



NATIONS UNIES
ANNUAIRE JURIDIQUE
1978

NATIONS UNIES

NATIONS UNIES
ANNUAIRE JURIDIQUE
1978



NATIONS UNIES - NEW YORK
1982

ST/LEG/SER.C/16

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : F.80.V.1

02000C

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
AVANT-PROPOS	xxi
SIGLES	xxii
Première partie. — Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées	
CHAPITRE PREMIER. — TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOU- VERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
1. <i>Botswana</i>	
Loi relative aux privilèges et immunités diplomatiques	
a) Ordonnance de 1978 relative aux privilèges et immunités diplo- matiques (désignation d'organisations aux fins de l'octroi de pri- vilèges et d'immunités)	3
b) Ordonnance de 1978 relative aux privilèges et immunités diploma- tiques (octroi de privilèges et d'immunités aux personnes)	4
2. <i>Canada</i>	
Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales	
Décret sur les privilèges et immunités de la FAO	
	6
3. <i>Etats-Unis d'Amérique</i>	
a) Amendements au <i>United States Code of Federal Regulations</i>	7
b) Avis relatif à l'article 61 de l' <i>Internal Revenue Code</i>	9
4. <i>Philippines</i>	
Note n° 78-2839 du Ministère des affaires étrangères	
	10
CHAPITRE II. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, ap- prouvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946	12
2. Accords relatifs aux réunions et aux installations	12

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
3. Accords relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement : accord de base type relatif à une assistance du Programme des Nations Unies pour le développement	41
4. Accords relatifs à une assistance du Programme alimentaire mondial . . .	42
B. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947	43
2. Organisation internationale du Travail	43
3. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	44
4. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	45
5. Organisation mondiale de la santé	45
Deuxième partie. — Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées	
CHAPITRE III. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Désarmement et questions connexes	49
2. Autres questions politiques et de sécurité	80
3. Questions économiques, sociales et humanitaires	83
4. Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer	92
5. Cour internationale de Justice	94
6. Commission du droit international	99
7. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	100
8. Questions juridiques diverses à l'étude devant la Sixième Commission ou devant des organes juridiques <i>ad hoc</i>	102
9. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche	105
B. — APERÇU DES ACTIVITÉS DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Organisation internationale du Travail	106
2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	107

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	111
4. Organisation de l'aviation civile internationale	119
5. Banque mondiale	121
6. Fonds monétaire international	122
7. Organisation mondiale de la santé	127
8. Organisation météorologique mondiale	128
9. Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime	129
CHAPITRE IV. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités (Vienne, 4 avril-6 mai 1977 et 31 juillet-23 août 1978)	130
2. Conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer (Hambourg, 6-31 mars 1978)	151
CHAPITRE V. — DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES	
1. Jugement n° 231 (9 octobre 1978) : Gaudoin contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies Demande d'annulation d'une décision refusant l'application d'un barème de traitements rétroactif publié après la date à laquelle la démission du requérant est devenue effective — Question de la recevabilité de la demande	169
2. Jugement n° 232 (12 octobre 1978) : Dias contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies Demande d'annulation d'une décision refusant la validation d'une période de services antérieurs accomplie avant que l'intéressé n'ait le droit de participer à la Caisse des pensions — Question de la recevabilité de la requête	171
3. Jugement n° 233 (13 octobre 1978) : Teixeira contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies Statut juridique d'une personne ayant travaillé pendant 10 ans pour l'Organisation en vertu de contrats de louage de services suc-	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
cessifs — Allégation de détournement de procédure et de violation de principes généraux du droit international — Droit à une indemnité de fin de services	172
4. Jugement n° 234 (18 octobre 1978) : Johnson contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	
Requête tendant à faire préciser par le Tribunal la date à retenir pour calculer le montant en francs suisses de l'indemnité allouée à titre de réparation par un jugement précédent — Une interprétation favorable à la requérante de la disposition du Règlement du personnel relative à l'indemnité pour frais d'études ne peut être remise en cause à la suite de l'octroi de l'indemnité à titre de réparation	173
5. Jugement n° 235 (20 octobre 1978) : Mathur contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	
Requête dirigée contre un avertissement adressé en vertu de l'article 110.3 du Règlement du personnel — Inobservation du délai prescrit pour la présentation d'un recours interne — Confirmation de la décision de la Commission paritaire de recours déclarant le recours irrecevable, vu l'absence de circonstances exceptionnelles échappant au contrôle du requérant	174
6. Jugement n° 236 (20 octobre 1978) : Belchamber contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	
Requête dirigée contre la promulgation d'un nouveau barème des traitements des agents des services généraux en poste à Genève, destiné à remplacer un barème établi à la suite de négociations entre les administrations intéressées et les représentants du personnel — Le Secrétaire général avait-il une obligation statutaire ou contractuelle, expresse ou implicite, de négocier avec les représentants du personnel avant de promulguer le nouveau barème ? — Incidences de la création de la Commission de la fonction publique internationale sur la pratique suivie antérieurement en cette matière — Obligation du Secrétaire général de tenir des consultations avec des représentants du personnel au sujet des recommandations de la CFPI — Refus des représentants du personnel de coopérer, tant au stade de l'élaboration des recommandations de la CFPI qu'à celui de la discussion desdites recommandations	175
B. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL	
1. Jugement n° 331 (8 mai 1978) : Ledrut contre Institut international des brevets	177
2. Jugement n° 332 (8 mai 1978) : Sikka contre Organisation mondiale de la santé	178
3. Jugement n° 333 (8 mai 1978) : Cuvillier contre Organisation internationale du Travail	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
Requête dirigée contre une décision prise sur la recommandation d'un Comité d'appel n'ayant procédé qu'à un examen partiel du dossier de l'affaire — Annulation de la décision attaquée.....	178
4. Jugement n° 334 (8 mai 1978) : Caglar contre Union internationale des télécommunications	
Requête dirigée contre une décision mettant fin à un engagement pour abolition de poste — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision	179
5. Jugement n° 335 (8 mai 1978) : Dauksch contre Institut international des brevets	
Requête tendant à obtenir la substitution d'un nouveau "lieu d'origine" à celui qui avait été fixé lors du recrutement — Concept de "lieu d'origine" — Pouvoir d'appréciation conféré au Directeur général par la disposition pertinente du Statut du personnel...	179
6. Jugement n° 336 (8 mai 1978) : Hayward contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	
Irrecevabilité d'une requête ne se référant pas à une décision administrative définitive — Article VII du Statut du Tribunal	180
7. Jugement n° 337 (8 mai 1978) : Fraser contre Organisation internationale du Travail	
Requête dirigée contre une décision de non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision.....	180
8. Jugement n° 338 (8 mai 1978) : Stankov contre Organisation mondiale de la santé	
Rejet d'une requête dirigée contre une décision déclarant un recours interne irrecevable pour forclusion	181
9. Jugement n° 339 (8 mai 1978) : Kennedy contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	
Annulation, après acceptation par l'intéressé, d'un document définissant les conditions de son engagement — Question de la compétence du Tribunal — Comparaison entre la résolution portant acceptation de la compétence du Tribunal par l'organisation défenderesse et le paragraphe 5 de l'article II du Statut — Question de la recevabilité de la requête eu égard à la règle de l'épuisement des recours internes — Conclusion du Tribunal que le document en cause constituait un contrat de nomination conditionnelle liant les parties	181
10. Jugement n° 340 (8 mai 1978) : Biggio, Van Moer, Ramboer, Hoor-naert, Bogaert, Descamps et Dekeirel contre Institut international des brevets	
Requête dirigée contre une décision arrêtant un tableau d'avancement — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision	182

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
11. Jugement n° 341 (8 mai 1978) : Lee contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture Demande de remboursement de frais de voyage fondée sur le motif que l'Organisation aurait manqué à son obligation d'informer les fonctionnaires d'un changement de régime touchant le droit au congé dans les foyers	183
12. Jugement n° 342 (8 mai 1978) : Price contre Organisation sanitaire panaméricaine (PAHO) [Organisation mondiale de la santé] Requête relative au reclassement d'un poste — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision — Annulation de la décision en tant que mal fondée en fait, basée sur des éléments non pertinents ou entachée d'irrégularités — Décision du Tribunal ordonnant le reclassement en cause	183
13. Jugement n° 343 (8 mai 1978) : Osuna Sanz contre Organisation internationale du Travail Requête dirigée contre une décision de non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision	184
14. Jugement n° 344 (8 mai 1978) : Callewaert contre Institut international des brevets Requête concernant les conditions d'affiliation des conjoints des fonctionnaires au régime d'assurance-maladie prévu par le Statut du personnel — Existence d'une différence de traitement selon le sexe — Refus du Tribunal de faire application de dispositions établissant une discrimination contraire aux principes généraux du droit et notamment de la fonction publique internationale ...	185
15. Jugement n° 345 (8 mai 1978) : Diabasana contre Organisation mondiale de la santé Requête dirigée contre une décision de licenciement pour motif disciplinaire — Refus du Tribunal d'apprécier l'opportunité d'une telle mesure sauf en cas de disproportion entre la faute commise et la sanction appliquée	185
16. Jugement n° 346 (8 mai 1978) : Savioli contre Organisation météorologique mondiale Requête dirigée contre une décision mettant fin à un engagement permanent pour suppression de poste — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision — La suppression d'un poste n'est régulière que si elle repose sur des raisons objectives tenant au fonctionnement de l'Organisation — Portée des obligations incombant à l'Administration envers les fonctionnaires titulaires d'un engagement permanent victimes d'une suppression de poste	186

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
<p>17. Jugement n° 347 (8 mai 1978) : Tyberghien contre Institut international des brevets</p> <p style="padding-left: 2em;">Requête dirigée contre une décision concernant la date à laquelle faire rétroagir une promotion — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision — Principe de l'égalité de traitement des fonctionnaires</p>	187
<p>18. Jugement n° 348 (8 mai 1978) : Dauksch contre Institut international des brevets</p> <p style="padding-left: 2em;">Requête dirigée contre une décision refusant une promotion — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision — Principe de l'égalité de traitement des fonctionnaires ..</p>	187
<p>19. Jugement n° 349 (8 mai 1978) : Díaz Acevedo contre Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO)</p> <p style="padding-left: 2em;">Requête dirigée contre une décision de licenciement fondée sur l'attitude, jugée inadmissible par l'Organisation, de l'intéressé — Allégation d'inobservation de la règle de l'épuisement des recours internes — Différence entre les normes de comportement s'imposant aux fonctionnaires selon qu'ils collaborent sur une base hiérarchique ou négocient des conditions d'emploi — Le pouvoir discrétionnaire de l'administration quant au choix de la sanction à appliquer en cas de faute disciplinaire est subordonné au principe de la proportionnalité entre la faute et la sanction</p>	188
<p>20. Jugement n° 350 (13 novembre 1978) : Verdrager contre Organisation mondiale de la santé</p> <p style="padding-left: 2em;">Requête tendant à obtenir la révision d'un jugement du Tribunal — Irrecevabilité d'une telle requête sauf circonstances exceptionnelles telles que découverte de faits nouveaux d'importance décisive</p>	189
<p>21. Jugement n° 351 (13 novembre 1978) : Pibouleau contre Organisation mondiale de la santé</p> <p style="padding-left: 2em;">Requête dirigée contre une décision de non-renouvellement d'un contrat motivée, selon l'Organisation, par un souci d'économie — Rejet de l'allégation selon laquelle la décision attaquée aurait été prise en violation du Règlement du personnel et des Conventions et Recommandations de l'Organisation internationale du Travail</p>	189
<p>22. Jugement n° 352 (13 novembre 1978) : Peeters contre Institut international des brevets</p> <p style="padding-left: 2em;">Requête dirigée contre une décision relative au contenu d'un rapport périodique — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision — Les organes consultatifs appelés à donner leur avis au Directeur général sur la question jouissent du même pouvoir d'appréciation que lui</p>	190

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
<p>23. Jugement n° 353 (13 novembre 1978) : Bastani contre Centre international de perfectionnement professionnel et technique (Organisation internationale du Travail)</p> <p style="padding-left: 2em;">Demande de réintégration présentée par un fonctionnaire ayant donné sa démission après avoir fait l'objet d'une décision de suspension — Pouvoir de tout supérieur hiérarchique de suspendre un fonctionnaire de ses fonctions dans l'intérêt de l'Organisation, sans délais ni formalités compte tenu du caractère provisoire d'une telle mesure</p>	190
<p>24. Jugement n° 354 (13 novembre 1978) : Shalev contre Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture</p> <p style="padding-left: 2em;">Requête dirigée contre une décision de non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision — Une mesure antérieure de rétrogradation à titre disciplinaire est au nombre des éléments qui peuvent légitimement être pris en considération pour déterminer si le renouvellement de l'engagement du fonctionnaire intéressé est ou non conforme à l'intérêt de l'Organisation</p>	191
<p>25. Jugement n° 355 (13 novembre 1978) : Leveugle et Berney contre Organisation internationale du Travail</p> <p style="padding-left: 2em;">Requête tendant à faire reclasser des postes compte tenu des fonctions y afférentes — Renvoi des décisions en cause devant le Directeur général</p>	191
<p>26. Jugement n° 356 (13 novembre 1978) : Chen contre Organisation mondiale de la santé</p> <p style="padding-left: 2em;">Requête dirigée contre une décision de non-renouvellement d'un contrat — Inobservation de la règle de l'épuisement des recours internes — Irrecevabilité de la requête</p>	192
<p>27. Jugement n° 357 (13 novembre 1978) : Asp contre Organisation internationale du Travail</p> <p style="padding-left: 2em;">Requête concernant le calcul de la compensation due au titre de jours de congé accumulés, eu égard à la mise en vigueur, six mois avant la cessation de service de l'intéressé, d'un nouveau régime en la matière — Notion de droits acquis — Principe de non-rétroactivité selon lequel les faits entièrement réalisés au moment de l'entrée en vigueur d'un nouveau régime statutaire sont soumis à l'empire du régime antérieur</p>	192
<p>28. Jugement n° 358 (13 novembre 1978) : Landi contre Centre international de perfectionnement professionnel et technique (Organisation internationale du Travail)</p> <p style="padding-left: 2em;">Requête dirigée contre le refus d'une prolongation d'engagement au-delà de la limite d'âge fixée par le Statut du personnel — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision</p>	193

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
<p>29. Jugement n° 359 (13 novembre 1978) : Djoehana contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture</p> <p style="padding-left: 20px;">Requête dirigée contre une décision de non-renouvellement d'un contrat — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision — Carences du dossier en ce qui concerne le comportement professionnel de l'intéressé pendant ses deux dernières années de service et la nature des fonctions exercées par lui pendant cette période — Annulation de la décision attaquée pour abus de pouvoir</p>	193
<p>30. Jugement n° 360 (13 novembre 1978) : Breuckmann contre Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL)</p> <p style="padding-left: 20px;">Requête tendant à obtenir l'application par analogie au cas de l'intéressé du régime en vigueur au sein des Communautés européennes en matière de droits à pension — Portée du principe selon lequel les conclusions d'une requête doivent être identiques à celles de la réclamation interne — L'application analogique dans le cadre d'une organisation du régime applicable dans une autre organisation ne se justifie que si les textes applicables présentent une lacune due à un oubli</p>	194
<p>31. Jugement n° 361 (13 novembre 1978) : Schofield contre Organisation mondiale de la santé</p> <p style="padding-left: 20px;">Requête mettant en cause des décisions considérées comme vexatoires par l'intéressé — Obligation de l'Organisation de respecter la dignité et la réputation des fonctionnaires et de ne pas les placer sans nécessité dans une situation personnelle pénible — Cette obligation peut se trouver violée même en l'absence de toute décision irrégulière — Le Tribunal n'ordonne la réparation du tort moral que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, lorsque le préjudice est de nature à compromettre vraisemblablement la carrière d'un membre du personnel</p>	194
<p>32. Jugement n° 362 (13 novembre 1978) : Alonso contre Organisation sanitaire panaméricaine (PAHO) [Organisation mondiale de la santé]</p> <p style="padding-left: 20px;">Requête tendant à faire acquitter par l'Organisation les honoraires d'un avocat engagé au nom de deux fonctionnaires et sur leur demande par une fonctionnaire occupant la présidence d'une sous-commission de l'Association du personnel — Incompétence du Tribunal pour connaître d'une telle requête — Article II du Statut</p>	195
<p>33. Jugement n° 363 (13 novembre 1978) : Ghaffar contre Organisation mondiale de la santé</p> <p style="padding-left: 20px;">Requête concernant le paiement d'une indemnité d'installation — Octroi, à la suite d'une recommandation de l'organe interne de recours, d'un versement supplémentaire considéré par l'Organisation comme mettant un terme au litige — Obligation pour le Directeur général de se conformer au Règlement du personnel</p>	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
dans le calcul des indemnités dues aux fonctionnaires — Une disposition prévoyant que l'Organisation peut verser une indemnité si certaines conditions sont remplies confère à l'Administration le pouvoir d'apprécier si les conditions sont remplies mais non celui de refuser le paiement dès lors que les conditions sont réunies	196
34. Jugement n° 364 (13 novembre 1978) : Fournier d'Albe contre Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	
Requête concernant la validation d'une période de service aux fins de pension — Question de la recevabilité de la requête <i>ratione materiae</i> — Examen de la conclusion de l'organe interne de recours concernant l'irrecevabilité de recours pour cause de tardiveté	197
35. Jugement n° 365 (13 novembre 1978) : Lamadie et Kraanen contre Institut international des brevets	
Requêtes contestant l'applicabilité aux fonctionnaires intéressés de nouvelles conditions d'engagement résultant de la conclusion d'un accord interétatique — Compétence du Tribunal pour connaître des requêtes — Notion de droits acquis en matière de rémunération, d'avancement et de retraite	199
36. Jugement n° 366 (13 novembre 1978) : Biggio, Vanmoer et Fournier contre Institut international des brevets	200
37. Jugement n° 367 (13 novembre 1978) : Sita Ram contre Organisation mondiale de la santé	
Requête dirigée contre une décision de transfert — Annulation de la décision pour partialité et examen incomplet des faits — Réparation du préjudice moral subi par le requérant	200

CHAPITRE VI. — CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — AVIS JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Question du financement de la FINUL pendant la période qui s'est écoulée entre sa création, aux termes de la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité en date du 19 mars 1978, et la convocation de la trente-troisième session ordinaire de l'Assemblée générale — Obligation, en vertu des résolutions de l'Assemblée générale relatives aux dépenses imprévues et extraordinaires, de convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée pour examiner la question dans les cas où des engagements de dépenses d'un montant estimatif dépassant 10 millions de dollars doivent être pris pendant la période considérée — Question de savoir si le problème du financement de la FINUL pourrait être examiné au moyen de l'inscription sur la sug-

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
gestion du Secrétaire général conformément à l'article 18 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, d'une question supplémentaire à l'ordre du jour d'une session extraordinaire déjà prévue devant traiter d'une question différente	202
2. Question de la participation aux séances plénières de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement d'Etats non membres et d'institutions spécialisées	205
3. Modalités de la tenue d'une réunion commune de deux grandes Commissions de l'Assemblée générale	208
4. Question de savoir si la Quatrième Commission est compétente pour accorder une audition à un représentant du parti socialiste portoricain nonobstant le fait que Porto Rico ne figure pas sur la liste des territoires approuvée par l'Assemblée générale auxquels s'applique la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	209
5. Contributions d'Etats non membres, conformément à l'article 5.9 du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, aux dépenses d'"organes chargés de l'application de traités" dont ils sont membres et d'organes de conférences auxquels ils participent — Sens de l'expression "participent" dans le contexte de l'article 5.9 — Question de savoir si les dépenses visées dans ces articles sont limitées à celles qui sont encourues à l'occasion de la tenue des réunions des organes ou conférences en question	211
6. Possibilité que des propositions entraînant des dépenses doivent être mises aux voix à la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale — Question de savoir si, au cas où cette possibilité se présenterait, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et la Cinquième Commission devraient être convoqués eu égard à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale	216
7. Comité créé en application de la résolution 32/174 de l'Assemblée générale — Question de savoir si le Comité des conférences est compétent, aux termes de son mandat et eu égard aux critères adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 3415 (XXX), pour autoriser l'établissement de comptes rendus de séance pour ledit comité ...	217
8. Réunions des bureaux de la Commission des établissements humains et du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement — Question de savoir si les frais de voyage des membres des Bureaux doivent être pris en charge par les gouvernements intéressés ou par l'Organisation des Nations Unies — Critères énoncés dans la résolution 1798 (XVII) de l'Assemblée générale	220
9. Visite d'un groupe de travail de la Commission des droits de l'homme dans le pays désigné dans son mandat — Question de savoir si une telle visite exige la participation de tous les membres du groupe —	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
Applicabilité de la règle relative au quorum figurant dans le règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	223
10. Groupe de travail de session du Conseil économique et social sur les rapports présentés par les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels — Question de savoir si le Groupe de travail de session doit être composé exclusivement des représentants de membres du Conseil qui sont parties au Pacte	224
11. Question de l'inscription à l'ordre du jour de la Commission économique pour l'Europe d'une question proposée par un Etat membre de la Commission — Obligation du Secrétaire exécutif de la Commission, conformément à l'article 5 du règlement intérieur de la Commission, d'inscrire à l'ordre du jour provisoire une question ainsi proposée après consultation avec le Président — Signification du terme "consultation" dans ce contexte	226
12. Commission économique pour l'Asie occidentale — Question de l'ajournement de la cinquième session de la Commission prévue pour 1978 — Aux termes de la résolution 1768 (LIV) du Conseil économique et social, une décision de la Commission tendant à ajourner cette session à 1979 devrait être soumise à l'assentiment du Conseil — Nécessité, aux termes de la décision 279 (LXIII) du Conseil, de soumettre à l'examen de celui-ci les propositions de changements de la fréquence établie des sessions d'organes subsidiaires	227
13. Question de la participation d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales aux travaux de la Commission économique pour l'Asie occidentale (CEAO)	228
14. Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique — Incidences possibles, en ce qui concerne la composition du Bureau du Comité, de la décision de l'Assemblée générale d'ouvrir à tous les Etats la participation au Comité	230
15. Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement — Question de savoir si le Comité des conférences est compétent, aux termes de son mandat, pour accéder à une demande tendant à inclure l'arabe parmi les langues du Comité préparatoire à ses futures sessions — Arrangements approuvés par l'Assemblée générale à propos de la fourniture de services d'interprétation en arabe	231
16. Immunité de juridiction de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies, en vertu de l'article II, section 2, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies — Immunité de juridiction des fonctionnaires des Nations Unies pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle aux termes de l'article 5, section 18, de ladite convention	234

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
17. Question de l'exemption de l'impôt foncier d'un immeuble résidentiel sis sur le territoire du pays hôte et occupé par un membre d'une mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies — Dispositions pertinentes de l'Accord relatif au siège et de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques	235
18. Section 13, <i>b</i> , de l'Accord relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, en date du 26 juin 1947 — Interprétation du concept de consultation préalable à propos d'une demande du pays hôte tendant à obtenir le départ de son territoire d'un représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies — Distinction entre consultation et accord ou assentiment	237
19. Question de savoir si les fonctionnaires des Nations Unies peuvent déposer sous serment devant les tribunaux nationaux vu les obligations qui leur incombent en vertu du Statut du personnel — Pratique de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la communication à des tribunaux de renseignements non confidentiels en sa possession pouvant être nécessaires dans le cadre de procédures judiciaires	240
20. Campagne d'adhésion menée par un syndicat national en vue d'obtenir l'affiliation d'employés locaux d'organisations internationales — Droit à la liberté d'association de tous les fonctionnaires des Nations Unies — Les rapports d'emploi entre l'Organisation des Nations Unies et son personnel sont régis exclusivement par le régime applicable au personnel des Nations Unies — Statut exclusif des représentants du personnel en vertu du chapitre 8 du Statut du personnel des Nations Unies	241
21. Impossibilité pour les employés des Nations Unies de prétendre à des prestations de chômage	245
22. Convention relative à l'Agence de coopération culturelle et technique — La désignation dans la Convention d'une autorité chargée de procéder à l'enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ne libère pas les Etats parties Membres des Nations Unies de l'obligation qui leur incombe en vertu de l'Article 102 de la Charte — Problème résultant de la prise en compte, aux fins de l'entrée en vigueur de la Convention de signatures qui, dans l'intention des Etats intéressés, devaient s'entendre sous réserve de ratification	246
23. Enregistrement des traités auprès du Secrétariat conformément au règlement adopté par l'Assemblée générale pour donner effet à l'Article 102 de la Charte — Pratique établie par le Secrétariat en vue d'indiquer dans le registre tout événement intéressant un traité enregistré même en l'absence de déclaration certifiée en vertu de l'article 2 du règlement	248
24. Question de savoir si des déclarations unilatérales déposées par des Etats Membres comme suite à la résolution 32/64 de l'Assemblée générale relative à la torture et aux autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants constituent des engagements obligatoires en droit international	249

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
<p>25. Convention du 19 mars 1931 portant loi uniforme sur les chèques — Question de savoir si un Etat partie à la Convention peut, postérieurement au dépôt de son instrument d'adhésion, formuler des réserves qui, aux termes de la Convention, ne peuvent être formulées qu'au moment de l'adhésion ou de la ratification — Procédure consistant à communiquer les réserves envisagées aux Etats parties et à les considérer comme ayant pris effet, sauf objection, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la communication</p>	251
<p>B. — AVIS JURIDIQUES DE SECRÉTARIATS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES</p>	
1. Organisation internationale du Travail	
2. Banque mondiale	
Signification des sections 2, <i>a</i> , et 9, <i>a</i> et <i>b</i> , de l'article 2 des statuts de la Banque lors de l'entrée en vigueur du deuxième amendement aux statuts du Fonds monétaire international	252
<p>Troisième partie. — Décisions judiciaires relatives à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées</p>	
<p>CHAPITRE VII. — DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DE TRIBUNAUX INTERNATIONAUX</p>	
<p>CHAPITRE VIII. — DÉCISIONS DE TRIBUNAUX NATIONAUX</p>	
1. <i>Etats-Unis d'Amérique</i>	
<i>United States District Court</i> , District sud de New York. Perlita Diza Winthal et Natividad Diza contre Ruben Mendez, Mme Ruben Mendez, I. G. Patel et Mme I. G. Patel : décision du 18 avril 1978	
Action intentée par des employées de maison au service de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies séjournant aux Etats-Unis en vertu d'un visa G-5 — Applicabilité de la législation locale sur le salaire minimal à des étrangers n'ayant pas le statut d'immigrant — Distinction établie par le Congrès des Etats-Unis en ce qui concerne l'emploi d'étrangers n'ayant pas de statut d'immigrant, entre les employeurs ayant la qualité d'agents diplomatiques ou semi-diplomatiques et les employeurs n'ayant pas cette qualité — Mesure dans laquelle tous les étrangers peuvent prétendre à bénéficier de tous les avantages attachés à la nationalité	262
2. <i>Suède</i>	
Note datée du 23 juillet 1979 adressée par la mission permanente de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies	264

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

Quatrième partie. — Bibliographie

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — ORGANISATIONS INTERNATIONALES EN GÉNÉRAL

1. *Ouvrages généraux* 268
2. *Ouvrages concernant des questions particulières* 268

B. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. *Ouvrages généraux* 269
2. *Ouvrages concernant certains organes* 270
 - Assemblée générale 270
 - Conseil de sécurité 273
 - Cour internationale de Justice 271
 - Forces des Nations Unies 273
 - Secrétariat 272
 - Tribunal administratif 270
3. *Ouvrages concernant des questions ou activités particulières*
 - Admission et représentation à l'ONU 299
 - Arbitrage commercial 274
 - Clause de la nation la plus favorisée 299
 - Commerce et développement 306
 - Coopération technique 306
 - Défense sociale 305
 - Définition de l'agression 275
 - Désarmement 275
 - Développement progressif et codification du droit international (en général) 303
 - Droit commercial international 286
 - Droit d'asile 304
 - Droit de la guerre 295
 - Droit de la mer 289
 - Droit des traités 294
 - Droit économique international 283
 - Droit pénal international 282
 - Droits de l'homme 278

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
Emploi de la force	308
Espace extra-atmosphérique	300
Financement	278
Intervention	288
Légitime défense	304
Libre détermination	304
Maintien de la paix	298
Namibie	299
Questions politiques et de sécurité	303
Questions relatives à l'environnement	277
Reconnaissance d'Etats	303
Règlement pacifique des différends	302
Relations amicales et coopération entre les Etats	278
Relations diplomatiques	275
Responsabilité des Etats	305
Ressources naturelles	300
Révision de la Charte	273
Sécurité collective	274
Souveraineté des Etats	305
Stupéfiants	299
Succession d'Etats	306
Terrorisme international	285
Tutelle	308
Voies d'eau internationales	288

C. — ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Ouvrages concernant certaines organisations

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce	311
Agence internationale de l'énergie atomique	312
Banque mondiale	
Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements internationaux	319
Fonds monétaire international	316
Organisation de l'aviation civile internationale	312
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	309

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture .	318
Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime	311
Organisation internationale du Travail	315
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle	320
Organisation mondiale de la santé	319

AVANT-PROPOS

Par sa résolution 1814 (XVII) du 18 décembre 1962, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de publier un *Annuaire juridique* dans lequel figureraient des documents de caractère juridique se rapportant à l'Organisation des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales qui lui sont reliées, et par sa résolution 3006 (XXVII) du 18 décembre 1972 elle a apporté certains aménagements au contenu de l'*Annuaire*.

Le chapitre premier et le chapitre II du présent volume — le seizième de la série — renferment, respectivement, des textes législatifs et des dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées. A quelques exceptions près, les textes législatifs et les dispositions conventionnelles qui figurent dans ces deux chapitres sont entrés en vigueur en 1978. Les décisions rendues par des tribunaux internationaux et des tribunaux nationaux au sujet du statut juridique des diverses organisations font l'objet des chapitres VII et VIII de l'*Annuaire juridique*.

Le chapitre III contient un aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées; chaque organisation a préparé la section la concernant.

Le chapitre IV de l'*Annuaire juridique* est consacré aux traités relatifs au droit international qui ont été conclus sous les auspices des organisations intéressées pendant l'année considérée, qu'ils soient ou non entrés en vigueur au cours de cette année. En adoptant ce critère, on a voulu remédier dans une certaine mesure aux difficultés que crée le délai parfois considérable qui s'écoule entre la conclusion des traités et leur publication, une fois entrés en vigueur, dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies.

Enfin, la bibliographie, qui est établie, sous la responsabilité du Service juridique, par la Bibliothèque Dag Hammarskjöld, énumère les ouvrages et articles de caractère juridique publiés en 1978 quelle que soit la période sur laquelle ils portent. Quelques ouvrages et articles qui n'avaient pas été mentionnés dans la bibliographie des éditions antérieures de l'*Annuaire juridique* y sont aussi indiqués.

A l'exception des textes législatifs et des décisions judiciaires figurant au chapitre premier et au chapitre VIII respectivement, qui, sauf indication contraire, ont été communiqués par les gouvernements à la demande du Secrétaire général, tous les documents publiés dans l'*Annuaire juridique* ont été fournis par les organisations intéressées.

SIGLES

CCQAB	Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires
CEAO	Commission économique pour l'Asie occidentale
CEPAL	Commission économique pour l'Amérique latine
CESAP	Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique
CFPI	Commission de la fonction publique internationale
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
FISE	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
FINUL	Force intérimaire des Nations Unies au Liban
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
OIT	Organisation internationale du Travail
OMM	Organisation météorologique mondiale
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONUDI	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
PAHO	Organisation sanitaire panaméricaine
PAM	Programme alimentaire mondial
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
UIT	Union internationale des télécommunications
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNRWA	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

Première partie

**STATUT JURIDIQUE
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
QUI LUI SONT RELIÉES**

Chapitre premier

TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTER-GOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

1. Botswana

LOI RELATIVE AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES

(Chapitre 39.01)

- a) ORDONNANCE DE 1978 RELATIVE AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (DÉSIGNATION D'ORGANISATIONS AUX FINS DE L'OCTROI DE PRIVILÈGES ET D'IMMUNITÉS)¹

(Publiée le 26 mai 1978)

OBJET DES DIVERS PARAGRAPHES

Paragraphe

1. Titre de la présente ordonnance.
2. Désignation d'organisations aux fins de l'article 4 du chapitre 39.01.
3. Organisations désignées pour bénéficier de certains privilèges et immunités et de la capacité juridique d'une personne morale.
4. Abrogation du chapitre 39.01 actuellement en vigueur.

Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 4,1) et 2), *a*, de la loi relative aux privilèges et immunités diplomatiques, Son Excellence le Président promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

1. La présente ordonnance peut être citée sous le titre : "Ordonnance de 1978 relative aux privilèges et immunités diplomatiques (désignation d'organisations aux fins de l'octroi de privilèges et d'immunités)".

2. Les organisations énumérées à l'annexe à la présente ordonnance (ci-après dénommées "les organisations désignées"), dont une ou plusieurs puissances souveraines ou le gouvernement ou les gouvernements correspondants sont membres, sont désignées par la présente ordonnance aux fins de l'article 4 de la loi relative aux immunités et privilèges diplomatiques.

¹ S. I. n° 59 de 1978. Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

3. Chacune des organisations désignées jouit de tous les privilèges et immunités prévus à la première partie de la deuxième annexe à la loi susmentionnée² et peut avoir la capacité juridique d'une personne morale.

4. L'ordonnance relative à la déclaration d'organisations et à l'octroi de privilèges et d'immunités est abrogée.

ANNEXE

Communauté économique européenne;
Organisation de l'unité africaine;
Organisation des Nations Unies;
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
Organisation internationale de l'Afrique centrale et méridionale contre le criquet nomade;
Organisation météorologique mondiale;
Organisation mondiale de la santé.
FAIT le 18 mai 1978.

*Le Secrétaire permanent par intérim,
Cabinet du Président,*

M. C. TIBONE

b) ORDONNANCE DE 1978 RELATIVE AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (OCTROI DE PRIVILÈGES ET D'IMMUNITÉS AUX PERSONNES)³

(Publiée le 26 mai 1978)

OBJET DES DIVERS PARAGRAPHES

Paragraphe

1. Titre de la présente ordonnance.

² Le texte de cette partie de la loi est le suivant :

"Première partie

"PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'ORGANISATION

"1. Immunité en matière de poursuites et d'action judiciaire.

"2. Même inviolabilité des archives officielles et des locaux officiels occupés comme bureaux que celle dont bénéficient les archives et les locaux officiels d'un envoyé d'une puissance souveraine étrangère accrédité auprès du Botswana.

"3. Même exemption ou dégrèvement d'impôts et de redevances, autres que les droits de douane frappant les marchandises importées, que celle qui est accordée à une puissance souveraine étrangère.

"4. Exemption des droits de douane sur les marchandises directement importées par l'Organisation et destinées à son usage officiel au Botswana ou à l'exportation, ainsi que sur les publications de l'Organisation directement importées par elle, sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions que le Ministre chargé des finances peut prescrire pour protéger les recettes.

"5. Exemption des interdictions et restrictions frappant les importations ou les exportations en ce qui concerne les marchandises directement importées ou exportées par l'Organisation et destinées à son usage officiel et en ce qui concerne les publications de l'Organisation directement importées ou exportées par elle.

"6. Droit de bénéficier, pour les communications télégraphiques envoyées par elle et ne contenant que des informations destinées à être publiées dans la presse ou radiodiffusées (y compris les communications en provenance ou à destination de localités situées en-dehors du Botswana), des tarifs réduits applicables aux communications correspondantes de la presse."

³ S. I. n° 60 de 1978. Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

2. Octroi de privilèges et immunités aux personnes.
3. Abrogation du chapitre 39.01 actuellement en vigueur.

Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 4,2), *b* et *c*, de la loi relative aux privilèges et immunités diplomatiques, Son Excellence le Président promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

1. La présente ordonnance peut être citée sous le titre : "Ordonnance de 1978 relative aux privilèges et immunités diplomatiques (octroi de privilèges et d'immunités aux personnes)".

2. 1) Les personnes visées à la première partie de l'annexe à la présente ordonnance jouissent de tous les privilèges et immunités prévus à la deuxième partie de la deuxième annexe à la loi susmentionnée⁴.

2) Les personnes visées à la seconde partie de l'annexe à la présente ordonnance jouissent de tous les privilèges et immunités prévus à la troisième partie de la deuxième annexe à la loi susmentionnée⁵.

3. L'ordonnance relative à l'octroi de privilèges et d'immunités est abrogée.

ANNEXE

PREMIÈRE PARTIE

Communauté économique européenne

Représentant résident
Représentant résident adjoint

Commissaire des Nations Unies pour la Namibie

Représentant résident
Représentant résident adjoint

Programme des Nations Unies pour le développement

Représentant résident
Représentant résident adjoint

Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

Représentant résident
Représentant résident adjoint

⁴ Le texte de cette partie de la loi est le suivant :

"Deuxième partie

"PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES REPRÉSENTANTS, MEMBRES DE COMITÉS,
HAUTS FONCTIONNAIRES ET PERSONNES EN MISSION

"7. Même immunité de poursuites et d'action judiciaire que celle dont jouit un envoyé d'une puissance souveraine étrangère accrédité auprès du Botswana.

"8. Même inviolabilité de la demeure que celle dont jouit un tel envoyé.

"9. Même exemption ou dégrèvement d'impôts que celle dont jouit un tel envoyé."

⁵ Le texte de cette partie de la loi est le suivant :

"Troisième partie

"PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES AUTRES FONCTIONNAIRES
ET AGENTS DE L'ORGANISATION

"10. Immunité en matière de poursuites et d'action judiciaire pour les actes que l'intéressé accomplit ou omet d'accomplir dans l'exercice de ses fonctions officielles.

"11. Exemption de l'impôt sur le revenu pour les émoluments perçus en qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Organisation."

DEUXIÈME PARTIE

Programme des Nations Unies pour le développement (Fonds spécial)

Entrepreneurs et personnes travaillant pour le projet "Études et formation en vue de la mise en valeur des ressources en eau et du développement de la production agricole"

Programme alimentaire mondial

Administrateur de projets

FAIT le 18 mai 1978.

*Le Secrétaire permanent par intérim,
Cabinet du Président,*

M. C. TIBONE

2. Canada

LOI SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

DÉCRET SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE LA FAO*

C. P. 1978-3173

19 octobre 1978

Sur avis conforme du Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures et en vertu de l'article 3 de la loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales⁶, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le décret concernant les privilèges et immunités au Canada de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ci-après.

DÉCRET CONCERNANT LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS AU CANADA DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO)

Titre abrégé

1. Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret sur les privilèges et immunités de la FAO.*

Interprétation

2. Dans le présent décret,

"Convention" désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies⁷; "Organisation" désigne l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

* Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

⁶ Voir *Série législative des Nations Unies. Textes législatifs et dispositions de traités concernant le statut juridique, les privilèges et les immunités des organisations internationales (ST/LEG/SER.B/10)*, p. 10, et *Annuaire juridique*, 1965, p. 3.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. I, p. 15.

Privilèges et immunités

3. 1) L'Organisation possède, au Canada, la capacité juridique d'une personne morale et jouit, dans la mesure où peut l'exiger l'exercice de ses fonctions, des privilèges et immunités prévus aux articles II et III de la Convention.

2) Les représentants d'Etats et de gouvernements membres de l'Organisation jouissent, au Canada, dans la mesure où peut l'exiger l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention pour les représentants de membres.

3) Les fonctionnaires de l'Organisation jouissent, au Canada, dans la mesure où peut l'exiger l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article V de la Convention pour les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies.

4) Les experts qui s'acquittent de missions pour l'Organisation jouissent, au Canada, dans la mesure où peut l'exiger l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention pour les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies.

3. Etats-Unis d'Amérique

a) AMENDEMENTS À L'*UNITED STATES CODE OF FEDERAL REGULATIONS*⁸

TITRE 8. — DES ÉTRANGERS ET DE LA NATIONALITÉ

CHAPITRE PREMIER

SERVICE DE L'IMMIGRATION ET DE LA NATURALISATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Section 214. — Catégories de non-immigrants

Section 299. — Formules d'immigration

Permis de travail que doivent obtenir les non-immigrants titulaires d'un visa G-4 pour commencer ou continuer à travailler.

Le chapitre premier du titre 8 du *Code of Federal Regulations* est modifié comme indiqué ci-après : le paragraphe actuel de la disposition 8 CFR 214.2, *g*, devient le paragraphe 1 et un nouveau paragraphe 2 est ajouté à cette disposition. La disposition 8 CFR 214.2, *g*, ainsi modifiée se lit comme suit :

“214.2 Conditions spéciales pour l'attribution, le renouvellement et le maintien du statut.

“...
“g) Représentants auprès d'organisations internationales
“...
“2) *Emploi*. S'il réside habituellement avec lui, le conjoint ou le fils ou la fille à charge non marié d'un fonctionnaire ou d'un employé d'une organisation internatio-

⁸ Publiés dans le *Federal Register*, vol. 43, n° 147. Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

nale, titulaire d'un visa de non-immigrant G-4 en vertu de la disposition 101, a, 15), G), iv, de la loi relative à l'immigration et à la nationalité, peut se voir accorder l'autorisation de commencer ou de continuer à travailler aux Etats-Unis si sa demande à cet effet a d'abord fait l'objet d'une recommandation favorable d'un représentant autorisé du Département d'Etat et a été ensuite approuvée par le *District Director* du Service, comme il est précisé ci-après. A cette fin, l'intéressé doit présenter une formule I-566 de demande de permis de travail au Bureau des visas du Département d'Etat, ou à la Mission des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies lorsque l'étranger dont il dépend est au service de l'Organisation des Nations Unies. La formule doit être accompagnée d'un certificat de l'organisation internationale attestant que l'intéressé est le conjoint ou le fils ou la fille à charge non marié d'un fonctionnaire ou employé de cette organisation. L'intéressé doit également joindre à sa demande une déclaration de son employeur éventuel décrivant l'emploi qui lui est offert, précisant la rémunération envisagée et confirmant que l'intéressé possède les qualifications requises pour cet emploi. La demande peut être approuvée si un représentant autorisé du Département d'Etat et le *District Director* du Service à New York (lorsque l'étranger dont dépend l'intéressé est au service de l'Organisation des Nations Unies) ou à Washington D. C. ont la conviction : i) que l'étranger dont dépend l'intéressé et ce dernier vont continuer à bénéficier d'un visa G-4; ii) que l'emploi envisagé ne figure pas parmi les activités énumérées à l'annexe B (20 CFR Part 656) du *Department of Labor* et que celui-ci n'a pas abouti à la conclusion qu'il existe en surnombre des citoyens des Etats-Unis qualifiés pour l'emploi envisagé, sauf dans le cas du fils ou de la fille à charge non marié titulaire d'un visa G-4 qui étudie à plein temps, s'il s'agit d'un emploi à temps partiel, ne dépassant pas 20 heures de travail par semaine, et/ou s'il s'agit d'un emploi temporaire pour une durée ne dépassant pas 12 semaines en période de vacances scolaires; il est entendu cependant que, lorsqu'un étranger titulaire d'un visa G-4 a été autorisé, avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, à prendre un emploi à plein temps figurant à l'annexe B, il peut continuer à exercer cet emploi pendant une période de deux ans à compter de cette date; et iii) que l'emploi envisagé n'est pas contraire aux intérêts des Etats-Unis. L'emploi d'un étranger titulaire d'un visa G-4 ayant un casier judiciaire, ou ayant violé les lois ou règlements relatifs à l'immigration et à la nationalité, ou ayant travaillé illégalement, ou ne pouvant apporter la preuve qu'il a acquitté l'impôt sur le revenu qu'il a tiré d'un emploi antérieur aux Etats-Unis, peut être considéré comme contraire aux intérêts des Etats-Unis.

“Cependant, un étranger titulaire d'un visa G-4 qui occupe un emploi sans permis de travail à la date d'entrée en vigueur du présent décret doit demander, dans un délai de 90 jours à compter de cette date, l'autorisation de continuer d'exercer cet emploi. L'intéressé doit se conformer à toutes les dispositions du présent décret sauf en ce qui concerne un emploi illégal éventuel dont l'existence ne sera pas prise en considération à son encontre lors de l'examen de sa demande de permis de travail. L'autorisation de commencer à travailler peut ne pas être accordée au conjoint ou au fils ou à la fille à charge non marié titulaire d'un visa G-4 lorsque l'étranger dont il dépend n'est affecté aux Etats-Unis que pour une durée déterminée de six mois au plus. L'autorisation de commencer ou de continuer à travailler n'est accordée en vertu du présent article que pour une période ne dépassant pas deux ans. Lorsque l'autorisation de commencer ou de continuer à travailler n'est pas accordée en vertu du présent article, ce refus ne peut faire l'objet d'aucun recours. Le Service informe l'intéressé par courrier si l'autorisation lui est accordée ou non et, dans la négative, lui communique les raisons du refus. Lorsqu'une demande de permis de travail est approuvée, le Service en informe l'*Internal Revenue Service* et le *Department of Labor*.”

* * *

Amendements à l'article 299.1 : il est ajouté à cet article, dans l'ordre numérique, la formule suivante :

"299.1 Formules requises.

"...

"Formule n°

Titre et objet

...

I-566 (8-30-78) Demande de permis de travail émanant du conjoint ou du fils ou de la fille à charge non marié titulaire d'un visa G-4 d'un fonctionnaire d'une organisation internationale

"...

"(Articles 103 et 214; 8 U. S. C. 1103 et 1184)."

Date d'entrée en vigueur : Les amendements faisant l'objet du présent décret entrent en vigueur le 30 août 1978.

Date : 17 juillet 1978.

Le Commissaire à l'immigration,

Leon J. CASTILLO

Date : 24 juillet 1978.

*Le Secrétaire d'Etat adjoint
aux affaires consulaires,*

Barbara M. WATSON

b) AVIS RELATIF À L'ARTICLE 61 DE L'INTERNAL REVENUE CODE^{9,10}

Question

Le montant retenu au titre des "contributions du personnel" par l'employeur, qui est une organisation internationale, sur le traitement versé à un contribuable fait-il partie du revenu brut de ce dernier ?

Faits

Un contribuable, ressortissant des Etats-Unis, travaille, dans un pays étranger, pour l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), organisme rattaché à l'Organisation des Nations Unies.

Le traitement annuel brut de ce contribuable est de 30 000 dollars. Toutefois, un montant de 6 000 dollars est déduit de ce traitement au titre des "contributions du personnel", de telle sorte que le contribuable reçoit en fait un traitement annuel net de 24 000 dollars. Le contribuable a accepté l'emploi qu'il occupe étant entendu que ce traitement net serait le seul montant qui lui serait versé. L'OACI tient compte de ces "con-

⁹ Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Dans l'intérêt d'une administration fiscale efficace, l'*Internal Revenue Service* a comme pratique de répondre aux demandes de particuliers et d'organisations concernant leur situation fiscale et les incidences fiscales de leurs actes ou transactions. Une des fonctions du *National Office* de l'*Internal Revenue Service* est d'émettre des avis à cet égard. Un "avis" est une déclaration écrite établie à l'intention d'un contribuable ou de son représentant autorisé par le *National Office*, qui interprète la législation fiscale à l'égard d'un ensemble de faits déterminés et en assure l'application.

¹⁰ [1978] *Standard Federal Tax Reporter* (CCH) par. 6934 H.

tributions du personnel" dans ses prévisions budgétaires avant la détermination des quotes-parts à verser par les pays qui financent les activités de l'Organisation.

En ce qui concerne les ressortissants des Etats-Unis employés par l'OACI, ces "contributions du personnel" ne sont dans aucun cas versées aux intéressées ni mises à leur disposition en tant qu'indemnité différée ou au titre d'un plan de retraite ou d'invalidité. En outre, les citoyens des Etats-Unis au service de l'OACI ne peuvent utiliser pour s'acquitter de leurs obligations fiscales à l'étranger ou de toute autre obligation les montants qui sont ainsi retenus sur leur traitement.

Interprétation de la législation

Il résulte de l'article 61 de l'*Internal Revenue Code* de 1954 et des dispositions relatives à l'impôt sur le revenu qui y sont prévues que, sauf disposition législative contraire, le revenu brut est le total de tous les revenus perçus, quelle qu'en soit la source, y compris la rémunération des services rendus.

La seule rémunération reçue par le contribuable en question est son traitement annuel net. A aucun moment ce contribuable ne peut réclamer ni contrôler les montants qui sont retenus sur son traitement au titre des "contributions du personnel" ni en tirer un avantage économique. Voir Rev. Rul. 78-139, 1978-16 I. R. B. 6, d'où il ressort que le montant de la rémunération à inclure dans le revenu brut d'un contribuable qui a accepté une réduction de traitement comme condition d'emploi est limité au montant réduit de la rémunération qu'il reçoit.

Conclusion

Le montant de 6 000 dollars retenu par l'OACI, employeur du contribuable, au titre des "contributions du personnel" n'est pas à inclure dans le revenu brut du contribuable en vertu de l'article 61 du Code.

4. Philippines

NOTE N° 78-2839 DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES*

Le Ministre des affaires étrangères par intérim présente ses compliments aux chefs des missions diplomatiques, aux représentants des organisations internationales et aux responsables des établissements consulaires aux Philippines et a l'honneur de les informer qu'en vertu des dispositions du chapitre IX, art. 290-A, b, ii et iii, du décret présidentiel n° 1457, les ambassades, consulats et organisations internationales ne sont pas assujettis au droit de dix pour cent (10 p. 100) du montant à payer pour la transmission à l'étranger à partir des Philippines de dépêches, messages ou communications par téléphone, télégraphe, télécopieur, radiotélégraphie ou autres services de communication.

Pour leur information, le texte des dispositions pertinentes du décret présidentiel n° 1457 susmentionné est reproduit ci-après :

"b) Exonération. Sont exonérés du droit perçu en vertu du présent article :

"ii) Dans le cas des services diplomatiques : les montants à payer pour les messages transmis par toute ambassade ou consulat d'un gouvernement étranger;

* Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

“iii) Dans le cas des organisations internationales : les montants à payer pour les messages transmis par une organisation internationale publique, ou un de ses bureaux établis aux Philippines, jouissant des privilèges, exemptions et immunités que le Gouvernement philippin est tenu de leur accorder en vertu d'un accord international.”

Il y a lieu de préciser que cette exonération ne s'applique qu'aux messages officiels envoyés par les ambassades, consulats ou organisations internationales à leur gouvernement ou à leur siège. Les messages et les appels téléphoniques personnels ou privés ne bénéficient pas de cette exonération.

Le Ministre des affaires étrangères par intérim saisit cette occasion pour renouveler aux chefs des missions diplomatiques, aux représentants des organisations internationales et aux responsables des établissements consulaires aux Philippines les assurances de sa plus haute considération.

Manille, le 17 octobre 1978

Chapitre II

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies

1. — CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES¹ APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 13 FÉVRIER 1946

En 1978, les Etats ci-après ont adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies² :

<i>Etats</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'adhésion³</i>
Bangladesh	13 janvier 1978 ^d
Djibouti	6 avril 1978 ^d

Le nombre des Etats parties à la Convention se trouve ainsi porté à 116.

2. — ACCORDS RELATIFS AUX RÉUNIONS ET AUX INSTALLATIONS

- a) Accord complémentaire à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (avec échange de lettres) entre l'Organisation des Nations Unies et la Belgique⁴. Fait à Bruxelles le 22 janvier 1976

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

² La Convention est en vigueur à l'égard des Etats qui ont déposé un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à compter de la date du dépôt dudit instrument.

³ La lettre "d" suivant immédiatement la date portée en regard du nom d'un Etat indique que cet Etat a fait une déclaration dans laquelle il se reconnaît lié, à compter de la date de son indépendance, par la Convention en question, dont l'application avait été étendue à son territoire par l'Etat qui assurait jusqu'alors ses relations extérieures. La date indiquée est la date à laquelle le Secrétaire général a reçu la notification à cet effet.

⁴ Entré en vigueur le 4 juillet 1978.

Article 1

Le présent Accord s'applique à tout organe, ci-après dénommé Bureau, qui relève soit de l'Organisation des Nations Unies, soit d'un organisme qui fait partie intégrante de cette organisation et qui, avec l'agrément du Gouvernement belge, s'établit sur le territoire belge.

Article 2

Le Gouvernement belge facilite l'entrée et le séjour en Belgique de personnes invitées à se rendre au Bureau, à des fins officielles, ainsi que leur départ du pays.

Article 3

1. Le Chef du Bureau bénéficie des avantages reconnus aux membres du personnel diplomatique des missions diplomatiques. Le conjoint du Chef du Bureau et ses enfants mineurs vivant à son foyer bénéficient des avantages reconnus au conjoint et aux enfants mineurs du personnel diplomatique.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article V de la Convention générale sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables aux ressortissants belges.

Article 4

Les membres du personnel du Bureau couverts par le Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies et qui n'exercent en Belgique aucune autre occupation privée de caractère lucratif que celle requise par leurs fonctions, sont affiliés aux régimes de sécurité sociale de l'Organisation selon les règles de ces régimes.

ECHANGE DE LETTRES CONNEXE

I

Bruxelles, le 22 janvier 1976

Monsieur le Ministre,

La signature ce jour de l'Accord complémentaire à la Convention générale sur les privilèges et immunités des Nations Unies, conclu entre le Royaume de Belgique et l'Organisation des Nations Unies, me fournit l'occasion de vous confirmer le caractère fonctionnel des privilèges, immunités et facilités dont bénéficient le Bureau et son personnel en vertu des instruments susmentionnés.

Il en résulte, entre autres, que :

a) Le Secrétaire général des Nations Unies lèvera l'immunité de juridiction du Directeur du Bureau en cas de litige portant sur un contrat n'ayant pas été conclu en tant que mandataire de cette organisation;

b) Les personnes visées à l'article 1 de l'Accord ne jouissent d'aucune immunité de juridiction en ce qui concerne les cas d'infraction à la réglementation sur la circulation des véhicules automoteurs ou de dommages causés par un véhicule automoteur en dehors des actes accomplis en leur qualité officielle;

c) Le Directeur du Bureau, ainsi que le personnel attaché à ce Bureau, doivent se conformer à toutes les obligations imposées par les lois et règlements belges en matière d'assurance de responsabilité civile pour l'utilisation de tout véhicule automoteur.

En outre, l'Organisation veillera à ce que le personnel du Bureau soit effectivement couvert par un régime de sécurité sociale adéquat compte tenu du régime de sécurité sociale belge.

Erik SUY

II

Bruxelles, le 22 janvier 1976

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour au sujet de l'Accord complémentaire à la Convention générale sur les privilèges et immunités des Nations Unies conclu entre le Royaume de Belgique et l'Organisation des Nations Unies.

J'ai pris acte du contenu de cette communication dont je vous remercie.

Renaat VAN ELSLANDE

b) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République de Corée relatif à l'application par la République de Corée des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies⁵. New York, 6 juin 1978

I

République de Corée
Mission permanente d'observation
auprès de l'Organisation des Nations Unies

Le 6 juin 1978

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer à l'échange de lettres constituant un accord entre la République de Corée et l'Organisation des Nations Unies relatif aux privilèges et immunités accordés à l'Organisation des Nations Unies dans la République de Corée, Pusan, 21 septembre 1951⁶, et aux entretiens qui ont eu lieu entre les représentants de la République de Corée et ceux de l'Organisation des Nations Unies au sujet de la modification ou de l'extinction éventuelles dudit Accord.

Je propose que la République de Corée et l'Organisation des Nations Unies mettent fin à l'Accord du 21 septembre 1951, étant entendu que le Gouvernement de la République de Corée appliquera à l'Organisation des Nations Unies et à ses organes, ses biens, ses fonds et ses avoirs, ainsi qu'à ses fonctionnaires se trouvant en République de Corée, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946.

Il est entendu en outre que pour ce qui est de l'application de la section 18 de l'article V de ladite Convention aux fonctionnaires des Nations Unies recrutés sur place, l'Organisation des Nations Unies ne fera valoir que les privilèges et immunités visés aux alinéas *a* et *b* de ladite section.

La présente lettre et votre réponse indiquant que les propositions qui précèdent rencontrent votre agrément constitueront entre le Gouvernement de la République de Corée

⁵ Entré en vigueur le 6 juillet 1978.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 104, p. 323.

et l'Organisation des Nations Unies un accord sur leur teneur, qui entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de votre réponse et qu'une partie pourra dénoncer moyennant préavis écrit de six mois.

L'Ambassadeur,
(Signé) Duk Choo Moon

Son Excellence M. Kurt Waldheim,
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies,
New York

II

Le 6 juin 1978

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour concernant les privilèges et immunités accordés à l'Organisation des Nations Unies en République de Corée, qui est libellée comme suit :

[Voir lettre I.]

Je tiens à vous faire savoir que les propositions qui précèdent rencontrent l'agrément de l'Organisation des Nations Unies et à confirmer que votre lettre et la présente réponse constituent entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de Corée un accord en la matière qui entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de la présente réponse, soit le 6 juillet 1978.

Le Secrétaire général adjoint,
Conseiller juridique,
Erik Suy

Son Excellence
M. Duk Choo Moon,
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
Observateur permanent de la République
de Corée auprès de l'Organisation
des Nations Unies,
New York, N.Y.

c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Portugal concernant le Bureau du Centre d'information des Nations Unies au Portugal⁷. Signé à New York le 13 septembre 1978

Le Gouvernement portugais et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que le Gouvernement portugais (ci-après dénommé "le Gouvernement") et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ci-après dénommé "le Se-

⁷ Entré en vigueur à la date de la signature.

crétaire général”) sont convenus d’établir à Lisbonne un Centre d’information pour le Portugal (ci-après dénommé “le Centre”), et considérant que le Gouvernement s’engage à aider l’Organisation des Nations Unies à doter ledit Centre de tous les moyens nécessaires à son fonctionnement,

Considérant que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies approuvée par l’Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 (ci-après dénommée “la Convention générale”) s’applique aux bureaux extérieurs du Service de l’information qui font donc partie intégrante du Secrétariat de l’Organisation des Nations Unies,

Considérant qu’il est souhaitable de conclure un accord pour régler les questions liées à l’établissement d’un Centre d’information des Nations Unies à Lisbonne,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

ETABLISSEMENT DU CENTRE

Section 1

Un Centre d’information des Nations Unies est établi au Portugal pour s’y acquitter des fonctions qui lui seront assignées par le Secrétaire général, dans le cadre du Service de l’information.

Article II

STATUT DU CENTRE D’INFORMATION DES NATIONS UNIES

Section 2

Les locaux du Centre et la résidence du Directeur sont inviolables.

Section 3

Les autorités portugaises compétentes exercent la diligence voulue pour assurer la sécurité et la protection des locaux et du personnel du Centre.

Section 4

Les autorités portugaises compétentes exercent les pouvoirs dont elles sont investies pour assurer à des conditions équitables la fourniture au Centre des services publics nécessaires. Le Centre bénéficie d’un traitement privilégié en ce qui concerne l’utilisation des services téléphoniques, radiotélégraphiques et postaux dans les mêmes conditions que celles qui sont normalement accordées aux missions diplomatiques.

Article III

FACILITÉS ET SERVICES

Section 5

Le Gouvernement fournit sans frais les locaux nécessaires et contribue à raison de 30 p. 100 aux dépenses d’exploitation du Centre.

Article IV

FONCTIONNAIRES DU CENTRE

Section 6

Les fonctionnaires du Centre, à l'exception de ceux qui sont recrutés localement ou qui sont de nationalité portugaise ou résidents permanents au Portugal, bénéficient au Portugal et en ce qui concerne le Portugal des privilèges et immunités ci-après :

a) Immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle; cette immunité subsiste même si les intéressés ont cessé de faire partie du personnel de l'Organisation des Nations Unies;

b) Immunité de saisie de leurs bagages officiels;

c) Immunité d'inspection de leurs bagages officiels;

d) Exemption de tout impôt sur les traitements, émoluments, indemnités et pensions qui leur sont versés par l'Organisation des Nations Unies au titre de services passés ou présents ou de leurs activités au Centre;

e) Exemption de tout impôt sur les revenus qu'ils tirent de sources situées en dehors du Portugal;

f) Exemption pour eux-mêmes, leurs conjoints, les personnes à leur charge, les membres de leur famille et les autres membres faisant partie de leur ménage de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;

g) Exemption des obligations relatives au service national;

h) Mêmes privilèges en ce qui concerne les facilités de change que ceux qui sont accordés aux fonctionnaires de rang comparable faisant partie des missions diplomatiques. En particulier, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies auront le droit, à la fin de leur affectation au Portugal, de sortir du Portugal par les voies autorisées, sans aucune interdiction ni restriction, des fonds d'un montant égal à celui qu'ils avaient introduit au Portugal de même que d'autres fonds dont ils peuvent prouver la licéité de la possession;

i) Même protection et mêmes facilités de rapatriement en ce qui concerne eux-mêmes, leurs conjoints, les personnes à leur charge, les membres de leur famille et autres membres faisant partie de leur ménage, que celles qui sont accordées en période de crise internationale aux envoyés diplomatiques;

j) Le droit d'importer pour leur usage personnel, en franchise de droits de douane et d'autres droits et sans être soumis aux interdictions et restrictions à l'importation :

i) Leur mobilier et leurs effets personnels, en un ou plusieurs envois, et par la suite le complément nécessaire, y compris des véhicules à moteur, conformément à la législation portugaise applicable aux représentants diplomatiques accrédités au Portugal;

ii) Des quantités raisonnables de certains articles pour leur usage ou leur consommation personnels, qu'il leur sera interdit de donner ou de vendre.

Section 7

Outre les privilèges et immunités visés à la section 6, le Directeur du Centre bénéficie pour lui-même, son conjoint, les membres de sa famille qui sont à sa charge et les autres membres faisant partie de son ménage, des privilèges et immunités, exemptions et facilités

tés normalement accordés aux envoyés diplomatiques de rang comparable. A cet effet, il sera inscrit sur la liste diplomatique par le Ministère des affaires étrangères portugais.

Section 8

Les fonctionnaires du Centre recrutés localement ou qui sont de nationalité portugaise ou résidents permanents au Portugal ne bénéficient, au Portugal et en ce qui concerne le Portugal, que des privilèges et immunités visés aux alinéas *a, b, c, e* et *g*, de la section 6 du présent accord. Toutefois, en ce qui concerne l'alinéa *g*, la présente disposition ne doit pas être interprétée comme exemptant les fonctionnaires de nationalité portugaise de l'accomplissement de leurs obligations en matière de service militaire.

Les conditions d'emploi des fonctionnaires du Centre sont exclusivement régies par les dispositions du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies. Aucun membre du personnel ne peut revendiquer des droits en sus de ceux qui sont définis dans ledit statut et ledit règlement.

Section 9

Les privilèges et immunités prévus dans le présent accord sont octroyés uniquement pour permettre que les buts et objectifs de l'Organisation des Nations Unies puissent être poursuivis de manière efficace. Le Secrétaire général pourra lever l'immunité de tout membre du personnel dans tous les cas où, à son avis, cette immunité entraverait l'action de la justice et pourrait être levée sans porter préjudice aux intérêts de son bureau.

Section 10

Sans préjudice des privilèges et immunités octroyés en vertu du présent accord, toutes les personnes qui jouissent de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements du Portugal.

Article V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 11

Les dispositions de la Convention générale sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 s'appliquent dans leur intégralité au Centre, et les dispositions du présent accord sont complémentaires à celles de la Convention générale. Dans la mesure où une disposition du présent accord et une disposition de la Convention générale ont trait à la même question, les deux dispositions sont considérées, autant que possible, comme complémentaires et s'appliquent toutes deux sans que l'une d'elles ne puisse limiter les effets de l'autre.

Section 12

Le présent accord doit être interprété en fonction de son objectif primordial qui est de permettre au Centre d'information des Nations Unies au Portugal de s'acquitter entièrement et efficacement de ses responsabilités et de remplir son but.

Section 13

Le présent accord pourra être modifié à la suite de consultations engagées à la demande de l'une ou l'autre des parties; toute modification devra être décidée d'un commun accord.

Section 14

Le présent Accord cessera d'être en vigueur :

- i) Par consentement mutuel des deux parties; ou

ii) Si le Centre est transféré hors du territoire du Portugal, exception faite toutefois des clauses à appliquer pour mettre fin de façon ordonnée aux activités du Centre d'information des Nations Unies au Portugal et pour disposer de ceux de ses biens qui s'y trouveraient.

Section 15

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la signature par les deux parties.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, représentants dûment autorisés de l'Organisation des Nations Unies et du Gouvernement respectivement, ont signé le présent Accord en double exemplaire, en langues anglaise et portugaise.

FAIT à New York, le 13 septembre 1978.

Pour l'Organisation des Nations Unies :

(Signé) Genichi AKATANI

Pour le Gouvernement portugais :

(Signé) Vasco FUTSHER PEREIRA

d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République fédérale d'Allemagne relatif aux dispositions à prendre en vue de la Conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer devant se tenir à Hambourg du 6 au 31 mars 1978⁸. Signé à Genève le 28 février 1978

Article XII

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Le Gouvernement accorde, en ce qui concerne la Conférence, les privilèges et immunités prévus dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

2. Les représentants des Etats et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à la Conférence, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies qui s'acquittent de fonctions en rapport avec la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités prévus respectivement aux articles IV, V, VI et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

3. Les observateurs des institutions spécialisées à la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Les observateurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique à la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et IX de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Les observateurs des autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales invités à la Conférence en tant qu'observateurs bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

4. Les observateurs visés aux alinéas *c* et *d* de l'article premier bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Ils se verront accorder les facilités et avantages nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la Conférence.

5. Les membres du personnel fournis par le Gouvernement en application de l'article X du présent Accord (comme spécifié dans un échange de communications séparé en vertu de l'article XVI du présent accord), à l'exception de ceux qui sont payés à l'heure, bénéficieront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et pour leurs écrits et pour

⁸ Entré en vigueur à la date de la signature.

tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles en rapport avec la Conférence. Toutefois, cette immunité ne s'appliquera pas dans le cas d'un accident causé par un véhicule, un navire ou un aéronef.

6. En outre, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence bénéficieront des facilités et avantages nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la Conférence.

7. Le Gouvernement veillera à ce que ne soient gênés en aucune manière les déplacements à destination et en provenance des locaux de la Conférence des catégories de personnes ci-après :

a) Les personnes visées au paragraphe 1 de l'article premier du présent accord et les membres de leur famille proche;

b) Les représentants de la presse et des autres moyens d'information visés au paragraphe 2 de l'article premier du présent accord;

c) Les membres du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence, et les membres de leur famille proche;

d) Les autres personnes invitées officiellement à la Conférence par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Il leur sera permis d'entrer dans le pays ou d'en sortir sans délai. Tout visa qui leur serait nécessaire en vertu de la législation de la République fédérale d'Allemagne leur sera délivré sur demande rapidement, et sans frais.

8. Pendant la Conférence, y compris les phases préliminaire et finale, les locaux de la Conférence, les bâtiments et les terrains visés à l'article II, seront considérés comme locaux de l'Organisation des Nations Unies et leur accès sera placé sous le contrôle et l'autorité de l'Organisation. A cet égard, les personnes officiellement invitées à la Conférence par le Gouvernement se verront accorder l'accès à la zone de la Conférence par l'Organisation des Nations Unies.

Article XIII

RESPONSABILITÉ

1. Le Gouvernement, soit directement, soit par voie d'assurance, sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dont l'Organisation des Nations Unies ou son personnel feraient l'objet, découlant :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens dans les locaux visés aux articles II, III et IV ci-dessus;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou subis lors de l'utilisation des moyens de transport visés à l'article IX ci-dessus;

c) De l'emploi pour la Conférence du personnel visé à l'article X ci-dessus.

2. Le Gouvernement tiendra l'Organisation des Nations Unies et son personnel quittes en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de cet ordre.

Article XIV

PROCÉDURES DOUANIÈRES, DROITS ET TAXES D'IMPORTATION

1. Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire en franchise de droits et de taxes de tout le matériel et de toutes les fournitures nécessaires à la Conférence. Il

délivrera sans retard à l'Organisation des Nations Unies toutes les licences d'importation ou d'exportation voulues.

2. Le Gouvernement sera également tenu de veiller à ce que tout ce matériel et toutes ces fournitures soient livrés en temps voulu sur les lieux de la Conférence et réexpédiés sans délai de Hambourg aux bureaux de l'Organisation des Nations Unies d'où ils provenaient.

e) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Inde relatif aux dispositions à prendre en vue du Séminaire sur les statistiques pour le développement rural devant se tenir à New Delhi du 5 au 10 avril 1978⁹.
Signé le 22 mars 1978

Article VII

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. L'article V de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera entièrement applicable aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies assistant au Séminaire.

2. Les fonctionnaires des institutions spécialisées bénéficieront des privilèges et immunités prévus dans la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

3. Les personnes, autres que celles visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, qui s'acquittent de fonctions officielles en rapport avec le Séminaire se verront accorder les facilités et avantages nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le Séminaire.

4. Les représentants des Etats membres et des Etats membres associés de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique et les représentants d'autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

5. Toutes les personnes visées au présent article et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire qui ne sont pas de nationalité indienne auront le droit d'entrer en Inde et d'en sortir. Elles bénéficieront des facilités voulues pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas et permis d'entrée qui pourraient leur être nécessaires leur seront délivrés aussi rapidement que possible et, si les demandes sont reçues deux semaines et demie au moins avant la date d'ouverture du Séminaire, les visas seront délivrés deux semaines au plus tard avant cette date. Si la demande de visa n'est pas faite deux semaines et demie au moins avant le début du Séminaire, le visa sera accordé au plus tard trois jours après la réception de la demande. Des dispositions seront également prises pour que des visas valables pour la durée du Séminaire soient délivrés à l'aéroport aux participants qui n'auront pas pu les obtenir avant leur arrivée. Les permis de sortie qui pourraient être nécessaires seront accordés aussi rapidement que possible, en tout cas trois jours au plus tard avant la clôture du Séminaire.

⁹ Entré en vigueur à la date de la signature.

Article VIII

RESPONSABILITÉ EN CAS DE RÉCLAMATIONS

Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations découlant : a) de dommages causés à des personnes ou à des biens dans les locaux visés à l'article II; b) de l'emploi du personnel visé à l'article VI du présent accord; et le Gouvernement tiendra l'Organisation des Nations Unies et son personnel quittes en cas d'actions, plaintes et autres réclamations de cet ordre.

f) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Jordanie relatif au Séminaire sur l'intégration des femmes au développement devant se tenir à Amman du 28 mai au 3 juin 1978¹⁰. Signé à New York le 3 avril 1978

Les articles V et VI du présent accord sont analogues aux articles V et VI d'un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Népal reproduit à la page 47 de l'*Annuaire juridique* 1976, à l'exception de l'omission à l'article V de la phrase suivante : "Cette immunité ne s'appliquera pas en cas d'accident causé par un véhicule, un bateau ou un aéronef".

g) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Philippines relatif aux dispositions à prendre en vue de la Réunion préparatoire régionale pour l'Asie et le Pacifique du sixième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants¹¹. Signé à New York le 4 avril 1978

Article VI

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée le 13 février 1946 sera applicable à la Réunion. En particulier, les représentants des Etats participant à la Réunion conformément aux alinéas a et b de l'article premier du présent accord bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention; les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant à la Réunion conformément à l'alinéa c de l'article premier du présent accord bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article V de la Convention; et les observateurs participant à la Réunion conformément aux alinéas a, f et g de l'article premier du présent accord bénéficieront des privilèges et immunités prévus pour les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'article VI de la Convention.

2. Les participants assistant à la Réunion conformément à l'alinéa d de l'article premier du présent accord bénéficieront des privilèges et immunités prévus en vertu de la Convention du 21 novembre 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies.

¹⁰ Entré en vigueur à la date de la signature.

¹¹ Entré en vigueur à la date de la signature.

3. En outre, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion bénéficieront, conformément au droit applicable, des facilités et avantages nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la Réunion.

4. Tous les participants visés à l'article premier se verront accorder les facilités d'entrée et de sortie qui leur permettront des déplacements rapides à destination et en provenance du lieu de la Réunion. A cet égard, les visas d'entrée et de sortie, qui seraient nécessaires, seront accordés sans frais et aussi rapidement que possible. Les permis de sortie, qui seraient nécessaires, seront accordés sans frais et sans délai.

Article VIII

RESPONSABILITÉ EN CAS DE RÉCLAMATIONS

Les coûts que doit supporter le Gouvernement comprennent le coût de primes d'assurance d'un montant raisonnable payables au titre de l'assurance contractée par l'Organisation des Nations Unies pour les risques suivants :

a) Les dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les locaux visés au paragraphe 2, a, de l'article IV;

b) Le recrutement et/ou l'exercice des fonctions du personnel de la Réunion visé au paragraphe a de l'article IV;

c) Les transports visés au paragraphe 3, b, de l'article IV.

h) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autriche relatif aux dispositions à prendre en vue de la réunion à Vienne de la Commission des sociétés transnationales (16-26 mai 1978). du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance (5-16 juin 1978) et du Comité préparatoire de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme (19-30 juin 1978)¹². Genève, 10 et 4 mai 1978

I

Palais des Nations
CH 1211 Genève 10
Le 10 mai 1978

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après le texte des dispositions qui ont été arrêtées entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement autrichien (ci-après dénommé "le Gouvernement") à propos des réunions :

— De la Commission des sociétés transnationales, 16-26 mai 1978

— Du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, 5-16 juin 1978

— Du Comité préparatoire de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme, 19-30 juin 1978,

qui doivent se tenir à Vienne sur l'invitation du Gouvernement.

¹² Entré en vigueur le 11 mai 1978.

“Dispositions arrêtées entre le Gouvernement autrichien et l’Organisation des Nations Unies concernant les réunions :
De la Commission des sociétés transnationales, 16-26 mai 1978;
Du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, 5-16 juin 1978;
Du Comité préparatoire de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme, 19-30 juin 1978, qui doivent se tenir à Vienne

“Son Excellence
Monsieur Erik Nettel,
Ambassadeur,
Représentant permanent de l’Autriche auprès
de l’Office des Nations Unies à Genève

“1. Les participants aux réunions susmentionnées seront invités par le Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies ou en son nom conformément aux règlements intérieurs respectivement applicables.

“2. Le Gouvernement ne gênera en aucune manière les déplacements, à destination et en provenance des réunions, de toute personne dont l’Organisation autorisera la présence à la Conférence et délivrera aussi rapidement que possible et gratuitement tous les visas nécessaires auxdites personnes. La Convention du 13 février 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera applicable.

“3. Les représentants des Etats invités à participer aux réunions, les fonctionnaires de l’Organisation des Nations Unies qui s’acquittent de fonctions en rapport avec les réunions, les experts en mission pour l’Organisation des Nations Unies aux réunions et les représentants des institutions spécialisées, de l’Agence internationale de l’énergie atomique et des autres organisations intergouvernementales invitées à participer aux réunions bénéficieront des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux représentants participant aux réunions de l’ONUDI et aux fonctionnaires de l’ONUDI en vertu de l’accord mentionné au paragraphe 13 ci-après.

“4. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 3 du présent article, les observateurs invités par l’Organisation des Nations Unies à participer aux réunions jouiront de l’immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec les réunions.

“5. Les membres du personnel fourni par le gouvernement aux termes du paragraphe 9 ci-après jouiront de l’immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec les réunions, à l’exception de ceux qui sont payés à l’heure. Toutefois, cette immunité ne s’appliquera pas en cas d’accident causé par un véhicule, un bateau ou un aéronef.

“6. Sans préjudice des dispositions des paragraphes précédents, les représentants des organisations non gouvernementales invitées par l’Organisation des Nations Unies aux réunions jouiront de l’immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l’exercice de leurs fonctions (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec les réunions.

“...

“10. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations contre l’Organisation des Nations Unies découlant de dommages causés aux installations utilisées au cours desdites réunions, de dommages causés à des personnes ou à des biens par des tiers ou imputables à l’emploi de personnel

local, et il tiendra l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires quittes de toutes lesdites actions, plaintes ou autres réclamations.

"11. Les salles, bureaux et autres installations et facilités mis à la disposition desdites réunions par le Gouvernement constitueront la zone des réunions et seront considérés comme des locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de la section 3 de l'article II de la Convention du 13 février 1946.

"12. Le Gouvernement avisera la police locale de la tenue desdites réunions et demandera qu'une protection appropriée leur soit accordée.

"13. A tous autres égards, l'Accord relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel conclu le 13 avril 1967 entre l'Organisation des Nations Unies et la République d'Autriche¹³ s'appliquera *mutatis mutandis* auxdites réunions, étant entendu que le mot "bureaux" figurant à la section 45 de l'article XV de l'Accord susmentionné s'appliquera aux fins des dispositions prises pour lesdites réunions.

Je propose que la présente lettre et votre réponse affirmative constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement autrichien qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et restera en vigueur pendant la durée des réunions susmentionnées et pendant toute période additionnelle qui serait nécessaire pour leur préparation et leur liquidation.

(Signé) L. COTTAFANI

II

Mission permanente de l'Autriche
auprès de l'Office des Nations Unies
et des institutions spécialisées à Genève

Le 11 mai 1978

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 10 mai 1978, contenant le texte des dispositions arrêtées entre le Gouvernement autrichien (ci-après dénommé "le Gouvernement") et l'Organisation des Nations Unies à propos des réunions :

De la Commission des sociétés transnationales (16 au 26 mai 1978);

Du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance (5 au 16 juin 1978);

Du Comité préparatoire de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme (19 au 30 juin 1978);

qui doivent se tenir à Vienne sur l'invitation du Gouvernement.

Le texte des dispositions est libellé comme suit :

[Voir lettre I.]

Je confirme que votre lettre et ma réponse constituent un accord entre le Gouvernement autrichien et l'Organisation des Nations Unies qui entrera en vigueur à la date de la présente réponse et restera en vigueur pendant la durée des réunions susmentionnées et pendant toute période additionnelle nécessaire pour leur préparation et leur liquidation.

L'Ambassadeur,

(Signé) Erik NETTEL

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 600, p. 140. Reproduit également dans l'*Annuaire juridique*, 1967, p. 49.

i) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Mexique relatif aux dispositions à prendre en vue de la quatrième session du Conseil mondial de l'alimentation¹⁴. Signé à Mexico le 2 juin 1978

Article X

RESPONSABILITÉ

Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations contre l'Organisation des Nations Unies découlant : a) de dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les locaux visés à l'article III ci-dessus; b) de dommages causés à des personnes ou à des biens par les moyens de transport visés à l'article VI ci-dessus ou lors de leur utilisation; c) de l'emploi, pour la session, du personnel fourni par le Gouvernement pour remplir des fonctions en rapport avec la session. Le Gouvernement tiendra l'Organisation des Nations Unies et son personnel quittes de toutes lesdites actions, plaintes ou autres réclamations, sauf si les parties au présent Accord reconnaissent que ces dommages sont imputables à une négligence grave ou à une faute délibérée de la part de l'Organisation ou de ses fonctionnaires.

Article XI

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946, à laquelle le Gouvernement du Mexique a adhéré le 26 novembre 1962, sera applicable à la session.

2. Les représentants des Etats invités à la session bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux représentants des Etats en vertu de l'article IV de ladite Convention.

3. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la session bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention. Les membres du personnel local fourni par le Gouvernement pour exercer des fonctions en rapport avec la session bénéficieront seulement de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la session.

4. Les fonctionnaires des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que les représentants d'autres organisations intergouvernementales assistant à la session bénéficieront des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies de rang comparable.

5. Sans préjudice des dispositions des paragraphes précédents du présent article, toutes les personnes s'acquittant de fonctions en rapport avec la session et toutes celles qui ont été invitées à la session bénéficieront des privilèges, immunités et facilités nécessaires à leur participation à la session.

6. Le Gouvernement n'imposera aucune entrave aux déplacements à destination et en provenance de la session des personnes dont la présence à la session est autorisée par l'Organisation des Nations Unies et des membres de leur famille proche. Les visas d'entrée ou de sortie requis leur seront délivrés sur demande, immédiatement et sans frais.

7. Aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de la session visés à l'article III ci-dessus seront considérés

¹⁴ Entré en vigueur à la date de la signature.

comme locaux de l'Organisation des Nations Unies et l'accès à ces locaux sera placé sous le contrôle et l'autorité de l'Organisation.

8. Les participants à la session, les représentants des moyens d'information et les fonctionnaires du secrétariat de la session auront le droit d'emporter du Mexique, au moment de leur départ et sans aucune restriction, le reliquat des sommes qu'ils auront apportées avec eux au Mexique à l'occasion de la session ou qu'ils auront reçues pendant la session, aux taux de change pratiqué pour les opérations de l'Organisation des Nations Unies.

Article XII

TAXES ET DROITS D'IMPORTATION

1. Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire en franchise de droits et taxes de tout le matériel, y compris le matériel technique, utilisé par les représentants des moyens d'information, et exemptera de tous droits et taxes d'importation les fournitures nécessaires pour la session.

2. Le Gouvernement dispensera de licences d'importation et d'exportation les fournitures destinées à la session et certifiées par l'Organisation des Nations Unies comme étant nécessaires pour l'usage officiel de la session.

j) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autriche concernant les privilèges, immunités et autres facilités accordés à l'UNRWA en Autriche¹⁵. Beyrouth, 28 juin 1978, et Vienne, 4 juillet 1978

I

Le 28 juin 1978

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre du 9 juin 1978, par laquelle je vous communiquais mon acceptation de l'offre du Gouvernement autrichien d'accueillir à Vienne le siège de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (ci-après dénommé "UNRWA").

Selon mon interprétation, le siège de l'UNRWA sera considéré par le Gouvernement autrichien comme un bureau des Nations Unies entrant dans le champ d'application de la section 45 de l'Accord concernant le siège de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel conclu entre l'Organisation des Nations Unies et la République d'Autriche le 13 avril 1967, et que, en conséquence, l'UNRWA et son personnel bénéficieront des privilèges et immunités stipulés dans l'accord susmentionné.

Je propose que la présente note et votre note de confirmation constituent un accord entre le Gouvernement autrichien et l'UNRWA qui entrera en vigueur à la date de ladite note.

Le Commissaire général,
Thomas W. McELHINEY

Son Excellence
M. Willibald Pahr,
Ministre fédéral des affaires étrangères,
Vienne,
Autriche

¹⁵ Entré en vigueur le 4 juillet 1978.

II

Vienne, le 4 juillet 1978

Monsieur le Commissaire général,

J'ai l'honneur de me référer à votre note du 28 juin 1978 ainsi libellée :

[Voir lettre I.]

Je vous confirme que le Gouvernement autrichien partage l'interprétation contenue dans votre lettre et que le siège de l'UNRWA sera considéré comme un bureau de l'Organisation des Nations Unies entrant dans le champ d'application de la section 45 de l'Accord concernant le siège de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel conclu entre l'Organisation des Nations Unies et la République d'Autriche le 13 avril 1967 et que votre note et la présente réponse constituent un accord entre le Gouvernement autrichien et l'UNRWA qui entre en vigueur à la date de la présente lettre.

Willibald P. PAHR

M. Thomas W. McElhiney,
Commissaire général,
UNRWA,
Beyrouth

k) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autriche concernant le remboursement à l'UNRWA de la taxe à la valeur ajoutée perçue en Autriche¹⁶. Beyrouth, 28 juin 1978 et Vienne, 4 juillet 1978

I

Le 28 juin 1978

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à la section 45 de l'Accord concernant le siège de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) conclu entre la République d'Autriche et l'Organisation des Nations Unies le 13 avril 1967 et à l'accord additionnel en date du 22 janvier 1975¹⁷, régissant le remboursement à l'ONUDI de la taxe à la valeur ajoutée. Du fait que le siège de l'UNRWA à Vienne entre dans le champ d'application de la section 45 de l'Accord sur le siège de l'ONUDI, dans la mesure où il s'agit d'un autre bureau de l'Organisation des Nations Unies établi avec l'assentiment de la République d'Autriche, je suppose que les dispositions de l'accord additionnel du 22 janvier 1975 doivent également s'appliquer, *mutatis mutandis*, à l'UNRWA. Afin de faciliter l'instruction de la demande de remboursement de la taxe à la valeur ajoutée

¹⁶ Entré en vigueur le 4 juillet 1978.

¹⁷ Reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1975, p. 13 et 14.

présentée par l'agence, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer le bien fondé de ma supposition.

Le Commissaire général,
Thomas W. McELHINEY

Son Excellence
M. Willibald Pahr,
Ministre fédéral des affaires étrangères,
Vienne,
Autriche

II

Vienne, le 4 juillet 1978

Monsieur le Commissaire général,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 28 juin libellée comme suit :

[Voir lettre I.]

En réponse à cette lettre, j'ai le plaisir de vous annoncer que le siège de l'UNRWA à Vienne étant un bureau de l'Organisation des Nations Unies établi avec l'assentiment de la République d'Autriche, il rentre dans le champ d'application de la section 45 de l'Accord sur le siège de l'ONUDI, et que les dispositions de l'accord additionnel du 22 juin 1975 seront également appliquées *mutatis mutandis*, à l'UNRWA.

Willibald P. PAHR

M. Thomas W. McElhiney,
Commissaire général,
UNRWA,
Beyrouth

- 1) Echange de notes constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autriche relatif aux dispositions à prendre pour la reprise de la session de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités¹⁸. New York, 3 mai et 7 juillet 1978

I

Le 3 mai 1978

Monsieur l'Ambassadeur,

Par sa résolution 32/47 du 8 décembre 1977, l'Assemblée générale a approuvé "la convocation d'une reprise de la session de la ... Conférence ... à Vienne pour une période de trois semaines, du 31 juillet au 18 août 1978, avec une éventuelle prolongation d'une semaine au maximum, si cela s'avérait nécessaire de l'avis de la Conférence".

L'Accord relatif à l'organisation de la Conférence conclu le 1^{er} avril 1977 entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement fédéral autrichien¹⁹ ne concernait que la session de 1977. L'Organisation des Nations Unies accepterait *mutatis mutandis* les dis-

¹⁸ Entré en vigueur le 7 juillet 1978.

¹⁹ Voir l'*Annuaire juridique*, 1977, p. 19.

positions de l'Accord de 1977 à l'organisation de la reprise de la session qui doit avoir lieu en 1978, étant entendu que les dispositions de l'article II, paragraphe 1 et de l'article XIII, paragraphe 2 dudit Accord s'appliquent également aux représentants du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

Si le Gouvernement autrichien accepte cette proposition, je suggère que la présente note et votre note de confirmation constituent l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement fédéral autrichien relatif à l'organisation de la reprise de la session de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités.

Le Conseiller juridique,
Erik Suy

Son Excellence M. Peter Jankowitsch,
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
Représentant permanent auprès
de l'Organisation des Nations Unies,
Mission permanente de l'Autriche auprès
de l'Organisation des Nations Unies,
809 United Nations Plaza, 7th floor,
New York, N.Y. 10017

II

New York, le 7 juillet 1978

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note en date du 3 mai 1978 libellée comme suit :

[Voir lettre I.]

Je tiens à vous informer que le Gouvernement fédéral autrichien accepte votre proposition concernant l'application — *mutatis mutandis* — de l'accord du 1^{er} avril 1977 à la reprise de la session de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités et que votre note et la présente note de confirmation constituent un accord, qui entre en vigueur à la date de la présente note.

L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
Représentant permanent de l'Autriche
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
Peter JANKOWITSCH

M. Erik Suy,
Secrétaire général adjoint,
Conseiller juridique,
Organisation des Nations Unies

m) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Inde concernant les dispositions à prendre pour la Conférence ministérielle sur la coopération commerciale en Asie et dans le Pacifique devant se tenir à New Delhi du 16 au 23 août 1978²⁰. Signé à Bangkok le 14 juillet 1978

Article VIII

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle le Gouvernement est devenu partie le 30 octobre 1945, sera applicable aux fins de la Conférence.

2. Les représentants des membres et des membres associés de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique et les représentants ou les observateurs des autres Etats Membres des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités prévus par l'article IV de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Les observateurs de membres des institutions spécialisées bénéficieront des privilèges et immunités prévus pour les représentants à l'article V de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

3. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et les experts exerçant des fonctions pour l'Organisation au sein de la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités prévus respectivement par les articles V, VI et VII de ladite Convention.

4. Les représentants des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique assistant à la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités prévus respectivement par les articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées; les représentants d'autres organisations intergouvernementales invitées à la Conférence bénéficieront des mêmes privilèges et immunités, facilités et avantages que ceux qui sont accordés aux fonctionnaires des institutions spécialisées de rang comparable.

5. Sans préjudice des dispositions des paragraphes précédents, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions officielles en rapport avec la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et avantages qui sont nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la Conférence.

6. Toutes les personnes visées dans le présent article et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence qui ne sont pas des ressortissants de l'Inde auront le droit d'entrer en Inde et d'en sortir. Elles se verront accorder les facilités voulues pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas et les permis d'entrée qui pourraient leur être nécessaires leur seront délivrés sans frais aussi rapidement que possible et au plus tard deux semaines avant la date d'ouverture de la Conférence si les demandes sont faites au moins deux semaines et demie avant cette date. Si la demande de visa n'est pas présentée au moins deux semaines et demie avant le début de la Conférence, le visa sera accordé trois jours au plus tard après la réception de la demande. En outre, des dispositions seront prises pour que des visas pour la durée de la Conférence soient délivrés à l'aéroport aux participants qui auront été dans l'impossibilité de les obtenir avant leur arrivée. Les permis de sortie qui pourront être nécessaires seront accordés sans frais et aussi rapidement que possible, en tout cas trois jours au plus tard avant la clôture de la Conférence.

²⁰ Entré en vigueur à la date de la signature.

Article IX

RESPONSABILITÉ EN CAS DE RÉCLAMATIONS

Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations découlant de :

a) Dommages à des personnes ou à des biens causés dans les locaux visés à l'article II ci-dessus;

b) Dommages à des personnes ou à des biens, ou de pertes desdits biens, causés par les moyens de transport visés à l'article II ou subis lors de leur utilisation;

c) L'emploi du personnel visé à l'article VI ci-dessus; le Gouvernement tiendra l'Organisation des Nations Unies et son personnel quittes de toutes actions, plaintes ou autres réclamations de cet ordre sauf s'il est convenu entre les parties au présent accord que ces dommages sont imputables à une négligence grave ou une faute délibérée du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

Article X

DROITS ET TAXES D'IMPORTATION

Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire en franchise de droits et taxes de tout le matériel et de toutes les fournitures nécessaires à la Conférence et délivrera sans retard à l'Organisation des Nations Unies toutes les licences d'importation et d'exportation voulues.

n) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Inde concernant les dispositions à prendre pour le Séminaire ONU/FAO sur les applications de la télédétection en agriculture devant se tenir à Dehra Dun, Admedabad et Hyderabad, Inde, du 6 au 25 novembre 1978²¹. Signé à New York, le 3 août 1978

Article V

FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera applicable aux fins du Séminaire. En conséquence, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de ladite Convention.

2. Les fonctionnaires des institutions spécialisées assistant au Séminaire en application de l'alinéa c de l'article II du présent Accord bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI, VII et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

3. Les participants assistant au Séminaire conformément à l'alinéa a de l'article II du présent Accord bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission conformément à l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

4. Toutes les personnes exerçant des fonctions officielles en rapport avec la Conférence se verront accorder les facilités et avantages qui leur sont nécessaires.

²¹ Entré en vigueur à la date de la signature.

5. Les visas d'entrée et de sortie qui seraient nécessaires seront délivrés sans frais aussi rapidement que possible aux personnes énumérées à l'article II du présent Accord.

Article VI

RESPONSABILITÉ

Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations découlant : a) de dommages à des personnes ou à des biens causés dans les locaux visés à l'article IV, 3, a et b, ci-dessus; b) de dommages causés à des personnes ou à des biens lors de l'utilisation des moyens de transport visés à l'article IV, 3, h et i; c) du recrutement pour le Séminaire du personnel visé à l'article IV, 3, d, e et f, et à l'article IV, 2 et 5, et le Gouvernement tiendra l'Organisation des Nations Unies et son personnel quittes de toutes actions, plaintes ou autres réclamations de cet ordre sauf s'il est convenu entre les parties au présent Accord que ces dommages sont imputables à une négligence grave ou à une faute délibérée des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies.

o) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Pays-Bas concernant les dispositions à prendre pour la Réunion spéciale d'experts sur un Programme de formation pour l'amélioration des taudis et des habitats spontanés dans les collectivités urbaines et rurales devant se tenir à Enschede, Pays-Bas, du 22 au 30 août 1978²². New York, 25 juillet et 9 août 1978

I

Le 25 juillet 1978

J'ai l'honneur de me référer aux conversations et aux communications officielles échangées entre les autorités néerlandaises, le Centre des Nations Unies pour les établissements humains et l'Union internationale des villes et pouvoirs locaux (UIV) concernant la possibilité pour le Gouvernement néerlandais d'être l'hôte de la Réunion spéciale d'experts sur un programme de formation pour l'amélioration des taudis et des habitats spontanés dans les collectivités urbaines et rurales, qui doit se tenir à l'Institut international de topographie aérienne et des sciences de la Terre (ITC) à Enschede, Pays-Bas, du 22 au 30 août 1978.

...

Les obligations que le Gouvernement néerlandais assumerait en tant que pays hôte sont les suivantes :

...

c) Les fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion bénéficieront des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies;

d) Les experts et autres personnes participant à la Réunion bénéficieront des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies;

²² Entré en vigueur le 9 août 1978.

e) Aucune entrave ne sera imposée aux déplacements des participants à destination et en provenance du lieu des réunions;

f) Les visas et permis d'entrée qui seraient nécessaires seront délivrés aussi rapidement que possible et sans frais;

...

h) Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dont l'Organisation des Nations Unies ferait l'objet et découlant : i) de dommages causés à des personnes ou à des biens dans les salles de conférences ou locaux à usage de bureaux fournis pour la Réunion; ii) de dommages à des personnes ou à des biens causés par les moyens de transport fournis par le Gouvernement ou lors de leur utilisation; et iii) par l'emploi pour la Réunion du personnel fourni ou engagé par le Gouvernement; et le Gouvernement mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et son personnel en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de cet ordre.

...

Dès réception de la confirmation écrite par votre gouvernement de la teneur de la présente lettre, cet échange de correspondance sera considéré comme constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Pays-Bas relatif au financement de la Réunion spéciale d'experts sur un programme de formation pour l'amélioration des taudis et des habitats spontanés dans les collectivités urbaines et rurales, devant se tenir à Enschede, Pays-Bas, du 22 au 30 août 1978.

*Le Directeur chargé du Centre
pour les établissements humains,*

Sergey OZHEGOV

M. Dieter A. van Buuren,
Représentant permanent par intérim
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
Mission permanente du Royaume des Pays-Bas
auprès de l'Organisation des Nations Unies

II

New York, le 9 août 1978

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 25 juillet 1978 concernant la Réunion spéciale d'experts sur un programme de formation pour l'amélioration des taudis et des habitats spontanés dans les collectivités urbaines et rurales qui doit se tenir à l'Institut international de topographie aérienne et des sciences de la Terre (ITC) à Enschede, Pays-Bas, du 22 au 30 août 1978, et je vous informe que le Gouvernement néerlandais donne son accord sur les points suivants :

...

c) et d) Qu'aux fins de la Réunion la Convention du 13 février 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle le Royaume des Pays-Bas est partie, sera applicable;

e) Que les déplacements de tous les participants à destination et en provenance du lieu de la Réunion ne seront entravés d'aucune manière;

f) Que les visas et permis d'entrée qui seraient nécessaires seront délivrés aussi rapidement que possible et sans frais;

...

h) Que le Gouvernement des Pays-Bas sera tenu de répondre de toutes actions, plaintes ou autres réclamations dont l'Organisation des Nations Unies ferait l'objet et découlant : i) de dommages causés à des personnes ou à des biens dans les salles de conférences ou les locaux à usage de bureau fournis pour la Réunion; ii) de dommages causés à des personnes ou à des biens par les moyens de transport fournis par le Gouvernement ou lors de leur utilisation; et iii) de l'emploi pour la Réunion du personnel fourni ou engagé par le Gouvernement; et le Gouvernement mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et son personnel en cas d'actions, plaintes ou réclamations de cet ordre.

Le Chargé d'affaires par intérim,

T. P. HOFSTEE

M. Sergey Ozhegov,
Directeur chargé du Centre
pour les établissements humains,
Organisation des Nations Unies

p) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Kenya concernant les dispositions à prendre pour le Séminaire régional des Nations Unies sur les applications de la télédétection organisé en collaboration par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Gouvernement suédois, devant se tenir à Nairobi du 4 au 16 septembre 1978²³. Signé à New York le 10 août 1978

Cet accord contient des dispositions similaires aux articles V et VI d'un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Pakistan reproduit à la page 48 de l'*Annuaire juridique* de 1976.

q) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Argentine concernant les dispositions à prendre pour la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, devant se tenir à Buenos Aires du 30 avril au 12 septembre 1978²⁴. Signé à New York le 14 août 1978

Cet accord contient des dispositions similaires aux articles IX, X et XI d'un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Argentine reproduit aux pages 15 et 16 de l'*Annuaire juridique*, 1977, exceptée la disposition correspondant à l'article IX, qui contient le paragraphe additionnel suivant :

“3. Le Gouvernement indemnifiera l'Organisation des Nations Unies pour toute détérioration ou perte de biens lui appartenant qui surviendraient sur le territoire argentin, à moins qu'il ne soit convenu entre les parties au présent Accord que la détérioration ou la perte sont imputables à une faute délibérée ou à une négligence grave du personnel de l'Organisation des Nations Unies.”

²³ Entré en vigueur à la date de la signature.

²⁴ Entré en vigueur à la date de la signature.

r) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Chine concernant l'atelier de la CESAP sur l'utilisation et l'entretien des systèmes d'irrigation au niveau de l'exploitation agricole en Chine, devant se tenir du 24 août au 8 septembre 1978²⁵. Bangkok, 18 et 21 août 1978

I

Bangkok, le 18 août 1978

Monsieur,

Me référant à la correspondance et aux discussions entre les fonctionnaires de l'Ambassade de Chine et du secrétariat de la CESAP concernant l'Atelier de la CESAP sur l'utilisation et l'entretien des systèmes d'irrigation au niveau de l'exploitation agricole en Chine, j'ai l'honneur de vous confirmer par la présente notre accord sur les points suivants :

...

5. Le Gouvernement chinois accordera aux participants de l'Atelier susmentionné les privilèges et facilités diplomatiques nécessaires à l'accomplissement normal de leurs fonctions conformément à la pratique habituelle.

Dès réception de votre confirmation sur les points abordés ci-dessus, la présente note et votre réponse constitueront un accord entre le Gouvernement de la République populaire de Chine et la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique concernant le projet susmentionné.

*L'Ambassadeur en Thaïlande
et représentant permanent
du Gouvernement de la République populaire
de Chine auprès de la CESAP,*

CHANG Wei-lich

Son Excellence M. J. P. B. Maramis,
Secrétaire exécutif,
Commission économique et sociale
pour l'Asie et le Pacifique

II

Le 21 août 1978

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 18 août 1978 concernant l'Atelier de la CESAP sur l'utilisation et l'entretien des systèmes d'irrigation au niveau de l'exploitation agricole en Chine et adressée au Secrétaire exécutif, qui est actuellement en mission.

J'ai le plaisir de vous confirmer l'accord de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) sur les points suivants :

...

²⁵ Entré en vigueur le 21 août 1978.

5. Le Gouvernement chinois accordera aux participants de l'Atelier susmentionné les privilèges et facilités diplomatiques nécessaires à l'accomplissement normal de leurs fonctions conformément à la pratique habituelle.

Je vous confirme en outre que votre lettre du 18 août 1978 et la présente réponse constitueront un accord entre le Gouvernement de la République populaire de Chine et la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique concernant le projet susmentionné.

*Le Directeur chargé du Bureau
du Secrétaire exécutif,*

S. MASOOD HUSAIN

Son Excellence M. Chang Wei-lieh,
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
Représentant permanent
de la République populaire de Chine
auprès de la CESAP,
Ambassade de Chine

s) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Philippines relatif aux dispositions à prendre pour la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement²⁶. Signé à Genève le 14 septembre 1978

SECTION XIII. — PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946 sera applicable aux fins de la Conférence. En particulier, les représentants des Etats membres de la CNUCED et les représentants du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de même que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et les experts en mission pour l'Organisation, bénéficieront des privilèges et immunités accordés respectivement par les articles IV, V, VI et VII de ladite convention.

2. Les représentants des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres organisations intergouvernementales participant à la Conférence bénéficieront des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies de rang comparable.

3. Les représentants des organisations visées à la section I, 1, c, et les observateurs désignés par les mouvements de libération nationale visés à la section I, 1, d, de même que les observateurs des organisations non gouvernementales visées à la section I, 1, h, jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits), en rapport avec la Conférence.

4. Les membres du personnel fournis par le Gouvernement en vertu de la section V ci-dessus, à l'exception de ceux qui sont payés à l'heure, jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la Conférence.

5. Sans préjudice des paragraphes précédents de la présente section, toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence, y compris toutes les per-

²⁶ Entré en vigueur à la date de la signature.

sonnes invitées à la Conférence, bénéficieront des privilèges, immunités et facilités nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la Conférence.

6. Toutes les personnes visées à la section I auront le droit d'entrer aux Philippines et d'en sortir, et le Gouvernement veillera à ce que leurs déplacements à destination et en provenance du lieu de la Conférence ne soient gênés en aucune manière. Ils bénéficieront des facilités voulues pour se déplacer rapidement. Les visas et permis d'entrée qui pourraient leur être nécessaires leur seront délivrés sans frais, et aussi rapidement que possible et, si les demandes sont reçues deux semaines et demie au moins avant la date d'ouverture de la Conférence, les visas seront délivrés deux semaines au plus tard avant cette date. Si la demande de visa n'est pas faite deux semaines et demie au moins avant le début de la Conférence, le visa sera accordé au plus tard trois jours après réception de la demande. Des dispositions seront également prises pour que des visas valables pour la durée de la Conférence soient délivrés à l'aéroport aux participants qui n'auront pas pu les obtenir avant leur arrivée. Les permis de sortie qui pourraient être nécessaires seront accordés sans frais et aussi rapidement que possible, en tout cas trois jours au plus tard avant la clôture de la Conférence.

7. Aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de la Conférence seront considérés comme locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de la section 3 de la Convention, et l'accès à ces locaux sera placé sous le contrôle et l'autorité de l'Organisation. Les locaux seront inviolables pendant la durée de la Conférence, y compris pendant la phase préparatoire et la phase de liquidation.

8. Toutes les personnes visées à la section I auront le droit d'emporter des Philippines, au moment de leur départ et sans aucune restriction, le reliquat des sommes qu'ils auront apportées aux Philippines à l'occasion de la Conférence, au taux de change fixé pour les opérations de l'Organisation des Nations Unies en vigueur au moment où ces sommes auront été introduites dans le pays.

9. Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire en franchise de droits et taxes de tout matériel, y compris le matériel technique utilisé par les représentants des moyens d'information, et exemptera les fournitures nécessaires à la Conférence du paiement de tous droits et taxes d'importation. Il délivrera sans retard les licences d'importation ou d'exportation qui pourraient être requises à cette fin.

SECTION XV. — RESPONSABILITÉ POUR LES DOMMAGES CAUSÉS À DES PERSONNES OU À DES BIENS ET POUR LES PERTES DE BIENS

1. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations contre l'Organisation des Nations Unies découlant :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens dans les locaux visés à la section II ci-dessus;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens par les moyens de transport visés à la section VI, paragraphe 2 ci-dessus, ou lors de leur utilisation;

c) De l'emploi du personnel fourni par le Gouvernement pour exercer des fonctions en rapport avec la Conférence.

2. Le Gouvernement garantira et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et son personnel en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de cet ordre. L'Organisation des Nations Unies apportera son aide au Gouvernement pour permettre à celui-ci de s'acquitter des responsabilités lui incombant en vertu de la présente section.

- t) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Brésil concernant les dispositions à prendre pour le Séminaire régional des Nations Unies sur les applications des satellites en cas de catastrophe, devant se tenir à Sao José dos Campos, Brésil, du 2 au 13 octobre 1978²⁷. Signé à New York le 27 septembre 1978

Cet accord contient des dispositions similaires aux articles V et VI d'un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Pakistan, reproduit à la page 48 de l'*Annuaire juridique* de 1976.

- u) Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Jordanie concernant les dispositions à prendre pour la cinquième session de la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie occidentale, devant se tenir à Amman du 2 au 6 octobre 1978²⁸. Signé à Amman le 2 octobre 1978

Cet accord contient un article similaire à l'article VII d'un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Qatar reproduit aux pages 35 et 36 de l'*Annuaire juridique* de 1976.

- v) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autriche concernant le maintien en activité du Centre européen de formation et de recherche en action sociale²⁹. Signé à New York le 7 décembre 1978

Article II

STATUT JURIDIQUE DU CENTRE

1. Le Gouvernement hôte prendra les mesures nécessaires pour constituer le Centre en un organisme autonome, sans but lucratif, doté de la personnalité morale au regard de la loi autrichienne. Les statuts du Centre devront être en conformité avec les dispositions du présent accord, en particulier les dispositions relatives aux buts, aux fonctions et à l'organisation du Centre.

2. Le statut du Centre ayant été communiqué à l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article II de l'Accord portant création du Centre, signé le 24 juillet 1974³⁰, toute modification qu'il serait envisagé d'y apporter sera communiquée à l'Organisation avant de pouvoir prendre effet.

Article VIII

ACCÈS AU CENTRE

1. Sans préjudice des restrictions normalement applicables au regard de la loi autrichienne, le Gouvernement hôte accordera les visas et permis qui s'avèreraient nécessaires de manière à assurer des conditions convenables de travail, de séjour et d'accès au Centre

²⁷ Entré en vigueur à la date de la signature.

²⁸ Entré en vigueur à la date de la signature.

²⁹ Entré en vigueur à la date de la signature.

³⁰ Voir *Annuaire juridique*, 1974, p. 23.

à tous les étrangers qui y sont employés et à toutes les personnes officiellement invitées au Centre ou aux réunions qui s'y tiendront.

...

- w) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Philippines concernant les dispositions à prendre pour la trente-cinquième session de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, devant se tenir à Manille, Philippines, du 5 au 16 mars 1979³¹. Signé à Bangkok le 8 décembre 1978

Article VII

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle le Gouvernement est devenu partie le 24 octobre 1945, sera applicable dans sa totalité à la Conférence.

2. Les représentants des membres et des membres associés de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique et les représentants et observateurs d'autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Les observateurs des membres des institutions spécialisées bénéficieront des privilèges et immunités prévus pour les représentants à l'article V de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

3. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et les experts accomplissant des fonctions à la Conférence pour l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités prévus respectivement aux articles V, VI et VII de ladite convention.

4. Les représentants des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique à la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités prévus respectivement par les articles VI et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et par les articles VI et IX de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique; les représentants d'autres organisations intergouvernementales invités à la Conférence bénéficieront des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux fonctionnaires des institutions spécialisées de rang comparable.

5. Sans préjudice des dispositions des paragraphes précédents, tous les participants et toutes les personnes accomplissant des fonctions en rapport avec la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et avantages, nécessaires au libre accomplissement de leurs fonctions en rapport avec la Conférence.

6. Toutes les personnes visées au présent article et toutes les personnes accomplissant des fonctions en rapport avec la Conférence qui n'ont pas la nationalité philippine auront le droit d'entrer aux Philippines et d'en sortir. Des facilités leur seront accordées pour qu'elles puissent se déplacer rapidement. Les visas et permis qui pourraient leur être nécessaires leur seront délivrés sans frais, et aussi rapidement que possible et, si les demandes sont reçues deux semaines et demie au moins avant la date d'ouverture de la Conférence, les visas seront délivrés deux semaines au plus tard avant cette date. Si la demande de visa n'est pas faite deux semaines et demie au moins avant le début de la Conférence, le visa sera accordé au plus tard trois jours après réception de la demande.

³¹ Entré en vigueur à la date de la signature.

Des dispositions seront également prises pour que des visas pour la durée de la Conférence soient délivrés à l'aéroport aux participants qui n'auront pas pu les obtenir avant leur arrivée. Les permis de sortie qui pourraient être nécessaires seront délivrés sans frais et aussi rapidement que possible, en tout cas trois jours au plus tard avant la clôture de la Conférence.

Article VIII

RESPONSABILITÉ EN CAS DE RÉCLAMATIONS

Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations découlant :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens dans les locaux visés à l'article II;

b) De dommages à des personnes ou à des biens causés par les moyens de transport visés à l'article IV, ou subis lors de leur utilisation;

c) De l'emploi du personnel visé à l'article VI ci-dessus; et le Gouvernement tiendra l'Organisation des Nations Unies et son personnel quittes de toutes actions, plaintes ou autres réclamations de cet ordre.

Article IX

DROITS ET TAXES D'IMPORTATION

Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire en franchise de droits et taxes de tout le matériel et de toutes les fournitures nécessaires à la Conférence et il délivrera sans retard à l'Organisation des Nations Unies toutes les licences d'importation et d'exportation voulues.

3. — ACCORDS RELATIFS AU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT : ACCORD DE BASE TYPE RELATIF À UNE ASSISTANCE DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT³²

Article III

EXÉCUTION DES PROJETS

[Voir *Annuaire juridique*, 1973, p. 25 et 26.]

Article IX

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

[Voir *Annuaire juridique*, 1973, p. 26 et 27.]

³² Document UNDP/ADM/LEG/34 du 6 mars 1973. L'accord de base type, préparé par la Direction de l'administration et des finances en consultation avec les agents d'exécution du PNUD, est un texte consolidé destiné à remplacer les accords types du PNUD relatifs au Fonds spécial, à l'assistance technique, à l'assistance opérationnelle et aux installations de bureaux.

Article X

FACILITÉS ACCORDÉES AUX FINS DE LA MISE EN ŒUVRE
DE L'ASSISTANCE DU PNUD

[Voir *Annuaire juridique*, 1973, p. 27.]

Article XI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

[Voir *Annuaire juridique*, 1973, p. 28.]

Accords entre l'Organisation des Nations Unies (Programme des Nations Unies pour le développement) et les Gouvernements des Maldives³³, du Viet Nam³⁴, du Nicaragua³⁵, de la Grèce³⁶, de la République-Unie de Tanzanie³⁷, du Bouthan³⁸, de Bahreïn³⁹ et du Soudan⁴⁰ relatifs à une assistance du Fonds du Programme des Nations Unies pour le développement signés, respectivement, à Malé le 25 janvier 1978, à New York, le 21 mars 1978, à Managua, le 4 mai 1978, à Athènes, le 12 mai 1978, à Dar es-Salam, le 30 mai 1978, à New Delhi, le 18 juillet 1978, à Manema, le 3 août 1978, et à Khartoum, le 24 octobre 1978

Ces accords renferment des dispositions analogues aux articles II, 5, IX, X et XIII de l'Accord de base type.

4. — ACCORDS RELATIFS À UNE ASSISTANCE DU PROGRAMME
ALIMENTAIRE MONDIAL

Accord de base relatif à une assistance du Programme alimentaire mondial entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture au nom du Programme alimentaire mondial (PAM) et le Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe⁴¹. Signé à Sao Tomé le 28 octobre 1977 et à Libreville le 4 novembre 1977

Article V

FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Le Gouvernement accordera aux fonctionnaires et consultants du Programme alimentaire mondial, ainsi qu'aux autres personnes fournissant des services pour le

³³ Entré en vigueur à la date de la signature.

³⁴ Entré en vigueur à la date de la signature.

³⁵ Entré en vigueur à la date de la signature.

³⁶ Appliqué à titre provisoire à partir du 12 mai 1979.

³⁷ Entré en vigueur à la date de la signature.

³⁸ Entré en vigueur à la date de la signature.

³⁹ Appliqué à titre provisoire à partir du 3 août 1978.

⁴⁰ Appliqué à titre provisoire à partir du 24 octobre 1978.

⁴¹ Entré en vigueur le 4 novembre 1977.

compte du Programme, les mêmes facilités que celles dont jouissent les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.

2. Le Gouvernement appliquera au Programme alimentaire mondial, à ses biens, fonds et avoirs, ainsi qu'à ses fonctionnaires et consultants, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

3. Le Gouvernement devra répondre à toute réclamation que des tiers pourraient présenter contre le Programme alimentaire mondial, contre ses fonctionnaires ou consultants ou contre d'autres personnes fournissant des services pour le compte du Programme alimentaire mondial en vertu du présent Accord, et le Gouvernement mettra hors de cause le Programme alimentaire mondial et les personnes précitées en cas de réclamation et les dégagera de toute responsabilité découlant d'opérations exécutées en vertu du présent Accord, sauf si le Gouvernement et le Programme alimentaire mondial conviennent que ladite réclamation et ladite responsabilité résultent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés.

B. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. — CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES⁴² APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 21 NOVEMBRE 1947

En 1978, aucun nouvel Etat n'a adhéré à la Convention ni ne s'est engagé par une notification à appliquer les dispositions de la Convention à l'égard d'institutions spécialisées particulières⁴³.

Au 31 décembre 1978, 87 Etats étaient parties à la Convention.

2. — ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

a) Accord entre l'Organisation internationale du Travail et la Belgique concernant l'installation du Bureau de l'Organisation en Belgique⁴⁴. Signé à Bruxelles le 4 novembre 1976

Article premier

1. Le Directeur du Bureau de l'Organisation internationale du Travail bénéficiera des avantages accordés aux membres du personnel diplomatique des missions diplomatiques. Le conjoint du Directeur du Bureau et ses enfants mineurs vivant avec lui (ou elle) bénéficieront des avantages accordés au conjoint et aux enfants mineurs des membres du corps diplomatique.

⁴² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

⁴³ La Convention est en vigueur à l'égard des Etats qui ont déposé un instrument d'adhésion et à l'égard des institutions spécialisées désignées dans cet instrument ou dans une notification ultérieure, à partir de la date de dépôt de l'instrument ou de la réception de la notification.

⁴⁴ Entré en vigueur le 26 septembre 1978.

2. Sans préjudice de l'article VI de la section 19 de la Convention, les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne sont pas applicables aux ressortissants belges.

Article 2

Le Gouvernement belge facilitera l'entrée et le séjour en Belgique des personnes invitées par le Bureau de l'Organisation internationale du Travail pour traiter de questions officielles, ainsi que leur sortie de son territoire.

Article 3

Les membres du personnel du Bureau international du Travail soumis au Statut du personnel qui n'occupent pas dans le secteur privé en Belgique d'autre emploi rémunéré que celui qui est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions seront affiliés aux systèmes de sécurité sociale de l'Organisation conformément aux règles et statuts de ces systèmes.

3. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

a) Accord signé entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Gouvernement de la République d'El Salvador aux fins d'établissement de la représentation de la FAO en El Salvador⁴⁵. Signé à Rome le 30 novembre 1977

5. Le gouvernement accepte d'appliquer *mutatis mutandis* à l'Organisation, ses fonctionnaires, ses biens, ses fonds et ses avoirs, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Le représentant de la FAO en El Salvador bénéficiera du traitement octroyé, conformément au droit international, aux chefs de missions diplomatiques. Le gouvernement convient également d'accorder à la FAO, à son représentant et à ses fonctionnaires, des privilèges et immunités non moins favorables que ceux accordés à toute organisation internationale et aux fonctionnaires de celle-ci en El Salvador.

6. Le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée et le séjour dans le pays et le départ d'El Salvador de toutes les personnes qui se rendent au Bureau du représentant de la FAO pour traiter de questions officielles, ainsi que lorsque les activités de la FAO l'exigent.

b) Accords fondés sur la note type relative à des sessions de la FAO

Des accords concernant différentes sessions qui se sont tenues hors du siège de la FAO et contenant des dispositions relatives aux privilèges et immunités de la FAO et des participants, analogues à celles qui figurent dans le texte type (publié dans l'*Annuaire juridique*, 1972, p. 34), ont été conclus en 1978 avec les gouvernements des pays suivants faisant office de pays hôtes pour ces sessions : Allemagne, République fédérale d'⁴⁶, Argentine, Belgique, Colombie⁴⁶, Espagne, France⁴⁶, Ghana, Inde, Indonésie, Iraq, Italie⁴⁶,

⁴⁵ Entré en vigueur le 7 mars 1978.

⁴⁶ Certaines exceptions ou modifications ont été introduites dans le texte type à la demande du gouvernement hôte.

Jamahiriya arabe libyenne, Japon⁴⁶, Malaisie, Mexique⁴⁶, Népal, Panama, Pérou, Philippines, Portugal, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Uruguay, Venezuela et Zambie.

c) Accords fondés sur la note type relative aux séminaires de groupes stages ou voyages d'études

Des accords relatifs à différents séminaires, stages ou voyages d'études et contenant des dispositions relatives aux privilèges et immunités de la FAO et des participants, analogues à celles qui figurent dans le texte type (publié dans l'*Annuaire juridique*, 1972, p. 35), ont été conclus en 1978 avec les gouvernements des pays suivants faisant office de pays hôtes pour les stages en question : Cuba, Egypte, Fidji, Finlande, Etats-Unis d'Amérique, France⁴⁶, Honduras, Inde⁴⁶, Indonésie⁴⁶, Kenya, Maroc, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni⁴⁶, Sénégal, Sri Lanka⁴⁶, Thaïlande, Uruguay.

4. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION LA SCIENCE ET LA CULTURE

Accords relatifs à des conférences, séminaires et autres réunions

- a) Accord entre le Gouvernement indonésien et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, concernant la réunion régionale des comités nationaux du Programme hydrologique international. Signé à Paris le 2 août 1978

III. — PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Le Gouvernement indonésien appliquera, pour toutes les questions se rapportant à la réunion, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et de son annexe IV relatives à l'UNESCO, Convention à laquelle il est partie depuis le 8 mars 1972. Il veillera notamment à ce qu'aucune restriction à l'entrée, et au séjour sur son territoire, ainsi qu'à la sortie de son territoire ne soit appliquée aux personnes appelées à participer à titre officiel à cette réunion, quelle que soit leur nationalité.

- b) Des accords comportant une disposition analogue à celle qui figure au paragraphe a ci-dessus ont également été conclus entre l'UNESCO et les gouvernements des pays suivants : Algérie, Argentine, Autriche, Belgique, Côte d'Ivoire, Costa Rica, Cuba, Dominique, Espagne, Finlande, Ghana, Grèce, Inde, Italie, Luxembourg, Mexique, Népal, Niger, Norvège, Pakistan, Pérou, République arabe syrienne, Sénégal, Suède, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie.

5. — ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Accord de base entre l'Organisation mondiale de la santé et le Portugal concernant la fourniture d'une assistance technique de caractère consultatif. Signé le 14 juin 1978

Cet accord comporte des dispositions analogues à celles qui figurent au paragraphe 6 de l'article premier et à l'article V de l'Accord entre l'Organisation mondiale de la santé et la Guyane, reproduits aux pages 59 et 60 de l'*Annuaire juridique*, 1968.

Deuxième partie

**ACTIVITÉS JURIDIQUES
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
QUI LUI SONT RELIÉES**

Chapitre III

APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies

1. — DÉSARMEMENT ET QUESTIONS CONNEXES¹

a) SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSACRÉE AU DÉSARMEMENT

1) *Travaux préparatoires en vue de la session extraordinaire*

i) *Travaux du Comité préparatoire*²

Conformément à la résolution 32/86 B de l'Assemblée générale, le Comité préparatoire a tenu deux sessions de fond, l'une du 24 janvier au 24 février et l'autre du 4 au 21 avril. Ces sessions ont porté essentiellement sur la question fondamentale de l'élaboration du projet de document ou documents finals sur la base de divers documents présentés par les délégations. Le Comité a examiné ces documents pour tenter de consolider les zones d'accord et d'éliminer les divergences de vues et a soumis, lors de la session extraordinaire, un projet de document final unique contenant un certain nombre de textes au sujet desquels l'entente s'était faite et énumérant tous les problèmes non résolus.

ii) *Examen par la Conférence du Comité du désarmement*

Comme suite à une recommandation du Comité préparatoire, la Conférence a élaboré un rapport³ en deux volumes : le volume I, dans lequel sont brièvement exposés les aspects essentiels de la création, des travaux et des réalisations spécifiques de la CCD depuis 1962 jusqu'à ce jour, ainsi que l'état des questions à l'examen, et le volume II, qui contient des détails supplémentaires sur les points de vue récemment exprimés par les délégations concernant ces questions et les faits s'y rapportant.

2) *Session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement*

La dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, la première à être consacrée au désarmement, s'est ouverte le 23 mai 1978 et a terminé ses travaux le 30 juin suivant. La Commission spéciale, à composition non limitée, qui avait été chargée d'élaborer le Document final, a présenté son rapport⁴ à l'Assemblée générale à la 27^e séance

¹ Cet aperçu est fondé sur l'*Annuaire du désarmement, Nations Unies*, vol. 3, 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.IX.3).

² Pour l'origine de l'idée et les travaux réalisés par le Comité préparatoire en 1977, voir l'*Annuaire juridique*, 1977, p. 45, et l'*Annuaire du désarmement*, vol. 2, 1977.

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session extraordinaire, Supplément n° 2*, vol. I et II (A/S-10/2) et *ibid.*, *Supplément n° 2A* (A/S-10/2/Add.1/Rev.1).

⁴ *Ibid.*, annexes, points 9, 10, 11 et 12 de l'ordre du jour, document A/S-10/23.

plénière, le 30 juin. Ce rapport comportait deux recommandations : l'une relative à l'adoption par l'Assemblée générale du projet de résolution contenant le projet de document final et l'autre tendant à renvoyer à l'Assemblée, à sa trente-troisième session, l'examen du projet de résolution sur la question de la collaboration militaire et nucléaire avec Israël. Ces deux recommandations ont été adoptées par consensus bien qu'Israël ait déclaré que, si la seconde recommandation avait fait l'objet d'un vote, il aurait voté contre. Les travaux de la session extraordinaire ont donc été menés à bonne fin. Avant la clôture officielle de la session, un certain nombre de déclarations ont été faites, dont beaucoup par des Etats désireux d'expliquer leur position à l'égard des dispositions du Document final dont ils n'étaient pas pleinement satisfaits.

Le texte du Document final de la session extraordinaire est reproduit ci-dessous.

**Document final de la dixième session
extraordinaire de l'Assemblée générale**

TABLE DES MATIÈRES

<i>Sections</i>	<i>Pages</i>
I. — Introduction	50
II. — Déclaration	51
III. — Programme d'action	56
IV. — Mécanisme	63

I. — INTRODUCTION

1. La sécurité, qui est un élément indissociable de la paix, a toujours été l'une des aspirations les plus profondes de l'humanité. Depuis longtemps, les Etats cherchent à assurer leur sécurité par la possession d'armes. Il faut bien reconnaître d'ailleurs que, dans certains cas, c'est effectivement parce qu'ils pouvaient compter sur des moyens de défense appropriés qu'ils ont survécu. Mais de nos jours, l'accumulation d'armes, en particulier d'armes nucléaires, constitue plus une menace qu'une protection pour l'avenir de l'humanité. Le moment est donc venu de mettre fin à cette situation, de renoncer à l'emploi de la force dans les relations internationales et de chercher la sécurité dans le désarmement, c'est-à-dire grâce à un processus graduel mais effectif qui s'amorcerait par une réduction du niveau actuel des armements. L'arrêt de la course aux armements et le désarmement véritable sont des tâches qui revêtent la plus haute importance et la plus grande urgence. Ce défi historique doit être relevé aussi bien pour protéger les intérêts économiques et politiques de toutes les nations et de tous les peuples du monde que pour leur assurer une sécurité véritable et un avenir pacifique.

2. Si l'on n'y fait pas obstacle dans tous les domaines, la poursuite de la course aux armements fera peser une menace de plus en plus lourde sur la paix et la sécurité internationales, voire sur la survie même de l'humanité. La constitution de stocks d'armements tant nucléaires que classiques risque de compromettre les efforts visant à la réalisation des objectifs de développement, de faire obstacle à l'instauration d'un nouvel ordre économique international et d'empêcher la solution d'autres problèmes vitaux auxquels l'humanité doit faire face.

3. Un développement dynamique de la détente, qui toucherait toutes les sphères des relations internationales dans toutes les régions du monde, avec la participation de tous les pays, créerait des conditions favorables à la réalisation, par tous les Etats, d'efforts pour mettre fin à la course aux armements, dans laquelle le monde s'est lancé, et pour réduire ainsi le danger d'une guerre. Les progrès dans le domaine de la détente et les progrès dans le domaine du désarmement se complètent et se renforcent mutuellement.

4. La Décennie du désarmement, solennellement proclamée en 1969 par l'Organisation des Nations Unies, arrive à son terme. Malheureusement, les objectifs que l'Assemblée générale avait définis à cette occasion semblent aussi éloignés qu'alors, sinon davantage, car la course aux armements, loin de se ralentir, s'accélère et gagne toujours de vitesse les efforts faits pour y mettre un frein. Encore que certains accords limités aient été conclus, les "mesures efficaces touchant la cessation prochaine de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire" demeurent hors d'atteinte. Or la mise en œuvre de telles mesures s'impose de toute urgence. Il n'y a pas eu non plus de progrès réels dans la voie qui pourrait mener à la conclusion d'un traité prévoyant un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace. Qui plus est, il n'a pas été possible de libérer la moindre part, aussi modeste fût-elle, des énormes ressources matérielles et humaines qui sont gaspillées pour la course aux armements, improductive et vertigineuse, et qui devraient être mises au service du développement économique et social, d'autant que cette course "impose un lourd fardeau tant aux pays en développement qu'aux pays développés".

5. Les Membres de l'Organisation des Nations Unies sont pleinement conscients que leurs peuples sont convaincus que la question du désarmement général et complet est d'une importance extrême et que paix, sécurité et développement économique et social sont indissociables, et ils ont reconnu en conséquence que les obligations et responsabilités qui découlent de cet état de choses sont universelles.

6. Ainsi, petit à petit, un puissant courant d'opinion s'est développé, conduisant à la convocation de ce qui figurera dans les annales de l'Organisation des Nations Unies comme la première session extraordinaire de l'Assemblée générale intégralement consacrée au désarmement.

7. Le résultat des travaux de cette session extraordinaire, dont les délibérations ont été en bonne partie facilitées par les cinq sessions du Comité préparatoire qui l'ont précédée, est consigné dans le présent Document final. Outre la présente introduction qui lui sert de préface, ce document comprend, dans les trois parties suivantes, une Déclaration, un Programme d'action et des recommandations relatives au mécanisme international pour les négociations en matière de désarmement.

8. Si l'objectif final des efforts de tous les Etats doit demeurer le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, l'objectif immédiat est l'élimination du danger de guerre nucléaire et l'application de mesures visant à arrêter et inverser la course aux armements et à ouvrir la voie à une paix durable. Les négociations sur toute cette gamme de questions doivent être fondées sur le respect scrupuleux des buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies, dans la pleine reconnaissance du rôle dévolu à l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, et compte tenu de l'intérêt vital de ce domaine pour les peuples du monde entier. Le but de la Déclaration est d'examiner et d'évaluer la situation actuelle, d'esquisser les objectifs et les tâches prioritaires et d'élaborer des principes fondamentaux pour les négociations dans le domaine du désarmement.

9. Pour que le désarmement — dont la Déclaration proclame les buts et objectifs — devienne une réalité, il est indispensable d'arrêter une série de mesures spécifiques de désarmement, choisies d'un commun accord comme étant celles que, de l'avis général, il semble possible d'appliquer dans un proche avenir. En outre, il faut élaborer, en suivant des procédures concertées, un programme global de désarmement. Ce programme, passant par toutes les étapes qui seront nécessaires, devrait aboutir au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace. Il faut également arrêter les procédures permettant de veiller au respect des obligations aussi contractées. C'est là l'objectif du Programme d'action.

10. Si le facteur décisif pour la mise en œuvre de mesures authentiques de désarmement est la "volonté politique" des Etats, plus particulièrement des Etats dotés d'armes nucléaires, un mécanisme international conçu pour traiter des problèmes du désarmement sous ses divers aspects et fonctionnant de façon efficace peut également jouer un rôle important. Il faudrait donc que les deux types d'organes nécessaires à cette fin, les organes délibérants et les organes de négociation, soient dotés des structures et des méthodes de travail qui seraient les plus aptes à produire des résultats constructifs. La dernière partie du Document final, la section IV, a été rédigée dans ce but.

II. — DÉCLARATION

11. Aujourd'hui plus que jamais l'humanité est menacée d'autodestruction, du fait de l'accumulation massive, dans un esprit de compétition, des armes les plus destructives que l'homme ait jamais fabriquées. Les arsenaux existants d'armes nucléaires sont à eux seuls plus que suffisants

pour détruire toute vie sur la terre. L'échec de l'action menée pour arrêter et inverser la course aux armements, en particulier aux armements nucléaires, accroît le danger de prolifération des armes nucléaires. Pourtant, la course aux armements se poursuit. Les budgets militaires ne cessent d'augmenter et absorbent une quantité considérable de ressources humaines et matérielles. La multiplication des armements, en particulier des armements nucléaires, loin de contribuer à renforcer la sécurité internationale, l'affaiblit. La constitution de vastes arsenaux, l'accroissement formidable des stocks d'armes et des effectifs militaires et la concurrence qui s'exerce dans le perfectionnement des armes de toutes sortes à l'aide de ressources scientifiques et de progrès techniques détournés à cette fin représentent des menaces incalculables à la paix. Cette situation reflète et aggrave les tensions internationales, intensifie les conflits dans diverses régions du monde, entrave le processus de détente, accentue les différends entre alliances militaires opposées, compromet la sécurité de tous les Etats, intensifie le sentiment d'insécurité qu'éprouvent tous les Etats, y compris ceux qui ne sont pas dotés d'armes nucléaires, et accroît le risque de guerre nucléaire.

12. La course aux armements, notamment dans le domaine nucléaire, va à l'encontre des efforts réalisés en vue d'assurer un plus grand relâchement des tensions internationales, d'établir des relations internationales fondées sur la coexistence pacifique et la confiance entre tous les Etats et de donner plus d'ampleur à la coopération et à l'entente internationales. Elle entrave la réalisation des buts de la Charte des Nations Unies et est incompatible avec les principes qui y sont énoncés, en particulier ceux qui concernent le respect de la souveraineté, le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, le règlement pacifique des différends et la non-intervention et la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats. En outre, elle a un effet négatif sur le droit des peuples à déterminer librement leur système de développement économique et social et fait obstacle à la lutte pour l'autodétermination et l'élimination du régime colonial, de la domination raciale ou de l'occupation étrangère. Il est certain que l'accumulation massive d'armements, l'acquisition de techniques relatives aux armements et aussi, éventuellement, d'armes nucléaires, par des régimes racistes, constituent un défi et un obstacle de plus en plus dangereux pour une communauté mondiale confrontée à l'urgente nécessité de désarmer. C'est pourquoi il est essentiel aux fins du désarmement d'empêcher ces régimes racistes d'acquiescer d'autres armes ou de se doter encore de techniques permettant de les fabriquer; pour ce faire, il faut en particulier que tous les Etats se conforment strictement aux décisions pertinentes du Conseil de sécurité.

13. La paix et la sécurité internationales, pour être durables, ne peuvent ni être édifiées sur l'accumulation d'armes par les alliances militaires, ni être maintenues par l'équilibre précaire de la dissuasion ou des doctrines de supériorité stratégique. Une paix réelle et durable ne peut être instaurée que grâce à l'application effective du système de sécurité prévu dans la Charte des Nations Unies et une réduction rapide et substantielle des armements et des forces armées par accord international et exemple mutuel, ce qui aboutira en fin de compte au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace. En même temps, il faut s'attaquer aux causes de la course aux armements et réduire les menaces à la paix, et il conviendrait à cette fin de prendre des mesures efficaces pour éliminer les tensions et régler les différends par des moyens pacifiques.

14. Etant donné que le processus du désarmement touche aux intérêts vitaux de la sécurité de tous les Etats, ceux-ci doivent tous se préoccuper activement des mesures de désarmement et de limitation des armements qui ont un rôle essentiel à jouer dans le maintien et le renforcement de la sécurité internationale, et contribuer à leur adoption. En conséquence, le rôle et les responsabilités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, conformément à la Charte, doivent être renforcés.

15. Il est essentiel que non seulement les gouvernements mais aussi les peuples du monde reconnaissent et comprennent les dangers inhérents à la situation actuelle. Pour qu'une conscience internationale puisse se développer et que l'opinion publique mondiale puisse exercer une influence positive, l'Organisation des Nations Unies devrait intensifier la diffusion d'informations sur la course aux armements et le désarmement, avec l'entière coopération des Etats Membres.

16. Dans un monde aux ressources limitées, il existe un lien étroit entre les dépenses consacrées aux armements et le développement économique et social. Les dépenses militaires atteignent des niveaux toujours plus élevés, le plus fort pourcentage de ces dépenses étant imputable aux Etats dotés d'armes nucléaires et à la plupart de leurs alliés; elles semblent devoir encore s'accroître et risquent d'entraîner une augmentation des dépenses d'autres pays. Il y a un contraste affligeant et spectaculaire entre les centaines de milliards de dollars consacrés chaque année à la fabrication ou au

perfectionnement des armes et le dénuement et la misère dans lesquels vivent les deux tiers de la population mondiale. Ce gaspillage colossal de ressources est d'autant plus grave qu'il détourne à des fins militaires des ressources non seulement matérielles mais aussi techniques et humaines dont on a un besoin urgent pour le développement dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement. Ainsi, la course aux armements a des conséquences économiques et sociales si nuisibles que sa poursuite est clairement incompatible avec l'instauration du nouvel ordre économique international fondé sur la justice, l'équité et la coopération. En conséquence, les ressources libérées du fait de l'application de mesures de désarmement devraient être utilisées d'une manière qui contribue à promouvoir le bien-être de tous les peuples et à améliorer la situation économique des pays en développement.

17. Le désarmement est ainsi devenu une tâche impérieuse des plus urgentes pour la communauté internationale. Aucun progrès véritable n'a été accompli jusqu'à présent dans le domaine crucial de la réduction des armements. Toutefois, il est encourageant de constater une évolution positive des relations internationales dans certaines régions du monde. Des accords ont été conclus qui ont contribué d'une manière importante à limiter ou à éliminer complètement certains armements, comme dans le cas de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et à soustraire à la course aux armements certaines régions. Il n'en reste pas moins que ces accords ne portent que sur des mesures de limitation restreintes et que la course aux armements se poursuit. Ces mesures partielles n'ont guère contribué à rapprocher le monde de l'objectif du désarmement général et complet. Depuis plus de dix ans il n'y a pas eu de négociations en vue de la conclusion d'un traité de désarmement général et complet. Le plus urgent est maintenant de traduire dans les faits les dispositions du présent Document final et de progresser vers la conclusion d'accords internationaux efficaces et d'application obligatoire dans le domaine du désarmement.

18. Éliminer la menace d'une guerre mondiale — d'une guerre nucléaire —, telle est la tâche la plus pressante et la plus urgente à l'heure actuelle. L'homme se trouve placé devant l'alternative suivante : mettre fin à la course aux armements et progresser vers le désarmement, ou périr.

19. L'objectif ultime des efforts des Etats dans le processus de désarmement est le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace. Les principaux objectifs du désarmement sont d'assurer la survie de l'humanité et d'éliminer le risque de guerre, notamment de guerre nucléaire; de faire en sorte que la guerre ne soit plus un moyen de régler les différends internationaux, et que la force et la menace du recours à la force soient exclues de la vie internationale, comme le prévoit la Charte des Nations Unies. Pour progresser vers ces objectifs, il faut conclure et appliquer des accords prévoyant la cessation de la course aux armements et de véritables mesures de désarmement tenant compte de la nécessité pour les Etats de sauvegarder leur sécurité.

20. Au nombre de ces mesures, des mesures efficaces de désarmement nucléaire et la prévention de la guerre nucléaire ont la plus haute priorité. A cette fin, il est indispensable d'éliminer la menace de l'emploi d'armes nucléaires, d'arrêter et d'inverser la course aux armements nucléaires jusqu'à l'élimination totale des armes nucléaires et de leurs vecteurs, et d'empêcher la prolifération de telles armes. En même temps, il faudrait prendre d'autres mesures pour prévenir le déclenchement d'une guerre nucléaire et réduire le risque de menace ou d'emploi des armes nucléaires.

21. Outre ces mesures, des accords ou d'autres mesures efficaces devraient être adoptés pour interdire ou prévenir la mise au point, la fabrication ou l'emploi d'autres armes de destruction massive. Dans ce contexte, il faudrait accorder une priorité élevée à la conclusion d'un accord sur l'élimination de toutes les armes chimiques.

22. Parallèlement à des négociations sur des mesures de désarmement nucléaire, il faudrait procéder à des négociations sur la réduction équilibrée des forces armées et des armements classiques reposant sur le principe de la non-diminution de la sécurité des parties en vue de promouvoir ou de renforcer la stabilité à un niveau de forces moins élevé, compte tenu de la nécessité pour tous les Etats de sauvegarder leur sécurité. Ces négociations devraient être menées en mettant tout particulièrement l'accent sur les forces armées et les armes classiques des Etats dotés d'armes nucléaires et d'autres Etats militairement importants. Elles devraient s'accompagner de négociations sur la limitation du transfert international d'armes classiques, qui reposeraient notamment sur le même principe et tiendraient compte du droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples sous domination coloniale ou étrangère et de l'obligation des Etats de respecter ce droit, conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration relative aux principes du droit international

touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, ainsi que de la nécessité pour les Etats bénéficiaires de sauvegarder leur sécurité.

23. Il faudrait prendre d'autres mesures à l'échelon international pour interdire ou restreindre pour des raisons humanitaires l'emploi d'armes classiques déterminées, y compris celles qui peuvent produire des effets traumatiques excessifs, causer des souffrances inutiles ou frapper sans discrimination.

24. Il faudrait prendre, tant dans le domaine des armements nucléaires que dans celui des armements classiques, des mesures collatérales ainsi que des mesures conçues expressément pour créer un climat de confiance, afin de contribuer à réunir des conditions favorables à l'adoption de mesures de désarmement supplémentaires et de promouvoir le relâchement des tensions internationales.

25. Les négociations et les mesures dans le domaine du désarmement doivent s'inspirer des principes fondamentaux énoncés ci-après.

26. Tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment leur entier engagement aux buts de la Charte des Nations Unies et l'obligation qui est la leur d'observer strictement les principes de la Charte ainsi que les autres principes pertinents et généralement reconnus du droit international touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ils soulignent l'importance particulière du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat, ou contre les peuples sous domination coloniale ou étrangère qui cherchent à exercer leur droit à l'autodétermination et à accéder à l'indépendance; de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats; de l'inviolabilité des frontières internationales; et du règlement pacifique des différends, eu égard au droit naturel de légitime défense, individuelle et collective, des Etats, conformément à la Charte.

27. Conformément à la Charte, l'Organisation des Nations Unies a un rôle central et une responsabilité primordiale dans le domaine du désarmement. Pour s'acquitter efficacement de ce rôle et faciliter et encourager l'adoption de toutes mesures en la matière, l'Organisation des Nations Unies devrait être tenue dûment au courant de toutes les mesures prises dans ce domaine, qu'elles soient unilatérales, bilatérales, régionales ou multilatérales, sans préjudice du progrès des négociations.

28. Le succès des négociations sur le désarmement présente un intérêt vital pour tous les peuples du monde. En conséquence, tous les Etats ont le devoir de contribuer aux efforts déployés dans le domaine du désarmement. Tous les Etats ont le droit de participer aux négociations sur le désarmement. Ils ont le droit de participer sur un pied d'égalité aux négociations multilatérales sur le désarmement qui ont une incidence directe sur leur sécurité nationale. Si le désarmement est bien la responsabilité de tous les Etats, c'est aux Etats dotés d'armes nucléaires que revient au premier chef la responsabilité de procéder au désarmement nucléaire et, avec les autres Etats militairement importants, d'arrêter et d'inverser la course aux armements. Il importe donc de s'assurer leur participation active.

29. L'adoption de mesures de désarmement doit se faire de façon équilibrée et équitable, de sorte que le droit à la sécurité de chaque Etat soit garanti et qu'aucun Etat ou groupe d'Etats n'en retire des avantages par rapport à d'autres à quelque stade que ce soit. A chaque stade, l'objectif devrait être d'assurer le maintien d'une sécurité non diminuée, tout en ramenant les armements et les forces militaires au niveau le plus bas possible.

30. Un équilibre acceptable des responsabilités et obligations mutuelles entre les Etats dotés d'armes nucléaires et les Etats non dotés d'armes nucléaires devrait être strictement respecté.

31. Les accords dans le domaine du désarmement et de la limitation des armements devraient prévoir des mesures de vérification adéquates jugées satisfaisantes par toutes les parties intéressées, de manière à créer la confiance nécessaire et à assurer le respect de ces mesures par toutes les parties. La nature et les modalités de la vérification à prévoir dans tout accord particulier dépendent et devraient être fonction des objectifs, de la portée et de la nature dudit accord. Les accords devraient prévoir la participation des parties, directement ou par l'intermédiaire des organismes des Nations Unies, au processus de vérification. Il faudrait utiliser, le cas échéant, une combinaison de plusieurs méthodes de vérification ainsi que d'autres procédures d'exécution.

32. Tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, devraient considérer diverses propositions visant à assurer le non-recours aux armes nucléaires et la prévention de la guerre nucléaire. Dans ce contexte, tout en prenant note des déclarations faites par les Etats dotés d'armes

nucléaires, des arrangements efficaces pris, selon qu'il serait approprié, pour donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des assurances contre l'utilisation ou la menace d'utilisation des armes nucléaires pourraient renforcer la sécurité de ces Etats, ainsi que la paix et la sécurité internationales.

33. La création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'accords ou d'arrangements librement convenus entre les Etats de la région intéressée et l'observation scrupuleuse de ces accords ou arrangements, ce qui assurerait que ces zones sont véritablement exemptes d'armes nucléaires, ainsi que le respect de ces zones par les Etats dotés d'armes nucléaires constituent une importante mesure de désarmement.

34. Il existe un lien direct entre le désarmement, le relâchement de la tension internationale, le respect du droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale, le règlement pacifique des différends conformément à la Charte des Nations Unies et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales. Les progrès réalisés dans l'un de ces domaines ont des effets bénéfiques dans les autres; à l'inverse, les échecs enregistrés dans un domaine ont des effets négatifs dans les autres.

35. Il existe également un lien étroit entre le désarmement et le développement. Les progrès du premier contribueraient grandement à la réalisation du second. Les ressources libérées par suite de l'application de mesures de désarmement devraient donc être consacrées au développement économique et social de toutes les nations et servir à combler le fossé économique qui sépare les pays développés des pays en développement.

36. La non-prolifération des armes nucléaires est un sujet de préoccupation universelle. Les mesures de désarmement doivent être compatibles avec le droit inaliénable qu'ont tous les Etats, sans discrimination, de mettre au point, d'acquérir et d'utiliser les technologies, le matériel et les matières nucléaires nécessaires à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et d'arrêter leurs programmes nucléaires pacifiques conformément à leurs priorités, besoins et intérêts nationaux, compte tenu de la nécessité de prévenir la prolifération des armes nucléaires. La coopération internationale pour les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire devrait satisfaire à des garanties internationales convenues et appropriées, appliquées sans discrimination.

37. Des progrès importants en matière de désarmement, notamment de désarmement nucléaire, seraient facilités par des mesures parallèles visant à renforcer la sécurité des Etats et à améliorer la situation internationale en général.

38. Des négociations sur des mesures partielles de désarmement devraient se dérouler parallèlement aux négociations sur les mesures plus générales et devraient être suivies par des négociations aboutissant à la conclusion d'un traité de désarmement général et complet sous contrôle international efficace.

39. Les mesures qualitatives et les mesures quantitatives de désarmement sont les unes et les autres importantes pour mettre fin à la course aux armements. L'action menée à cette fin doit comprendre des négociations sur la limitation et l'arrêt du perfectionnement qualitatif des armements, spécialement celui des armes de destruction massive, et de la mise au point d'armes nouvelles, de sorte que, finalement, les réalisations de la science et de la technique ne puissent être utilisées qu'à des fins pacifiques.

40. Le caractère universel des accords de désarmement contribue à créer un climat de confiance entre les Etats. Au cours des négociations préalables à des accords multilatéraux dans le domaine du désarmement, il ne faudrait rien négliger pour faire qu'ils soient universellement acceptables. Que tous les Etats parties à ces accords respectent pleinement les dispositions qui y sont contenues aiderait également à la réalisation de cet objectif.

41. Pour créer des conditions propres à assurer le succès du processus de désarmement, tous les Etats devraient respecter strictement les dispositions de la Charte des Nations Unies, s'abstenir de tous actes qui risqueraient de nuire aux efforts déployés dans le domaine du désarmement et faire preuve d'une attitude constructive à l'égard des négociations et de la volonté politique d'aboutir à des accords. L'aboutissement rapide et satisfaisant de certaines négociations sur le désarmement, en cours à différents niveaux, pourrait contribuer à la limitation de la course aux armements. Des mesures unilatérales de limitation ou de réduction des armements seraient également susceptibles de contribuer à la réalisation de cet objectif.

42. Etant donné qu'il convient de prendre rapidement des mesures pour arrêter et inverser la course aux armements, les Etats Membres déclarent par les présentes qu'ils respecteront les objec-

tifs et principes sus-mentionnés et qu'ils ne négligeront aucun effort pour exécuter loyalement le Programme d'action énoncé à la section III ci-après.

III. — PROGRAMME D'ACTION

43. Il est possible de progresser sur la voie du désarmement général et complet en appliquant un programme d'action sur le désarmement, conformément aux objectifs et aux principes énoncés dans la Déclaration sur le désarmement. Le présent Programme d'action énonce des priorités et des mesures en matière de désarmement que les Etats devraient adopter d'urgence en vue d'arrêter et d'inverser la course aux armements et de donner l'élan nécessaire aux efforts visant à réaliser un désarmement véritable qui permettra de parvenir au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

44. Le présent Programme d'action énumère les mesures spécifiques de désarmement dont l'application devrait se faire au cours des prochaines années, ainsi que d'autres mesures et études destinées à préparer le terrain à de futures négociations et à des progrès sur la voie du désarmement général et complet.

45. Les priorités pour les négociations sur le désarmement seront les suivantes : armes nucléaires; autres armes de destruction massive, y compris les armes chimiques; armes classiques, y compris toute arme pouvant être considérée comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination; et réduction des forces armées.

46. Rien ne devrait empêcher les Etats de mener concurremment des négociations portant sur toutes les questions prioritaires.

47. Les armes nucléaires sont celles qui menacent le plus gravement l'humanité et la survie de la civilisation. Il est essentiel d'arrêter et d'inverser la course aux armements nucléaires sous tous ses aspects afin d'éliminer le risque d'une guerre mettant en jeu des armes nucléaires. L'objectif final est de ce point de vue l'élimination complète de ces armes.

48. S'agissant d'atteindre les objectifs du désarmement nucléaire, tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux d'entre eux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, ont une responsabilité spéciale à cet égard.

49. Le processus du désarmement nucléaire devrait être réalisé de telle manière et exige des mesures telles que la sécurité de tous les Etats soit garantie à des niveaux d'armements nucléaires de plus en plus bas, compte tenu de l'importance qualitative et quantitative relative des arsenaux existants des Etats dotés d'armes nucléaires et des autres Etats intéressés.

50. La réalisation du désarmement nucléaire nécessitera la négociation urgente d'accords, à des stades appropriés et avec des mesures de vérification adéquates jugées satisfaisantes par les Etats concernés, en vue de :

a) Mettre un terme au perfectionnement qualitatif et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires;

b) Mettre un terme à la production de tous les types d'armes nucléaires et de leurs vecteurs, ainsi qu'à la production de matières fissiles à des fins d'armement;

c) Etablir un programme global et graduel reposant sur un calendrier convenu, dans la mesure du possible, pour réduire de façon progressive et équilibrée les stocks d'armes nucléaires et leurs vecteurs, conduisant en fin de compte à leur élimination complète dans les plus courts délais possibles.

Au cours des négociations, on pourrait examiner la question de la limitation ou de l'interdiction sur une base mutuelle et convenue, sans préjudice de la sécurité d'aucun Etat, de tous types d'armements nucléaires.

51. La cessation des essais d'armes nucléaires par tous les Etats dans le cadre d'un processus effectif de désarmement nucléaire serait dans l'intérêt de l'humanité. Elle représenterait une contribution significative à l'objectif susmentionné, à savoir mettre un terme au perfectionnement qualitatif des armes nucléaires et à la mise au point de nouveaux types de telles armes et empêcher la prolifération des armes nucléaires. Dans ce contexte, les négociations actuellement en cours sur "un traité interdisant les essais d'armes nucléaires et un protocole relatif aux explosions nucléaires à des fins pacifiques qui ferait partie intégrante du traité" devraient être conclues d'urgence et leur résultat présenté pour un examen complet par l'organe multilatéral de négociation de façon à soumettre un projet de traité à l'Assemblée générale à une date aussi rapprochée que possible. Tous les efforts

devraient être faits par les parties aux négociations pour parvenir à un accord qui, après approbation par l'Assemblée générale, pourrait susciter l'adhésion la plus large possible. A cet égard, plusieurs Etats non dotés d'armes nucléaires ont dit qu'il serait encourageant pour la communauté internationale que, en attendant la conclusion de ce traité, les Etats dotés d'armes nucléaires s'abstiennent tous de procéder à des essais. Quelques Etats dotés d'armes nucléaires ont émis des avis différents.

52. Les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques devraient conclure au plus tôt l'accord auquel ils tentent de parvenir depuis plusieurs années dans le cadre de la deuxième série de négociations sur la limitation des armements stratégiques. Ils sont invités à communiquer en temps voulu le texte de cet accord à l'Assemblée générale. Ledit accord devrait être suivi rapidement par de nouvelles négociations entre les deux parties sur la limitation des armes stratégiques, conduisant à d'importantes réductions concertées et à des limitations qualitatives des armes stratégiques. Il serait un pas important dans la direction du désarmement nucléaire et, en fin de compte, de l'instauration d'un monde exempt d'armes nucléaires.

53. Pour accélérer le processus du désarmement nucléaire décrit dans le paragraphe y relatif, on devrait s'efforcer vigoureusement et d'urgence de mener à bien les négociations en cours, et de nouvelles négociations devraient être entamées d'urgence entre les Etats dotés d'armes nucléaires.

54. La réalisation de progrès importants en matière de désarmement nucléaire serait facilitée tant par des mesures politiques parallèles ou des mesures juridiques internationales visant à renforcer la sécurité des Etats que par des progrès en matière de limitation et de réduction des forces armées et des armements classiques des Etats dotés d'armes nucléaires et d'autres Etats dans les régions intéressées.

55. Un progrès réel dans le domaine du désarmement nucléaire pourrait créer une atmosphère propice aux progrès du désarmement classique sur une base mondiale.

56. La garantie la plus efficace contre le risque de guerre nucléaire et l'utilisation d'armes nucléaires est le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires.

57. En attendant la réalisation de cet objectif, aux fins duquel des négociations doivent être énergiquement poursuivies, et compte tenu des effets dévastateurs qu'aurait une guerre nucléaire à la fois pour les belligérants et les non-belligérants, les Etats dotés d'armes nucléaires ont la responsabilité particulière d'adopter des mesures visant à prévenir le déclenchement d'une guerre nucléaire et l'emploi de la force, y compris l'emploi des armes nucléaires, dans les relations internationales, sous réserve des dispositions de la Charte des Nations Unies.

58. Dans ce contexte, tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, devraient considérer le plus tôt possible diverses propositions visant à assurer le non-recours aux armes nucléaires, la prévention de la guerre nucléaire et autres objectifs connexes, pour autant que ce soit possible par voie d'accord international, et à faire ainsi en sorte que la survie de l'humanité ne soit pas compromise. Tous les Etats devraient participer activement aux efforts visant à instaurer des conditions dans les relations internationales entre Etats qui permettent de s'accorder sur un code de conduite pacifique des nations dans les affaires internationales et qui excluraient la possibilité du recours ou de la menace du recours aux armes nucléaires.

59. Toujours dans le même ordre d'idées, les Etats dotés d'armes nucléaires sont priés de prendre des mesures en vue de donner des assurances aux Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. L'Assemblée générale prend note des déclarations faites par les Etats dotés de telles armes et les prie instamment de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour assurer les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours à de telles armes.

60. La création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les Etats de la région intéressée constitue une mesure importante de désarmement.

61. Le processus de création de telles zones dans différentes parties du monde devrait être encouragé avec, comme objectif final, un monde entièrement exempt d'armes nucléaires. Dans le processus de création de ces zones, il faudrait tenir compte des particularités de chaque région. Les Etats faisant partie de telles zones devraient s'engager à se conformer intégralement à tous les objectifs, buts et principes des accords ou arrangements en portant création, faisant ainsi en sorte que celles-ci soient véritablement exemptes d'armes nucléaires.

62. En ce qui concerne ces zones, les Etats dotés d'armes nucléaires sont à leur tour instamment invités à s'engager, selon des modalités à négocier avec l'autorité compétente de chaque zone, en particulier :

- a) A respecter strictement le statut de la zone exempte d'armes nucléaires;
- b) A s'abstenir d'employer ou de menacer d'employer des armes nucléaires contre les Etats de la zone.

63. Compte tenu de la situation existante, et sans préjudice des autres mesures qui pourraient être envisagées dans d'autres régions, il est particulièrement souhaitable de prendre les mesures suivantes :

a) Adoption par les Etats intéressés de toutes mesures pertinentes pour assurer la pleine application du Traité visant à l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) compte tenu des vues exprimées, lors de la dixième session extraordinaire, concernant l'adhésion à ce traité;

b) Signature et ratification des Protocoles additionnels au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) par les Etats habilités à devenir parties à ces instruments et qui ne l'ont pas encore fait;

c) En Afrique, dont l'Organisation de l'unité africaine a confirmé la décision de dénucléarisation, le Conseil de sécurité des Nations Unies prendra, chaque fois que nécessaire, les mesures efficaces voulues pour veiller à ce que cet objectif ne soit pas compromis;

d) Examen sérieux des mesures pratiques et urgentes visées aux paragraphes précédents, nécessaires pour mettre à exécution la proposition tendant à créer, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, où toutes les parties directement intéressées se sont déclarées favorables à cette idée et où existe un danger de prolifération des armes nucléaires. La création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans cette région renforcerait considérablement la paix et la sécurité internationales. En attendant la création de cette zone, les Etats de la région devraient déclarer solennellement qu'ils s'abstiendront, sur une base de réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder de toute autre manière des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires et d'autoriser la mise en place de telles armes sur leur territoire par toute tierce partie, et devraient accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Il conviendrait d'examiner le rôle que pourrait jouer le Conseil de sécurité pour faciliter la création de cette zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient;

e) Tous les Etats de la région de l'Asie du Sud se sont montrés fermement décidés à maintenir leur région exempte d'armes nucléaires. Ils ne devraient prendre aucune mesure qui s'écarterait de cet objectif. Dans ce contexte, la question de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud a été mentionnée dans plusieurs résolutions de l'Assemblée générale, qui maintient ce sujet à l'examen.

64. La création de zones de paix dans diverses régions du monde, dans des conditions appropriées qui devront être clairement définies et librement arrêtées par les Etats concernés dans la zone, compte tenu des particularités de celle-ci et des principes de la Charte des Nations Unies, et en conformité avec le droit international, peut contribuer à renforcer la sécurité des Etats appartenant à ces zones, ainsi que, d'une manière générale, la paix et la sécurité internationales. A cet égard, l'Assemblée générale prend acte des propositions tendant à créer des zones de paix, notamment :

a) En Asie du Sud-Est où les Etats appartenant à la région ont manifesté de l'intérêt pour la création d'une telle zone, conformément à leurs vues;

b) Dans l'océan Indien, compte tenu des délibérations et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la nécessité d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité dans la région.

65. Dans le cadre des efforts visant à arrêter et à inverser la course aux armements, il est impératif d'empêcher la prolifération des armes nucléaires. La non-prolifération nucléaire vise, d'une part, à empêcher l'apparition de nouveaux Etats dotés d'armes nucléaires en plus des cinq Etats actuellement dotés de telles armes et, d'autre part, à réduire progressivement et, en fin de compte, à éliminer complètement ces armes. Cela implique des obligations et des responsabilités tant de la part des Etats dotés d'armes nucléaires que des Etats qui n'en possèdent pas, les premiers s'engageant à arrêter la course aux armements nucléaires et à réaliser le désarmement nucléaire en appliquant d'urgence les mesures énoncées aux paragraphes pertinents du présent Document final, et tous les Etats s'engageant à empêcher la dissémination des armes nucléaires.

66. Des mesures efficaces peuvent et doivent être prises au niveau national et par voie d'accords internationaux pour minimiser le danger que représente la prolifération des armes nucléaires

sans compromettre les approvisionnements en énergie ni le développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Par conséquent, les Etats dotés d'armes nucléaires et les Etats non dotés d'armes nucléaires devraient prendre conjointement de nouvelles mesures en vue de réaliser, sur une base universelle et non discriminatoire, un consensus international sur les moyens d'empêcher la prolifération de telles armes.

67. L'application rigoureuse de toutes les dispositions des instruments existants en matière de non-prolifération, tels que le Traité de non-prolifération des armes nucléaires ou le Traité visant à l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Taltelolco), par les Etats qui y sont parties pourrait contribuer considérablement à cette fin. L'adhésion à ces instruments s'est accrue ces dernières années et les parties ont indiqué qu'elles espéraient bien voir cette tendance s'affirmer.

68. Les mesures de non-prolifération ne devraient pas entraver le plein exercice du droit inaliénable qu'ont tous les Etats d'appliquer et de développer leurs programmes d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire aux fins du développement économique et social, conformément à leurs priorités, à leurs intérêts et à leurs besoins. Tous les Etats devraient également avoir accès aux techniques, matériels et matériaux en vue de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et pouvoir librement les acquérir, compte tenu des besoins particuliers des pays en développement. La coopération internationale dans ce domaine devrait être soumise à des garanties internationales convenues et adéquates, appliquées sur une base non discriminatoire, par l'intermédiaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique, afin d'éviter effectivement la prolifération des armes nucléaires.

69. Les options et décisions de chaque pays en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire devraient être respectées sans compromettre leurs politiques respectives concernant le cycle du combustible nucléaire, ou la coopération, les accords et les contrats internationaux relatifs aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, à condition que les mesures de garantie convenues mentionnées ci-dessus soient appliquées.

70. Conformément aux principes et aux dispositions de la résolution 32/50 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1977, la coopération internationale visant à promouvoir le transfert et l'utilisation des techniques nucléaires aux fins du développement économique et social, en particulier dans les pays en développement, devrait être renforcée.

71. Des efforts devraient être faits en vue de mener à bien les travaux en cours dans le cadre de l'évaluation internationale du cycle du combustible nucléaire, en stricte conformité avec les objectifs énoncés dans le communiqué final de la Conférence d'organisation de cette évaluation.

72. Tous les Etats devraient adhérer au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925.

73. Tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait devraient envisager d'adhérer à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.

74. Les Etats devraient également envisager la possibilité d'adhérer aux accords multilatéraux déjà conclus sur le désarmement, qui sont mentionnés ci-après dans la présente section.

75. L'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et leur destruction constituent l'une des mesures de désarmement les plus urgentes. Par conséquent, l'une des tâches les plus pressantes des négociations multilatérales est la conclusion d'une convention à cet effet, au sujet de laquelle des négociations sont en cours depuis plusieurs années. Après sa conclusion, tous les Etats devraient contribuer à assurer l'application aussi large que possible de la convention en la signant et en la ratifiant rapidement.

76. Une convention interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques devrait être conclue.

77. Afin de contribuer à empêcher la course qualitative aux armements et faire en sorte que les progrès scientifiques et techniques puissent finalement n'être utilisés qu'à des fins pacifiques, des mesures efficaces devraient être prises pour prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive fondés sur de nouveaux principes et progrès scientifiques et pour écarter le danger qu'ils représentent. Des efforts visant à l'interdiction de ces nouveaux types et nouveaux systèmes d'armes de destruction massive devraient être mis en œuvre de manière appropriée. Des accords particuliers pourraient être conclus en ce qui concerne certains types d'armes de destruction massive qui peuvent être identifiés. Cette question devrait être maintenue à l'examen.

78. Le Comité du désarmement devrait continuer à étudier la nécessité d'une nouvelle interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, afin d'éliminer les dangers pour l'humanité qui résulteraient de leur utilisation.

79. Afin de promouvoir l'utilisation pacifique du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol et d'empêcher qu'ils ne soient le lieu d'une course aux armements, le Comité du désarmement est prié d'entamer sans retard — en consultation avec les Etats parties au Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, et compte tenu des propositions formulées durant la Conférence des parties chargée de l'examen du Traité, de 1977, et de tous progrès techniques pertinents — l'examen de nouvelles mesures dans le domaine du désarmement visant à empêcher une course aux armements dans ce milieu.

80. Pour empêcher la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées, conformément à l'esprit du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes.

81. En même temps que les négociations sur les mesures de désarmement nucléaire, la limitation et la réduction progressive des forces armées et des armes classiques devraient être résolument poursuivies dans le cadre du progrès vers le désarmement général et complet. Les Etats qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants ont une responsabilité particulière pour ce qui est de poursuivre le processus de réduction des armements classiques.

82. En particulier, l'instauration d'une situation plus stable en Europe à un niveau inférieur du potentiel militaire, en assurant une égalité et une parité approximatives et le maintien de la sécurité de tous les Etats et en respectant pleinement les intérêts sur le plan de la sécurité et l'indépendance des Etats ne faisant pas partie d'alliances militaires, par voie d'accord sur des réductions et des limitations mutuelles adéquates, permettrait de renforcer la sécurité en Europe et constituerait une étape importante vers le renforcement de la paix et de la sécurité internationales. Les efforts actuellement déployés à cette fin devraient être poursuivis avec la plus grande énergie.

83. L'adoption d'accords ou d'autres mesures devrait être résolument poursuivie sur une base bilatérale, régionale et multilatérale en vue de renforcer la paix et la sécurité à un niveau de forces moins élevé, grâce à la limitation et à la réduction des forces armées et des armes classiques, compte tenu de la nécessité pour les Etats de préserver leur sécurité, considérant le droit naturel de légitime défense qui est consacré dans la Charte des Nations Unies et sans préjudice du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à l'autodétermination conformément à la Charte, et compte tenu également de la nécessité d'assurer un équilibre à chaque stade et le maintien de la sécurité de tous les Etats. Ces mesures pourraient comprendre celles indiquées dans les deux paragraphes suivants.

84. Des consultations et conférences bilatérales, régionales et multilatérales devraient être organisées, là où existent les conditions appropriées, avec la participation de tous les pays intéressés, pour examiner différents aspects du désarmement classique, telles que l'initiative envisagée dans la Déclaration d'Ayacucho à laquelle ont souscrit huit pays d'Amérique latine, le 9 décembre 1974.

85. Des consultations sur la limitation de tous types de transfert international d'armes classiques devraient être entreprises entre les principaux pays fournisseurs et acquéreurs d'armes, reposant sur le principe de la non-diminution de la sécurité des parties, en vue de promouvoir ou de renforcer la stabilité à un niveau de forces moins élevé, compte tenu de la nécessité pour tous les Etats de sauvegarder leur sécurité, ainsi que du droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples sous domination coloniale ou étrangère et de l'obligation des Etats de respecter ce droit, conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats.

86. La Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, qui doit se tenir en 1979, devrait, en s'inspirant de considérations humanitaires et militaires, s'efforcer de parvenir à un accord sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques, y compris celles pouvant causer des souffrances inutiles ou frapper sans discrimination. La Conférence devrait examiner certaines catégories précises de ces armes, y compris celles qui ont fait l'objet de discussions antérieures.

87. Tous les Etats sont invités à contribuer à l'accomplissement de cette tâche.

88. Tous les Etats, en particulier les Etats producteurs, devraient étudier les résultats de la Conférence en ce qui concerne le transfert de ces armes à d'autres Etats.

89. Une réduction progressive des budgets militaires sur une base mutuellement convenue, par exemple, en chiffres absolus ou en pourcentage, particulièrement de la part des Etats dotés d'armes nucléaires et d'autres Etats militairement importants, serait une mesure qui contribuerait à freiner la course aux armements et offrirait davantage de possibilités de réaffecter au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement, les ressources actuellement utilisées à des fins militaires. Les modalités d'application de cette mesure devront être arrêtées d'un commun accord entre tous les Etats participants, et les moyens nécessaires à cette application devront être acceptables pour chacun d'entre eux, eu égard aux problèmes que pose l'évaluation de l'importance relative des réductions à apporter par les différents Etats et compte dûment tenu des propositions des Etats sur tous les aspects de la réduction des budgets militaires.

90. L'Assemblée générale devrait continuer à examiner les mesures concrètes qui devraient être prises pour faciliter la réduction des budgets militaires, compte tenu des propositions et des documents pertinents de l'Organisation des Nations Unies sur cette question.

91. Pour faciliter la conclusion et l'application effective des accords de désarmement et créer un climat de confiance, les Etats devraient accepter l'inclusion de dispositions adéquates de vérification dans ces accords.

92. Dans le contexte des négociations internationales relatives au désarmement, le problème de la vérification devrait être examiné plus avant et des méthodes et procédures adéquates en la matière devraient être étudiées. Il ne faudrait ménager aucun effort pour mettre au point des méthodes et des procédures appropriées qui ne soient pas discriminatoires, ne constituent pas une ingérence indue dans les affaires intérieures d'autres Etats et n'entravent pas leur développement économique et social.

93. Afin de faciliter le processus du désarmement, il est nécessaire de prendre des mesures et de suivre des politiques visant à renforcer la paix et la sécurité internationales et à instaurer un climat de confiance entre les Etats. L'engagement de prendre des mesures propres à renforcer la confiance pourrait contribuer d'une manière appréciable à ouvrir la voie à de nouveaux progrès en matière de désarmement. A cette fin, il faudrait adopter des mesures telles que celles indiquées ci-après et d'autres mesures restant à arrêter :

a) Prévention des attaques déclenchées par accident, ou à la suite d'un mauvais calcul ou d'une défaillance des moyens de communication, en prenant des mesures visant à améliorer les communications entre les gouvernements, surtout dans les zones de tension, en installant des "lignes directes" et par d'autres moyens permettant de diminuer le risque de conflit;

b) Les Etats devraient évaluer les incidences que peuvent avoir leurs activités de recherche développement dans le domaine militaire sur les accords en vigueur ainsi que sur la poursuite des efforts de désarmement;

c) Le Secrétaire général devra présenter périodiquement des rapports à l'Assemblée générale concernant les répercussions économiques et sociales de la course aux armements et ses effets extrêmement nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde.

94. Etant donné la relation qu'il y a entre les dépenses d'armement et le développement économique et social et la nécessité de libérer les ressources réelles utilisées actuellement à des fins militaires en vue du développement économique et social du monde, notamment au profit des pays en développement, il faudrait que le Secrétaire général entreprenne, avec le concours d'un groupe d'experts gouvernementaux qualifiés nommés par lui, une étude en profondeur des rapports entre le désarmement et le développement. Il conviendrait qu'il présente un rapport intérimaire sur la question à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, et qu'il lui soumette les résultats définitifs de cette étude pour suite à donner, lors de sa trente-sixième session.

95. Il faudrait que ladite étude ait pour cadre de référence celui qui a été défini dans le rapport du Groupe spécial des rapports entre le désarmement et le développement nommé par le Secrétaire général conformément à la résolution 32/88 A de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1977. Elle devrait porter sur les trois principaux domaines mentionnés dans le rapport, compte tenu des études réalisées antérieurement par l'Organisation des Nations Unies. Il faudrait qu'elle soit faite en prenant en considération la manière dont le désarmement peut contribuer à l'instauration du nouvel ordre économique international. Elle devrait être prospective, orientée vers les politiques et mettre l'accent à la fois sur l'opportunité de réaffecter au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement, les ressources actuellement utilisées à des fins militaires qui seraient libérées grâce aux mesures de désarmement, et sur la possibilité pratique de procéder à une telle réaffectation. L'un de ses principaux objectifs devrait être d'aboutir à des conclusions dont on

puisse effectivement s'inspirer pour formuler des mesures pratiques visant à réaffecter ces ressources aux niveaux local, national, régional et international.

96. L'adoption de nouvelles mesures dans le domaine du désarmement et d'autres mesures visant à promouvoir la paix et la sécurité internationales serait facilitée par la réalisation d'études sur le désarmement, études qui seraient effectuées par le Secrétaire général avec le concours d'experts gouvernementaux ou d'experts consultants.

97. Le Secrétaire général, avec l'aide d'experts consultants nommés par lui, poursuivra l'étude de la relation qui existe entre le désarmement et la sécurité internationale, demandée dans la résolution 32/87 C de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1977, étude qu'il présentera à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session.

98. A sa trente-troisième session et à ses sessions ultérieures, l'Assemblée générale devrait établir des directives précises pour la réalisation d'études, compte tenu des propositions déjà faites par certains pays lors de la session extraordinaire, ainsi que de celles qui pourront être présentées ultérieurement sur la question. Pour ce faire, l'Assemblée générale prendrait en considération le rapport qu'aurait présenté le Secrétaire général sur ces questions.

99. Afin de sensibiliser l'opinion publique mondiale à la cause du désarmement, il conviendrait d'adopter les mesures précises énoncées ci-après visant à améliorer la diffusion d'informations sur la course aux armements et à accentuer les efforts consentis pour l'arrêter et en inverser le mouvement.

100. Les organes d'information gouvernementaux et non gouvernementaux et ceux de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées devraient accorder la priorité à l'élaboration et à la diffusion d'une documentation imprimée et audio-visuelle mettant en lumière le danger que représente la course aux armements ainsi que les efforts consentis dans le domaine du désarmement et les négociations relatives à des mesures précises de désarmement.

101. Il faudrait en particulier assurer la diffusion du Document final de la dixième session extraordinaire.

102. L'Assemblée générale proclame la semaine commençant le 24 octobre, jour anniversaire de la fondation de l'Organisation des Nations Unies, semaine de promotion des objectifs du désarmement.

103. Afin d'encourager les études et les recherches dans le domaine du désarmement, le Centre des Nations Unies pour le désarmement devrait intensifier ses activités en vue de présenter des informations concernant la course aux armements et le désarmement. De même, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture est instamment priée d'intensifier ses activités visant à faciliter, en particulier dans les pays en développement, les recherches et la publication d'études sur le désarmement, dans les domaines relevant de sa compétence, et de diffuser les résultats de ces recherches.

104. Les organisations non gouvernementales intéressées devraient participer plus activement à tous les stades du processus de diffusion d'informations sur l'évolution de la situation en ce qui concerne le désarmement dans tous les pays, grâce à une liaison plus étroite entre elles et l'Organisation des Nations Unies.

105. Les Etats Membres devraient être encouragés à améliorer la circulation des informations relatives aux divers aspects du désarmement, en vue d'éviter la diffusion d'informations erronées ou tendancieuses concernant les armements, et à mettre l'accent sur le danger que présente l'escalade de la course aux armements et sur la nécessité d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

106. En vue de contribuer à une meilleure compréhension et à une meilleure prise de conscience des problèmes créés par la course aux armements et de la nécessité du désarmement, les gouvernements et les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales sont instamment priés de prendre des mesures pour mettre au point des programmes d'éducation dans le domaine du désarmement et de la paix, à tous les niveaux.

107. L'Assemblée générale se félicite de l'initiative de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture qui envisage d'organiser un congrès mondial sur l'éducation en matière de désarmement et, à ce propos, prie instamment cette organisation de renforcer son programme visant à développer l'éducation en matière de désarmement en tant que domaine d'étude distinct, en élaborant, entre autres, des ouvrages pédagogiques, des manuels, des recueils de textes et de la documentation audio-visuelle. Les Etats Membres devraient faire tout leur possible pour que l'étude de cette documentation soit inscrite aux programmes de leurs établissements d'enseignement.

108. Pour favoriser l'acquisition de connaissances spécialisées sur le désarmement dans un plus grand nombre d'Etats Membres, en particulier dans les pays en développement, l'Assemblée générale décide de créer un programme de bourses d'études sur le désarmement. Le Secrétaire général devrait, compte tenu de la proposition présentée à la session extraordinaire, préparer des directives pour ce programme. Il devrait également présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, un état des crédits nécessaires à l'octroi de vingt bourses d'études, afin qu'ils soient inscrits au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des économies qui peuvent être réalisées dans les limites des crédits déjà ouverts.

109. L'application de ces mesures prioritaires devrait aboutir au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, ce qui demeure l'objectif ultime de tous les efforts déployés dans le domaine du désarmement. Les négociations sur le désarmement général et complet devront être menées en même temps que les négociations sur des mesures partielles de désarmement. Dans ce but, le Comité du désarmement se consacrera à l'élaboration d'un programme global de désarmement, comprenant toutes les mesures jugées souhaitables pour permettre la réalisation de l'objectif du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, dans un monde où règnent la paix et la sécurité internationales et où le nouvel ordre économique international s'affermir et se consolide. Ce programme global devra prévoir des procédures appropriées pour faire en sorte que l'Assemblée générale soit tenue pleinement au courant du déroulement de ces négociations, notamment une évaluation de la situation selon que de besoin et, surtout, un examen constant de l'application du programme.

110. Les progrès sur la voie du désarmement devraient aller de pair avec des mesures de renforcement des institutions créées en vue du maintien de la paix et du règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques. Pendant et après l'application du programme de désarmement général et complet, il conviendrait de prendre, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, les mesures nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris des mesures en vertu desquelles les Etats seraient tenus de mettre à la disposition de l'Organisation des Nations Unies le personnel convenu nécessaire à la constitution d'une force de paix internationale qui serait équipée d'armes de types convenus. Les dispositions relatives à l'utilisation de cette force devraient mettre l'Organisation des Nations Unies en mesure de prévenir ou d'éliminer efficacement toute menace ou tout emploi de la force armée en violation des buts et des principes des Nations Unies.

111. Dans le contexte du désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, les Etats ne pourront avoir à leur disposition que les effectifs, installations, armements et forces non nucléaires qui sont reconnus nécessaires pour maintenir l'ordre intérieur et protéger la sécurité personnelle des citoyens et pour leur permettre de fournir l'appui et le personnel convenu pour une force de paix des Nations Unies.

112. Outre les diverses questions traitées dans le présent Programme d'action, il en est quelques autres d'importance fondamentale sur lesquelles, en raison de leur complexité et de la courte durée de la session extraordinaire, il s'est avéré impossible d'aboutir à des conclusions convenues satisfaisantes. C'est pourquoi elles ne sont traitées que de façon très générale et, dans quelques cas, pas traitées du tout dans le Programme. Il convient néanmoins de souligner qu'un certain nombre de façons concrètes d'aborder ces questions se sont dégagées des échanges de vues à l'Assemblée générale, qui faciliteront certainement la poursuite de l'étude et de la négociation des problèmes en cause par les organes compétents en matière de désarmement.

IV. — MÉCANISME

113. Bien que le désarmement, dans le domaine nucléaire en particulier, soit devenu une nécessité pour la survie de l'humanité et pour l'élimination du danger de guerre nucléaire, peu de progrès ont été réalisés depuis la fin de la seconde guerre mondiale. Outre qu'il faut qu'une volonté politique existe, les mécanismes internationaux devraient être utilisés plus efficacement et être en outre améliorés afin de faciliter l'exécution du Programme d'action et d'aider l'Organisation des Nations Unies à remplir le rôle qui lui incombe dans le domaine du désarmement. Malgré tous les efforts déployés par la communauté internationale, le mécanisme actuel n'a pas produit de résultats adéquats. Il faut donc d'urgence revitaliser le mécanisme de désarmement existant et créer des organes appropriés aux fins des délibérations et des négociations relatives au désarmement et ayant un caractère plus représentatif. Pour un maximum d'efficacité, deux types d'organes sont nécessaires dans le domaine du désarmement : des organes délibérants et des organes de négociation. Tous les

Etats Membres devraient être représentés dans le premier groupe d'organes. Pour le second groupe, en revanche, il serait préférable de prévoir une composition relativement limitée.

114. L'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte, est investie d'un rôle central et d'une responsabilité primordiale dans le domaine du désarmement. Par conséquent, l'Organisation devrait jouer un rôle plus actif dans ce domaine et, pour s'acquitter efficacement de ses fonctions, elle devrait faciliter et encourager l'adoption de toutes mesures — unilatérales, bilatérales, régionales ou multilatérales — de désarmement et être tenue dûment informée par l'intermédiaire de l'Assemblée générale, ou par tout autre canal approprié de l'Organisation permettant d'atteindre tous les Etats Membres, de tous les efforts de désarmement qui n'auront pas été faits sous ses auspices, sans préjudice du progrès des négociations.

115. L'Assemblée générale a été et devrait rester le principal organe délibérant de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement et ne devrait épargner aucun effort pour favoriser l'application des mesures de désarmement. Une question intitulée "Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire" devra être inscrite à l'ordre du jour de la trente-troisième session et des sessions suivantes de l'Assemblée générale.

116. Les projets de conventions multilatérales relatives au désarmement devraient être soumis aux procédures normales applicables en droit des traités. Ceux qui seraient soumis à l'Assemblée générale pour approbation devraient faire l'objet d'un examen approfondi par l'Assemblée.

117. La Première Commission de l'Assemblée générale ne devrait s'occuper à l'avenir que des questions de désarmement et de questions connexes liées à la sécurité internationale.

118. L'Assemblée générale crée, en tant que successeur de la Commission créée à l'origine par la résolution 502 (VI) du 11 janvier 1952, une Commission du désarmement composée de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, et décide ce qui suit :

a) La Commission du désarmement sera un organe délibérant, organe subsidiaire de l'Assemblée générale, dont la fonction sera d'examiner divers problèmes dans le domaine du désarmement et de faire des recommandations à leur sujet ainsi que de donner suite aux décisions et recommandations pertinentes de la session extraordinaire consacrée au désarmement. La Commission du désarmement devrait, entre autres, examiner les éléments d'un programme global de désarmement qui seront soumis en tant que recommandations à l'Assemblée générale et par son intermédiaire à l'organe de négociation, le Comité du désarmement;

b) Les travaux de la Commission du désarmement seront régis par le règlement intérieur des commissions de l'Assemblée générale, avec les modifications que la Commission jugera nécessaire d'y apporter; la Commission n'épargnera aucun effort pour que les décisions sur les questions de fond soient, dans la mesure du possible, adoptées par consensus;

c) La Commission du désarmement fera rapport chaque année à l'Assemblée générale et soumettra pour examen à l'Assemblée, lors de sa trente-troisième session, un rapport sur les questions d'organisation; en 1979, la Commission du désarmement se réunira pour une période ne dépassant pas quatre semaines, les dates de cette réunion devant être fixées à la trente-troisième session de l'Assemblée;

d) Le Secrétaire général fournira les experts, le personnel et les services qui seront nécessaires pour permettre à la Commission de s'acquitter efficacement de ses fonctions.

119. Une deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement devrait se tenir à une date à déterminer par l'Assemblée à sa trente-troisième session.

120. L'Assemblée générale est consciente du travail qui a été accompli par l'organe international de négociation qui se réunit depuis le 14 mars 1962, ainsi que de la somme considérable de travail urgent qui reste à accomplir dans le domaine du désarmement. L'Assemblée est profondément consciente de la nécessité persistante de disposer d'un forum multilatéral unique de négociation sur le désarmement, de dimension limitée et prenant ses décisions par consensus. Elle attache une grande importance à ce que tous les Etats dotés d'armes nucléaires participent à un organe de négociation constitué d'une manière appropriée, le Comité du désarmement. L'Assemblée se félicite de l'accord réalisé à la suite de consultations appropriées entre les Etats Membres au cours de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, à l'effet que le Comité du désarmement sera ouvert à la participation des Etats dotés d'armes nucléaires et à celle de trente-deux à trente-cinq autres Etats choisis en consultation avec le Président de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale; que la composition du Comité du désarmement sera réexaminée à intervalles réguliers; que le Comité du désarmement sera convoqué à Genève pas plus tard qu'en janvier 1979

par le pays dont le nom apparaîtra en premier lieu sur la liste alphabétique des membres; et que le Comité du désarmement :

- a) Conduira ses travaux sur la base du consensus;
- b) Adoptera son propre règlement intérieur;
- c) Prierà le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de nommer, après consultations avec le Comité du désarmement, le secrétaire du Comité qui, tout en étant en même temps son représentant personnel, sera chargé d'aider le Comité et son président à organiser les travaux et le calendrier du Comité;
- d) Fera en sorte que la présidence du Comité soit assurée à tour de rôle par tous ses membres sur une base mensuelle;
- e) Adoptera son propre ordre du jour, compte tenu des recommandations qui lui auront été faites par l'Assemblée générale et des propositions présentées par les membres du Comité;
- f) Présentera un rapport à l'Assemblée générale chaque année, ou plus fréquemment selon les besoins, et communiquera d'une manière régulière ses documents officiels et d'autres documents pertinents à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies;
- g) Prendra des dispositions pour que les Etats intéressés qui ne sont pas membres du Comité puissent présenter à celui-ci des propositions écrites ou des documents de travail concernant des mesures de désarmement faisant l'objet de négociations au Comité et participer à l'examen des questions sur lesquelles portent ces propositions ou documents de travail;
- h) Invitera les Etats non membres du Comité, sur leur demande, à exprimer leurs vues au sein du Comité lorsque des sujets qui intéressent particulièrement ces Etats y sont examinés;
- i) Ouvrira ses séances plénières au public, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

121. Les négociations bilatérales et régionales sur le désarmement sont également de nature à jouer un rôle important et pourraient faciliter la négociation d'accords multilatéraux dans le domaine du désarmement.

122. Une conférence mondiale sur le désarmement, à participation universelle et préparée de manière adéquate, devrait être convoquée aussitôt que cela serait opportun.

123. Afin de permettre à l'Organisation des Nations Unies de continuer à s'acquitter de son rôle dans le domaine du désarmement et d'accomplir les tâches supplémentaires qui lui seront assignées par la présente session extraordinaire, le Centre des Nations Unies pour le désarmement devrait être renforcé comme il convient et ses attributions en matière de recherche et d'information élargies en conséquence. En outre, le Centre devrait tenir pleinement compte des possibilités offertes par les institutions spécialisées et les autres organismes et programmes des Nations Unies en ce qui concerne l'information et les études sur le désarmement. Le Centre devrait également accroître les contacts avec les organisations non gouvernementales et les instituts de recherche, étant donné le rôle précieux qu'ils jouent dans le domaine du désarmement. On pourrait également favoriser ce rôle par d'autres moyens que l'on pourra juger appropriés.

124. Le Secrétaire général est prié de créer un conseil consultatif composé de personnalités éminentes, choisies au vu de leurs compétences personnelles et compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable, qui serait chargé de le conseiller sur divers aspects des études à entreprendre sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement et de la limitation des armements, y compris sur l'élaboration d'un programme relatif à ces études.

* * *

125. L'Assemblée générale constate avec satisfaction que la participation active des Etats Membres à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la session extraordinaire, ainsi que les propositions et suggestions présentées par eux, dont le Document final est en grande partie le reflet, ont apporté une précieuse contribution aux travaux de la session extraordinaire et ont permis de les mener à une conclusion positive. Etant donné que beaucoup de ces propositions et suggestions, qui sont devenues partie intégrante des travaux de la session extraordinaire de l'Assemblée générale, méritent d'être étudiées plus à fond, et eu égard au grand nombre d'observations et commentaires pertinents faits aussi bien durant le débat général en séances plénières qu'au sein de la Commission spéciale de la dixième session extraordinaire, le Secrétaire général est prié de communiquer aux organes délibérants et de négociation compétents en matière de désarmement, en même temps que le Document final, tous les documents officiels de la session extraordinaire consacrée au désarmement,

conformément aux recommandations que pourrait adopter l'Assemblée à sa trente-troisième session. Certaines des propositions présentées pour examen lors de la session extraordinaire sont énumérées ci-dessous :

a) Texte de la décision du Comité central du Parti communiste roumain concernant la position de la Roumanie sur le désarmement et, en particulier, sur le désarmement nucléaire, adoptée le 9 mai 1978;

b) Vues du Gouvernement suisse sur les problèmes qu'examinera l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire;

c) Propositions de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur les mesures pratiques à prendre pour mettre fin à la course aux armements;

d) Mémoire de la France concernant la création d'une agence internationale de satellites de contrôle;

e) Mémoire de la France concernant la création d'un institut international de recherche sur le désarmement;

f) Proposition de Sri Lanka concernant l'établissement d'une autorité mondiale du désarmement;

g) Document de travail présenté par la République fédérale d'Allemagne intitulé "Contribution à la vérification sismologique d'une interdiction complète des essais nucléaires";

h) Document de travail présenté par la République fédérale d'Allemagne intitulé "Invitation à participer à une réunion technique internationale de vérification des armes chimiques dans la République fédérale d'Allemagne";

i) Document de travail présenté par la Chine concernant le désarmement;

j) Document de travail présenté par la République fédérale d'Allemagne concernant la constitution de zones où seraient appliquées des mesures visant à instaurer un climat de confiance, à titre de première étape sur la voie de l'élaboration d'une convention universelle pour l'instauration d'un climat de confiance;

k) Proposition de l'Irlande relative à la réalisation d'une étude sur la possibilité d'établir un système de stimulants visant à encourager le contrôle des armes et le désarmement;

l) Document de travail présenté par la Roumanie concernant une synthèse des propositions sur le désarmement;

m) Proposition des Etats-Unis d'Amérique concernant la création d'un corps de réserve des Nations Unies chargé du maintien de la paix et des mesures visant à instaurer un climat de confiance et à stabiliser la situation dans diverses régions, notamment la notification préalable de manœuvres, l'invitation d'observateurs à ces manœuvres ainsi que la création d'un mécanisme des Nations Unies visant à étudier et à promouvoir l'adoption de telles mesures;

n) Proposition de l'Uruguay concernant la possibilité de créer un organisme polémique;

o) Proposition présentée par l'Allemagne, République fédérale d', la Belgique, le Canada, le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède concernant le raffermissement du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies dans l'établissement de la sécurité par le règlement pacifique des différends et le maintien de la paix;

p) Mémoire de la France concernant la création d'un fonds international du désarmement pour le développement;

q) Proposition de la Norvège intitulée "Evaluation des effets d'armes nouvelles sur la poursuite de la limitation des armements et du désarmement";

r) Note verbale transmettant le texte signé à Washington, le 22 juin 1978, par les ministres des relations extérieures de l'Argentine, de la Bolivie, du Chili, de la Colombie, de l'Equateur, du Panama, du Pérou et du Venezuela dans lequel étaient réaffirmés les principes de la Déclaration d'Ayacucho relatifs à la limitation des armes classiques;

s) Mémoire du Libéria intitulé "Déclaration sur une nouvelle philosophie du désarmement";

t) Déclarations faites par les représentants de la Chine, le 22 juin 1978, sur le projet du document final de la dixième session extraordinaire;

u) Proposition du Président de Chypre en vue de la démilitarisation totale et du désarmement de la République de Chypre et de l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies;

v) Proposition du Costa Rica intitulée "Stimulants économiques et sociaux visant à mettre fin à la course aux armements";

w) Amendements présentés par la Chine au projet du document final de la dixième session extraordinaire;

x) Proposition du Canada en vue de la mise en œuvre d'une stratégie d'étranglement de la course aux armements nucléaires;

y) Projet de résolution présenté par Chypre, l'Ethiopie et l'Inde relatif à la nécessité pressante de mettre fin aux essais d'armes nucléaires;

z) Projet de résolution présenté par l'Ethiopie et l'Inde concernant le non-recours aux armes nucléaires et la prévention de la guerre nucléaire;

aa) Proposition des pays non alignés concernant la création d'une zone de paix dans la Méditerranée;

bb) Proposition du Gouvernement du Sénégal tendant à l'établissement d'un impôt sur les budgets militaires;

cc) Proposition de l'Autriche tendant à transmettre aux Etats Membres le document de travail A/AC.187/109 et à s'enquérir de leurs vues au sujet de la vérification;

dd) Proposition des pays non alignés concernant le démantèlement des bases militaires installées en territoire étranger et le retrait des troupes étrangères de ces territoires;

ee) Proposition du Mexique concernant l'ouverture, à titre provisoire, d'un compte spécial dans le cadre du Programme des Nations Unies pour le développement, en vue d'utiliser aux fins du développement les sommes qui pourraient être libérées par suite des mesures de désarmement;

ff) Proposition de l'Italie concernant le rôle du Conseil de sécurité dans le domaine du désarmement conformément à l'Article 26 de la Charte des Nations Unies;

gg) Proposition des Pays-Bas concernant une étude sur la création d'une organisation internationale du désarmement.

126. En adoptant le présent Document final, les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment qu'ils sont solennellement déterminés à œuvrer au désarmement général et complet et à poursuivre collectivement leur effort en vue de renforcer la paix et la sécurité internationales; d'éliminer la menace de la guerre, en particulier de la guerre nucléaire; de mettre en application des mesures pratiques visant à arrêter et à inverser la course aux armements; de renforcer les procédures facilitant le règlement pacifique des différends; et de réduire les dépenses militaires et d'utiliser les ressources ainsi libérées de façon à favoriser le bien-être de tous les peuples et à améliorer la situation économique des pays en développement.

127. L'Assemblée générale se félicite que les propositions présentées à sa session extraordinaire consacrée au désarmement et les délibérations auxquelles elles ont donné lieu aient permis de réaffirmer et de définir dans le présent Document final, soit dans la Déclaration, soit dans le Programme d'action, ou dans l'un et l'autre à la fois, les principes, objectifs, priorités et procédures fondamentaux qui devraient permettre de réaliser les fins visées ci-dessus. L'Assemblée se félicite également des décisions importantes prises d'un commun accord concernant le mécanisme de délibération et de négociation et elle ne doute pas que les organes concernés s'acquittent de leurs fonctions d'une façon efficace.

128. Enfin, il convient de noter que le nombre d'Etats qui ont participé au débat général de même que le niveau élevé de représentation et la profondeur et l'ampleur des discussions sont sans précédent dans l'histoire des efforts consacrés au désarmement. Plusieurs chefs d'Etat ou de gouvernement ont pris la parole devant l'Assemblée générale. En outre, d'autres chefs d'Etat ou de gouvernement ont envoyé des messages et formé des vœux pour le succès de la session extraordinaire de l'Assemblée. Plusieurs fonctionnaires de haut rang appartenant à des institutions spécialisées et à d'autres institutions et programmes des Nations Unies, et les porte-parole de vingt-cinq organisations non gouvernementales et de six instituts de recherche ont également contribué de façon appréciable

aux travaux de la session. Il convient en outre d'insister sur le fait que la session extraordinaire ne représente pas la fin mais plutôt le début d'une nouvelle phase des efforts de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement.

129. L'Assemblée générale est convaincue que les discussions dont ont fait l'objet les problèmes de désarmement à la session extraordinaire, ainsi que le Document final, attireront l'attention de tous les peuples, contribueront à mobiliser encore l'opinion publique mondiale et serviront considérablement la cause du désarmement.

3) Suite donnée à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement

Pour assurer comme il convient la poursuite des travaux de la session, le Document final prévoit un système complémentaire fondé sur trois documents de base : le premier traite d'un mécanisme qui permettrait d'élaborer les mesures spécifiques prévues dans le Programme d'action, le deuxième concerne les moyens de compléter le Programme par d'autres propositions et initiatives et le troisième prévoit les modalités selon lesquelles les Etats Membres devront observer le Programme et en orienter l'application.

i) Examen par la Conférence du Comité du désarmement

Les travaux auxquels a procédé la Conférence du Comité du désarmement (CCD) à la suite de la session extraordinaire de l'Assemblée ont été influencés par le fait que cette session d'été de la CCD marquait sa dernière réunion et que le nouveau Comité du désarmement devait entrer en fonctionnement au début de 1979. Ne disposant que d'un temps relativement court, et plusieurs questions encore pendantes étant inscrites à son ordre du jour, la CCD n'a pas pu achever ses travaux sur les questions qui retenaient alors l'attention, ni aborder l'examen des propositions ou des mesures visées dans le Document final⁵. Mais les Etats Membres ont fait des déclarations générales, réitérant leurs vœux sur les problèmes généraux de désarmement et sur certaines mesures spécifiques, et rappelant, en particulier, diverses propositions qu'ils avaient présentées pour hâter la solution des problèmes demeurés pendants⁶.

ii) Examen de la question par l'Assemblée générale

A l'Assemblée générale, la suite à donner à la session extraordinaire a été examinée sous la rubrique "Examen de l'application des recommandations et des décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire", figurant à l'ordre du jour de la trente-troisième session ordinaire conformément aux dispositions du Document final. Cet examen a eu lieu à la fois dans le cadre du débat général et lors de l'étude des propositions précises présentées pendant la session extraordinaire⁷.

Quatorze projets de résolution ont ensuite été présentés lors de séances de la Première Commission, tous ayant ensuite été adoptés par l'Assemblée générale sous la forme des résolutions 33/71 A à 33/71 N. Six de ces résolutions (33/71 B, 33/71 C, 33/71 E, 33/71 G, 33/71 I et 33/71 M), de même que les première et deuxième parties de la résolution 33/71 H, seront analysées dans d'autres sections du présent aperçu.

Le premier projet de résolution (33/71 A), sur la question de la collaboration militaire et nucléaire avec Israël, était un de ceux dont la session extraordinaire avait renvoyé l'examen. A la suite de débats très animés lors de séances plénières de l'Assemblée, il a été décidé à la suite d'un vote enregistré, par 70 voix contre 38, avec 26 abstentions,

⁵ Voir par. 120 du Document final reproduit ci-avant.

⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 27 (A/33/27)*, vol. I, en particulier les paragraphes 276 à 293.

⁷ *Ibid.*, trente-troisième session, séances plénières, en particulier de la 6^e à la 34^e et la 84^e séance; *ibid.*, trente-troisième session, Première Commission, 4^e à 19^e et 29^e à 53^e séances et *ibid.*, Première Commission, Fascicule de session, rectificatif.

qu'une majorité des deux tiers n'était pas nécessaire. Le projet de résolution a donc été adopté, à la suite d'un vote enregistré, par 72 voix contre 30, avec 37 abstentions. Par cette résolution, l'Assemblée générale, entre autres choses, priait le Conseil de sécurité en particulier de demander à tous les Etats, en application du Chapitre VII de la Charte et indépendamment de tous contrats existants, de s'abstenir de livrer des armes à Israël et de mettre fin à tout transfert d'équipement nucléaire ou de matières ou techniques fissiles à Israël.

Par sa résolution 33/71 D, adoptée par consensus, l'Assemblée invitait notamment les Etats à prendre des mesures efficaces pour exposer le danger de la course aux armements et faire mieux connaître les tâches à accomplir d'urgence dans le domaine du désarmement.

Par sa résolution 33/71 F, également adoptée par consensus, l'Assemblée générale demandait instamment entre autres à tous les Etats, notamment aux Etats dotés d'armes nucléaires, de faire tous leurs efforts pour progresser vers la conclusion d'accords internationaux efficaces et d'application obligatoire dans le domaine du désarmement, afin de faire une réalité tangible des mesures préconisées dans le Programme d'action.

La résolution 33/71 H a été adoptée à la suite d'un vote enregistré, par 129 voix contre zéro, avec 13 abstentions. Dans sa première partie, l'Assemblée demandait notamment aux Etats dotés d'armes nucléaires participant aux négociations sur la conclusion d'un traité sur l'interdiction de tous les essais d'armes nucléaires de soumettre au Comité du désarmement un projet de traité au début de sa session de 1979, demandait à l'Union soviétique et aux Etats-Unis d'Amérique d'accélérer la deuxième série de négociations sur la limitation des armements stratégiques et priait instamment tous les Etats dotés d'armes nucléaires d'entamer des consultations en vue de l'ouverture à bref délai de négociations urgentes sur l'arrêt de la course aux armements et sur la réduction progressive et équilibrée des stocks d'armes nucléaires et de leurs vecteurs; dans la troisième partie de la résolution, l'Assemblée générale décidait de tenir une deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement en 1982 au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

La résolution 33/71 J, adoptée à la suite d'un vote enregistré, par 121 voix contre zéro, avec 18 abstentions, portait sur le projet de création d'une agence internationale de satellites de contrôle; il y était demandé qu'une étude sur cette question soit entreprise. La résolution 33/71 K, adoptée par consensus, se référait au projet de création, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, d'un institut international de recherches sur le désarmement.

Par ses résolutions 33/71 L et N, également adoptées par consensus, l'Assemblée demandait que soient communiquées aux organes compétents en matière de désarmement les propositions et suggestions énumérées au paragraphe 125 du Document final, et que soient rassemblées en une nouvelle philosophie du désarmement les idées, les propositions et stratégies nouvelles exposées lors de la session extraordinaire.

b) AUTRES APPROCHES GLOBALES EN MATIÈRE DE DÉSARMEMENT

1) Discussion relative au désarmement général et complet

i) Dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale

A sa session extraordinaire, le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace a été mentionné à diverses reprises, dans un contexte ou dans un

autre, comme étant l'objectif essentiel vers lequel il fallait tendre⁸. La notion de désarmement général et complet en tant qu'objectif à atteindre et les difficultés qui se posent à cet égard sont reflétés dans le Document final, en particulier aux paragraphes 43 à 45, 83, 93 et 111.

ii) *Examen par la Conférence du Comité du désarmement*

La plupart des Etats représentés à l'organe principal de négociation sur le désarmement en 1978 ont continué de considérer le désarmement général et complet comme étant l'objectif ultime de tous leurs efforts. Conformément à une décision prise en 1977, le Comité a constitué, au début de la session, un groupe de travail *ad hoc* chargé d'élaborer un programme global de désarmement dans le cadre de la Décennie du désarmement. A la fin de sa session de printemps, le Groupe de travail *ad hoc* a soumis un rapport⁹ au Comité.

A la suite de la session extraordinaire sur le désarmement, le Groupe de travail *ad hoc* n'a pas été reconduit car l'Assemblée générale avait recommandé que la Commission du désarmement examine les éléments d'un programme global de désarmement pour soumission en tant que recommandations à l'Assemblée générale et, par son intermédiaire, au Comité du désarmement.

iii) *La Commission du désarmement*¹⁰

Comme indiqué ci-dessus, la Commission du désarmement est chargée, notamment, d'examiner les éléments d'un programme global de désarmement. Elle a tenu ses premières séances, essentiellement consacrées à des questions d'organisation, du 9 au 13 octobre 1978, et a soumis un rapport à l'Assemblée générale¹¹.

iv) *Examen par l'Assemblée générale à sa trente-troisième session*

L'Assemblée générale a adopté neuf projets de résolution présentés au titre du point intitulé "Désarmement général et complet".

Les résolutions concernant les négociations sur la limitation des armes stratégiques (résolution 33/91 C), une étude relative aux armes nucléaires (résolution 33/91 D), une étude sur le désarmement régional (résolution 33/91 E), la question de la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle (résolution 33/91 F), l'interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armements (résolution 33/91 H) et les rapports existant entre le désarmement et la sécurité interna-

⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session extraordinaire, séances plénières*, 1^{re} à 25^e et 27^e séance; *ibid.*, *Commission spéciale de la dixième session extraordinaire*, 3^e à 16^e séance et *ibid.*, *Commission spéciale de la dixième session extraordinaire, Fascicule de session*, rectificatif.

⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 27 (A/33/27)*, vol. II, document CCD/571.

¹⁰ L'Assemblée générale, par sa résolution 502 (VI), a créé la Commission du désarmement placée sous l'autorité du Conseil de sécurité. La Commission comprenait les mêmes membres que la Commission de l'énergie atomique et la Commission des armements de type classique, autrement dit les membres du Conseil de sécurité et le Canada. Par la résolution 1150 (XII) de l'Assemblée générale, la composition de la Commission du désarmement a été élargie en 1957, avec l'admission de 14 autres Etats. En 1958, l'Assemblée générale a décidé, par la résolution 1252 (XIII), que, pour 1959 et à titre spécial, la Commission du désarmement se composerait de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. En fait, à la suite de l'universalisation de sa composition en 1959, la Commission ne s'est réunie que deux fois, en 1960 et 1965. La nouvelle Commission du désarmement, composée de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, a été créée pour remplacer l'organe initial conformément au paragraphe 118 du Document final adopté à la dixième session extraordinaire.

¹¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 42 (A/33/42)*.

tionale (résolution 33/91 I) seront examinés dans les chapitres correspondants du présent aperçu. Quant aux trois autres résolutions, elles avaient trait respectivement à la poursuite des travaux de la Commission du désarmement conformément à son mandat, tel qu'il est énoncé au paragraphe 118 du Document final de la dixième session extraordinaire (résolution 33/91 A¹²), aux arrangements régionaux qu'il était recommandé à tous les Etats d'envisager concernant des mesures précises de nature à accroître la confiance, en tenant compte de la situation et des besoins propres à chaque région (résolution 33/91 B¹³) et à la participation des Etats aux travaux du Comité du désarmement (résolution 33/91 G¹⁴).

En ce qui concerne la question du désarmement général et complet, l'Assemblée générale a également adopté la résolution 33/71 H, dont les première et troisième parties ont été commentées ci-dessus. Dans la deuxième partie de la résolution, l'Assemblée générale a recommandé d'inscrire à l'ordre du jour de la session de la Commission du désarmement deux questions relatives au désarmement, à savoir l'examen de divers aspects de la course aux armements et l'harmonisation des vues quant aux mesures à prendre en vue d'une réduction des budgets militaires. Dans la quatrième partie de la résolution, le Comité du désarmement était prié d'entreprendre en priorité des négociations concernant un traité relatif à l'interdiction complète des essais d'armes nucléaires et un traité sur l'interdiction complète de la mise au point, de la fabrication et du stockage de tous les types d'armes chimiques et sur leur destruction.

Enfin, il convient de mentionner la résolution 33/75¹⁵, qui traite en fait de la question du démantèlement des bases militaires étrangères et rentre ainsi dans le cadre de celle du désarmement général et complet.

2) *Décennie du désarmement*

En 1979, à la dixième session extraordinaire¹⁶ et à la trente-troisième session¹⁷ de l'Assemblée générale, de même qu'à la Conférence du Comité du désarmement¹⁸, les délégations se sont déclarées profondément déçues de constater qu'on était encore loin d'avoir atteint les buts et objectifs de la Décennie du désarmement, en ce qui concerne tant l'utilisation des ressources libérées du fait de l'application de mesures de désarmement aux fins de promouvoir le développement économique des pays en développement que l'élaboration d'un programme global portant sur tous les aspects du problème du désarmement. Par sa résolution 33/62, adoptée par consensus, l'Assemblée générale a, entre autres, exprimé sa préoccupation devant ce manque de résultats mais s'est félicitée de la réunion du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'étudier les rapports entre le désarmement et le développement.

3) *Conférence mondiale du désarmement*

En 1978, la question d'une conférence mondiale du désarmement a été envisagée surtout dans le cadre des préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale

¹² Adoptée par consensus.

¹³ Adoptée par un vote enregistré de 132 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

¹⁴ Adoptée par 106 voix contre 9, avec une abstention.

¹⁵ Adoptée par 114 voix contre 2, avec 19 abstentions.

¹⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session extraordinaire, séances plénières*, 1^{re} à 25^e et 27^e séance; *ibid.*, *Commission spéciale de la dixième session extraordinaire*, 3^e à 16^e séance et *ibid.*, *Commission spéciale de la dixième session extraordinaire, Fascicule de session*, rectificatif.

¹⁷ *Ibid.*, *trente-troisième session, séances plénières*, 6^e à 34^e et 84^e séance, *ibid.*, *trente-troisième session, Première Commission*, 4^e à 50^e et 54^e séance, et *ibid.*, *trente-troisième session, Fascicule de session*, rectificatif.

¹⁸ *Ibid.*, *Supplément n° 27 (A/33/27)*, en particulier vol. I, par. 251 à 275.

et de ses résultats. Au sein du Comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale¹⁹ et du Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement²⁰ ainsi qu'au cours de la dixième session spéciale²¹ et de la trente-troisième session²² de l'Assemblée générale, de même que dans le cadre de la Conférence du Comité du désarmement²³, l'URSS et les autres États de l'Europe de l'Est ont continué à demander instamment la préparation et la convocation à une date rapprochée d'une conférence mondiale du désarmement qui pourrait aboutir à de véritables accords de désarmement, alors que la plupart des États occidentaux ont maintenu une attitude réservée sur l'organisation d'une telle conférence dans les conditions actuelles. D'une manière générale, les pays non alignés ont appuyé cette initiative, en y mettant toutefois la condition que tous les États dotés d'armes nucléaires y participent.

Par sa résolution 33/69, adoptée sans vote, l'Assemblée générale a prié le Comité *ad hoc* de rester régulièrement informé des positions des États dotés d'armes nucléaires et de tous les autres États et d'examiner les observations pertinentes, en ayant particulièrement présent à l'esprit le paragraphe 122 du Document final de la dixième session extraordinaire.

c) DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE

1) *Limitation des armements nucléaires et désarmement nucléaire*

En 1978, la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement a fourni l'occasion de récapituler et d'examiner en profondeur les idées tant anciennes que nouvelles sur la limitation des armements nucléaires et le désarmement nucléaire. En ce qui concerne les mesures précises liées à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire, plusieurs propositions ont été avancées dans le cadre des préparatifs de la session extraordinaire²⁴. Le projet de Document final reproduit dans le rapport du Comité préparatoire²⁵ faisait clairement apparaître l'existence de divergences de vues quant aux modalités du processus de désarmement nucléaire et aux mesures précises à adopter. Les efforts laborieux déployés à la dixième session spéciale pour donner une forme en général acceptable aux textes concernant l'ensemble des problèmes relatifs à la cessation de la course aux armements ont abouti à l'incorporation dans le Document final des paragraphes 20 et 32 (Déclaration) et 45 à 50, ainsi que 53 à 58 (Programme d'action).

À la Conférence du Comité du désarmement, les questions liées à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire sont restées au premier plan des débats²⁶. Comme les années antérieures, les délégations ont généralement souligné l'importance extrême ainsi que la nécessité urgente de réaliser des progrès substantiels vers l'objectif du désarmement nucléaire.

¹⁹ *Ibid.*, dixième session extraordinaire, Supplément n° 1 (A/S-10/1), vol. V, document A/AC.187/114, par. 3, et vol. VII, 21^e à 42^e séance.

²⁰ *Ibid.*, Supplément n° 3 (A/S-10/3 et Corr.1), et *ibid.*, trente-troisième session, Supplément n° 28 (A/33/28).

²¹ *Ibid.*, dixième session extraordinaire, séances plénières, 1^{re} à 25^e et 27^e séance; *ibid.*, dixième session extraordinaire, Commission spéciale de la dixième session extraordinaire, 3^e à 16^e séance et *ibid.*, Commission spéciale de la dixième session extraordinaire, Fascicule de session, rectificatif.

²² *Ibid.*, trente-troisième session, Première Commission, 4^e à 50^e et 59^e séance, et *ibid.*, Première Commission, Fascicule de session, rectificatif.

²³ *Ibid.*, Supplément n° 27 (A/33/27), vol. I, par. 293.

²⁴ Voir *Annuaire du désarmement, Nations Unies*, vol. 2 : 1977 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.IX.4), p. 72 et 73.

²⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session extraordinaire, Supplément n° 1 (A/S-10/1)*, vol. I.

²⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 27 (A/33/27)*, vol. I, par. 20 à 156.

A la trente-troisième session de l'Assemblée générale, l'examen des problèmes posés par la limitation des armements nucléaires et le désarmement nucléaire a été repris tant au cours de la discussion générale qu'à la Première Commission²⁷. Dans leurs déclarations, les délégations ont, dans l'ensemble, insisté à nouveau sur la priorité à donner au désarmement nucléaire. Outre les commentaires de caractère général qui ont été formulés, on a débattu des questions concrètes ayant trait à la cessation de la course aux armements et au désarmement nucléaire, notamment l'interdiction de la fabrication de systèmes d'armes nucléaires et la limitation progressive de ceux-ci en vue de leur élimination, le non-recours aux armes nucléaires et la prévention de la guerre nucléaire ainsi que la question d'un cadre approprié pour les négociations sur le désarmement nucléaire.

Par sa résolution 33/91 F adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 105 voix contre 18, avec 12 abstentions, l'Assemblée générale a demandé à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de s'abstenir d'implanter des armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle et a demandé à tous les Etats non dotés d'armes nucléaires de s'abstenir de toute démarche susceptible d'aboutir, directement ou indirectement, à l'implantation de telles armes sur leur territoire.

Par sa résolution 33/91 H, adoptée à la suite d'un vote enregistré, par 108 voix contre 10, avec 16 abstentions, l'Assemblée a prié le Comité du désarmement d'examiner d'urgence la question de la cessation et de l'interdiction adéquatement vérifiées de la production de matières fissiles pour des armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

Par sa résolution 33/71 B, adoptée à la suite d'un vote enregistré, par 103 voix contre 18, avec 18 abstentions, l'Assemblée générale a déclaré notamment que : a) le recours aux armes nucléaires constituera une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité; et b) le recours aux armes nucléaires doit donc être interdit, en attendant le désarmement nucléaire.

Enfin, par sa résolution 33/91 D, adoptée à la suite d'un vote enregistré, par 117 voix contre zéro, avec 21 abstentions, l'Assemblée générale a notamment prié le Secrétaire général d'effectuer une étude complète donnant des informations concrètes sur les arsenaux nucléaires actuels, les tendances de la mise au point technique des systèmes d'armes nucléaires, les effets de leur utilisation et les incidences qu'ont sur la sécurité internationale et sur les négociations relatives au désarmement les doctrines de dissuasion et autres théories concernant les armes nucléaires et l'accroissement quantitatif ainsi que l'amélioration et le perfectionnement qualitatifs continus des systèmes d'armes nucléaires.

2) *Négociations sur la limitation des armes stratégiques*

A la session extraordinaire de l'Assemblée générale²⁸, les négociations SALT ont été l'un des points qui ont retenu le plus l'attention dans le contexte aussi bien du désarmement nucléaire en général que des mesures spécifiques prévues dans le Programme d'action et devant être mises en application à une date rapprochée. Ces négociations ont également été mentionnées à la CCD au cours du débat sur les mesures relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires²⁹. A la trente-troisième session de l'Assemblée générale, les négociations SALT II ont fait l'objet d'une attention considérable

²⁷ *Ibid.*, séances plénières, 6^e à 34^e et 84^e et 86^e séance; *ibid.*, Première Commission, 4^e à 51^e, 55^e et 57^e séance et *ibid.*, Première Commission, Fascicule de session, rectificatif.

²⁸ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session extraordinaire, séances plénières, 1^{re} à 25^e et 27^e séance; *ibid.*, Commission spéciale de la dixième session extraordinaire, 3^e à 16^e séance, et *ibid.*, Commission spéciale de la dixième session extraordinaire, Fascicule de session, rectificatif.

²⁹ *Ibid.*, trente-troisième session, Supplément n° 27 (A/33/27), vol. I, par. 20 à 53.

aussi bien lors du débat général qu'à la Première Commission³⁰. Le débat a reflété la préoccupation ressentie par de nombreux Etats Membres devant le manque de résultats concrets dans les négociations bilatérales entre les deux parties.

Par sa résolution 33/91 C, adoptée à la suite d'un vote enregistré, par 127 voix contre une, avec 10 abstentions, l'Assemblée générale a, entre autres, souligné tout particulièrement, une fois de plus, qu'il importait que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'efforcent de mettre en œuvre le plus rapidement possible les déclarations faites en 1977 par leurs chefs d'Etat respectifs, et a invité de nouveau les gouvernements de ces deux pays à prendre sans délai toutes les mesures voulues pour atteindre cet objectif.

3) *Cessation des essais d'armes nucléaires*

A sa dixième session extraordinaire, l'Assemblée générale était saisie d'un rapport spécial établi par la Conférence du Comité du désarmement comme suite à la demande formulée par l'Assemblée dans sa résolution 32/88 B. Dans ce rapport, le Comité indiquait que la conclusion d'un accord sur l'interdiction complète des essais nucléaires continuait de recevoir la plus haute priorité et décrivait l'état des négociations bipartites en cours entre les Etats-Unis, le Royaume-Uni et l'URSS, en vue de parvenir à un accord sur les clauses d'un traité d'interdiction des essais d'armes nucléaires et sur un protocole relatif aux explosions nucléaires à des fins pacifiques³¹. La question de la cessation des essais d'armes nucléaires a fait l'objet du paragraphe 51 du Document final de la dixième session spéciale.

A sa trente-troisième session³², l'Assemblée générale a adopté deux résolutions sur ce sujet. Par sa résolution 33/71 C, adoptée par 130 voix contre 2, avec 8 abstentions, elle a demandé à tous les Etats, en particulier à tous les Etats dotés d'armes nucléaires, de s'abstenir de procéder à tout essai d'armes nucléaires et d'autres dispositifs nucléaires et, par sa résolution 33/60, adoptée à la suite d'un vote enregistré, par 134 voix contre une, avec 5 abstentions, elle a notamment réaffirmé sa conviction que la conclusion d'un traité interdisant tous les essais d'armes nucléaires, revêtait la plus haute priorité et a instamment prié les trois Etats mentionnés plus haut de faire rapidement aboutir les négociations qu'ils avaient engagées en la matière.

4) *L'arme nucléaire à neutrons ou arme à effet de souffle réduit et à rayonnement intensifié (bombe à neutrons)*

Au cours de la Conférence du Comité du désarmement, l'Union soviétique a présenté, le 9 mars 1978, un projet de convention sur l'interdiction de la fabrication, du stockage, du déploiement et de l'utilisation des armes nucléaires à neutrons³³. A la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale³⁴, la question de la bombe à neutrons a, pour l'essentiel, fait l'objet de déclarations de caractère général en séance plénière. Aucun paragraphe concernant ou mentionnant en particulier l'arme nucléaire à

³⁰ *Ibid.*, séances plénières, 4^e à 34^e et 86^e séance; *ibid.*, Première Commission, 4^e à 50^e et 56^e séance, et *ibid.*, Première Commission, Fascicule de session, rectificatif.

³¹ La CCD a poursuivi l'examen de la question à l'issue de la dixième session extraordinaire et a fait rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session [voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 27 (A/33/27)*, vol. I, par. 54 à 115].

³² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, séances plénières*, 6^e à 34^e séance; *ibid.*, trente-troisième session, Première Commission, 4^e à 50^e, 52^e et 57^e séance et *ibid.*, Première Commission, Fascicule de session, rectificatif.

³³ Voir *ibid.*, Supplément n° 27 (A/33/27), vol. II, document CCD/559.

³⁴ *Ibid.*, dixième session extraordinaire, séances plénières, 1^{re} à 25^e et 27^e séance.

neutrons n'a été incorporé dans le Document final, bien qu'une proposition dans ce sens ait été faite par l'Union soviétique³⁵.

A la trente-troisième session de l'Assemblée générale³⁶, les débats ont confirmé l'existence de deux positions fondamentales à propos de l'arme nucléaire à neutrons, à savoir celle des pays d'Europe de l'Est et d'un certain nombre de pays non alignés, qui considèrent cette arme comme un problème distinct, et celle des pays occidentaux, qui envisagent le problème dans le contexte général du désarmement nucléaire.

5) *Renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires*

A la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale³⁷, cette question a fait essentiellement l'objet de déclarations portant sur des aspects relatifs à la non-prolifération des armes nucléaires et à une zone exempte d'armes nucléaires. Elle est traitée aux paragraphes 32 et 59 du Document final.

A la trente-troisième session de l'Assemblée générale, un point intitulé "Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement des garanties de la sécurité des Etats non nucléaires" a été inscrit à l'ordre du jour comme suite à une proposition de l'Union soviétique³⁸. Les Etats Membres ont accordé une attention considérable à cette question au cours de la discussion générale, tant à l'Assemblée qu'à la Première Commission³⁹.

Par sa résolution 33/72 A, adoptée à la suite d'un vote enregistré, par 117 voix contre 2, avec 6 abstentions, l'Assemblée générale a, entre autres, estimé qu'il était nécessaire de prendre des mesures efficaces par voie d'arrangements internationaux appropriés pour renforcer la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires et a prié le Comité du désarmement d'examiner, dans ce but, les projets de convention internationale sur cette question, ainsi que toutes propositions concernant les mesures politiques et juridiques efficaces visant à donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties contre le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires.

Par sa résolution 33/72 B, adoptée à la suite d'un vote enregistré, par 124 voix contre zéro, avec 14 abstentions, l'Assemblée générale a, entre autres, demandé instamment que des efforts soient déployés d'urgence pour conclure des arrangements efficaces visant à donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires.

6) *Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*⁴⁰

Les différents points de vue des Etats Membres concernant le caractère et l'origine de la menace de prolifération des armes nucléaires et les mesures nécessaires pour

³⁵ Voir A/S-10/AC.1/18, annexe.

³⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, séances plénières*, 6^e à 34^e séance; *ibid.*, *trente-troisième session, Première Commission*, 4^e à 50^e séance, et *ibid.*, *Première Commission, Fascicule de session, rectificatif*.

³⁷ *Ibid.*, *dixième session extraordinaire, séances plénières*, 1^{re} à 27^e séance; *ibid.*, *dixième session extraordinaire, Commission spéciale de la dixième session extraordinaire*, 3^e à 16^e séance et *ibid.*, *Commission spéciale de la dixième session extraordinaire, Fascicule de session, rectificatif*.

³⁸ Voir A/33/241, annexe.

³⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, séances plénières*, 6^e à 34^e et 84^e séance, et *ibid.*, *Première Commission*, 20^e à 28^e et 58^e séance.

⁴⁰ Résolution 2723 (XXII), annexe. Reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1968, p. 56.

l'écarter, y compris le rôle du Traité sur la non-prolifération, ont été reflétés dans le projet de document final contenu dans le rapport du Comité préparatoire de la session extraordinaire⁴¹ et dans les déclarations⁴² et propositions formulées au cours de la session. Ils ont été aussi reflétés dans le Document final, dans lequel ont été inclus deux paragraphes distincts (65 et 67) sur la question afin de permettre son adoption par consensus.

Ce même sujet a également été traité à la Conférence du Comité du désarmement⁴³.

A la trente-troisième session de l'Assemblée générale, tant en séances plénières qu'à la Première Commission⁴⁴, une grande partie du débat a tourné autour de l'examen des préparatifs de la deuxième Conférence des parties chargées de l'examen du Traité, compte tenu de la recommandation formulée par la première Conférence d'examen, tenue en 1975, qui avait proposé aux gouvernements dépositaires d'organiser en 1980 une autre conférence pour examiner le fonctionnement du Traité. Sur cette question, l'Assemblée générale a adopté la résolution 33/57 par 122 voix contre une, avec 16 abstentions.

7) Zones exemptes d'armes nucléaires

Au cours de la discussion générale qui a eu lieu en séance plénière lors de la dixième session extraordinaire⁴⁵, l'idée de créer des zones exemptes d'armes nucléaires a été unanimement approuvée. Cette unanimité est reflétée dans les paragraphes 33 et 60 à 62 du Document final. La question a été également traitée à la Conférence du Comité du désarmement⁴⁶ et à la trente-troisième session de l'Assemblée générale⁴⁷.

S'agissant du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco), l'Assemblée générale a adopté sans vote deux résolutions, à savoir, concernant le Protocole additionnel I, la résolution 33/58 par laquelle, notamment, elle invitait les Etats-Unis d'Amérique et la France à adhérer le plus rapidement possible à ce protocole et, concernant le Protocole additionnel II, la résolution 33/61, par laquelle, entre autres, elle notait avec satisfaction que l'URSS avait annoncé son intention de ratifier très prochainement cet instrument^{48, 49}.

⁴¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session extraordinaire, Supplément n° 1 (A/S-10/1), vol. 1.

⁴² Ibid., séances plénières, 1^{re} à 25^e et 27^e séance; *ibid.*, Commission spéciale de la dixième session extraordinaire, 3^e à 6^e séance, et *ibid.*, Commission spéciale de la dixième session extraordinaire, Fascicule de session, rectificatif.

⁴³ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 27 (A/33/27), vol. I, par. 136 à 151.

⁴⁴ Ibid., séances plénières, 6^e à 34^e et 84^e séance; *ibid.*, Première Commission, 4^e à 50^e et 59^e séance et *ibid.*, Première Commission, Fascicule de session, rectificatif.

⁴⁵ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session extraordinaire, séances plénières, 1^{re} à 25^e et 27^e séance.

⁴⁶ Ibid., trente-troisième session, Supplément n° 27 (A/33/27), vol. I, par. 152 à 156.

⁴⁷ Ibid., séances plénières, 6^e à 34^e et 84^e séance; *ibid.*, Première Commission, 4^e à 50^e, 54^e et 55^e séance; et *ibid.*, Première Commission, Fascicule de session, rectificatif.

⁴⁸ L'Union soviétique a déposé le 8 janvier 1979 ses instruments de ratification auxquels était jointe une déclaration dont le texte est reproduit à la page 493 de l'Annuaire du désarmement, Nations Unies, vol. 3, 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.IX.3).

⁴⁹ Pour ce qui est du problème des zones exemptes d'armes nucléaires, on est prié de se reporter également aux résolutions 33/63, 33/64 et 33/65 de l'Assemblée générale, intitulées respectivement : "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique", "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient" et "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud".

d) INTERDICTION D'AUTRES ARMES

1) *Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)*

i) *Armes chimiques*

Des propositions concernant l'interdiction des armes chimiques ont figuré dans un grand nombre des documents de travail présentés par les délégations au cours des travaux du Comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement⁵⁰. Presque tous les documents portant sur cette question portaient du principe que la conclusion prochaine d'une convention sur l'interdiction des armes chimiques était une question extrêmement urgente, dont la communauté internationale devait s'occuper sans retard. A la suite de l'examen de la question lors de la dixième session extraordinaire⁵¹, les paragraphes 21 et 75 ont été inclus dans le Document final.

A la Conférence du Comité du désarmement⁵², les débats sur les armes chimiques ont été assez courts, car la plupart des membres avaient le sentiment que, dans ce domaine, les progrès dépendraient désormais du résultat des négociations bilatérales qui avaient lieu entre les Etats-Unis et l'Union soviétique en dehors de la Conférence.

A sa trente-troisième session⁵³, l'Assemblée générale a adopté sans vote la résolution 33/59 A par laquelle, entre autres, elle priait instamment tous les Etats de parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction, elle priait instamment les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques de soumettre leur initiative commune au Comité du désarmement, afin d'aider celui-ci à aboutir à bref délai à un accord sur l'interdiction de la mise au point, de la production et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction, et invitait tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à adhérer à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction⁵⁴ et les invitait également à adhérer au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires⁵⁵.

ii) *Armes bactériologiques (biologiques)*

Le Document final issu de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale contient deux paragraphes (17 et 73) ayant trait à cette question.

Au cours de la trente-troisième session de l'Assemblée générale, les débats⁵⁶ ont en grande partie porté sur l'organisation d'une conférence d'examen des parties à la Convention sur les armes biologiques. Dans sa résolution 33/59 B, adoptée sans vote, l'Assemblée générale, considérant que, le 26 mars 1980, la Convention serait entrée en vigueur depuis cinq ans et escomptant que la Conférence d'examen prévue à l'article XII de ladite Convention aurait lieu à peu près à cette date, a noté qu'à la suite de consulta-

⁵⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session extraordinaire, Supplément n° 1 (A/S-10/1)*, vol. III à VI.

⁵¹ *Ibid.*, *séances plénières*, 1^{re} à 25^e et 27^e séance; *ibid.*, *Commission spéciale de la dixième session extraordinaire*, 3^e à 16^e séance, et *ibid.*, *Commission spéciale de la dixième session extraordinaire, Fascicule de session, rectificatif*.

⁵² *Ibid.*, *trente-troisième session, Supplément n° 27 (A/33/27)*, vol. I, par. 157 à 187.

⁵³ *Ibid.*, *Première Commission*, 4^e à 50^e et 58^e séance et *ibid.*, *Première Commission, Fascicule de session, rectificatif*.

⁵⁴ Résolution 2826 (XXVI), annexe. Reproduite également dans l'*Annuaire juridique*, 1971, p. 118.

⁵⁵ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, p. 65.

⁵⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Première Commission*, 4^e à 50^e et 59^e séance et *ibid.*, *Première Commission, Fascicule de session, rectificatif*.

tions appropriées, un comité préparatoire de parties à la Convention devait être constitué. A cet égard, il convient également de relever la résolution 33/59 A, dont les grandes lignes sont exposées sous la rubrique i ci-dessus.

2) *Nouvelles armes de destruction massive*

Pendant l'examen de la question de l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouvelles armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes, que ce soit à la dixième session extraordinaire⁵⁷, à la Conférence du Comité du désarmement⁵⁸ ou à la trente-troisième session ordinaire de l'Assemblée générale⁵⁹, la nécessité de mesures visant à interdire de telles armes a été largement reconnue.

A la dixième session extraordinaire, un texte concernant les nouvelles armes de destruction massive a été élaboré pour inclusion dans le Document final (*voir par. 21, 39 et 77*) et accepté par consensus par tous les pays participants. Cependant, deux positions divergentes sur la question se sont manifestées. La première, à savoir celle des Etats d'Europe de l'Est en particulier, qui militaient en faveur de la conclusion d'un accord général interdisant la mise au point de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes, est reflétée dans la résolution 33/66 B, adoptée par l'Assemblée par 118 voix contre zéro, avec 24 abstentions. La seconde position, soutenue en particulier par les pays occidentaux, préconise la conclusion de conventions séparées concernant des types nouveaux particuliers d'armes de destruction massive qui pourraient apparaître sur la base de nouveaux principes et de nouveaux progrès scientifiques. Elle est reflétée dans la résolution 33/66 A, adoptée par 117 voix contre zéro, avec 24 abstentions.

3) *Armes radiologiques*

A la Conférence du Comité du désarmement⁶⁰ et lors de la dixième session extraordinaire⁶¹, la question de l'interdiction des armes radiologiques a été examinée dans le contexte plus général de l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes. Cette question fait cependant l'objet d'un paragraphe distinct — paragraphe 76 — du Document final de la dixième session extraordinaire. Ce paragraphe reflète l'opinion généralement acceptée selon laquelle la conclusion d'une convention sur l'interdiction des armes radiologiques figure parmi les mesures de désarmement qu'il est possible de réaliser, malgré l'existence d'approches différentes en ce qui concerne la question de l'interdiction de nouveaux types d'armes de destruction massive.

A sa trente-troisième session, bien qu'elle n'ait été saisie d'aucun projet de résolution sur les armes radiologiques, l'Assemblée générale⁶² s'est référée aux négociations en la matière au paragraphe 1 de sa résolution 33/66 A et au cinquième alinéa du préambule de sa résolution 33/66 B.

⁵⁷ *Ibid.*, dixième session extraordinaire, séances plénières, 1^{re} à 25^e et 27^e séance; *ibid.*, Commission spéciale de la dixième session extraordinaire, 4^e à 50^e et 59^e séance; et *ibid.*, Commission spéciale de la dixième session extraordinaire, Fascicule de session, rectificatif.

⁵⁸ *Ibid.*, trente-troisième session, Supplément n° 27 (A/33/27), vol. I, par. 188 à 211.

⁵⁹ *Ibid.*, séances plénières, 6^e à 34^e et 84^e séance; *ibid.*, Première Commission, 4^e à 50^e et 55^e séance et *ibid.*, Première Commission, Fascicule de session, rectificatif.

⁶⁰ *Ibid.*, dixième session extraordinaire, Supplément n° 2 (A/S-10/2), vol. II, par. 244 à 246, et *ibid.*, trente-troisième session, Supplément n° 27 (A/33/27), vol. I, par. 212 à 217.

⁶¹ *Ibid.*, séances plénières, 2^e et 24^e séance; *ibid.*, Commission spéciale de la dixième session extraordinaire, 6^e et 13^e séance et *ibid.*, Commission spéciale de la dixième session extraordinaire, Fascicule de session, rectificatif.

⁶² *Ibid.*, trente-troisième session, Première Commission, 29^e à 50^e séance et *ibid.*, Première Commission, Fascicule de session, rectificatif.

4) *Certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination*

A l'Organisation des Nations Unies, le problème a été débattu dans le cadre de diverses questions. Par exemple, à sa vingt-septième session, en 1972, l'Assemblée générale l'a traité dans le contexte du désarmement général et complet. L'année suivante, elle l'a examiné au titre d'un point séparé de l'ordre du jour intitulé "Le napalm et les autres armes incendiaires et tous les aspects de leur emploi éventuel" et a adopté, une résolution [3076 (XXVIII)], par laquelle elle invitait la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, qui avait tenu quatre sessions de 1974 à 1977, à examiner la question de l'emploi du napalm et d'autres armes incendiaires, ainsi que de certaines autres armes classiques qui peuvent être considérées comme causant des souffrances inutiles ou comme ayant des effets non sélectifs et à rechercher un accord sur des règles interdisant ou limitant l'emploi de ces armes.

A sa trente-deuxième session, en 1977, l'Assemblée générale a décidé, dans sa résolution 32/152, tenant compte de la recommandation de la Conférence diplomatique, de convoquer en 1979 au plus tard une conférence des Nations Unies chargée de parvenir à des accords sur l'interdiction ou la limitation d'emploi de ces armes.

Cette question a été examinée en 1978, à la dixième session extraordinaire et à la trente-troisième session de l'Assemblée générale, de même que dans le cadre de la Conférence préparatoire de la Conférence des Nations Unies de 1979, recommandée dans la résolution 32/152.

A la dixième session extraordinaire, un certain nombre de pays de tous les continents se sont félicités de la décision de l'Assemblée générale de réunir la conférence susmentionnée; cette attitude est reflétée aux paragraphes 86 à 88 du Document final.

La Conférence préparatoire s'est réunie le 28 août 1978 à Genève, pour une session de trois semaines. Au cours de ses travaux, 12 documents traitant de questions de fond lui ont été soumis, soit 3 avant-projets concernant les armes incendiaires⁶³, un avant-projet concernant les explosifs à mélange détonnant à l'air⁶⁴, un document de travail sur certaines armes et certains projectiles de petit calibre⁶⁵, des projets de règles relatives à l'interdiction de l'emploi d'armes incendiaires⁶⁶, à l'interdiction d'utiliser des projectiles de petit calibre provoquant des blessures particulièrement graves⁶⁷, à l'interdiction d'utiliser des armes à fragmentation "antipersonnel"⁶⁸ et à l'interdiction d'utiliser des fléchettes⁶⁹, un schéma préliminaire de traité⁷⁰, une proposition relative à la réglementation de l'emploi de mines terrestres et autres dispositifs⁷¹ et un projet de proposition concernant les éclats non localisables⁷². A sa séance de clôture, la Conférence préparatoire a décidé de tenir une autre session.

A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale était saisie du rapport de la Conférence préparatoire⁷³. Au cours des débats, tant en séance plénière qu'à la Première

⁶³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 44 (A/33/44), annexe, sect. A, K et L.

⁶⁴ *Ibid.*, sect. B.

⁶⁵ *Ibid.*, sect. C.

⁶⁶ *Ibid.*, sect. D.

⁶⁷ *Ibid.*, sect. E.

⁶⁸ *Ibid.*, sect. F.

⁶⁹ *Ibid.*, sect. G.

⁷⁰ *Ibid.*, sect. H.

⁷¹ *Ibid.*, sect. I.

⁷² *Ibid.*, sect. J.

⁷³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 44 (A/33/44).

Commission⁷⁴, qui ont abouti à l'adoption de la résolution 33/70, il est apparu que, si la plupart des pays étaient d'accord pour interdire ou limiter l'utilisation de certaines armes classiques parce qu'elles produisent des effets traumatiques excessifs ou frappent sans discrimination, on ignorait encore dans quels domaines et jusqu'à quel point l'accord serait réalisable.

2. — AUTRES QUESTIONS POLITIQUES ET DE SÉCURITÉ

a) DÉCLARATION SUR LA PRÉPARATION DES SOCIÉTÉS À VIVRE DANS LA PAIX

Dans sa résolution 33/73, intitulée "Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix", adoptée sur la recommandation de la Première Commission⁷⁵, l'Assemblée générale a invité solennellement tous les Etats à conduire leurs activités en reconnaissant l'importance suprême et la nécessité d'établir, de maintenir et de renforcer une paix juste et durable pour les générations présentes et futures et à observer notamment les principes suivants :

1. Toutes les nations et tous les êtres humains, sans distinction de race, de conviction, de langue ou de sexe, ont le droit inhérent de vivre dans la paix. Le respect de ce droit, de même que celui des autres droits de l'homme, est dans l'intérêt commun de l'humanité tout entière et constitue une condition indispensable pour le progrès de toutes les nations, grandes ou petites, dans tous les domaines.

2. Une guerre d'agression ou le fait de projeter, de préparer ou de déclencher une guerre d'agression constituent des crimes contre la paix et sont interdits par le droit international.

3. Conformément aux buts et aux principes des Nations Unies, les Etats ont le devoir de s'abstenir de faire de la propagande pour les guerres d'agression.

4. Tous les Etats, dans un esprit de relations amicales et de bon voisinage, ont le devoir de promouvoir une coopération politique, économique, sociale et culturelle mutuellement avantageuse et équitable avec les autres Etats, quel que soit leur système économique et social, en vue d'assurer leur existence commune et leur coopération dans la paix et dans des conditions de compréhension mutuelle et de respect pour l'identité et la diversité de tous les peuples, et ont le devoir de prendre des mesures susceptibles de promouvoir les idéaux de la paix, de l'humanisme et de la liberté.

5. Tous les Etats ont le devoir de respecter le droit de tous les peuples à l'autodétermination, à l'indépendance, à l'égalité, à la souveraineté, à l'intégrité territoriale des Etats et à l'inviolabilité de leurs frontières, y compris le droit de déterminer les modalités de leur développement, sans ingérence ni intervention dans leurs affaires intérieures.

6. Pour assurer le maintien de la paix, il est indispensable d'éliminer la menace inhérente à la course aux armements et de s'efforcer de réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, y compris l'adoption de mesures partielles à cet effet, conformément aux principes établis dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et des accords internationaux pertinents.

⁷⁴ *Ibid.*, séances plénières, 6^e à 33^e et 84^e séance; *ibid.*, Première Commission, 4^e à 50^e et 57^e séance, et *ibid.*, Première Commission, Fascicule de session, rectificatif.

⁷⁵ Voir le rapport de la Première Commission à la trente-troisième session de l'Assemblée générale sur le point 50 de l'ordre du jour A/33/486).

7. Tous les Etats ont le devoir de prévenir toutes les manifestations et pratiques du colonialisme, ainsi que le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*, comme étant contraires au droit des peuples à l'autodétermination et aux autres droits de l'homme et libertés fondamentales.

8. Tous les Etats ont le devoir de prévenir les encouragements à la haine et aux préjugés contre d'autres peuples comme étant contraires aux principes de la coexistence pacifique et de la coopération amicale.

b) NON-INTERVENTION DANS LES AFFAIRES INTÉRIEURES DES ETATS

Dans sa résolution 33/74, adoptée sur la recommandation de la Première Commission⁷⁶, l'Assemblée générale a, entre autres, prié instamment tous les Etats de se conformer aux dispositions des résolutions 31/91 et 32/153 dans lesquelles elle avait dénoncé toute forme d'intervention dans les affaires intérieures ou extérieures des Etats et demandé à tous les Etats de prendre des mesures pour prévenir sur leur territoire tout acte ou toute activité hostile ou attentatoire à la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique d'un autre Etat et réaffirmait qu'une déclaration sur la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats contribuerait considérablement à l'élaboration plus poussée des principes visant à renforcer, entre les Etats, une coopération sur une base équitable et des relations amicales fondées sur l'égalité souveraine et le respect mutuel.

c) APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR LE RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE⁷⁷

Dans sa résolution 33/75, adoptée sur la recommandation de la Première Commission⁷⁸, l'Assemblée générale a, entre autres, demandé à tous les Etats d'adhérer pleinement, dans les relations internationales, aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, prié tous les membres du Conseil de sécurité, en particulier ses membres permanents, d'étudier et de mettre en œuvre, de toute urgence, toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application des décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, réaffirmé la légitimité de la lutte que mènent les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère pour parvenir à l'autodétermination et à l'indépendance, réaffirmé son opposition à toute menace ou emploi de la force, toute intervention, agression, occupation étrangère et toute mesure de coercition politique et économique qui porte atteinte à la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance et la sécurité des Etats ou à leur droit de disposer librement de leurs ressources naturelles et considéré que la mise en œuvre du nouvel ordre économique international, en assurant un développement rapide des pays en développement, en diminuant et éventuellement comblant le fossé qui existe entre les pays développés et les pays en développement, et en contribuant à la démocratisation du processus de décision, constitue un élément indissociable des efforts déployés pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales.

d) ASPECTS JURIDIQUES DES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE

Le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa dix-septième session du 13 mars au 7 avril 1978, à Genève⁷⁹. Il a

⁷⁶ *Ibid.*

⁷⁷ Résolution 2734 (XXV). Reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1970, p. 62.

⁷⁸ Voir le rapport de la Première Commission à la trente-troisième session de l'Assemblée générale sur le point 50 de l'ordre du jour (A/33/486).

⁷⁹ Pour le rapport du Sous-Comité juridique, voir le document A/AC.105/218.

fait porter ses efforts essentiellement sur trois points prioritaires de son ordre du jour, à savoir : projet de traité concernant la Lune, élaboration de principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe, et incidences juridiques de la téléobservation de la Terre à partir de l'espace.

Le Groupe de travail II sur les satellites de télévision directe a procédé à un examen approfondi du texte d'un principe concernant les "consultations et accords entre les Etats" qui figurait à l'annexe V du rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique⁸⁰. L'échange de vues général qui s'est déroulé à ce sujet a montré que le principe susmentionné revêtait toujours une importance fondamentale pour l'instrument international à l'étude, mais il n'a pas été possible de s'entendre d'une manière définitive sur un texte précis.

Le Groupe de travail III (sur la téléobservation) a examiné la formulation de cinq nouveaux projets de principes sur les principaux problèmes en la matière mais, en l'absence de consensus, il a fallu mettre le texte de ces projets de principes entre crochets.

Le Groupe de travail I a continué de donner une priorité élevée à la question des ressources naturelles de la Lune, considérée généralement comme la question essentielle dont la solution pourrait faciliter un accord sur les autres questions. Les échanges de vues au sein du Groupe de travail et les consultations officieuses qui ont eu lieu sous la présidence du représentant de l'Autriche ont permis d'élaborer le texte d'un projet de traité provisoire, que le Groupe de travail n'a toutefois pas pu examiner, faute de temps⁸¹.

Outre l'examen des travaux de ses groupes de travail, le Sous-Comité juridique a consacré un certain temps à la question relative à la définition ou à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et aux questions relatives à l'orbite des satellites géostationnaires ainsi qu'aux aspects juridiques de l'emploi des sources d'énergie nucléaire dans l'espace, sujets traités dans un document de travail établi par plusieurs délégations⁸².

A sa vingt et unième session, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 26 juin au 7 juillet 1978⁸³, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a examiné le rapport du Sous-Comité juridique, le Comité a demandé au Sous-Comité juridique de faire tout son possible pour accélérer ses travaux relatifs aux trois questions prioritaires de son ordre du jour (satellites de télévision directe, téléobservation et élaboration du projet de traité concernant la Lune). Il a également recommandé qu'à sa dix-huitième session le Sous-Comité juridique poursuive ses travaux sur les questions relatives à la définition ou à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et des activités spatiales, compte tenu également des questions relatives à l'orbite des satellites géostationnaires.

A sa trente-troisième session, sur la recommandation de la Commission politique spéciale⁸⁴, l'Assemblée générale a adopté la résolution 33/16, par laquelle, notamment, elle faisait siennes les recommandations du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les travaux futurs de son sous-comité juridique.

⁸⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 20 (A/33/20)*.

⁸¹ *Ibid.*, trente-troisième session, Supplément n° 20 (A/33/20), annexe II.

⁸² Voir document A/AC.105/218, annexe IV.

⁸³ Pour le rapport du Comité, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 20 (A/33/20)*.

⁸⁴ Voir le rapport présenté à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session par la Commission politique spéciale concernant les points 51 et 52 de l'ordre du jour (A/33/344).

3. — QUESTIONS ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET HUMANITAIRES

a) QUESTIONS ÉCONOMIQUES

1) *Code de conduite pour le transfert de technologie*

A sa trente et unième session, en 1976, l'Assemblée générale, par sa résolution 31/159, a fait sienne la résolution 89 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en date du 30 mai 1976, concernant la création, au sein de la Conférence, d'un groupe intergouvernemental d'experts chargé d'élaborer dès que possible un projet de code de conduite international pour le transfert de technologie et a décidé de convoquer, sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, une conférence des Nations Unies qui devait se tenir au début de 1978 et était chargée de mener des négociations sur le projet élaboré par le groupe d'experts susmentionné et de prendre toutes les décisions nécessaires en vue d'adopter le document final contenant le code de conduite pour le transfert de technologie, y compris la décision concernant le caractère juridique de ce code.

Conformément à la résolution 32/188 de l'Assemblée générale, la Conférence s'est déroulée du 16 octobre au 10 novembre 1978. Elle était saisie du rapport du Groupe intergouvernemental d'experts, qui contenait un projet de code international de conduite pour le transfert de technologie⁸⁵.

La Conférence n'a pas pu mener à bien son mandat et a prié le Secrétaire général de la CNUCED de convoquer une reprise de la session en 1979⁸⁶.

Par sa résolution 33/157, adoptée sur la recommandation de la Deuxième Commission⁸⁷, l'Assemblée générale a lancé un appel pressant pour que soient intensifiés les efforts en vue d'assurer le succès de la Conférence et a prié le Secrétaire général de la CNUCED de prendre les dispositions nécessaires pour convoquer une reprise de la session de la Conférence susmentionnée, ainsi qu'une session ultérieure si besoin était.

2) *Questions relatives aux sociétés transnationales*⁸⁸

La Commission des sociétés transnationales, créée par le Conseil économique et social [résolution 1913 (LVII) du 5 décembre 1974], a accordé la plus haute priorité à la formulation d'un code de conduite⁸⁹. En 1976, la Commission a constitué le Groupe de travail intergouvernemental du code de conduite, qui a tenu ses première, deuxième, troisième et quatrième sessions en 1976, 1977 et 1978 respectivement.

A sa quatrième session, en 1978, la Commission des sociétés transnationales a été saisie du rapport du Groupe de travail intergouvernemental sur ses troisième et quatrième sessions (E/C.10/36), qui faisait référence à un document contenant les suggestions du Président en vue de l'établissement d'un schéma annoté de code de conduite (E/C.10/31).

La Commission a demandé au Groupe de travail de poursuivre ses travaux et a adressé au Conseil économique et social, concernant le calendrier des travaux du Groupe,

⁸⁵ TD/CODE TOT/1.

⁸⁶ TD/CODE TIT/10 et Add.1.

⁸⁷ Voir le rapport de la Deuxième Commission à l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, concernant le point 59 de l'ordre du jour (A/33/526).

⁸⁸ Pour l'historique des travaux effectués sur la question au sein de l'Organisation des Nations Unies, voir le rapport du Secrétariat intitulé "Sociétés transnationales : l'élaboration d'un code de conduite et les questions qu'elle soulève" (E/C.10/17).

⁸⁹ E/C.10/AC.2/8.

des recommandations que le Conseil a fait siennes dans sa résolution 1978/71. Au nombre des documents préparés pour la sixième session du Groupe de travail, prévue pour le début de 1979, figurait notamment le suivant : "Sociétés transnationales : code de conduite — formulations proposées par le Président"⁹⁰, ainsi qu'un rapport du Secrétariat sur certaines modalités d'application d'un code de conduite eu égard aux diverses possibilités en ce qui concerne la nature juridique du code.

Par sa résolution 1978/71, le Conseil économique et social a décidé, entre autres, d'établir un comité chargé des travaux relatifs à un accord international sur les paiements illicites et de réunir, si possible en 1980, une conférence de plénipotentiaires en vue de la conclusion de cet accord.

3) *Pratiques commerciales restrictives*

A sa quatrième session, en 1976, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), a décidé, à la section III, paragraphe 3, de sa résolution 96 (IV), qu'il convenait d'engager, au niveau international, en particulier dans le cadre de la CNUCED, une action comportant notamment des négociations en vue de formuler une série de principes et de règles équitables acceptées au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives préjudiciables au commerce international, en particulier au commerce des pays en développement et à leur développement économique.

Le Groupe spécial d'experts des pratiques commerciales restrictives convoqué en application de cette résolution a tenu cinq sessions entre 1976 et 1978. Dans son rapport sur la cinquième session, qui s'est déroulée du 10 au 21 juillet 1978, figure le texte des dispositions acceptées et de propositions relatives à d'autres dispositions⁹¹.

Concernant l'élaboration d'une loi ou de lois types sur les pratiques commerciales restrictives, le secrétariat de la CNUCED a soumis au Groupe spécial d'experts, à sa cinquième session, un avant-projet de loi type ou de lois types, afin d'aider les pays en développement à élaborer une législation appropriée⁹².

A sa dix-huitième session, tenue en 1978, le Conseil du commerce et du développement a pris note du rapport du Groupe spécial d'experts et a décidé de convoquer une autre session du Groupe avant la cinquième session de la Conférence, en 1979, afin de permettre à cet organe de terminer ses travaux sur l'ensemble de principes et de règles et de faire avancer l'élaboration d'une loi ou de lois types sur les pratiques commerciales restrictives.

Par sa résolution 33/153, adoptée sur la recommandation de la Deuxième Commission⁹³, l'Assemblée générale, tenant compte des progrès accomplis par la CNUCED dans la formulation d'un ensemble de principes et de règles, a décidé de convoquer, entre septembre 1979 et avril 1980, une Conférence des Nations Unies sur les pratiques commerciales restrictives chargée de négocier, sur la base des travaux réalisés au sein de la CNUCED, un ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives préjudiciables au commerce international, en particulier au commerce des pays en développement, et au développement économique de ces pays et de prendre toutes les décisions nécessaires à son adoption, notamment une décision quant au caractère juridique des principes et des règles.

⁹⁰ E/C.10/AC.2/9.

⁹¹ Document TD/B/C.2/AC.6/18. Les rapports du Groupe spécial d'experts sur ses quatre sessions antérieures figurent dans les documents TD/B/C.2/AC.6/7 (première et deuxième sessions), TD/B/C.2/AC.6/10 et TD/B/C.2/AC.6/13.

⁹² Document TD/B/C.2/AC.6/16/Rev.1.

⁹³ Voir le rapport de la Deuxième Commission à l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, concernant le point 59 de l'ordre du jour (A/33/526).

b) HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS⁹⁴

La préoccupation croissante éprouvée par la communauté internationale à propos du sort des réfugiés et des personnes déplacées et le soutien accru apporté en conséquence au Haut Commissariat ont fait que les activités de celui-ci en matière de protection internationale ont atteint en 1978 un niveau sans précédent. En outre, on est aujourd'hui plus conscient du fait que la protection internationale, pour être efficace, ne peut s'exercer que dans un contexte de solidarité internationale.

Le Haut Commissaire a été à maintes reprises prié d'intervenir auprès des gouvernements pour assurer le respect des droits fondamentaux des réfugiés (notamment en ce qui concerne le droit d'asile, le non-refoulement, l'expulsion, la sécurité personnelle des réfugiés, la détention et le droit à occuper un emploi). Le Haut Commissariat s'est également occupé de questions concernant la délivrance de documents de voyage et d'identité, la naturalisation et la détermination du statut de réfugié, le rapatriement librement consenti et le regroupement des familles.

Pour obtenir des résultats tangibles, le Haut Commissariat a fait essentiellement porter ses efforts sur les points suivants : a) encourager l'adhésion d'autres Etats aux instruments internationaux de base concernant les réfugiés et, notamment, à la Convention de 1951⁹⁵ ainsi qu'au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés⁹⁶; et b) encourager l'adoption par les Etats d'une législation et/ou de mesures administratives appropriées pour assurer l'application effective des dispositions de ces instruments internationaux.

En 1978, quatre nouveaux Etats ont adhéré à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967. Il convient également de relever que la Convention américaine de 1969 relative aux droits de l'homme ("Pacte de San José de Costa Rica"), qui contient d'importantes dispositions concernant l'asile et énonce le principe fondamental du non-refoulement, est entrée en vigueur le 18 juillet 1978 et qu'un autre Etat a adhéré cette année-là à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatride.

En revanche, l'état de la Convention de 1969 de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique⁹⁷, de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides⁹⁸, de l'Arrangement de 1957⁹⁹ et du Protocole de 1973 relatifs aux marins réfugiés et de l'Accord européen de 1959 relatif à la suppression des visas pour les réfugiés est demeuré inchangé.

A sa trente-troisième session, par sa résolution 33/26, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission¹⁰⁰, l'Assemblée générale a, entre autres, déploré le fait que les réfugiés étaient souvent exposés au risque de refoulement, de détention arbitraire et de refus du droit d'asile, noté qu'il fallait assurer leurs droits de l'homme fondamentaux, leur protection et leur sécurité, notamment par l'adhésion d'autres Etats aux instruments internationaux et par l'application plus effective de ces instruments et prié instamment les gouvernements de continuer à faciliter la tâche du Haut Commissaire dans le domaine de la protection internationale en envisageant d'adhérer aux instruments pertinents, d'appliquer effectivement ces instruments et de respecter scrupuleusement les principes humanitaires relatifs à l'octroi de l'asile et au non-refoulement des réfugiés.

⁹⁴ Pour plus de détails, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 12 et 12 A (A/33/12 et Add.1) et ibid., trente-quatrième session, Suppléments n° 12 et 12 A (A/34/12 et Add.1)*.

⁹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137.

⁹⁶ *Ibid.*, vol. 606, p. 267. Reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1967, p. 314.

⁹⁷ Organisation de l'unité africaine, document CM/267/Rev.1.

⁹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 360, p. 117.

⁹⁹ *Ibid.*, vol. 506, p. 125.

¹⁰⁰ Voir le rapport de la Troisième Commission à l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, sur le point 85 de l'ordre du jour (A/33/378).

c) CONTRÔLE INTERNATIONAL DES STUPÉFIANTS

Une note intitulée "Mise en œuvre des traités internationaux relatifs au contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes" (E/CN.7/624 et Add.1 et 2) préparée par le Secrétaire général pour la vingt-huitième session de la Commission des stupéfiants, tenue à Genève du 12 au 23 février 1979, donnait des indications sur l'état de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹⁰¹, de cette même convention telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹⁰² et de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes¹⁰³.

Dans cette note étaient également traitées les questions suivantes : a) communication par les gouvernements, en application des traités internationaux pertinents, des lois et règlements nationaux; b) notifications et notes verbales reçues des gouvernements concernant l'application des traités relatifs au contrôle international des drogues en général; c) simplification des procédures applicables en vue du transfert international des drogues saisies; d) notifications relatives au champ d'application de la Convention unique de 1961 et de cette Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972; et e) diverses autres questions relatives à l'application de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes telles que le champ d'application de la Convention, les formulaires d'autorisation d'importation et d'exportation et de déclaration d'exportation, les interdictions d'importer, les directives générales concernant l'exemption des préparations de certaines mesures de contrôle et le transport par les voyageurs internationaux de petites quantités de préparations pour leur usage personnel.

A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 33/168, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission¹⁰⁴, a notamment renouvelé l'appel qu'elle avait lancé à tous les Etats qui n'étaient pas encore parties à la Convention unique pour qu'ils prennent des dispositions en vue d'y adhérer et d'en assurer ainsi l'application universelle.

d) PRÉVENTION DU CRIME ET JUSTICE CRIMINELLE

1) *Code de conduite pour les responsables de l'application des lois*

En 1975, l'Assemblée générale, par sa résolution 3453 (XXX), a prié le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'élaborer un code de conduite pour les responsables de l'application des lois. En 1976, le Comité a adopté un projet de code de conduite pour les responsables de l'application des lois qui comportait dix articles accompagnés chacun d'un commentaire¹⁰⁵. Il a recommandé que l'organe dont il relève, à savoir la Commission du développement social, soumette, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, ce projet de code à l'Assemblée générale pour adoption.

A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale a renvoyé la question à la Troisième Commission qui a chargé un groupe de travail officieux à composition non limitée¹⁰⁶ de la poursuite des travaux. Sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, le 20 décembre 1978, la résolution 33/179, à laquelle étaient joints en annexe les résultats des travaux du Groupe de travail, et par laquelle elle

¹⁰¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, p. 153.

¹⁰² Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XI.3, p. 13.

¹⁰³ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.XI.3, p. 7.

¹⁰⁴ Voir le rapport de la Troisième Commission à l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, au titre du point 12 de l'ordre du jour (A/33/509).

¹⁰⁵ Voir document E/CN.5/536, chap. V.

¹⁰⁶ Voir le rapport de la Troisième Commission à l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, sur le point 83 de l'ordre du jour (A/33/471).

recommandait la création au début de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale, d'un groupe de travail chargé de continuer l'élaboration du code de conduite.

2) *Cinquième session du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance*

Au nombre des questions d'intérêt juridique examinées par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, lors de sa cinquième session, tenue à Vienne du 5 au 16 juin 1978¹⁰⁷, figuraient notamment la peine capitale, le terrorisme et le règlement rapide et équitable des affaires criminelles; sur ce dernier point, le Comité avait été saisi d'un projet de directives établi par une réunion spéciale d'experts, projet qu'il a prié le Secrétariat de réviser à la lumière des observations dont il avait fait l'objet.

e) *QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME*¹⁰⁸

1) *Etat et application des instruments internationaux*

i) *Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme*¹⁰⁹

Les Etats ayant adhéré en 1978 au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont été respectivement au nombre de 12, 11 et 5.

Par sa résolution 33/151, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission¹¹⁰, l'Assemblée générale a, entre autres, pris acte avec satisfaction du rapport du Comité des droits de l'homme sur ses troisième à cinquième sessions¹¹¹, invité tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à adhérer aux deux Pactes et à envisager la possibilité d'adhérer au Protocole facultatif, invité les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à envisager de faire la déclaration visée à l'article 41 dudit Pacte¹¹² et souligné combien il est important pour les Etats parties de se conformer de la façon la plus stricte au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux obligations qui en découlent.

ii) *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*¹¹³

En 1978, quatre autres Etats sont devenus parties à la Convention. Dans sa résolution 33/10, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission¹¹⁴, l'Assemblée

¹⁰⁷ Voir le rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à la Commission du développement social (E/CN.5/558).

¹⁰⁸ Pour plus de détails, voir le rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa trente-quatrième session [*Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 4 (E/1978/34)*].

¹⁰⁹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe, de l'Assemblée générale, reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1966, p. 182 et suivantes.

¹¹⁰ Voir le rapport de la Troisième Commission à l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, sur le point 84 de l'ordre du jour (A/33/472).

¹¹¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 40 (A/33/40)*.

¹¹² Tout Etat partie au Pacte peut, en vertu de l'article 41, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat prétend qu'un autre Etat ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte.

¹¹³ Résolution 2106 A (XX), annexe, de l'Assemblée générale, reproduite également dans l'*Annuaire juridique*, 1965, p. 61.

¹¹⁴ Voir le rapport de la Troisième Commission à l'Assemblée générale, à la trente-troisième session, sur le point 81 de l'ordre du jour (A/33/381).

générale a, notamment, prié les Etats qui n'étaient pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer et adressé un appel aux Etats parties à la Convention pour qu'ils étudient la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention¹¹⁵.

L'Assemblée générale a adopté en outre la résolution 33/102, également sur la recommandation de la Troisième Commission¹¹⁶, dans laquelle elle a notamment pris acte avec satisfaction du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale¹¹⁷, s'est félicitée que le Comité ait l'intention de reprendre l'examen de l'application de l'article 7 de la Convention¹¹⁸, en vue de formuler des principes directeurs d'ordre général qui pourraient aider les Etats parties à appliquer l'article 7 de la Convention et invité instamment tous les Etats parties à s'inspirer des dispositions fondamentales de la Convention.

iii) *Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid*¹¹⁹

En 1978, 11 autres Etats sont devenus parties à cette convention. Par sa résolution 33/103, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission¹²⁰, l'Assemblée générale a demandé instamment aux Etats parties de présenter leurs rapports conformément à l'article VII de la Convention¹²¹ en tenant compte des directives élaborées par le Groupe de travail chargé d'examiner l'application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*, créé conformément à l'article IX de la Convention¹²², a lancé un appel à tous les Etats qui n'étaient pas encore parties à la Convention pour qu'ils la ratifient ou y adhèrent sans retard et s'est félicitée des efforts déployés par la Commission des droits de l'homme pour assumer les fonctions énoncées à l'article X de la Convention.

2) *Droits des travailleurs migrants*

Par sa résolution 33/163, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission¹²³, l'Assemblée générale, considérant la Convention de 1975 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires)¹²⁴ et la Recommandation de 1975 concernant les travailleurs migrants¹²⁵, adoptées par la Conférence générale de l'Organisation internatio-

¹¹⁵ En vertu de l'article 14, tout Etat partie peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par ledit Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention.

¹¹⁶ Voir la note 114 ci-avant.

¹¹⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 18 (A/33/18)*.

¹¹⁸ L'article 7 stipule ce qui suit : "Les Etats parties s'engagent à prendre des mesures immédiates et efficaces, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques, ainsi que pour promouvoir les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la présente Convention."

¹¹⁹ Résolution 3068 (XXVIII), annexe, de l'Assemblée générale. Reproduite également dans l'*Annuaire juridique*, 1973, p. 76.

¹²⁰ Voir le rapport de la Troisième Commission à l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, sur le point 81 de l'ordre du jour (A/33/381).

¹²¹ En vertu des dispositions de l'article VII, les Etats parties s'engagent à soumettre périodiquement des rapports sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres qu'ils auront prises pour donner effet aux dispositions de la Convention.

¹²² E/CN.4/1286, annexe.

¹²³ Voir le rapport de la Troisième Commission à l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, au titre du point 12 de l'ordre du jour (A/33/509).

¹²⁴ Bureau international du Travail, *Bulletin officiel*, vol. LVIII, 1975, série A, n° 1, Convention n° 143.

¹²⁵ *Ibid.*, n° 1, Recommandation n° 151.

nale du Travail, a notamment demandé à tous les Etats, compte tenu des dispositions des instruments pertinents adoptés par l'Organisation internationale du Travail et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹²⁶, de prendre les mesures destinées à prévenir et à mettre fin à toutes les pratiques discriminatoires à l'encontre des travailleurs migrants et de veiller à leur application, a demandé à tous les Etats d'envisager de ratifier la Convention de 1975 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail et a prié le Secrétaire général de rechercher avec les Etats Membres et en collaboration avec les organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale du Travail, la possibilité d'élaborer une convention internationale sur les droits des travailleurs migrants.

A propos également des droits des travailleurs migrants, l'Assemblée générale a fait sienne la Charte des droits des travailleurs migrants en Afrique australe¹²⁷ adoptée le 7 avril 1978 par la Conférence de Lusaka sur la main-d'œuvre migrante en Afrique australe, dont le texte est joint en annexe à la résolution 33/162, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission¹²⁸.

3) *Statut des personnes qui refusent de servir dans des forces militaires ou policières utilisées pour faire appliquer l'apartheid*

Par sa résolution 33/165, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission¹²⁹, l'Assemblée générale a notamment reconnu le droit de toute personne de refuser de servir dans des forces militaires ou policières qui sont utilisées pour faire appliquer l'*apartheid*, a demandé aux Etats Membres d'accorder l'asile ou le droit de transit vers un autre Etat, dans l'esprit de la Déclaration sur l'asile territorial¹³⁰, aux personnes contraintes de quitter leur pays d'origine parce qu'elles refusent, par objection de conscience, de contribuer à l'application de l'*apartheid* en servant dans des forces militaires ou policières et a demandé instamment aux Etats Membres d'envisager favorablement l'octroi à ces personnes de tous les droits et avantages qui sont accordés aux réfugiés en vertu des instruments juridiques existants.

4) *Protection des droits de l'homme des militants syndicalistes arrêtés ou détenus*

Par sa résolution 33/169, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission¹³¹, l'Assemblée générale, considérant en particulier l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹³², l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹³³ et l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹³³, de même que la Convention n° 87 de l'Organisation internationale du Travail, du 9 juillet 1948, concernant la liberté syndicale et la protection du droit syn-

¹²⁶ Résolution 2106 A (XX), annexe. Egalement reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1965, p. 61.

¹²⁷ Cette conférence, tenue à Lusaka du 4 au 8 avril 1978, était organisée par la Commission économique pour l'Afrique et l'Organisation internationale du Travail, en coopération avec le Gouvernement zambien et les mouvements de libération de l'Afrique australe reconnus par l'Organisation de l'unité africaine.

¹²⁸ Voir la note 123 ci-dessus.

¹²⁹ Voir le rapport de la Troisième Commission à l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, sur le point 12 de l'ordre du jour (A/33/509).

¹³⁰ Résolution 2312 (XXII), annexe. Reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1967, p. 275.

¹³¹ Voir la note 129 ci-avant.

¹³² Résolution 217 A (III).

¹³³ Résolution 2250 A (XXI), annexe. Reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1966, p. 182.

dical¹³⁴, a réaffirmé l'importance de la protection du droit à la liberté d'association, condition essentielle de la conduite de toute activité syndicale, a recommandé qu'il soit accordé une attention spéciale aux violations du droit à la liberté d'association et a prié les Etats Membres de remettre en liberté toute personne qui, dans leur juridiction et contrairement aux dispositions des instruments internationaux susmentionnés, aurait été arrêtée ou serait détenue en raison d'activités syndicales et de veiller à ce que leurs droits fondamentaux soient pleinement protégés.

5) *Droits de l'homme des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement*

Par sa résolution 32/62, l'Assemblée générale a prié la Commission des droits de l'homme d'élaborer une convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la lumière des principes énoncés dans la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹³⁵.

A sa trente-quatrième session, tenue à Genève du 6 février au 10 mars 1978, la Commission des droits de l'homme était saisie, entre autres documents, d'un "Projet de convention internationale contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants", proposé par la délégation suédoise (E/CN.4/1285). La Commission a créé un groupe de travail ouvert à tous ses membres pour élaborer l'avant-projet d'une convention en la matière. Ce groupe de travail n'ayant pas terminé sa tâche, la Commission a recommandé au Conseil économique et social qu'un groupe de travail se réunisse immédiatement avant la session suivante de la Commission en vue de mettre au point des propositions concrètes; cette recommandation a été approuvée par le Conseil.

La Commission était également saisie, à propos de cette question, d'un projet d'ensemble de principes élaboré par le Rapporteur de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. Erik Nettel (E/CN.4/Sub.2/395)¹³⁶.

6) *Elimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction*

Cette question est à l'étude à l'Organisation des Nations Unies depuis 1962. Un premier projet de déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction avait été élaboré en 1964 par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités¹³⁷. La Commission l'a renvoyé à un groupe de travail qui a été chargé de rédiger un projet de déclaration principalement fondé sur l'avant-projet de la Sous-Commission. Le Groupe de travail a préparé un texte provisoire pour les six premiers articles¹³⁸.

¹³⁴ Voir Organisation internationale du Travail, *Conventions et recommandations adoptées par la Conférence internationale du Travail, 1919-1966*, Genève, Bureau international du Travail, 1966.

¹³⁵ Résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale. Reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1975, p. 49.

¹³⁶ Pour plus de détails, voir le rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa trente-quatrième session [*Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 4 (E/1978/34)*, chap. VIII].

¹³⁷ E/CN.4/873, par. 142.

¹³⁸ *Documents officiels du Conseil économique et social, trente-septième session, Supplément n° 8 (E/3873)*, par. 296.

En 1973, par sa résolution 3069 (XXVIII), l'Assemblée générale a invité le Conseil économique et social à charger la Commission des droits de l'homme de considérer en priorité l'élaboration du projet de déclaration envisagé. Pour donner suite à cette résolution, la Commission des droits de l'homme a constitué, en 1974, à sa trentième session, un groupe de travail officieux chargé de préparer le projet de déclaration sur la base des textes susmentionnés. Ce groupe de travail a été maintenu aux trente et unième, trente-deuxième et trente-troisième et trente-quatrième sessions. A l'issue de la trente-quatrième session de la Commission, le Groupe de travail a terminé l'examen du préambule et entrepris celui de l'article premier.

Par sa résolution 33/106, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission¹³⁹, l'Assemblée générale a noté avec regret que la Commission des droits de l'homme n'avait pas encore achevé le projet de déclaration et a prié la Commission d'accorder une priorité élevée à l'élaboration d'un projet unique de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction¹⁴⁰.

7) *Question d'une convention relative aux droits de l'enfant*

A sa session de printemps de 1978, le Conseil économique et social a adopté, sur la recommandation de la Commission des droits de l'homme¹⁴¹, la résolution 78/18, dans laquelle il a rappelé la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale en 1959¹⁴², a pris note de l'initiative de la Commission concernant l'établissement d'une convention sur les droits de l'enfant et a recommandé à l'Assemblée générale d'envisager l'inscription à l'ordre du jour de sa trente-quatrième session, avec un rang de priorité élevé, la question de l'adoption d'une convention sur les droits de l'enfant.

A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 33/166 adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission¹⁴³, a prié la Commission des droits de l'homme d'organiser ses travaux de telle manière que le projet de convention puisse être adopté si possible pendant l'Année internationale de l'enfant (1979)¹⁴⁴.

f) *CONDITION DE LA FEMME*

Vingt-septième session de la Commission de la condition de la femme

La Commission de la condition de la femme a tenu sa vingt-septième session au Siège de l'ONU du 20 mars au 5 avril 1978¹⁴⁵. Pour l'examen de la question intitulée "Normes et instruments internationaux concernant la condition de la femme : application de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes", elle était saisie d'un rapport du Secrétaire général sur la promotion de l'égalité complète des femmes et

¹³⁹ Voir le rapport de la Troisième Commission à l'Assemblée générale, à la trente-troisième session, sur le point 89 de l'ordre du jour (A/33/474).

¹⁴⁰ Pour plus de détails, voir le rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa trente-quatrième session [*Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 4 (E/1978/34), chap. XIV*].

¹⁴¹ Résolution 19 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme, comportant en annexe le texte d'un projet de convention soumis par la Pologne (voir la note 144 ci-dessous).

¹⁴² Résolution 1386 (XIV) de l'Assemblée générale.

¹⁴³ Voir le rapport de la Troisième Commission à l'Assemblée générale, à la trente-troisième session, sur le point 12 de l'ordre du jour (A/33/509).

¹⁴⁴ Pour plus de détails, voir le rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa trente-quatrième session [*Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 4 (E/1978/34), chap. XIX*].

¹⁴⁵ Pour le rapport de la Commission, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 2 (E/1978/32/Rev.1)*.

des hommes dans tous les domaines, conformément aux normes internationales et à la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes¹⁴⁶. Dans sa résolution I (XXVII), la Commission s'est référée à la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui¹⁴⁷, a condamné cette honteuse exploitation, qui continue, où elle existe, à attenter à la dignité de la femme, et a demandé au Secrétaire général de préparer un rapport sur l'application de la Convention susmentionnée.

*Projet de convention sur l'élimination
de la discrimination à l'égard des femmes*

A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission¹⁴⁸, la résolution 33/177 intitulée "Projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes", dans laquelle elle a pris acte avec satisfaction du rapport du Groupe de travail plénier constitué au début de la session en vue de traiter cette question¹⁴⁹ et a recommandé qu'un groupe de travail soit constitué au début de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale pour mener à bien sa tâche, en vue de l'adoption du projet de convention à cette session.

4. — TROISIÈME CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

La septième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer s'est tenue du 27 mars au 19 mai 1980 à l'Office des Nations Unies à Genève. La reprise de cette session s'est déroulée du 21 août au 15 septembre 1978, au Siège de l'Organisation, à New York¹⁵⁰.

Au total, les délégations de 142 Etats ont participé à la première partie des travaux de la septième session. En outre, 2 territoires, 14 institutions spécialisées ou organes des Nations Unies, 11 organisations intergouvernementales, 33 organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et 4 mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou par la Ligue des Etats arabes avaient envoyé des observateurs. Le nombre total des Etats dont les délégations ont participé aux travaux de la seconde partie de la session s'est élevé à 134. En outre, 2 territoires, 12 institutions spécialisées, 13 organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et 2 mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine y avaient envoyé des observateurs.

¹⁴⁶ Résolution 317 (IV) de l'Assemblée générale.

¹⁴⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 96, p. 271.

¹⁴⁸ Voir le rapport de la Troisième Commission à l'Assemblée générale, à la trente-troisième session, sur le point 75 de l'ordre du jour (A/33/468).

¹⁴⁹ A/C.3/33/L.47 et Corr.1 et 2, Add.1 et Corr. 1 et Add.2 et Corr.1 (publié ultérieurement sous la cote A/34/60).

¹⁵⁰ Voir *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. IX (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.V.3).

Question de la présidence de la Conférence

A la suite d'un vote par appel nominal, la Conférence a adopté, par 75 voix contre 18, avec 13 abstentions¹⁵¹, la proposition ci-après, faite par le Népal au nom du groupe asiatique :

"1. La Conférence *considère* que l'ambassadeur Hamilton Shirley Amerasinghe est et continue d'être le Président de la Conférence à moins qu'une décision contraire ne soit prise par consensus.

"2. La Conférence *considère en outre* qu'une écrasante majorité de ses membres sont en faveur du maintien de l'ambassadeur Amerasinghe à la présidence de la Conférence.

"3. Les délégations qui ont des réserves ou des objections à formuler peuvent faire consigner ces réserves ou objections au procès-verbal."

Au cours de la session, plusieurs représentants ont fait savoir qu'ils avaient pris comme position de principe concernant la question de la présidence le fait que seul un représentant accrédité d'un gouvernement pouvait diriger les débats d'une conférence plénipotentiaire, et notamment une conférence de cette importance. En général, ils ont manifesté leur volonté de continuer à participer aux travaux de la Conférence et de coopérer, à cette fin, avec le Président.

Organisation des travaux de la septième session de la Conférence

La Conférence a décidé de s'attacher en priorité à identifier et à résoudre les questions délicates. Elle a établi des groupes de négociation chargés de traiter les problèmes suivants :

- 1) Le régime d'exploration et d'exploitation et la politique des ressources (Groupe de négociation I);
- 2) Arrangements financiers (Groupe de négociation II);
- 3) Organes de l'Autorité (Groupe de négociation III);
- 4) Droit d'accès aux ressources biologiques de la zone économique exclusive (Groupe de négociation IV);
- 5) Règlement des différends dans la zone économique exclusive (Groupe de négociation V);
- 6) Définition des limites extérieures du plateau continental et question du partage des recettes (Groupe de négociation VI);
- 7) Délimitation des frontières maritimes entre Etats qui se font face ou sont limitrophes et règlement des différends s'y rapportant (Groupe de négociation VII).

D'autres questions pouvaient être examinées par les groupes de négociation. La Conférence est convenue que la Troisième Commission pourrait étudier des questions qui, à son avis, nécessitent de nouvelles négociations. Toute modification ou révision à apporter au texte de négociation composite officieux¹⁵² devrait résulter des négociations elles-mêmes et ne pas être apportée sur l'initiative d'une seule personne, qu'il s'agisse du Président de la Conférence ou du Président d'une Commission, à moins que cette modification ou révision n'ait été présentée à la Conférence plénière et considérée, "vu l'appui

¹⁵¹ Vingt et une délégations ont fait savoir qu'elles ne participaient pas au vote.

¹⁵² Voir *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. VIII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.V.4).

étendu et substantiel qu'elle rencontrerait d'une manière générale en plénière, comme améliorant sensiblement les chances d'aboutir à un consensus". La révision du texte de négociation composite officieux devait être confiée au Président de la Conférence et aux Présidents des grandes Commissions agissant collectivement, en équipe, sous la direction du Président de la Conférence. Le Président du Comité de rédaction et le Rapporteur général devaient être associés à l'équipe.

Au cours de la session et de la reprise de celle-ci, la Troisième Commission a poursuivi ses travaux sur la protection du milieu marin, la recherche scientifique et le transfert de techniques. Le Président de la Commission a constaté qu'il y avait consensus quant aux dispositions relatives aux modifications à apporter aux règles et législations nationales visant à prévenir, réduire et contrôler la pollution des mers par les hydrocarbures déversés par les navires et aux mesures tendant à protéger et préserver les écosystèmes rares et fragiles, de même que l'habitat d'espèces en voie de disparition ou dont l'existence est menacée. La Commission a également noté que ses membres étaient d'accord pour supprimer une disposition prévoyant que la Convention ne s'appliquait pas à l'évacuation des déchets provenant de l'extraction de minerais du fond des mers.

Enfin, la Conférence s'est réunie à quatre reprises en séance plénière publique au cours de la première partie de la session pour examiner le préambule et les clauses finales d'une convention. Elle a été saisie alors du texte de négociation composite officieux, ainsi que d'une étude préparée par le Secrétariat en 1976 (A/CONF.62/L.13) et de plusieurs propositions soumises par les Etats Membres.

Décision de l'Assemblée générale

Le 18 novembre 1978, l'Assemblée générale a adopté la résolution 33/17, par laquelle, tenant compte de la recommandation de la Conférence concernant la convocation d'une huitième session en 1979, elle a autorisé celle-ci, si l'état d'avancement de ses travaux le justifiait, à tenir d'autres réunions en 1979. L'Assemblée générale a décidé en outre, par 86 voix contre 9, avec 18 abstentions que, pour permettre au Président de la Conférence de s'acquitter convenablement de ses fonctions, il devait être considéré comme jouissant du statut de fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies aux fins de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies¹⁵³.

5. — COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE^{154, 155}

a) AFFAIRES SOUMISES À LA COUR¹⁵⁶

1) Plateau continental de la mer Egée

Aux audiences publiques qui ont eu lieu du 9 au 17 octobre 1978, la Cour a entendu les plaidoiries de la Grèce sur la question de sa compétence. La Turquie n'était pas représentée à ces audiences.

¹⁵³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 153.

¹⁵⁴ Pour la composition de la Cour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45*, sect. X, p. 235.

¹⁵⁵ Au 31 décembre 1978, 45 Etats avaient reconnu la compétence obligatoire de la Cour conformément à des déclarations faites en vertu du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour.

¹⁵⁶ Pour plus de détails, voir *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour internationale de Justice, 1978; Annuaire CIJ 1977-1978*, n° 32, et *Annuaire CIJ 1978-1979*, n° 33.

Le 19 décembre 1978, la Cour a rendu en audience publique l'arrêt¹⁵⁷ dont on trouvera ci-après l'analyse¹⁵⁸.

Procédure et historique des négociations (par. 1 à 31)

Dans son arrêt, la Cour rappelle les étapes de la procédure et note que l'attitude de la Turquie a été définie dans des communications à la Cour des 25 août 1976 et 24 avril et 10 octobre 1978 (par. 1 à 14).

Il est regrettable que le Gouvernement turc ne se soit pas présenté pour développer ses arguments, mais la Cour n'en doit pas moins examiner d'office la question de sa propre compétence, et cette obligation est en l'espèce renforcée par les termes de l'article 53 du Statut en vertu duquel, lorsqu'une des parties ne se présente pas, la Cour doit s'assurer qu'elle a compétence avant de statuer sur le fond (par. 15).

Après un historique des négociations entre la Grèce et la Turquie sur la délimitation du plateau continental depuis 1973, la Cour conclut, contrairement à ce que suggère la Turquie, que le fait que des négociations se poursuivent pendant la procédure ne constitue pas en droit un obstacle à l'exercice de sa fonction judiciaire et qu'un différend d'ordre juridique existe entre les deux Etats au sujet du plateau continental de la mer Egée (par. 16 à 31).

Première base de compétence invoquée : l'article 17 de l'Acte général (par. 32 à 93)

La Grèce spécifie dans sa requête deux bases sur lesquelles elle déclare fonder la compétence de la Cour en l'espèce. La première base invoquée est l'article 17 de l'Acte général de 1928 pour le règlement pacifique des différends internationaux, rapproché de l'article 36, paragraphe 1, et de l'article 37 du Statut de la Cour.

L'article 17 de l'Acte général est ainsi conçu :

“Tous différends au sujet desquels les parties se contesteraient réciproquement un droit seront, sauf les réserves éventuelles prévues à l'article 39, soumis pour jugement à la Cour permanente de Justice internationale, à moins que les parties ne tombent d'accord, dans les termes prévus ci-après, pour recourir à un tribunal arbitral. Il est entendu que les différends ci-dessus visés comprennent notamment ceux que mentionne l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.”

Cet article prévoyait donc que les différends pouvaient être portés devant la Cour permanente qui a précédé la Cour actuelle. Par le jeu de l'article 37 du Statut de la Cour actuelle, la Cour internationale de Justice est substituée à la Cour permanente dans tout traité ou convention en vigueur prévoyant le renvoi à celle-ci. Il en découle que si l'Acte général est considéré comme une convention en vigueur entre la Grèce et la Turquie, l'Acte, se conjuguant avec les articles 37 et 36, paragraphe 1, du Statut, peut fournir un fondement suffisant à la compétence de la Cour (par. 32 à 34).

La question de la situation de l'Acte général de 1928 en tant que convention en vigueur aux fins de l'article 37 du Statut a déjà été soulevée, mais non tranchée, dans des instances précédentes. En l'espèce, le Gouvernement grec fait valoir que l'Acte général doit être réputé demeuré en vigueur entre la Grèce et la Turquie; le Gouvernement turc affirme au contraire que l'Acte général n'est plus en vigueur (par. 35 à 38).

La Cour constate que la Grèce a appelé l'attention sur le fait que les instruments grec et turc d'adhésion à l'Acte étaient accompagnés de déclarations comportant des réserves. Celles-ci seraient, selon la Grèce, sans pertinence en l'espèce. La Turquie indique au

¹⁵⁷ *Recueil CIJ 1978*, p. 3.

¹⁵⁸ L'analyse ci-dessus est extraite de *l'Annuaire CIJ 1978-1979*, p. 120 et suivantes.

contraire que, indépendamment du point de savoir si l'Acte général est réputé demeuré en vigueur, l'instrument d'adhésion de la Grèce en date du 14 septembre 1931 comporte une réserve *b* qui exclurait la compétence de la Cour pour connaître du différend (par. 39).

Le texte de la réserve *b* est le suivant :

“Sont exclus des procédures décrites par l'Acte général...

“*b*) les différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats et, notamment, les différends ayant trait au statut territorial de la Grèce, y compris ceux relatifs à ses droits de souveraineté sur ses ports et ses voies de communication.”

La Cour considère que, si elle doit tenir pour fondée la thèse de la Turquie quant à l'effet de la réserve *b* sur l'applicabilité de l'Acte entre la Grèce et la Turquie eu égard à l'objet du différend, il ne sera plus indispensable de dire si l'Acte est actuellement en vigueur avant de pouvoir statuer sur la compétence de la Cour (par. 40).

Selon la Grèce, la Cour ne devrait pas prendre en considération la réserve *b* parce que la question de son incidence sur l'applicabilité de l'Acte n'a pas été soulevée régulièrement par la Turquie dans les conditions prescrites par le Règlement de la Cour, et que la Turquie ne se serait donc pas “prévalué” de la réserve comme l'exige l'article 39, paragraphe 3, de l'Acte selon lequel : “Si une des parties en litige a formulé une réserve, les autres parties pourront se prévaloir vis-à-vis d'elle de la même réserve.” La Cour estime que la déclaration par laquelle “la Turquie invoque la réserve *b*” en réponse à une communication de la Cour doit être considérée comme revenant à “se prévaloir” de la réserve au sens de l'article 39, paragraphe 3, de l'Acte. Elle ne saurait donc laisser en dehors de son examen une réserve dont l'invocation a été régulièrement portée à sa connaissance à un stade antérieur de la procédure (par. 41 à 47).

La Grèce soutient que l'on ne peut considérer le présent différend relatif au plateau continental de la mer Egée comme l'un de ceux que vise la réserve *b*, de sorte que ce différend n'est pas exclu, du fait de la réserve, de l'application de l'Acte et que l'article 17 de l'Acte entre normalement en jeu. Elle dit en particulier que la réserve ne s'applique pas à tous les différends relatifs au statut territorial de la Grèce, mais uniquement à ceux qui, *à la fois*, ont trait au statut territorial et portent sur “des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats” (par. 48 et 49).

L'argument repose sur une interprétation essentiellement grammaticale et il est axé sur le sens à donner à l'expression “et, notamment,”. La Cour, après avoir examiné cet argument, dit que la question de savoir si en l'occurrence cette expression a le sens que la Grèce lui attribue dépend du contexte dans lequel ces mots sont utilisés dans l'instrument d'adhésion de la Grèce et qu'il ne s'agit pas simplement d'une question d'usage prépondérant de la langue. Elle rappelle qu'elle ne saurait se fonder sur une interprétation purement grammaticale du texte et fait observer que nombre de considérations de fond semblent militer de façon décisive en faveur de la conclusion que la réserve *b* comprenait deux réserves distinctes et indépendantes (par. 50 à 56).

L'une de ces considérations est que la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire faite par la Grèce en vertu de la disposition facultative du Statut de la Cour permanente, déclaration qui date du 12 septembre 1929, deux ans seulement avant l'adhésion de la Grèce à l'Acte général, contient une clause qui est sans conteste une réserve indépendante visant “les différends ayant trait au statut territorial de la Grèce”. Or on peut difficilement supposer que, dans son instrument d'adhésion à l'Acte, la Grèce ait voulu donner à sa réserve des “différends ayant trait au statut territorial de la Grèce” une portée radicalement autre que celle qu'elle revêt dans sa déclaration d'acceptation de la disposition facultative. Rien dans les documents de l'époque qui ont été communiqués à

la Cour au sujet de l'élaboration de la déclaration d'acceptation et de l'instrument d'adhésion ne montre que la Grèce ait voulu lui conférer une portée différente dans l'une et dans l'autre.

Cela étant, la Cour conclut que la réserve *b* consiste en deux réserves distinctes et indépendantes, l'une visant les différends portant sur des questions de compétence exclusive et l'autre "les différends ayant trait au statut territorial de la Grèce" (par. 57 à 68).

La Cour examine ensuite ce qu'il faut entendre par "différends ayant trait au statut territorial de la Grèce".

La Grèce soutient que les termes de la réserve doivent recevoir une interprétation restrictive en raison du contexte historique et qu'ils concernent des questions territoriales liées aux règlements territoriaux établis par les traités de paix qui ont suivi la première guerre mondiale. De l'avis de la Cour, les éléments historiques invoqués par la Grèce paraissent plutôt confirmer que l'expression "statut territorial" dans la réserve *b* était utilisée dans son sens naturel et générique comme désignant toutes les questions qui peuvent légitimement être considérées comme entrant dans la notion de statut territorial en droit international public. Elle inclut par conséquent non seulement le régime juridique particulier mais l'intégrité territoriale et les frontières d'un Etat (par. 69 à 76).

La Grèce soutient que la notion même de plateau continental était totalement inconnue en 1928, au moment où l'Acte général a été conclu, et en 1931, lorsque la Grèce y a adhéré. Or, selon la Cour, dès lors que l'expression "statut territorial" a été employée dans la réserve grecque comme une formule générique, il faut nécessairement présumer que son sens — tout comme celui du mot "droit" à l'article 17 de l'Acte général — est censé évoluer avec le droit et revêtir à tout moment la signification que pourraient lui donner les règles en vigueur. Elle est donc d'avis que les mots "différends ayant trait au statut territorial de la Grèce" doivent être interprétés conformément aux règles du droit international telles qu'elles existent aujourd'hui et non telles qu'elles existaient en 1931 (par. 77 à 80).

La Cour recherche ensuite si, compte tenu du développement du droit international relatif au plateau continental, l'expression "différends ayant trait au statut territorial de la Grèce" doit ou non s'entendre comme incluant des différends relatifs à l'étendue géographique des droits de la Grèce sur le plateau continental. La Grèce affirme en effet que le différend concerne la délimitation du plateau continental, ce qui est étranger au concept de statut territorial, et que, le plateau continental ne faisant pas partie du territoire, il ne peut être considéré comme ayant trait au statut territorial. La Cour fait observer qu'il est difficile d'admettre que la délimitation soit entièrement étrangère à la notion de statut territorial et, de plus, considère qu'un différend concernant la délimitation du plateau continental tend par sa nature à avoir trait au statut territorial parce que les droits d'un Etat riverain sur ce plateau découlent de la souveraineté de l'Etat sur le territoire terrestre adjacent. Il s'ensuit que le statut territorial d'un Etat riverain comprend *ipso jure* les droits d'exploration et d'exploitation du plateau continental qu'il tient du droit international (par. 80 à 89).

Eu égard aux considérations qui précèdent, la Cour est d'avis que le présent différend a trait au statut territorial de la Grèce au sens de la réserve *b* et que l'invocation de cette réserve par la Turquie a l'effet d'exclure le différend de l'application de l'article 17 de l'Acte général. Celui-ci n'offre donc pas de fondement valable à sa compétence (par. 90).

La Cour a pris en considération l'argument suivant lequel l'Acte n'aurait jamais été applicable entre la Turquie et la Grèce du fait de l'existence du traité gréco-turc d'amitié, de neutralité, de conciliation et d'arbitrage en date du 30 octobre 1930. La Cour estime ne pas avoir à examiner la question de l'effet du traité de 1930 sur l'applicabilité de l'Acte général, parce qu'elle a établi que l'Acte n'est pas applicable au présent différend par le

jeu de la réserve *b* et que le traité de 1930 n'a pas été invoqué comme fondement de la compétence de la Cour (par. 91 à 93).

Seconde base de compétence invoquée : le communiqué conjoint de Bruxelles du 31 mai 1975 (par. 94 à 108)

La seconde base de compétence invoquée par la Grèce est le communiqué conjoint de Bruxelles du 31 mai 1975. Il s'agit d'un communiqué de presse publié par les deux premiers ministres de Grèce et de Turquie à l'issue de leur réunion de la même date. Ce communiqué contient le passage suivant :

“Ils [les premiers ministres] ont décidé que ces problèmes [opposant les deux pays] doivent être résolus pacifiquement par la voie des négociations et concernant le plateau continental de la mer Egée par la Cour internationale de Justice.”

La Grèce soutient qu'il attribue directement compétence à la Cour, oblige les parties à conclure tout accord d'application nécessaire et, en cas de refus par une partie de conclure un tel accord, permet à l'autre partie de saisir unilatéralement la Cour. La Turquie affirme de son côté que le communiqué “n'équivaut pas à un accord en droit international” et que, de toute manière, il ne contient aucun engagement de s'adresser à la Cour sans compromis et n'équivaut pas à un accord en vertu duquel un Etat accepterait de se soumettre à la juridiction de la Cour lorsque l'autre Etat déposerait une requête unilatérale (par. 94 à 99).

Devant ces divergences de vues, la Cour recherche si les circonstances entourant la réunion du 31 mai 1975 et la rédaction du communiqué peuvent en éclairer le sens. Elle constate que rien ne donne à penser que la Turquie ait été disposée à envisager autre chose qu'une soumission conjointe du différend à la Cour. Quant aux renseignements qui lui ont été fournis sur ce qui a suivi le communiqué de Bruxelles, elle y voit la confirmation que les deux premiers ministres n'ont pas pris l'engagement inconditionnel de saisir la Cour du différend concernant le plateau continental (par. 100 à 106).

Le communiqué ne constitue donc pas de la part des premiers ministres de Grèce et de Turquie un engagement immédiat d'accepter inconditionnellement que le présent différend soit soumis à la Cour par requête unilatérale. Il en découle que le communiqué de Bruxelles n'offre pas de fondement valable à sa compétence. La Cour ajoute que rien de ce qu'elle a dit ne saurait être interprété comme empêchant de soumettre le différend à la Cour dès lors que les conditions établissant sa juridiction viendraient à être remplies (par. 107 et 108).

Par ces motifs, la Cour dit par douze voix contre deux qu'elle n'a pas compétence pour connaître de la requête déposée par le Gouvernement grec le 10 août 1976 (par. 109).

Aux fins de l'affaire, la Cour était composée comme suit : M. Jiménez de Aréchaga, Président; M. Nagendra Singh, Vice-Président; MM. Forster, Gros, Lachs, Dillard, de Castro, Morozov, sir Humphrey Waldock, MM. Ruda, Mosler, Elias, Tarazi, juges; M. Stassinopoulos, juge *ad hoc*.

MM. Nagendra Singh, Gros, Lachs, Morozov et Tarazi ont joint à l'arrêt soit l'exposé de leur opinion individuelle, soit une déclaration.

MM. de Castro et Stassinopoulos ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente.

2) Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)

Le 1^{er} décembre 1978, le Gouvernement tunisien a notifié au Greffe un compromis rédigé en langue arabe conclu entre la Tunisie et la Jamahiriya arabe libyenne le 10 juin

1977 et entré en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification, à savoir le 26 février 1978. Une traduction certifiée exacte en français de ce texte y était jointe.

Le compromis soumis à la Cour un différend entre la Tunisie et la Jamahiriya arabe libyenne relatif à la délimitation du plateau continental entre les deux Etats. Il prévoit notamment un délai n'excédant pas dix-huit mois pour le dépôt des mémoires par les deux Parties.

b) AUTRES ACTIVITÉS

Le règlement adopté le 14 avril 1978 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 1978 est applicable à l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*. Toutefois, le règlement de 1972 reste applicable à l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée*.

6. — COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL¹⁵⁹

TRENTIÈME SESSION DE LA COMMISSION¹⁶⁰

La Commission du droit international a tenu sa trentième session à Genève du 8 mai au 28 juillet 1978. Elle a continué à faire avancer sensiblement ses travaux dans le domaine du développement du droit international et de sa codification par l'adoption, en particulier, de la dernière série de projets d'articles relatifs aux clauses de la nation la plus favorisée, qu'elle a soumis à l'Assemblée en lui recommandant de les porter à l'attention des Etats Membres en vue de la conclusion d'une convention en la matière.

En ce qui concerne la responsabilité des Etats, la Commission a codifié provisoirement cinq projets d'articles additionnels, l'un (article 23) se rapportant à la violation d'une obligation internationale requérant de prévenir un événement donné, les trois autres (articles 24 à 26) ayant trait au moment et à la durée de la violation d'une obligation internationale et le dernier (article 27) — premier article du chapitre IV, intitulé "Implication d'un Etat dans le fait internationalement illicite d'un autre Etat" — concernant l'aide ou l'assistance d'un Etat à un autre Etat pour la perpétration d'un fait internationalement illicite.

Au sujet de la succession d'Etats dans les matières autres que les traités, la Commission a approuvé à titre provisoire trois articles additionnels (articles 23 à 25), achevant ainsi la deuxième partie (succession de dettes d'Etats) du projet.

Concernant la question des traités conclus entre organisations internationales, la Commission a approuvé à titre provisoire quatre articles additionnels (articles 35 à 38), achevant ainsi la section 4 (Traité et Etats tiers ou organisations internationales tierces) de la troisième partie (observation, application et interprétation des traités) du projet.

La Commission a également entrepris des travaux préliminaires sur d'autres sujets tels que le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée¹⁶¹, et sur la deuxième partie de la question intitulée "Relations entre les Etats et les organisations internationales"¹⁶², responsabilité internationale pour les conséquences

¹⁵⁹ Pour la composition de la Commission, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 10 (A/34/10)*, chap. I.

¹⁶⁰ Pour plus de détails, voir l'*Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*, 1978, vol. I et vol. II (première et deuxième parties) [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.V.5 (première partie) et F.79.V.6 (deuxième partie)].

¹⁶¹ Voir à ce propos la section 8 ci-après.

¹⁶² Voir p. 65 de l'*Annuaire juridique*, 1977, note 145.

préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens et réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux¹⁶³.

EXAMEN PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale était saisie du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trentième session¹⁶⁴. Par sa résolution 33/139, adoptée sur recommandation de la Sixième Commission¹⁶⁵, l'Assemblée a, entre autres, recommandé à la CDI de poursuivre ses travaux sur la responsabilité des Etats, sur la succession d'Etats dans les matières autres que les traités, sur la question des traités entre organisations internationales et sur le droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales. L'Assemblée a recommandé également à la Commission de poursuivre ses travaux sur les autres questions inscrites à son actuel programme de travail.

En ce qui concerne les travaux de la CDI sur les clauses de la nation la plus favorisée, l'Assemblée a, dans la seconde partie de la résolution en question, invité tous les Etats, les organes de l'Organisation des Nations Unies compétents en la matière et les organisations intergouvernementales intéressées à présenter leurs commentaires sur le projet d'articles et sur la recommandation de la Commission tendant à ce que ce projet d'articles soit porté à l'attention des Etats Membres en vue de la conclusion d'une convention sur le sujet. Cette question doit être examinée à nouveau par l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session (1980).

7. — COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL¹⁶⁶

ONZIÈME SESSION DE LA COMMISSION¹⁶⁷

La Commission des Nations Unies pour le droit international (CNUDCI) a tenu sa onzième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 30 mai au 16 juin 1978.

A sa session de 1977, la Commission avait examiné et approuvé un projet de convention sur la vente internationale de marchandises, élaboré par son Groupe de travail sur la vente internationale de marchandises. A sa session de 1978, elle a examiné et approuvé le texte de certains projets d'articles concernant la formation des contrats en se fondant sur un projet élaboré par le même Groupe de travail. La Commission a décidé de réunir en un seul texte le projet d'articles concernant la formation des contrats et le projet de convention sous le titre "Projet de convention sur les contrats de vente internationale de

¹⁶³ Voir p. 20 de l'*Annuaire juridique*, 1977, section g.

¹⁶⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 10* (A/33/10).

¹⁶⁵ Voir le rapport de la Sixième Commission à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session (A/33/419).

¹⁶⁶ Pour la composition de la Commission, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 39* (A/31/39), décision 31/310.

¹⁶⁷ Pour plus de détails, voir l'*Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*, vol. IX, 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.V.8).

marchandises¹⁶⁸ et a recommandé à l'Assemblée générale de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires le plus tôt possible¹⁶⁹, pour qu'elle conclue, sur la base du projet de convention, une convention sur les contrats de vente internationale de marchandises. La Commission a également recommandé à l'Assemblée générale d'autoriser la conférence à examiner s'il conviendrait d'élaborer un protocole à la Convention de 1974, sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises¹⁷⁰ en vue d'harmoniser son champ d'application avec celui de la Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises, telle que celle-ci pourrait être adoptée par la Conférence.

A sa onzième session, la Commission a également examiné deux rapports de son groupe de travail des effets de commerce internationaux concernant les progrès réalisés dans l'élaboration d'un projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux. La Commission a demandé au Groupe de travail de poursuivre ses activités et a prié le Secrétaire général de continuer à travailler en collaboration avec le Groupe d'étude de la CNUDCI sur les paiements internationaux.

La Commission a décidé que, dans son programme de travail, il conviendrait d'accorder la priorité aux sujets suivants : sujets touchant les contrats commerciaux internationaux [contrats internationaux de troc ou d'échange en nature, pratiques en matière de contrats internationaux et la Convention de La Haye sur la loi applicable aux ventes à caractère international (1955)]; sujets touchant les paiements internationaux (lettres de crédit "standby" et, avec une priorité moindre, les transferts électroniques de fonds); la détermination d'une unité de compte universelle pour les transactions internationales; l'arbitrage commercial international (y compris la conciliation dans les différends en matière de commerce international); la responsabilité du fait des produits; les incidences juridiques du nouvel ordre économique international et les transports.

EXAMEN PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale était saisie du rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa onzième session¹⁷¹. Au sujet du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises, l'Assemblée a adopté, sur la recommandation de la Sixième Commission¹⁷², la résolution 33/93 dans laquelle elle a, entre autres, fait siennes les recommandations susmentionnées de la Commission. En ce qui concerne le rapport de la Commission, l'Assemblée a également adopté, sur la recommandation de la Sixième Commission¹⁷³, la résolution 33/92 dans laquelle elle a notamment recommandé à la Commission de poursuivre ses travaux sur les questions inscrites à son programme de travail, de continuer à maintenir une liaison avec la Commission des sociétés transnationales ainsi qu'une collaboration étroite avec la CNUCED, d'accorder une attention particulière aux intérêts des pays en développement et de tenir compte des problèmes propres aux pays sans littoral.

¹⁶⁸ Le texte de ce projet figure dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa onzième session [*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 17 (A/33/17)*].

¹⁶⁹ La Conférence a été convoquée pour le 10 mars 1980 à Vienne.

¹⁷⁰ Reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1974, p. 99.

¹⁷¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 17 (A/33/17)*.

¹⁷² Voir le rapport de la Sixième Commission à l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, sur le point 115 de l'ordre du jour (A/33/349).

¹⁷³ *Ibid.*

8. — QUESTIONS JURIDIQUES DIVERSES À L'ÉTUDE DEVANT LA SIXIÈME COMMISSION OU DEVANT DES ORGANES JURIDIQUES AD HOC

a) APPLICATION PAR LES ETATS DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES DE 1961¹⁷⁴

Par sa résolution 33/140, adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission¹⁷⁵, l'Assemblée générale a, entre autres, pris acte du rapport du Secrétaire général¹⁷⁶ relatif à l'application par les Etats des dispositions de la Convention susmentionnée ainsi que de l'étude faite par la Commission du droit international¹⁷⁷ des propositions concernant l'élaboration d'un protocole relatif au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique¹⁷⁸; elle s'est déclarée préoccupée par la persistance des cas de violation des normes généralement reconnus du droit diplomatique et par les cas de violation portant atteinte à la sécurité des missions diplomatiques et à celle de leur personnel, a prié les Etats qui n'étaient pas encore devenus parties à la Convention d'envisager d'urgence d'y adhérer et a décidé d'étudier cette question à nouveau.

b) QUESTIONS RELATIVES À LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET AU RAFFERMISSEMENT DU RÔLE DE L'ORGANISATION

Conformément à la résolution 32/45 de l'Assemblée générale, le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation s'est réuni au Siège de l'ONU du 27 février au 24 mars 1978. Le Comité spécial a créé un groupe de travail ouvert qui devait se consacrer à l'examen de documents de travail sur le règlement pacifique des différends, la rationalisation des procédures existantes et le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Comité spécial a examiné les documents de travail ayant trait aux deux premiers sujets susmentionnés et a procédé par la suite à la compilation de 51 propositions concernant le règlement pacifique des différends¹⁷⁹.

À la trente-troisième session de l'Assemblée générale, différentes vues ont été exprimées à la Sixième Commission concernant les résultats auxquels le Comité spécial était parvenu et sur l'opportunité de la prorogation de son mandat. Sur la recommandation de la Sixième Commission¹⁸⁰, l'Assemblée a toutefois décidé par sa résolution 33/94, adoptée par consensus, de proroger le mandat du Comité.

c) PROPOSITION CONCERNANT L'ÉLABORATION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LA PRISE D'OTAGES

En application de la résolution 32/148 de l'Assemblée générale du 16 décembre 1977, le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'ota-

¹⁷⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

¹⁷⁵ Voir le rapport de la Sixième Commission à l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, sur le point 116 de l'ordre du jour (A/33/465).

¹⁷⁶ A/33/224.

¹⁷⁷ *Ibid.*, p. 31.

¹⁷⁸ Par sa résolution 33/139, l'Assemblée générale a recommandé à la Commission du droit international de poursuivre l'étude relative au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique en vue de l'élaboration éventuelle d'un instrument juridique approprié (voir section 6 ci-avant).

¹⁷⁹ Pour le rapport du Comité spécial, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 33* (A/33/33).

¹⁸⁰ Voir le rapport de la Sixième Commission à l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, sur le point 117 de l'ordre du jour (A/33/413).

ges s'est réuni à l'Office des Nations Unies à Genève du 6 au 24 février 1978¹⁸¹. Il a créé deux groupes de travail à composition non limitée : le Groupe de travail I, qui a été prié d'examiner les plus délicates questions que pose l'élaboration de la convention proposée, parmi lesquelles la portée de la convention et la question des mouvements de libération nationale, ainsi que la question du droit d'asile. Le Groupe de travail II a étudié la plupart des projets d'articles proposés par la République fédérale d'Allemagne¹⁸², de même qu'un certain nombre d'autres suggestions formulées par écrit et oralement. Le Comité spécial a recommandé par consensus à l'Assemblée générale de l'inviter à poursuivre ses travaux en 1979.

A la trente-troisième session de l'Assemblée générale, de nombreuses délégations participant aux travaux de la Sixième Commission¹⁸³ ont pris note avec satisfaction des progrès réalisés par le Comité spécial dans l'accomplissement de sa tâche. L'Assemblée, par sa résolution 33/19, adoptée par consensus, a renouvelé le mandat du Comité spécial.

d) NON-RECOURS À LA FORCE DANS LES RELATIONS INTERNATIONALES

Conformément à la résolution 32/150 de l'Assemblée générale, le Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 21 août au 15 septembre 1978¹⁸⁴. Un débat général a eu lieu concernant l'étendue de son mandat. Quelques délégations ont en outre formulé des observations sur certaines dispositions du projet de traité sur le non-recours à la force dans les relations internationales présenté par l'Union soviétique¹⁸⁵.

A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 33/96, adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission¹⁸⁶, a noté que le Comité spécial avait entrepris des travaux en vue de mener à bien les tâches qui lui avaient été confiées mais ne s'était pas entièrement acquitté de son mandat. Elle a notamment réaffirmé la nécessité de l'application universelle et effective du principe du non-recours à la force dans les relations internationales et a décidé que le Comité spécial devait poursuivre ses travaux en 1979.

e) PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SÉCURITÉ DE L'HUMANITÉ

A la trente-deuxième session de l'Assemblée générale, un groupe d'Etats Membres — dont la Barbade, Fidji, le Mexique, le Nigéria, Panama, les Philippines et la République arabe syrienne — a noté qu'en 1957 l'Assemblée générale avait, par sa résolution 1186 (XII), décidé d'ajourner l'examen du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité jusqu'au moment où elle conviendrait d'une définition de l'agression et noté qu'une telle définition avait été adoptée par elle en 1974¹⁸⁷, et a demandé l'inscription à l'ordre du jour de la trente-deuxième session de l'Assemblée d'une question additionnelle intitulée "Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité"¹⁸⁸.

¹⁸¹ Pour le rapport du Comité spécial, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 39 (A/33/39 et Corr.1)*.

¹⁸² *Ibid.*, trente-troisième session, Supplément n° 39.

¹⁸³ Voir le rapport de la Sixième Commission à l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, sur le point 120 de l'ordre du jour (A/33/385).

¹⁸⁴ Pour le rapport du Comité spécial, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 41 (A/33/41 et Corr.1)*.

¹⁸⁵ *Ibid.*, annexe.

¹⁸⁶ Voir le rapport de la Sixième Commission à l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, sur le point 121 de l'ordre du jour (A/33/418).

¹⁸⁷ Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁸⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, annexe, point 131 de l'ordre du jour (A/32/437)*.

Faute de temps, il n'a pas été possible d'examiner ce point à la trente-deuxième session de l'Assemblée. A la trente-troisième session, toutefois, l'Assemblée générale, par sa résolution 33/97, adoptée sur la recommandation qui lui avait été faite par la Sixième Commission¹⁸⁹, a prié le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres et les organisations intergouvernementales internationales intéressées à soumettre leurs commentaires et observations sur le projet de code en la matière élaboré en 1954 par la Commission du droit international¹⁹⁰. L'Assemblée examinera à nouveau cette question à sa trente-cinquième session (1980).

f) CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LA SUCCESSION
D'ETATS EN MATIÈRE DE TRAITÉS

Conformément à la résolution 32/47 de l'Assemblée générale, la Conférence, qui n'avait pu achever ses travaux lors de sa session de 1977, s'est réunie à nouveau à Vienne du 31 juillet au 23 août 1978. Les délégations de 94 Etats ont participé à cette reprise de la session; deux autres gouvernements étaient représentés par des observateurs.

La Conférence était, pour l'essentiel, saisie des projets d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités adoptés par la Commission du droit international à sa vingt-sixième session¹⁹¹.

La Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités¹⁹² a été adoptée par la Conférence le 22 août 1978 et ouverte à la signature le 23 août 1978. La Conférence a également adopté un certain nombre de résolutions^{193, 194}.

g) CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE TRANSPORT
DE MARCHANDISES PAR MER

Conformément à la résolution 31/100 de l'Assemblée générale, la Conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer s'est réunie à Hambourg (République fédérale d'Allemagne) du 6 au 31 mars 1978 pour étudier la question du transport de marchandises par mer et consacrer les résultats de ses travaux dans une convention internationale et dans tous autres instruments qu'elle jugerait appropriés. Soixante-dix-huit Etats ont participé à cette conférence; un autre Etat s'est fait représenter par un observateur.

En application de la résolution 31/100 de l'Assemblée générale, la Conférence a pris pour base de ses travaux le projet de convention sur le transport de marchandises par mer figurant au chapitre IV du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa neuvième session¹⁹⁵, ainsi que divers autres documents mentionnés dans l'Acte final de la Conférence¹⁹⁶.

¹⁸⁹ Voir le rapport de la Sixième Commission à l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, sur le point 124 de l'ordre du jour (A/33/437).

¹⁹⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693)*, par. 54.

¹⁹¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 10 (A/9610/Rev.1)*, chap. II, sect. D.

¹⁹² Reproduite à la p. 130 du présent *Annuaire*.

¹⁹³ Voir p. 150 du présent *Annuaire*.

¹⁹⁴ Pour les Actes de la Conférence, voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités*, vol. I, II et III (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.V.8, F.79.V.9 et F.79.V.10).

¹⁹⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 17 (A/31/17)*, chap. IV, sect. C.

¹⁹⁶ Document A/CONF.89/13.

Le 30 mars 1978, la Conférence a adopté la Convention des Nations Unies de 1978 sur le transport de marchandises par mer¹⁹⁷, qui a été ouverte à la signature à sa séance de clôture, le 31 mars 1978. La Conférence a également adopté une disposition interprétative et une résolution^{198, 199, 200}.

9. — INSTITUT DES NATIONS UNIES POUR LA FORMATION ET LA RECHERCHE²⁰¹

L'UNITAR a continué à gérer le programme de bourses de perfectionnement en droit international, qui constitue un aspect essentiel du programme d'assistance des Nations Unies pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international créé en vertu de la résolution 2099 (XX) de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1965. Un certain nombre de bourses ont été octroyées à des conseillers juridiques auprès de gouvernements et à des professeurs de droit international originaires, pour la plupart, de pays en développement. Les participants ont assisté à des cours de l'Académie de droit international de La Haye et à des cours et séminaires spéciaux organisés par l'UNITAR pendant cette période. En dehors du programme commun de six semaines à La Haye, les boursiers avaient le choix entre la participation au séminaire de droit international organisé à Genève en liaison avec la session annuelle de la Commission de droit international de Genève ou un séjour de formation pratique d'une durée de trois mois dans l'un des bureaux juridiques de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées.

¹⁹⁷ Reproduite à la p. 151 du présent *Annuaire*.

¹⁹⁸ Reproduite à la p. 167 du présent *Annuaire*.

¹⁹⁹ Les documents officiels de la Conférence seront publiés sous la cote A/CONF.89/14.

²⁰⁰ L'examen de deux autres questions présentant un intérêt du point de vue juridique et figurant à l'ordre du jour provisoire de la trente-troisième session de l'Assemblée générale a été reporté à la trente-quatrième session. La première avait trait aux deux résolutions (voir l'*Annuaire juridique*, 1975, p. 119) adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales (Vienne, 4 février-14 mars 1975) et concernait le statut d'observateur des mouvements de libération nationale et l'application de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales dans les activités futures de l'Organisation des Nations Unies. La seconde concernait la systématisation et l'évolution progressive des normes et principes du droit relatif au développement économique international. Par ses décisions 33/423 et 33/424, l'Assemblée générale a repoussé l'examen de ces deux questions à sa trente-quatrième session.

A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale a également examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte [*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 26 (A/33/26 et Corr.1)*] à la suite de quoi elle a adopté la résolution 33/99, ainsi que la question de l'enregistrement et de la publication des traités et des accords internationaux en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies (voir dans le document A/33/258 le rapport du Secrétaire général sur ce sujet), à la suite de quoi elle a adopté la résolution 33/141 qui, entre autres, modifie la procédure de publication des traités dans le Recueil des Traités des Nations Unies prévue à l'article 12 du règlement de l'Assemblée générale destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

²⁰¹ Pour plus de détails, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 14 (A/33/14)* et *Ibid.*, trente-quatrième session, *Supplément n° 14 (A/34/14)*.

B. — Aperçu des activités des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. — ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL²⁰²

1. La Conférence internationale du Travail (CIT), qui a tenu sa soixante-quatrième session à Genève, en juin 1978, a adopté les instruments suivants : une convention et une recommandation concernant l'administration du travail : rôle, fonctions et organisation²⁰³; et une convention concernant la protection du droit d'organisation et les procédures de détermination des conditions d'emploi dans la fonction publique²⁰⁴, et une recommandation concernant les procédures de détermination des conditions d'emploi dans la fonction publique²⁰⁵.

2. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations s'est réunie à Genève du 9 au 22 mars 1978 et a présenté son rapport²⁰⁶.

3. Le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration s'est réuni à Genève et a adopté les rapports n^{os} 177²⁰⁶, 178²⁰⁶, 179²⁰⁶ et 180²⁰⁶ (205^e session du Conseil, février-mars 1978); les rapports n^{os} 181²⁰⁶, 182²⁰⁶, 183²⁰⁶, 184²⁰⁶, 185²⁰⁶ et 186²⁰⁶ (206^e session du Conseil, mai-juin 1978); et les rapports n^{os} 187²⁰⁷, 188²⁰⁷ et 189²⁰⁷ (208^e session du Conseil, novembre 1978).

²⁰² En ce qui concerne l'adoption des instruments, les travaux préparatoires qui, normalement, couvrent une période de deux ans, en vertu du système de double discussion, sont mentionnées, afin de faciliter le travail de référence, l'année au cours de laquelle l'instrument a été adopté.

²⁰³ *Bulletin Officiel*, vol. LXI, 1978, série A, n^o 2, p. 101 à 106, 111 à 116; français, anglais, espagnol. Pour les travaux préparatoires, voir : *Première discussion* — L'administration du travail : rôle, fonctions et organisation, CIT, soixante et unième session (1976), Rapport V (1) [ce rapport a été préparé pour la soixante et unième session (1976), mais la question a été reportée par la suite à l'ordre du jour de la soixante-troisième session en raison de la convocation de la Conférence mondiale de l'emploi en juin 1976; il contient entre autres un historique des travaux qui ont abouti à l'inscription de la question à l'ordre du jour de la Conférence], et CIT, soixante-troisième session (1977), Rapport V (2), 183 et 134 pages respectivement; français, anglais, espagnol, allemand, russe. Voir aussi CIT, soixante-troisième session (1977), *Compte rendu des travaux*, p. 539 à 557, 743 à 746; français, anglais, espagnol. *Deuxième discussion* — L'administration du travail : rôle, fonctions et organisation, CIT, soixante-quatrième session (1978), Rapport IV (1) et Rapport IV (2), 49 et 57 pages respectivement : français, anglais, espagnol, allemand et russe. Voir également CIT, soixante-quatrième session (1978), *Compte rendu provisoire*, n^{os} 22, 22A, 22B, 27, p. 19 à 27; 34, p. 8 et 9; français, anglais, espagnol.

²⁰⁴ *Bulletin Officiel*, vol. LXI, 1978, série A, n^o 2, p. 106 à 110, 116 et 117; français, anglais, espagnol. Pour les travaux préparatoires, voir : *Première discussion* — Liberté syndicale et procédures de détermination des conditions d'emploi dans la fonction publique, CIT, soixante-troisième session (1977), Rapport VII (1) [ce rapport contient entre autres un historique des travaux qui ont abouti à l'inscription de la question à l'ordre du jour de la Conférence], et Rapport VII (2), 122 et 90 pages respectivement : français, anglais, espagnol, allemand et russe. Voir aussi CIT, soixante-troisième session (1977), *Compte rendu des travaux*, p. 667 à 684, 740 à 742; français, anglais, espagnol. *Deuxième discussion* — Liberté syndicale et procédures de détermination des conditions d'emploi dans la fonction publique, CIT, soixante-quatrième session (1978), Rapport V (1) et Rapport V (2), 47 et 45 pages respectivement; français, anglais, espagnol, allemand et russe. Voir également CIT, soixante-quatrième session (1978), *Compte rendu provisoire*, n^{os} 25; 25A; 25B; 28, p. 10 à 18; 35, p. 2 à 4; français, anglais, espagnol.

²⁰⁵ Ce rapport a été publié sous la référence : Rapport III (partie 4) à la soixante-quatrième session de la Conférence et comporte deux volumes : Vol. A : "Rapport général et observations concernant certains pays" [Rapport III (partie 4A)], 271 pages : français, anglais, espagnol; Vol. B : "Etude d'ensemble des rapports concernant la recommandation (n^o 123) sur l'emploi des femmes ayant des responsabilités familiales, 1965" [Rapport III (partie 4B)], 68 pages; français, anglais, espagnol.

²⁰⁶ *Bulletin Officiel*, vol. LXI, 1978, série B, n^o 2.

²⁰⁷ *Ibid.*, vol. LXI, 1978, série B, n^o 3.

2. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

I. — BUREAU DU CONSEILLER JURIDIQUE²⁰⁸

A. — Questions constitutionnelles

Outre les conseils et services juridiques courants qu'il a fournis au Directeur général et à divers services de l'Organisation, le Bureau du Conseiller juridique a donné des avis juridiques au Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ), au Conseil et à d'autres organes statutaires de l'Organisation.

a) *Traités conclus dans le cadre de l'Organisation*

Amendements à l'Accord portant création de la Commission régionale de la production et de la santé animales pour l'Asie, l'Extrême-Orient et le Pacifique Sud-Ouest

A sa soixante-quatorzième session (27 novembre-7 décembre 1978), le Conseil a adopté une résolution modifiant les articles III et IX de l'Accord de façon à étendre aux Etats situés dans la région qui ne sont pas membres de la FAO mais qui sont membres de l'une quelconque des institutions spécialisées des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique la possibilité de devenir membre de la Commission ou de bénéficier du statut d'observateur, ainsi que l'article XIV afin de permettre à la Commission d'adopter et de modifier son propre règlement financier sous réserve de l'approbation du Directeur général et de confirmation par le Conseil de l'Organisation²⁰⁹.

b) *Amendements aux statuts d'organes de la FAO**

Composition du Comité consultatif de l'enseignement forestier

A sa soixante-quatorzième session (27 novembre-7 décembre 1978), le Conseil a adopté une résolution élargissant la composition du Comité et autorisant le Directeur général à modifier en conséquence les statuts du Comité²¹⁰.

c) *Accords et arrangements interagences*

Projet d'arrangement complémentaire entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture concernant la coopération entre le Conseil mondial de l'alimentation et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

L'arrangement complémentaire conclu aux termes de l'article XIX de l'Accord du 14 décembre 1946 entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture²¹¹ est entré en vigueur le 28 août 1978, après ratification par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture²¹².

* Voir également section B ci-dessous (Droit de la mer et pêcheries internationales), les amendements aux statuts de la Commission des pêches pour l'Atlantique ouest.

²⁰⁸ En ce qui concerne l'organisation et les fonctions du Bureau du Conseiller juridique, voir *Annuaire juridique*, 1972, p. 65, note 59.

²⁰⁹ CL 74/REP, par. 201 à 203, Appendice I; CL 74/9; CL 74/PV.13; CL 74/PV.15.

²¹⁰ CL 74/REP, par. 209 à 212; CL 74/20.

²¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 213.

²¹² C77/REP, par. 240 à 243, 314 à 317; WFC/1978/1.

d) *Traités conclus en dehors du cadre de l'Organisation*

Accord portant création d'un Centre de développement rural intégré pour l'Asie et le Pacifique (CIRDAP)²¹³

Une conférence de plénipotentiaires réunie à Kuala Lumpur (Malaisie) le 29 juillet 1978 a adopté et ouvert à la ratification l'Accord susmentionné portant création d'un Centre en dehors du cadre de la FAO. Conformément à l'article XVI de l'Accord, le Directeur général de la FAO est le dépositaire. En application du paragraphe 2 de l'article XII, l'Accord a été ouvert à la signature à Kuala Lumpur du 1^{er} au 4 août 1978 et peut désormais être signé au siège de la FAO à Rome.

Conformément au paragraphe 1 de l'article XII de l'Accord, les Etats dont le nom figure à l'Annexe I peuvent devenir parties de l'Accord par signature de l'Accord suivie du dépôt des instruments de ratification ou par le dépôt des instruments d'adhésion auprès du dépositaire. D'autres Etats peuvent être admis par le Conseil d'administration conformément au paragraphe 5 de l'article XII.

Conformément au paragraphe 4 de l'article XII, l'Accord entrera en vigueur en ce qui concerne tous les Etats qui l'ont ratifié ou qui y ont adhéré à la date où les instruments de ratification ou d'adhésion auront été déposés par le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh et par les gouvernements d'au moins cinq autres Etats remplissant les conditions requises.

Le 1^{er} août 1978, l'Accord a été signé, sous réserve de ratification, par les représentants des Etats suivants : Bangladesh, Inde, Indonésie, Malaisie, Népal, Pakistan, Philippines, République démocratique populaire lao et Viet Nam. Au 31 décembre 1978, un seul pays, le Bangladesh, avait déposé les instruments de ratification, le 11 octobre 1978.

B. — *Droit de la mer et pêcheries internationales*

A sa deuxième session en mai 1978, la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest a souligné que les conditions géographiques de l'Atlantique Centre-Ouest rendaient nécessaire la coopération entre les gouvernements en vue d'assurer l'utilisation rationnelle des ressources biologiques qui intéressent deux ou plusieurs pays. Comme la Commission, en vertu de la résolution 4/61 du Conseil de la FAO par lequel elle a été créée, ne peut s'occuper ni de l'aménagement ni de la réglementation des pêches, elle a décidé de prier le Conseil d'amender ses statuts pour lui permettre de promouvoir, à la demande des pays intéressés, la mise en valeur, la conservation, la gestion rationnelle et l'utilisation optimale des ressources halieutiques. La Commission a également fait ressortir que la limite méridionale de sa zone de compétence, alors fixée à 5°00' de latitude nord, traverse les aires de distribution de quelques ressources ichthyologiques importantes. En conséquence, elle a recommandé une extension de son aire vers le sud, jusqu'à 10°00' de latitude sud. Le Conseil a donc adopté en décembre 1978 la résolution 3/74 amendant les statuts de la Commission²¹⁴.

La dix-huitième session de la Commission indo-pacifique des pêches a étudié les implications du nouveau régime du droit de la mer en ce qui concerne la gestion des ressources halieutiques, en se référant spécialement à son propre rôle à cet égard. Il s'agissait notamment des bancs de poissons qui se déplacent entre deux ou plusieurs aires placées sous juridiction nationale et ceux qui évoluent en haute mer au-delà des zones économiques exclusives. Un accord général s'est dégagé sur le fait qu'il appartenait aux pays directement concernés d'élaborer des plans de gestion et que la Commission pourrait fournir une tribune appropriée.

²¹³ La version anglaise fait seule autorité.

²¹⁴ CL 74/REP, par. 207 et 208.

A sa douzième session, tenue en juin 1978, le Comité des pêches de la FAO a examiné les progrès réalisés par le Secrétariat dans la formulation d'un programme global d'assistance au développement des pêches dans la zone économique exclusive des pays en développement. Elle a formulé un certain nombre de recommandations concernant l'élaboration future de ce programme.

La onzième Conférence régionale de la FAO pour l'Europe, réunie en octobre 1978, a examiné le nouveau régime du droit maritime en ce qui concerne les océans et ses implications pour le ravitaillement en poisson et la gestion des ressources halieutiques de l'Europe. Elle a souligné que les prochaines années, qui constitueront une période de transition et d'adaptation au nouveau régime, seront de ce fait déterminantes pour le secteur des pêcheries. De nombreuses délégations ont fait remarquer que la FAO pourrait renforcer utilement son action visant à encourager et à appuyer la négociation d'accords de pêche bilatéraux et d'arrangements pour la création d'entreprises communes avec les Etats côtiers en développement.

C. — *Droit de l'environnement*

En 1978, le Bureau du Conseiller juridique de la FAO a fourni les bases juridiques du projet commun de la FAO et du PNUE, "Travaux préparatoires pour la protection du milieu marin dans le golfe de Guinée et les zones côtières voisines", en entreprenant des enquêtes sur la législation nationale, les accords internationaux applicables et les bases scientifiques permettant un contrôle juridique de la pollution marine dans la zone concernée.

Une assistance technique a été fournie en décembre au Gouvernement tunisien pour la rédaction de la réglementation nationale sur la gestion des parcours.

II. — SERVICE DE LA LÉGISLATION²¹⁵

a) *Assistance et avis d'experts sur le terrain dans le domaine législatif*

Au cours de 1978, une assistance législative a été fournie pour les projets suivants :

— Législation relative aux pêches (Bangladesh, Egypte, Libéria, Oman, Philippines, République arabe du Yémen, République-Unie de Tanzanie, Seychelles, Sierra Leone, Sri Lanka, Thaïlande et Venezuela);

— Législation relative à la faune et à la flore sauvages (Belize, Empire centrafricain);

— Législation relative aux ressources hydrauliques nationales (Egypte, Maurice, Sierra Leone);

— Législation relative aux semences (Afghanistan);

— Législation sur la protection des espèces végétales (Cap-Vert);

— Législation en matière de forêt (Soudan);

— Législation en matière d'assurance agricole et préparation de la législation relative aux parcours (Tunisie).

Une assistance dans le domaine législatif a été également fournie aux organisations, associations ou groupes de nations suivants :

²¹⁵ En ce qui concerne l'organisation et les fonctions du Service de la législation, voir *Annuaire juridique*, 1972, p. 65, note 59.

— Organisation du bassin de la rivière Kagera (législation relative aux ressources hydrauliques internationales et autres problèmes connexes; Burundi, République-Unie de Tanzanie et Rwanda; 18 au 30 septembre 1978);

— Sous-groupe régional du Sénégal, de la Gambie, de la Mauritanie, du Cap-Vert et de la Guinée-Bissau (coopération internationale dans le domaine des pêches);

— Association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest (ADRAO) [questions constitutionnelles et juridiques].

b) *Assistance et avis juridiques n'impliquant pas de déplacement sur le terrain*

Les principales activités entreprises à la demande des gouvernements, des agences, des projets ou des départements techniques de la FAO intéressés ont été les suivantes :

Des services consultatifs ont été fournis sur divers sujets, notamment : législation en matière de ressources hydrauliques nationales dans les pays suivants : Pakistan, Maurice, Ethiopie, Indonésie, Niger, Nigéria, République arabe du Yémen et Emirats arabes unis; législation en matière d'irrigation et d'assèchement en Argentine; législation sur les ressources hydrauliques internationales pour la Commission du droit international des Nations Unies; législation en matière de pêche pour la Conférence des ministres de l'agriculture des pays arabes; production et contrôle des semences en Iran; projet de loi sur les semences en Syrie; législation sur les aliments du bétail en Tunisie; législation relative aux produits alimentaires au Qatar; législation pour la protection du consommateur en Guyane; projet de loi type sur l'isolement sanitaire des entreprises.

c) *Travaux de recherche et publications à caractère juridique*

Des travaux de recherche ont été effectués entre autres sur les sujets suivants : législation concernant les eaux dans divers pays d'Afrique; aspects juridiques et institutionnels des voies d'eau internationales en Afrique; nécessité et contenu de la législation concernant les eaux et aspects juridiques des ressources internationales en eaux souterraines; législation nationale sur les eaux souterraines; législation nationale et internationale sur la pollution des eaux; conditions fixées par les Etats côtiers en ce qui concerne la pêche par les non-ressortissants; projets communs en matière de pêche; rôle des organes paraétatiques dans le développement des pêches; règlements prescrivant un traitement spécial des végétaux préalablement à leur admission dans un pays; règlement concernant la viande et la volaille dans les pays européens; protection du consommateur et législation sur les engrais. Des études et autres documents de recherche ont été publiés sur la juridiction des eaux souterraines, sur les traités concernant les ressources internationales en eau, les accords de pêche bilatéraux, la gestion et le développement des pêcheries, la législation forestière, la protection des espèces sauvages et la législation des parcs nationaux et la réforme agraire²¹⁶.

d) *Centralisation, traduction et diffusion de renseignements d'ordre législatif*

La FAO publie chaque semestre le *Recueil de législation-Alimentation et agriculture*. Des listes annotées de lois et règlements pertinents paraissent régulièrement dans *Réforme agraire*, publication semestrielle de la FAO. Des listes analogues sont publiées dans la *Revue de l'alimentation et de la nutrition* (trimestrielle) et dans *Unasylva*, revue internationale des forêts et des industries forestières.

²¹⁶ Voir ci-après bibliographie, p. 309.

3. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION LA SCIENCE ET LA CULTURE

1) QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET DE PROCÉDURE

a) *Composition de l'Organisation*

On trouvera ci-dessous des indications sur les Etats qui ont signé l'Acte constitutif de l'UNESCO et ont déposé l'instrument d'acceptation, devenant ainsi membres de l'Organisation au cours de la période considérée :

<i>Etat</i>	<i>Date de la signature</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument d'acceptation</i>
Cap-Vert	15 février 1978	14 novembre 1977
Namibie	2 novembre 1978	2 novembre 1978
Swaziland	25 janvier 1978	25 janvier 1978

En vertu des dispositions pertinentes de l'Acte constitutif²¹⁷, chacun des Etats susmentionnés est devenu membre de l'Organisation à la date à laquelle son acceptation a pris effet.

Dans le cas de la Namibie, qui n'était pas alors un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, le paragraphe 2 de l'article II de l'Acte constitutif de l'UNESCO s'appliquait. De ce fait, avant que la Namibie ne dépose son instrument d'acceptation, la Conférence générale a, à la requête du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et sur la recommandation du Conseil exécutif, adopté à la majorité requise des deux tiers une résolution aux termes de laquelle elle a décidé :

"... d'admettre la Namibie comme membre de l'UNESCO, étant entendu que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, créé par l'Organisation des Nations Unies en tant qu'autorité administrante légale de la Namibie, sera considéré, en ce qui concerne les droits et obligations découlant de l'admission de la Namibie comme membre de l'Organisation, comme le Gouvernement de la Namibie jusqu'à la fin de l'occupation illégale du pays²¹⁸."

b) *Harmonisation des cycles de planification à moyen terme et des cycles budgétaires des institutions du système des Nations Unies*

A sa vingtième session, la Conférence générale, après avoir examiné la question de l'harmonisation des cycles de planification à moyen terme et des cycles budgétaires des institutions du système des Nations Unies²¹⁹ et le rapport y relatif du Comité juridique²²⁰, a adopté une résolution visant à harmoniser les cycles de planification à moyen terme et les cycles budgétaires de l'UNESCO avec ceux des institutions du système des Nations Unies à compter de 1984²²¹. Aux termes de cette même résolution, la Conférence générale a décidé de tenir sa vingt-deuxième session ordinaire au cours de la troisième année qui suivra sa vingt et unième session ordinaire (c'est-à-dire en 1983), et a modifié la section I de son règlement intérieur et l'article IV de l'Acte constitutif de l'UNESCO en y ajoutant des dispositions transitoires. Une disposition transitoire fixant à 7 ans la durée du mandat du Directeur général nommé par la Conférence générale en 1980 a été ajoutée à

²¹⁷ Voir articles II et XV de l'Acte constitutif.

²¹⁸ Voir résolution 20 C/O.71, 30 octobre 1978.

²¹⁹ Document 20 C/37.

²²⁰ Document 20 C/129.

²²¹ Voir résolution 20 C/31.1.

l'article VI de l'Acte constitutif. La Conférence générale a décidé en outre de convoquer une session extraordinaire de la Conférence générale en 1982 pour approuver le Plan à moyen terme pour 1984-1989 et, si nécessaire, traiter les problèmes financiers liés au programme et budget triennal pour 1981-1983. La Conférence générale a décidé aussi, conformément à l'article 14.3 du Règlement financier de l'UNESCO, de suspendre pendant la période triennale commençant le 1^{er} janvier 1980 l'application des articles 2.1, 5.3, 5.4 et 5.5 de ce règlement qui sont incompatibles avec les dispositions spéciales énoncées dans ladite résolution, ainsi que l'application de toute autre disposition financière et budgétaire qui pourrait être incompatible avec lesdites dispositions spéciales.

c) *Modifications apportées à la section XVI du Règlement intérieur de la Conférence générale ("Nouveaux membres")*

A sa vingtième session, la Conférence générale, ayant pris acte du rapport du Comité juridique²²², a adopté des modifications à la section XVI (articles 91 à 94) de son règlement intérieur. Le libellé de la section XVI (consacré aux nouveaux membres de l'Organisation) a été modifié afin de préciser la procédure selon laquelle des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des Etats non membres de cette organisation deviennent membres de l'UNESCO et selon laquelle des territoires ou groupes de territoires deviennent membres associés de l'UNESCO. Ces modifications ont également permis de préciser à quel moment chacune des entités susmentionnées devient effectivement membre de l'Organisation conformément aux procédures pertinentes.

2) INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

a) *Entrée en vigueur d'instruments adoptés antérieurement*

Conformément aux dispositions de l'article 18, la Convention internationale sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur dans les Etats arabes et les Etats européens riverains de la Méditerranée, adoptée le 17 décembre 1976 à Nice (France) par une conférence internationale d'Etats convoquée par l'UNESCO, est entrée en vigueur le 6 mars 1978, c'est-à-dire un mois après le dépôt du deuxième instrument de rectification auprès du Directeur général.

b) *Instruments adoptés par la Conférence générale à sa vingtième session*²²³

— Recommandation concernant la normalisation internationale des statistiques relatives à la science et à la technologie²²⁴.

— Recommandation révisée concernant la normalisation internationale des statistiques de l'éducation²²⁵.

— Recommandation révisée concernant les concours internationaux d'architecture et d'urbanisme²²⁶.

— Recommandation pour la protection des biens culturels mobiliers²²⁷.

²²² Document 20 C/128.

²²³ Pour le texte de ces instruments, se reporter aux Documents officiels de la Conférence générale, vol. 1 (Résolutions), Annexe I.

²²⁴ Voir document 20 C/32.

²²⁵ Voir document 20 C/33.

²²⁶ Voir document 20 C/29.

²²⁷ Voir document 20 C/30.

— Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationales, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'*apartheid* et l'incitation à la guerre²²⁸.

— Déclaration sur la race et les préjugés raciaux²²⁹.

— Charte internationale de l'éducation physique et du sport²³⁰.

c) *Instrument adopté par une Conférence internationale d'Etats convoquée par l'UNESCO qui s'est tenue du 18 au 22 décembre 1978*²³¹ au siège de l'UNESCO

Convention sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur dans les Etats arabes (adoptée le 22 décembre 1978)

3) PREMIERS RAPPORTS SPÉCIAUX DES ETATS MEMBRES

a) *Rapports soumis à la Conférence générale à sa vingtième session*

A sa vingtième session, après avoir examiné les premiers rapports spéciaux²³² présentés par les Etats Membres sur la suite donnée par eux à la Recommandation sur le développement de l'éducation des adultes, la Recommandation concernant la sauvegarde des ensembles historiques ou traditionnels et leur rôle dans la vie contemporaine, la Recommandation concernant la participation et la contribution des masses populaires à la vie culturelle, la Recommandation sur la protection juridique des traducteurs et des traductions et sur les moyens pratiques d'améliorer la condition des traducteurs et la Recommandation concernant la normalisation internationale des statistiques relatives à la radio et à la télévision adoptées par la Conférence générale à sa dix-neuvième session, la Conférence a adopté un rapport général²³³ dans lequel sont consignées ces observations sur la suite donnée par les Etats Membres et a décidé que ce rapport serait transmis aux Etats Membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux commissions nationales, conformément à l'article 19 du Règlement relatif aux recommandations aux Etats Membres et aux conventions internationales visées à l'article IV, par. 4, de l'Acte constitutif.

b) *Rapports à présenter à la Conférence générale à sa vingt et unième session*

A sa vingtième session, la Conférence générale a rappelé aux Etats Membres leur obligation de lui transmettre, deux mois au moins avant l'ouverture de sa vingt et unième session, les premiers rapports spéciaux sur la suite donnée par eux aux quatre recommandations²³⁴ adoptées à sa vingtième session et de faire figurer dans ces rapports des renseignements sur les points énumérés au paragraphe 4 de la résolution 50 adoptée à sa dixième session²³⁵.

²²⁸ Voir résolution 20 C/4/9.3/2.

²²⁹ Voir résolution 20 C/3/1.1/2.

²³⁰ Voir résolution 20 C/1/5.4/2.

²³¹ Pour le Rapport final de la Conférence, se reporter au document ED-78/COREDIAB-2/4.

²³² Voir documents 20 C/23 et Add., 20 C/24 et Add., 20 C/25 et Add., 20 C/26 et Add., 20 C/27 et Add. et 20 C/28 et Add.

²³³ Voir résolution 20 C/30.11.

²³⁴ Pour le titre de ces recommandations, voir, ci-dessus, le paragraphe intitulé "Instruments internationaux".

²³⁵ Voir résolution 20 C/30.21.

4) DROITS D'AUTEUR ET DROITS DITS VOISINS

a) *Groupe de travail sur la mise en œuvre de la Convention satellites (3 au 7 avril 1978)*

Conformément aux décisions de leurs organes directeurs respectifs, l'UNESCO et l'OMPI ont convoqué un Groupe de travail sur la mise en œuvre de la Convention satellites, qui s'est réuni à Genève du 3 au 7 avril 1978. Le mandat du Groupe de travail était d'examiner un projet de dispositions types pour l'application de la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellites.

Bien que certains experts aient été d'avis que la Convention satellites devait être liée à la Convention de Rome, le Groupe de travail a considéré que son mandat était d'examiner la Convention satellites indépendamment de tout autre instrument et a décidé que les dispositions types devaient porter uniquement sur la mise en œuvre de la Convention satellites et que par conséquent elles ne concernaient que la distribution par les satellites "point à point".

Après avoir examiné les questions préliminaires pertinentes, le Groupe de travail a considéré qu'un Etat contractant qui souhaiterait prendre des "mesures adéquates destinées à faire obstacle aux distributions illégitimes" avait le choix entre deux systèmes juridiques. Le premier consiste à investir les organismes de radiodiffusion d'un droit d'autoriser et d'interdire la distribution de leurs signaux, droit dont la violation est non seulement interdite mais justifie les réparations civiles. L'autre système juridique consiste à interdire, sous peine de sanctions, à un distributeur de distribuer des signaux porteurs de programmes que l'organisme d'origine ne lui a pas destinés.

Le Groupe de travail a donc adopté deux textes envisageables intitulés : I. — Dispositions types accordant aux organismes de radiodiffusion un droit spécifique en vue de l'application de la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite; et II. — Dispositions types portant interdiction de procéder aux opérations réglementées par la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite²³⁶.

b) *Sous-Comité du Comité intergouvernemental du droit d'auteur sur les problèmes découlant de la transmission par câble de programmes de télévision*

Conformément aux décisions prises par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur de la Convention universelle sur le droit d'auteur et par le Comité exécutif de l'Union de Berne lors de leurs sessions de novembre et décembre 1977, le Sous-Comité du Comité intergouvernemental du droit d'auteur de la Convention universelle sur le droit d'auteur et le Sous-Comité du Comité exécutif de l'Union de Berne sur les problèmes de droit d'auteur découlant de la transmission par câble de programmes de télévision se sont réunis à Genève du 3 au 7 juillet 1978 afin d'étudier les solutions envisageables sur la base du rapport du Groupe de travail de 1977.

Le Sous-Comité a confirmé les conclusions finales que le Groupe de travail de 1977 avait formulées sur cette question, à savoir que : 1) la solution des problèmes en cause ne requiert la révision d'aucune des deux conventions internationales sur le droit d'auteur (la Convention universelle sur le droit d'auteur et la Convention de Berne); 2) du fait que chaque pays a ses propres concepts juridiques, il n'apparaît pas possible qu'une solution uniforme puisse être élaborée et proposée comme modèle aux législateurs; enfin 3) il est nécessaire de dresser une liste des problèmes qu'il appartiendra à chaque Etat de régler

²³⁶ Document SAT/WG/1/4.

par la loi ou par la jurisprudence de ses tribunaux. Un groupe de travail a été constitué au sein du Sous-Comité et a été chargé de dresser la liste des problèmes soulevés.

La liste établie distingue deux domaines à examiner : l'analyse juridique des situations où les droits d'auteur sont en cause et l'administration de ces droits. En ce qui concerne l'analyse juridique, deux cas sont à considérer : celui des transmissions originales et celui des retransmissions de transmissions captées. S'agissant de transmissions originales, une sous-distinction a été établie entre celles faites par un système de câbles et celles faites par le radiodiffuseur lui-même au moyen de câbles. En ce qui concerne la retransmission de transmissions captées, une distinction a été de nouveau établie selon que ces retransmissions ont ou non un caractère simultané avec l'émission d'origine. Pour ce qui est de l'administration des droits, une première distinction a été faite entre le système de gestion collective des droits et les régimes de licences non volontaires. Pour ce dernier, une sous-distinction est apparue nécessaire entre la licence légale et la licence obligatoire.

Les systèmes mentionnés ci-dessus ont été étudiés par le Groupe de travail compte tenu des dispositions pertinentes de la Convention universelle sur le droit d'auteur et de la Convention de Berne. Les conclusions du Groupe de travail ont été adoptées par les Sous-Comités²³⁷.

c) Sous-Comité du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome sur les problèmes découlant des transmissions par câble de programmes de télévision

Conformément aux décisions prises à Genève en décembre 1977 par le Comité intergouvernemental de la Convention internationale sur la protection des artistes, interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome), le Sous-Comité du Comité susmentionné chargé d'examiner les problèmes que pose la transmission par câble de programmes de télévision en ce qui concerne la protection des intérêts des catégories protégées par la Convention de Rome s'est réuni à Genève, le 6 juillet 1978, afin d'étudier les solutions qui pourraient être offertes aux législateurs nationaux.

Le Sous-Comité n'a pas jugé opportun, au stade actuel, d'adopter un Protocole additionnel à la Convention de Rome ou d'entamer la procédure de révision de cette convention. Il a également été d'avis que la conclusion d'arrangements particuliers entre les Etats parties à la Convention risquait d'ébranler l'équilibre établi entre les intérêts de catégories protégées dont les activités sont souvent entremêlées. L'idée d'élaborer un accord bilatéral type a également été écartée. Le Sous-Comité a estimé devoir élaborer des principes directeurs qui seraient recommandés aux Etats pour régler les problèmes que pose la distribution par câble de programmes de télévision et il a repris à son compte la liste de situations possibles rédigées par les Sous-Comités du Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur et du Comité exécutif de l'Union de Berne (mentionnés au paragraphe *b* ci-dessus).

Le Sous-Comité a ensuite établi une distinction entre les transmissions originales, d'une part, et les retransmissions de transmissions captées, d'autre part. Une sous-distinction a été établie entre les transmissions originales faites par un système de câble et celles faites par le radiodiffuseur lui-même au moyen de câbles. Le Sous-Comité a exprimé l'opinion que, s'agissant des transmissions par câble de programmes de télévision, il conviendrait que les législations nationales traitent de telles transmissions comme des émissions de radiodiffusion et que les trois catégories de bénéficiaires couvertes par la Convention de Rome reçoivent à titre minimal, pour lesdites transmissions, la même protection que celles qu'elles reçoivent en cas d'émissions de radiodiffusion. Pour ce qui

²³⁷ Document IGC/SC.1/CTV/7.

est de l'administration des droits, le Sous-Comité a émis l'avis que, dans le cas de retransmissions simultanées de programmes en totalité, seule une gestion collective est compatible avec les obligations auxquelles doivent satisfaire les distributeurs par câble qui ont besoin de l'autorisation de tous les contributeurs aux programmes²³⁸.

d) *Sous-Comité du Comité intergouvernemental du droit d'auteur sur les problèmes juridiques découlant de l'utilisation de vidéocassettes et de vidéodisques*

Conformément aux décisions prises par le Comité exécutif de l'Union de Berne et le Comité intergouvernemental du droit d'auteur de la Convention internationale sur le droit d'auteur lors de leurs sessions de novembre et décembre 1977, tenues à Paris, les Sous-Comités des deux Comités susmentionnés chargés d'étudier les problèmes juridiques découlant de l'utilisation de vidéocassettes et de vidéodisques se sont réunis à Paris les 13, 14 et 19 septembre 1978 afin d'étudier les solutions qui pourraient être offertes aux législateurs nationaux compte tenu des recommandations formulées par le Groupe de travail chargé de cette question qui s'était lui-même réuni à Genève en février 1977 afin d'examiner ces problèmes.

Tout en confirmant les conclusions du Groupe de travail, à savoir que cette nouvelle technique de diffusion i) ne nécessitait par une révision de la Convention de Berne ou de la Convention universelle sur le droit d'auteur, ii) ne justifiait pas l'élaboration d'un nouvel instrument international, iii) mais exigeait néanmoins que soient passées en revue les situations précises et leurs incidences juridiques, et que soit élaborée une liste des considérations qui pourraient servir à la recherche de solutions susceptibles d'atténuer les conséquences de la mise au point de nouvelles techniques dans le domaine audiovisuel, le Sous-Comité a souligné qu'il était urgent de mettre au point des mesures pratiques en faveur des titulaires de droits d'auteur qui subissent des préjudices du fait de la reproduction de leurs œuvres ou de leurs interprétations sur des cassettes ou des vidéodisques et il a également suggéré qu'une campagne d'information soit lancée, en particulier par l'UNESCO et l'OMPI, afin d'alerter les gouvernements et l'opinion publique sur les conséquences de telles activités.

A l'issue de leurs délibérations, les Sous-Comités ont demandé : i) que les secrétariats fassent un inventaire des situations examinées par eux, touchant les problèmes de droits d'auteur soulevés par l'utilisation de vidéogrammes; ii) que le rapport reprenant leurs conclusions soit soumis aux sessions de 1979 du Comité exécutif de l'Union de Berne et du Comité intergouvernemental du droit d'auteur; et iii) que, après examen de ce document par les Comités susmentionnés, une documentation complète comprenant toutes les études préparatoires et le rapport du Groupe de travail de 1977 soit rassemblée et publiée.

L'inventaire des situations possibles mentionné au paragraphe précédent, et qui traite notamment de la terminologie, de la définition du statut juridique, de l'utilisation publique, de l'utilisation privée, de l'utilisation à des fins pédagogiques et du champ d'application, a été élaboré et figure à l'Annexe I du rapport, dont il fait partie intégrante²³⁹.

e) *Sous-Comité du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome sur les problèmes juridiques découlant de l'utilisation de vidéocassettes et de vidéodisques (dans le cas des droits dits voisins aux termes de la Convention de Rome)*

Conformément aux décisions prises par le Comité intergouvernemental de la Convention de Rome à sa sixième session ordinaire, tenue en décembre 1977, le Sous-

²³⁸ Document ICR/SR.1/CTV/6.

²³⁹ Document IGC/SC.1/VAD/5.

Comité dudit Comité de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radio-diffusion (Convention de Rome) chargé d'étudier les problèmes juridiques découlant de l'utilisation de vidéocassettes et de vidéodisques en vue de protéger les intérêts des catégories protégées par la Convention, s'est réuni à Paris, les 18 et 20 septembre 1978, afin d'étudier les solutions qui pourraient être offertes aux législateurs nationaux.

Etant donné les préjudices causés aux catégories visées par la Convention de Rome du fait de l'utilisation accrue de vidéogrammes, le Sous-Comité a examiné diverses solutions envisageables et est parvenu à la conclusion qu'il était plus pratique de laisser à chaque pays le soin d'adapter sa propre législation. Il est également convenu qu'il n'était pas nécessaire de réviser la Convention de Rome pour le moment, bien que les mesures de protection qui y sont prévues ne soient pas satisfaisantes surtout dans le cas des artistes interprètes ou exécutants.

Le Sous-Comité a donc décidé de soumettre aux législateurs nationaux des directives sur la réglementation de l'utilisation des vidéogrammes afin de pallier les insuffisances de la Convention de Rome et de défendre les intérêts des catégories qui y sont visées. Le Sous-Comité a approuvé les conclusions du Sous-Comité chargé d'étudier les problèmes de droits d'auteur (Convention universelle sur le droit d'auteur et Union de Berne, voir ci-dessus), qui avait également reconnu l'existence de ces problèmes et les avait étudiés de façon détaillée, notamment ceux concernant la terminologie, l'utilisation privée, l'utilisation à des fins pédagogiques et la taxation du matériel de reproduction et du matériel accessoire aux fins de distribution entre les catégories protégées, et il a adopté le même inventaire des problèmes.

Le Sous-Comité a également souhaité que son rapport soit soumis à la session de 1979 du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome et soit largement diffusé. En outre, il a exprimé le vœu de voir publier l'ensemble de la documentation, notamment toutes les études préparatoires et le rapport du Groupe de travail de 1977²⁴⁰.

f) *Troisième Comité d'experts gouvernementaux sur la double imposition des redevances de droits d'auteur transférées d'un pays dans un autre*

Conformément à la résolution 6.123 adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa dix-neuvième session et à la décision prise par le Conseil exécutif de l'UNESCO à sa 102^e session, et conformément aux décisions votées par les organes directeurs de l'OMPI lors de leurs sessions de septembre 1977, l'UNESCO et l'OMPI ont convoqué conjointement une réunion du troisième Comité d'experts gouvernementaux sur la double imposition des redevances de droits d'auteur transférées d'un pays dans un autre, qui s'est tenue au siège de l'UNESCO à Paris, du 19 au 30 juin 1978.

Sur la base des délibérations des précédents comités et du compromis auquel était parvenu le Comité réuni en 1976, le mandat du troisième Comité était d'aboutir à une convention multilatérale sur les principes généraux et à un accord bilatéral type régissant les relations entre les Etats contractants en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention.

Le Comité a donc examiné les différents aspects de l'avant-projet d'accord multilatéral tendant à éliminer la double imposition des redevances de droits d'auteur transférées d'un pays dans un autre, d'un avant-projet de protocole annexé à l'accord, d'un avant-projet de modèle de convention bilatérale en la matière et les commentaires sur ces projets, élaborés par le secrétariat du Comité.

²⁴⁰ Document ICR/SC.1/VAD/5.

Au cours des discussions, les avis étaient divisés sur un certain nombre de questions et le Comité a dû procéder à des votes sur les points suivants : i) l'instrument envisagé devait-il prendre la forme d'une convention multilatérale; ii) la convention multilatérale devait-elle comporter une clause en vertu de laquelle les Etats contractants s'engageraient à octroyer un traitement préférentiel en ce qui concerne les redevances de droits d'auteur; et iii) appel, au cours de l'examen du projet de résolution, de la décision du Président interdisant les amendements relatifs à la nature de l'instrument envisagé. Les résultats du vote ont été les suivants : i) proposition acceptée; ii) proposition rejetée; et iii) maintien de la décision du Président.

A l'issue de ses délibérations, le Comité a adopté les textes du projet de convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur et le projet de protocole y relatif. Par sa résolution, le Comité a prié les secrétariats de l'UNESCO et du Bureau international de l'OMPI, entre autres, d'élaborer : i) un projet de commentaires expliquant le projet de convention multilatérale, et ii) un projet d'accord bilatéral type accompagné d'un projet de commentaires explicatifs. Le Comité a également recommandé qu'une conférence internationale d'Etats soit convoquée en 1979 par les Directeurs généraux de l'UNESCO et de l'OMPI afin d'adopter une convention multilatérale en la matière, assortie d'un accord bilatéral type²⁴¹.

5) DROITS DE L'HOMME

a) *Application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement*

Le troisième rapport²⁴² du Comité sur les conventions et recommandations, qui est chargé d'examiner les rapports périodiques des Etats membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, ainsi que les commentaires du Conseil exécutif sur ce rapport²⁴³ ont été soumis à la Conférence générale lors de sa vingtième session.

La Conférence générale a adopté le rapport du Comité et les recommandations qui y étaient formulées, en particulier celle concernant l'élaboration d'un nouveau questionnaire et le calendrier proposé pour la quatrième consultation des Etats membres dont les résultats seront soumis à la Conférence générale lors de sa vingt-troisième session²⁴⁴.

b) *Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement*

Conformément à l'article 3, 2), du Protocole instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, et sur la base du rapport du Comité des candidatures, la Conférence générale, à sa vingtième session, a élu le 20 novembre 1978 les personnalités suivantes, qui siègeront chacune pendant six ans à ladite Commission : M. Narciso B. Albarracin (Philippines), M. Bandiare Ali (Niger), M. Wilhem Friedrich de Gaay Fortman (Pays-Bas) et M. Preben Kirkegaard (Danemark)²⁴⁵.

²⁴¹ Document UNESCO/WIPO/DT/III/DR.11.

²⁴² Voir document 20 C/40 et Additif.

²⁴³ Voir décision 104 EX/5.2.1.

²⁴⁴ Voir résolution 20 C/1/1.1/2.

²⁴⁵ Voir document 20 C/NOM/9 et Additif.

c) *Examen des cas et questions concernant l'exercice des droits de l'homme dans les domaines de compétence de l'UNESCO*

Conformément à une décision²⁴⁶ adoptée par le Conseil exécutif à sa 103^e session au titre du point 5.5.2 de son ordre du jour, les treize membres du Groupe de travail créé aux termes d'une autre décision²⁴⁷ du Conseil exécutif adoptée à sa 102^e session au titre du point 5.6.2 de l'ordre du jour se sont réunis du 9 au 17 janvier 1978 afin d'élaborer leur rapport final.

Ce rapport final²⁴⁸ a été soumis au Conseil exécutif à sa 104^e session. Le 26 avril 1978, le Conseil a adopté la nouvelle procédure proposée par le Groupe de travail²⁴⁹.

Cette procédure remplace la procédure suivie antérieurement pour l'examen des communications adressées à l'UNESCO au sujet de cas particuliers intéressant les droits de l'homme dans le domaine de l'éducation, de la science et de la culture, conformément à la décision 77 EX/8.3 adoptée par le Conseil exécutif à sa 77^e session en 1967²⁵⁰.

4. — ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

1) LOCATION, AFFRÈTEMENT ET BANALISATION D'AÉRONEFS DANS LES OPÉRATIONS INTERNATIONALES

Conformément à la résolution A22-28 que l'Assemblée de l'OACI a adoptée à sa 22^e session (Montréal, 13 septembre-4 octobre 1977), le Conseil de l'OACI a convoqué à Montréal en septembre 1978 la 23^e session du Comité juridique. A la fin de ses délibérations, le Comité a approuvé le projet d'article 83 *bis*, à insérer dans la Convention de Chicago; ce nouvel article, qui sera soumis pour approbation à la prochaine Assemblée de l'OACI, autoriserait le transfert de certaines des fonctions et obligations énoncées dans les dispositions des articles 12, 30, 31 et 32, *a*, de la Convention de Chicago, lorsqu'un aéronef immatriculé dans un Etat contractant est exploité en vertu d'un accord de location, d'affrètement ou de banalisation d'aéronef, ou de tout autre arrangement similaire, par un exploitant qui a le siège principal de son exploitation, ou à défaut, sa résidence permanente dans un autre Etat contractant.

Le Comité juridique a aussi approuvé à sa 23^e session des projets d'articles portant amendement de la Convention de Rome (1952) à l'égard de la situation qui existe lorsqu'un aéronef est loué, affrété ou banalisé. Ces projets d'articles ont été approuvés quant au fond, par la Conférence internationale de droit aérien qui s'est tenue à Montréal en septembre 1978.

Enfin, le Comité juridique a examiné la question de savoir si la Convention de Tokyo (1963) serait applicable aux infractions commises à bord d'un aéronef qui n'est pas immatriculé dans un Etat contractant mais qui est loué sans équipage à un locataire qui a le siège principal de son exploitation ou sa résidence permanente dans un autre Etat contractant. Le Conseil de l'OACI a adressé aux Etats un questionnaire relatif à l'amendement éventuel de la Convention de Tokyo (1963), et le Conseil examinera en 1979 toute mesure à prendre à l'avenir concernant ce sujet.

²⁴⁶ Voir décision 103 EX/5.5.2.

²⁴⁷ Voir décision 102 EX/5.6.2.

²⁴⁸ Voir document 104 EX/3.

²⁴⁹ Voir décision 104 EX/3.3.

²⁵⁰ Reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1967, p. 292.

2) PROBLÈME DE LA RESPONSABILITÉ POUR LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LE BRUIT ET LA DÉTONATION BALISTIQUE

Un sous-comité du Comité juridique s'est réuni à Montréal du 18 avril au 1^{er} mai 1978; il avait pour tâche d'établir le texte, ou des variantes de texte, d'un instrument relatif à la responsabilité en droit civil pour les dommages causés par le bruit et la détonation balistique dans l'aviation civile internationale. Le sous-comité a rédigé le texte de cinq projets d'articles; aucun des régimes de responsabilités envisagés n'a recueilli l'assentiment d'au moins un tiers des Etats représentés au sous-comité et il a été jugé que les Etats ne pourraient probablement s'entendre sur les dommages causés par le bruit ou la détonation balistique lors d'un incident unique (c'est-à-dire les dommages causés par le bruit ou la détonation balistique provoqués par un seul aéronef au cours d'un vol particulier); la majorité des membres du sous-comité a estimé que le nouvel instrument ne devrait pas porter sur le dommage cumulatif, c'est-à-dire le dommage causé par l'effet composé de nombreux vols, en particulier au voisinage des aéroports. Le sous-comité a élaboré un questionnaire détaillé mais il a estimé que la question n'était pas suffisamment mûre pour être examinée par le Comité juridique. A la fin de l'année 1978, seul un petit groupe d'Etats avait répondu au questionnaire, et, le 6 décembre 1978, le Conseil a décidé qu'il fallait à nouveau demander aux Etats de répondre à ce questionnaire et qu'il reprendrait l'examen des mesures à prendre à ce sujet au cours de sa 97^e session, en janvier 1979.

3) CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE DROIT AÉRIEN

La dixième Conférence internationale de droit aérien a été convoquée par la 92^e session du Conseil et s'est réunie à Montréal du 6 au 23 septembre pour examiner les projets d'articles portant amendement à la Convention de Rome (1952), que le Comité juridique avait rédigés lors de ses 22^e (1976) et 23^e (1978) sessions. Les gouvernements de 58 Etats se sont fait représenter à la Conférence et 4 organisations y avaient envoyé des observateurs. A l'issue de ses délibérations, la Conférence a adopté le Protocole portant modification de la Convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers, signée à Rome, le 7 octobre 1952; le Protocole, ouvert à la signature le 23 septembre, a été signé ce même jour par les délégations de neuf Etats. Le Protocole présente les caractéristiques suivantes : le montant de la réparation fixé à l'article 11 de la Convention de Rome (1952) a été nettement relevé; les limites de responsabilité sont exprimées en droits de tirages spéciaux mais la notion d'"unité monétaire" est conservée pour les Etats qui ne sont pas membres du Fonds monétaire international; les dispositions du chapitre III qui portent sur les garanties destinées à couvrir la responsabilité de l'exploitant ont été très simplifiées; le champ d'application de la Convention a été redéfini afin qu'elle englobe également le cas des aéronefs loués, affrétés ou banalisés dont l'exploitant a le siège principal de son exploitation ou sa résidence permanente dans un autre Etat contractant; un nouvel article a été inséré dans la Convention pour indiquer qu'elle ne s'applique pas aux dommages d'origine nucléaire.

4) INTERVENTION ILLICITE DANS L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE ET SES INSTALLATIONS ET SERVICES

Le Comité de l'intervention illicite dans l'aviation civile internationale et ses installations et services a tenu 19 séances au cours de l'année. Il a examiné des propositions d'amendement à l'annexe 17 (Sûreté et problèmes concernant l'autorité et la responsabilité du pilote commandant de bord lors d'actes d'intervention illicite). En se fondant sur le rapport présenté par le Comité et sur les opinions émises par la Commission de navigation aérienne, le Conseil, à sa 94^e séance, tenue le 29 juin, a décidé de renvoyer la question de l'autorité et de la responsabilité du pilote commandant de bord au Comité juridi-

que et il l'a chargé d'examiner ce problème dans le cadre du point 6, partie A, de son programme de travail (Statut juridique du commandant d'aéronef) et de décider de la priorité à accorder à la question.

Comme suite aux recommandations faites par le Comité à propos de l'annexe 17, et compte tenu des commentaires des Etats contractants et des organisations internationales intéressées qui ont été consultées à cet égard, le Conseil a adopté l'amendement n° 3 à l'annexe 17 le 13 décembre 1978. Le Conseil a fixé au 13 avril 1979 la date d'entrée en vigueur de cet amendement. La date d'applicabilité, dans la mesure où cet amendement ou des parties de cet amendement auront pris effet, a été fixée au 29 novembre 1979.

5. — BANQUE MONDIALE

CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

*Signatures et ratifications de la Convention pour le règlement des différends
relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres pays*²⁵¹

Au 1^{er} mars 1979, 80 Etats avaient signé la Convention²⁵², les Comores, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Philippines et le Rwanda étant les signataires les plus récents. Soixante-quinze Etats ont pris les mesures définitives pour devenir des Etats contractants en déposant des instruments de ratification²⁵³.

Le mécanisme supplémentaire

Le 27 septembre 1978 le Conseil administratif du Centre a autorisé le Secrétariat à administrer, à la demande des parties concernées, certaines procédures entre Etats et ressortissants d'autres Etats qui ne tombent pas dans le champ d'application de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats. Il s'agit : i) des procédures de conciliation ou d'arbitrage pour le règlement de différends relatifs à des investissements surgissant entre des parties dont l'une n'est ni un Etat contractant ni le ressortissant d'un Etat contractant; ii) des procédures de conciliation ou d'arbitrage entre parties dont l'une au moins est un Etat contractant ou le ressortissant d'un Etat contractant, pour le règlement de différends ne résultant pas directement d'un investissement; et iii) des procédures de constatation des faits. Les limites et les conditions posées à l'administration, par le Secrétariat, de ces procédures, qui ne seraient évidemment pas régies par les dispositions de la Convention, sont stipulées dans le Règlement du mécanisme supplémentaire (Document ICSID/11). Ce règlement prévoit notamment que l'on ne pourra recourir au Mécanisme supplémentaire pour le règlement des différends commerciaux ordinaires. A cet égard, le Conseil a signalé qu'à son avis les transactions économiques qui peuvent, selon leurs modalités, être considérées ou non par les parties comme des investissements aux fins de la Convention, comprennent des relations à long terme ou l'engagement de larges ressources de la part de l'une ou l'autre partie, sont d'une importance spéciale pour l'économie de l'Etat partie

²⁵¹ La Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats est reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1966, p. 196.

²⁵² *Ibid.*

²⁵³ La liste des Etats contractants et des autres signataires de la Convention est reproduite dans le document ICSID/3.

et peuvent être clairement distinguées des contrats commerciaux usuels. On trouve des exemples de telles transactions dans les diverses formes d'accords de coopération industrielle et les principaux contrats de travaux publics. Le Règlement du mécanisme supplémentaire contient également des dispositions visant à garantir que les parties n'aient pas recours au mécanisme supplémentaire dans les cas qui relèvent de la compétence du Centre conformément aux dispositions de la Convention. Ce règlement comprend également quatre annexes : le Règlement administratif et financier (Mécanisme supplémentaire), le Règlement de conciliation (Mécanisme supplémentaire), le Règlement d'arbitrage (Mécanisme supplémentaire) et le Règlement de constatation des faits (Mécanisme supplémentaire).

Différends dont le Centre a été saisi

Le 20 mars 1978, le Centre a enregistré une demande d'arbitrage entre *Guadalupe Gas Products Corporation*, une société américaine, et le *Federal Military Government of Nigeria*. Les parties sont en train de nommer les membres du tribunal.

Dans les affaires *Holiday Inns/Occidental Petroleum c. Gouvernement du Maroc* et *Gouvernement du Gabon c. Société SERETE S. A.*, la procédure d'arbitrage a été interrompue à la demande des parties.

Les affaires *Société Ltd. Benvenuti et Bonfant SRL c. Gouvernement de la République populaire du Congo* et *AGIP SpA c. Gouvernement de la République populaire du Congo* sont encore en instance devant le Centre.

6. — FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

D'importantes modifications ont été apportées en 1978 aux statuts du Fonds monétaire international avec l'entrée en vigueur du deuxième amendement à ces statuts le 1^{er} avril 1978. L'amendement est entré en vigueur pour tous les membres du Fonds après avoir recueilli l'adhésion des trois cinquièmes des membres totalisant les quatre cinquièmes du total des voix attribuées. Des modifications importantes ont été apportées aux dispositions des statuts relatives aux dispositions de change que les membres ont la possibilité d'appliquer, au rôle de l'or et du DTS dans le système monétaire international, aux opérations et transactions financières du Fonds et à la création d'un collège.

Durant les deux années nécessaires à l'acceptation du projet du deuxième amendement, le Département juridique du Fonds a procédé à une révision approfondie de la Réglementation générale, des Règles et Règlements du Fonds et des décisions de politique générale, rendue nécessaire par les modifications apportées aux statuts. Les amendements de la Réglementation générale sont entrés en vigueur le 13 juin 1978, après leur adoption par le Conseil des gouverneurs, et le texte révisé des Règles et Règlements a été adopté par le Conseil d'administration et est entré en vigueur le même jour que le deuxième amendement.

On a également modifié les Accords généraux d'emprunts du Fonds pour rendre cet instrument conforme aux dispositions du deuxième amendement.

Les principales activités et décisions juridiques du Fonds monétaire international sont résumées ci-après :

DEUXIÈME AMENDEMENT DES STATUTS

Les principaux domaines des modifications qui ont été apportées aux statuts par le deuxième amendement peuvent être résumés sous les titres suivants :

- a) Choix par chaque membre de ses propres dispositions de change; possibilité d'adopter certaines dispositions générales; et adoption éventuelle d'un système de parité auquel les membres auraient la faculté de participer, à condition de respecter à tout moment certaines obligations générales et sous réserve que le Fonds exerce une ferme surveillance.

Les dispositions en matière de change reposent sur l'idée que le but essentiel du système monétaire international est de fournir un cadre qui facilite les échanges de biens, de services et de capitaux entre nations et favorise une croissance économique saine, et qu'un objectif important est d'assurer le maintien des conditions de base ordonnées nécessaires à la stabilité économique et financière. Chaque membre assume donc l'obligation générale de collaborer avec le Fonds et avec les autres membres afin d'assurer le maintien de dispositions de change ordonnées et de promouvoir un système stable de taux de change. Les membres doivent s'acquitter de cette obligation en respectant un certain nombre d'engagements spécifiques en ce qui concerne leur politique économique et financière, tant intérieure qu'extérieure.

L'obligation générale et les engagements spécifiés s'appliquent à tous les membres, à tout moment. Toutefois, ceux-ci sont libres d'appliquer les dispositions de change de leur choix. Le Fonds pourra, par des décisions adoptées à la majorité de 85 p. 100 du total des voix attribuées, recommander des dispositions de change qui soient adaptées à l'évolution du système monétaire international, sans limiter pour autant le droit des membres de choisir leurs propres dispositions de change.

Le Fonds est tenu de contrôler le système monétaire international afin d'en assurer le bon fonctionnement et de surveiller la manière dont chaque membre doit remplir ses obligations.

Le Fonds a la possibilité de décider, à la majorité mentionnée ci-dessus, que les conditions économiques internationales permettent la mise en place d'un système reposant sur des parités stables mais ajustables, auquel cas des dispositions régissant un tel système deviendront applicables. Chaque membre établira alors une parité pour sa monnaie à moins qu'il n'ait l'intention d'appliquer d'autres dispositions de change.

- b) La réduction du rôle de l'or dans le système monétaire international, y compris la cession d'une partie des avoirs en or du Fonds.

Les modifications les plus importantes à cet égard sont les suivantes :

i) Le rôle joué par l'or comme dénominateur commun des parités des monnaies et comme unité de valeur du DTS est éliminé;

ii) Le prix officiel de l'or est aboli;

iii) Les paiements obligatoires en or entre le Fonds et ses membres sont supprimés et le pouvoir du Fonds d'accepter de l'or est aboli, sauf en vertu de décisions prises à une forte majorité du total des voix attribuées;

iv) Le Fonds est tenu de réaliser entièrement la cession de 50 millions d'onces d'or;

v) Le Fonds est autorisé à céder, de diverses façons, le reste de ses avoirs en or, en vendant sur la base des prix du marché ou au prix officiel en vigueur avant le deuxième amendement;

vi) "Les bénéfiques" des ventes de l'or sur la base des prix du marché seront affectés à un compte spécial aux fins des opérations et transactions ordinaires du Fonds ou à d'autres emplois, notamment au profit des pays membres à faible revenu par habitant;

vii) Le Fonds doit s'abstenir, dans ses transactions sur or, de contrôler le prix de l'or ou d'établir un prix fixe sur le marché de l'or;

viii) Les membres s'engagent à collaborer avec le Fonds et avec les autres membres afin d'assurer que leurs politiques en matière d'actifs de réserve sont conformes aux objectifs suivants : promouvoir une meilleure surveillance des liquidités internationales par la communauté internationale et faire du DTS le principal instrument de réserve du système monétaire international.

Un grand nombre des pouvoirs que le Fonds peut exercer en vertu du titre *b* ci-dessus sont soumis à la majorité de 85 p. 100 du total des voix attribuées.

c) Modifications des caractéristiques du DTS et accroissement de ces possibilités d'emplois dans le but d'en faire le principal instrument de réserve du système monétaire international.

De nombreuses modifications ont été apportées aux dispositions relatives au DTS de manière à en modifier les caractéristiques et à en accroître l'utilité. Quelques-unes des modifications les plus importantes sont énumérées ci-après :

i) Les participants peuvent effectuer des transactions par accord mutuel sans qu'il soit nécessaire pour le Fonds de prendre des décisions, et les transferts de DTS dans ce type de transaction ne sont pas soumis au critère de besoin inclus dans les statuts;

ii) Le Fonds peut, sous réserve de garanties appropriées, autoriser des opérations entre participants qui ne sont pas normalement prévues par les statuts;

iii) Le Fonds peut revoir à tout moment les règles relatives à la reconstitution des avoirs en DTS des participants et pourra adopter, modifier ou abroger ces règles à une majorité plus faible que celle qui est requise à l'heure actuelle (70 p. 100 au lieu de 85 p. 100);

iv) Les possibilités d'emploi du DTS dans les opérations et transactions effectuées par l'intermédiaire du Département général du Fonds ont été accrues;

v) Le Fonds peut élargir la catégorie des autres détenteurs de DTS, en la limitant toutefois aux organismes officiels, et le champ des opérations et transactions que ces détenteurs peuvent effectuer.

d) Simplification et expansion des types d'opérations et de transactions financières du Fonds, notamment celles effectuées par l'intermédiaire du Département général.

On a profité de l'occasion pour incorporer aux statuts certaines constantes de la politique et des pratiques suivies par le Fonds dont l'expérience a montré l'utilité.

Le principal exemple en est la politique suivie par le Fonds en matière de rachat, qui vise à assurer que ses ressources générales ne sont pas utilisées au-delà de trois à cinq ans, à moins que des dispositions spéciales concernant leur emploi n'autorisent une durée plus longue. Les formules détaillées des statuts actuels concernant le rachat et le calcul des réserves monétaires, qui permettaient de déterminer les obligations de rachat et la répartition parmi les réserves, ont été supprimées.

Des dispositions ont été adoptées qui permettent au Fonds d'utiliser dans ses opérations et transactions, conformément à ses politiques, les avoirs qu'il détient en les monnaies de tous les membres. De même, les membres ont la possibilité d'acquérir les monnaies qui auront été spécifiées par le Fonds à des fins de rachat. Des garanties appropriées sont adoptées pour les membres.

Parmi les autres modifications relatives à l'emploi des ressources générales du Fonds, celui-ci aura des pouvoirs plus étendus pour autoriser les membres à effectuer les transactions dans le cadre de politiques spéciales, sans que leur position dans la tranche de réserve (auparavant position dans la tranche-or) en soit affectée.

e) Création éventuelle du collège en tant que nouvel organe du Fonds.

A la majorité de 85 p. 100 du total des voix attribuées, le Conseil des gouverneurs pourra décider de créer un nouvel organe du Fonds, le Collège, s'il le juge approprié. Cet organe serait analogue, de par sa composition et son mandat, au Comité intérimaire du Conseil des gouverneurs. A la différence de ce dernier, il aurait des pouvoirs de décision et ne jouerait pas seulement un rôle consultatif. Au cas où le Conseil des gouverneurs déciderait de créer le Collège, des dispositions détaillées régissant le fonctionnement de celui-ci commenceraient alors à s'appliquer.

f) Améliorations sur certains points de l'organisation et de l'administration du Fonds.

Les dispositions régissant l'élection des administrateurs ont été mises à jour par l'inclusion dans les statuts du nombre actuel des administrateurs élus et du pouvoir conféré au Fonds de modifier ce nombre par une décision prise à une forte majorité du total des voix attribuées. De plus, un membre qui a le droit de nommer un administrateur supplémentaire dans certaines circonstances peut décider de participer à l'élection des administrateurs au lieu de procéder à une nomination. Il est également prévu que si un membre procède à une nomination, il peut, par un arrangement avec les membres individuels du "collège électoral" auquel il appartenait, permettre à l'administrateur qu'il nomme d'utiliser lors du vote les voix attribuées à ces membres.

Parmi les importantes améliorations apportées dans le cadre du présent titre figurent également la clarification et la simplification de la répartition et de la délégation des pouvoirs entre les organes du Fonds et le fait que les majorités qualifiées ont été ramenées à 70 et 85 p. 100 (et, dans un cas, à la majorité absolue). Ces majorités qualifiées seraient applicables à un large éventail de décisions en plus de celles mentionnées au paragraphe *b* ci-dessus.

QUOTES-PARTS

L'adoption par le Conseil des gouverneurs d'une résolution sur le relèvement des quotes-parts des pays membres en décembre 1978 a mis fin à la septième Révision générale des quotes-parts commencée en 1976. Les augmentations s'appliqueront aux membres qui auront notifié leur consentement au Fonds et payé leur contribution relevée, à condition qu'un nombre de membres représentant 75 p. 100 des quotes-parts actuelles ait notifié leur consentement. Les membres ont jusqu'en novembre 1980 pour donner leur consentement au relèvement de leur quote-part.

ALLOCATION DE DTS

A la suite des consultations prévues par les statuts pour établir que la proposition recueille un large soutien parmi les membres, le Directeur général a fait une proposition tendant à l'allocation de droits de tirage spéciaux pour la troisième période de base, proposition dans laquelle il concluait à la nécessité globale à long terme d'augmenter les fonds de réserve existants. Le Conseil d'administration a donné son accord à la proposition et le Conseil des gouverneurs a été invité à se prononcer par un vote sur un projet de résolution. Le Conseil des gouverneurs du Fonds a adopté la résolution n° 34-3, prenant effet le 11 décembre 1978 et prévoyant l'allocation de DTS d'un montant de 4 milliards pour chacune des trois années de 1979 à 1981.

EMPRUNTS

Depuis 1973, le Fonds a complété ses propres ressources en contractant d'importants emprunts auprès de plusieurs de ses membres et de la Suisse, ainsi qu'auprès d'institutions financières dans ces pays. En novembre 1978, le Fonds a contracté un emprunt

auprès de deux participants aux accords généraux d'emprunt, pour financer un achat dans la tranche de réserve par les Etats-Unis. Les Accords généraux d'emprunt ont été utilisés antérieurement pour aider au financement des transactions sur les changes avec la France, l'Italie et le Royaume-Uni.

Une Facilité de financement supplémentaire a été créée par une décision du Conseil d'administration du 29 août 1977 pour permettre au Fonds d'accorder un financement supplémentaire, dans le cadre de l'utilisation des ressources ordinaires du Fonds, au profit de membres confrontés à un grave déficit de leur balance des paiements par rapport à leur quote-part et nécessitant des périodes plus longues d'ajustement et de rachat que celles prévues par la politique des tranches de crédit. La Facilité de financement a pris effet le 23 février 1979 par la conclusion, avec 13 prêteurs, d'accords permettant au Fonds d'emprunter une somme totale équivalente à 7 754 milliards de DTS pour financer des achats en vertu de la Facilité de financement.

FONDS FIDUCIAIRE

La première période de deux ans du Fonds fiduciaire a pris fin le 30 juin 1978. Le Fonds fiduciaire accorde une aide supplémentaire de balance des paiements à des conditions favorables aux pays membres en développement recevables. Les ressources mises à la disposition du Fonds fiduciaire sont les bénéfices réalisés sur la vente de 12,5 millions d'onces de l'or du Fonds, dont il était prévu qu'il serait vendu au profit des pays membres en développement, et le revenu des placements du produit de cette vente.

STAGES DE PERFECTIONNEMENT ET ASSISTANCE TECHNIQUE

Le Fonds a continué de fournir, sous des formes diverses, aux pays membres ayant atteint différents stades de développement, une assistance technique et des stages de perfectionnement. Le Département juridique a collaboré avec le Service des banques centrales du Fonds dans les domaines de la préparation et de la modification de la législation des Banques centrales et de la législation bancaire en général. Le Département juridique a également fourni une assistance technique aux pays membres dans le domaine fiscal.

L'Institut du FMI offre à des fonctionnaires des gouvernements membres des stages de perfectionnement dans les domaines suivants : analyse et politique financières, finances publiques, méthodologie de la balance des paiements, et statistiques de finances publiques. Des fonctionnaires du Département juridique ont participé au cours principal, qui traite de l'analyse et de la politique financières, en présentant un exposé des politiques et des procédures du Fonds.

RELATIONS AVEC LES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Des fonctionnaires du Département juridique ont poursuivi leur coopération avec la Commission des Nations Unies pour le droit international et son Groupe d'étude sur les paiements internationaux. Des fonctionnaires ont également assisté aux conférences internationales auxquelles des sujets intéressant le Fonds étaient discutés, telles que la Conférence des Nations Unies sur le transport des marchandises par mer, la réunion de l'Association pour le droit international, et un séminaire organisé par le Centre d'études monétaires latino-américain (CEMLA).

7. — ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

EVOLUTION CONSTITUTIONNELLE ET JURIDIQUE

Le 10 mars 1978, Djibouti, qui était déjà Membre de l'Organisation des Nations Unies, est devenu membre de l'Organisation mondiale de la santé en déposant auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies un instrument officiel d'acceptation de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé.

La trente et unième Assemblée mondiale de la santé a adopté le 18 mai 1978 un amendement à l'article 74 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé (résolution WHA31.18). Cet amendement tendait à l'adoption d'un texte arabe authentique de la Constitution (en plus des textes anglais, chinois, espagnol, français et russe). Un premier instrument d'acceptation de cet amendement a été déposé par l'Arabie saoudite le 30 octobre 1978.

Au cours de 1978, 18 instruments d'acceptation des amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution du 17 mai 1976, portant de 30 à 31 le nombre des sièges du Conseil d'administration, ont été déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le nombre total de ces instruments était de 36 à la fin de 1978.

L'OMS publie une revue trimestrielle intitulée *Recueil international de législation sanitaire* qui paraît en langues anglaise et française. Ce périodique s'intéresse principalement aux législations nationales (et de plus en plus aux instruments internationaux) ayant trait à tous les aspects de la santé intéressant l'Organisation, y compris l'hygiène du milieu, les politiques en matière de population et la dépendance vis-à-vis des drogues. Des textes de lois provenant d'un nombre de pays aussi grand que possible sont publiés intégralement ou en résumé dans le *Recueil*. Celui-ci fournit également des renseignements sur les conventions et les accords internationaux et régionaux conclus dans le domaine de la santé, des enquêtes sur des lois adoptées dans un certain nombre de domaines relatifs à la santé et des études sur de nouveaux ouvrages concernant la législation sanitaire. Un certain nombre d'études supplémentaires en cours de réalisation seront publiées dans les numéros à venir. Il s'agit essentiellement d'études sur les problèmes de la réglementation des drogues dans les pays en développement, les mesures visant à promouvoir la santé des adolescents, les problèmes posés par l'harmonisation des législations sanitaires au niveau régional, les obstacles juridiques qui s'opposent à la planification de la famille dans les pays en développement et la réglementation de l'abus des drogues dans les pays en développement.

Comme suite à la résolution WHA30.44 adoptée en mai 1977 par l'Assemblée mondiale de la santé, qui demandait qu'il soit procédé au renforcement du programme de l'OMS dans le domaine de la législation sanitaire, le rôle futur du *Recueil* et d'autres activités en matière de législation sanitaire sont actuellement à l'étude. Des questionnaires sur cette question ont été envoyés à tous les Etats membres, par l'intermédiaire des bureaux régionaux de l'OMS, et trois consultants ont été nommés en vue de recueillir des renseignements auprès des bureaux régionaux ainsi que dans un certain nombre de pays. L'examen de leurs rapports et recommandations, actuellement en cours, s'achèvera avant que le Directeur général ne présente en 1980 son rapport aux organes directeurs de l'OMS, conformément à la résolution WHA30.44.

Un service d'information sur la législation sanitaire est fourni aux gouvernements membres et à des organisations appartenant ou non au système des Nations Unies.

En novembre-décembre 1978, le Conseil des organisations internationales des sciences médicales (organisation non gouvernementale étroitement associée à l'OMS) a tenu à Lisbonne une table ronde sur le thème "Expérimentation médicale et protection des

droits de l'homme", au cours de laquelle une attention considérable a été portée aux problèmes de législation et de réglementation.

8. — ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE

MEMBRES DE L'ORGANISATION

En 1978, les pays ci-après ont déposé leurs instruments d'adhésion à la Convention de l'Organisation météorologique mondiale. La date de dépôt et la date à laquelle l'adhésion est devenue effective sont indiquées ci-après dans l'ordre chronologique :

<i>Etats</i>	<i>Date de dépôt de l'instrument d'adhésion</i>	<i>Date à laquelle l'adhésion est devenue effective</i>
Guinée-Bissau	15 décembre 1977 (Conformément à l'article 3, b, de la Convention)	14 janvier 1978
Maldives	1 ^{er} juin 1978 (Conformément à l'article 3, b, de la Convention)	1 ^{er} juillet 1978
Djibouti	30 juin 1978 (Conformément à l'article 3, b, de la Convention)	30 juillet 1978
Gambie	2 octobre 1978 (Conformément à l'article 3, b, de la Convention)	1 ^{er} novembre 1978

ACCORDS ET ARRANGEMENTS DE TRAVAIL

Arrangements de travail avec le Centre arabe d'étude des terres arides et non irriguées (ACSAD), à Damas

A sa vingt-neuvième session (1977), le Comité exécutif a examiné la demande aux fins de l'établissement d'arrangements de travail officiels avec l'OMM émanant du Centre arabe d'étude des terres arides et non irriguées (ACSAD) à Damas. Le Comité a approuvé la teneur du texte d'une lettre destinée à l'ACSAD comme base des arrangements de travail officiels avec l'OMM. Ces arrangements de travail ont été établis et sont devenus effectifs le 20 février 1978. Les textes correspondants sont inclus dans la publication de l'OMM (OMM n° 60), sous le titre "Accords et arrangements de travail avec des organisations internationales".

Accord de financement collectif des stations océaniques de l'Atlantique Nord

Cuba est devenu partie à l'Accord le 1^{er} juillet 1978, portant ainsi à 15 le nombre des parties à cet accord.

9. — ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE CONSULTATIVE DE LA NAVIGATION MARITIME

1) CONFÉRENCES INTERNATIONALES RÉUNIES PAR L'OMCI EN 1978

a) *Conférence internationale sur la sécurité des navires-citernes et la prévention de la pollution, 1978*

La Conférence s'est tenue à Londres du 6 au 17 février 1978 et a adopté le Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ainsi que le Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires²⁵⁴.

b) *Conférence internationale de 1978 sur la formation des gens de mer et la délivrance des brevets*

La Conférence s'est tenue à Londres du 14 juin au 7 juillet 1978 et a adopté la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille. Elle a également adopté un certain nombre de recommandations et de résolutions.

2) TROISIÈME RÉUNION CONSULTATIVE DES PARTIES CONTRACTANTES À LA CONVENTION SUR LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES MERS RÉSULTANT DE L'IMMERSION DE DÉCHETS

Les parties contractantes à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets ont adopté à leur troisième réunion consultative, le 12 octobre 1978, la résolution LDC Res. 5 (III) relative à la prévention et au contrôle de la pollution par incinération de déchets et la résolution LDC Res. 6 (III) relative aux procédures de règlement des différends. Par la résolution LDC Res. 5 (III), les parties contractantes ont adopté un certain nombre d'amendements à l'annexe de la Convention et par la résolution LDC Res. 6 (III) un certain nombre d'amendements à la Convention elle-même²⁵⁵.

3) DÉCISIONS ET AUTRES ACTIVITÉS JURIDIQUES

En 1978, le Comité juridique a examiné notamment :

1) Les questions relatives à un projet de convention sur la responsabilité et l'indemnisation en rapport avec le transport maritime de substances nocives et dangereuses;

2) La question du statut juridique des nouveaux types d'engins, tels que les aéroglisseurs, exploités dans le milieu marin;

3) Les questions juridiques liées à la catastrophe de l'"Amoco Cadiz".

²⁵⁴ La Convention est reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1973, p. 87.

²⁵⁵ L'amendement annexé à la résolution LDC Res. 5 (III) est entré en vigueur le 11 mars 1979 conformément aux termes de la résolution et au paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention.

Chapitre IV

TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

Traités relatifs au droit international conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies

1. — CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LA SUCCESSION D'ÉTATS EN MATIÈRE DE TRAITÉS (VIENNE, 4 AVRIL-6 MAI 1977 ET 31 JUILLET-23 AOÛT 1978)

a) CONVENTION DE VIENNE SUR LA SUCCESSION D'ÉTATS EN MATIÈRE DE TRAITÉS FAIT À VIENNE LE 23 AOÛT 1978

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que le processus de décolonisation a entraîné une transformation profonde de la communauté internationale,

Considérant également que d'autres facteurs pourraient conduire à l'avenir à des cas de succession d'Etats,

Convaincus, dans ces conditions, de la nécessité de codifier et de développer progressivement les règles relatives à la succession d'Etats en matière de traités en tant que moyen de garantir une plus grande sécurité juridique dans les relations internationales,

*Constatant que les principes du libre consentement, de la bonne foi et *pacta sunt servanda* sont universellement reconnus,*

Soulignant que le respect constant des traités multilatéraux généraux qui portent sur la codification et le développement progressif du droit international et de ceux dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble est d'une importance particulière pour le renforcement de la paix et de la coopération internationale,

Conscients des principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies, tels que les principes concernant l'égalité des droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes, l'égalité souveraine et l'indépendance de tous les Etats, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force et le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Rappelant que le respect de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tout Etat est exigé par la Charte des Nations Unies,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités en 1969,

Ayant également présent à l'esprit l'article 73 de ladite Convention,

Affirmant que les questions du droit des traités autres que celles auxquelles peut donner lieu une succession d'Etats sont régies par les règles pertinentes du droit interna-

tional, y compris par celles des règles du droit international coutumier qui sont incorporées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969,

Affirmant que les règles du droit international coutumier continueront à régir les questions non réglées dans les dispositions de la présente convention.

Sont convenus de ce qui suit :

PARTIE I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

PORTÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention s'applique aux effets de la succession d'Etats en matière de traités entre Etats.

Article 2

EXPRESSIONS EMPLOYÉES

1. Aux fins de la présente convention :

a) L'expression "traité" s'entend d'un accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière;

b) L'expression "succession d'Etats" s'entend de la substitution d'un Etat à un autre dans la responsabilité des relations internationales d'un territoire;

c) L'expression "Etat prédécesseur" s'entend de l'Etat auquel un autre Etat s'est substitué à l'occasion d'une succession d'Etats;

d) L'expression "Etat successeur" s'entend de l'Etat qui s'est substitué à un autre Etat à l'occasion d'une succession d'Etats;

e) L'expression "date de la succession d'Etats" s'entend de la date à laquelle l'Etat successeur s'est substitué à l'Etat prédécesseur dans la responsabilité des relations internationales du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats;

f) L'expression "Etat nouvellement indépendant" s'entend d'un Etat successeur dont le territoire, immédiatement avant la date de la succession d'Etats, était un territoire dépendant dont l'Etat prédécesseur avait la responsabilité des relations internationales;

g) L'expression "notification de succession" s'entend, par rapport à un traité multilatéral, d'une notification, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat successeur, exprimant le consentement de cet Etat à être considéré comme étant lié par le traité;

h) L'expression "pleins pouvoirs" s'entend, par rapport à une notification de succession ou à toute autre notification faite en vertu de la présente convention, d'un document émanant de l'autorité compétente d'un Etat et désignant une ou plusieurs personnes pour représenter l'Etat en vue de communiquer la notification de succession ou la notification, selon le cas;

i) Les expressions "ratification", "acceptation" et "approbation" s'entendent, selon le cas, de l'acte international ainsi dénommé par lequel un Etat établit sur le plan international son consentement à être lié par un traité;

j) L'expression "réserve" s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, ou quand il fait une notification de succession à un traité, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet Etat;

k) L'expression "Etat contractant" s'entend d'un Etat qui a consenti à être lié par le traité, que le traité soit entré en vigueur ou non;

l) L'expression "partie" s'entend d'un Etat qui a consenti à être lié par le traité et à l'égard duquel le traité est en vigueur;

m) L'expression "autre Etat partie" s'entend, par rapport à un Etat successeur, d'une partie, autre que l'Etat prédécesseur, à un traité en vigueur à la date d'une succession d'Etats à l'égard du territoire auquel se rapporte cette succession d'Etats;

n) L'expression "organisation internationale" s'entend d'une organisation intergouvernementale.

2. Les dispositions du paragraphe 1 concernant les expressions employées dans la présente Convention ne préjugent pas l'emploi de ces expressions ni le sens qui peut leur être donné dans le droit interne des Etats.

Article 3

CAS N'ENTRANT PAS DANS LE CADRE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Le fait que la présente convention ne s'applique aux effets de la succession d'Etats, ni en matière d'accords internationaux conclus entre des Etats et d'autres sujets du droit international, ni en matière d'accords internationaux qui n'ont pas été conclus par écrit, ne porte pas atteinte :

a) A l'application à ces cas de toutes règles énoncées dans la présente convention auxquelles ils sont soumis en vertu du droit international indépendamment de ladite convention;

b) A l'application, entre Etats, de la présente convention aux effets de la succession d'Etats en matière d'accords internationaux auxquels sont également parties d'autres sujets du droit international.

Article 4

TRAITÉS CONSTITUTIFS D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET TRAITÉS ADOPTÉS AU SEIN D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE

La présente convention s'applique aux effets de la succession d'Etats en ce qui concerne :

a) Tout traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale, sous réserve des règles concernant l'acquisition de la qualité de membre et sous réserve de toute autre règle pertinente de l'organisation;

b) Tout traité adopté au sein d'une organisation internationale, sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation.

Article 5

OBLIGATIONS IMPOSÉES PAR LE DROIT INTERNATIONAL INDÉPENDAMMENT D'UN TRAITÉ

Le fait qu'un traité n'est pas considéré comme étant en vigueur à l'égard d'un Etat en raison de l'application de la présente convention n'affecte en aucune manière le devoir de cet Etat de remplir toute obligation énoncée dans le traité à laquelle il est soumis en vertu du droit international indépendamment dudit traité.

Article 6

CAS DE SUCCESSION D'ETATS VISÉS PAR LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention s'applique uniquement aux effets d'une succession d'Etats se produisant conformément au droit international, et plus particulièrement aux principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies.

Article 7

APPLICATION DANS LE TEMPS DE LA PRÉSENTE CONVENTION

1. Sans préjudice de l'application de toutes règles énoncées dans la présente convention auxquelles les effets d'une succession d'Etats seraient soumis en vertu du droit international indépendamment de la Convention, celle-ci s'applique uniquement à l'égard d'une succession d'Etats qui s'est produite après son entrée en vigueur, sauf s'il en est autrement convenu.

2. Un Etat successeur peut, au moment où il exprime son consentement à être lié par la présente convention ou à tout moment par la suite, faire une déclaration indiquant qu'il appliquera les dispositions de la Convention à l'égard de sa propre succession d'Etats, laquelle s'est produite avant l'entrée en vigueur de la Convention, par rapport à tout autre Etat contractant ou Etat Partie à la Convention qui aura fait une déclaration par laquelle il accepte la déclaration de l'Etat successeur. Dès l'entrée en vigueur de la Convention entre les Etats qui auront fait ces déclarations ou dès la déclaration d'acceptation, si celle-ci est postérieure, les dispositions de la Convention s'appliqueront aux effets de la succession d'Etats à compter de la date de ladite succession.

3. Un Etat successeur peut, au moment où il signe la présente convention ou exprime son consentement à être lié par elle, faire une déclaration indiquant qu'il appliquera provisoirement les dispositions de la Convention à l'égard de sa propre succession d'Etats, laquelle s'est produite avant l'entrée en vigueur de la Convention, par rapport à tout autre Etat signataire ou contractant qui aura fait une déclaration par laquelle il accepte la déclaration de l'Etat successeur; dès que la déclaration d'acceptation aura été faite, ces dispositions s'appliqueront provisoirement aux effets de la succession d'Etats entre ces deux Etats à compter de la date de ladite succession.

4. Toute déclaration faite conformément au paragraphe 2 ou au paragraphe 3 devra figurer dans une notification écrite communiquée au dépositaire, lequel informera les parties et les Etats ayant qualité pour devenir parties à la présente convention de la communication qui lui a été faite de cette notification et de ses termes.

Article 8

ACCORDS PORTANT DÉVOLUTION D'OBLIGATIONS OU DE DROITS CONVENTIONNELS D'UN ETAT PRÉDÉCESSEUR À UN ETAT SUCESSEUR

1. Les obligations ou les droits d'un Etat prédécesseur découlant de traités en vigueur à l'égard d'un territoire à la date d'une succession d'Etats ne deviennent pas les obligations ou les droits de l'Etat successeur vis-à-vis d'autres Etats parties à ces traités du seul fait que l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur ont conclu un accord stipulant que lesdites obligations ou lesdits droits sont dévolus à l'Etat successeur.

2. Nonobstant la conclusion d'un tel accord, les effets d'une succession d'Etats sur les traités qui, à la date de cette succession d'Etats, étaient en vigueur à l'égard du territoire en question sont régis par la présente convention.

Article 9

DÉCLARATION UNILATÉRALE D'UN ETAT SUCESSEUR CONCERNANT LES TRAITÉS DE L'ETAT PRÉDÉCESSEUR

1. Les obligations ou les droits découlant de traités en vigueur à l'égard d'un territoire à la date d'une succession d'Etats ne deviennent pas les obligations ou les droits de l'Etat successeur ni d'autres Etats parties à ces traités du seul fait d'une déclaration unilatérale de l'Etat successeur prévoyant le maintien en vigueur des traités à l'égard de son territoire.

2. En pareil cas, les effets de la succession d'Etats sur les traités qui, à la date de cette succession d'Etats, étaient en vigueur à l'égard du territoire en question sont régis par la présente convention.

Article 10

TRAITÉS PRÉVOYANT LA PARTICIPATION D'UN ETAT SUCESSEUR

1. Lorsqu'un traité dispose qu'en cas de succession d'Etats un Etat successeur aura la faculté de se considérer comme partie au traité, cet Etat peut notifier sa succession à l'égard de ce traité conformément aux dispositions du traité ou, en l'absence de dispositions à cet effet, conformément aux dispositions de la présente convention.

2. Si un traité dispose qu'en cas de succession d'Etats un Etat successeur sera considéré comme partie au traité, cette disposition ne prend effet en tant que telle que si l'Etat successeur accepte expressément par écrit qu'il en soit ainsi.

3. Dans les cas relevant du paragraphe 1 ou du paragraphe 2, un Etat successeur qui établit son consentement à être partie au traité est considéré comme partie à compter de la date de la succession d'Etats, à moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu.

Article 11

RÉGIMES DE FRONTIÈRE

Une succession d'Etats ne porte pas atteinte en tant que telle :

- a) A une frontière établie par un traité; ni
- b) Aux obligations et droits établis par un traité et se rapportant au régime d'une frontière.

Article 12

AUTRES RÉGIMES TERRITORIAUX

1. Une succession d'Etats n'affecte pas en tant que telle :

a) Les obligations se rapportant à l'usage de tout territoire, ou aux restrictions à son usage, établies par un traité au bénéfice de tout territoire d'un Etat étranger et considérées comme attachées aux territoires en question;

b) Les droits établis par un traité au bénéfice de tout territoire et se rapportant à l'usage, ou aux restrictions à l'usage, de tout territoire d'un Etat étranger et considérés comme attachés aux territoires en question.

2. Une succession d'Etats n'affecte pas en tant que telle :

a) Les obligations se rapportant à l'usage de tout territoire, ou aux restrictions à son usage, établies par un traité au bénéfice d'un groupe d'Etats ou de tous les Etats et considérées comme attachées à ce territoire;

b) Les droits établis par un traité au bénéfice d'un groupe d'Etats ou de tous les Etats et se rapportant à l'usage de tout territoire, ou aux restrictions à son usage, et considérés comme attachés à ce territoire.

3. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux obligations conventionnelles de l'Etat prédécesseur prévoyant l'établissement de bases militaires étrangères sur le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.

Article 13

LA PRÉSENTE CONVENTION ET LA SOUVERAINETÉ PERMANENTE SUR LES RICHESSES ET LES RESSOURCES NATURELLES

Rien dans la présente convention n'affecte les principes du droit international affirmant la souveraineté permanente de chaque peuple et de chaque Etat sur ses richesses et ses ressources naturelles.

Article 14

QUESTIONS RELATIVES À LA VALIDITÉ D'UN TRAITÉ

Rien dans la présente convention n'est considéré comme préjugant en quoi que ce soit toute question relative à la validité d'un traité.

PARTIE II. — SUCCESSION CONCERNANT UNE PARTIE DE TERRITOIRE

Article 15

SUCCESSION CONCERNANT UNE PARTIE DE TERRITOIRE

Lorsqu'une partie du territoire d'un Etat, ou lorsque tout territoire pour les relations internationales duquel un Etat est responsable et qui ne fait pas partie du territoire de cet Etat, devient partie du territoire d'un autre Etat :

a) Les traités de l'Etat prédécesseur cessent d'être en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats à compter de la date de la succession d'Etats; et

b) Les traités de l'Etat successeur sont en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats à compter de la date de la succession d'Etats, à moins qu'il ne ressorte du traité ou qu'il ne soit par ailleurs établi que l'application du traité à ce territoire serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

PARTIE III. — ÉTATS NOUVELLEMENT INDÉPENDANTS

SECTION 1. — RÈGLE GÉNÉRALE

Article 16

POSITION À L'ÉGARD DES TRAITÉS DE L'ÉTAT PRÉDÉCESSEUR

Un Etat nouvellement indépendant n'est pas tenu de maintenir un traité en vigueur ni d'y devenir partie du seul fait qu'à la date de la succession d'Etats le traité était en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.

SECTION 2. — TRAITÉS MULTILATÉRAUX

Article 17

PARTICIPATION À DES TRAITÉS EN VIGUEUR À LA DATE DE LA SUCCESSION D'ÉTATS

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, un Etat nouvellement indépendant peut, par une notification de succession, établir sa qualité de partie à tout traité multilatéral qui, à la date de la succession d'Etats, était en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat nouvellement indépendant serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

3. Si, aux termes du traité ou en raison du nombre restreint des Etats ayant participé à la négociation ainsi que de l'objet et du but du traité, on doit considérer que la participation au traité de tout autre Etat exige le consentement de toutes les parties, l'Etat nouvellement indépendant ne peut établir sa qualité de partie au traité qu'avec un tel consentement.

Article 18

PARTICIPATION À DES TRAITÉS QUI NE SONT PAS EN VIGUEUR À LA DATE DE LA SUCCESSION D'ÉTATS

1. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, un Etat nouvellement indépendant peut, par une notification de succession, établir sa qualité d'Etat contractant à l'égard d'un traité multilatéral qui n'est pas en vigueur si, à la date de la succession d'Etats, l'Etat prédécesseur était un Etat contractant à l'égard du territoire auquel se rapporte cette succession d'Etats.

2. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, un Etat nouvellement indépendant peut, par une notification de succession, établir sa qualité de partie à un traité multilatéral qui entre

en vigueur après la date de la succession d'Etats si, à la date de la succession d'Etats, l'Etat prédécesseur était un Etat contractant à l'égard du territoire auquel se rapporte cette succession d'Etats.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat nouvellement indépendant serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

4. Si, aux termes du traité ou en raison du nombre restreint des Etats ayant participé à la négociation ainsi que de l'objet et du but du traité, on doit considérer que la participation au traité de tout autre Etat exige le consentement de toutes les parties ou de tous les Etats contractants, l'Etat nouvellement indépendant ne peut établir sa qualité d'Etat contractant ou de partie au traité qu'avec un tel consentement.

5. Lorsqu'un traité dispose qu'il n'entrera en vigueur que lorsqu'un nombre déterminé d'Etats seront devenus Etats contractants, un Etat nouvellement indépendant qui établit sa qualité d'Etat contractant à l'égard du traité conformément au paragraphe 1 est compté au nombre des Etats contractants aux fins de cette disposition, à moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie.

Article 19

PARTICIPATION À DES TRAITÉS SIGNÉS PAR L'ETAT PRÉDÉCESSEUR SOUS RÉSERVE DE RATIFICATION, D'ACCEPTATION OU D'APPROBATION

1. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, si, avant la date de la succession d'Etats, l'Etat prédécesseur a signé un traité multilatéral sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation et que, ce faisant, son intention a été que le traité s'étende au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, l'Etat nouvellement indépendant peut ratifier, accepter ou approuver le traité comme s'il l'avait signé et peut devenir ainsi Etat contractant ou partie au traité.

2. Aux fins du paragraphe 1, à moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, la signature d'un traité par l'Etat prédécesseur est réputée exprimer l'intention que le traité s'étende à l'ensemble du territoire pour les relations internationales duquel l'Etat prédécesseur était responsable.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat nouvellement indépendant serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

4. Si, aux termes du traité ou en raison du nombre restreint des Etats ayant participé à la négociation ainsi que de l'objet et du but du traité, on doit considérer que la participation au traité de tout autre Etat exige le consentement de toutes les parties ou de tous les Etats contractants, l'Etat nouvellement indépendant ne peut devenir Etat contractant ou partie au traité qu'avec un tel consentement.

Article 20

RÉSERVES

1. Lorsqu'un Etat nouvellement indépendant établit par une notification de succession sa qualité d'Etat contractant ou de partie à un traité multilatéral conformément à l'article 17 ou à l'article 18, il est réputé maintenir toute réserve au traité qui était appli-

cable, à la date de la succession d'Etats, à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, à moins que, lorsqu'il fait la notification de succession, il n'exprime l'intention contraire ou ne formule une réserve se rapportant au même sujet que ladite réserve.

2. Lorsqu'il fait une notification de succession établissant sa qualité d'Etat contractant ou de partie à un traité multilatéral conformément à l'article 17 ou à l'article 18, un Etat nouvellement indépendant peut formuler une réserve, à moins que la réserve ne soit de celles dont la formulation serait exclue par les dispositions des alinéas *a*, *b* ou *c* de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

3. Lorsqu'un Etat nouvellement indépendant formule une réserve conformément au paragraphe 2, les règles énoncées dans les articles 20 à 23 de la Convention de Vienne sur le droit des traités s'appliquent à l'égard de cette réserve.

Article 21

CONSENTEMENT À ÊTRE LIÉ PAR UNE PARTIE D'UN TRAITÉ ET CHOIX ENTRE DES DISPOSITIONS DIFFÉRENTES

1. Lorsqu'il fait une notification de succession, conformément à l'article 17 ou à l'article 18, établissant sa qualité d'Etat contractant ou de partie à un traité multilatéral, un Etat nouvellement indépendant peut, si le traité le permet, exprimer son consentement à être lié par une partie du traité ou choisir entre des dispositions différentes dans les conditions énoncées dans le traité pour l'expression d'un tel consentement ou l'exercice d'un tel choix.

2. Un Etat nouvellement indépendant peut aussi exercer, dans les mêmes conditions que les autres parties ou Etats contractants, tout droit prévu dans le traité de retirer ou de modifier tout consentement exprimé ou tout choix exercé par lui-même ou par l'Etat prédécesseur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.

3. Si l'Etat nouvellement indépendant n'exprime pas le consentement ou n'exerce pas le choix prévu au paragraphe 1, ou ne retire pas ou ne modifie pas le consentement de l'Etat prédécesseur ou le choix exercé par l'Etat prédécesseur comme il est prévu au paragraphe 2, il est réputé maintenir :

a) Le consentement exprimé par l'Etat prédécesseur, conformément au traité, à être lié à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats par une partie dudit traité; ou

b) Le choix exercé par l'Etat prédécesseur, conformément au traité, entre des dispositions différentes aux fins de l'application du traité à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.

Article 22

NOTIFICATION DE SUCCESSION

1. Une notification de succession à un traité multilatéral en vertu de l'article 17 ou de l'article 18 doit être faite par écrit.

2. Si la notification de succession n'est pas signée par le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, le représentant de l'Etat qui en fait la communication peut être invité à produire ses pleins pouvoirs.

3. A moins que le traité n'en dispose autrement, la notification de succession :

a) Est transmise par l'Etat nouvellement indépendant au dépositaire ou, s'il n'y a pas de dépositaire, aux parties ou aux Etats contractants;

b) Est considérée comme ayant été faite par l'Etat nouvellement indépendant à la date à laquelle elle est reçue par le dépositaire ou, s'il n'y a pas de dépositaire, à la date à laquelle elle est reçue par toutes les parties ou, selon le cas, par tous les Etats contractants.

4. Le paragraphe 3 n'affecte aucune des obligations que le dépositaire peut avoir, conformément au traité ou autrement, d'informer les parties ou les Etats contractants de la notification de succession ou de toute communication y relative faite par l'Etat nouvellement indépendant.

5. Sous réserve des dispositions du traité, la notification de succession ou la communication y relative n'est considérée comme ayant été reçue par l'Etat auquel elle est destinée qu'à partir du moment où cet Etat en a été informé par le dépositaire.

Article 23

EFFETS D'UNE NOTIFICATION DE SUCCESSION

1. A moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu, un Etat nouvellement indépendant qui fait une notification de succession conformément à l'article 17 ou au paragraphe 2 de l'article 18 est considéré comme partie au traité à compter de la date de la succession d'Etats ou à compter de la date de l'entrée en vigueur du traité, si cette date est postérieure.

2. Toutefois, l'application du traité est considérée comme suspendue entre l'Etat nouvellement indépendant et les autres parties au traité jusqu'à la date à laquelle la notification de succession est faite, sauf dans la mesure où le traité est appliqué à titre provisoire conformément à l'article 27 ou s'il en est autrement convenu.

3. A moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu, un Etat nouvellement indépendant qui fait une notification de succession conformément au paragraphe 1 de l'article 18 est considéré comme Etat contractant à l'égard du traité à partir de la date à laquelle la notification de succession est faite.

SECTION 3. — TRAITÉS BILATÉRAUX

Article 24

CONDITIONS REQUISES POUR QU'UN TRAITÉ SOIT CONSIDÉRÉ COMME ÉTANT EN VIGUEUR DANS LE CAS D'UNE SUCCESSION D'ÉTATS

1. Un traité bilatéral qui, à la date d'une succession d'Etats, était en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats est considéré comme étant en vigueur entre un Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie :

a) S'ils en sont expressément convenus; ou

b) Si, en raison de leur conduite, ils doivent être considérés comme en étant ainsi convenus.

2. Un traité considéré comme étant en vigueur en application du paragraphe 1 s'applique dans les relations entre l'Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie à partir de la date de la succession d'Etats, à moins qu'une intention différente ne ressorte de leur accord ou ne soit par ailleurs établie.

Article 25

SITUATION ENTRE L'ÉTAT PRÉDÉCESSEUR ET L'ÉTAT NOUVELLEMENT INDÉPENDANT

Un traité qui, en application de l'article 24, est considéré comme étant en vigueur entre un Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie ne doit pas, de ce seul fait, être considéré comme étant également en vigueur dans les relations entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant.

Article 26

EXTINCTION, SUSPENSION OU AMENDEMENT DU TRAITÉ ENTRE L'ÉTAT PRÉDÉCESSEUR ET L'AUTRE ÉTAT PARTIE

1. Lorsque, en application de l'article 24, un traité est considéré comme étant en vigueur entre un Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie, ce traité :

- a) Ne cesse pas d'être en vigueur entre eux du seul fait qu'il y a ultérieurement été mis fin dans les relations entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie;
- b) N'est pas suspendu dans les relations entre eux du seul fait qu'il a ultérieurement été suspendu dans les relations entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie;
- c) N'est pas amendé dans les relations entre eux du seul fait qu'il a ultérieurement été amendé dans les relations entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie.

2. Le fait qu'il a été mis fin à un traité ou, selon le cas, que son application a été suspendue dans les relations entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie après la date de la succession d'Etats n'empêche pas le traité d'être considéré comme étant en vigueur ou, selon le cas, en application entre l'Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie s'il est établi, conformément à l'article 24, qu'ils en étaient ainsi convenus.

3. Le fait qu'un traité a été amendé dans les relations entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie après la date de la succession d'Etats n'empêche pas le traité non amendé d'être considéré comme étant en vigueur, en application de l'article 24, entre l'Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie, à moins qu'il ne soit établi que leur intention était de rendre applicable entre eux le traité amendé.

SECTION 4. — APPLICATION PROVISOIRE

Article 27

TRAITÉS MULTILATÉRAUX

1. Si, à la date de la succession d'Etats, un traité multilatéral était en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats et si l'Etat nouvellement indépendant fait part de son intention que ce traité soit appliqué à titre provisoire à l'égard de son territoire, le traité s'applique à ce titre entre l'Etat nouvellement indépendant et toute partie qui y consent expressément ou qui, en raison de sa conduite, doit être considérée comme y ayant consenti.

2. Toutefois, dans le cas d'un traité appartenant à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, le consentement de toutes les parties à une telle application provisoire est requis.

3. Si, à la date de la succession d'Etats, un traité multilatéral non encore en vigueur était appliqué à titre provisoire à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession

d'Etats et si l'Etat nouvellement indépendant fait part de son intention que ce traité continue à être appliqué à titre provisoire à l'égard de son territoire, le traité s'applique à ce titre entre l'Etat nouvellement indépendant et tout Etat contractant qui y consent expressément ou qui, en raison de sa conduite, doit être considéré comme y ayant consenti.

4. Toutefois, dans le cas d'un traité appartenant à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, le consentement de tous les Etats contractants à une telle application provisoire est requis.

5. Les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat nouvellement indépendant serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

Article 28

TRAITÉS BILATÉRAUX

Un traité bilatéral qui, à la date d'une succession d'Etats, était en vigueur ou était appliqué à titre provisoire à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats est considéré comme s'appliquant à titre provisoire entre l'Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat intéressé :

a) S'ils en conviennent expressément; ou

b) Si, en raison de leur conduite, ils doivent être considérés comme en étant ainsi convenus.

Article 29

FIN DE L'APPLICATION PROVISOIRE

1. A moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu, l'application provisoire d'un traité multilatéral conformément à l'article 27 peut prendre fin :

a) Par un préavis raisonnable donné à cet effet par l'Etat nouvellement indépendant ou la partie ou l'Etat contractant qui applique le traité à titre provisoire et à l'expiration de ce préavis; ou

b) Dans le cas d'un traité appartenant à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, par un préavis raisonnable donné à cet effet par l'Etat nouvellement indépendant ou toutes les parties ou, selon le cas, tous les Etats contractants et à l'expiration de ce préavis.

2. A moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu, l'application provisoire d'un traité bilatéral conformément à l'article 28 peut prendre fin par un préavis raisonnable donné à cet effet par l'Etat nouvellement indépendant ou l'autre Etat intéressé et à l'expiration de ce préavis.

3. A moins que le traité ne prévoie un délai plus court pour y mettre fin ou qu'il n'en soit autrement convenu, le préavis raisonnable pour mettre fin à l'application provisoire est un préavis de douze mois à compter de la date à laquelle il est reçu par l'autre Etat ou les autres Etats qui appliquent le traité à titre provisoire.

4. A moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu, l'application provisoire d'un traité multilatéral conformément à l'article 27 prend fin si l'Etat nouvellement indépendant fait part de son intention de ne pas devenir partie au traité.

SECTION 5. — ÉTATS NOUVELLEMENT INDÉPENDANTS
FORMÉS DE DEUX OU PLUSIEURS TERRITOIRES

Article 30

ÉTATS NOUVELLEMENT INDÉPENDANTS FORMÉS DE DEUX
OU PLUSIEURS TERRITOIRES

1. Les articles 16 à 29 s'appliquent dans le cas d'un Etat nouvellement indépendant formé de deux ou plusieurs territoires.

2. Lorsqu'un Etat nouvellement indépendant formé de deux ou plusieurs territoires est considéré comme étant partie à un traité ou devient partie à un traité en vertu des articles 17, 18 ou 24 et qu'à la date de la succession d'Etats le traité était en vigueur ou que le consentement à être lié avait été donné à l'égard d'un ou de plusieurs de ces territoires, mais non pas de tous, le traité s'applique à l'égard de l'ensemble du territoire de cet Etat, à moins :

a) Qu'il ne ressorte du traité ou qu'il ne soit par ailleurs établi que l'application du traité à l'ensemble du territoire serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité;

b) Que, dans le cas d'un traité multilatéral autre que celui qui est visé au paragraphe 3 de l'article 17 ou au paragraphe 4 de l'article 18, la notification de succession ne soit limitée au territoire à l'égard duquel le traité était en vigueur à la date de la succession d'Etats ou à l'égard duquel le consentement à être lié par le traité avait été donné avant cette date;

c) Que, dans le cas d'un traité multilatéral visé au paragraphe 3 de l'article 17 ou au paragraphe 4 de l'article 18, l'Etat nouvellement indépendant et les autres Etats parties ou, selon le cas, les autres Etats contractants n'en conviennent autrement; ou

d) Que, dans le cas d'un traité bilatéral, l'Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat intéressé n'en conviennent autrement.

3. Lorsqu'un Etat nouvellement indépendant formé de deux ou plusieurs territoires devient partie à un traité multilatéral conformément à l'article 19 et que, par la signature de l'Etat ou des Etats prédécesseurs, l'intention de cet Etat ou de ces Etats a été que le traité s'étende à un ou plusieurs de ces territoires, mais non pas à tous, le traité s'applique à l'égard de l'ensemble du territoire de l'Etat nouvellement indépendant, à moins :

a) Qu'il ne ressorte du traité ou qu'il ne soit par ailleurs établi que l'application du traité à l'ensemble du territoire serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité;

b) Que, dans le cas d'un traité multilatéral autre que celui qui est visé au paragraphe 4 de l'article 19, la ratification, l'acceptation ou l'approbation du traité ne soit limitée au territoire ou aux territoires auxquels l'intention était d'étendre le traité; ou

c) Que, dans le cas d'un traité multilatéral visé au paragraphe 4 de l'article 19, l'Etat nouvellement indépendant et les autres Etats parties ou, selon le cas, les autres Etats contractants n'en conviennent autrement.

PARTIE IV. — UNIFICATION ET SÉPARATION D'ÉTATS

Article 31

EFFETS D'UNE UNIFICATION D'ÉTATS À L'ÉGARD DES TRAITÉS EN VIGUEUR À LA DATE DE LA SUCCESSION D'ÉTATS

1. Lorsque deux ou plusieurs Etats s'unissent et forment ainsi un Etat successeur, tout traité qui, à la date de la succession d'Etats, est en vigueur à l'égard de l'un quelconque de ces Etats reste en vigueur à l'égard de l'Etat successeur, à moins :

a) Que l'Etat successeur et l'autre Etat partie ou les autres Etats parties n'en conviennent autrement; ou

b) Qu'il ne ressorte du traité ou qu'il ne soit par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

2. Tout traité qui reste en vigueur conformément au paragraphe 1 ne s'applique qu'à l'égard de la partie du territoire de l'Etat successeur à l'égard de laquelle ce traité était en vigueur à la date de la succession d'Etats, à moins :

a) Que, dans le cas d'un traité multilatéral n'appartenant pas à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, l'Etat successeur ne donne notification que le traité s'applique à l'égard de l'ensemble de son territoire;

b) Que, dans le cas d'un traité multilatéral appartenant à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, l'Etat successeur et les autres Etats parties n'en conviennent autrement; ou

c) Que, dans le cas d'un traité bilatéral, l'Etat successeur et l'autre Etat partie n'en conviennent autrement.

3. L'alinéa *a* du paragraphe 2 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'ensemble du territoire de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

Article 32

EFFETS D'UNE UNIFICATION D'ÉTAT À L'ÉGARD DES TRAITÉS QUI NE SONT PAS EN VIGUEUR À LA DATE DE LA SUCCESSION D'ÉTATS

1. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, un Etat successeur relevant de l'article 31 peut, par une notification à cet effet, établir sa qualité d'Etat contractant à l'égard d'un traité multilatéral qui n'est pas en vigueur si, à la date de la succession d'Etats, l'un quelconque des Etats prédécesseurs était un Etat contractant à l'égard du traité.

2. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, un Etat successeur relevant de l'article 31 peut, par une notification à cet effet, établir sa qualité de partie à un traité multilatéral qui entre en vigueur après la date de la succession d'Etats si, à cette date l'un quelconque des Etats prédécesseurs était un Etat contractant à l'égard du traité.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

4. Si le traité appartient à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, l'Etat successeur ne peut établir sa qualité, à l'égard du traité, de partie ou d'Etat contractant qu'avec le consentement de toutes les parties ou de tous les Etats contractants.

5. Tout traité à l'égard duquel l'Etat successeur devient Etat contractant ou partie en application du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 ne s'applique qu'à l'égard de la partie du territoire de l'Etat successeur pour laquelle le consentement à être lié par le traité a été donné avant la date de la succession d'Etats, à moins :

a) Que, dans le cas d'un traité multilatéral n'appartenant pas à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, l'Etat successeur n'indique, dans la notification faite conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 2, que le traité s'applique à l'égard de l'ensemble de son territoire; ou

b) Que, dans le cas d'un traité multilatéral appartenant à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, l'Etat successeur et toutes les parties, ou, selon le cas, tous les Etats contractants n'en conviennent autrement.

6. L'alinéa a du paragraphe 5 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'ensemble du territoire de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

Article 33

EFFETS D'UNE UNIFICATION D'ETATS À L'ÉGARD DES TRAITÉS SIGNÉS PAR UN ETAT PRÉDÉCESSEUR SOUS RÉSERVE DE RATIFICATION, D'ACCEPTATION OU D'APPROBATION

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, si, avant la date de la succession d'Etats, l'un des Etats prédécesseurs a signé un traité multilatéral sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, un Etat successeur relevant de l'article 31 peut ratifier, accepter ou approuver le traité comme s'il l'avait signé et peut devenir ainsi Etat contractant ou partie au traité.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

3. Si le traité appartient à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, l'Etat successeur ne peut devenir Etat contractant ou partie au traité qu'avec le consentement de toutes les parties ou de tous les Etats contractants.

4. Tout traité à l'égard duquel l'Etat successeur devient Etat contractant ou partie en application du paragraphe 1 ne s'applique qu'à l'égard de la partie du territoire de l'Etat successeur pour laquelle le traité a été signé par l'un des Etats prédécesseurs, à moins :

a) Que, dans le cas d'un traité multilatéral n'appartenant pas à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, l'Etat successeur ne fasse connaître, lorsqu'il ratifie, accepte ou approuve le traité, que le traité s'applique à l'égard de l'ensemble de son territoire; ou

b) Que, dans le cas d'un traité multilatéral appartenant à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, l'Etat successeur et toutes les parties ou, selon le cas, tous les Etats contractants n'en conviennent autrement.

5. L'alinéa a du paragraphe 4 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'ensemble du territoire de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

Article 34

SUCCESSION D'ETATS EN CAS DE SÉPARATION DE PARTIES D'UN ETAT

1. Lorsqu'une partie ou des parties du territoire d'un Etat s'en séparent pour former un ou plusieurs Etats, que l'Etat prédécesseur continue ou non d'exister :

a) Tout traité en vigueur à la date de la succession d'Etats à l'égard de l'ensemble du territoire de l'Etat prédécesseur reste en vigueur à l'égard de chaque Etat successeur ainsi formé;

b) Tout traité en vigueur à la date de la succession d'Etats à l'égard uniquement de la partie du territoire de l'Etat prédécesseur qui est devenue un Etat successeur reste en vigueur à l'égard de cet Etat successeur seul.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas :

a) Si les Etats intéressés en conviennent autrement; ou

b) S'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

Article 35

CAS DE L'ETAT QUI SUBSISTE APRÈS SÉPARATION D'UNE PARTIE DE SON TERRITOIRE

Lorsque, après séparation de toute partie du territoire d'un Etat, l'Etat prédécesseur continue d'exister, tout traité qui, à la date de la succession d'Etats, était en vigueur à l'égard de l'Etat prédécesseur reste en vigueur à l'égard du reste de son territoire, à moins :

a) Que les Etats intéressés n'en conviennent autrement;

b) Qu'il ne soit établi que le traité se rapporte uniquement au territoire qui s'est séparé de l'Etat prédécesseur; ou

c) Qu'il ne ressorte du traité ou qu'il ne soit par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat prédécesseur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

Article 36

PARTICIPATION À DES TRAITÉS QUI NE SONT PAS EN VIGUEUR À LA DATE DE LA SUCCESSION D'ETATS, EN CAS DE SÉPARATION DE PARTIES D'UN ETAT

1. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, un Etat successeur relevant du paragraphe 1 de l'article 34 peut, par une notification à cet effet, établir sa qualité d'Etat contractant à l'égard d'un traité multilatéral qui n'est pas en vigueur si, à la date de la succession d'Etats, l'Etat prédécesseur était un Etat contractant à l'égard du traité en ce qui concerne le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.

2. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, un Etat successeur relevant du paragraphe 1 de l'article 34 peut, par une notification à cet effet, établir sa qualité de partie à un traité multilatéral qui entre en vigueur après la date de la succession d'Etats si, à cette date, l'Etat prédécesseur était un Etat contractant à l'égard du traité en ce qui concerne le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

4. Si le traité appartient à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, l'Etat successeur ne peut établir, à l'égard du traité, sa qualité de partie ou d'Etat contractant qu'avec le consentement de toutes les parties ou de tous les Etats contractants.

Article 37

PARTICIPATION À DES TRAITÉS SIGNÉS PAR L'ETAT PRÉDÉCESSEUR SOUS RÉSERVE DE RATIFICATION, D'ACCEPTATION OU D'APPROBATION, EN CAS DE SÉPARATION DE PARTIES D'UN ETAT

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, si, avant la date de la succession d'Etats, l'Etat prédécesseur a signé un traité multilatéral sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation et si, au cas où il aurait été en vigueur à cette date, le traité se serait appliqué à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, un Etat successeur relevant du paragraphe 1 de l'article 34 peut ratifier, accepter ou approuver le traité comme s'il avait signé ce traité, et peut devenir ainsi Etat contractant ou partie au traité.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

3. Si le traité appartient à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, l'Etat successeur ne peut devenir Etat contractant ou partie au traité qu'avec le consentement de toutes les parties ou de tous les Etats contractants.

Article 38

NOTIFICATIONS

1. Une notification en vertu des articles 31, 32 ou 36 doit être faite par écrit.

2. Si la notification n'est pas signée par le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, le représentant de l'Etat qui en fait la communication peut être invité à produire ses pleins pouvoirs.

3. A moins que le traité n'en dispose autrement, la notification :

a) Est transmise par l'Etat successeur au dépositaire ou, s'il n'y a pas de dépositaire, aux parties ou aux Etats contractants;

b) Est considérée comme ayant été faite par l'Etat successeur à la date à laquelle elle est reçue par le dépositaire ou, s'il n'y a pas de dépositaire, à la date à laquelle elle est reçue par toutes les parties ou, selon le cas, par tous les Etats contractants.

4. Le paragraphe 3 n'affecte aucune des obligations que le dépositaire peut avoir, conformément au traité ou autrement, d'informer les parties ou les Etats contractants de la notification ou de toute communication y relative faite par l'Etat successeur.

5. Sous réserve des dispositions du traité, la notification ou la communication n'est considérée comme ayant été reçue par l'Etat auquel elle est destinée qu'à partir du moment où cet Etat en a été informé par le dépositaire.

PARTIE V. — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39

CAS DE RESPONSABILITÉ D'UN ETAT OU D'OUVERTURE D'HOSTILITÉS

Les dispositions de la présente convention ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos des effets d'une succession d'Etats à l'égard d'un traité en raison de la responsabilité internationale d'un Etat ou de l'ouverture d'hostilités entre Etats.

Article 40

CAS D'OCCUPATION MILITAIRE

Les dispositions de la présente convention ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos d'un traité du fait de l'occupation militaire d'un territoire.

PARTIE VI. — RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 41

CONSULTATION ET NÉGOCIATION

Si un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention surgit entre deux ou plusieurs parties à celle-ci, lesdites parties s'efforcent, à la demande de l'une quelconque d'entre elles, de le résoudre par un processus de consultation et de négociation.

Article 42

CONCILIATION

Si le différend n'est pas résolu dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la demande visée à l'article 41 a été faite, toute partie au différend peut soumettre celui-ci à la procédure de conciliation indiquée dans l'annexe de la présente convention en adressant une demande à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et en informant de cette demande l'autre Etat partie ou les autres parties au différend.

Article 43

RÈGLEMENT JUDICIAIRE ET ARBITRAGE

Tout Etat peut, au moment où il signe ou ratifie la présente convention ou lorsqu'il y adhère ou à tout moment par la suite, déclarer, par une notification adressée au dépositaire, que si un différend n'a pas été résolu par l'application des procédures indiquées dans les articles 41 et 42, ce différend peut être soumis à la décision de la Cour internationale de Justice au moyen d'une requête faite par toute partie au différend, ou bien à l'arbitrage, à condition que l'autre partie au différend ait fait une déclaration analogue.

Article 44

RÈGLEMENT PAR UN ACCORD COMMUN

Nonobstant les articles 41, 42 et 43, si un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention surgit entre deux ou plusieurs parties à celle-ci, lesdites parties peuvent décider d'un commun accord de soumettre ce différend à la Cour internationale de Justice, ou à l'arbitrage, ou à toute autre procédure appropriée de règlement des différends.

Article 45

AUTRES DISPOSITIONS EN VIGUEUR POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Rien dans les articles 41 à 44 n'affecte les droits ou les obligations des parties à la présente convention découlant de toute disposition en vigueur entre elles concernant le règlement des différends.

PARTIE VII. — DISPOSITIONS FINALES

Article 46

SIGNATURE

La présente convention sera ouverte à la signature de tous les Etats, de la manière suivante : jusqu'au 28 février 1979, au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche et ensuite jusqu'au 31 août 1979, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article 47

RATIFICATION

La présente convention sera soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 48

ADHÉSION

La présente convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 49

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50

TEXTES AUTHENTIQUES

L'original de la présente convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente convention.

FAIT à Vienne, le vingt-trois août mil neuf cent soixante-dix-huit.

ANNEXE

1. Le Secrétaire général des Nations Unies dresse et tient une liste de conciliateurs composée de juristes qualifiés. A cette fin, tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou partie à la présente Convention est invité à désigner deux conciliateurs et les noms des personnes ainsi désignées composeront la liste. La désignation des conciliateurs, y compris ceux qui sont désignés pour remplir une vacance fortuite, est faite pour une période de cinq ans renouvelable. A l'expiration de la période pour laquelle ils auront été désignés, les conciliateurs continueront à exercer les fonctions pour lesquelles ils auront été choisis conformément au paragraphe suivant.

2. Lorsqu'une demande est soumise au Secrétaire général conformément à l'article 42, le Secrétaire général porte le différend devant une commission de conciliation composée comme suit :

L'Etat ou les Etats constituant une des parties au différend nomment :

a) Un conciliateur de la nationalité de cet Etat ou de l'un de ces Etats, choisi ou non sur la liste visée au paragraphe 1; et

b) Un conciliateur n'ayant pas la nationalité de cet Etat ou de l'un de ces Etats, choisi sur la liste.

L'Etat ou les Etats constituant l'autre partie au différend nomment deux conciliateurs de la même manière. Les quatre conciliateurs choisis par les parties doivent être nommés dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle le Secrétaire général reçoit la demande.

Dans les soixante jours qui suivent la date de la nomination du dernier d'entre eux, les quatre conciliateurs en nomment un cinquième, choisi sur la liste, qui sera président.

Si la nomination du président ou de l'un quelconque des autres conciliateurs n'intervient pas dans le délai prescrit ci-dessus pour cette nomination, elle sera faite par le Secrétaire général dans les soixante jours qui suivent l'expiration de ce délai. Le Secrétaire général peut désigner comme président soit l'une des personnes inscrites sur la liste, soit un des membres de la Commission du droit international. L'un quelconque des délais dans lesquels les nominations doivent être faites peut être prorogé par accord des parties au différend.

Toute vacance doit être remplie de la façon spécifiée pour la nomination initiale.

3. La Commission de conciliation arrête elle-même sa procédure. La Commission, avec le consentement des parties au différend, peut inviter toute partie à la présente convention à lui soumettre ses vues oralement ou par écrit. Les décisions et les recommandations de la Commission sont adoptées à la majorité des voix de ses cinq membres.

4. La Commission peut signaler à l'attention des parties au différend toute mesure susceptible de faciliter un règlement amiable.

5. La Commission entend les parties, examine les prétentions et les objections et fait des propositions aux parties en vue de les aider à parvenir à un règlement amiable du différend.

6. La Commission fait rapport dans les douze mois qui suivent sa constitution. Son rapport est déposé auprès du Secrétaire général et communiqué aux parties au différend. Le rapport de la Commission, y compris toutes conclusions y figurant sur les faits ou sur les points de droit, ne lie pas les parties et n'est rien de plus que l'énoncé de recommandations soumises à l'examen des parties en vue de faciliter un règlement amiable du différend.

7. Le Secrétaire général fournit à la Commission l'assistance et les facilités dont elle peut avoir besoin. Les dépenses de la Commission sont supportées par l'Organisation des Nations Unies.

b) RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE

Résolution relative à la Namibie

La Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités,

Prenant note de la déclaration faite par le Président de la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie au cours de la reprise de la session de la Conférence¹,

Tenant compte de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 27 octobre 1966, par laquelle l'Assemblée générale a décidé de mettre fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et par laquelle l'Organisation des Nations Unies a assumé directement la responsabilité du Territoire jusqu'à son indépendance, ainsi que de la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, en date du 19 mai 1967, par laquelle le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a été créé et s'est vu confier la responsabilité d'administrer le Territoire jusqu'à son indépendance,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 21 juin 1971, qui a déclaré que le maintien de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie étant illégal, l'Afrique du Sud est dans l'obligation de retirer son administration du Territoire et de mettre ainsi fin à son occupation illégale du Territoire,

Rappelant également les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité, qui a réaffirmé l'intégrité et l'unité territoriales de la Namibie, et la résolution 432 (1978), dans laquelle le Conseil de sécurité a pris note du paragraphe 7 de la résolution 32/9 D (1977) de l'Assemblée générale déclarant que Walvis Bay constitue une partie intégrante de la Namibie,

Décide que les articles pertinents de la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités doivent être interprétés, dans le cas de la Namibie, conformément aux résolutions des Nations Unies sur la question de Namibie,

Décide en outre que l'Afrique du Sud n'est pas l'Etat prédécesseur du futur Etat indépendant de Namibie.

Résolution relative aux obligations et aux droits conventionnels incompatibles auxquels peut donner lieu une unification d'Etats

La Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités,

Considérant qu'une unification d'Etats peut donner lieu à des obligations et à des droits incompatibles du fait que des régimes conventionnels différents sont applicables aux deux Etats ou plus qui s'unissent,

Reconnaissant qu'il est souhaitable de résoudre ces questions par voie de consultation et de négociation,

Recommande que si une unification d'Etats donne lieu à des obligations ou à des droits conventionnels incompatibles, l'Etat successeur et les autres Etats parties aux

¹ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, vol. II, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.V.9), p. 34, 38^e séance, par. 62 à 70.

traités en cause s'efforcent dans toute la mesure possible de résoudre d'un commun accord la question².

2. — CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR MER (HAMBOURG, 6-31 MARS 1978)

a) CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR MER, 1978

PRÉAMBULE

Les Etats parties à la présente convention,

Ayant reconnu l'utilité de fixer d'un commun accord certaines règles relatives au transport de marchandises par mer,

Ont décidé de conclure une convention à cet effet et sont convenus de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

DÉFINITIONS

Dans la présente convention :

1. Le terme "transporteur" désigne toute personne par laquelle ou au nom de laquelle un contrat de transport de marchandises par mer est conclu avec un chargeur.

2. Les termes "transporteur substitué" désignent toute personne à laquelle l'exécution du transport de marchandises, ou d'une partie de ce transport, est confiée par le transporteur et doivent s'entendre également de toute autre personne à laquelle cette exécution est confiée.

3. Le terme "chargeur" désigne toute personne par laquelle ou au nom de laquelle ou pour le compte de laquelle un contrat de transport de marchandises par mer est conclu avec un transporteur et doit s'entendre également de toute personne par laquelle ou au nom de laquelle ou pour le compte de laquelle les marchandises sont effectivement remises au transporteur en relation avec le contrat de transport par mer.

4. Le terme "destinataire" désigne la personne habilitée à prendre livraison des marchandises.

5. Le terme "marchandises" doit s'entendre également des animaux vivants; lorsque les marchandises sont réunies dans un conteneur, sur une palette ou dans un engin de transport similaire ou lorsqu'elles sont emballées, le terme "marchandises" doit s'entendre également dudit engin de transport ou dudit emballage s'il est fourni par le chargeur.

6. Les termes "contrat de transport par mer" désignent tout contrat par lequel le transporteur s'engage, contre paiement d'un fret, à transporter des marchandises par mer d'un port à un autre; toutefois, un contrat qui implique, outre un transport par mer, un

² La Conférence a adopté trois autres résolutions qui ne sont pas reproduites ici : voir l'Acte final de la Conférence (A/CONF.80/32 dans *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités*, Document de la Conférence (A/CONF.80/16/Add.2, publication des Nations Unies, numéro de vente : E.79.V.10), p. 196.

transport par quelque autre mode n'est considéré comme un contrat de transport par mer aux fins de la présente convention que dans la mesure où il se rapporte au transport par mer.

7. Le terme "connaissance" désigne un document faisant preuve d'un contrat de transport par mer et constatant la prise en charge ou la mise à bord des marchandises par le transporteur ainsi que l'engagement de celui-ci de délivrer les marchandises contre remise de ce document. Cet engagement résulte d'une mention dans le document stipulant que les marchandises doivent être délivrées à l'ordre d'une personne dénommée ou à ordre ou au porteur.

8. L'expression "par écrit" doit s'entendre également des communications par télégramme ou par télex notamment.

Article 2

CHAMP D'APPLICATION

1. Les dispositions de la présente convention s'appliquent à tous les contrats de transport par mer entre deux Etats différents lorsque :

a) Le port de chargement prévu dans le contrat de transport par mer est situé dans un Etat contractant, ou

b) Le port de déchargement prévu dans le contrat de transport par mer est situé dans un Etat contractant, ou

c) L'un des ports à option de déchargement prévus dans le contrat de transport par mer est le port de déchargement effectif et que ce port est situé dans un Etat contractant, ou

d) Le connaissance ou autre document faisant preuve du contrat de transport par mer est émis dans un Etat contractant, ou

e) Le connaissance ou autre document faisant preuve du contrat de transport par mer prévoit que les dispositions de la présente convention ou celles d'une législation nationale leur donnant effet régiront le contrat.

2. Les dispositions de la présente convention s'appliquent quelle que soit la nationalité du navire, du transporteur, du transporteur substitué, du chargeur, du destinataire ou de toute autre personne intéressée.

3. Les dispositions de la présente convention ne s'appliquent pas aux contrats d'affrètement. Toutefois, lorsqu'un connaissance est émis en vertu d'un contrat d'affrètement, il est soumis aux dispositions de la présente convention pour autant qu'il régit les relations entre le transporteur et le porteur du connaissance, si ce dernier n'est pas l'affréteur.

4. Lorsqu'un contrat prévoit le transport de marchandises par expéditions successives pendant un temps convenu, les dispositions de la présente convention régissent chacune de ces expéditions. Toutefois, lorsqu'une expédition est faite dans le cadre d'un contrat d'affrètement, les dispositions du paragraphe 3 du présent article s'appliquent.

Article 3

INTERPRÉTATION DE LA CONVENTION

Dans l'interprétation et l'application de la présente convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité d'en promouvoir l'uniformité.

DEUXIÈME PARTIE. — RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR

Article 4

DURÉE DE LA RESPONSABILITÉ

1. Dans la présente convention, la responsabilité du transporteur en ce qui concerne les marchandises couvre la période pendant laquelle les marchandises sont sous sa garde au port de chargement, durant le transport et au port de déchargement.

2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, les marchandises sont réputées être sous la garde du transporteur :

a) A partir du moment où celui-ci les prend en charge des mains :

i) Du chargeur ou d'une personne agissant pour son compte; ou

ii) D'une autorité ou autre tiers auquel les marchandises doivent être remises pour expédition, conformément aux lois et règlements applicables au port de chargement;

b) Jusqu'au moment où il en effectue la livraison :

i) En remettant les marchandises au destinataire; ou

ii) Dans les cas où le destinataire ne reçoit pas les marchandises du transporteur, en les mettant à la disposition du destinataire conformément au contrat ou aux lois ou aux usages du commerce considéré applicables au port de déchargement; ou

iii) En remettant les marchandises à une autorité ou autre tiers auquel elles doivent être remises conformément aux lois et règlements applicables au port de déchargement.

3. Dans les paragraphes 1 et 2 du présent article, la mention du transporteur ou du destinataire s'entend également de leurs préposés ou mandataires respectifs.

Article 5

FONDEMENT DE LA RESPONSABILITÉ

1. Le transporteur est responsable du préjudice résultant des pertes ou dommages subis par les marchandises ainsi que du retard à la livraison, si l'événement qui a causé la perte, le dommage ou le retard a eu lieu pendant que les marchandises étaient sous sa garde au sens de l'article 4, à moins qu'il ne prouve que lui-même, ses préposés ou mandataires ont pris toutes les mesures qui pouvaient raisonnablement être exigées pour éviter l'événement et ses conséquences.

2. Il y a retard à la livraison lorsque les marchandises n'ont pas été livrées au port de déchargement prévu par le contrat de transport par mer, dans le délai expressément convenu ou, à défaut d'un tel accord, dans le délai qu'il serait raisonnable d'exiger d'un transporteur diligent compte tenu des circonstances de fait.

3. L'ayant droit peut considérer les marchandises comme perdues si elles n'ont pas été livrées comme il est prescrit à l'article 4 dans les 60 jours consécutifs qui suivent l'expiration d'un délai de livraison conforme au paragraphe 2 du présent article.

4. a) Le transporteur est responsable :

i) Des pertes ou dommages aux marchandises ou du retard à la livraison causés par l'incendie, si le demandeur prouve que l'incendie résulte d'une faute ou d'une négligence du transporteur, de ses préposés ou mandataires;

ii) Des pertes, dommages ou retard à la livraison dont le demandeur prouve qu'ils résultent de la faute ou de la négligence du transporteur, de ses préposés ou mandataires en ce qui concerne les mesures qui pouvaient raisonnablement être exigées pour éteindre l'incendie et éviter ou atténuer ses conséquences.

b) Dans le cas où un incendie à bord du navire porte atteinte aux marchandises, si le demandeur ou le transporteur le désire, une enquête sera menée, conformément à la pratique des transports maritimes, afin de déterminer la cause et les circonstances de l'incendie, et un exemplaire du rapport de l'expert sera mis, sur demande, à la disposition du transporteur et du demandeur.

5. En cas de transport d'animaux vivants, le transporteur n'est pas responsable des pertes, dommages ou retards à la livraison qui tiennent aux risques particuliers inhérents à ce genre de transport. Si le transporteur établit qu'il s'est conformé aux instructions concernant les animaux qui lui ont été données par le chargeur et que, dans les circonstances de fait, la perte, le dommage ou le retard peut être imputé à ces risques particuliers, la perte, le dommage ou le retard est présumé avoir été ainsi causé, à moins qu'il ne soit prouvé que la perte, le dommage ou le retard résulte, en totalité ou en partie, d'une faute ou d'une négligence du transporteur, de ses préposés ou mandataires.

6. Le transporteur n'est pas responsable, sauf du chef d'avarie commune, lorsque la perte, le dommage ou le retard à la livraison résulte de mesures prises pour sauver des vies ou de mesures raisonnables prises pour sauver des biens en mer.

7. Lorsqu'une faute ou une négligence du transporteur, de ses préposés ou mandataires, a concouru avec une autre cause à la perte, au dommage ou au retard à la livraison, le transporteur n'est responsable que dans la mesure de la perte, du dommage ou du retard qui est imputable à cette faute ou à cette négligence, à condition de prouver le montant de la perte ou du dommage ou l'importance du retard qui n'est pas imputable à ladite faute ou négligence.

Article 6

LIMITES DE LA RESPONSABILITÉ

1. a) La responsabilité du transporteur pour le préjudice résultant des pertes ou dommages subis par les marchandises conformément aux dispositions de l'article 5 est limitée à une somme équivalant à 835 unités de compte par colis ou autre unité de chargement ou à 2,5 unités de compte par kilogramme de poids brut des marchandises perdues ou endommagées, la limite la plus élevée étant applicable.

b) La responsabilité du transporteur en cas de retard à la livraison conformément aux dispositions de l'article 5 est limitée à une somme correspondant à deux fois et demie le fret payable pour les marchandises ayant subi le retard, mais n'excédant pas le montant total du fret payable en vertu du contrat de transport de marchandises par mer.

c) En aucun cas, le cumul des réparations dues par le transporteur en vertu des alinéas *a* et *b* du présent paragraphe ne peut dépasser la limite qui serait applicable en vertu de l'alinéa *a* du présent paragraphe en cas de perte totale des marchandises pour le transport desquelles la responsabilité du transporteur est engagée.

2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, la limite la plus élevée est calculée selon les règles ci-après :

a) Lorsqu'un conteneur, une palette ou tout engin similaire est utilisé pour grouper des marchandises, est considéré comme un colis ou autre unité de chargement tout colis ou unité dont il est indiqué au connaissement, si un connaissement est émis, ou sinon dans tout autre document faisant preuve du contrat de transport par mer qu'il est contenu

dans cet engin. En dehors du cas prévu ci-dessus, les marchandises contenues dans cet engin sont considérées comme une unité de chargement.

b) Lorsque cet engin lui-même a été perdu ou endommagé, ledit engin est considéré, s'il n'appartient pas au transporteur ou n'est pas fourni par lui, comme une unité distincte.

3. Par unité de compte, on entend l'unité de compte visée à l'article 26.

4. Le transporteur et le chargeur peuvent, d'un commun accord, fixer des limites de responsabilité supérieures à celles qui sont prévues au paragraphe 1.

Article 7

RECOURS JUDICIAIRES

1. Les exonérations et limitations de responsabilité prévues par la présente convention sont applicables dans toute action contre le transporteur pour pertes ou dommages subis par les marchandises faisant l'objet du contrat de transport par mer, ou pour retard à la livraison, que l'action soit fondée sur la responsabilité contractuelle ou délictuelle ou autrement.

2. Si cette action est intentée contre un préposé ou mandataire du transporteur, ce préposé ou mandataire, s'il prouve avoir agi dans l'exercice de ses fonctions, est habilité à se prévaloir des exonérations et des limitations de responsabilité que le transporteur peut invoquer en vertu de la présente convention.

3. Sous réserve des dispositions de l'article 8, le montant total des réparations dues par le transporteur et les personnes visées au paragraphe 2 du présent article ne peut dépasser les limites de responsabilité prévues par la présente convention.

Article 8

DÉCHÉANCE DU DROIT DE LIMITER LA RESPONSABILITÉ

1. Le transporteur ne peut pas se prévaloir de la limitation de responsabilité prévue à l'article 6 s'il est prouvé que la perte, le dommage ou le retard à la livraison résulte d'un acte ou d'une omission du transporteur commis soit avec l'intention de provoquer cette perte, ce dommage ou ce retard, soit téméairement et en sachant que cette perte, ce dommage ou ce retard en résulterait probablement.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 7, un préposé ou un mandataire du transporteur ne peut pas se prévaloir de la limitation de responsabilité prévue à l'article 6 s'il est prouvé que la perte, le dommage ou le retard à la livraison résulte d'un acte ou d'une omission de ce préposé ou de ce mandataire, commis soit avec l'intention de provoquer cette perte, ce dommage ou ce retard, soit téméairement et en sachant que cette perte, ce dommage ou ce retard en résulterait probablement.

Article 9

MARCHANDISES EN PONTÉE

1. Le transporteur n'est autorisé à transporter les marchandises en pontée que si ce transport est effectué conformément à un accord avec le chargeur ou aux usages du commerce considéré ou s'il est exigé par la réglementation en vigueur.

2. Si le transporteur et le chargeur sont convenus que les marchandises seront transportées en pontée ou pourront l'être, le transporteur en fera mention au connaissement

ou sur tout autre document faisant preuve du contrat de transport par mer. En l'absence d'une telle mention, le transporteur aura la charge d'établir qu'un accord pour le transport en pontée a été conclu mais il n'aura pas le droit d'opposer cet accord à un tiers, y compris un destinataire, qui est détenteur de bonne foi du connaissance.

3. Lorsque les marchandises ont été transportées en pontée contrairement aux dispositions du paragraphe 1 du présent article ou lorsque le transporteur ne peut pas, en vertu du paragraphe 2 du présent article, invoquer un accord pour le transport en pontée, il est responsable, nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 5, des pertes ou dommages subis par les marchandises ainsi que du retard à la livraison qui résultent uniquement du transport en pontée, et l'étendue de sa responsabilité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 6 ou de l'article 8 de la présente convention, selon le cas.

4. Un transport de marchandises effectué en pontée contrairement à un accord stipulant expressément que le transport doit être effectué en cale est considéré comme un acte ou une omission du transporteur au sens de l'article 8.

Article 10

RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR ET DU TRANSPORTEUR SUBSTITUÉ

1. Lorsque l'exécution du transport ou d'une partie du transport a été confiée à un transporteur substitué, que ce soit ou non dans l'exercice d'une faculté qui lui est reconnue dans le contrat de transport par mer, le transporteur n'en demeure pas moins responsable de la totalité du transport, conformément aux dispositions de la présente convention. Pour la partie du transport effectuée par le transporteur substitué, le transporteur est responsable des actes et omissions du transporteur substitué et de ses préposés et mandataires agissant dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Toutes les dispositions de la présente convention régissant la responsabilité du transporteur s'appliquent également à la responsabilité du transporteur substitué pour le transport par lui effectué. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 7 et du paragraphe 2 de l'article 8 s'appliquent lorsqu'une action est intentée contre un préposé ou mandataire du transporteur substitué.

3. Tout accord particulier par lequel le transporteur assume des obligations qui ne lui incombent pas en vertu de la présente convention ou renonce à des droits qui lui sont conférés par la présente convention est sans effet à l'égard du transporteur substitué qui ne l'a pas accepté expressément et par écrit. Que le transporteur substitué ait ou non accepté cet accord, le transporteur reste néanmoins lié par les obligations ou les renonciations qui résultent dudit accord particulier.

4. Lorsque le transporteur et le transporteur substitué sont tenus l'un et l'autre et pour autant qu'ils sont responsables, leur responsabilité est conjointe et solidaire.

5. Le montant total des réparations dues par le transporteur, le transporteur substitué et leurs préposés et mandataires ne peut dépasser les limites de responsabilité prévues dans la présente convention.

6. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte aux droits de recours pouvant exister entre le transporteur et le transporteur substitué.

Article 11

TRANSPORT PAR TRANSPORTEURS SUCCESSIFS

1. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 10, lorsqu'un contrat de transport par mer prévoit expressément qu'une partie spécifiée du transport auquel s'ap-

plique ledit contrat sera exécutée par une personne dénommée autre que le transporteur, il peut également y être stipulé que le transporteur n'est pas responsable de la perte, du dommage ou du retard à la livraison causé par un événement qui a eu lieu alors que les marchandises étaient sous la garde du transporteur substitué pendant cette partie du transport. Néanmoins, toute stipulation limitant ou excluant cette responsabilité est sans effet si aucune procédure judiciaire ne peut être engagée contre le transporteur substitué devant un tribunal compétent en vertu du paragraphe 1 ou 2 de l'article 21. Le transporteur a la charge de prouver que la perte, le dommage ou le retard à la livraison a été causé par ledit événement.

2. Le transporteur substitué est responsable, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 10, de la perte, du dommage ou du retard à la livraison causé par un événement qui s'est produit pendant que les marchandises étaient sous sa garde.

TROISIÈME PARTIE. — RESPONSABILITÉ DU CHARGEUR

Article 12

RÈGLE GÉNÉRALE

Le chargeur n'est pas responsable du préjudice subi par le transporteur ou le transporteur substitué ni des dommages subis par le navire, à moins que ce préjudice ou ces dommages ne résultent de la faute ou de la négligence du chargeur, de ses préposés ou mandataires. Les préposés ou mandataires du chargeur ne sont pas non plus responsables de ce préjudice ni de ces dommages, à moins qu'ils ne résultent de leur faute ou de leur négligence.

Article 13

RÈGLES SPÉCIALES CONCERNANT LES MARCHANDISES DANGEREUSES

1. Le chargeur appose sur les marchandises dangereuses une marque ou une étiquette indiquant de manière appropriée qu'elles sont dangereuses.

2. Lorsqu'il remet des marchandises dangereuses au transporteur ou à un transporteur substitué, le chargeur doit informer le transporteur ou le transporteur substitué, selon le cas, du caractère dangereux des marchandises et, si besoin est, indiquer les précautions à prendre. Si le chargeur manque à cette obligation et si le transporteur ou le transporteur substitué n'a pas d'une autre manière connaissance du caractère dangereux des marchandises :

a) Le chargeur est responsable envers le transporteur et envers tout transporteur substitué du préjudice résultant de l'embarquement desdites marchandises; et

b) Les marchandises peuvent à tout moment être débarquées, détruites ou rendues inoffensives, selon ce qu'exigent les circonstances, sans qu'il y ait matière à indemnisation.

3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne peuvent pas être invoquées par une personne qui, au cours du transport, a pris en charge les marchandises en sachant qu'elles étaient dangereuses.

4. Si, dans les cas où les dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 2 du présent article ne s'appliquent pas ou ne peuvent pas être invoquées, les marchandises dangereuses deviennent effectivement un danger pour les personnes ou les biens, elles peuvent être débarquées, détruites ou rendues inoffensives, selon ce qu'exigent les circonstances, sans

qu'il y ait matière à indemnisation, sauf lorsqu'il existe une obligation de contribuer aux avaries communes ou que le transporteur est responsable conformément aux dispositions de l'article 5.

QUATRIÈME PARTIE. — DOCUMENTS DE TRANSPORT

Article 14

EMISSION DU CONNAISSEMENT

1. Lorsque les marchandises sont prises en charge par le transporteur ou le transporteur substitué, le transporteur doit, sur demande du chargeur, émettre un connaissement.

2. Le connaissement peut être signé par une personne ayant reçu pouvoir du transporteur. Un connaissement signé par le capitaine du navire transportant les marchandises est réputé avoir été signé pour le compte du transporteur.

3. La signature apposée sur le connaissement peut être manuscrite, imprimée en fac-similé, appliquée par perforation ou par tampon, se présenter sous forme de symbole ou être portée par tout autre moyen mécanique ou électronique, si le procédé n'est pas incompatible avec la loi du pays où le connaissement est émis.

Article 15

CONTENU DU CONNAISSEMENT

1. Le connaissement doit contenir, entre autres, les indications suivantes :

a) La nature générale des marchandises, les marques principales nécessaires à leur identification, une déclaration expresse le cas échéant du caractère dangereux des marchandises, le nombre de colis ou de pièces ainsi que le poids des marchandises ou leur quantité exprimée autrement, telles que ces indications ont été fournies par le chargeur;

b) L'état apparent des marchandises;

c) Le nom et l'établissement principal du transporteur;

d) Le nom du chargeur;

e) Le destinataire, s'il a été désigné par le chargeur;

f) Le port de chargement prévu dans le contrat de transport par mer et la date de prise en charge des marchandises au port de chargement;

g) Le port de déchargement prévu dans le contrat de transport par mer;

h) Le nombre d'exemplaires originaux du connaissement, s'il en existe plusieurs;

i) Le lieu d'émission du connaissement;

j) La signature du transporteur ou d'une personne agissant en son nom;

k) Le fret dans la mesure où il doit être payé par le destinataire ou toute autre indication que le fret est dû par le destinataire;

l) La mention visée au paragraphe 3 de l'article 23;

m) L'indication, le cas échéant, que les marchandises seront ou pourront être transportées en pontée;

n) La date ou le délai de livraison des marchandises au port de déchargement, si cette date ou ce délai a fait l'objet d'un accord exprès entre les parties; et

o) La ou les limites supérieures de responsabilité lorsqu'elles sont fixées d'un commun accord conformément au paragraphe 4 de l'article 6.

2. Une fois que les marchandises sont à bord, le transporteur doit, sur demande du chargeur, lui délivrer un connaissement "embarqué" qui, en sus des indications prévues au paragraphe 1 du présent article, doit indiquer que les marchandises sont à bord d'un ou de plusieurs navires identifiés ainsi que la date ou les dates de chargement. Si le transporteur a précédemment délivré un connaissement ou tout autre document donnant droit à ces marchandises, le chargeur doit, à la demande du transporteur, lui restituer ce document en échange d'un connaissement "embarqué". Pour satisfaire à la demande d'un connaissement "embarqué" de la part du chargeur, le transporteur peut modifier tout document précédemment délivré, à condition que le document ainsi modifié contienne tous les renseignements qui doivent être contenus dans un connaissement "embarqué".

3. Le défaut d'une ou plusieurs des indications visées par le présent article n'affecte pas la nature juridique du document qui demeure un connaissement à condition toutefois de satisfaire aux conditions exigées au paragraphe 7 de l'article premier.

Article 16

CONNAISSEMENT : RÉSERVES ET FORCE PROBANTE

1. Si le connaissement contient des indications particulières concernant la nature générale, les marques principales, le nombre de colis ou de pièces ou le poids ou la quantité des marchandises, dont le transporteur ou la personne qui émet le connaissement en son nom sait ou a des raisons de soupçonner qu'elles ne représentent pas exactement les marchandises qu'il a effectivement prises en charge ou, si un connaissement "embarqué" a été émis, les marchandises qu'il a effectivement mises à bord ou s'il n'a pas eu des moyens suffisants de contrôler ces indications, le transporteur ou ladite personne doit faire dans le connaissement une réserve précisant ces inexactitudes, la raison de ses soupçons ou l'absence de moyens de contrôle suffisants.

2. Si le transporteur ou la personne qui émet le connaissement en son nom n'y fait pas mention de l'état apparent des marchandises, il est réputé avoir mentionné dans le connaissement que les marchandises étaient en bon état apparent.

3. A l'exception des indications pour lesquelles une réserve autorisée en vertu du paragraphe 1 du présent article a été faite et dans les limites de cette réserve :

a) Le connaissement fait foi, sauf preuve contraire, de la prise en charge ou, dans le cas d'un connaissement "embarqué", de la mise à bord par le transporteur des marchandises telles qu'elles sont décrites dans le connaissement;

b) La preuve contraire par le transporteur n'est pas admise lorsque le connaissement a été transmis à un tiers, y compris un destinataire, qui a agi de bonne foi en se fondant sur la description des marchandises donnée au connaissement.

4. Un connaissement qui ne mentionne pas le fret, comme prévu au paragraphe 1, alinéa k, de l'article 15, ou n'indique pas d'une autre manière que le fret est dû par le destinataire ou qui n'indique pas les surestaries encourues au port de chargement dues par le destinataire constitue une présomption, sauf preuve contraire, qu'aucun fret ni surestaries ne sont dus par le destinataire. Toutefois, le transporteur n'est pas admis à faire la preuve contraire lorsque le connaissement a été transmis à un tiers, y compris un destinataire, qui a agi de bonne foi en se fondant sur l'absence d'une telle mention au connaissement.

Article 17

GARANTIES DONNÉES PAR LE CHARGEUR

1. Le chargeur est réputé avoir garanti au transporteur l'exactitude des indications relatives à la nature générale des marchandises, à leurs marques, leur nombre, leur quantité et leur poids, fournies par lui pour mention au connaissement. Le chargeur doit indemniser le transporteur du préjudice résultant de l'inexactitude de ces indications. Le chargeur reste tenu par cette garantie même si le connaissement a été transmis à un tiers. Le droit du transporteur à cette indemnisation ne limite en aucune façon sa responsabilité en vertu du contrat de transport par mer envers toute personne autre que le chargeur.

2. Toute lettre de garantie ou tout accord par lequel le chargeur s'engage à indemniser le transporteur de tout préjudice résultant de l'émission par le transporteur, ou par une personne agissant en son nom, d'un connaissement sans réserves quant aux indications fournies par le chargeur pour mention au connaissement ou à l'état apparent des marchandises, est sans effet à l'égard de tout tiers, y compris un destinataire, à qui le connaissement a été transmis.

3. Cette lettre de garantie ou cet accord est valable à l'égard du chargeur sauf lorsque le transporteur ou la personne agissant en son nom, en s'abstenant de faire les réserves visées au paragraphe 2 du présent article, a l'intention de léser un tiers, y compris un destinataire, qui agit en se fondant sur la description des marchandises donnée au connaissement. Si, dans ce dernier cas, la réserve omise concerne les indications fournies par le chargeur pour mention au connaissement, le transporteur n'a droit à aucune indemnisation du chargeur en vertu du paragraphe 1 du présent article.

4. Dans le cas de lésion intentionnelle visé au paragraphe 3 du présent article, le transporteur est garant, sans bénéfice de la limitation de responsabilité prévue par la présente convention, de tout préjudice subi par un tiers, y compris un destinataire, qui a agi en se fondant sur la description des marchandises donnée au connaissement.

Article 18

DOCUMENTS AUTRES QUE LES CONNAISSEMENTS

Si le transporteur émet un document autre qu'un connaissement pour constater la réception des marchandises à transporter, ce document fait foi, sauf preuve contraire, de la conclusion du contrat de transport par mer et de la prise en charge par le transporteur des marchandises telles qu'elles y sont décrites.

CINQUIÈME PARTIE. — DROITS ET ACTIONS

Article 19

AVIS DE PERTE, DE DOMMAGE OU DE RETARD

1. A moins que le destinataire ne donne par écrit au transporteur un avis de perte ou de dommage spécifiant la nature générale de cette perte ou de ce dommage au plus tard le premier jour ouvrable suivant le jour où les marchandises lui ont été remises, cette remise constitue une présomption, sauf preuve contraire, que les marchandises ont été livrées par le transporteur telles qu'elles sont décrites dans le document de transport ou, si aucun document de transport n'a été émis, qu'elles ont été livrées en bon état.

2. Lorsque la perte ou le dommage n'est pas apparent, les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne deviennent applicables que si l'avis n'est pas donné par écrit

dans un délai de 15 jours consécutifs à compter de la date à laquelle les marchandises ont été remises au destinataire.

3. Si l'état des marchandises a fait l'objet d'une inspection contradictoire au moment où celles-ci ont été remises au destinataire, il n'est pas nécessaire de donner avis par écrit de la perte ou du dommage constaté pendant ladite inspection.

4. En cas de perte ou de dommage certain ou présumé, le transporteur et le destinataire doivent se donner réciproquement toutes les facilités raisonnables pour procéder à l'inspection des marchandises et à la vérification du nombre des colis.

5. Aucune réparation n'est due pour le préjudice résultant du retard à la livraison à moins qu'un avis n'ait été donné par écrit au transporteur dans un délai de 60 jours consécutifs à compter de la date à laquelle les marchandises ont été remises au destinataire.

6. Si les marchandises ont été livrées par un transporteur substitué, tout avis qui lui est donné en vertu du présent article a le même effet que s'il avait été donné au transporteur et tout avis donné au transporteur a le même effet que s'il avait été donné au transporteur substitué.

7. Si un avis de perte ou de dommage, spécifiant la nature générale de la perte ou du dommage, n'est pas donné par écrit au chargeur par le transporteur ou le transporteur substitué dans les 90 jours consécutifs suivant la plus éloignée des deux dates ci-après : celle à laquelle la perte ou le dommage s'est produit ou celle à laquelle la livraison des marchandises a été effectuée conformément au paragraphe 2 de l'article 4, il est présumé, sauf preuve contraire, que le transporteur ou le transporteur substitué n'a subi aucune perte ni dommage dû à une faute ou à une négligence du chargeur, de ses préposés ou mandataires.

8. Aux fins du présent article, un avis donné à une personne agissant au nom du transporteur ou du transporteur substitué, y compris le capitaine ou l'officier ayant la charge du navire, ou à une personne agissant au nom du chargeur, est réputé avoir été donné au transporteur, au transporteur substitué ou au chargeur, respectivement.

Article 20

PRESCRIPTION DES ACTIONS

1. Toute action relative au transport de marchandises par mer en vertu de la présente convention est prescrite si une procédure judiciaire ou arbitrale n'a pas été introduite dans un délai de deux ans.

2. Le délai de prescription court à partir du jour où le transporteur a livré les marchandises ou une partie des marchandises, ou lorsque les marchandises n'ont pas été livrées, à partir du dernier jour où elles auraient dû l'être.

3. Le jour indiqué comme point de départ du délai de prescription n'est pas compris dans le délai.

4. La personne à qui une réclamation a été adressée peut à tout moment pendant le délai de prescription prolonger ce délai par une déclaration adressée par écrit à l'auteur de la réclamation. Le délai peut être de nouveau prolongé par une ou plusieurs autres déclarations.

5. Une action récursoire d'une personne tenue responsable pourra être exercée même après l'expiration du délai de prescription prévu aux paragraphes précédents, si elle l'est dans le délai déterminé par la loi de l'Etat où les poursuites sont engagées. Toutefois, ce délai ne pourra être inférieur à 90 jours à compter de la date à laquelle la personne qui exerce l'action récursoire a réglé la réclamation ou a elle-même reçu signification de l'assignation.

Article 21

COMPÉTENCE

1. Dans tout litige relatif au transport de marchandises en vertu de la présente convention, le demandeur peut, à son choix, intenter une action devant un tribunal qui est compétent au regard de la loi de l'Etat dans lequel ce tribunal est situé et dans le ressort duquel se trouve l'un des lieux ou ports ci-après :

- a) L'établissement principal du défendeur ou, à défaut, sa résidence habituelle;
- b) Le lieu où le contrat a été conclu, à condition que le défendeur y ait un établissement, une succursale ou une agence par l'intermédiaire duquel le contrat a été conclu;
- c) Le port de chargement ou le port de déchargement;
- d) Tout autre lieu désigné à cette fin dans le contrat de transport par mer.

2. a) Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, une action peut être intentée devant les tribunaux de tout port ou lieu d'un Etat contractant où le navire effectuant le transport ou tout autre navire du même propriétaire a été saisi conformément aux règles applicables de la législation de cet Etat et du droit international. Toutefois, en pareil cas, à la requête du défendeur, le demandeur doit porter l'action à son choix devant l'une des juridictions visées au paragraphe 1 du présent article pour qu'elle statue sur la demande, mais le défendeur doit préalablement fournir une garantie suffisante pour assurer le paiement de toutes sommes qui pourraient être adjugées au demandeur;

b) Le tribunal du port ou lieu de la saisie statuera sur le point de savoir si et dans quelle mesure la garantie est suffisante.

3. Aucune procédure judiciaire relative au transport de marchandises en vertu de la présente convention ne peut être engagée en un lieu non spécifié au paragraphe 1 ou 2 du présent article. La disposition du présent paragraphe ne fait pas obstacle à la compétence des tribunaux des Etats contractants en ce qui concerne les mesures provisoires ou conservatoires.

4. a) Lorsqu'une action a été intentée devant un tribunal compétent en vertu du paragraphe 1 ou 2 du présent article ou lorsqu'un jugement a été rendu par un tel tribunal, il ne peut être engagé de nouvelle action entre les mêmes parties et fondée sur la même cause à moins que le jugement du tribunal devant lequel la première action a été intentée ne soit pas exécutoire dans le pays où la nouvelle procédure est engagée;

b) Aux fins du présent article, les mesures ayant pour objet d'obtenir l'exécution d'un jugement ne sont pas considérées comme l'engagement d'une nouvelle action;

c) Aux fins du présent article, le renvoi d'une action devant un autre tribunal dans le même pays, ou devant un tribunal d'un autre pays, conformément à l'alinéa a du paragraphe 2 du présent article, n'est pas considéré comme l'engagement d'une nouvelle action.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents, tout accord d'élection de for conclu par les parties après qu'un litige est né du contrat de transport par mer est valable.

Article 22

ARBITRAGE

1. Sous réserve des dispositions du présent article, les parties peuvent prévoir, par un accord constaté par écrit, que tout litige relatif au transport de marchandises en vertu de la présente convention sera soumis à l'arbitrage.

2. Lorsqu'un contrat d'affrètement contient une disposition prévoyant que les litiges découlant de son exécution seront soumis à l'arbitrage et qu'un connaissement émis conformément à ce contrat d'affrètement ne spécifie pas par une clause expresse que cette disposition lie le porteur du connaissement, le transporteur ne peut pas opposer cette disposition à un détenteur de bonne foi du connaissement.

3. La procédure d'arbitrage est engagée, au choix du demandeur :

a) Soit en un lieu sur le territoire d'un Etat dans lequel est situé :

i) L'établissement principal du défendeur, ou, à défaut, sa résidence habituelle; ou

ii) Le lieu où le contrat a été conclu, à condition que le défendeur y ait un établissement, une succursale ou une agence par l'intermédiaire duquel le contrat a été conclu; ou

iii) Le port de chargement ou le port de déchargement.

b) Soit en tout autre lieu désigné à cette fin dans la clause ou le pacte compromissoire.

4. L'arbitre ou le tribunal arbitral applique les règles de la présente convention.

5. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article sont réputées incluses dans toute clause ou pacte compromissoire, et toute disposition de la clause ou du pacte qui y serait contraire est nulle.

6. Aucune disposition du présent article n'affecte la validité d'un accord relatif à l'arbitrage conclu par les parties après qu'un litige est né du contrat de transport par mer.

SIXIÈME PARTIE. — DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Article 23

CLAUSES CONTRACTUELLES

1. Toute stipulation figurant dans un contrat de transport par mer dans un connaissement ou tout autre document faisant preuve du contrat de transport par mer est nulle pour autant qu'elle déroge directement ou indirectement aux dispositions de la présente Convention. La nullité d'une telle stipulation n'affecte pas la validité des autres dispositions du contrat ou document où elle figure. Une clause cédant au transporteur le bénéfice de l'assurance des marchandises, ou toute autre clause similaire, est nulle.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, le transporteur peut assumer une responsabilité et des obligations plus lourdes que celles qui sont prévues par la présente convention.

3. Lorsqu'un connaissement ou tout autre document faisant preuve du contrat de transport par mer est émis, ce document doit contenir une mention selon laquelle le transport est soumis aux dispositions de la présente convention qui frappent de nullité toute stipulation y dérogeant au préjudice du chargeur ou du destinataire.

4. Lorsque l'ayant droit aux marchandises a subi un préjudice résultant d'une stipulation nulle en vertu du présent article ou de l'omission de la mention visée au paragraphe 3 du présent article, le transporteur est tenu de payer à l'ayant droit aux marchandises, conformément à la présente convention, l'éventuel complément de réparation dû afin d'obtenir la réparation de toute perte, dommage ou retard subi par les marchandises. En outre, le transporteur est tenu de rembourser les frais encourus par l'ayant droit dans le but d'exercer son droit, sous réserve que les frais encourus dans la procédure au cours de laquelle la disposition ci-dessus est invoquée soient déterminés conformément à la loi de l'Etat où la procédure a été engagée.

Article 24

AVARIES COMMUNES

1. Aucune disposition de la présente convention ne s'oppose à l'application des dispositions du contrat de transport par mer ou de la législation nationale relatives au règlement des avaries communes.

2. A l'exception de l'article 20, les dispositions de la présente convention qui régissent la responsabilité du transporteur pour pertes ou dommages subis par les marchandises déterminent aussi la question de savoir si le destinataire peut refuser de contribuer aux avaries communes et si le transporteur est tenu d'indemniser le destinataire de sa contribution éventuelle aux avaries communes ou aux frais de sauvetage.

Article 25

AUTRES CONVENTIONS

1. La présente convention n'affecte aucunement les droits ou obligations du transporteur, du transporteur substitué et de leurs préposés et mandataires résultant des conventions internationales ou des dispositions de droit interne concernant la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer.

2. Les dispositions des articles 21 et 22 de la présente convention ne s'opposent pas à l'application des dispositions obligatoires d'une autre convention multilatérale déjà en vigueur à la date de la présente convention et se rapportant à des questions traitées dans lesdits articles, à condition que le différend intéresse exclusivement des parties ayant leur établissement principal dans des Etats parties à cette autre convention. Cependant, le présent paragraphe n'affecte pas l'application du paragraphe 4 de l'article 22 de la présente convention.

3. Il n'y aura pas de responsabilité en vertu des dispositions de la présente convention à raison d'un dommage causé par un accident nucléaire si l'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de ce dommage :

a) En application soit de la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, telle qu'elle a été modifiée par son Protocole additionnel du 28 janvier 1964, soit de la Convention de Vienne du 21 mai 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, ou

b) En vertu des dispositions de droit interne régissant la responsabilité de ces dommages, à condition toutefois que lesdites dispositions soient à tous égards aussi favorables pour les personnes pouvant être lésées par de tels dommages que la Convention de Paris ou la Convention de Vienne.

4. Il n'y aura pas de responsabilité en vertu des dispositions de la présente Convention à raison d'une perte, d'un dommage ou d'un retard à la livraison subi par des bagages pour lesquels le transporteur est responsable en vertu d'une convention internationale ou des dispositions du droit interne relatives au transport par mer des passagers et de leurs bagages.

5. Aucune disposition de la présente convention n'interdit à un Etat contractant d'appliquer une autre convention internationale qui est déjà en vigueur à la date de la présente convention et qui s'applique à titre obligatoire à des contrats de transport portant essentiellement sur un mode de transport autre que le transport par mer. Cette disposition s'applique également à toute révision ou modification ultérieure de ladite convention internationale.

Article 26

UNITÉ DE COMPTE

1. L'unité de compte visée à l'article 6 de la présente convention est le droit de tirage spécial tel qu'il est défini par le Fonds monétaire international. Les montants mentionnés à l'article 6 sont convertis dans la monnaie nationale d'un Etat suivant la valeur de cette monnaie à la date du jugement ou à une date convenue par les parties. La valeur, en droits de tirage spéciaux, de la monnaie nationale d'un Etat contractant qui est membre du Fonds monétaire international est calculée selon la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international à la date en question pour ses propres opérations et transactions. La valeur, en droits de tirage spéciaux, de la monnaie nationale d'un Etat contractant qui n'est pas membre du Fonds monétaire international est calculée de la façon déterminée par cet Etat.

2. Toutefois, les Etats qui ne sont pas membres du Fonds monétaire international et dont la législation ne permet pas d'appliquer les dispositions du paragraphe 1 du présent article peuvent, au moment de la signature ou au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou encore à tout moment par la suite, déclarer que les limites de la responsabilité prévues dans la présente convention et applicables sur leur territoire sont fixées à 12 500 unités monétaires par colis ou par unité de chargement ou 37,5 unités monétaires par kilogramme de poids brut des marchandises.

3. L'unité monétaire visée au paragraphe 2 du présent article correspond à soixante-cinq milligrammes et demi d'or au titre de neuf cents millièmes de fin. La conversion en monnaie nationale des montants indiqués au paragraphe 2 s'effectue conformément à la législation de l'Etat en cause.

4. Le calcul mentionné à la dernière phrase du paragraphe 1 et la conversion mentionnée au paragraphe 3 du présent article doivent être faits de façon à exprimer en monnaie nationale de l'Etat contractant la même valeur réelle, dans la mesure du possible, que celle qui est exprimée en unités de compte à l'article 6. Au moment de la signature ou lors du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou lorsqu'ils se prévalent de l'option offerte au paragraphe 2 du présent article, et chaque fois qu'un changement se produit dans leur méthode de calcul ou dans le résultat de la conversion, les Etats contractants communiquent au dépositaire leur méthode de calcul conformément au paragraphe 1 du présent article ou les résultats de cette conversion conformément au paragraphe 3 du présent article, selon le cas.

SEPTIÈME PARTIE. — CLAUSES FINALES

Article 27

DÉPOSITAIRE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente convention.

Article 28

SIGNATURE, RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION ET ADHÉSION

1. La présente convention est ouverte à la signature de tous les Etats, jusqu'au 30 avril 1979, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

2. La présente convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les Etats signataires.

3. Après le 30 avril 1979, la présente convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats qui ne sont pas signataires.

4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation et d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 29

RÉSERVES

Aucune réserve à la présente convention n'est autorisée.

Article 30

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour tout Etat qui deviendra Etat contractant à la présente convention après la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du dépôt de l'instrument approprié au nom dudit Etat.

3. Chaque Etat contractant appliquera les dispositions de la présente convention aux contrats de transport par mer qui seront conclus à partir de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard.

Article 31

DÉNONCIATION D'AUTRES CONVENTIONS

1. Au moment où il deviendra Etat contractant à la présente convention, tout Etat partie à la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance, signée à Bruxelles le 25 août 1924, (Convention de 1924) notifiera au Gouvernement belge, en sa qualité de dépositaire de la Convention de 1924, qu'il dénonce ladite convention, en déclarant que la dénonciation prendra effet à la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur à son égard.

2. Lors de l'entrée en vigueur de la présente convention en vertu du paragraphe 1 de l'article 30, le dépositaire de la présente convention, notifiera au Gouvernement belge en sa qualité de dépositaire de la Convention de 1924, la date de cette entrée en vigueur ainsi que les noms des Etats contractants à l'égard desquels la Convention est entrée en vigueur.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article s'appliquent *mutatis mutandis* aux Etats parties au Protocole, signé le 23 février 1968, portant modification de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance signée à Bruxelles le 25 août 1924.

4. Nonobstant les dispositions de l'article 2 de la présente convention, aux fins du paragraphe 1 du présent article, un Etat contractant pourra, s'il le juge souhaitable, différer la dénonciation de la Convention de 1924 et de la Convention de 1924 modifiée par le Protocole de 1968 pendant une période maximum de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention. Dans ce cas, il notifiera son intention au Gouvernement belge. Pendant cette période transitoire, il devra appliquer aux Etats contractants la présente convention à l'exclusion de toute autre.

Article 32

RÉVISION ET AMENDEMENTS

1. A la demande d'un tiers au moins des Etats contractants à la présente convention, le dépositaire convoque une conférence des Etats contractants ayant pour objet de réviser ou d'amender la présente convention.

2. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente convention sera réputé s'appliquer à la Convention telle qu'elle aura été amendée.

Article 33

RÉVISION DES MONTANTS DE LIMITATION ET DE L'UNITÉ DE COMPTE OU DE L'UNITÉ MONÉTAIRE

1. Nonobstant les dispositions de l'article 32, une conférence ayant pour seul objet de réviser les montants fixés à l'article 6 et au paragraphe 2 de l'article 26 ou de remplacer l'une ou l'autre ou l'une et l'autre des deux unités définies aux paragraphes 1 et 3 de l'article 26 par d'autres unités sera convoquée par le dépositaire conformément au paragraphe 2 du présent article. La révision des montants n'est faite qu'à la suite d'une modification sensible de leur valeur réelle.

2. Une conférence de révision sera convoquée par le dépositaire à la demande d'un quart au moins des Etats contractants.

3. Toute décision de la Conférence sera prise à la majorité des deux tiers des Etats participants. L'amendement sera communiqué par le dépositaire à tous les Etats contractants pour acceptation et à tous les Etats signataires de la Convention pour information.

4. Tout amendement adopté entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'année écoulée à compter de son acceptation par les deux tiers des Etats contractants. L'acceptation sera effectuée par le dépôt d'un instrument formel à cet effet auprès du dépositaire.

5. Après l'entrée en vigueur d'un amendement, un Etat contractant qui aura accepté l'amendement sera en droit d'appliquer la Convention telle qu'elle aura été amendée dans ses relations avec les Etats contractants qui, dans un délai de six mois après l'adoption de l'amendement, n'auront pas notifié au dépositaire qu'ils ne sont pas liés par ledit amendement.

6. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente convention sera réputé s'appliquer à la Convention telle qu'elle aura été amendée.

Article 34

DÉNONCIATION

1. Tout Etat contractant peut à tout moment dénoncer la présente convention par notification écrite adressée au depositaire.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification par le depositaire. Lorsqu'une période plus longue est spécifiée dans la notification, la dénonciation prendra effet à l'expiration de la période en question à compter de la date de réception de la notification.

FAIT à Hambourg, le trente et un mars mil neuf cent soixante-dix-huit, en un seul original, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente convention.

b) CONSENSUS ADOPTÉ PAR LA CONFÉRENCE

Il est entendu que la responsabilité du transporteur en vertu de la présente convention est fondée sur le principe de la faute ou de la négligence présumée. Cela signifie qu'en règle générale, la charge de la preuve incombe au transporteur mais que, dans certains cas, les dispositions de la Convention modifient cette règle³.

³ La Conférence a également adopté une résolution par laquelle elle a notamment décidé d'intituler la Convention adoptée par la Conférence "Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer de 1978" et recommandé que les règles qui y sont énoncées soient appelées "Règles de Hambourg" [voir l'Acte final de la Conférence (A/CONF.89/13), annexe III].

Chapitre V

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Décisions du Tribunal administratif des Nations Unies^{1, 2}

1. — JUGEMENT N° 231 (9 OCTOBRE 1978)³ : GAUDOIN CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Demande d'annulation d'une décision refusant l'application d'un barème de traitement rétroactif publié après la date à laquelle la démission du requérant est devenue effective — Question de la recevabilité de la demande

Le requérant, ancien fonctionnaire du FISE, s'est vu refuser le bénéfice d'une révision du barème local des traitements annoncée après la date à laquelle sa démission avait pris effet (1^{er} novembre 1973), mais rendue rétroactive au 1^{er} juillet 1973. Bien que la

¹ Aux termes de l'article 2 de son statut, le Tribunal administratif des Nations Unies est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation du contrat d'engagement des fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou des conditions d'emploi de ces fonctionnaires et pour statuer sur lesdites requêtes. L'article 14 du Statut dispose que la compétence du Tribunal peut être étendue à toute institution spécialisée dans des conditions à fixer par un accord que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conclura avec elle à cet effet. A la fin de 1978, deux accords de portée générale relatifs à l'inobservation de contrats d'engagement ou des conditions d'emploi avaient été conclus avec deux institutions spécialisées conformément à la disposition précitée : l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime. En outre, des accords concernant uniquement des requêtes invoquant l'inobservation des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies avaient été conclus avec l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation météorologique mondiale et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Le Tribunal est ouvert non seulement à tout fonctionnaire, même si son emploi à cessé, mais à toute personne qui a succédé *mortis causa* aux droits de ce fonctionnaire ou qui peut justifier de droits résultant d'un contrat d'engagement ou de conditions d'emploi.

² A une séance plénière extraordinaire qui s'est tenue le 29 septembre 1978, le Tribunal administratif des Nations Unies, en réponse à une demande d'avis consultatif émanant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, a pris à l'unanimité la décision suivante :

“Considérant que le statut du Tribunal administratif des Nations Unies ne contient pas de disposition expresse concernant des demandes d'avis consultatif qui pourraient être formulées par une quelconque des parties et n'arrête pas de procédures pour traiter de telles demandes; et

“Considérant que l'historique de l'adoption du statut du Tribunal administratif des Nations Unies montre que l'Assemblée générale a expressément rejeté une proposition tendant à conférer au Tribunal administratif la compétence pour donner des avis consultatifs à la demande du Secrétaire général ou à la demande du Comité du personnel avec l'assentiment du Secrétaire général;

“Le Tribunal décide qu'il n'a pas compétence pour donner suite à la demande d'avis consultatif contenue dans votre lettre datée du 17 juillet 1978.”

(Suite de la note 2 p. suiv.)

décision administrative l'informant du refus ait été prise le 20 septembre 1974, le requérant a attendu jusqu'au 30 janvier 1977 pour saisir la Commission paritaire de recours de sa réclamation.

Le défendeur a déclaré que, en raison de la longueur du délai intervenu entre la notification de la décision administrative et la date à laquelle le requérant a présenté sa réclamation, la règle stipulée à l'alinéa *a* de la disposition 111.3 du Règlement du personnel⁴ n'avait pas été respectée et que, la Commission paritaire de recours ayant décidé pour ce motif que le recours n'était pas recevable, le Tribunal devait rejeter la requête comme étant irrecevable en vertu de l'article 7 de son statut⁵.

Le Tribunal a noté que le requérant, qui avait été averti par le Secrétaire de la Commission paritaire de recours que son recours risquait d'être irrecevable s'il ne pouvait invoquer des circonstances exceptionnelles justifiant la longueur du délai intervenu⁶, n'avait pas produit de preuve satisfaisante pour expliquer le délai de plus de 27 mois qui s'était écoulé avant qu'il ne forme son recours.

(Suite de la note 2.)

A cet égard, il convient de rappeler que dans le projet initial de statut du Tribunal administratif des Nations Unies, qui a été établi en 1946 par le Comité consultatif nommé par le Secrétaire général conformément à la résolution 13 (I) de l'Assemblée générale, il n'y avait aucune disposition autorisant le Tribunal à donner des avis consultatifs (voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Cinquième Commission*, annexe aux comptes rendus analytiques, vol. I, document A/986, annexe III). Le projet de statut révisé (première révision) soumis à l'Assemblée générale par le Secrétaire général le 21 septembre 1949 ne contient pas non plus de disposition à cet effet (*ibid.*, annexe I). Dans ses commentaires sur le projet de statut révisé, toutefois, le Comité du personnel a proposé que l'article suivant soit inséré après l'article 2 :

"Le Tribunal est compétent pour donner des avis consultatifs à la demande du Secrétaire général ou du Comité du personnel." (*Ibid.*, annexe IV, par. 17 à 19.)

Dans le cours de la discussion de cette question à la Cinquième Commission, la délégation néo-zélandaise a également proposé que l'on ajoute après l'article 2 un nouvel article qui se lirait comme suit :

"Le Tribunal et la Commission de recours sont compétents pour donner des avis consultatifs à la demande du Secrétaire général ou à la demande du Comité du personnel avec l'assentiment du Secrétaire général." (*Ibid.*, document A/C.5/L.4/Rev.1 et Corr.1.)

Dans un projet de statut révisé (deuxième révision) soumis à la Cinquième Commission le 31 octobre 1949, le Secrétaire général a proposé en conséquence l'addition à l'article 2 d'un paragraphe 5 se lisant comme suit :

"Le Tribunal est compétent pour donner des avis consultatifs sur la demande du Secrétaire général ou sur une demande faite par le Comité du personnel avec l'assentiment du Secrétaire général." (*Ibid.*, document A/C.5/L.4/Rev.2.)

Le 2 novembre 1949, à sa 214^e séance, la Cinquième Commission, sur proposition de la délégation des Pays-Bas, a décidé, par 30 voix contre 3, avec 7 abstentions, de supprimer le paragraphe 5 de l'article 2.

La question sur laquelle porte la demande d'avis consultatif susmentionnée a été ensuite traitée par le Tribunal dans ses jugements nos 337, 338 et 339. Le résumé de ces jugements paraîtra dans l'*Annuaire juridique*, 1979.

³ Mme P. Bastid, vice-présidente assurant la présidence; M. T. Mutuale, membre; sir Roger Stevens, membre; M. F. A. Forteza, membre suppléant.

⁴ Cette disposition se lit comme suit : "*a*) Tout fonctionnaire qui, invoquant l'article 11.1 du Statut, désire former un recours contre une décision administrative doit d'abord adresser une lettre au Secrétaire général pour demander que cette décision fasse l'objet d'un nouvel examen. Cette lettre doit être expédiée dans le mois qui suit la date à laquelle le fonctionnaire a reçu notification écrite de la décision."

⁵ Le paragraphe 1 de cet article se lit comme suit : "Une requête n'est recevable que si le fonctionnaire intéressé a préalablement soumis le différend à l'organisme paritaire de recours prévu par le Statut du personnel et si cet organisme a communiqué son avis au Secrétaire général, sauf lorsque le Secrétaire général et le requérant sont convenus de soumettre directement la requête au Tribunal administratif."

⁶ Aux termes de l'alinéa *d* de la disposition 111.3 du Règlement du personnel, "Un recours qui n'est pas formé dans les délais prescrits ci-dessus est irrecevable; la Commission peut toutefois autoriser des dérogations dans des cas exceptionnels."

En conséquence, le Tribunal a conclu que c'était à juste titre que la Commission paritaire de recours avait déclaré le recours non recevable, et qu'en l'absence d'une recommandation de la Commission sur le fond la requête était irrecevable en vertu de l'article 7 du statut du Tribunal.

2. — JUGEMENT N° 232 (12 OCTOBRE 1978)⁷ : DIAS
CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Demande d'annulation d'une décision refusant la validation d'une période de services antérieurs accomplie avant que l'intéressé n'ait le droit de participer à la Caisse des pensions — Question de la recevabilité de la requête

Le requérant, ancien expert de l'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies, a acquis le droit de participer à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies le 1^{er} janvier 1969. Il a consulté le Représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) en Somalie sur le point de savoir s'il pouvait acquitter par versements échelonnés la somme qu'il devait payer à la Caisse des pensions pour valider ses services antérieurs à janvier 1969. Le Représentant résident l'a informé que, puisqu'il n'avait qu'un contrat de durée déterminée de trois mois et qu'il était douteux que ce contrat soit prolongé, il pouvait seulement effectuer un versement unique. Compte tenu de cette réponse, le requérant a décidé de ne pas valider ses services antérieurs. Toutefois, contrairement aux prévisions du Représentant résident, le requérant a reçu une prolongation de son contrat et a continué d'être employé par l'Organisation des Nations Unies jusqu'en 1977. Il n'a toutefois pas fait de nouvelle tentative pour s'enquérir de la possibilité de validation et la question est restée en suspens jusqu'en 1976; à cette époque, le requérant s'est adressé à son supérieur pour qu'il l'aide à évaluer officiellement ses droits à pension.

Le 28 juillet 1977, le requérant a demandé que le Secrétaire du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies soit informé que le Représentant résident avait commis une erreur administrative lorsqu'il l'avait informé qu'il ne pouvait pas payer sous forme de versements échelonnés, et que l'Organisation des Nations Unies devait supporter les conséquences financières de cette erreur et payer le coût actuariel de la validation. Sa requête ayant été rejetée par une décision du 12 décembre 1977, et le défendeur ayant accepté, par une décision du 14 février 1978, que la requête soit soumise directement au Tribunal, le requérant a introduit une requête le 11 avril 1978, selon laquelle l'erreur administrative du Représentant résident qu'il invoquait était imputable à l'Organisation des Nations Unies, laquelle devait donc supporter la responsabilité et les conséquences financières du préjudice matériel subi par le requérant.

Pour ce qui est de la conclusion du défendeur tendant au rejet de la requête pour forclusion, le Tribunal a fait observer que la requête dirigée contre la décision administrative était datée du 12 décembre 1977 et que la requête avait donc été introduite à temps. Le Tribunal a jugé que les délais de recours stipulés aux alinéas *a* et *b* de la disposition 111.3 du Règlement du personnel n'étaient pas applicables en l'espèce et que l'objection du défendeur invoquant ces délais n'était donc pas valable.

Le Tribunal a noté que la principale question qui se posait à propos de la demande du requérant était de savoir si le requérant avait omis de valider ses services antérieurs parce qu'il avait suivi un avis qui aurait été erroné. Il ressortait de la documentation produite que l'on n'avait pas dit au requérant, comme il le prétendait, qu'il pouvait seulement effectuer un versement unique, mais plutôt que, puisque son contrat allait arriver à expiration et avait peu de chances d'être renouvelé, la validation d'une période de services

⁷ M. R. Venkataraman, président; sir Roger Stevens, membre; M. E. Ustor, membre.

antérieure au moyen de versements mensuels n'avait pas grand sens. Cet avis, dans les conditions qui prévalaient à l'époque, était raisonnable; lorsque ces conditions ont changé avec le renouvellement du contrat du requérant, c'était au requérant de tenir compte de ce changement, de veiller à ses propres intérêts et de prendre les mesures nécessaires pour obtenir la validation, ce qu'il avait amplement le temps de faire. Par conséquent, le Tribunal a conclu que ce n'était pas à cause d'une négligence de la part du Représentant résident mais à cause d'un manque de diligence raisonnable de sa part que le requérant avait perdu l'occasion qui s'offrait à lui. Aucune erreur administrative n'avait été commise par le Représentant résident et la question de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies pour l'erreur supposée ne se posait donc pas.

3. — JUGEMENT N° 233 (13 OCTOBRE 1978)⁸ : TEIXEIRA
CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Statut juridique d'une personne ayant travaillé pendant 10 ans pour l'Organisation en vertu de contrats de louage de services successifs — Allégations de détournement de procédure et de violation de principes généraux du droit international — Droit à une indemnité de fin de services

Le requérant avait précédemment introduit une requête auprès du Tribunal, et celui-ci, dans son jugement n° 230⁹, s'était déclaré compétent pour statuer sur ladite requête, ajoutant qu'à défaut d'un règlement amiable entre les parties, le requérant pourrait soumettre au Tribunal un mémoire et des conclusions sur le fond de l'affaire.

Pendant près de dix ans, le requérant a travaillé pour la Commission économique pour l'Amérique latine (CEPAL) au titre de plusieurs contrats successifs de louage de services. Il a fait valoir que le lien établi entre lui et la CEPAL l'avait placé en fait dans la situation d'employé régulier par opposition à celle de travailleur indépendant ou occasionnel et que l'administration avait commis un détournement de procédure, à des fins illicites, en ayant recours à des contrats de louage de services plutôt qu'à la procédure normale de recrutement; les contrats de louage de services devaient donc être déclarés nuls et non avenue étant donné que leurs clauses essentielles allaient à l'encontre de certains principes généraux du droit et de certains droits fondamentaux reconnus par le droit des gens et divers droits nationaux du travail en raison de leur caractère léonin et parce qu'elles représentaient un abus de pouvoir.

Le Tribunal a noté que le requérant n'avait jamais contesté les termes exacts des contrats de louage de services qui définissaient les relations juridiques réciproques entre lui et l'administration. Il a également noté que le requérant lui-même avait contribué à créer et à renouveler la situation de fait qu'il prétendait être en contradiction avec son statut contractuel, en acceptant de conclure des contrats de louage de services aux termes desquels il acceptait le statut juridique d'entrepreneur indépendant et renonçait expressément à être considéré "sous quelque rapport que ce soit, comme fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies". Le Tribunal a en outre fait remarquer que la condition personnelle du requérant qui l'avait amené à conclure successivement des contrats de louage de services ne pourrait entrer en ligne de compte que s'il était établi que l'administration avait tiré avantage de cette condition, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. Le Tribunal a donc conclu que le requérant ne pouvait tirer argument de sa situation de fait pour revendiquer un statut juridique différent de son statut contractuel.

Pour ce qui est de la question de l'irrégularité de la procédure, le Tribunal a fait observer que le recours au procédé des contrats de louage de services, que l'adminis-

⁸ Mme P. Bastid, vice-présidente, assurant la présidence; M. F. A. Forteza, membre; M. T. Mutuale, membre; M. Francis T. P. Plimpton, vice-président, membre suppléant.

⁹ Voir *Annuaire juridique*, 1977, p. 171.

tration elle-même reconnaissait avoir été contraire aux instructions en la matière, avait été favorable au requérant puisqu'il lui avait permis de continuer à prêter ses services et à percevoir une rémunération. Le Tribunal a également observé que le requérant avait été averti qu'il ne pouvait compter sur un contrat de fonctionnaire. Cela étant, le Tribunal a estimé que le requérant n'était pas fondé à demander au Tribunal de reconnaître ces contrats comme léonins et de les déclarer nuls.

Le Tribunal a rejeté la conclusion du requérant selon laquelle certains principes généralement reconnus du droit international avaient été violés en raison d'une grave inégalité de traitement entre les fonctionnaires, et il a fait observer que la prétention du requérant à cet égard reposait sur l'argument, déjà réfuté, que le requérant était en fait fonctionnaire de l'Organisation.

Cependant, compte tenu de la durée pendant laquelle le requérant avait prêté ses services à la CEPAL et des appréciations que l'administration avait portées sur la qualité de son travail, le Tribunal a estimé que bien que ses contrats ne stipulent rien à cet égard, le requérant pouvait compter recevoir une indemnité de fin de service du défendeur. Le Tribunal a fixé à 3 000 dollars le montant de cette indemnité.

4. — JUGEMENT N° 234 (18 OCTOBRE 1978)¹⁰ : JOHNSON CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Requête tendant à faire préciser par le Tribunal la date à retenir pour calculer le montant en francs suisses de l'indemnité allouée à titre de réparation par un jugement précédent — Une interprétation favorable à la requérante de la disposition du Règlement du personnel relative à l'indemnité pour frais d'études ne peut être remise en cause à la suite de l'octroi de l'indemnité à titre de réparation

Par son jugement n° 213¹¹, le Tribunal avait annulé la décision mettant fin à l'engagement de la requérante et, considérant que celle-ci aurait pu espérer garder son emploi jusqu'à l'âge de sa retraite, lui avait alloué une indemnité de licenciement calculée sur la base d'une semaine de traitement pour chaque mois de service non accompli, soit deux ans de son traitement de base net, déduction faite des sommes qu'elle avait déjà reçues *ex gratia* à la suite de la recommandation de la Commission paritaire de recours. La requérante prétendait que l'indemnité devait lui être payée en francs suisses au taux de change en vigueur à la date de son licenciement en faisant valoir que c'était à la date du dommage qu'il fallait se placer pour déterminer le taux de change applicable. Le défendeur soutenait que le taux utilisé pour le calcul de l'indemnité était le taux de change en vigueur à la date du paiement.

Le Tribunal a noté que le montant annuel en dollars du traitement de base net de la requérante n'était pas discuté et que la contestation était née des modifications intervenues dans le cours du dollar à Genève. Il a également noté que le défendeur, par une disposition formelle portée à la connaissance de la requérante lors de son engagement, avait rendu nécessaire la réalisation d'une opération de change pour chaque paiement de telle sorte que le traitement de la requérante, établi en dollars, lui était matériellement versé en francs suisses. La même méthode avait été utilisée pour exécuter le paiement *ex gratia* recommandé par la Commission paritaire de recours.

Le Tribunal a observé que si le dommage avait été réalisé à la date du licenciement la somme due à la requérante aurait été fixée par le jugement et que puisque c'était à la date du jugement qu'avait été déterminée avec force obligatoire la créance de la requé-

¹⁰ M. R. Venkataraman, président; Mme P. Bastid, vice-présidente; M. Endre Ustor, membre.

¹¹ Voir *Annuaire juridique*, 1976, p. 143.

rante ses droits en francs suisses devaient être établis à la date du jugement et suivant le taux de change pratiqué à cette date.

Le Tribunal a d'autre part constaté que, dans le calcul de l'indemnité due en application du jugement n° 113, le défendeur avait estimé devoir déduire, outre les sommes reçues *ex gratia*, une somme de 950 dollars représentant, selon lui, la restitution par la requérante d'une partie de l'indemnité pour frais d'études dont elle serait redevable en application de l'article 103.20, g¹², du Règlement du personnel.

Le Tribunal a noté que le principe de proportion qui est formulé dans cette disposition laissait au défendeur un large pouvoir d'appréciation. Il a également observé que, lors des règlements financiers qui avaient suivi le licenciement de la requérante comme lors du versement de l'indemnité *ex gratia*, le défendeur, en ne prétendant pas à une restitution de 950 dollars, avait donné de la disposition 103.20, g, une interprétation favorable à la requérante et considéré qu'une restitution ne serait pas "normale". Cette interprétation, a déclaré le Tribunal, ne pouvait être modifiée à la suite du Jugement n° 213, et le défendeur devrait donc reverser la somme en question à la requérante.

5. — JUGEMENT N° 235 (20 OCTOBRE 1978)¹³ : MATHUR
CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Requête dirigée contre un avertissement adressé en vertu de l'article 110.3 du Règlement du personnel — Inobservation du délai prescrit pour la présentation d'un recours interne — Confirmation de la décision de la Commission paritaire de recours déclarant le recours irrecevable, vu l'absence de circonstances exceptionnelles échappant au contrôle du requérant

Le requérant avait reçu le 11 décembre 1974 un avertissement en application de l'alinéa c de la disposition 110.3 du Règlement du personnel à la suite d'une enquête administrative menée au sujet de certains de ses agissements. Le 26 février 1976, il avait saisi la Commission paritaire de recours, laquelle avait déclaré le recours irrecevable au motif que le requérant n'avait demandé un nouvel examen de la décision contestée que plus de neuf mois à compter de la notification de ladite décision, soit longtemps après l'expiration du délai prescrit d'un mois. Sur le vu du dossier, la Commission avait estimé que le requérant ne pouvait se prévaloir de circonstances exceptionnelles justifiant une prorogation du délai statutaire.

Sur le vu des faits, le Tribunal a estimé que, si le requérant n'avait pas respecté les délais, ce n'était pas tellement par négligence ou insouciance mais plutôt parce qu'il doutait véritablement que la procédure prescrite fût applicable à l'objet de sa plainte. D'autres motifs — en particulier le fait que la situation administrative de l'intéressé était restée incertaine pendant plusieurs mois — pouvaient en eux-mêmes permettre de conclure qu'il s'agissait d'un de ces "cas exceptionnels" dans lesquels la Commission peut autoriser des dérogations aux délais prescrits. Le Tribunal a toutefois estimé que ces motifs ne pouvaient être jugés en eux-mêmes. Il a considéré que le requérant se rendait parfaitement compte des incidences et des limites d'un recours formel présenté contre une décision administrative, que pour des raisons personnelles et en parfaite connaissance de cause il avait hésité à former un tel recours, que ses hésitations avaient persisté même après que sa situation contractuelle eut été réglée et que s'il avait tardé à former son recours c'était

¹² Cette disposition est conçue comme suit :

"Lorsque la durée des services du fonctionnaire ne correspond pas à toute la durée de l'année scolaire, le rapport entre l'indemnité versée et l'indemnité annuelle est normalement égal au rapport entre la durée des services et celle de l'année scolaire."

¹³ M. R. Venkaraman, président; M. F. A. Forteza, membre; sir Roger Stevens, membre.

parce qu'il avait choisi d'agir ainsi et non pas en raison de circonstances exceptionnelles échappant à son contrôle. Si le requérant n'avait pas respecté les délais prescrits, c'était à lui qu'en incombait la responsabilité et la décision de la Commission paritaire de recours concluant à l'irrecevabilité devait donc être maintenue.

6. — JUGEMENT N° 236 (20 OCTOBRE 1978)¹⁴ : BELCHAMBER
CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Requête dirigée contre la promulgation d'un nouveau barème des traitements des agents des services généraux en poste à Genève, destiné à remplacer un barème établi à la suite de négociations entre les administrations intéressées et les représentants du personnel — Le Secrétaire général avait-il une obligation statutaire ou contractuelle, expresse ou implicite, de négocier avec les représentants du personnel avant de promulguer le nouveau barème ? — Incidences de la création de la Commission de la fonction publique internationale sur la pratique suivie antérieurement en cette matière — Obligation du Secrétaire général de tenir des consultations avec des représentants du personnel au sujet des recommandations de la CFPI — Refus des représentants du personnel de coopérer, tant au stade de l'élaboration des recommandations de la CFPI qu'à celui de la discussion desdites recommandations

Au début de 1975, il avait été convenu, lors d'une réunion plénière des représentants des chefs de secrétariat et du personnel des sept organisations ayant leur siège à Genève de faire procéder à une enquête sur les émoluments des agents des services généraux. Cette enquête, dont toutes les parties s'étaient engagées à l'avance à considérer les résultats comme obligatoires, fut réalisée à la fin de 1975 par un organisme indépendant, l'Institut Battelle. Au début de 1976, les représentants des chefs de secrétariat firent savoir qu'ils avaient de très sérieux doutes quant à la validité des conclusions présentées par l'organisme en question. Le personnel jugea que les chefs de secrétariat étaient revenus sur leur engagement, et une grève s'ensuivit à l'Office des Nations Unies à Genève. En mars 1976, les chefs de secrétariat et les représentants du personnel convinrent que les conclusions de l'Institut Battelle devaient être vérifiées conjointement en vue de l'établissement du nouveau barème des traitements et que le nouveau barème serait appliqué à compter du 1^{er} août 1975. Le Contrôleur de l'Organisation des Nations Unies, désigné comme négociateur unique, eut alors avec les représentants du personnel une série de réunions qui aboutit le 23 avril 1976 à un accord.

Le 22 décembre 1976, dans sa résolution 31/193 B, l'Assemblée générale pria la Commission de la fonction publique internationale de faire faire une enquête sur les conditions locales d'emploi à Genève, de présenter des recommandations quant au barème des traitements qu'elle jugerait approprié et d'informer l'Assemblée générale des mesures prises à cet égard. La CFPI a donc effectué une enquête à Genève, à la suite de laquelle elle a recommandé des réductions par rapport au barème en vigueur, et elle a communiqué ses conclusions et recommandations à l'Assemblée générale en septembre 1977. En septembre et octobre 1977, le Secrétaire général et ses représentants eurent des consultations avec les représentants du personnel. Le 22 novembre 1977, le Secrétaire général annonça à la Cinquième Commission de l'Assemblée générale son intention d'appliquer les recommandations de la CFPI et le 21 décembre 1977, dans sa résolution 32/200, l'Assemblée générale prit acte avec satisfaction du rapport de la CFPI et de l'intention exprimée par le Secrétaire général. Le nouveau barème des traitements prit effet le 1^{er} janvier 1978.

¹⁴ M. R. Venkataraman, président; Mme P. Bastid, vice-présidente; M. F. T. P. Plimpton, vice-président; M. E. Ustor, membre suppléant.

La requérante, agent des services généraux de l'Office des Nations Unies à Genève, saisit le Tribunal d'une requête dans laquelle elle lui demandait d'ordonner au Secrétaire général d'annuler le barème des traitements applicable au personnel de la catégorie des services généraux de Genève qu'il avait, selon elle, arrêté unilatéralement et sans avoir procédé au préalable à des négociations avec le Conseil du personnel.

Le Tribunal a noté que, selon la requérante, l'obligation du Secrétaire général de négocier avec le Conseil du personnel avant de fixer le barème des traitements des agents de la catégorie des services généraux faisait partie des conditions d'emploi de ces fonctionnaires. Il a ajouté que la présente affaire nécessitait une évaluation de la portée et des effets des articles 9.1 et 9.2 du Statut du personnel et de la disposition 108.2 du Règlement du personnel relatifs aux relations avec le personnel. Il s'est en conséquence déclaré compétent pour connaître de la requête et statuer sur elle.

Le Tribunal s'est tout d'abord demandé si le Secrétaire général était tenu, en vertu d'une obligation statutaire ou contractuelle, expresse ou implicite, de négocier avec le Conseil du personnel avant de fixer le nouveau barème des traitements. Il a souligné que juridiquement le "droit" aux négociations collectives et le "devoir" de procéder à de telles négociations, s'ils existaient, découlaient de dispositions légales ou contractuelles et qu'en dehors des obligations légales ou contractuelles établies par de telles dispositions il ne connaissait pas de droit absolu à la négociation collective fondé sur les principes généraux du droit du travail. Le problème était donc de savoir s'il existait une telle obligation en l'espèce. A cet égard, le Tribunal a relevé que le Statut et le Règlement du personnel ne prévoyaient ni la "négociation collective" ni la "négociation de bonne foi", lesquelles n'étaient pas davantage *expressément* prévues dans l'accord du 23 avril 1976 non plus que dans les accords antérieurs de 1968-69. L'accord du 23 avril 1976, a ajouté le Tribunal, ne renfermait aucune disposition en fixant la durée et, comme il ne limitait pas le pouvoir du Secrétaire général de réviser de temps à autre le barème des traitements du personnel de la catégorie des services généraux, il ne pouvait avoir créé aucune obligation contractuelle de "négociation collective" ou de "négociation de bonne foi" avec les représentants du personnel préalablement à la révision du barème.

Le Tribunal s'est ensuite demandé si une telle obligation était implicite dans les accords de 1968-69 et de 1976. Il a relevé que depuis 1957 il y avait toujours eu des discussions entre représentants des chefs de secrétariat et représentants du personnel des diverses organisations de Genève dans le cadre de comités interorganisations, de comités consultatifs mixtes, de groupes de travail mixtes, etc., avant que le Secrétaire général n'arrête le barème des traitements des agents des services généraux. Il n'en résultait pas que le Secrétaire général ne pût procéder à une révision des traitements sans le consentement des représentants du personnel ni qu'il eût renoncé à une partie de son pouvoir. En fait, en acceptant par avance de se conformer aux résultats de l'enquête effectuée en 1975, il avait usé du large pouvoir discrétionnaire dont il disposait en la matière.

Le Tribunal a d'autre part noté que la tenue de consultations entre les représentants des chefs de secrétariat et ceux du personnel des organisations ayant leur siège à Genève au sujet de la révision du barème des traitements était une pratique bien établie fondée, selon le défendeur, sur les articles 8.1 et 8.2 du Statut du personnel. Il a observé qu'aucun groupe mixte de consultation n'avait été mis en place avant la publication du barème des traitements entré en vigueur le 1^{er} janvier 1978. Constatant que le défendeur soutenait que la constitution de ces groupes ne se justifiait plus depuis la création de la CFPI, le Tribunal s'est demandé si la création de la CFPI avait modifié la situation. Il est parvenu à la conclusion que la pratique suivie antérieurement, consistant à mettre en place des comités mixtes pour décider de la méthode à utiliser pour l'enquête ou du choix de l'organisme qui en serait chargé était devenue sans objet après la création de la CFPI qui avait reçu les mêmes attributions en vertu de l'article 12 de son statut. Il a en outre observé que le statut et le règlement intérieur de la CFPI donnaient au personnel, dans une mesure

équitable et raisonnable, la possibilité de faire connaître sa position à la Commission et d'examiner les problèmes avec elle, aussi bien avant qu'après la formulation de ses recommandations.

Le Tribunal s'est ensuite posé la question de savoir si, après avoir reçu la recommandation de la CFPI et avant de promulguer le nouveau barème des traitements, le défendeur était tenu d'avoir des consultations avec les représentants du personnel dans le cadre d'un organe administratif mixte en application des articles 8.1 et 8.2 du Statut du personnel. Sur le vu des positions prises à cet égard par la CFPI, par le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion et compte tenu de la pratique établie qui a été décrite plus haut, le Tribunal a conclu que le défendeur avait l'obligation implicite de tenir des consultations avec les représentants du personnel avant de réviser le barème des traitements.

Le Tribunal a donc eu à trancher la question de savoir si le défendeur avait manqué à cette obligation. Il a noté que les représentants du personnel n'avaient pas saisi l'occasion qui leur avait été donnée de coopérer avec la CFPI et que par leur refus de coopérer ils avaient privé d'effet les dispositions du paragraphe 3 de l'article 12 et de l'article 28 du Statut de la CFPI. Il a également observé que les représentants du personnel avaient eu maintes possibilités de discuter les recommandations de la CFPI avec de hauts fonctionnaires à New York mais avaient refusé d'accepter le rapport de la CFPI comme base de discussion. Apparemment, a noté le Tribunal, les représentants du personnel se fondaient sur l'argument que l'accord du 23 avril 1976 ne pouvait être modifié que par un autre accord. Mais, comme il a été indiqué plus haut, cet accord n'impliquait aucune renonciation du Secrétaire général au pouvoir dont il dispose en la matière et devait par surcroît être interprété compte tenu et sous réserve des modifications statutaires intervenues avec la création de la CFPI.

Le Tribunal a conclu qu'étant donné l'attitude négative adoptée par les représentants du personnel on ne pouvait raisonnablement s'attendre que le défendeur ait recours aux procédures utilisées dans le passé. En conséquence, a décidé le Tribunal, le défendeur n'avait pas manqué à ses obligations et le barème des traitements promulgué avec effet au 1^{er} janvier 1978 n'était entaché d'aucun vice.

B. — Décisions du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail^{15, 16}

1. — JUGEMENT N° 331 (8 MAI 1978) : LEDRUT CONTRE INSTITUT INTERNATIONAL DES BREVETS

Le Tribunal a donné acte du désistement du requérant.

¹⁵ Le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation soit quant au fond, soit quant à la forme des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions pertinentes du Statut du personnel du Bureau international du Travail et de toutes organisations internationales qui reconnaissent la compétence du Tribunal, à savoir au 31 décembre 1978 : l'Organisation mondiale de la santé (y compris l'Organisation sanitaire panaméricaine [PAHO]), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire, la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce/Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation européenne pour la sécurité du trafic aérien, l'Union postale universelle, l'Institut interna-

(Suite de la note 15 p. suiv.)

2. — JUGEMENT N° 332 (8 MAI 1978) : SIKKA CONTRE ORGANISATION
MONDIALE DE LA SANTÉ

Le Tribunal a donné acte du désistement du requérant.

3. — JUGEMENT N° 333 (8 MAI 1978) : CUVILLIER
CONTRE ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Requête dirigée contre une décision prise sur la recommandation d'un Comité d'appel n'ayant procédé qu'à un examen partiel du dossier de l'affaire — Annulation de la décision attaquée

La requérante, qui occupait un poste P-4, avait été informée que l'enquête de classification des postes P-1 à D-1 entreprise au sein de l'Organisation avait abouti à une décision de maintien de son poste au grade P-4. Une procédure d'appel ayant été instituée, la requérante forma un recours contre la décision en question. Le Comité d'appel soumit sa recommandation au Directeur général à l'automne de 1975. A la suite de la démission des membres du Comité, le Directeur général décida de différer sa décision sur l'ensemble des cas soumis par le Comité d'appel après sa démission. Un nouveau Comité d'appel ayant été constitué, le Directeur général renvoya devant lui les cas sur lesquels une décision définitive n'avait pas été prise. Le Comité estima que le grade attribuable à la requérante devait être confirmé au niveau P-4 et une décision du Directeur général en ce sens fut notifiée à l'intéressée. Celle-ci demanda communication de la recommandation finale du Comité, ce qui lui fut refusé.

Le Tribunal a relevé que, selon l'Organisation, il n'y avait pas eu, devant le nouveau Comité d'appel, un second examen complet du cas de la requérante mais une "reprise de délibéré sur l'évaluation". Il a souligné que, dès lors que, sans statuer sur la base des avis déjà émis, le Directeur général décidait de constituer un Comité nouveau de composition partiellement différente, il était tenu devant lui de reprendre entièrement la procédure, de lui soumettre la totalité des dossiers des intéressés et de lui demander un avis sur l'intégralité de ces derniers. Il a ajouté que le nouveau Comité ne pouvait légalement émettre ces avis qu'après avoir entendu les intéressés, conformément aux principes généraux du droit, ce qu'il n'avait pas fait en l'occurrence.

Le Tribunal a en conséquence annulé la décision attaquée et a renvoyé la requérante devant le Directeur général du BIT pour qu'il y soit à nouveau statué sur son cas après avis régulièrement pris du Comité d'appel.

(Suite de la note 15.)

tional des brevets, l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral, le Conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre, l'Association européenne de libre-échange, l'Union interparlementaire, le Laboratoire européen de biologie moléculaire et l'Organisation mondiale du tourisme. Le Tribunal est en outre compétent pour connaître des différends auxquels donne lieu l'exécution de certains contrats conclus par l'Organisation internationale du Travail ainsi que des différends concernant l'application du Règlement de l'ancienne Caisse des pensions de l'Organisation internationale du Travail.

Le Tribunal est ouvert à tout fonctionnaire du Bureau international du Travail et des organisations mentionnées ci-dessus, même si son emploi a cessé, ainsi qu'à toute personne ayant succédé *mortis causa* aux droits du fonctionnaire et à toute autre personne pouvant justifier de droits résultant du contrat d'engagement du fonctionnaire décédé ou des dispositions du Statut du personnel dont pouvait se prévaloir ce dernier.

¹⁶ M. M. Letourneur, président; M. A. Grisel, vice-président; lord Devlin, juge.

4. — JUGEMENT N° 334 (8 MAI 1978) : CAGLAR CONTRE UNION
INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

*Requête dirigée contre une décision mettant fin à un engagement pour abolition de poste
— Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision*

Le requérant attaquait une décision par laquelle il avait été décidé de mettre fin à son engagement en raison de l'abolition de son poste consécutive à une décision du Conseil d'administration de l'UIT.

Le Tribunal a noté que l'application de l'article 9.1, *b*, du Statut et Règlement du personnel de l'Organisation sur lequel s'appuyait la décision attaquée dépendait de l'existence d'un poste approprié ainsi que de la possibilité pour l'intéressé de l'occuper utilement. Exigeant la connaissance des tâches afférentes aux emplois disponibles et des capacités des candidats, elle soulevait des questions d'appréciation. Aussi les décisions prises sur la base de la disposition en question ne pouvaient-elles être annulées par le Tribunal que si elles émanaient d'un organe incompétent, étaient affectées d'un vice de forme ou de procédure, reposaient sur une erreur de fait ou de droit, omettaient de tenir compte de faits essentiels, étaient entachées de détournement de pouvoir ou tiraient du dossier des conclusions manifestement inexacts.

Le Tribunal a conclu, sur le vu du dossier, que la décision attaquée n'était entachée d'aucun de ces vices. Il a noté en particulier que l'article 9.1, *b*, du Statut et Règlement du personnel accordait au fonctionnaire dont l'emploi était aboli une priorité non pas absolue mais subordonnée à deux conditions, l'existence d'un poste vacant approprié ainsi que l'aptitude de l'agent à l'occuper utilement et qu'il pouvait être nécessaire pour vérifier l'aptitude d'un agent victime d'une suppression de poste à occuper un autre poste de mettre l'agent en question à l'épreuve, de telle sorte que le Secrétaire général n'avait pas commis d'erreur de droit en faisant précéder d'un temps d'essai l'engagement du requérant dans un nouveau poste.

Le Tribunal a également estimé que, contrairement à ce que prétendait le requérant, le Secrétaire général avait le devoir de tenir compte non seulement des rapports concernant la période d'essai mais aussi de rapports antérieurs : en effet la priorité attribuée par l'article 9.1, *b*, n'étant pas absolue, il y avait lieu de décider si elle était méritée, c'est-à-dire si la fonction offerte au requérant répondait à ses aptitudes et pouvait être utilement remplie par lui, et à cette fin le Secrétaire général devait prendre en considération tous les renseignements qu'il détenait au sujet de l'intéressé. Or l'activité du requérant, pendant la majeure partie de sa période d'emploi à l'UIT, avait fait l'objet de critiques plus ou moins sévères. Le Secrétaire général n'avait donc pas tiré de conclusions manifestement inexacts du dossier lorsqu'il avait décidé que le requérant n'était pas apte à occuper l'emploi vacant.

5. — JUGEMENT N° 335 (8 MAI 1978) : DAUSCH
CONTRE INSTITUT INTERNATIONAL DES BREVETS

*Requête tendant à obtenir la substitution d'un nouveau "lieu d'origine" à celui qui
avait été fixé lors du recrutement — Concept de "lieu d'origine" — Pouvoir
d'appréciation conféré au Directeur général par la disposition pertinente du Statut
du personnel*

Le requérant avait demandé que son "lieu d'origine" qui avait été fixé au lieu de son recrutement fût révisé en raison notamment du déplacement, consécutif à son mariage, du "centre de ses intérêts".

Le Tribunal a rappelé les termes de l'article 18 de l'annexe III du Statut du personnel, conçu comme suit :

“Le lieu d'origine du fonctionnaire est déterminé lors de l'entrée en service de celui-ci, compte tenu du lieu de recrutement ou du centre de ses intérêts. Cette détermination pourra, par la suite, pendant que l'intéressé est en service, et à l'occasion de son départ, être révisée par décision spéciale du Directeur général. Toutefois, tant que l'intéressé est en service, cette décision ne peut intervenir qu'exceptionnellement et après production, par l'intéressé, de pièces justifiant dûment sa demande.”

Le Tribunal a noté que les deuxième et troisième alinéas de ce texte réservaient le pouvoir d'appréciation de l'organe chargé de les appliquer et que les décisions prises sur la base de tels textes ne pouvaient donc être annulées que si elles étaient entachées de vices bien déterminés.

De l'avis du Tribunal, on ne pouvait, sans forcer le sens des mots, considérer comme étant le “lieu d'origine” d'un homme marié la localité où sa femme avait des parents ou des biens. Qui plus est, la condition requise par le troisième alinéa, à savoir l'existence de circonstances exceptionnelles, n'était pas réalisée car il n'était pas rare qu'un homme s'attache à la localité où sa femme avait des parents ou des biens.

Le requérant alléguait en outre que d'autres fonctionnaires avaient obtenu la révision de leur lieu d'origine. Le Tribunal a toutefois constaté, sur le vu du dossier, que les circonstances n'étaient pas les mêmes et il a en conséquence rejeté la requête.

6. — JUGEMENT N° 336 (8 MAI 1978) : HAYWARD CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Irrecevabilité d'une requête ne se référant pas à une décision administrative définitive — Article VII du Statut du Tribunal

Le Tribunal, constatant que le requérant avait adressé à l'administration une réclamation puis, ayant obtenu un rendez-vous pour l'examen de ses problèmes, avait renoncé à poursuivre la discussion et préféré saisir le Tribunal, a souligné que l'inaction de l'administration dans les circonstances de l'espèce n'équivalait pas à une décision négative. Il était loisible au requérant de reprendre l'échange de correspondance et, en pareil cas, il ne pourrait considérer sa réclamation comme rejetée qu'à l'issue d'une période de soixante jours de silence. Le Tribunal, considérant que le requérant n'avait pas obtenu une décision définitive au sens de l'article VII de son statut, a déclaré la requête irrecevable.

7. — JUGEMENT N° 337 (8 MAI 1978) : FRASER CONTRE ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Requête dirigée contre une décision de non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision

Le requérant était titulaire d'un contrat de durée limitée qui avait été prolongé jusqu'au 30 août 1977. Il attaquait une décision par laquelle il avait été mis fin à son contrat à cette date.

Le Tribunal a souligné que le renouvellement d'un contrat de durée limitée relevait du pouvoir discrétionnaire du Directeur général et qu'il ne pouvait censurer les décisions en cette matière que lorsque elles étaient entachées de vices bien précis. Or aucun de ces vices n'existait en l'espèce. En particulier, l'essentiel de l'argumentation du requérant tendait à contester les appréciations de fait du Directeur général, lesquelles échappaient à la censure du Tribunal.

8. — JUGEMENT N° 338 (8 MAI 1978) : STANKOV
CONTRE ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

*Rejet d'une requête dirigée contre une décision déclarant
un recours interne irrecevable pour forclusion*

Le requérant avait formé le 6 janvier 1976 devant le Comité régional d'appel un recours contre une décision du 13 août 1975 refusant de convertir un congé dans les foyers en congé de maladie. Le Comité régional d'appel avait conclu à l'irrecevabilité du recours, notamment pour forclusion. Le Comité d'enquête et d'appel du siège, saisi de l'affaire, avait recommandé que l'appel fût considéré comme recevable, mais cette recommandation avait été rejetée par le Directeur général.

Le Tribunal a rejeté la requête au motif que la décision attaquée aurait dû être déférée au Conseil régional d'appel au plus tard dans les trente jours suivant le 13 août 1975. Le recours n'ayant été introduit que le 6 janvier 1976 était tardif et c'était à bon droit que le Directeur général statuant en appel avait rejeté la demande.

9. — JUGEMENT N° 339 (8 MAI 1978) : KENNEDY CONTRE ORGANISATION
DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Annulation, après acceptation par l'intéressé, d'un document définissant les conditions de son engagement — Question de la compétence du Tribunal — Comparaison entre la résolution portant acceptation de la compétence du Tribunal par l'organisation défenderesse et le paragraphe 5 de l'article II du Statut — Question de la recevabilité de la requête eu égard à la règle de l'épuisement des recours internes — Conclusion du Tribunal que le document en cause constituait un contrat de nomination conditionnelle liant les parties

L'Organisation, après avoir offert au requérant un contrat de six mois en qualité de consultant, lui avait adressé en deux exemplaires un document intitulé *Terms of employment* (Conditions d'emploi) qui précisait que la nomination serait confirmée une fois obtenus l'approbation médicale, le certificat américain de loyauté et d'autres "autorisation internes". Le requérant avait, ainsi qu'il y était invité, fait savoir à l'administration, en lui retournant dûment signé l'un des deux exemplaires du document, qu'il acceptait les conditions proposées. Ultérieurement toutefois, il avait été informé que le document en question était annulé faute des "autorisation internes" requises.

Le Tribunal, saisi de l'affaire, a tout d'abord eu à trancher la question de sa compétence : il a rappelé qu'aux termes de l'article II, paragraphe 5 de son statut, il connaissait des "requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires". Il a noté que l'engagement intervenait après que les "conditions d'emploi" eurent été arrêtées d'un commun accord par l'Organisation et la personne qu'elle allait engager. L'une des "conditions d'emploi" était que l'intéressé fût nommé en qualité de fonctionnaire en temps opportun. Si l'Organisation n'observait pas cette condition, l'inobservation relevait du paragraphe 5 de l'article II. Il fallait naturellement, pour que le Tribunal ait compétence, que le requérant établisse qu'il avait été convenu de conditions d'emploi, mais si, comme en l'espèce, il y avait litige sur ce point, c'était une contestation dont le Tribunal était appelé à connaître en vertu du paragraphe 5 de l'article II.

Le Tribunal a certes noté que la résolution par laquelle la Conférence de la FAO avait accepté la compétence du Tribunal parlait de "*complaints of alleged non-observance of the terms and conditions of appointment of FAO staff members*" (plaintes en inobservation des termes et conditions d'engagement des membres du personnel de la

FAO). Il a toutefois jugé inutile de se demander s'il y avait une différence sensible entre cette formule et la teneur du paragraphe 5 de l'article II de son statut ou si une organisation qui décidait d'accepter la compétence du Tribunal pouvait, par le biais d'une rédaction appropriée, exclure de son acceptation une partie de la compétence dont le Tribunal jouissait en vertu de son statut. En l'occurrence, a-t-il estimé, il était patent que c'était le Statut qui définissait la compétence du Tribunal, la résolution étant une simple instruction donnée au Directeur général pour qu'il fasse le nécessaire en vue de l'acceptation de la compétence par l'Organisation. Qui plus est, il eût été irréaliste de penser qu'en adoptant la résolution en cause la Conférence avait entendu exclure du champ de la compétence du Tribunal la catégorie très exceptionnelle des litiges relatifs à l'existence ou à l'inexistence d'un contrat.

Le Tribunal a ensuite examiné la question de la recevabilité de la requête, eu égard à la thèse de l'Organisation selon laquelle le requérant n'avait pas épuisé, contrairement aux dispositions de l'article VII du Statut, tous les moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel. Le Tribunal a rappelé qu'il était loisible à l'Organisation si elle le souhaitait de renoncer à l'exigence établie par l'article VII. Il a noté que, lorsque le requérant avait fait connaître au Directeur général son intention de former un recours, il avait été informé par le Directeur du personnel que l'Organisation considérerait un tel recours comme irrecevable mais que le Tribunal se prononcerait lui-même sur la recevabilité d'une requête à lui adressée. Le requérant avait alors annoncé son intention de saisir le Tribunal. L'Organisation n'ayant pas répondu, le requérant avait légitimement conclu qu'il serait vain pour lui de former un recours au sens du Statut du personnel.

Sur le fond, le Tribunal a noté que, si le document intitulé "*Terms of employment*" (Conditions d'emploi) que le requérant avait signé était rédigé de manière telle qu'on pouvait l'interpréter comme n'imposant pas à l'Organisation l'obligation de confirmer l'engagement, il n'offrait pas la moindre base pour soutenir qu'une fois l'engagement confirmé le requérant ne serait pas tenu de l'accepter. L'Organisation n'était donc pas fondée à prétendre qu'il n'y avait pas de contrat.

De l'avis du Tribunal, la rédaction du document en question et les circonstances de la cause confirmaient l'opinion selon laquelle l'Organisation avait l'intention de prendre un engagement, fût-ce sous certaines conditions. Ledit document constituait donc un contrat de nomination conditionnelle liant les parties. Seules faisaient défaut pour parfaire le contrat les "autres autorisations internes". C'était à l'Organisation de préciser le sens de ce terme, et c'était à elle qu'il incombait de procéder aux démarches nécessaires et, le cas échéant, d'expliquer pourquoi elles avaient échoué. Comme l'Organisation avait gardé le silence sur l'un et l'autre point, le Tribunal ne pouvait admettre que la condition n'eût pas été remplie.

Le Tribunal a en conséquence annulé la décision attaquée et il a alloué à l'intéressé une indemnité égale au traitement qu'il aurait reçu pour six mois de services de consultant.

10. — JUGEMENT N° 340 (8 MAI 1978) : BIGGIO, VAN MOER, RAMBOER, HOORNAERT, BOGAERT, DESCAMPS ET DEKEIREL CONTRE INSTITUT INTERNATIONAL DES BREVETS

Requête dirigée contre une décision arrêtant un tableau d'avancement — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision

Les requérants attaquaient une décision par laquelle le Directeur général avait arrêté un tableau d'avancement où leurs noms ne figuraient pas. Le Tribunal a souligné qu'une

telle décision relevait du pouvoir d'appréciation et ne pouvait donc être censurée par lui que si elle était entachée de vices bien précis.

Il a noté que la Commission des carrières qui avait établi le 27 janvier 1976 un tableau des fonctionnaires à promouvoir en 1975 avait été ultérieurement chargée de dresser une nouvelle liste de ces agents par ordre de mérite étant entendu que seuls devaient être pris en considération les fonctionnaires inscrits sur le premier tableau. Le Tribunal a rappelé que dans son jugement n° 300¹⁷ il avait décidé que le Directeur général n'avait pas abusé de son pouvoir d'appréciation en se bornant à promouvoir les agents figurant sur ledit tableau; les requérants qui n'y figuraient pas n'étaient donc pas fondés, a conclu le Tribunal, à soutenir que le rejet de leur demande d'avancement était entaché d'un vice susceptible d'être retenu par le Tribunal.

11. — JUGEMENT N° 341 (8 MAI 1978) : LEE CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Demande de remboursement de frais de voyage fondée sur le motif que l'Organisation aurait manqué à son obligation d'informer les fonctionnaires d'un changement de régime touchant le droit au congé dans les foyers

Par son jugement n° 271¹⁸, le Tribunal avait ordonné "que les conclusions des intervenantes soient renvoyées devant le Directeur général pour qu'il détermine, au cas échéant, les sommes à elles dues à la lumière du... jugement au titre du droit au congé dans les foyers, les intervenantes ayant toute latitude, si elles n'acceptaient pas ladite détermination, de se pourvoir devant le Tribunal..."

La requérante, intervenante dans l'affaire tranchée par le jugement n° 271, prétendait qu'outre les sommes afférentes à son congé de 1972 un remboursement devait lui être accordé au titre d'un congé pris par elle en juin 1970.

Le Tribunal a noté que le droit au congé dans les foyers avec voyage payé par l'Organisation n'avait été étendu à la catégorie des fonctionnaires à laquelle appartenait la requérante que le 1^{er} juin 1969 et que les membres du personnel avaient reçu copie de l'amendement au Règlement relatif à cette prestation à raison d'un exemplaire par fonctionnaire.

Dans le cadre du nouveau régime, la requérante pouvait prétendre au bénéfice du congé dans les foyers avec voyage payé à partir de décembre 1970. Elle affirmait que, si elle l'avait su, elle aurait différé son voyage de juin 1970. Estimant que le Département du personnel avait omis de l'informer de ses droits, elle demandait le remboursement des frais qu'elle avait exposés en 1970. Sur le vu du dossier toutefois, le Tribunal a déclaré ne pouvoir constater l'existence d'une faute de l'Organisation qui aurait constitué un manquement aux dispositions du Règlement et aux stipulations du contrat d'emploi de la requérante.

12. — JUGEMENT N° 342 (8 MAI 1978) : PRICE CONTRE ORGANISATION SANITAIRE PANAMÉRICAINNE (PAHO) [ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ]

Requête relative au reclassement d'un poste — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision — Annulation de la décision en tant que mal fondée en fait, basée sur des éléments non pertinents ou entachée d'irrégularités — Décision du Tribunal ordonnant le reclassement en cause

Le requérant attaquait une décision par laquelle l'administration avait refusé de reclasser son poste au grade P-4.

¹⁷ Voir *Annuaire juridique*, 1977, p. 181.

¹⁸ Voir *Annuaire juridique*, 1976, p. 151.

Le Tribunal a souligné qu'une telle décision relevait du pouvoir discrétionnaire de l'administration et qu'il ne pouvait donc la censurer que dans le cadre de son pouvoir restreint.

Il a toutefois noté qu'il y avait en l'espèce désaccord complet entre le Comité d'enquête et d'appel et le chef du personnel et que, dans ces conditions, le fait que le Directeur de la PAHO eût permis au chef du personnel d'influer sur la décision prise comme suite à la recommandation du Comité d'enquête et d'appel constituait à première vue une irrégularité.

Il a également souligné que le Directeur de la PAHO avait soumis la question au chef du personnel de l'OMS pour une "évaluation" ou pour un "avis consultatif", s'adressant ainsi à un agent d'une organisation extérieure, mais néanmoins considéré comme un expert indépendant en la matière.

Le Tribunal a estimé que si le Directeur pouvait légitimement demander au chef du personnel de l'OMS de l'aider à se former une opinion il n'était pas en droit de déléguer sa responsabilité. Or le chef du personnel de l'OMS semblait avoir considéré la demande à lui adressée comme un simple renvoi de la question à sa décision.

Par surcroît, ce fonctionnaire avait été contacté non par le Directeur mais par le chef du personnel de la PAHO. Etant donné que son évaluation devait être d'un grand poids dans ce qui constituait, en fait, une nouvelle procédure d'appel, le fait que l'une des parties seulement ait eu accès à lui constituait une autre grave irrégularité.

Enfin le Tribunal est parvenu à la conclusion, sur le vu des faits, que l'évaluation du chef du personnel de l'OMS était dépourvue de pertinence parce que reposant sur une base erronée. Or la décision attaquée apparaissait fondée sur cette évaluation. Le Tribunal est donc parvenu à la conclusion que ladite décision était viciée en ce qu'elle était mal fondée en fait, basée sur des éléments non pertinents ou entachée d'irrégularités, et devait en conséquence être annulée.

Il a ajouté que sur la base du dossier le poste du requérant devait être classé au grade P-4 si l'on appliquait le plan de classification PAHO/OMS. Or la PAHO avait adopté le plan de classification de l'OMS et le Directeur n'était pas habilité à s'en écarter dans un cas particulier par une décision discrétionnaire. Constatant que, en cas de renvoi de la question au Directeur pour une nouvelle décision, celui-ci ne pourrait agir conformément au droit et dans les limites de ses pouvoirs qu'en donnant suite à la recommandation de reclassement au grade P-4 du Comité d'enquête et d'appel, le Tribunal a ordonné ledit reclassement.

13. — JUGEMENT N° 343 (8 MAI 1978) : OSUNA SANZ CONTRE ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Requête dirigée contre une décision de non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision

Le requérant attaquait une décision par laquelle l'Organisation lui avait refusé le renouvellement de son contrat de durée déterminée.

Le Tribunal a rappelé qu'une telle décision ne pouvait, si elle intervenait à son terme, être censurée que si elle était entachée de vices bien précis. Il a estimé qu'aucun des moyens invoqués par le requérant n'était fondé et a en conséquence rejeté la requête.

14. — JUGEMENT N° 344 (8 MAI 1978) : CALLEWAERT
CONTRE INSTITUT INTERNATIONAL DES BREVETS

Requête concernant les conditions d'affiliation des conjoints des fonctionnaires au régime d'assurance maladie prévu par le Statut du personnel — Existence d'une différence de traitement selon le sexe — Refus du Tribunal de faire application de dispositions établissant une discrimination contraire aux principes généraux du droit et notamment de la fonction publique internationale

La requérante avait demandé que son conjoint soit affilié à l'assurance maladie prévue par le Statut du personnel et s'était engagée à supporter à part entière les frais de cette affiliation. Par la suite toutefois, elle avait demandé le remboursement des sommes qui avaient été retenues en conséquence sur sa rémunération, en faisant valoir notamment que les dispositions sur lesquelles s'était fondé l'Institut pour opérer ces retenues introduisaient une discrimination entre les fonctionnaires en raison de leur sexe.

Le Tribunal a relevé que d'après l'article 28 de l'annexe IV du Statut du personnel, pris par le Conseil d'administration dans sa fonction d'organe exécutif, l'affiliation du personnel de l'Institut à l'assurance maladie "s'applique à l'agent, à l'épouse et aux enfants à charge de moins de vingt et un ans qui n'exercent aucune activité lucrative, ne sont pas mariés et sont effectivement entretenus par l'agent".

Il a noté que le Directeur général considérait ce texte comme s'appliquant exclusivement aux épouses des fonctionnaires masculins et non aux époux des fonctionnaires féminins, l'interprétant donc comme établissant une discrimination entre les fonctionnaires de l'Institut. Le Tribunal a estimé qu'il ne pouvait faire application d'un texte qui établissait une discrimination contraire aux principes généraux du droit, et notamment de la fonction publique internationale. Il a en conséquence décidé que la requérante avait droit au remboursement des sommes qui avaient été indûment retenues sur son salaire au titre de l'affiliation de son mari au système d'assurance maladie.

15. — JUGEMENT N° 345 (8 MAI 1978) : DIABASANA
CONTRE ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Requête dirigée contre une décision de licenciement pour motif disciplinaire — Refus du Tribunal d'apprécier l'opportunité d'une telle mesure sauf en cas de disproportion entre la faute commise et la sanction appliquée

Le requérant attaquait une décision par laquelle il avait été mis fin à son contrat de durée déterminée au motif qu'il avait commis une faute en s'immisçant irrégulièrement, à la faveur de sa qualité de fonctionnaire de l'OMS, dans une transaction d'ordre privé. Le Tribunal a reconnu sur le vu du dossier que le requérant avait commis une faute de nature à justifier légalement l'application à son encontre d'une mesure disciplinaire. Il a estimé qu'il ne lui appartenait pas d'apprécier la gravité de la sanction prononcée contre le requérant sauf s'il ressortait du dossier que cette sanction était hors de proportion avec la faute commise, ce qui n'était pas le cas.

Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

16. — JUGEMENT N° 346 (8 MAI 1978) : SAVIOLI
CONTRE ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE

Requête dirigée contre une décision mettant fin à un engagement permanent pour suppression de poste — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision — La suppression d'un poste n'est régulière que si elle repose sur des raisons objectives tenant au fonctionnement de l'Organisation — Portée des obligations incombant à l'administration envers les fonctionnaires titulaires d'un engagement permanent victimes d'une suppression de poste

La requérante attaquait une décision par laquelle l'Organisation avait mis fin à son engagement permanent en raison de la suppression de son poste.

Le Tribunal a noté que selon l'article 9.2 du Règlement du personnel le Secrétaire général peut mettre fin à l'emploi d'un agent si les nécessités du service exigent une compression d'effectifs. Il a rappelé qu'en tant qu'acte d'organisation du service la décision d'abolir un poste et de licencier son titulaire relevait du pouvoir d'appréciation et ne pouvait donc être annulée que si elle était entachée de vices bien précis.

Le Tribunal a souligné que pour être conforme à l'article 9.2 du Règlement du personnel la suppression d'un poste devait être exigée par les nécessités du service, c'est-à-dire reposer sur des raisons objectives tenant au fonctionnement de l'Organisation, telles que le souci d'économie ou de rationalisation, mais non sur le désir de se débarrasser d'un fonctionnaire indésirable, étant entendu toutefois qu'une suppression de poste commandée par l'intérêt de l'Organisation n'était pas viciée parce qu'elle se trouvait entraîner le licenciement d'un fonctionnaire non qualifié.

Sur le vu du dossier, le Tribunal a considéré que la suppression du poste de la requérante s'imposait pour une raison objective, à savoir la situation financière du PNUD, et apparaissait donc comme valable au regard de l'article 9.2 du Règlement du personnel.

Le Tribunal a ensuite rappelé les termes de la première phrase de la disposition 192.1, *b*, du Règlement du personnel conçue comme suit :

“Lorsque les nécessités du service obligent à supprimer des postes ou à réduire le personnel, les fonctionnaires titulaires d'un engagement permanent doivent, en principe, être maintenus de préférence aux fonctionnaires titulaires d'engagements de nature autre, s'il existe des postes qui correspondent à leurs aptitudes et où ils puissent être utilement employés.”

De l'avis du Tribunal, cette disposition imposait au Secrétaire général l'obligation d'interroger tous les chefs de département sur les postes vacants ou destinés à le devenir dans un certain délai, et de poursuivre ses consultations pendant quelques mois avant de congédier un agent ayant exercé de manière satisfaisante une longue activité au service de l'Organisation. Cette disposition obligeait en outre le Secrétaire général à faire porter son enquête sur tous les emplois répondant aux qualifications du titulaire du poste supprimé et assignés à des agents de son grade ou même, sous réserve de l'intérêt, d'un grade inférieur.

Sur le vu du dossier, le Tribunal a estimé que l'Organisation n'avait pas poursuivi ses recherches aussi longtemps qu'il l'eût fallu, étant donné les circonstances. Il a relevé que le Secrétaire général s'était fondé sur la liste des postes libres au moment de la suppression du poste et avait omis de tenir compte du fait que cette situation momentanée pouvait se modifier tôt ou tard pour des motifs imprévus tels qu'une démission, une maladie ou un décès. Selon lui, l'Organisation aurait dû prolonger ses investigations au moins jusqu'à la date d'expiration du préavis dont bénéficiait la requérante.

En second lieu, l'attention des chefs de département aurait dû être attirée non pas seulement sur les deux dernières affectations de la requérante, mais aussi sur la possibilité

de la nommer à des postes plus ou moins différents de ceux qu'elle avait occupés en dernier lieu, même s'ils étaient normalement confiés à des agents d'un grade inférieur au sien.

Le Tribunal a en conséquence annulé la décision attaquée et a alloué à la requérante une indemnité égale à trois années de traitement.

17. — JUGEMENT N° 347 (8 MAI 1978) : TYBERGHIE
CONTRE INSTITUT INTERNATIONAL DES BREVETS

Requête dirigée contre une décision concernant la date à laquelle faire rétroagir une promotion — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision — Principe de l'égalité de traitement des fonctionnaires

Le requérant attaquait une décision par laquelle le Directeur général avait refusé de faire rétroagir au 1^{er} janvier 1975 une promotion ayant pris effet au 1^{er} octobre 1975. Il soutenait que cette décision le défavorisait par rapport à d'autres collègues qui, bien qu'ayant soit moins d'ancienneté que lui soit des notes inférieures aux siennes, avaient été promus à la même date.

Le Tribunal a souligné que la décision attaquée relevait du pouvoir d'appréciation et ne pouvait donc être censurée par lui que si elle était entachée de vices bien précis.

Il a rappelé que le principe d'égalité pouvait être violé de deux manières : soit par l'assujettissement de situations nettement semblables à des traitements différents, soit par l'assujettissement de situations nettement dissemblables à un même traitement. Il a estimé que le requérant se prévalait à tort du deuxième type de violation du principe d'égalité car ses mérites n'apparaissaient pas comme nettement supérieurs à ceux des fonctionnaires qu'il estimait avoir été indûment favorisés. Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

18. — JUGEMENT N° 348 (8 MAI 1978) : DAUKSCH
CONTRE INSTITUT INTERNATIONAL DES BREVETS

Requête dirigée contre une décision refusant une promotion — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision — Principe de l'égalité de traitement des fonctionnaires

Le requérant attaquait une décision par laquelle le Directeur général lui avait refusé une promotion bien qu'il eût une ancienneté égale et des notes de service supérieures à celles de collègues qui avaient, eux, bénéficié d'une promotion.

Le Tribunal a souligné que la décision attaquée relevait du pouvoir d'appréciation et ne pouvait donc être censurée par lui que si elle était entachée de vices bien précis. Il a notamment relevé que la situation du requérant et celle des fonctionnaires auxquels il se comparait étaient dissemblables en ce qui concerne le nombre d'années de présence réelle à l'Institut, ce qui justifiait une différence de traitement. Il a en conséquence rejeté la requête.

19. — JUGEMENT N° 349 (8 MAI 1978) : DÍAZ ACEVEDO CONTRE ORGANISATION EUROPÉENNE POUR DES RECHERCHES ASTRONOMIQUES DANS L'HÉMI-PHÈRE AUSTRAL (ESO)

Requête dirigée contre une décision de licenciement fondée sur l'attitude, jugée inadmissible par l'Organisation, de l'intéressé — Allégation d'inobservation de la règle de l'épuisement des recours internes — Différence entre les normes de comportement s'imposant aux fonctionnaires selon qu'ils collaborent sur une base hiérarchique ou négocient des conditions d'emploi — Le pouvoir discrétionnaire de l'administration quant au choix de la sanction à appliquer en cas de faute disciplinaire est subordonné au principe de la proportionnalité entre la faute et la sanction

Le requérant avait fait l'objet d'une décision de licenciement en raison de l'attitude, jugée inadmissible par l'Organisation, qu'il avait adoptée à l'égard de ses supérieurs. Il demandait au Tribunal d'ordonner sa réintégration, le versement de sursalaires de nuit et l'octroi d'une compensation au titre d'heures supplémentaires.

Le Tribunal s'est tout d'abord prononcé sur la recevabilité de la requête, eu égard à l'argument de l'Organisation selon lequel le requérant n'avait pas épuisé les voies de recours internes. Il a estimé sur le vu du dossier que cet argument était dépourvu de pertinence.

Sur le fond de l'affaire, le Tribunal a souligné qu'aux termes du Statut et Règlement les membres du personnel local qui, comme le requérant, accomplissaient régulièrement un travail de nuit devaient signer un contrat spécial, précisant les conditions et les indemnités particulières payées pour ce genre de travail. Il a constaté que l'Organisation n'avait pas observé ces prescriptions, probablement en omettant de verser une indemnité et certainement en ne la fixant pas dans le contrat des fonctionnaires intéressés.

Il a noté que les relations assez tendues qui existaient entre le requérant et son supérieur étaient liées à l'existence de ces anomalies et se situaient dans le cadre d'un effort de normalisation auquel le supérieur du requérant avait pris part non pas sur une base hiérarchique mais en tant que négociateur. A cet égard, le Tribunal a souligné que "dans de libres négociations sur les conditions de travail les choses peuvent être dites d'une manière qui ne serait pas de mise en réponse à un ordre auquel il faut obéir. Il n'est pas nécessaire, pour le négociateur, de pouvoir brandir l'arme des sanctions disciplinaires; comme tout un chacun, il est libre de rompre la discussion avec quiconque quand les manières de son interlocuteur lui sont intolérables. C'est parce que le supérieur ne peut briser là avec ses subordonnés qu'il faut prévoir des sanctions en cas de manque de respect." Le Tribunal a en outre souligné qu'à aucun moment le supérieur n'avait adressé d'avertissement au requérant en raison de son manque de respect bien que ce fût à lui qu'il appartenait, s'il estimait que son subordonné était allé trop loin, de bien préciser qu'il ne le tolérerait plus. Il a enfin souligné que, lors de la réunion à la suite de laquelle avait été prise la décision de licenciement, rien n'avait été dit ou fait par le requérant qui pût, compte tenu de la nature de la réunion et du fait que son attitude passée ne lui avait jamais attiré de remontrances, être interprété à bon droit comme traduisant un manque de respect suffisamment grave pour constituer une infraction au règlement ou une violation du contrat. En tout état de cause, a ajouté le Tribunal, toute faute éventuellement commise ne méritait pas plus qu'une réprimande, et s'il était vrai que le choix de la sanction relevait du pouvoir discrétionnaire du Directeur général ce pouvoir devait être exercé en tenant compte du principe de la proportionnalité : or, en l'occurrence, le renvoi sommaire constituait une sanction sans commune mesure avec l'infraction qui pouvait avoir été commise.

Le Tribunal a en conséquence annulé la décision de licenciement et a octroyé au requérant à titre de réparation une somme de 12 000 dollars des Etats-Unis. Il a en outre

reconnu que le requérant avait droit au versement d'une indemnité pour travail de nuit et lui a alloué à ce titre une indemnité égale à 10 p. 100 du traitement de base pour une période de six mois, eu égard à la disposition du Statut et Règlement du personnel local selon laquelle les demandes relatives au paiement des indemnités ne peuvent être formulées que six mois au plus tard à compter de la date à laquelle l'intéressé était en droit de prétendre à l'indemnité.

20. — JUGEMENT N° 350 (13 NOVEMBRE 1978) : VERDRAGER
CONTRE ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Requête tendant à obtenir la révision d'un jugement du Tribunal — Irrecevabilité d'une telle requête sauf circonstances exceptionnelles telles que découverte de faits nouveaux d'importance décisive

Le requérant demandait la révision du jugement n° 325¹⁹.

Le Tribunal a souligné que le recours en révision d'un jugement rendu par lui n'était prévu ni par son statut ni par son règlement et ne pouvait dès lors être déclaré recevable que dans des cas tout à fait exceptionnels, notamment dans l'hypothèse où des faits nouveaux d'importance décisive auraient été découverts depuis le jugement. Or le requérant ne faisait état d'aucun fait nouveau de cette nature. Au surplus, à supposer même que le Tribunal eût commis, ce qui n'était pas le cas, l'erreur matérielle que lui reprochait le requérant, l'erreur en question eût été sans influence sur le jugement rendu de telle sorte que le recours, même considéré comme un recours en rectification, était irrecevable.

21. — JUGEMENT N° 351 (13 NOVEMBRE 1978) : PIBOULEAU
CONTRE ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Requête dirigée contre une décision de non-renouvellement d'un contrat motivée, selon l'Organisation, par un souci d'économie — Rejet de l'allégation selon laquelle la décision attaquée aurait été prise en violation du Règlement du personnel et des Conventions et Recommandations de l'Organisation internationale du Travail

La requérante attaquait une décision de non-renouvellement de son contrat, prise selon elle au mépris du Règlement du personnel de l'OMS et des Conventions et Recommandations de l'Organisation internationale du Travail sur la protection de la maternité.

Le Tribunal a constaté que l'Organisation avait prolongé le contrat de la requérante de la durée nécessaire pour lui assurer le bénéfice du congé de maternité prénatal et postnatal prévu par le Règlement. Il a conclu que la requérante n'avait subi aucun préjudice du fait de l'Organisation, laquelle, loin de commettre une faute quelconque, avait procédé à une application correcte du Règlement du personnel.

Quant aux Conventions et Recommandations de l'OIT invoquées par la requérante, elles n'avaient pas été rendues applicables à l'OMS et n'avaient, au demeurant, pas été méconnues.

L'Organisation affirmait que la décision attaquée était uniquement imputable à un souci d'économie. Il n'appartenait au Tribunal ni d'apprécier une politique qui ne relevait que des organes directeurs de l'OMS, ni de contrôler les mesures prises en application de cette politique.

¹⁹ Voir *Annuaire juridique*, 1977, p. 200.

22. — JUGEMENT N° 352 (13 NOVEMBRE 1978) : PEETERS
CONTRE INSTITUT INTERNATIONAL DES BREVETS

Requête dirigée contre une décision relative au contenu d'un rapport périodique — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision — Les organes consultatifs appelés à donner leur avis au Directeur général sur la question jouissent du même pouvoir d'appréciation que lui

Le requérant attaquait une décision par laquelle le Directeur général avait refusé de modifier une mention figurant dans son rapport de notation. Le Tribunal a souligné qu'une telle décision relevait du pouvoir d'appréciation et ne pouvait donc être censurée par lui que si elle était entachée de vices bien précis.

Le Tribunal a relevé que le requérant invoquait des vices de procédure, soutenant notamment que les instances internes qui avaient examiné la question avaient dépassé le cadre de la mission qui leur incombait et violé la règle *non ultra petita*.

Le Tribunal a toutefois souligné que les organes en question avaient un rôle consultatif. Etant donné que, dans l'exercice de son pouvoir, le Directeur général avait toute latitude pour arrêter la notation qu'il jugeait appropriée, les organes consultatifs appelés à lui donner leur avis jouissaient de la même liberté que lui dans l'examen de la situation du fonctionnaire.

Le Tribunal, considérant le grief de vices de procédure comme dépourvu de pertinence et notant en outre que le Directeur général n'avait pas tiré de conclusions manifestement inexactes du dossier, a rejeté la requête.

23. — JUGEMENT N° 353 (13 NOVEMBRE 1978) : BASTANI CONTRE CENTRE
INTERNATIONAL DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE
(ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL)

Demande de réintégration présentée par un fonctionnaire ayant donné sa démission après avoir fait l'objet d'une décision de suspension — Pouvoir de tout supérieur hiérarchique de suspendre un fonctionnaire de ses fonctions dans l'intérêt de l'Organisation, sans délais ni formalités, compte tenu du caractère provisoire d'une telle mesure

Le requérant, après avoir été suspendu de ses fonctions en raison du comportement qu'il avait eu lors d'une réunion officielle, avait démissionné de ses fonctions et sa démission avait été acceptée. Devant le Tribunal, il attaquait la décision de suspension et demandait sa réintégration.

Le Tribunal a constaté que le requérant avait librement donné sa démission et n'avait fait l'objet d'aucune contrainte. Même en admettant que, comme il le prétendait, sa démission eût été motivée par la décision de suspension, le fait demeurerait que selon les principes généraux de la fonction publique internationale un supérieur hiérarchique pouvait immédiatement suspendre de ses fonctions sans délais ni formalités le fonctionnaire qui s'était rendu coupable d'une faute suffisamment grave pour faire apparaître son maintien en service comme absolument incompatible avec l'intérêt de l'Organisation. La suspension était en effet une mesure provisoire, qui réservait les droits des fonctionnaires et devait être suivie d'une enquête permettant de donner toutes garanties à ces derniers.

En l'espèce il appartenait au chef du personnel, eu égard aux graves incidents provoqués par le requérant, de prononcer d'urgence la suspension, l'affaire devant être ultérieurement soumise au Directeur du Centre aux fins d'une procédure disciplinaire.

Le Tribunal a, en conséquence, rejeté la requête.

24. — JUGEMENT N° 354 (13 NOVEMBRE 1978) : SHALEV CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

Requête dirigée contre une décision de non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision — Une mesure antérieure de rétrogradation à titre disciplinaire est au nombre des éléments qui peuvent légitimement être pris en considération pour déterminer si le renouvellement de l'engagement du fonctionnaire intéressé est ou non conforme à l'intérêt de l'Organisation

Le requérant attaquait une décision de non-renouvellement de l'engagement de durée définie dont il était titulaire.

Le Tribunal a souligné qu'aux termes de la disposition 104.6, *b*, du Règlement du personnel une telle décision relevait du pouvoir d'appréciation du Directeur général de l'Organisation, ce qui, d'une part, excluait pour l'agent intéressé tout droit au renouvellement de son contrat et, d'autre part, limitait, en cas de non-renouvellement, le pouvoir de contrôle du Tribunal.

Le requérant soutenait essentiellement que la décision attaquée était en fait la conséquence d'une décision antérieure du Directeur général le rétrogradant, à titre disciplinaire, du grade D-1 au grade P-5. Sans doute ladite décision était-elle devenue définitive mais cette circonstance n'interdisait pas au Tribunal de rechercher si la décision de non-renouvellement du contrat ne constituait pas, en réalité, une nouvelle sanction disciplinaire en raison des mêmes faits, auquel cas il y aurait erreur de droit.

Le Tribunal a souligné que, quand le Directeur général déterminait s'il y avait lieu de renouveler ou non le contrat d'un fonctionnaire, il lui appartenait de rechercher si le renouvellement était conforme à l'intérêt de l'Organisation au sens large du terme, notamment en tenant compte de tous les éléments figurant au dossier. Si le fonctionnaire avait été frappé d'une mesure disciplinaire, le Directeur général devait établir une balance entre cet élément défavorable et les autres éléments positifs qui pouvaient être retenus en faveur de l'intéressé et prendre sa décision en conscience dans le seul intérêt de l'Organisation. Il fallait en effet nettement distinguer le fait de prendre à l'égard d'un agent une mesure disciplinaire déguisée, ce qui était illégal, et le fait de tenir compte, comme élément d'une décision de portée différente, de la circonstance qu'au cours de sa carrière l'intéressé s'était vu infliger une sanction disciplinaire, ce qui était chose parfaitement légitime, sauf circonstance exceptionnelle.

En l'espèce, le Directeur général affirmait qu'il s'était livré à un examen complet du dossier du requérant et sa décision, en tant qu'elle était fondée sur des appréciations de fait, échappait à la compétence du Tribunal. Il n'apparaissait pas, d'autre part, que cette décision fût entachée de l'un des vices que le Tribunal avait le pouvoir de censurer. Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

25. — JUGEMENT N° 355 (13 NOVEMBRE 1978) : LEVEUGLE ET BERNEY CONTRE ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Requête tendant à faire reclasser des postes compte tenu des fonctions y afférentes — Renvoi des décisions en cause devant le Directeur général

Les requérantes attaquaient une décision confirmant le classement de leur poste au grade P-3. L'une et l'autre avaient, au moment de leur engagement, été classées au grade P-3 en tant que traductrices et percevaient, pour leur activité comme interprètes, une indemnité spéciale. Ayant été, à la suite d'une réorganisation des services, versées à une

nouvelle unité et placées sous l'autorité du chef interprète, elles prétendaient qu'elles devaient être classées au grade P-4 en faisant valoir qu'elles se livraient principalement depuis leur réaffectation à des tâches d'interprétation, et que la classification de leurs postes ne correspondait plus à leurs fonctions effectives et devait être révisée.

Le Tribunal a estimé que cette prétention ne pouvait lui être soumise directement et il a renvoyé les requérantes devant le Directeur général pour qu'il soit procédé éventuellement à une révision de la classification attribuée aux postes dont elles étaient titulaires.

26. — JUGEMENT N° 356 (13 NOVEMBRE 1978) : CHEN
CONTRE ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Requête dirigée contre une décision de non-renouvellement d'un contrat — Inobservation de la règle de l'épuisement des recours internes — Irrecevabilité de la requête

Le requérant attaquait une décision de non-renouvellement de son contrat. Après avoir formé un recours devant le Directeur régional, recours qui avait été rejeté, il avait saisi le Tribunal de l'affaire.

Aux termes du Règlement du personnel, le requérant avait le droit de faire appel de la décision du Directeur régional devant un comité d'enquête et d'appel mais ne s'était pas prévalu de ce droit. Or, selon l'article VII du Statut du tribunal, "une requête n'est recevable que si ... l'intéressé [a] épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel". Le Tribunal a en conséquence déclaré la requête irrecevable.

27. — JUGEMENT N° 357 (13 NOVEMBRE 1978) : ASP
CONTRE ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Requête concernant le calcul de la compensation due au titre de jours de congé accumulés, eu égard à la mise en vigueur, six mois avant la cessation de service de l'intéressé, d'un nouveau régime en la matière — Notion de droits acquis — Principe de non-rétroactivité selon lequel les faits entièrement réalisés au moment de l'entrée en vigueur d'un nouveau régime statutaire sont soumis à l'empire du régime antérieur

Le requérant, qui avait cessé d'être membre du personnel le 31 août 1977, prétendait que la compensation à laquelle il avait droit au titre du congé accumulé aurait dû être calculée sur la base de la disposition pertinente du Statut du personnel telle qu'elle existait au 31 décembre 1976 et non dans sa version révisée, qui avait pris effet au 1^{er} janvier 1977. Il affirmait avoir un droit acquis à l'application de l'ancienne version de la disposition en question.

Le Tribunal a rappelé qu'un fonctionnaire pouvait tirer un droit acquis soit d'une clause de son contrat de nomination, soit d'une disposition statutaire ou réglementaire dont l'importance devait normalement l'engager à entrer au service de l'Organisation. En l'espèce le requérant ne pouvait invoquer ni à l'un ni à l'autre titres la notion de droit acquis.

Le Tribunal s'est toutefois demandé si l'application de l'ancienne version de la disposition pertinente ne se justifiait pas en vertu du principe de non-rétroactivité, qui soustrayait à l'empire d'une loi nouvelle les faits entièrement réalisés au moment de son entrée en vigueur. Le Tribunal n'a pas jugé nécessaire de trancher cette question. Il a en

effet constaté d'une part que l'Organisation avait fait une application correcte de l'ancienne version de la disposition pertinente au cas du requérant, lequel se plaignait donc à tort d'une violation de cette disposition, et que, d'autre part, il n'était pas contesté que, sur la base de la nouvelle version du texte en cause, l'intéressé avait reçu tout ce à quoi il pouvait prétendre.

Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

28. — JUGEMENT N° 358 (13 NOVEMBRE 1978) : LANDI CONTRE CENTRE INTERNATIONAL DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE (ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL)

Requête dirigée contre le refus d'une prolongation d'engagement au-delà de la limite d'âge fixée par le Statut du personnel — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision

Le requérant attaquait une décision par laquelle le Directeur du Centre avait refusé de prolonger son engagement au-delà de la limite d'âge fixée par le Statut du personnel.

Le Tribunal a souligné qu'une telle décision relevait du pouvoir d'appréciation et ne pouvait être censurée par lui que si elle était entachée de vices bien précis. Il est parvenu à la conclusion qu'aucun des griefs invoqués par le requérant n'était fondé et a en conséquence rejeté la requête.

29. — JUGEMENT N° 359 (13 NOVEMBRE 1978) : DJOEHANA CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Requête dirigée contre une décision de non-renouvellement d'un contrat — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision — Carences du dossier en ce qui concerne le comportement professionnel de l'intéressé pendant ses deux dernières années de service et la nature des fonctions exercées par lui pendant cette période — Annulation de la décision attaquée pour abus de pouvoir.

Le requérant attaquait une décision par laquelle l'Organisation avait refusé de renouveler son engagement. Le Tribunal a souligné qu'une telle décision relevait du pouvoir d'appréciation et ne pouvait être censurée par lui que si elle était entachée de vices bien précis.

Le Tribunal a noté que l'Organisation avait, à la fin de 1974, renvoyé à octobre 1976 sa décision définitive concernant le requérant et que sur la question décisive de revoir si, pendant cette période, le requérant s'était révélé incapable de rendre les services qu'on attendait de lui le dossier présentait des lacunes. Le dossier était également silencieux sur la nature des emplois confiés pendant cette période à l'intéressé de telle sorte qu'il était difficile de déterminer si l'Organisation avait cherché avec toute la diligence requise à lui offrir un poste dans lequel ses capacités maintes fois reconnues auraient pu être utilisées de manière profitable.

De l'avis du Tribunal, l'Organisation, si elle entendait résilier le contrat du requérant, devait tabler sur des éléments décisifs. Or de tels éléments ne ressortaient pas des pièces produites par les parties. Ainsi donc, les conditions dans lesquelles la décision de non-renouvellement avait été prise impliquaient un abus de pouvoir. Notamment, vu l'absence de description des postes occupés par le requérant en 1975 et 1976, ainsi que le défaut d'avis circonstanciés sur son activité à cette époque, il y avait lieu de conclure que le Directeur général avait soit omis de tenir compte de faits essentiels, soit tiré du dossier des déductions manifestement inexactes, ce qui entraînait, dans un cas comme dans l'autre, l'annulation de la décision attaquée. Le Tribunal a ordonné le versement au requérant d'une indemnité fixée au montant du traitement qu'il aurait reçu pendant une année.

30. — JUGEMENT N° 360 (13 NOVEMBRE 1978) : BREUCKMANN CONTRE ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE (EUROCONTROL)

Requête tendant à obtenir l'application par analogie au cas de l'intéressé du régime en vigueur au sein des Communautés européennes en matière de droits à pension — Portée du principe selon lequel les conclusions d'une requête doivent être identiques à celles de la réclamation interne — L'application analogique dans le cadre d'une organisation du régime applicable dans une autre organisation ne se justifie que si les textes applicables présentent une lacune due à un oubli

Le requérant était passé de la Commission des Communautés européennes à l'Agence Eurocontrol sans user de la faculté, prévue à l'article 12 de l'Annexe IV du Statut du personnel de l'Agence, de faire transférer d'une organisation à l'autre le montant de l'équivalent actuariel de ses droits à pension. La demande qu'il avait ultérieurement présentée à cet effet ayant été rejetée, il saisit le Tribunal d'une requête tendant à faire "condamner la défenderesse à introduire dans le régime d'Eurocontrol la valeur actuarielle des droits à pension par analogie avec les règlements des conseils n^{os} 174.65/CEE et 14/65 EURATOM".

Le Tribunal a noté que, selon l'Agence, les conclusions de la requête étaient irrecevables faute d'être conformes à celles de la réclamation. Il a rejeté cet argument en soulignant que s'il était vrai que la réclamation invoquait l'article 12 de l'annexe IV du Statut du personnel et proposait l'application analogique de la solution "actuarielle" adoptée par la Commission des Communautés européennes, alors que la requête entendait simplement faire fixer les droits du requérant, par analogie, selon les règles communautaires, le but demeurait le même, à savoir faire reconnaître au requérant le droit de bénéficier du régime de pension de l'Agence. Le principe de l'identité des conclusions de la requête en justice et de la réclamation interne, a observé le Tribunal, ne valait qu'en ce qui concerne les fins visées et avait été observé en l'espèce.

Sur le fond, le Tribunal a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer dans le cas particulier, fût-ce par analogie, les normes en vigueur dans les organismes des Communautés européennes. Une telle solution n'eût été justifiée que si la réglementation de l'Agence avait fait apparaître sur ce point une lacune due à un oubli. Or tel n'était pas le cas en l'espèce puisque le Comité de gestion de l'Agence, saisi de l'affaire, avait expressément refusé de donner satisfaction au requérant en modifiant les textes applicables.

Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

31. — JUGEMENT N° 361 (13 NOVEMBRE 1978) : SCHOFIELD CONTRE ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Requête mettant en cause des décisions considérées comme vexatoires par l'intéressé — Obligation de l'Organisation de respecter la dignité et la réputation des fonctionnaires et de ne pas les placer sans nécessité dans une situation personnelle pénible — Cette obligation peut se trouver violée même en l'absence de toute décision irrégulière — Le Tribunal n'ordonne la réparation du tort moral que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, lorsque le préjudice est de nature à compromettre vraisemblablement la carrière d'un membre du personnel

Le requérant prétendait qu'une série de décisions dont il avait fait l'objet constituaient autant de mesures punitives prises à son encontre sans justification. Il avait en particulier été relevé sommairement de ses fonctions de directeur par intérim d'une divi-

sion et écarté de ses fonctions de chef d'un programme dont il avait la responsabilité depuis plusieurs années.

Le Tribunal a reconnu que si pour juger du bien-fondé de la requête on se demandait dans quelle mesure l'intéressé avait subi un préjudice sensible du fait des mesures prises, indépendamment de la manière dont elles l'avaient été, force était d'admettre qu'il n'avait pas gravement souffert.

La requête portait toutefois sur la manière dont le requérant avait été traité et tendait à obtenir une sorte de réhabilitation. De l'avis du Tribunal, cette prétention, si les faits permettaient de l'établir, était fondée en droit, que les décisions attaquées fussent valables ou non. Sur ce point le Tribunal a déclaré ce qui suit :

“De même qu'il est implicite, dans tout contrat de services, que le fonctionnaire doit être loyal, porter à ses supérieurs le respect voulu et veiller à la réputation de l'Organisation, il est tout aussi implicite que l'administration, dans sa façon de traiter les membres du personnel, doit se soucier de leur dignité et de leur réputation et ne pas les placer sans nécessité dans une situation personnelle pénible. Il n'est souvent pas possible d'éviter des situations difficiles et des déceptions mais, lorsque faire se peut, il importe de ne pas les provoquer. Dans toutes les organisations, le fonctionnaire doit s'accommoder du bon et du mauvais côté des choses et il y a forcément, en matière de direction du personnel, des risques de bévues et de manque de tact que des excuses ou des explications peuvent suffire à faire oublier. Le Tribunal n'est appelé à connaître que des cas de torts graves auxquels il n'a pas été remédié. En pareille occurrence, c'est non pas la décision de prendre la mesure qui est pertinente — au fond, elle peut être correcte ou incorrecte —, mais bien celle de lui donner telle ou telle forme et de l'exécuter de telle ou telle manière.”

Tout en refusant d'admettre que les décisions en cause eussent été motivées par une prévention personnelle ou entachées d'illégalité à un autre titre, le Tribunal a estimé qu'elles avaient été prises au mépris des intérêts, des sentiments et de la réputation de ceux qui en étaient touchés. Restait à savoir si elles avaient été appliquées avec une brutalité gratuite telle qu'il en résulte une violation de l'obligation visée dans le passage du jugement cité ci-dessus.

Appelé pour la première fois à connaître d'une demande de réparation pour tort moral tirant son origine de décisions non reconnues par lui comme irrégulières, le Tribunal a souligné que constater un tort moral en pareille occurrence et accorder réparation à ce titre revenait à adopter une ligne de conduite tout à fait exceptionnelle qui ne pouvait l'être que lorsqu'il n'avait pas été remédié à un préjudice grave de nature telle qu'il compromettrait vraisemblablement la carrière d'un membre du personnel. A cet égard, le Tribunal est parvenu à la conclusion, sur le vu des faits, que l'atteinte portée aux sentiments et à la réputation du requérant était si grave qu'elle équivalait à un manquement à une obligation, qui appelait une réparation. Le Tribunal a fixé le montant de cette réparation à 30 000 francs suisses.

32. — JUGEMENT N° 362 (13 NOVEMBRE 1978) : ALONSO CONTRE ORGANISATION SANITAIRE PANAMÉRICAINE (PAHO) [ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ]

Requête tendant à faire acquitter par l'Organisation les honoraires d'un avocat engagé au nom de deux fonctionnaires et sur leur demande par une fonctionnaire occupant la présidence d'une sous-commission de l'Association du personnel — Incompétence du Tribunal pour connaître d'une telle requête — Article II du Statut

La requérante, fonctionnaire de l'Organisation, était présidente de la sous-commission juridique de l'Association du personnel de la PAHO/OMS dans le cadre de

laquelle les représentants dûment élus du personnel sont reconnus "comme exprimant les vues de la partie du personnel qui les a élus".

Deux fonctionnaires qui avaient un litige avec l'Organisation avaient autorisé la requérante à les représenter dans les négociations avec l'Organisation et à obtenir en leur nom un conseil juridique. La requérante avait retenu les services d'un avocat et assumé personnellement la responsabilité du paiement des honoraires. Les deux litiges furent ultérieurement réglés sans que rien n'ait été prévu pour le règlement des dépenses. L'avocat soumit sa note d'honoraires à l'Organisation qui refusa de la payer.

Le Tribunal a rappelé qu'aux termes de l'article II de son statut tout fonctionnaire qui invoquait l'inobservation des stipulations du contrat ou des dispositions du Statut du personnel, ou encore qui avait avec l'Organisation un litige concernant les indemnités prévues dans les cas d'invalidité et d'accident (*injury* dans le texte anglais) ou de maladie survenus dans l'exercice de ses fonctions, avait accès au Tribunal. Il a souligné que la requérante soutenait avoir droit à compensation pour le préjudice (*injury*) qu'elle avait subi du fait qu'elle avait dû payer elle-même les honoraires de l'avocat. De l'avis du Tribunal, il fallait donner au mot "*injury*", dans la version anglaise de l'article II du Statut, le sens limité d'accident corporel, compte tenu en particulier de l'emploi du terme "accident" dans le texte français. Au surplus, même s'il y avait eu accident corporel, la requérante ne l'aurait pas subi dans l'exercice de ses fonctions car rien ne permettait de penser qu'un représentant élu du personnel fût employé en tant que tel : pareille interprétation eût été incompatible avec la nature et les objectifs mêmes de l'Association du personnel.

Le Tribunal s'est en conséquence déclaré incompétent.

33. — JUGEMENT N° 363 (13 NOVEMBRE 1978) : GHAFFAR CONTRE ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Requête concernant le paiement d'une indemnité d'installation — Octroi, à la suite d'une recommandation de l'organe interne de recours, d'un versement supplémentaire considéré par l'Organisation comme mettant un terme au litige — Obligation pour le Directeur général de se conformer au Règlement du personnel dans le calcul des indemnités dues aux fonctionnaires — Une disposition prévoyant que l'Organisation peut verser une indemnité si certaines conditions sont remplies confère à l'Administration le pouvoir d'apprécier si les conditions sont remplies mais non celui de refuser le paiement dès lors que les conditions sont réunies

Le requérant avait été muté à Abou Dhabi le 3 août 1975 et y était resté jusqu'au 15 mai 1976. Il avait reçu pour une première période de trente jours, conformément à la disposition pertinente du Manuel de l'OMS, une indemnité d'installation d'un montant de 4 770 dollars des Etats-Unis. Ayant demandé qu'une indemnité d'installation lui soit versée pour toute la période de son séjour à Abou Dhabi, il avait reçu, comme suite à une recommandation au comité d'enquête et d'appel, un supplément de 2 000 dollars.

Il attaquait la décision par laquelle le Directeur général avait donné suite à la recommandation du comité d'enquête et d'appel, en faisant valoir que les dispositions pertinentes du Règlement du personnel n'avaient pas été correctement appliquées. L'Organisation soutenait que le requérant, ayant choisi d'accepter le versement des 2 000 dollars, ne pouvait plus prétendre avoir droit à quoi que ce soit en sus de cette somme.

Le Tribunal a souligné qu'il était certes loisible à un débiteur d'offrir à un créancier une somme inférieure au montant demandé et que, si l'offre était faite à la condition qu'elle soit acceptée pour solde de tout compte, le créancier ne pouvait pas prendre l'argent et refuser la condition. En l'espèce toutefois les deux parties ne se trouvaient, dans

la position d'un débiteur et d'un créancier, libres de négocier un règlement : le Directeur général devait décider ce qui était juste et, à moins d'erreur dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, sa décision réglait l'affaire. Ainsi donc, lorsque le Directeur général avait accordé au requérant la somme de 2 000 dollars, il l'avait fait parce qu'il considérait que cette somme était due, et le versement ne pouvait être subordonné à une condition qui n'était pas autorisée par le Règlement.

Considérant que le requérant demandait apparemment à bénéficier pour toute la durée de son séjour à Abou Dhabi de l'indemnité d'installation prévue par le Manuel de l'OMS pour la deuxième période succédant à la première période susvisée de 30 jours et dont la durée était fixée par le Manuel à soixante jours, le Tribunal s'est interrogé sur l'interprétation à donner de la disposition du Manuel qui prévoyait la possibilité pour l'Organisation de prolonger le versement de l'indemnité au-delà des 60 jours prévus.

Le Tribunal n'a pas accepté la thèse de l'Organisation selon laquelle l'emploi du mot "may" dans la disposition en cause impliquait un large pouvoir d'appréciation pour accepter ou rejeter les demandes de prolongation. Il a souligné que, lorsqu'une disposition réglementaire subordonnait le paiement d'une certaine somme à des conditions et que le soin était laissé à l'autorité compétente de déterminer si les conditions étaient remplies, le mot "may" était plus approprié qu'une forme impérative en ce qu'il conférait à l'autorité compétente la responsabilité de trancher la question selon son propre jugement. Si, en toute bonne foi et sur la base de motifs raisonnables, cette autorité refusait son approbation, l'affaire était close. Mais il n'était pas du tout indiqué d'user du mot "may" pour conférer à ladite autorité un pouvoir d'appréciation sans limite l'habilitant, même si les conditions étaient manifestement remplies, à refuser d'accorder l'indemnité pour n'importe quel motif, voire sans donner de raison.

Sur le vu des faits, le Tribunal a considéré que le requérant avait droit au paiement de l'indemnité pour la deuxième période de soixante jours.

S'agissant de la troisième période, le Tribunal a reconnu que la disposition pertinente laissait à l'Organisation une grande latitude d'interprétation mais il a également constaté que rien dans le dossier ne montrait que l'Organisation eût fait en l'espèce usage d'un pouvoir d'appréciation. Le Directeur général avait toutefois dû avoir la conviction que les conditions requises étaient remplies lorsqu'il avait accepté la recommandation du comité d'enquête et d'appel concernant le versement d'un supplément de 2 000 dollars car il n'aurait autrement eu aucune base pour octroyer cette somme.

De l'avis du Tribunal, le requérant s'était vraiment trouvé dans des circonstances exceptionnelles du fait de l'incertitude dans laquelle l'avait laissé l'Organisation quant à sa situation contractuelle, et il s'était réellement trouvé aux prises avec de sérieuses difficultés financières. Le Tribunal a conclu que l'indemnité d'installation était due pour la troisième période.

Il a en conséquence décidé que le requérant avait droit à percevoir l'indemnité d'installation pour la période allant du 2 septembre 1975 au 16 mai 1976.

34. — JUGEMENT N° 364 (13 NOVEMBRE 1978) : FOURNIER D'ALBE CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

Requête concernant la validation d'une période de service aux fins de pension — Question de la recevabilité de la requête ratione materiae — Examen de la conclusion de l'organe interne de recours concernant l'irrecevabilité de recours pour cause de tardiveté

Le requérant demandait au Tribunal de prendre les mesures nécessaires en vue de la prise en considération, aux fins du calcul de sa pension, de la période de service qu'il

avait accomplie avant le 31 décembre 1957 ou, à défaut, de lui allouer une indemnité à titre de compensation.

Le Tribunal a relevé que, lors de son premier engagement en 1951, le requérant avait signé "pour acceptation" un avis de mouvement de personnel qui comportait en regard de la rubrique "Caisse de prévoyance — régime de pensions" la mention "non applicable". Il a en outre constaté qu'en janvier 1953 les Statuts de la Caisse avaient été modifiés (l'article II prévoyant désormais l'admission des membres du personnel des organisations affiliées titulaires d'un contrat d'un an ou plus et l'article III autorisant la prise en considération sous certaines conditions de périodes de service antérieures à l'admission) et que le requérant n'avait pas été informé de ce fait nouveau. Le Tribunal a également relevé qu'en 1958 le requérant avait été informé de son admission à la Caisse et avisé qu'il ne pouvait pas se prévaloir des dispositions de l'article III susmentionné au motif que ses services antérieurs en qualité d'expert du programme d'assistance technique étaient expressément exclus de la participation à la Caisse. Le Tribunal a enfin noté que le 27 octobre 1976 le requérant, se référant à la position négative prise devant la Conférence générale de 1976 par le Directeur général au sujet de la validation de services antérieurs accomplis par des experts ne relevant pas de l'article III, avait écrit à l'organisation défenderesse, déclarant notamment que l'administration était en tort en l'empêchant de se prévaloir des dispositions de l'article III.

Le Conseil d'appel, saisi de l'affaire, s'était déclaré compétent pour se prononcer sur le recours mais l'avait jugé irrecevable. Par une décision du 26 juillet 1977, le Directeur général avait accepté l'opinion du Conseil pour ce qui est de l'irrecevabilité tout en réservant sa position en ce qui concerne la compétence.

Le Tribunal s'est tout d'abord prononcé sur sa compétence. Il a noté que l'Organisation soutenait que, puisque le requérant arguait de manquements aux Statuts de la Caisse, l'affaire relevait de la compétence du Tribunal administratif des Nations Unies. Il a toutefois constaté que la requête avait pour objet d'obtenir de l'Organisation une réparation pour manquement à ses devoirs et relevait à ce titre de sa compétence.

Le Tribunal s'est ensuite demandé si le Conseil d'appel était fondé à considérer le recours comme irrecevable pour tardiveté. La réponse à cette question devait, selon lui, être affirmative si l'on considérait la mention "non applicable" et l'avis de 1958 mentionnés plus haut comme constituant des décisions administratives. Il convenait donc de déterminer si ces indications étaient des décisions. De l'avis du Tribunal, cela n'aurait pu être le cas que si l'Organisation avait été habilitée à prendre une décision ayant force obligatoire pour le requérant sur le point de savoir si les dispositions de l'article III lui étaient applicables ou non, chose qu'elle n'avait pas le pouvoir de faire. Les indications en cause devaient donc être analysées comme de simples avis sur la façon dont la question serait tranchée par l'organisme compétent. Le requérant était donc fondé à soutenir que ces avis étaient erronés ou trompeurs et qu'en les lui donnant l'Organisation avait failli à certaines règles ou manqué à une obligation découlant du contrat de service. Sans doute la question de savoir si les avis en question étaient effectivement erronés ou trompeurs prêtait-elle à discussion mais il n'était pas douteux qu'elle n'avait pas été tranchée et qu'elle appelait donc une décision.

Le Tribunal a, en conséquence, déclaré la requête recevable, dans la mesure où elle était fondée sur l'allégation que l'Organisation avait violé son obligation de fournir aux fonctionnaires des informations correctes quant à leur participation à la Caisse, et il a annulé la décision susvisée du 26 juillet 1977.

35. — JUGEMENT N° 365 (13 NOVEMBRE 1978) : LAMADIE ET KRAANEN
CONTRE INSTITUT INTERNATIONAL DES BREVETS

Requêtes contestant l'applicabilité aux fonctionnaires intéressés de nouvelles conditions d'engagement résultant de la conclusion d'un accord interétatique — Compétence du Tribunal pour connaître des requêtes — Notion de droits acquis en matière de rémunération, d'avancement et de retraite

Les requérants prétendaient se trouver soumis du fait de l'incorporation de l'Institut international des brevets à l'Organisation européenne des brevets (OEB), réalisée par voie d'accord entre les Etats intéressés, à des conditions d'emploi profondément différentes de celles qui les avaient déterminés à entrer à l'Institut et ils demandaient, en conséquence, l'annulation de la décision de l'OEB les soumettant à de nouvelles conditions d'engagement.

Le Tribunal a tout d'abord noté que, selon l'OEB, il n'avait pas compétence pour se prononcer sur des conclusions tendant à l'annulation d'actes réglementaires ou *a fortiori* sur les décisions d'approbation d'accords internationaux, ce qui eût porté atteinte aux pouvoirs des Etats contractants. Le Tribunal a toutefois constaté que les requérants, sans mettre en cause la validité de l'Accord d'incorporation, se bornaient à contester l'applicabilité des dispositions de cet instrument à leur propre cas et n'invitaient pas le Tribunal à agir au mépris de la souveraineté étatique. Il a ajouté :

“Peu importe que les dispositions prétendues inapplicables figurent dans un accord international au lieu d'être contenues dans le statut d'une organisation qui continue d'exister. Quel que soit l'acte où elles se trouvent, ces dispositions ont le même objet, à savoir la situation juridique des agents d'une organisation. De même qu'en cas de modification d'une disposition statutaire le Tribunal peut enjoindre à l'organisation intéressée d'appliquer l'ancien texte plutôt que le nouveau, il peut aussi, lors du remplacement de dispositions statutaires par les clauses d'un accord international, imposer l'application des premières de préférence aux secondes. Il est donc compétent en l'espèce.”

S'agissant de l'argument selon lequel l'Institut avait bouleversé les conditions d'engagement de ses fonctionnaires sans leur collaboration effective, le Tribunal a souligné que des représentants du personnel de l'Institut avaient participé aux discussions qui avaient abouti à la conclusion de l'Accord d'incorporation.

Sur le fond, le Tribunal a noté que les requérants faisaient grief à l'Accord d'incorporation de léser leurs droits acquis. Il a souligné qu'un droit était acquis lorsque son titulaire pouvait en exiger le respect, nonobstant toute modification de texte, et que, par droit acquis, il fallait entendre notamment soit un droit résultant du contrat d'engagement d'un fonctionnaire et auquel les parties avaient entendu attribuer un caractère intangible, soit un droit prévu par une disposition du Statut ou Règlement du personnel et revêtant une importance décisive, de nature à déterminer un agent à entrer au service de l'Organisation.

Il a constaté que, si aux termes du Statut du personnel de l'IIB, les fonctionnaires bénéficiaient, en principe, au moment de l'entrée en vigueur de ce statut d'un traitement identique à celui du personnel employé aux Pays-Bas par les Communautés européennes, aucune disposition du Statut ne garantissait le maintien de cette parité. De plus, l'Accord d'incorporation n'avait pas entraîné une réduction du salaire que les requérants recevaient de l'IIB et, s'il était vrai que les anciens agents de l'IIB se trouveraient défavorisés par rapport aux agents communautaires dans l'hypothèse où le salaire de ces derniers augmenterait plus rapidement que celui des fonctionnaires de l'OEB, les agents transférés de l'IIB à l'OEB ne pouvaient, faute d'avoir un droit acquis à bénéficier après le 1^{er} jan-

vier 1972 du même traitement que le personnel communautaire, se plaindre d'une inégalité injustifiée.

Les requérants s'estimaient, d'autre part, lésés dans leurs droits acquis par la modification des dispositions sur les promotions. Sur ce point, le Tribunal s'est exprimé comme suit :

“On peut admettre qu'en entrant au service d'une organisation tout fonctionnaire espère légitimement occuper un jour un poste supérieur et qu'en conséquence les dispositions sur les promotions créent un droit acquis dans la mesure où elles ouvrent au personnel des perspectives d'avancement. Toutefois, le droit acquis à la promotion n'a pour objet que la simple possibilité d'une amélioration de situation, seule cette éventualité pouvant déterminer l'agent à s'engager. En revanche, les dispositions qui fixent les modalités de la promotion n'engendrent pas de droits acquis en faveur du fonctionnaire qui, au moment de se lier à une organisation, ne saurait prévoir le déroulement de sa carrière. Il s'agit bien plutôt de dispositions sujettes à des modifications auxquelles l'agent doit s'attendre.”

Sur la question du régime de pensions, le Tribunal a reconnu que le fonctionnaire qui offrait ses services à une organisation était censé attribuer une importance décisive aux dispositions relatives à ses droits à la retraite et que toute réduction de ces droits devait être considérée comme affectant un droit acquis. Il est toutefois parvenu à la conclusion que, pour qu'il y eût violation des droits acquis des requérants, il eût fallu que le Conseil d'administration garantît l'application du régime de retraite communautaire aux anciens agents de l'IIB, ce qui n'était pas le cas.

S'agissant des indemnités allouées au titre de l'expatriation, pour frais d'éducation et en remboursement des frais de congé, le Tribunal a admis qu'on pouvait légitimement se demander si leur suppression totale ne léserait pas un droit acquis. Il a toutefois estimé que leur montant et les modalités de leur versement n'entraient pas dans le cadre des droits acquis et qu'au contraire le fonctionnaire devait s'attendre à les voir varier.

Pour ce qui est, enfin, des recours internes ouverts au personnel, le Tribunal a conclu que, même sous le régime de l'Accord d'incorporation, la protection dont jouissaient les requérants restait maintenue dans une mesure qui excluait toute atteinte à leurs droits acquis.

Le Tribunal a, en conséquence, rejeté la requête.

36. — JUGEMENT n° 366 (13 NOVEMBRE 1978) : BIGGIO, VANMÖER ET FOURNIER CONTRE INSTITUT INTERNATIONAL DES BREVETS

Il s'agit d'une affaire similaire à celle qui a fait l'objet du jugement n° 365.

37. — JUGEMENT n° 367 (13 NOVEMBRE 1978) : SITA RAM CONTRE ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Requête dirigée contre une décision de transfert — Annulation de la décision, pour partialité, et examen incomplet des faits — Réparation du préjudice moral subi par le requérant

Le requérant demandait l'annulation d'une décision de transfert le concernant, qui avait, selon lui, été prise en violation des règles statutaires et de procédure en vigueur. Il demandait, en outre, à être réintégré dans les fonctions qu'il occupait jusqu'à la nomination de son remplaçant et à être nommé rétroactivement au grade attribué à ce dernier.

Le Tribunal s'est tout d'abord interrogé sur la recevabilité de la requête. Il a noté que la nomination au poste jusque-là occupé par le requérant d'une tierce personne et le transfert de l'intéressé à un autre poste étaient des décisions relevant du pouvoir discrétionnaire de l'administration qui devaient être prises dans l'intérêt de l'Organisation. Le requérant soutenait, toutefois, qu'il y avait eu détournement de pouvoir et alléguait, en outre, que des irrégularités, et notamment des violations du Règlement du personnel, auraient entaché chacune des décisions prises séparément.

L'Organisation ne contestait pas la recevabilité de la demande, en général, ni, en particulier, le droit du requérant de mettre en cause son affectation. Elle soutenait toutefois que, dans la mesure où la requête était dirigée contre la nomination du successeur du requérant, elle était tardive. Le Tribunal a noté que le requérant ne demandait pas l'annulation de la décision en question, mais prétendait à des réparations susceptibles de découler, le cas échéant, d'une telle annulation. L'octroi de telles réparations était, en tout état de cause, en dehors de la compétence du Tribunal, et il était donc inutile d'examiner s'il y avait forclusion. Le Tribunal a, cependant, souligné que les deux décisions étaient indissolublement liées et que le requérant devait nécessairement contester la validité de la décision de nomination de son successeur s'il voulait être en mesure d'invoquer utilement le détournement de pouvoir en relation avec la décision de transfert.

Le requérant prétendait qu'il y avait eu, en l'espèce, à la fois partialité manifestée à son détriment et examen incomplet des faits. Sur le vu des faits, le Tribunal est parvenu à la conclusion suivante :

“Lorsque des considérations évidentes sont méconnues, il y a des raisons de penser que la question n'est pas examinée objectivement, ce qui, à son tour, conduit à croire, quand l'examen incombe à des personnes compétentes, qu'il s'agit plus de parti pris que d'incapacité de percevoir les choses. [En l'espèce], il est établi que c'était un parti pris, non pas *contre* le requérant, mais bien *pour* [son successeur]. Le Comité d'enquête et d'appel a fait état du “désir d'un haut fonctionnaire nouvellement nommé de choisir un collaborateur qu'il connaît bien et sur les capacités et la collaboration duquel il peut entièrement compter”. Mais, comme le Comité l'a dit lui-même, le choix ne saurait être équitable si le chef du département pousse ouvertement son candidat, qu'il a favorisé, en le revêtant temporairement des fonctions en cause, et fait comme s'il n'y avait pas d'autre candidat. Le Comité a noté que le requérant n'a pas été envisagé pour le poste vacant “probablement parce que l'administration était désireuse de recruter [son successeur]”. Le requérant a été victime du parti pris [de son supérieur] en faveur de quelqu'un d'autre.”

Le Tribunal a donc conclu que la décision du transfert était entachée de préjugé et viciée par un examen incomplet des faits et qu'elle devait être annulée. Il a ajouté que c'était le préjudice moral dont le requérant avait souffert qui devait être réparé. A cet égard, il a réaffirmé la position qu'il avait prise dans son jugement n° 365²⁰.

Considérant que l'administration, dans sa manière de traiter le requérant — et que sa décision en matière d'affectation ait été fondée ou erronée —, avait manqué à l'obligation générale de se soucier de la dignité et de la réputation des membres du personnel, le Tribunal a fixé à 12 000 dollars des Etats-Unis la somme à verser à l'intéressé à titre de compensation.

²⁰ Voir p. 198 du présent *Annuaire*.

Chapitre VI

CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Avis juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (Emis ou préparés par le Bureau des affaires juridiques)

1. — QUESTION DU FINANCEMENT DE LA FINUL PENDANT LA PÉRIODE QUI S'EST ÉCOULÉE ENTRE SA CRÉATION, AUX TERMES DE LA RÉOLUTION 425 (1978) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ EN DATE DU 19 MARS 1978, ET LA CONVOCATION DE LA TRENTE-TROISIÈME SESSION ORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE — OBLIGATION, EN VERTU DES RÉOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RELATIVES AUX DÉPENSES IMPRÉVUES ET EXTRAORDINAIRES, DE CONVOQUER UNE SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE POUR EXAMINER LA QUESTION, DANS LES CAS OÙ DES ENGAGEMENTS DE DÉPENSES D'UN MONTANT ESTIMATIF DÉPASSANT 10 MILLIONS DE DOLLARS DOIVENT ÊTRE PRIS PENDANT LA PÉRIODE CONSIDÉRÉE — QUESTION DE SAVOIR SI LE PROBLÈME DU FINANCEMENT DE LA FINUL POURRAIT ÊTRE EXAMINÉ AU MOYEN DE L'INSCRIPTION SUR LA SUGGESTION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 18 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, D'UNE QUESTION SUPPLÉMENTAIRE À L'ORDRE DU JOUR D'UNE SESSION EXTRAORDINAIRE DÉJÀ PRÉVUE DEVANT TRAITER D'UNE QUESTION DIFFÉRENTE

Note établie sur la demande du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et aux affaires de l'Assemblée générale

INTRODUCTION

1. Le Conseil de sécurité, au paragraphe 3 du dispositif de sa résolution 425 (1978) en date du 19 mars 1978, a décidé d'établir immédiatement sous son autorité une Force intérimaire des Nations Unies pour le Sud du Liban (FINUL) et, au paragraphe 4 du dispositif de la même résolution, il a prié le Secrétaire général de lui faire rapport dans les 24 heures sur l'application de la résolution.

2. Au paragraphe 10 de son rapport au Conseil de sécurité (S/12611), le Secrétaire général a estimé à 68 millions de dollars le coût, pour une période de six mois, de l'établissement d'une force de 4 000 officiers et hommes de troupe. Ce montant comprend les dépenses initiales d'établissement de la force (non compris les frais de transports aériens initiaux), soit 29 millions de dollars, et les dépenses de fonctionnement pour la période de six mois, soit 39 millions de dollars. Il est dit au paragraphe 11 du rapport du Secrétaire général que "les dépenses imputables à la force sont considérées comme des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Membres conformément au

paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte". Le Conseil de sécurité a approuvé le rapport du Secrétaire général dans sa résolution 426 (1978), en date du 19 mars 1978.

3. Par conséquent, les dispositions applicables à la question sont celles qui figurent au paragraphe 3 de la résolution 32/214 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1977, relative aux dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal de 1978-1979. Ce paragraphe stipule que, "au cas où il faudrait, comme suite à une décision du Conseil de sécurité, engager, pour le maintien de la paix et de la sécurité, des dépenses dont le montant estimatif dépasserait 10 millions de dollars avant la trente-troisième ou la trente-quatrième session de l'Assemblée générale, l'Assemblée sera, par les soins du Secrétaire général, convoquée en session extraordinaire pour examiner la question".

4. La question qui se pose est celle de savoir si, aux termes de la résolution susmentionnée de l'Assemblée, le Secrétaire général est tenu de convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée générale aux seules fins d'examiner les incidences financières des décisions prises par le Conseil de sécurité et de donner l'autorisation budgétaire requise pour leur application ou si la question peut être renvoyée à une session extraordinaire déjà convoquée pour s'occuper d'un autre sujet et devant se réunir à des dates convenant à cette fin.

5. Sur la base d'un examen des travaux préparatoires concernant les dispositions du paragraphe 3 du dispositif de la résolution 32/214 de l'Assemblée générale et des fins recherchées par ces dispositions, on peut conclure que, juridiquement, il n'est pas interdit au Secrétaire général de proposer, conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement intérieur de l'Assemblée générale¹, l'inscription de la question du financement de la FINUL en tant que question supplémentaire à l'ordre du jour de la session extraordinaire qui doit être convoquée en avril pour examiner la situation en Namibie si : a) les dépenses devant être encourues à l'occasion de l'établissement de la force ne dépassent pas 10 millions de dollars avant que l'Assemblée générale ne puisse examiner la question; et si b) cette procédure d'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour est généralement acceptable pour les Etats Membres.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES ET ANTÉCÉDENTS

6. Des dispositions semblables à celles qui figurent au paragraphe 3 du dispositif de la résolution 32/214 de l'Assemblée générale, relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, sont apparues pour la première fois dans une résolution adoptée par l'Assemblée à la reprise de sa quinzième session et intitulée "Révision de la résolution concernant les dépenses imprévues et extraordinaires" [résolution 1615 (XV) de l'Assemblée générale en date du 21 avril 1961]; cette résolution avait été adoptée après que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires eut étudié la question et fait rapport à ce sujet à l'Assemblée conformément à la résolution 1585 (XV) de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1960. Depuis la seizième session de l'Assemblée générale, ces dispositions figurent, virtuellement sans changement, dans toutes les résolutions adoptées par l'Assemblée à propos des dépenses imprévues et extraordinaires.

7. Le libellé de la résolution, telle que celle-ci a été adoptée tous les ans jusqu'à la première partie de la quinzième session, semblait confier au Comité consultatif, au nom de l'Assemblée générale, le pouvoir d'approuver les propositions formulées par le Secrétaire général en vue de l'engagement de dépenses imprévues et extraordinaires pratique-

¹ L'article 18 est ainsi conçu :

"Tout Membre ou organe principal de l'Organisation ou le Secrétaire général peut, quatre jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'une session extraordinaire, demander l'inscription de toutes questions supplémentaires à l'ordre du jour. Ces questions figurent sur une liste supplémentaire qui est communiquée aux Membres aussitôt que possible."

ment illimitées, à condition que ces dépenses aient trait à des activités autorisées. C'est d'ailleurs le recours à cette résolution — à défaut de toute autre procédure dûment établie —, pour couvrir les dépenses importantes relatives à l'opération des Nations Unies au Congo en attendant que l'Assemblée générale puisse se prononcer à sa quinzième session ordinaire, qui a motivé la demande de révision des dispositions de la résolution habituellement adoptée chaque année.

8. La raison pour laquelle la disposition, telle qu'elle est actuellement rédigée, a été introduite est claire. La Charte confère à l'Assemblée générale le pouvoir d'approuver le budget de l'Organisation des Nations Unies. La nature des responsabilités et des activités de l'Organisation est telle qu'il surgit, entre les sessions ordinaires de l'Assemblée générale, la nécessité d'engager des dépenses à caractère imprévu et urgent, pour lesquelles des crédits n'ont pas été ouverts dans le budget approuvé. Les dépenses qu'il faut engager d'urgence pour le maintien de la paix et de la sécurité comme suite à des décisions du Conseil de sécurité sont un excellent exemple de pareilles situations.

9. La procédure esquissée par le CCQAB² et approuvée par l'Assemblée générale à la reprise de sa quinzième session sur la recommandation de la Cinquième Commission constitue une délégation de pouvoir contrôlée, qui est conforme aux prérogatives de l'Assemblée générale en matière financière et dont le but est de fournir un soutien financier rapide et efficace aux décisions du Conseil de sécurité, en attendant que l'Assemblée générale puisse prendre les décisions financières appropriées à sa session ordinaire suivante, dans le cas de dépenses allant jusqu'à 10 millions de dollars et lors d'une session extraordinaire convoquée à cette fin pour des dépenses d'un montant estimatif dépassant ce chiffre.

10. Il convient de noter que, au moment où la disposition en question a été adoptée, la convocation d'une session extraordinaire était un événement rare et exceptionnel, et il y a tout lieu de supposer qu'à cette époque il n'avait jamais été envisagé que des sessions extraordinaires fussent convoquées entre des sessions ordinaires aussi fréquemment qu'elles l'ont été ces dernières années. Cette supposition s'est automatiquement trouvée renouvelée chaque fois que la disposition en question a été répétée dans les résolutions successives adoptées à propos des dépenses imprévues et extraordinaires.

OBSERVATIONS FINALES

11. Il ressort de l'analyse qui précède que des dispositions du genre de celles qui figurent au paragraphe 3 de la résolution 32/214 de l'Assemblée générale ont pour but de mettre sur pied un système souple, qui permette de réagir immédiatement devant des situations d'urgence, tout en sauvegardant les prérogatives de l'Assemblée générale en matière financière. On est également fondé à penser que, lorsqu'elle a adopté le paragraphe en question, l'Assemblée n'avait pas à l'esprit une situation où une session extraordinaire de l'Assemblée générale serait déjà envisagée et au cours de laquelle la question de dépenses imprévues et extraordinaires pourrait être examinée à des dates appropriées. Le fait de pouvoir traiter de ces questions dans le cadre d'une session déjà envisagée plutôt que d'une session distincte devrait, à première vue, permettre à l'Organisation des Nations Unies de faire des économies très considérables sur des postes comme les frais de voyage. Cela étant, il n'est pas déraisonnable de conclure que les motifs qui ont inspiré les dispositions figurant au paragraphe 3 de la résolution 32/214 de l'Assemblée générale se trouveraient satisfaits au cas où le Secrétaire général suggérerait d'examiner la question du financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban à titre de question supplémentaire inscrite conformément à l'article 18 du règlement intérieur de l'As-

² Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Annexe, point 50 de l'ordre du jour, document A/4715.

semblée générale, à l'ordre du jour de la prochaine session extraordinaire consacrée à la Namibie, à condition que : a) les dépenses encourues jusqu'au moment où l'Assemblée examine la question ne dépassent pas 10 millions de dollars; et que b) cette inscription soit, d'une façon générale, acceptable pour les Etats Membres. En ce qui concerne ce dernier point, il convient de noter que, aux termes de l'article 19 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, la décision d'ajouter des questions supplémentaires à l'ordre du jour au cours d'une session extraordinaire doit être prise à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants. En ce qui concerne la suggestion formulée dans le présent paragraphe, le Secrétaire général pourrait proposer que la prochaine session extraordinaire, bien qu'indiquée par un chiffre unique, soit divisée en deux parties, qui pourraient soit se tenir l'une immédiatement après l'autre, soit même se tenir concurremment, la première consacrée au financement de la FINUL, et la deuxième à la Namibie.

12. Si les deux conditions indiquées au paragraphe précédent ne peuvent pas être réunies, le Secrétaire général devrait, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la résolution 32/214, convoquer une session extraordinaire distincte consacrée au financement de la FINUL³.

Le 22 mars 1978

2. — QUESTION DE LA PARTICIPATION AUX SÉANCES PLÉNIÈRES DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSACRÉE AU DÉSARMEMENT D'ÉTATS NON MEMBRES ET D'INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

Mémoire adressé au Secrétaire général adjoint, Centre du désarmement, Département des affaires politiques et des affaires du Conseil de sécurité

1. Vous avez sollicité notre avis à propos des demandes de deux Etats non membres et de l'UNESCO de participer aux séances plénières lors des prochaines sessions extraordinaires de l'Assemblée générale.

2. A ce propos, vous trouverez ci-joint, pour votre information, un extrait des "Directives concernant la procédure à suivre pour les questions relatives à l'Assemblée générale", en date du 23 août 1977. Ces directives ont été préparées par le Secrétariat. L'extrait ci-joint se réfère aux précédents relatifs à la participation d'Etats non membres, d'institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, d'autres organisations et mouvements de libération, aux séances plénières de l'Assemblée générale. La participation d'Etats non membres à ces séances plénières est justifiée par de clairs précédents.

3. Le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique a fait des déclarations en séance plénière lorsque l'Assemblée générale a abordé l'examen des rapports annuels de l'Agence. A cet égard, il convient de ne pas perdre de vue que, à la différence des institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément à l'accord qui régit ses relations avec l'Organisation des Nations Unies⁴, présente ses rapports à l'Assemblée générale.

4. Il n'y a qu'un seul cas où un représentant d'une institution spécialisée soit intervenu en séance plénière, et cette occasion était d'ordre protocolaire. A la vingt-quatrième

³ Il n'y a pas eu d'accord général concernant l'inscription de la question du financement de la FINUL à l'ordre du jour de la session extraordinaire consacrée à la question de Namibie. De fait, deux sessions extraordinaires distinctes ont été convoquées : la huitième session extraordinaire, qui s'est tenue les 20 et 21 avril 1978, a été consacrée au financement de la FINUL, et la neuvième session extraordinaire, tenue du 24 avril au 3 mai 1978, a été consacrée à la question de Namibie.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 281, p. 373 (art. III).

session, l'Assemblée générale a inscrit à son ordre du jour une question spéciale intitulée "Cinquantième anniversaire de l'Organisation internationale du Travail" pour marquer le cinquantième anniversaire de la fondation de l'OIT. Le Directeur général de l'OIT a fait une déclaration à la 1793^e séance plénière à propos de ce point de l'ordre du jour⁵.

5. A l'heure actuelle, il n'existe aucune base juridique permettant à des représentants de l'UNESCO de participer à des séances plénières. L'Accord régissant les relations entre l'UNESCO et l'Organisation des Nations Unies⁶, approuvé par l'Assemblée générale le 14 décembre 1946, ne contient aucune disposition prévoyant cette participation, sauf pour y être consultée sur les questions relatives à l'éducation, à la science et à la culture, sur l'invitation de l'Assemblée générale. (Voir l'article III, paragraphe 3, de cet accord⁷.)

Le 20 avril 1978

ANNEXE

Extrait des "Directives concernant la procédure à suivre pour les questions relatives à l'Assemblée générale"

...

1. — PARTICIPATION DES ETATS NON MEMBRES

a) *Grandes commissions*

31. Lorsque des représentants d'Etats non membres sont invités à participer aux débats sur des questions dont sont saisies les grandes commissions, ils sont admis à prendre part aux débats sans avoir pour autant le droit de vote. A diverses reprises, des représentants d'Etats non membres ont pris la parole plus d'une fois, notamment pour répondre à des déclarations faites par des représentants d'Etats Membres. La question de savoir s'ils doivent être admis à présenter des motions de procédure du type de celles qui sont énumérées à l'article 119 du règlement intérieur ou des motions concernant le vote lui-même n'a pas été clairement tranchée, mais devrait, de l'avis du Conseiller juridique, être résolue par la négative.

32. Aucun représentant d'un Etat non membre n'a jusqu'ici présenté de proposition, ni ne s'est porté coauteur de projets de résolution, sur les questions à l'examen desquelles il a participé. Il n'y a eu qu'une seule exception : lorsque la Suisse a été invitée à participer, sans droit de vote, aux débats de la Sixième Commission sur le projet de convention sur les missions spéciales, lors des vingt-troisième et vingt-quatrième sessions de l'Assemblée générale. La Suisse a présenté un amendement, qui a été mis aux voix, au projet de convention. Dans ce cas particulier, la Sixième Commission élaborait une convention, et ses travaux se déroulaient, pour l'essentiel, comme s'il s'agissait d'une conférence de codification. Si pareille conférence avait été réunie, certains Etats non membres, et notamment la Suisse, auraient été invités à y participer selon la pratique établie. A la vingt-huitième session, cependant, lors de l'examen du projet de convention sur la prévention et la répression des infractions contre des personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, la Sixième Commission a décidé d'inviter la Suisse à participer, sans droit de vote, aux travaux de la Commission sur la question, étant entendu qu'elle ne pourrait pas présenter de propositions ou d'amendements formels.

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, séances plénières, vol. II, 1793^e séance, par. 8.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. I, p. 241.

⁷ Conçu comme suit :

"Des représentants de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture seront invités à assister aux réunions de l'Assemblée générale des Nations Unies pour être consultés sur les questions relatives à l'éducation, à la science et à la culture."

b) Séances plénières

33. Conformément à la résolution 264 (III) de l'Assemblée générale, en date du 8 octobre 1948, les Etats qui sont parties au Statut de la Cour internationale de Justice mais qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies participent, à l'Assemblée générale, à l'élection des membres de la Cour de la même manière que les Membres des Nations Unies. De même, conformément à la résolution 2520 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1969, les mêmes Etats non membres participent aux travaux de l'Assemblée générale, en ce qui concerne les amendements au Statut, de la même manière que les Membres de l'Organisation des Nations Unies. Ce sont les articles 4 et 69 du Statut de la Cour qui prévoient ces deux cas dans lesquels les Etats non membres ont pleinement le droit de participer aux travaux, et notamment de voter en séance plénière et, si besoin est, en commission.

34. Jusqu'à la trentième session, le seul autre cas où un représentant d'un Etat non membre ait pris la parole en séance plénière est celui où Sa Sainteté le pape Paul VI s'est adressé à l'Assemblée, lors de la 1347^e séance, le 4 octobre 1965. Il s'agissait d'une séance de caractère purement protocolaire et non pas d'une séance où le représentant d'un Etat non membre participait aux débats sur une question particulière.

35. A la trentième session, cependant, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau⁸, a décidé (voir A/PV.2353) d'inviter les observateurs permanents de la République démocratique du Viet Nam et de la République du Sud-Viet Nam à participer aux débats sur le rapport spécial du Conseil de sécurité relatif à l'examen de la demande d'admission de leurs pays à l'Organisation des Nations Unies. Les représentants de ces deux Etats non membres ont fait des déclarations à la 2354^e séance plénière de l'Assemblée générale, le 19 septembre 1975.

36. A sa trente et unième session, l'Assemblée générale a décidé (A/31/PV.79, p. 6) d'inviter l'observateur permanent de la République socialiste du Viet Nam à participer aux débats sur le rapport spécial du Conseil de sécurité concernant l'examen de la demande d'admission de son pays à l'Organisation des Nations Unies. Le représentant de cet Etat non membre a fait une déclaration à la 79^e séance plénière, le 26 novembre 1976.

2. — PARTICIPATION DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES ET DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

a) Grandes commissions

37. Les représentants des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique ont, à de nombreuses reprises, participé aux délibérations des grandes commissions.

b) Séances plénières

38. A l'exception de la présentation du rapport annuel de l'Agence internationale de l'énergie atomique par le Directeur général de cette institution au début de l'examen de cette question en séance plénière, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique n'ont pas participé aux délibérations de l'Assemblée générale en séances plénières.

⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Annexes, point 8 de l'ordre du jour, document A/10250, par. 23, a, i.

3. — MODALITÉS DE LA TENUE D'UNE RÉUNION COMMUNE DE DEUX GRANDES COMMISSIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Mémoire adressé au Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et aux affaires de l'Assemblée générale

1. Nous avons été interrogés à propos des modalités de la tenue d'une réunion commune de la Deuxième et de la Troisième Commission pour que le Président du Conseil économique et social puisse présenter le rapport du Conseil aux deux commissions.

2. Des réunions communes de ces deux commissions, comme d'ailleurs d'autres grandes commissions, ont déjà eu lieu au cours des premières sessions de l'Assemblée générale (de la première à la dixième). Cependant, ces réunions communes n'ont pas été tenues en application d'un article ou d'un autre du règlement intérieur, mais plutôt, dans chacun des cas dont nous avons connaissance, sur la base d'une décision expresse de l'Assemblée générale, habituellement sur la base d'une recommandation du Bureau. En fait, dans la plupart de ces cas, certains points de l'ordre du jour ont été renvoyés aux "commissions mixtes des Deuxième et Troisième Commissions", c'est-à-dire à un organe spécial qui constitue en fait une combinaison de deux grandes commissions; toutefois, dans un cas au moins, cette commission mixte a été chargée par l'Assemblée de tenir une réunion commune avec la Cinquième Commission (voir A/C.2 et 3/L.5, A/C.5/L.24, reproduits dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Commission mixte des Deuxième et Troisième Commissions, Annexe aux comptes rendus analytiques des séances, p. 1*).

3. Bien que tous les précédents que nous avons pu découvrir concernaient des cas où la création de commissions mixtes ou la tenue de réunions communes résultaient d'une décision expresse de l'Assemblée générale, il semblerait que le simple fait d'organiser une réunion commune dans le seul but d'entendre une allocution intéressant deux commissions ou plus — et non pour prendre en commun des décisions sur une question inscrite à l'ordre du jour — soit une décision pouvant être prise par les deux organes intéressés sans en référer à l'Assemblée ou à son bureau. Il est donc suggéré que la réunion commune soit annoncée dans un document de l'Assemblée reproduisant le texte d'une lettre que les Présidents des Deuxième et Troisième Commissions adresseraient au Président de l'Assemblée. Cette procédure permettrait encore à ce dernier de soumettre la question à l'Assemblée ou au Bureau, s'il le juge nécessaire ou approprié.

4. Pour ce qui est de la présidence de la Commission mixte qui s'est réunie pendant les premières sessions de l'Assemblée générale, cette question a été réglée, soit à l'issue de consultations, soit sur la base d'une alternance, qu'il s'agisse d'une réunion commune ou d'une réunion d'un organe mixte spécial. Il semble que cela reste la meilleure procédure à suivre, et, plus précisément, il est suggéré que les deux Présidents se consultent et conviennent de présider alternativement une réunion commune, soit en tirant au sort pour déterminer quel sera le premier qui assurera la présidence, soit en décidant que ce sera le Président de la Deuxième Commission (sur la seule base d'une antériorité numérique).

5. En ce qui concerne les documents officiels, ceux d'un organe mixte portaient une cote qui les identifiait en tant que tels (c'est-à-dire A/C.2 et 3/...). Comme il ne s'agira pas, en l'occurrence, d'un organe mixte, il est suggéré que chaque compte rendu analytique soit simplement publié avec deux cotes distinctes, c'est-à-dire A/C.2/33/SR... et A/C.3/33/SR...

Le 30 octobre 1978

4. — QUESTION DE SAVOIR SI LA QUATRIÈME COMMISSION EST COMPÉTENTE POUR ACCORDER UNE AUDITION À UN REPRÉSENTANT DU PARTI SOCIALISTE PORTORICAIN NONOBTANT LE FAIT QUE PORTO RICO NE FIGURE PAS SUR LA LISTE DES TERRITOIRES APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE AUXQUELS S'APPLIQUE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

Déclaration faite par le Conseiller juridique à la vingt-cinquième séance de la Quatrième Commission, le 24 novembre 1978⁹

1. Le Service juridique a été prié de dire si, à son avis, la Quatrième Commission avait compétence pour accorder une audition à un représentant du parti socialiste portoricain. Une lettre contenant une demande à cet effet a été distribuée en tant que document de la Quatrième Commission, à la demande du représentant de Cuba (A/C.4/33/14).

2. Porto Rico ne figure pas sur la liste, approuvée par l'Assemblée générale, des territoires auxquels la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux est applicable.

3. Lors de sa session de 1978, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a examiné un point intitulé "Décision du Comité spécial du 2 septembre 1977 concernant Porto Rico", et il a adopté à ce sujet une résolution¹⁰ qui ne contient pas de recommandation tendant à ce que l'Assemblée générale inclue Porto Rico dans la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable.

4. Dans le rapport du Comité spécial sur ses travaux de 1978, présenté à la trente-troisième session de l'Assemblée générale¹¹, Porto Rico ne figure pas dans la section relative aux territoires examinés par le Comité spécial au cours de la période sur laquelle porte le rapport. La question de Porto Rico figure dans une subdivision du chapitre premier intitulée "F. — Question de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable".

5. Le mémoire du Secrétaire général intitulé "Organisation de la trente-troisième session ordinaire de l'Assemblée générale, adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour" (A/BUR/33/1) contient le paragraphe suivant concernant le point 24 du projet d'ordre du jour (Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux) :

"22. En ce qui concerne le *point 24* du projet d'ordre du jour (Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux), le Bureau voudra peut-être envisager la possibilité de renvoyer à la Quatrième Commission, comme cela a été fait lors des sessions précédentes, tous les chapitres du rapport du Comité spécial (A/33/23 et Add.1 à 9) qui ont trait à des territoires particuliers. Cela permettrait de nouveau à l'Assemblée générale d'examiner en séances plénières la question de l'application de la Déclaration en général."

6. Dans le paragraphe 29 de son mémoire, le Secrétaire général déclare ce qui suit :

"Sous réserve des modifications que pourra apporter le Bureau, à la lumière des observations figurant aux paragraphes 19 à 28 ci-dessus, la répartition des questions

⁹ Le texte de cette déclaration a été distribué conformément à une décision prise par la Quatrième Commission à sa vingt-cinquième séance, le 24 novembre 1974, en tant que document A/C.4/33/15.

¹⁰ A/33/23 (première partie), chap. I, sect. F.

¹¹ A/33/23 et Add.1 à 9.

inscrites au projet d'ordre du jour, compte tenu de la pratique suivie les années précédentes, serait la suivante :

“Séances plénières

“ ...

“24. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux :

“a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

“b) Rapport du Secrétaire général.

“Quatrième Commission

“ ...

“9. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [chapitres relatifs à des territoires particuliers] ...”

7. A ses 4^e et 5^e séances plénières, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale a adopté l'ordre du jour (A/33/251/Rev.1) et la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour (A/33/252) de sa trente-troisième session ordinaire. En ce qui concerne le point 24, l'Assemblée a décidé que cette question serait examinée en séances plénières et elle a également décidé de renvoyer à la Quatrième Commission tous les chapitres du rapport du Comité spécial relatifs à des territoires particuliers, afin de pouvoir examiner en séances plénières la question de l'application de la Déclaration en général [voir lettre datée du 22 septembre 1978 adressée au Président de la Quatrième Commission par le Président de l'Assemblée générale, l'informant des points de l'ordre du jour renvoyés à la Quatrième Commission (A/C.4/33/1)].

8. Dans ces conditions, le Service juridique est d'avis que la question de Porto Rico ne fait pas partie des questions dont est saisie la Quatrième Commission, étant donné que Porto Rico ne figure pas sur la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable et que, de ce fait, cette question n'apparaît dans aucun des chapitres du rapport du Comité spécial relatif à des territoires particuliers renvoyés à la Commission par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale s'étant réservé l'examen de la question de l'application de la Déclaration en général, contexte dans lequel, selon le Service juridique, la question de Porto Rico a jusqu'à présent été examinée, la Quatrième Commission n'aurait pas compétence pour examiner la demande contenue dans le document A/C.4/33/14 ou lui donner une suite favorable sans l'autorisation expresse de l'Assemblée générale¹².

¹² A sa vingt-sixième séance, le 27 novembre 1978, la Quatrième Commission a décidé d'autoriser son président à porter le document A/C.4/33/14 à l'attention du Président de l'Assemblée générale pour que celui-ci lui donne la suite qu'il pourrait juger appropriée (Rapport de la Quatrième Commission à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session sur le point 24 de l'ordre du jour [A/33/460, par. 16]).

5. — CONTRIBUTIONS D'ETATS NON MEMBRES, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 5.9 DU RÈGLEMENT FINANCIER ET DES RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, AUX DÉPENSES D'"ORGANES CHARGÉS DE L'APPLICATION DE TRAITÉS" DONT ILS SONT MEMBRES ET D'ORGANES DE CONFÉRENCES AUXQUELS ILS PARTICIPENT — SENS DE L'EXPRESSION "PARTICIPENT" DANS LE CONTEXTE DE L'ARTICLE 5.9 — QUESTION DE SAVOIR SI LES DÉPENSES VISÉES DANS CES ARTICLES SONT LIMITÉES À CELLES QUI SONT ENCOURUES À L'OCCASION DE LA TENUE DES RÉUNIONS DES ORGANES OU CONFÉRENCES EN QUESTION

*Mémoire adressé à l'administrateur chargé de la Division
du Budget, Bureau des services financiers*

1. Je me réfère à votre mémorandum du 16 janvier 1978 concernant les contributions d'Etats non membres conformément à l'article 5.9 du règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies¹³, dans lequel vous nous demandiez notre avis à propos de deux questions concrètes : a) la signification précise de l'expression "organes chargés de l'application de traités" et une liste définitive de ces organes existant actuellement; et b) la signification de l'expression "participent", dans le contexte de la deuxième phrase de l'article 5.9.

2. Aux fins de l'article 5.9, les "organes chargés de l'application de traités" sont des organes créés conformément aux dispositions des traités en cause et qui sont financés au moyen de crédits de l'Organisation des Nations Unies. Bien que la Charte des Nations Unies soit également un traité, les organes principaux et subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies créés en application des dispositions de la Charte ne sont pas des "organes chargés de l'application de traités" au sens de l'article 5.9. Les organes chargés de l'application de traités qui existent actuellement sont les suivants :

a) *Organe international de contrôle des stupéfiants*

L'Organe a été créé conformément aux dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 (qui est entrée en vigueur le 13 décembre 1964)¹⁴. Le paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, tel qu'il a été modifié par l'article 2 du Protocole de 1972¹⁵, stipule que l'Organe se compose de treize membres élus par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'il suit :

"a) Trois membres ayant l'expérience de la médecine, de la pharmacologie ou de la pharmacie et choisis sur une liste d'au moins cinq personnes désignées par l'Organisation mondiale de la santé; et

¹³ L'article 5.9 est ainsi conçu :

"Les Etats non membres de l'Organisation qui deviennent parties au Statut de la Cour internationale de Justice ou membres d'organes chargés de l'application de traités et financés au moyen de crédits de l'Organisation contribuent, selon un barème arrêté par l'Assemblée générale, aux dépenses de la Cour ou de ces organes. Les Etats non membres de l'Organisation qui participent aux activités d'organes ou à des conférences financées au moyen de crédits de l'Organisation contribuent, selon un barème arrêté par l'Assemblée générale, aux dépenses de ces organes ou conférences, à moins que l'Assemblée ne décide d'exempter l'un quelconque de ces Etats de l'obligation de contribuer auxdites dépenses. Ces contributions sont comptabilisées comme recettes accessoires."

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, p. 205.

¹⁵ E/CONF.63/9.

“b) Dix membres choisis sur une liste de personnes désignées par les Membres de l’Organisation des Nations Unies et par les Parties qui n’en sont pas membres.” (C’est nous qui soulignons.)

Le paragraphe 6 du même article prévoit que “les membres de l’Organe reçoivent une rémunération adéquate, selon ce que détermine l’Assemblée générale”.

La disposition générale relative aux dépenses est celle qui est énoncée à l’article 6, qui est ainsi conçu :

“L’Organisation des Nations Unies assume les dépenses de la Commission et de l’Organe dans des conditions qui seront déterminées par l’Assemblée générale. Les parties qui ne sont pas membres de l’Organisation des Nations Unies contribueront aux frais des organes internationaux de contrôle, l’Assemblée générale fixant périodiquement, après avoir consulté les gouvernements de ces parties, le montant des contributions qu’elle jugera équitable.”

La Commission visée à l’article 6 est la Commission des stupéfiants, qui est un organe subsidiaire du Conseil économique et social et non un organe chargé de l’application des traités, même si la Convention confie cette fonction spécifique à la Commission.

Aussi bien la Commission des stupéfiants que l’Organe international de contrôle des stupéfiants sont chargés d’autres fonctions, aux termes de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 (qui est entrée en vigueur le 16 août 1976)¹⁶. L’article 24 de cette convention, intitulé “Dépenses des organes internationaux encourues pour l’administration des dispositions de la Convention”, est ainsi conçu :

“Les dépenses de la Commission et de l’Organe pour l’exécution de leurs fonctions respectives en vertu de la présente convention seront assumées par l’Organisation des Nations Unies dans des conditions qui seront déterminées par l’Assemblée générale. Les parties qui ne sont pas membres de l’Organisation des Nations Unies contribueront à ces dépenses, l’Assemblée générale fixant périodiquement, après avoir consulté les gouvernements de ces parties, le montant des contributions qu’elle jugera équitable.”

Chacune de ces deux conventions susmentionnées contient, par conséquent, des dispositions concernant les contributions d’Etats parties qui ne sont pas membres de l’Organisation des Nations Unies aux dépenses supportées par l’Organisation¹⁷.

b) Comité des droits de l’homme

Ce comité a été établi aux termes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (qui est entré en vigueur le 23 mars 1976)¹⁸. Il se compose de 18 membres, dont les candidatures sont présentées et qui sont élus par les Etats parties au Pacte. L’article 28 du Pacte stipule que les membres du Comité siègent à titre individuel. Les articles 35 et 36 du Pacte, qui prévoient que le Comité est financé au moyen de crédits de l’Organisation des Nations Unies, sont ainsi conçus :

“Article 35

“Les membres du Comité reçoivent, avec l’approbation de l’Assemblée générale des Nations Unies, des émoluments prélevés sur les ressources de l’Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l’Assemblée générale, eu égard à l’importance des fonctions du Comité.

¹⁶ E/CONF.58/6.

¹⁷ Voir le paragraphe 8 ci-après.

¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999. Egalement reproduit dans l’*Annuaire juridique*, 1966, p. 190.

“Article 36

“Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu du présent pacte.”

En outre, le Pacte prévoit la possibilité de nommer des commissions de conciliation *ad hoc* et stipule que toutes les dépenses des membres de ces commissions sont réparties également entre les Etats parties intéressés, sur la base d'un état estimatif établi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; le Secrétaire général est habilité, si besoin est, à défrayer les membres de ces commissions de leurs dépenses, avant que le remboursement en ait été effectué par les Etats parties intéressés (*voir l'article 42*).

c) *Comité pour l'élimination de la discrimination raciale*

Ce comité a été établi conformément à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (qui est entrée en vigueur le 4 janvier 1969)¹⁹. Il se compose de 18 experts siégeant à titre individuel. Comme dans le cas du Comité des droits de l'homme, les membres de ce comité sont élus par les Etats parties à la Convention sur une liste de candidats présentés par ces Etats. Le paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention prévoit que “les deux Parties prennent à leur charge les dépenses des membres du Comité pour la période où ceux-ci s'acquittent de fonctions du Comité”. La Convention contient également des dispositions semblables à celles qui sont énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques en ce qui concerne la possibilité de nommer les commissions de conciliation *ad hoc* dont les dépenses sont réparties entre les Etats parties (*voir article 12*).

d) *Groupe chargé d'examiner les rapports périodiques relatifs à l'apartheid*

Aux termes du paragraphe 1 de l'article IX de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* (qui est entrée en vigueur le 18 juillet 1976)²⁰, le Président de la Commission des droits de l'homme doit désigner un groupe composé de trois membres de ladite commission, qui doivent être en même temps des représentants d'Etats parties à la Convention, aux fins d'examiner les rapports périodiques présentés par les Etats parties en ce qui concerne les mesures qui sont adoptées pour donner effet aux dispositions de la Convention. Les paragraphes 2 et 3 de ces articles sont ainsi conçus :

“Si la Commission des droits de l'homme ne comprend pas de représentant d'Etats parties à la présente convention ou en comprend moins de trois, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en consultation avec tous les Etats parties à la Convention, désignera un représentant d'un Etat partie ou des représentants d'Etats parties à la Convention non membres de la Commission des droits de l'homme pour siéger au groupe créé en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent article jusqu'à l'élection à la Commission des droits de l'homme de représentants d'Etats parties à la convention.

“Le groupe pourra se réunir pour examiner les rapports présentés conformément aux dispositions de l'article VII pendant une période maximale de cinq jours, soit avant l'ouverture, soit après la clôture de la session de la Commission des droits de l'homme.”

Bien que ce groupe soit nommé par le président d'une commission du Conseil économique et social, il doit être considéré comme un organe chargé de l'application de

¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, p. 213. Egalement reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1965, p. 68.

²⁰ Résolution 3068 (XXVIII) de l'Assemblée générale. Egalement reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1973, p. 76.

traités au sens de l'article 5.9, étant donné que la nomination du Comité se fait en application des dispositions de la Convention. La Convention ne contient aucune disposition concernant les dépenses.

3. La liste ci-dessus ne comprend pas : i) les organes envisagés dans les traités mais dont la création dépend de circonstances spéciales (par exemple, les commissions de conciliation *ad hoc* visées au paragraphe 2, *b*, ci-dessus); ni ii) les organes qui peuvent être convoqués pour donner effet aux dispositions de traités et dont le service des réunions peut devoir être assuré par l'Organisation des Nations Unies (par exemple, les cas semblables à celui du Comité préparatoire de la Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et la Conférence elle-même, qui se sont réunis en 1974 et en 1975).

4. Une Commission d'appel composée de trois membres et de deux suppléants a été nommée conformément au paragraphe 3, *b*, ii, de l'article 12 du Protocole de 1953 visant à limiter et à réglementer la culture du pavot ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium (qui est entré en vigueur le 8 mars 1963)²¹. Les membres de la Commission d'appel, conformément aux dispositions prises par le Secrétaire général, ne reçoivent de rémunération que pendant la durée des séances de la Commission. Comme la Commission ne s'est pas réunie, aucune dépense n'a été encourue.

5. A notre connaissance, l'Organisation des Nations Unies ne supporte aucune des dépenses des organes créés en application des dispositions d'accords sur les produits de base.

6. Il y a lieu de noter que, lorsque c'est l'Assemblée générale elle-même (plutôt qu'une conférence) qui entreprend d'examiner et de rédiger un traité, le Secrétaire général doit soumettre à l'Assemblée, avant l'adoption du traité, une note sur les incidences administratives et financières des dispositions du traité pouvant entraîner des dépenses pour l'Organisation des Nations Unies. C'est le cas, en particulier, pour les exemples visés au paragraphe 2, *b*²², *c*²³ et *d*²⁴ ci-dessus.

7. Pour ce qui est de votre deuxième question, votre interprétation concernant la signification de l'expression "participent" dans le contexte de l'article 5.9 est correcte, c'est-à-dire qu'elle désigne une participation à part entière avec droit de vote.

8. Je crois comprendre que vous souhaiteriez avoir notre avis sur une autre question, qui est celle de savoir si les dépenses auxquelles les Etats non membres sont tenus de contribuer conformément à l'article 5.9 sont limitées à celles qui sont encourues à l'occasion de la tenue des réunions des organes intéressés ou si elles couvrent "toutes" les dépenses encourues à l'occasion du fonctionnement de ces organes. D'un point de vue juridique, nous croyons que, d'une façon générale, c'est la dernière interprétation qui doit prévaloir. C'est ainsi que, dans le commentaire sur la Convention sur les substances psychotropes²⁵ (ci-après dénommée Convention de Vienne), il est dit que l'obligation imposée aux parties par l'article 24 (*voir le paragraphe 2, a, troisième alinéa, ci-avant*) est plus limitée que celle que prévoit l'article 6 de la Convention unique sur les stupéfiants (*voir le paragraphe 2,2, deuxième alinéa, ci-avant*). On trouve également dans ce commentaire le passage suivant :

"Cette dernière disposition stipule en effet que les parties qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies contribueront pour une part équitable à

²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 456, p. 4.

²² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes*, point 62 de l'ordre du jour, document A/C.5/1102.

²³ *Ibid.*, vingtième session, *Annexes*, point 58 de l'ordre du jour, document A/C.5/1051.

²⁴ Document A/C.3/L.2023.

²⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.XI.5 (E/CN.7/589).

toutes les dépenses de la Commission et de l'Organe, c'est-à-dire les dépenses encourues par ces organes pour l'exécution des fonctions que leur assignent non seulement la Convention unique, mais aussi d'autres traités (dont, bien entendu, la Convention de Vienne) et, dans le cas de la Commission, la Charte. Par contre, les parties à la Convention de Vienne qui ne sont ni membres de l'Organisation des Nations Unies ni parties à la Convention unique ne seraient tenues, aux termes de l'article 24 de la Convention de Vienne, de contribuer pour une part équitable qu'aux seules dépenses de la Commission et de l'Organe résultant de l'exercice des fonctions que la Convention de Vienne attribue à ces deux organes. Or, il se trouve que la majeure partie des travaux des deux organes, s'ils sont accomplis au titre de la Convention unique ou de la Charte, le seront également à celui de la Convention de Vienne, puisque les buts de l'une et l'autre Conventions, sans être absolument identiques, se recouvrent dans une large mesure et qu'atteindre ces buts fait aussi partie de la tâche dévolue aux Nations Unies par l'Article 55 de la Charte, à savoir favoriser la solution des problèmes internationaux dans les domaines social, de la santé publique et autres problèmes connexes. De plus, la Commission est expressément habilitée par la Convention unique et par la Convention de Vienne à examiner toutes les questions ayant trait à leurs buts. La part des dépenses de la Commission et de l'Organe qui est exclusivement imputable aux travaux découlant de la Convention unique ou de la Charte, et non, en même temps, à l'exercice des fonctions que la Convention de Vienne confie aux deux organes, ne représentera donc qu'une fraction minime du total²⁶.''

9. Un autre exemple est le cas de la CNUCED. Le paragraphe 29 de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale portant création de la CNUCED prévoit ce qui suit :

“Les dépenses de la Conférence, de ses organes subsidiaires et de son secrétariat sont imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies dans lequel un chapitre distinct sera ouvert à cet effet. Conformément à la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies en pareil cas, des dispositions sont prises pour déterminer les contributions des Etats non membres de l'Organisation qui participent à la Conférence.”

Il est clair que les dépenses en question sont toutes les dépenses de la CNUCED, y compris celles du secrétariat.

10. Nous accepterions, cependant, une interprétation restrictive dans certains cas, lorsque le service de l'organe ou de la conférence intéressés est assuré exclusivement par du personnel technique existant et non par un service créé spécialement à cette fin. C'est ainsi que, si les dépenses encourues, par exemple, à l'occasion de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, comprennent celles du secrétariat de cette conférence, les dépenses de conférences comme la Conférence sur le droit des traités, dont le service est assuré par le personnel existant du Bureau des affaires juridiques, sont limitées à celles qui sont encourues à l'occasion de la tenue de la Conférence. Il convient de noter que les Etats non membres ne doivent de contributions que pour la durée pendant laquelle ils participent aux travaux de l'organe ou de la conférence en question, conformément au barème de contributions établi. Il n'est donc guère vraisemblable que leurs obligations financières soient excessives.

Le 1^{er} février 1978

²⁶ *Ibid.*, p. 425.

6. — POSSIBILITÉ QUE DES PROPOSITIONS ENTRAÎNANT DES DÉPENSES DOIVENT ÊTRE MISES AUX VOIX À LA DIXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE — QUESTION DE SAVOIR SI, AU CAS OÙ CETTE POSSIBILITÉ SE PRÉSENTERAIT, LE COMITÉ CONSULTATIF POUR LES QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES ET LA CINQUIÈME COMMISSION DEVRAIENT ÊTRE CONVOQUÉS EU ÉGARD À L'ARTICLE 153 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Mémoire adressé au Secrétaire de la Cinquième Commission

1. Dans votre mémorandum du 6 avril 1978, vous avez demandé l'avis du Bureau des affaires juridiques à propos de la question de la convocation du CCQAB et de la Cinquième Commission, au cas où l'Assemblée générale devrait, à sa dixième session extraordinaire, adopter des décisions ayant des incidences financières, eu égard à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

2. La disposition pertinente, en ce qui concerne la question à l'examen, est énoncée dans la deuxième phrase de l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale. Cette phrase est ainsi conçue :

“... L'Assemblée générale ne vote aucune résolution dont le Secrétaire général prévoit qu'elle entraînera des dépenses tant que la Commission des questions administratives et budgétaires (Cinquième Commission) n'a pas eu la possibilité d'indiquer les incidences de la proposition sur les prévisions budgétaires de l'Organisation.”

3. Indiscutablement, aux termes de cette disposition, il est obligatoire, pour la Cinquième Commission, d'examiner toute proposition entraînant des dépenses avant que cette proposition ne puisse être mise aux voix à l'Assemblée. Cette règle, telle qu'elle est actuellement formulée, ne souffre pas d'exception. Néanmoins, comme vous l'avez à juste titre relevé, l'Assemblée générale est maîtresse de sa propre procédure, dans la mesure où celle-ci n'est pas fondée sur des dispositions contenues dans la Charte des Nations Unies (comme les Articles 82, 83 et 85). Par conséquent, l'Assemblée pourrait, de préférence sur la base d'un consensus, décider de suspendre l'application de cet article s'il y a des raisons valables d'ordre pratique d'éviter de convoquer la Cinquième Commission pendant la dixième session extraordinaire. A cet égard, votre attention est appelée sur ce qui est à notre avis le précédent le plus pertinent pour éviter de convoquer la Cinquième Commission pendant une session extraordinaire. A la 2349^e séance plénière de l'Assemblée générale (tenue pendant la septième session extraordinaire), l'Assemblée a adopté un projet de résolution concernant le développement et la coopération internationale après avoir entendu la déclaration suivante du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et aux affaires de l'Assemblée générale :

“Le projet de résolution recommandé par la Commission spéciale contient un certain nombre de propositions relatives au développement et à la coopération économique internationale.

“23. S'il est adopté, le projet de résolution entraînera des incidences financières concernant certaines des dispositions au sujet desquelles le Secrétaire général ou certains services du Secrétariat seront appelés à prendre des mesures. Conformément à la pratique suivie lors des sessions extraordinaires antérieures et compte tenu de la convocation aujourd'hui de la trentième session ordinaire de l'Assemblée générale, le Secrétaire général se propose de traiter les incidences financières qu'entraînerait toute résolution adoptée lors de la septième session extraordinaire soit dans le cadre

du rapport final d'exécution du budget pour l'exercice biennal 1974-1975, soit dans le cadre des demandes de crédits révisés pour l'exercice biennal 1976-1977²⁷."

Plusieurs décisions entraînant des dépenses ont été adoptées par l'Assemblée à sa septième session extraordinaire²⁸, mais il a été évité de convoquer la Cinquième Commission pour des raisons d'ordre pratique, et en particulier à cause de la convocation de la trentième session ordinaire, immédiatement après la session extraordinaire.

4. En conclusion, notre avis est que, si l'Assemblée générale doit voter des résolutions entraînant des dépenses au cours de la session extraordinaire consacrée au désarmement, les conditions posées à l'article 153 devraient, si cela est possible, être satisfaites. Si cette procédure présente des difficultés, des consultations concernant la procédure à suivre devraient être entamées avant la session entre les représentants des différents groupes régionaux et, s'il y a accord général, l'Assemblée générale pourrait décider de suivre le précédent établi à la septième session extraordinaire, c'est-à-dire d'agir sur le fond des propositions et d'en renvoyer les aspects administratifs et financiers à la session ordinaire suivante. Les incidences financières de toutes résolutions adoptées à l'Assemblée à sa dixième session extraordinaire pourraient alors être incluses dans les demandes de crédits révisés du Secrétaire général pour l'exercice biennal 1978-1979 et être soumises à l'examen et à l'approbation de l'Assemblée générale au cours de sa trente-troisième session ordinaire.

Le 11 avril 1978

7. — **COMITÉ CRÉÉ EN APPLICATION DE LA RÉSOLUTION 32/174 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE — QUESTION DE SAVOIR SI LE COMITÉ DES CONFÉRENCES EST COMPÉTENT, AUX TERMES DE SON MANDAT ET EU ÉGARD AUX CRITÈRES ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DANS SA RÉSOLUTION 3415 (XXX), POUR AUTORISER L'ÉTABLISSEMENT DE COMPTES RENDUS DE SÉANCE POUR LEDIT COMITÉ**

Mémoire adressé au Chef de la Section de la planification et des services des réunions, Département des conférences

1. Il convient de noter que l'Assemblée générale, dans sa résolution 32/174 du 19 décembre 1977 portant création d'un Comité plénier chargé d'évaluer les progrès réalisés sur la voie de l'instauration du nouvel ordre économique mondial, a prié le Secrétaire général, au paragraphe 9 du dispositif de cette résolution, "de veiller à ce que le Comité reçoive la documentation nécessaire pour lui permettre de s'acquitter des tâches" énumérées dans la résolution et a autorisé "le Comité à prier le Secrétaire général de lui fournir à cet égard des rapports spécifiques en coopération avec les organes, organisations et autres organismes et conférences compétents des Nations Unies", mais n'a pas expressément autorisé le Secrétaire général à assurer l'établissement de comptes rendus analytiques pour ses réunions. Dans sa résolution 3415 (XXX) du 8 décembre 1975, l'Assemblée générale a approuvé, sur une base expérimentale, certains critères relatifs à l'établissement de comptes rendus des débats, dont l'un était que, dans le cas d'un organe nouvellement créé, il ne pourrait être établi de comptes rendus des séances que sur la base "d'une décision expresse" de l'Assemblée générale [voir A/C.5/1670, par. 14, 2]. Dans

²⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session extraordinaire, séances plénières, 2349^e séance, par. 22 et 23.

²⁸ *Ibid.*, par. 28 et 29.

son rapport à l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session, le Comité des conférences a recommandé à l'Assemblée que les critères qui avaient été adoptés sur une base expérimentale pour l'exercice biennal 1976-1977 soient maintenus en vigueur et soient appliqués plus largement²⁹. L'Assemblée générale a approuvé cette recommandation (voir le paragraphe 4 de la section II de la résolution 32/71 du 9 décembre 1977).

2. Il ressort clairement de la pratique de l'Assemblée générale que lorsque l'Assemblée prie le Secrétaire général "de veiller à ce que le Comité reçoive la documentation nécessaire pour lui permettre de s'acquitter" de ses tâches, ou de fournir "tous les services nécessaires" ou "toute l'assistance possible", cela n'englobe pas l'établissement de comptes rendus analytiques, à moins que ceux-ci ne soient expressément mentionnés. On trouve plusieurs exemples d'une telle disposition se référant explicitement aux comptes rendus de séance dans des résolutions récentes de l'Assemblée (voir par exemple la résolution 32/167 du 19 décembre 1977 portant convocation de la Conférence des Nations Unies sur la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée, dans laquelle l'Assemblée, au paragraphe 4, a prié le Secrétaire général "de prendre les dispositions nécessaires pour la tenue de la Conférence ..., de communiquer à la Conférence toute la documentation pertinente et de prendre des mesures en vue de lui fournir le personnel, les locaux et les services nécessaires, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques").

3. Il reste à déterminer si l'Assemblée générale a, d'une façon quelconque, délégué au Comité des conférences le pouvoir de prendre la "décision expresse" conformément à laquelle il peut être établi des comptes rendus des débats d'un organe subsidiaire nouvellement créé. Dans ce contexte, il faudrait examiner le mandat du Comité des conférences, ainsi que la résolution 3415 (XXX) de l'Assemblée générale susmentionnée, aux termes de laquelle le Comité des conférences s'est vu confier certaines tâches concernant l'application du critère relatif à l'établissement de comptes rendus de séance.

I. — MANDAT DU COMITÉ DES CONFÉRENCES

4. Le mandat du Comité des conférences, tel qu'il est énoncé au paragraphe 3 de la résolution 32/72 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1977, est le suivant :

- a) Donner des avis à l'Assemblée générale sur le calendrier des conférences;
- b) Décider, au nom de l'Assemblée générale, de la suite à donner aux demandes de dérogations au calendrier des conférences approuvé qui ont des incidences administratives et financières;
- c) Recommander à l'Assemblée générale les moyens d'assurer la répartition optimale des ressources, des installations et des services de conférence, y compris la documentation, afin d'en assurer l'utilisation la plus efficace et la plus rentable;
- d) Aviser l'Assemblée générale des besoins actuels et futurs de l'Organisation en matière de services, d'installations et de documentation pour les conférences;
- e) Aviser l'Assemblée générale des besoins propres à améliorer la coordination des conférences dans le cadre des organismes des Nations Unies, y compris en ce qui concerne les services et les installations de conférence, et tenir des consultations appropriées à cette fin.

5. Il ressort clairement du texte précité que le Comité des conférences n'a pas expressément le pouvoir de décider si un organe subsidiaire que l'Assemblée générale n'a pas expressément autorisé à avoir des comptes rendus de séance peut néanmoins disposer de tels comptes rendus. Les fonctions énumérées aux alinéas *a*, *c*, *d* et *e* du mandat du

²⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 32 (A/32/32), par. 145,4).

Comité des conférences sont des fonctions exclusivement consultatives que le Comité doit exercer en ce qui concerne l'Assemblée générale elle-même mais pas des organes subsidiaires. Aux termes de l'alinéa *b* de son mandat, le Comité est autorisé "à décider, au nom de l'Assemblée générale, de la suite à donner aux demandes de dérogations au calendrier des conférences approuvé qui ont des incidences administratives et financières". Les "dérogations" dont il s'agit sont des questions comme des changements proposés de date ou de lieu de réunion d'une session d'un organe déterminé et l'on ne peut pas déduire de cette disposition que le Comité aurait le pouvoir d'autoriser la fourniture de comptes rendus de séance. Il faut donc conclure qu'aux termes de son mandat lui-même il n'est pas permis au Comité des conférences, que ce soit expressément ou tacitement, d'autoriser l'établissement de comptes rendus des séances pour un organe subsidiaire nouvellement créé à propos duquel l'Assemblée n'a pas pris "de décision expresse" prévoyant la fourniture de comptes rendus de séance. L'Assemblée s'est réservé le pouvoir de régler de telles questions.

II. — RÉSOLUTION 3415 (XXX) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

6. Comme on l'a noté ci-dessus, l'Assemblée générale, dans sa résolution 3415 (XXX), a approuvé certains critères relatifs aux comptes rendus des débats d'organes des Nations Unies et, au paragraphe 5 de ladite résolution, elle a prié :

"le Comité des conférences de surveiller l'application des critères, d'examiner, sur la base de consultations appropriées, les besoins optimaux en ce qui concerne les comptes rendus de divers organes de l'Organisation des Nations Unies, de faire rapport sur les progrès réalisés dans l'application des critères et de formuler les recommandations qui seraient nécessaires aux fins d'examen par l'Assemblée générale".

7. Le texte ci-dessus n'autorise pas expressément le Comité des conférences à décider de l'établissement de comptes rendus de séance dans le cas d'un Comité qui n'aurait pas par ailleurs été habilité à disposer de tels comptes rendus, et un examen des débats qui ont conduit à l'adoption de cette résolution confirme qu'un tel pouvoir ne peut pas être déduit de ce texte. En fait, ces débats amènent à conclure le contraire.

8. Le paragraphe 5 de la version initiale (A/C.5/L.1249) du projet de résolution, qui, sous une forme révisée (A/C.5/L.1249/Rev.2 tel qu'il a été modifié oralement), est devenu la résolution 3415 (XXX), prévoyait que le Comité des conférences aurait le soin "d'appliquer des propositions visant à réduire les comptes rendus de séance" (sans toutefois "compromettre l'efficacité des organes intéressés"). Se référant à une version révisée du texte initial, dans laquelle le paragraphe 5 avait été modifié de façon à correspondre au paragraphe 5 de la résolution adoptée par la suite, le représentant de Sri Lanka, parlant à la 1742^e séance de la Cinquième Commission, le 18 novembre 1975, a déclaré ce qui suit :

"Dans la version initiale (A/C.5/L.1249) du projet de résolution, on se proposait de confier au Comité des conférences le soin d'appliquer les propositions visant à réduire les comptes rendus de séance sans compromettre l'efficacité des organes intéressés. Malgré l'estime qu'elle porte au Comité des conférences, la délégation de Sri Lanka pense qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur l'utilité relative des différents organes de l'ONU. Cette responsabilité revient à l'Assemblée générale. La délégation de Sri Lanka accueille donc avec satisfaction les modifications qui ont été apportées au paragraphe 5 du dispositif dans le texte révisé (A/C.5/L.1249/Rev.1). Elle aimerait cependant avoir l'assurance que les conclusions du Comité des conférences ne seront que de simples recommandations à l'intention de l'Assemblée générale, et que celle-ci se prononcera en dernier ressort³⁰."

³⁰ *Ibid.*, trentième session, Cinquième Commission, 1742^e séance, par. 27.

9. Il faut donc conclure que l'Assemblée générale, dans sa résolution 3415 (XXX), n'a pas délégué au Comité des conférences le pouvoir de décider que tel ou tel organe subsidiaire de l'Assemblée disposera de comptes rendus analytiques de ses débats. Cette résolution n'autorise tout au plus le Comité à recommander à l'Assemblée si cet organe subsidiaire devrait ou non disposer de comptes rendus de ses séances, le pouvoir de décision étant réservé à l'Assemblée elle-même.

III. — CONCLUSIONS

1. Il n'existe aucune délégation de pouvoir aux termes de laquelle le Comité des conférences pourrait autoriser l'établissement de comptes rendus de séance pour un organe subsidiaire de l'Assemblée générale à propos duquel l'Assemblée n'aurait pas pris de décision expresse. Le Comité pourrait cependant recommander à l'Assemblée quels sont les organes subsidiaires qui devraient ou ne devraient pas disposer de comptes rendus de séance. Les incidences financières de telles recommandations devraient faire l'objet des décisions appropriées de la part du CCQAB et de la Cinquième Commission de l'Assemblée³¹.

Le 16 mars 1978

8. — RÉUNIONS DES BUREAUX DE LA COMMISSION DES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT — QUESTION DE SAVOIR SI LES FRAIS DE VOYAGE DES MEMBRES DES BUREAUX DOIVENT ÊTRE PRIS EN CHARGE PAR LES GOUVERNEMENTS INTÉRESSÉS OU PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — CRITÈRES ÉNONCÉS DANS LA RÉOLUTION 1798 (XVII) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Mémoire adressé au Chef par intérim des services administratifs du Département de l'administration et de la gestion

1. Vous nous avez interrogés à propos de la question du paiement des frais de voyage encourus par les membres des bureaux de la Commission des établissements humains et du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à l'occasion des réunions bisannuelles prévues par l'Assemblée générale à la sec-

³¹ Après un débat prolongé et approfondi, les membres du Comité des conférences sont convenus de ce qui suit : tout en notant l'importance des travaux du Comité créé en application de la résolution 32/174 de l'Assemblée générale et le contexte dans lequel la demande était présentée, le Comité, tenant compte des dispositions des résolutions 2538 (XXIV) et 3415 (XXX) de l'Assemblée relatives à l'établissement de comptes rendus analytiques et notant que l'établissement de comptes rendus analytiques était expressément exclu dans l'état des incidences administratives et financières qui avait été présenté à ce sujet, "a décidé que c'était à l'Assemblée générale qu'il incombait de prendre une décision de cette nature" [Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 32 (A/33/32), volume I, paragraphe 37].

Le Comité a toutefois recommandé au Comité créé en application de la résolution 32/174 de l'Assemblée générale d'envisager la solution pratique proposée par le Secrétariat (c'est-à-dire que les déclarations de principe pourraient être consignées par le Secrétaire du Comité, vérifiées par le Rapporteur auprès des délégations intéressées et reflétées ensuite dans le rapport du Comité) [Ibid., par. 36].

tion VI, paragraphe 1, de sa résolution 32/162 du 19 décembre 1977. Ce paragraphe est ainsi conçu :

“1. *Prie instamment*, en particulier, le Directeur exécutif du Centre et le Bureau de la Commission des établissements humains de rencontrer deux fois par an le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Bureau du Conseil d'administration du Programme pour revoir ensemble leurs priorités et programmes respectifs aux fins de l'amélioration des établissements humains et pour renforcer et étendre la coopération entre les deux institutions”.

2. Malheureusement, l'état des incidences financières (A/C.2/32/L.89) présenté à propos de l'examen du projet de résolution pertinent lors de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale ne fournit aucune indication sur la question soulevée ici. Cet état est complètement muet sur la question de savoir si les frais de voyage encourus à l'occasion de ces réunions doivent être pris en charge par les gouvernements ou par l'Organisation des Nations Unies. En pareil cas, il faut recourir aux principes fondamentaux établis par l'Assemblée générale à propos du paiement des frais de voyage et de l'indemnité de subsistance des membres d'organes et d'organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies, dans la mesure où ces principes fournissent des indications claires. Ces principes fondamentaux sont énoncés dans la résolution 1798 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1962.

3. Avant d'examiner les dispositions de cette résolution, il convient de noter qu'aussi bien la Commission des établissements humains (créée conformément à la résolution 32/162 de l'Assemblée générale en tant que commission permanente du Conseil économique et social et régie par le règlement intérieur du Conseil) que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement [créé par l'Assemblée générale par sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972 et ayant son propre règlement intérieur (UNEP/GC/3/Rev.D)] sont couverts par la définition des “organes et organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies” auxquels s'applique la résolution 1798 (XVII). Le Bureau de la Commission se compose d'un président, de trois vice-présidents et d'un rapporteur, et celui du Conseil d'administration d'un président, de trois vice-présidents et d'un rapporteur. Le nombre de personnes qui siègent à ces deux bureaux est donc de dix, et les membres de ces organes doivent participer à des réunions bisannuelles. La résolution en question ne prévoit pas où devront se tenir ces réunions, la décision sur ce point devant sans doute être prise à la suite de consultations entre les directeurs exécutifs des organes en question.

4. A l'alinéa *a* du paragraphe 2 de la résolution 1798 (XVII), l'Assemblée générale a prévu ce qui suit :

“Les frais de voyage et des indemnités de subsistance sont payés aux membres des organes et des organes subsidiaires qui siègent à titre personnel, et non en tant que représentants de gouvernements.”

Les membres des bureaux tant de la Commission que du Conseil d'administration sont élus parmi les représentants d'Etats siégeant à ces organes, et ils cessent d'appartenir à ces bureaux s'ils perdent leur caractère représentatif. Par ailleurs, la pratique n'a pas été de considérer que l'ensemble de bureaux d'organes de l'Organisation des Nations Unies, composés de représentants d'Etats, relève des dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de la résolution 1798 (XVII). Si tel avait été le cas, l'Organisation aurait dû, par exemple, prendre à sa charge les frais de voyage encourus chaque année par les membres du Bureau du Conseil économique et social pour assister aux sessions du Conseil à New York ou à Genève. On pourrait en trouver bien d'autres exemples. Considérer les membres des bureaux des deux organes dont il s'agit comme relevant des dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de cette résolution pourrait donc, par analogie, conduire à un élargissement considérable de la responsabilité de l'Organisation en ce qui concerne le paiement des

frais de voyage. Un tel élargissement des obligations financières de l'Organisation ne pourrait résulter, semble-t-il, que d'une décision d'un organe délibérant compétent.

5. Le deuxième principe fondamental énoncé par la résolution 1798 (XVII), à l'alinéa *b* du paragraphe 2, est que "... il n'est payé ni frais de voyage ni indemnités de subsistance aux membres des organes subsidiaires qui siègent en qualité de représentants de gouvernements ...". Ce principe est assorti de certaines exceptions spéciales énumérées au paragraphe 3. La plupart de ces exceptions ne sont manifestement pas applicables à la situation à l'examen. Cependant, l'alinéa *c*, ii, du paragraphe 3 stipule que l'Organisation paie les frais de voyage et les indemnités de subsistance dans le cas d'"un membre d'un organe ou organe subsidiaire qui exerce les fonctions de représentant désigné de celui-ci à des réunions d'un autre organe ou organe subsidiaire", cette disposition étant étendue, à l'alinéa *b*, iii, du paragraphe 3, à "un représentant d'un Etat Membre ou un représentant suppléant, participant aux travaux d'un organe subsidiaire créé par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité, et qui est tenu, aux termes d'une décision de l'organe dont il relève, d'opérer en dehors du Siège de l'Organisation pour s'acquitter d'une tâche particulière ...". Il faut donc examiner si la situation dont il s'agit pourrait être couverte par ces deux exceptions, tout au moins dans leur esprit.

6. Considérées ensemble, ces exceptions envisagent des situations où un représentant d'un organe doit se déplacer pour assister à des réunions d'un autre organe et où un organe déterminé, en tant que tel, est chargé d'une tâche particulière et est tenu à cette fin de se déplacer dans un lieu de réunion donné. Dans la situation actuelle, une partie d'un organe a été chargée de se réunir avec une partie d'un autre organe pour s'acquitter d'une responsabilité nouvelle. On peut donc faire valoir qu'en demandant aux bureaux de la Commission et du Conseil d'administration de se réunir dans le but exprès de revoir leurs priorités des programmes respectifs pour renforcer et étendre la coopération l'Assemblée générale a chargé les représentants des organes intéressés de "s'acquitter d'une tâche particulière". On pourrait donc soutenir que, sur une base *ad hoc* et compte tenu des circonstances très particulières créées par l'Assemblée générale dans sa résolution 32/162, l'Assemblée, en demandant aux bureaux tout entiers de se réunir, a implicitement créé, aux seules fins qui nous occupent, une exception conforme à l'esprit des exceptions énoncées aux alinéas *b*, ii et iii, du paragraphe 3 de la résolution 1798 (XVII). Cependant, comme rien dans les travaux préparatoires ne permet de conclure que l'Assemblée générale ait entendu exprimer une intention sur ce point, que ce soit dans un sens ou dans l'autre, le Secrétaire général, avant de parvenir à une conclusion dans le sens qui vient d'être indiqué, voudra peut-être soumettre la question au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pour obtenir son avis³².

Le 19 juin 1978

³² A la trente-troisième session de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a informé la Cinquième Commission qu'après avoir réexaminé soigneusement le paragraphe 1 de la section VI de la résolution 32/162 il avait conclu que les membres des deux bureaux participeraient aux réunions semestrielles en qualité de représentants désignés desdits bureaux et non pour le compte de leurs gouvernements et que, leur cas étant ainsi analogue à ceux visés à l'alinéa *b* du paragraphe 3 de la résolution 1798 (XVII) de l'Assemblée générale, ils auraient droit au remboursement de leurs frais de voyage et à une indemnité de subsistance conformément aux dispositions du paragraphe 4 de cette résolution (voir le document A/C.5/33/42). A sa 44^e séance, la Cinquième Commission a approuvé les crédits supplémentaires demandés à cette fin par le Secrétaire général (A/C.5/33/SR.44).

9. — VISITE D'UN GROUPE DE TRAVAIL DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS DÉSIGNÉ DANS SON MANDAT — QUESTION DE SAVOIR SI UNE TELLE VISITE EXIGE LA PARTICIPATION DE TOUS LES MEMBRES DU GROUPE — APPLICABILITÉ DE LA RÈGLE RELATIVE AU QUORUM FIGURANT DANS LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES COMMISSIONS TECHNIQUES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Mémorandum adressé au Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et aux affaires de l'Assemblée générale

1. Dans votre mémorandum du 26 juin, vous soulevez la question de la validité juridique d'une décision attendue d'un groupe de travail de la Commission des droits de l'homme, aux termes de laquelle ce groupe effectuerait une visite dans le pays indiqué dans son mandat, quand bien même son président ne l'accompagnerait pas.

...

3. Compte tenu des résolutions en application desquelles le Groupe de travail a été créé, il semble clair que la Commission a décidé que c'est le Groupe de travail en tant que tel qui devrait faire une visite dans le pays en question et pas ses membres individuellement. La question se pose donc de savoir si une visite du Groupe exige la participation de tous ses membres.

4. Il n'existe pas de règles spécifiques concernant les "visites", que ce soit dans le règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social (qui est celui qui est applicable au Groupe de travail), ou dans les règles de procédure types applicables aux organismes des Nations Unies auxquels est confiée l'étude des violations des droits de l'homme [E/CN.4/1134, annexe, dispositions que le Conseil économique et social a, dans sa résolution 1870 (LVI), portées à l'attention de tous les organismes et organes de l'Organisation des Nations Unies chargés de s'occuper de questions relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, mais qui n'ont pas été expressément rendues applicables au Groupe de travail], ou dans un quelconque autre règlement intérieur. Par conséquent, les seules dispositions applicables sont apparemment celles qui concernent les quorums, question à propos de laquelle l'article 40 du règlement intérieur des commissions techniques prévoit ce qui suit :

"Le quorum est constitué par la majorité des membres de la Commission."

Cette disposition est, pour l'essentiel, identique à l'article 8 des règles de procédure types susmentionnées et d'ailleurs aux dispositions correspondantes applicables à presque tous les autres organes de l'Organisation des Nations Unies.

5. En d'autres termes, il suffit, pour tout acte du Groupe de travail, qu'une majorité de ses membres y participent. Une disposition qui exigerait que tous les membres d'un organe participent à une réunion donnée ou à une autre activité permettrait évidemment à l'un quelconque des membres de cet organe d'exercer un veto sur une telle activité en refusant simplement d'y participer. C'est pourquoi il n'est pas possible de déduire l'existence d'une obligation de participation complète à moins que cette obligation ne soit expressément prévue.

6. Enfin, il convient de noter que cela ne fait aucune différence si le membre absent est le président-rapporteur. Le paragraphe 1 de l'article 17 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil prévoit que : "Si le président doit s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, il désigne l'un des vice-présidents pour le remplacer" (l'alinéa d de l'article 12 des règles de procédure types est analogue). Si le Groupe de

travail n'a pas de vice-président désigné, il peut en élire un conformément à l'article 23 du règlement intérieur des commissions techniques, et ce vice-président exercera les fonctions de président en l'absence de celui-ci³³.

Le 27 juin 1978

10. — GROUPE DE TRAVAIL DE SESSION DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL SUR LES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS³⁴ — QUESTION DE SAVOIR SI LE GROUPE DE TRAVAIL DE SESSION DOIT ÊTRE COMPOSÉ EXCLUSIVEMENT DES REPRÉSENTANTS DE MEMBRES DU CONSEIL QUI SONT PARTIES AU PACTE

*Mémoire adressé au Directeur, Secrétaire
du Conseil économique et social*

1. A l'alinéa *a* du paragraphe 9 de sa résolution 1988 (LX) du 11 mai 1976, le Conseil économique et social a décidé

“qu'un groupe de travail du Conseil économique et social, dans lequel les États parties au Pacte seraient représentés de manière appropriée et compte dûment tenu d'une répartition géographique équitable, serait constitué par le Conseil chaque fois que des rapports devront lui être soumis, afin de l'aider à les examiner”.

2. A l'alinéa *d* du paragraphe 3 de sa décision 1978/1 du 13 janvier 1978, le Conseil a décidé

“de prier M. Vladimir Nikiphorovich Martynenko, vice-président du Conseil, d'entreprendre des consultations sur la composition du groupe de travail de session qui doit être créé au titre du point 4 (mise en application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) de la liste des questions à examiner à la première session ordinaire de 1978; d'inviter les membres du Conseil à faire part au Secrétaire général aussitôt que possible de leur désir de participer à ce groupe de travail, sans préjudice de la décision finale du Conseil quant à la composition du groupe, qui doit être prise au début de la première session ordinaire de 1978; et de prier le Secrétaire général d'établir un rapport intérimaire sur les notifications reçues au 15 mars 1978”.

A la suite de cette décision, le Secrétariat a reçu des notifications dans lesquelles 15 membres du Conseil, dont cinq États qui ne sont pas parties au Pacte, ont exprimé leur désir de participer au groupe de travail (voir E/1978/1.19 et Add.1).

3. Lors des débats qui ont précédé l'approbation par le Conseil de la résolution et de la décision mentionnées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, la question de l'intention des textes précités n'a pas été abordée. Par conséquent, l'alinéa *a* du paragraphe 9 de la ré-

³³ Pour de plus amples détails sur les circonstances qui ont motivé l'avis ci-dessus et sur la suite qui y a été donnée, voir le document A/33/331, par. 23 à 25.

³⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993. Également reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1966, p. 182.

solution 1988 (LX) du Conseil économique et social doit être interprété dans le contexte de la résolution tout entière, en prenant en considération, le cas échéant, les dispositions pertinentes du Pacte.

4. Le Groupe de travail de session est créé par le Conseil pour l'aider à examiner les rapports présentés par les parties au Pacte. Le Conseil a assorti la création du Groupe de travail de deux conditions, à savoir que les Etats parties au Pacte devraient y être représentés de manière appropriée et compte dûment tenu d'une "répartition géographique équitable". Dans ce contexte, et à moins que les circonstances n'indiquent nettement le contraire, une représentation "appropriée" ne doit pas être considérée comme signifiant une représentation "exclusive". En outre, au paragraphe 10 de la même résolution [résolution 1988 (LX)], le Conseil a fait appel aux Etats "pour que les délégations qu'ils envoient aux sessions pertinentes du Conseil économique et social comprennent, si possible, des représentants versés dans les questions à l'étude". Cette disposition a pour but de faire en sorte que tous les membres du Conseil, y compris ceux qui ne sont pas parties au Pacte, aient des représentants qui soient versés dans les questions faisant l'objet des rapports présentés par les Parties au Pacte.

5. Dans sa décision 1978/1, le Conseil a invité les membres du Conseil à faire part de leur désir de participer au Groupe de travail (*voir paragraphe 2 ci-avant*). Bien que cela soit sans préjudice de la décision finale du Conseil quant à la composition du Groupe de travail, il n'en demeure pas moins que cette invitation est adressée à tous les membres du Conseil, y compris aux Etats qui ne sont pas parties au Pacte.

6. L'article 16 du Pacte prévoit que les rapports des Etats parties au Pacte sont adressés au Secrétaire général, qui en transmet copie au "Conseil économique et social, conformément aux dispositions du présent pacte". S'il est clair que les rapports ne sont soumis que par les parties au Pacte, aucune disposition de celui-ci n'indique, que ce soit expressément ou tacitement, que l'examen du Conseil économique et social doit être le seul fait des membres du Conseil qui sont parties au Pacte.

7. Sur la base de l'analyse qui précède, notre conclusion est que le membre de phrase "dans lequel les Etats parties au Pacte seraient représentés de manière appropriée" signifie que les Etats parties au Pacte doivent être représentés par un nombre approprié de membres du Groupe de travail de session. D'un point de vue juridique, cette disposition n'exige pas que le Groupe de travail de session soit composé exclusivement de représentants d'Etats membres du Conseil qui sont parties au Pacte³⁵.

Le 10 avril 1978

³⁵ Dans sa décision 1978/10 du 3 mai 1978, le Conseil économique et social a décidé, entre autres : a) de créer, pour l'assister dans l'examen des rapports présentés par les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, conformément à sa résolution 1988 (LX), un Groupe de travail de session composé de 15 de ses membres qui sont également des Etats parties au Pacte. Trois membres du groupe des Etats d'Afrique, trois membres du groupe des Etats d'Amérique latine, trois membres du groupe des Etats d'Asie, trois membres du groupe des Etats d'Europe orientale et trois membres du groupe des Etats d'Europe occidentale et d'autres Etats; et b) d'inviter le Président du Conseil, après qu'il aurait dûment consulté les groupes régionaux, à nommer les membres du Groupe de travail conformément aux dispositions de l'alinéa a ci-dessus. Pour la composition du groupe, voir le document E/1979/52.

11. — QUESTION DE L'INSCRIPTION À L'ORDRE DU JOUR DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE D'UNE QUESTION PROPOSÉE PAR UN ETAT MEMBRE DE LA COMMISSION — OBLIGATION DU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF DE LA COMMISSION, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 5 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION³⁶, D'INSCRIRE À L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE UNE QUESTION AINSI PROPOSÉE APRÈS CONSULTATION AVEC LE PRÉSIDENT — SIGNIFICATION DU TERME "CONSULTATION" DANS CE CONTEXTE

*Télégramme adressé à l'attaché de liaison juridique
Office des Nations Unies à Genève*

Notre avis est que le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe n'a d'autre possibilité que d'inscrire à l'ordre du jour provisoire toutes les questions proposées, conformément aux dispositions impératives de l'article 6 [du règlement intérieur de la Commission économique pour l'Europe]³⁷. Aux termes de cet article, les membres ont le droit absolu de proposer l'inscription de questions à l'ordre du jour provisoire. Le Secrétaire exécutif doit inscrire à l'ordre du jour provisoire les questions ainsi proposées après avoir consulté le Président, comme prévu par l'article 5³⁸. Dans ce contexte, le mot "consulte" doit être interprété comme signifiant que le Secrétaire général informe le Président des questions devant être inscrites à l'ordre du jour conformément à l'article 6 et tient compte, dans la mesure du possible, de ses vues concernant le mode de présentation, l'ordre des questions, le libellé des points de l'ordre du jour, etc. Aux termes de l'article 5, c'est au Secrétaire exécutif qu'incombe la responsabilité ultime en ce qui concerne l'établissement de l'ordre du jour provisoire. La consultation ne donne certainement pas au Président le pouvoir d'exercer un veto sur l'inscription des questions proposées par les membres conformément à l'article 6. Enfin, nous notons que l'inscription à l'ordre du jour provisoire [de la question proposée] ne susciterait pas de difficulté pour le Secrétariat compte tenu de l'article 3, qui prévoit que l'ordre du jour provisoire doit être communiqué au moins 42 jours avant le commencement de la session.

Le 2 février 1978

³⁶ Document E/ECE/778/Rev.2.

³⁷ L'article 6 est ainsi conçu :

- "L'ordre du jour provisoire de toute session comprend :
- "a) Les questions résultant des travaux des sessions antérieures de la Commission;
 - "b) Les questions proposées par le Conseil économique et social;
 - "c) Les questions proposées par tout Etat membre de la Commission;
 - "d) Les questions proposées par une institution spécialisée, en conformité des accords conclus pour définir les rapports entre ces institutions et l'Organisation des Nations Unies;
 - "e) Toutes autres questions que le Président ou le Secrétaire exécutif jugent opportun d'y faire figurer."

³⁸ L'article 5 est ainsi conçu :

- "L'ordre du jour provisoire de chaque session est établi par le Secrétaire exécutif, qui consulte le Président à cet effet."

12. — COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'ASIE OCCIDENTALE — QUESTION DE L'AJOURNEMENT DE LA CINQUIÈME SESSION DE LA COMMISSION PRÉVUE POUR 1978 — AUX TERMES DE LA RÉOLUTION 1768 (LIV) DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL, UNE DÉCISION DE LA COMMISSION TENDANT À AJOURNER CETTE SESSION À 1979 DEVRAIT ÊTRE SOUMISE À L'ASSENTIMENT DU CONSEIL — NÉCESSITÉ, AUX TERMES DE LA DÉCISION 279 (LXIII) DU CONSEIL, DE SOUMETTRE À L'EXAMEN DE CELUI-CI LES PROPOSITIONS DE CHANGEMENTS DE LA FRÉQUENCE ÉTABLIE DES SESSIONS D'ORGANES SUBSIDIAIRES

*Mémoire adressé au chef de la Section des commissions régionales
Département des affaires économiques et sociales*

1. Je me réfère à votre mémorandum du 21 mars 1978, dans lequel vous avez demandé notre avis sur la question de savoir si la CEAO peut ajourner sa cinquième session de 1978 à 1979.

2. Le mandat de la CEAO, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1818 (LV) du Conseil économique et social, en date du 9 août 1973, ne contient pas de disposition concernant les sessions de la Commission. L'alinéa *a* de l'article premier du règlement intérieur provisoire de la CEAO³⁹ stipule que les sessions de la Commission ont lieu "normalement chaque année, à partir du troisième lundi du mois d'avril" (italiques ajoutées). Par conséquent, ni le mandat ni le règlement intérieur de la Commission ne l'obligent à se réunir annuellement.

3. Il convient de noter toutefois que dans sa résolution 1768 (XIV) du 18 mai 1973 le Conseil économique et social a décidé que le calendrier des conférences devrait être aménagé de façon que certains organes subsidiaires du Conseil, y compris les commissions économiques régionales, "se réunissent chaque année, à moins que l'un de ces organes, avec l'accord du Conseil, n'en décide ou n'en ait décidé autrement" (alinéa *a* du paragraphe 16 de la résolution). Il est clair que, si une commission économique régionale peut décider de ne pas tenir de sessions annuelles ou de reporter une de ses sessions annuelles à l'année suivante, une telle décision doit être soumise au Conseil économique et social pour accord.

4. Votre attention est appelée en outre sur la décision 279 (LXIII), en date du 4 août 1977, dans laquelle le Conseil économique et social a décidé "de demander à ses organes subsidiaires de solliciter, avant de soumettre au Conseil pour examen des propositions visant à modifier le calendrier officiel de leurs sessions, l'avis du Comité des conférences, par l'intermédiaire du Bureau du Conseil, lequel fera des recommandations sur les dates de réunions et la coordination de ces propositions". La question de savoir si cette décision est applicable en l'occurrence à la CEAO dépend de la date et de la durée de la session reportée. Si l'on entend laisser passer un an puis recommencer à tenir des sessions annuelles à partir de la cinquième session, en 1979, sans prévoir de réunions et services supplémentaires, il n'y aura pas lieu d'envisager d'appliquer la procédure énoncée dans la décision 279 (LXIII) du Conseil. S'il s'agissait d'autre chose que d'un rapport pur et simple, il faudrait envisager d'appliquer ladite procédure⁴⁰.

³⁹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-septième session, Supplément n° 10 (E/5539), Annexe IV.

⁴⁰ Le 4 mai 1978, le Conseil économique et social a noté que la cinquième session de la Commission économique pour l'Asie occidentale avait été reportée à une date ultérieure pendant l'année 1978 (décision 1978/38). La session a eu lieu du 2 au 6 octobre 1978.

13. — QUESTION DE LA PARTICIPATION D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET NON GOUVERNEMENTALES AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'ASIE OCCIDENTALE (CEAO)

*Mémoire adressé au chef de la Section des commissions régionales
Département des affaires économiques et sociales*

1. Je me réfère à vos mémoires des 9 janvier et 8 février transmettant respectivement une lettre et un télégramme du Secrétaire exécutif de la CEAO sur le sujet susmentionné.

2. J'aimerais tout d'abord appeler votre attention sur le fait que la participation d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales aux travaux de la Commission repose sur des bases différentes. Il y a également une différence entre la participation aux travaux de la Commission et des contacts au niveau du secrétariat. Vous trouverez ci-après une analyse détaillée de ces aspects de la question ainsi que d'autres facteurs pertinents.

A. — ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

3. Le fondement juridique d'une participation des organisations intergouvernementales aux travaux de la CEAO se trouve au paragraphe 7 du mandat de la Commission, qui stipule ce qui suit :

“La Commission ... pourra inviter des représentants de toute organisation intergouvernementale à participer, à titre consultatif, à l'examen de toute question intéressant particulièrement ces ... organisations, conformément à la pratique du Conseil⁴¹.”

Cette disposition se trouve reflétée à l'article 66 du règlement intérieur provisoire de la Commission, qui est ainsi conçu :

“Les représentants des organisations intergouvernementales auxquelles l'Assemblée générale a accordé le statut d'observateur permanent, et d'autres organisations intergouvernementales désignées par le Conseil ou par la Commission à titre spécial ou à titre permanent, peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations de la Commission sur les questions relevant du mandat d'activités desdites organisations⁴².”

4. Il ressort clairement des dispositions citées ci-dessus que : 1) toutes les organisations intergouvernementales auxquelles l'Assemblée générale a accordé le statut d'observateur permanent et les autres organisations désignées à titre spécial ou à titre permanent par le Conseil économique et social peuvent participer aux délibérations de la Commission sur les questions relevant du domaine d'activité desdites organisations, 2) la Commission elle-même peut accorder le statut d'observateur à des organisations intergouvernementales à titre spécial ou permanent, et 3) le droit de la Commission d'accorder le statut d'observateur à des organisations intergouvernementales autres que celles qui sont visées sous 1) ci-dessus est discrétionnaire et il ne s'agit pas d'une obligation.

5. Conformément à l'article 4 du règlement intérieur provisoire de la Commission, des notifications des sessions ne doivent être envoyées qu'aux organisations intergouvernementales auxquelles l'Assemblée générale a accordé le statut d'observateur permanent, aux autres organisations désignées à titre spécial ou permanent par le Conseil

⁴¹ Voir la résolution 1818 (LV) du Conseil économique et social, en date du 9 août 1973.

⁴² Voir note 39 ci-avant.

économique et social et aux organisations que la Commission elle-même a désignées comme pouvant participer à ses délibérations.

6. Quant à la question de savoir si une organisation qui est "affiliée" ou "associée" à une autre organisation intergouvernementale peut se voir accorder le statut d'observateur indépendamment de cette dernière, le critère à appliquer est de savoir si la première est un organe créé par l'organisation intergouvernementale et soumis au pouvoir de direction de celle-ci. En d'autres termes, un organe subsidiaire d'une organisation intergouvernementale ne devrait pas avoir de représentation indépendante de celle-ci (pour les organisations non gouvernementales, voir le paragraphe 8 ci-dessous).

B. — ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

7. Le paragraphe 5 du mandat de la CEAO stipule ce qui suit :

"La Commission prendra toutes mesures utiles pour instaurer un régime de consultations avec des organisations non gouvernementales qui ont été dotées du statut consultatif par le Conseil économique et social, conformément aux principes approuvés par le Conseil à cet effet et qui sont énoncés dans sa résolution 1296 (XLIV) du 23 mai 1968."

La procédure d'application de cette disposition est énoncée au chapitre XIII du règlement intérieur provisoire de la Commission.

8. Il ressort clairement de ces dispositions que les consultations entre la Commission et les organisations non gouvernementales sont limitées aux organisations auxquelles le Conseil économique et social a accordé le statut consultatif conformément à sa résolution 1296 (XLIV).

9. Aux termes de la résolution 1296 (XLIV), les organisations non gouvernementales sont essentiellement des organisations non gouvernementales internationales. Le paragraphe 9 de cette résolution prévoit qu'en règle générale les organisations nationales font connaître leur manière de voir par l'intermédiaire des organisations non gouvernementales internationales auxquelles elles sont affiliées. Ce paragraphe poursuit :

"Sauf dans des cas exceptionnels, les organisations nationales faisant partie d'une organisation non gouvernementale internationale qui s'occupe des mêmes questions sur le plan international ne pourront pas être admises. Toutefois, des organisations nationales pourront être admises après consultation de l'Etat Membre intéressé, en vue de faciliter une représentation équilibrée et efficace des organisations non gouvernementales qui défendent les principaux intérêts des différentes régions et zones du monde, ou si l'organisation en question a une expérience particulière que le Conseil désirerait utiliser."

10. Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social peuvent assister à toute session de la Commission conformément à la procédure énoncée au chapitre XIII du règlement intérieur provisoire de la Commission. Etant donné que toutes ces organisations ne sont pas tenues d'assister ou n'assistent pas effectivement aux réunions de la Commission, il serait approprié, d'un point de vue pratique, que le Secrétaire exécutif établisse une liste des organisations non gouvernementales que la Commission a consultées ou souhaite consulter. Il n'est pas nécessaire d'accorder le statut d'observateur à des organisations non gouvernementales.

11. En ce qui concerne la CEAO, il existe deux possibilités de coopération avec les organisations non gouvernementales internationales et nationales auxquelles le Conseil économique et social n'a pas accordé le statut consultatif. La première consiste pour la Commission à inviter une personne appartenant à une organisation non gouvernementale déterminée à lui fournir des renseignements qui, à son avis, seront utiles à ses travaux. C'est là une chose différente de l'octroi du statut d'observateur à titre spécial à une

organisation non gouvernementale. La deuxième possibilité serait que ces consultations se fassent au niveau du secrétariat (*voir le paragraphe 13 ci-après*). Une combinaison de ces deux méthodes est également possible.

C. — ORGANISATIONS GOUVERNEMENTALES NATIONALES

12. Comme les organisations gouvernementales nationales sont censées faire partie du gouvernement, il appartient au gouvernement intéressé d'inclure dans sa délégation à la Commission un représentant d'une telle organisation. Si l'Etat intéressé n'est pas membre de la Commission, celle-ci peut l'inviter à participer à ses travaux à titre consultatif conformément au paragraphe 4 de son mandat.

D. — CONTACTS ET COORDINATION AU NIVEAU DU SECRÉTARIAT

13. Il est indiqué plus haut que, pour les organisations auxquelles la Commission n'est pas en mesure d'accorder le statut d'observateur, que ce soit à titre spécial ou à titre permanent, le secrétariat de la Commission peut jouer un rôle important. Les résolutions 9 (II) et 31 (II) de la CEAO doivent être interprétées dans ce contexte. Ces deux résolutions donnent une autorisation globale au Secrétaire exécutif pour ce qui est de la coordination et de la coopération avec les institutions régionales. Dans son rapport à la Commission sur l'application de ces résolutions, le Secrétaire exécutif devrait faire une distinction entre les organisations auxquelles la Commission a accordé ou pourrait accorder le statut d'observateur et celles au sujet desquelles la responsabilité en matière de consultations et de coordination incombe essentiellement au Secrétaire exécutif lui-même.

14. A la lumière de l'analyse qui précède, le Secrétaire exécutif pourrait proposer à la Commission une liste d'organisations intergouvernementales (qu'elles soient régionales ou pas) auxquelles la Commission peut accorder le statut d'observateur permanent. En ce qui concerne les organisations non gouvernementales, la Commission n'a pas à leur accorder le statut d'observateur.

Le 10 février 1978

14. — COMITÉ PRÉPARATOIRE DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LA SCIENCE ET LA TECHNIQUE — INCIDENCES POSSIBLES, EN CE QUI CONCERNE LA COMPOSITION DU BUREAU DU COMITÉ, DE LA DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'OUVRIR À TOUS LES ÉTATS LA PARTICIPATION AU COMITÉ

Mémoire adressé au Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement

1. Dans votre mémorandum du 11 janvier 1978, vous m'avez interrogé sur la question de savoir si de nouvelles élections au Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement sont nécessaires eu égard à la décision prise par l'Assemblée générale dans sa résolution 32/115 du 15 décembre 1977 de donner à tous les Etats la possibilité de participer, en tant que membres à part entière, aux travaux du Comité. Nous avons examiné cette question très attentivement, à la lumière tant des principes applicables que des décisions prises par le Comité préparatoire lui-même, et nous sommes parvenus aux conclusions ci-après.

2. Dans sa résolution 2028 (LXI) du 4 août 1976, le Conseil économique et social a prié le Comité préparatoire "d'organiser ses travaux de manière à assurer la continuité

de ses activités préparatoires entre ses sessions". Ce principe a été confirmé par l'Assemblée générale dans sa résolution 31/184 du 21 décembre 1976. Avec cette directive présente à l'esprit, le Comité préparatoire, à sa première session, a élu un Bureau qui est demeuré en fonctions pendant toute la période préparatoire précédant la Conférence. Si le compte rendu analytique de la séance à laquelle cette décision a été prise ne reflète pas expressément cet accord, celui-ci est cependant mentionné dans le communiqué de presse publié à propos de la séance en question (TEC/305), répété dans d'autres communiqués et confirmé dans les discussions que nous avons eues avec les représentants présents à la séance.

3. Si l'Assemblée générale, dans sa résolution 32/115, a élargi la composition du Comité préparatoire, elle n'a pas créé un Comité préparatoire nouveau ou différent pas plus qu'elle n'a décidé qu'il faudrait s'écarter du principe de continuité énoncé dans la résolution 2028 (LXI) du Conseil économique et social. Par conséquent, il n'existe en droit aucune raison pressante pour laquelle il faudrait élire de nouveaux membres du Bureau du Comité, encore que, vu sa composition élargie, le Comité voudra peut-être — comme il a le droit de le faire — prévoir la composition de son bureau afin de l'élargir et d'assurer une distribution géographique équitable.

4. Comme il n'y a pas de raison juridique d'exiger de nouvelles élections, et compte tenu de la décision prise par le Comité à sa première session d'élire un Bureau pour toute la période préparatoire — décision qui reste valable tant que le Comité n'y sera pas revenu — il ne serait pas approprié pour le Secrétariat de soulever la question de l'élection de membres du Bureau et d'aller plus loin que de dire, comme cela est déjà indiqué à l'ordre du jour provisoire, que le Comité voudra peut-être examiner la composition de son bureau compte tenu de l'élargissement de sa composition.

Le 13 janvier 1978

15. — COMITÉ PRÉPARATOIRE DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LA SCIENCE ET LA TECHNIQUE AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT — QUESTION DE SAVOIR SI LE COMITÉ DES CONFÉRENCES EST COMPÉTENT, AUX TERMES DE SON MANDAT, POUR ACCÉDER À UNE DEMANDE TENDANT À INCLURE L'ARABE PARMIS LES LANGUES DU COMITÉ PRÉPARATOIRE À SES FUTURES SESSIONS — ARRANGEMENTS APPROUVÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À PROPOS DE LA FOURNITURE DE SERVICES D'INTERPRÉTATION EN ARABE

Mémoire adressé au Directeur de la Division de l'interprétation et des séances, Département des conférences

1. A sa deuxième session, tenue récemment à Genève, le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement a demandé que l'arabe soit inclus parmi les langues du Comité préparatoire à ses futures sessions. Vous avez demandé un avis juridique sur le point de savoir si le Comité des conférences est compétent, aux termes de son mandat, tel qu'il figure au paragraphe 3 de la résolution 32/72 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1977, pour donner suite à cette demande. L'avis ci-après fait suite à votre demande.

2. Il ressort clairement de la pratique de l'Assemblée générale que l'Assemblée s'est réservé le pouvoir de déterminer les langues dans lesquelles doit être publiée la documentation de ses organes subsidiaires et les services linguistiques qui devront être

fournis aux réunions de ces organes. En règle générale, les services linguistiques mis à la disposition des réunions sont ceux qui ont été prévus dans les demandes de crédits relatives à la tenue de ces réunions et qui ont été approuvées par les autorités compétentes. Si, par la suite, il est demandé que des services soient fournis dans une langue supplémentaire, c'est toujours l'Assemblée générale qui s'est prononcée sur une telle demande, après examen approprié par des organes comme le CCQAB et la Cinquième Commission des incidences financières correspondantes. Dans tous les cas où les services linguistiques en arabe devaient être fournis à un organe ou à une conférence déterminés, cela a toujours été indiqué expressément dans la résolution ou la décision pertinente de l'Assemblée générale.

3. Le mandat du Comité des conférences, tel qu'il est énoncé au paragraphe 3 du dispositif de la résolution 32/72 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1977, est le suivant :

- a) Donner des avis à l'Assemblée générale sur le calendrier des conférences;
- b) Décider, au nom de l'Assemblée générale, de la suite à donner aux demandes de dérogations au calendrier des conférences approuvé qui ont des incidences administratives et financières;
- c) Recommander à l'Assemblée générale les moyens d'assurer la répartition optimale des ressources, des installations et des services de conférences, y compris la documentation, afin d'en assurer l'utilisation la plus efficace et la plus rentable;
- d) Aviser l'Assemblée générale des besoins actuels et futurs de l'Organisation en matière de services, d'installations et de documentation pour les conférences;
- e) Aviser l'Assemblée générale des moyens propres à améliorer la coordination des conférences dans le cadre des organismes des Nations Unies, y compris en ce qui concerne les services et les installations de conférences, et tenir des consultations appropriées à cette fin;

4. Il est clair, au vu de ce texte, que le Comité des conférences n'a pas le pouvoir exprès de décider quels sont les organes des Nations Unies qui sont habilités à recevoir des services linguistiques autres que ceux spécifiquement approuvés par l'Assemblée générale. Il faut donc en conclure que le mandat du Comité des conférences, considéré en soi, ne lui permet pas, que ce soit expressément ou implicitement, d'autoriser le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement à recevoir des services linguistiques — en arabe à titre permanent.

5. Pour ce qui est de la documentation, le Comité préparatoire, étant un Comité de l'Assemblée générale, est déjà autorisé à faire publier sa documentation en arabe conformément à la résolution 878 (IX) de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1954. En ce qui concerne les services d'interprétation en arabe, il convient de noter que l'Assemblée générale a traité de la question à ses trente et unième et trente-deuxième sessions. Pour l'examen de cette question, l'Assemblée était saisie du rapport établi par le Secrétaire général (A/C.5/31/60 et Corr.1 et A/C.5/32/9). Dans son rapport à la trente et unième session, le Secrétaire général a recommandé, entre autres, d'établir des priorités pour l'utilisation des services d'interprétation arabe :

“L'Assemblée générale bénéficierait de la priorité dans l'utilisation des services du personnel d'interprétation arabe permanent. En dehors des sessions de l'Assemblée, l'ordre de priorité, pour l'accès aux services du personnel permanent disponible, serait le suivant : premièrement, la CNUCED — la Conférence —, le Conseil du commerce et du développement et ses grandes commissions, les réunions du Comité intergouvernemental spécial ou du Programme intégré pour les produits de base et les réunions préparatoires ainsi que la Conférence de négociation relative à un fonds

commun; deuxièmement, les réunions extraordinaires et conférences spéciales pour lesquelles l'Assemblée générale a autorisé des services linguistiques arabes; troisièmement, toutes les autres réunions de l'ONU, y compris celles d'autres organes de la CNUCED, dans la mesure des disponibilités; enfin, les autres organismes du système des Nations Unies, dans la mesure des disponibilités, sur la base de prêts remboursables."

Cet arrangement a été approuvé par l'Assemblée générale à sa trente et unième session et confirmé à sa trente-deuxième session (voir la résolution 31/208 du 22 décembre 1976 et la résolution 32/205 du 21 décembre 1977).

6. A la lumière de ces résolutions, il est clair que, tant que l'Assemblée générale n'aura pas spécifiquement autorisé le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement à disposer de services complets en langue arabe à ses futures sessions, l'interprétation en arabe ne pourra être assurée que "dans la mesure des disponibilités". Si des interprètes arabes sont disponibles, le Secrétaire général peut lui-même les affecter à des réunions du Comité préparatoire sans renvoyer la question au Comité des conférences étant donné que les décisions de l'Assemblée générale sont claires à cet égard.

CONCLUSIONS

7. a) Le Secrétaire général peut fournir des services d'interprétation en arabe pour les réunions du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, mais seulement "dans la mesure des disponibilités".

b) Le Comité des conférences peut recommander à l'Assemblée générale que des services linguistiques complets en langue arabe soient prévus pour les futures sessions du Comité préparatoire, mais il n'est pas compétent, aux termes de son mandat, pour prendre une décision définitive concernant l'inclusion de l'arabe comme langue du Comité préparatoire à ses futures sessions⁴³.

Le 17 mars 1978

⁴³ Le Comité des conférences a pris note du passage de l'avis juridique où il était dit, entre autres, que, comme suite aux rapports du Secrétaire général sur la question des services linguistiques en arabe (A/C.5/31/60 et Corr.1 et A/C.5/32/9), l'Assemblée avait confirmé, dans ses résolutions 31/208 du 22 décembre 1976 et 32/205 du 21 décembre 1977, que le Secrétaire général pouvait fournir des services d'interprétation en arabe "dans la mesure des ressources disponibles", sans en référer au Comité des conférences, vu que les décisions de l'Assemblée à ce sujet étaient claires. (*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 32, A/33/32, vol. I, par. 35*).

16. — IMMUNITÉ DE JURIDICTION DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES, ORGANE SUBSIDIAIRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, EN VERTU DE L'ARTICLE II, SECTION 2, DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES — IMMUNITÉ DE JURIDICTION DES FONCTIONNAIRES DES NATIONS UNIES POUR LES ACTES ACCOMPLIS PAR EUX EN LEUR QUALITÉ OFFICIELLE AUX TERMES DE L'ARTICLE 5, SECTION 18, DE LADITE CONVENTION

*Lettre adressée à la Mission permanente des Etats-Unis
auprès de l'Organisation des Nations Unies*

Je me réfère à la lettre, en date du 20 septembre 1978, adressée par un *Deputy Sheriff* de la Ville de New York au Secrétaire de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

Le destinataire de cette lettre est invité à se présenter au bureau du *Sheriff* de la Ville de New York dans la matinée du jeudi 19 octobre 1978. Cette demande est assortie d'une menace d'arrestation en cas d'inobservation et, à cet égard, je me réfère à l'ordonnance en date du 24 mai 1978 (n° 5800/75) rendue par un juge du Tribunal du Comté de Queens dans l'affaire *Raymonde Shamsee contre Muddassur Ali Shamsee*. Cette ordonnance prétendait condamner la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et son secrétaire pour outrage à l'autorité de la justice pour n'avoir pas observé une ordonnance rendue par le Tribunal le 30 décembre 1976 prononçant le séquestre des avoirs de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

A propos de ce qui précède, je tiens à appeler votre attention sur le fait qu'aussi bien la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies que son secrétaire jouissent de l'immunité de juridiction aux termes des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies⁴⁴, à laquelle les Etats-Unis sont parties.

La Caisse des pensions est un organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies, créé à la suite d'une décision de l'Assemblée générale des Nations Unies. En tant que tel, elle relève de la section 2 de l'article II de la Convention, qui est ainsi conçu :

“L'Organisation des Nations Unies, ses biens et avoirs, quels que soient leur siège et leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que cette renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.”

L'intéressé, étant secrétaire de la Caisse des pensions et étant chargé de son administration, est fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies au sens de la section 17 de l'article V de la Convention. Il jouit par conséquent de l'immunité de juridiction nationale accordée à l'alinéa a de la section 18 de l'article V de la Convention, qui est ainsi conçu :

“Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies :

a) Jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits)”.

En l'espèce, il ne peut subsister aucun doute sur le fait que la question fait intervenir une revendication sur les avoirs de la Caisse des pensions, dont l'administration est confiée à la personne en question, et que son seul rapport avec l'affaire réside dans les fonctions officielles qu'il accomplit en qualité de fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies.

⁴⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. I, p. 17.

Pour les raisons qui précèdent — que vous connaissez déjà — je demande au Département d'Etat des Etats-Unis de bien vouloir délivrer un avis d'immunité de juridiction concernant la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et son secrétaire pour le magistrat compétent du Tribunal du Comté de Queens et au *Sheriff's Office* de la Ville de New York⁴⁵.

Le 3 octobre 1978

17. — QUESTION DE L'EXEMPTION DE L'IMPÔT FONCIER D'UN IMMEUBLE RÉSIDENTIEL SIS SUR LE TERRITOIRE DU PAYS HÔTE ET OCCUPÉ PAR UN MEMBRE D'UNE MISSION PERMANENTE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — DISPOSITIONS PERTINENTES DE L'ACCORD RELATIF AU SIÈGE ET DE LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES

Lettre adressée à un avocat privé

Je me réfère à la demande d'avis que vous avez adressée au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies quant à la demande d'exemption de l'impôt foncier faite à propos d'un immeuble résidentiel sis dans le village de Westbury, dans l'Etat de New York. Vous avez indiqué que la propriété en question est occupée par un membre d'une mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies ayant le rang de conseiller, et que c'est la mission qui détient le titre de

⁴⁵ La lettre ci-après a été adressée le 23 mars 1979 par le juriconsulte adjoint du Département d'Etat à l'*Attorney* des Etats-Unis du District est de New York.

"En ce qui concerne l'affaire susmentionnée, nous croyons savoir qu'il y a deux questions à propos desquelles le tribunal a demandé l'avis du Département d'Etat :

"1) L'immunité du Secrétaire de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies; et

"2) L'immunité de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

"Comme cela est indiqué dans un certificat du Chef du protocole du Département d'Etat des Etats-Unis, la personne visée à la rubrique 1) ci-dessus a droit aux privilèges, exemptions et immunités accordés aux employés du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aux termes de la loi relative aux immunités des organisations internationales, 22 U.S.C., paragraphes 288 et 288 f-2, et de la section 18, 2), de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Il jouit donc de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par lui en sa qualité officielle et relevant de ses fonctions officielles. Sa décision, selon laquelle les avoirs de la Caisse des pensions ne peuvent pas être soumis à séquestre ni versés à Mme Shamsée en vertu du règlement de la Caisse et son refus de se conformer à l'ordonnance de séquestre sont, de l'avis du Département d'Etat, des actes accomplis par l'intéressé en sa qualité officielle.

"L'immunité de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies est régie par la section 2 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, qui stipule ce qui suit :

"L'Organisation des Nations Unies, ses biens et avoirs, quels que soient leur siège et leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution."

"La déclaration sous serment présentée par le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, atteste du statut juridique de la Caisse et de ses rapports avec l'Organisation des Nations Unies. Sur la base de cette déclaration, le Département d'Etat est d'avis que la Caisse est couverte par la section 2 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

"Je vous saurais gré de bien vouloir transmettre cet avis au Tribunal."

propriété. Je crois savoir que la mission a retenu vos services comme avocat afin de demander une exemption aux autorités fiscales municipales du village de Westbury.

Aux termes de la section 15 de l'article V de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, signé le 26 juin 1947⁴⁶ les membres permanents des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies jouiront :

“sur le territoire des Etats-Unis ... des mêmes privilèges et immunités qui sont accordés par les Etats-Unis aux employés diplomatiques accrédités auprès d'eux, et ce sous réserve des conditions et obligations correspondantes”.

Les règles généralement acceptées du droit international relatif aux privilèges et immunités du personnel diplomatique sont énoncées dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques en date du 18 avril 1961⁴⁷, à laquelle les Etats-Unis ont adhéré le 13 novembre 1972. Le paragraphe 1 de l'article 23 de cette convention stipule ce qui suit :

“L'Etat accréditant et le chef de la mission sont exempts de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux, au titre des locaux de la mission dont ils sont propriétaires ou locataires, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.”

L'exemption est naturellement accordée à la personnalité juridique qui serait autrement assujettie à l'impôt, à savoir le propriétaire, et, pour pouvoir prétendre à l'exemption, la propriété en question doit donc appartenir soit à l'Etat accréditant (ce qui comprend le cas où c'est la mission qui détient le titre de propriété), soit au chef de la mission.

La limite imposée à l'exemption en ce qui concerne les “impôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus” vise les dépenses d'électricité et de gaz et autres droits analogues.

Pour jouir de l'exemption, la propriété doit également faire partie “des locaux de la mission”. A cet égard, il convient de noter que l'article premier de la Convention de Vienne contient une série de définitions du sens de certaines expressions employées dans la Convention. L'alinéa *i* de l'article premier définit comme suit l'expression “locaux de la mission” :

“*i*) L'expression “locaux de la mission” s'entend des bâtiments ou partie des bâtiments et du terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés aux fins de la mission, y compris la résidence du chef de la mission.”

Les travaux préparatoires de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques montrent que cette définition a été introduite lors de la Conférence elle-même. Elle a été examinée aux 6^e et 7^e séances de la Commission plénière, tenues les 8 et 9 mars 1961, et adoptée provisoirement à la dernière de ces deux séances⁴⁸. A la 23^e séance de la Commission plénière, lors de l'examen par celle-ci du projet d'article 21 (qui est devenu l'article 23 de la Convention), le représentant des Etats-Unis a déclaré ce qui suit :

“... l'expression “locaux de la mission”, employée dans l'article 21 et d'autres articles, n'a pas été définie et cette lacune doit être comblée; de l'avis de la délégation des Etats-Unis, cette expression doit comprendre les terrains de tous les bâtiments de la mission, même s'ils sont dispersés⁴⁹”

⁴⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 11, p. 11.

⁴⁷ *Ibid.*, vol. 500, p. 108.

⁴⁸ Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, *Documents officiels*, vol. I : Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière, par. 39.

⁴⁹ *Ibid.*, 23^e séance de la Commission plénière, par. 49.

Il ne semble pas que les représentants des Etats-Unis aient fait d'autres déclarations sur la question au cours de la Conférence. A sa 38^e séance, la Commission plénière a adopté l'article premier, alinéa *i*, sous sa forme actuelle, par 52 voix contre 9 avec 11 abstentions⁵⁰. L'article 21 a été adopté à la 23^e séance par 72 voix contre zéro, avec une abstention⁵¹.

Lorsque cette question a été examinée par la suite par la Conférence en séance plénière, l'article premier a été adopté à l'unanimité (sous réserve de modifications d'ordre rédactionnel sans rapport avec l'alinéa *i*), lors de la 4^e séance plénière, tenue le 10 avril 1961⁵², et l'article 21 (qui est maintenant l'article 23) a été adopté à l'unanimité sans débat à la 6^e séance plénière, le 11 avril 1961⁵³.

De l'avis du Bureau des affaires juridiques, l'interprétation et l'application de l'article 23 de la Convention de Vienne dans le cas d'espèce devraient être fondées sur le point de droit mentionné dans les considérations qui précèdent.

Le 20 avril 1978

18. — SECTION 13, *b*, DE L'ACCORD RELATIF AU SIÈGE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, EN DATE DU 26 JUIN 1947 — INTERPRÉTATION DU CONCEPT DE CONSULTATION PRÉALABLE À PROPOS D'UNE DEMANDE DU PAYS HÔTE TENDANT À OBTENIR LE DÉPART DE SON TERRITOIRE D'UN REPRÉSENTANT PERMANENT AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — DISTINCTION ENTRE CONSULTATION ET ACCORD OU ASSENTIMENT

Déclaration faite par le Conseiller juridique à la 71^e séance du Comité des relations avec le pays hôte, le 13 février 1978⁵⁴

Lors de la séance de jeudi dernier, le représentant du Sénégal m'a demandé de donner certains éclaircissements, et je suis maintenant en mesure de répondre à ce que je crois être la principale question qui a été soulevée, à savoir quelle est, en droit, la signification de l'expression "consultation préalable". Au paragraphe 1 de la section 13, *b*, l'Accord relatif au Siège, en date de 1947, stipule ce qui suit :

⁵⁰ *Ibid.*, 38^e séance de la Commission plénière, par. 42.

⁵¹ *Ibid.*, 23^e séance de la Commission plénière, par. 69.

⁵² *Ibid.*, 4^e séance plénière, par. 11.

⁵³ *Ibid.*, 6^e séance plénière, par. 22.

⁵⁴ Les faits qui ont donné lieu à cette déclaration sont les suivants :

En décembre 1977, l'Etat hôte a demandé le départ du représentant permanent d'un Etat Membre en invoquant un abus du privilège de résidence au sens de la section 13, *b*, de l'Accord relatif au Siège en date du 26 juin 1947. L'Etat Membre intéressé a fait valoir qu'en prenant une telle mesure l'Etat hôte avait exploité l'incertitude entourant les règles concernant les déclarations de *persona non grata* tant dans l'Accord relatif au Siège que dans la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec des organisations internationales de caractère universel et avait contrevenu à la section 13, *b*, de l'Accord relatif au Siège en ne consultant pas le gouvernement intéressé au préalable.

Le représentant du pays hôte a soutenu que les conditions énoncées au paragraphe 1 de la section 13, *b*, avaient été scrupuleusement observées en l'espèce et il a déclaré en particulier que son gouvernement avait essayé de discuter de la question avec la mission permanente intéressée mais qu'après un contact initial celle-ci avait refusé de poursuivre le dialogue. Pour de plus amples détails sur cette affaire, voir le rapport sur le Comité des relations avec le pays hôte à la trente-troisième session de l'Assemblée générale (*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 26, A/33/26, par. 7 à 46*).

“1. Aucune action ne sera intentée ... pour contraindre l'une des personnes susmentionnées à quitter les Etats-Unis, sans l'approbation préalable du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis. Cette approbation ne pourra être donnée qu'après consultation avec le Membre intéressé de l'Organisation des Nations Unies, s'il s'agit d'un représentant d'un Membre ...”.

Ainsi, la question essentielle consiste à déterminer ce que signifie l'expression “consultation préalable”. Je me bornerai à essayer de donner une définition juridique de cette expression. A cet égard, j'ai commencé par consulter le seul dictionnaire existant de la terminologie du droit international, celui qui a été publié à Paris en 1960⁵⁵. On y trouve la définition suivante du mot “consultation” :

“Terme qui, dans la langue diplomatique, est employé pour définir l'examen en commun d'une affaire, d'une situation, d'un incident, de l'attitude à adopter, des mesures à prendre, le fait de prendre, à cette occasion, l'avis d'un autre gouvernement⁵⁶.”

Le même dictionnaire donne plusieurs exemples, dont j'aimerais citer le suivant en particulier :

“A la séance du 24 janvier 1950 du Conseil de tutelle des Nations Unies consacrée à la préparation de l'Accord de tutelle pour la Somalie italienne, M. Ryckmans (Belgique) a dit, en ce qui concerne l'expression “après consultation avec le Conseil consultatif”, figurant à l'article 6 dudit accord “après consultation” est certainement plus précis que “demander l'avis”, mais ni l'une ni l'autre de ces expressions ne va aussi loin que “avec l'accord de⁵⁷.”

Le représentant des Etats-Unis, M. Sayre a dit : “le premier terme [consultation] implique une action continue, alors que le second [avis] vise un acte précis. Une demande d'avis peut donner lieu à une réponse positive ou négative, alors que la consultation entraîne collaboration et discussion⁵⁸.”

En outre, lorsque, en 1975, l'Organisation des Nations Unies a élaboré la Convention de Vienne — souvent citée ici — sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, qui n'est pas encore entrée en vigueur, les délégations représentées ont eu l'occasion de discuter d'un article et d'amendements concernant les lois et réglementations du pays hôte.

Au cours des discussions, le représentant de la France a proposé d'ajouter à l'article pertinent un paragraphe ainsi conçu :

“Aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme interdisant à l'Etat hôte de prendre les mesures qui sont nécessaires à sa propre protection. Dans ce cas, l'Etat hôte, sans préjudice des articles 81 et 82, consulte de manière appropriée l'Etat d'envoi en vue d'éviter que ces mesures ne portent atteinte au fonctionnement normal de la mission ou de la délégation⁵⁹.”

Lorsqu'il a soumis ce texte, le représentant de la France a déclaré ce qui suit :

“Le pouvoir énoncé en faveur de l'Etat hôte est un pouvoir que tous les auteurs du droit international reconnaissent traditionnellement à un Etat pour assurer sa protection, mais pour écarter les craintes qui pourraient subsister, le texte de l'amen-

⁵⁵ Union académique internationale, *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, Sirey, Paris, 1960.

⁵⁶ *Ibid.*, p. 159.

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, *Documents officiels*, vol. II, document A/CONF.67/17, par. 776, alinéa d.

dement de la France, tel qu'il vient d'être révisé oralement, fait expressément mention des articles 81 et 82. L'article 81 prévoit une consultation quand un différend a déjà pris naissance, mais la nouvelle phrase proposée envisage une consultation avec les Etats d'envoi à un stade antérieur, dans le souci, commun à toutes les délégations, d'assurer un bon fonctionnement de l'Organisation internationale et des missions accréditées auprès de celle-ci⁶⁰."

Nous avons ici l'élément de consultation préalable. En outre, le texte de l'amendement spécifie que la consultation est menée "de manière appropriée". Cet amendement de la France a finalement été incorporé dans le texte de l'article 77 de la Convention de Vienne, dont le paragraphe 4 est ainsi conçu :

"Aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme interdisant à l'Etat hôte de prendre les mesures qui sont nécessaires à sa propre protection. Dans ce cas, l'Etat hôte, sans préjudice des articles 84 et 85, consulte de manière appropriée l'Etat d'envoi en vue d'éviter que ces mesures ne portent atteinte au fonctionnement normal de la mission, de la délégation ou de la délégation d'observation⁶¹."

Je pense qu'alors même que cette convention n'est pas encore entrée en vigueur, l'article en question, et plus précisément le texte précité, traduit le droit international existant à cet égard et signifie que l'Etat hôte doit, de la manière appropriée, entreprendre une consultation préalable avant d'adopter des mesures dirigées contre un ambassadeur ou un membre d'une mission.

Troisièmement, au Secrétariat, nous avons eu l'occasion, il y a plus de 15 ans, de préparer une étude sur la signification des expressions "en consultation avec" et "après consultation". Je ne vous lirai que quelques très brèves extraits de cette étude⁶² :

"Lorsqu'il s'agit d'interpréter des textes des Nations Unies, par conséquent, l'expression "consultation" doit être distinguée des expressions "accord", "assentiment" ou "consentement", à moins que le texte n'indique clairement que l'objet des consultations est d'obtenir un accord. D'un autre côté, on peut dire que s'il peut exister certaines différences quant à l'importance accordée à chaque élément, les expressions "en consultation avec" ou "après consultation" a le même sens que "compte tenu des vues"⁶³ ou "ayant présentes à l'esprit les recommandations"⁶⁴, dans la mesure où ces dernières expressions n'exigent pas un accord avec les vues exprimées ou avec les recommandations faites."

"La pratique des Nations Unies ne fait pas apparaître de différence significative entre les expressions "en consultation avec" et "après consultation". La première peut viser un processus plus continu débouchant sur une décision de la partie qui consulte; la dernière peut établir une distinction plus claire entre les deux étapes, celle des consultations et celle de la prise d'une décision."

En conclusion, cette étude indique ce qui suit :

"On peut donc dire que tant le libellé que l'application pratique des résolutions de l'Assemblée générale comme celles qui sont mentionnées ci-dessus montrent que la consultation est un processus au cours duquel on se borne à demander ou à déterminer les vues des parties consultées et qu'une distinction soignée est faite dans

⁶⁰ *Ibid.*, vol. I, 40^e séance de la Commission plénière, par. 26.

⁶¹ *Ibid.*, vol. II, document A/CONF.67/16.

⁶² *Annuaire juridique*, 1962, édition provisoire (miméographiée), fascicule 2, p. 269.

⁶³ Par exemple les résolutions 1512 (XV) et 1572 (XV) de l'Assemblée générale.

⁶⁴ Par exemple la résolution 1517 (XV) de l'Assemblée générale.

l'utilisation des expressions "en consultation avec" ou "après consultation" et "avec l'assentiment de"⁶⁵."

19. — QUESTION DE SAVOIR SI LES FONCTIONNAIRES DES NATIONS UNIES PEUVENT DÉPOSER SOUS SERMENT DEVANT LES TRIBUNAUX NATIONAUX VU LES OBLIGATIONS QUI LEUR INCOMBENT EN VERTU DU STATUT DU PERSONNEL — PRATIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN CE QUI CONCERNE LA COMMUNICATION À DES TRIBUNAUX DE RENSEIGNEMENTS NON CONFIDENTIELS EN SA POSSESSION POUVANT ÊTRE NÉCESSAIRES DANS LE CADRE DE PROCÉDURES JUDICIAIRES

Lettre adressée à l'attaché de liaison juridique, Office des Nations Unies à Genève

Je me réfère à votre lettre du 7 février, dans laquelle vous avez demandé quelle suite il convenait de donner à une citation à comparaître adressée à un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies afin que celui-ci donne son témoignage à propos du traitement, des droits à pension, des perspectives de carrière, etc., d'un fonctionnaire victime d'un accident d'automobile faisant l'objet d'une action en dommages-intérêts. Vous demandez, en particulier, si les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies peuvent, vu les obligations qui leur incombent aux termes du Statut du personnel, déposer sous serment devant un tribunal.

Il existe à l'Organisation des Nations Unies une pratique établie de longue date en ce qui concerne les demandes adressées à des fonctionnaires de comparaître comme témoins dans des procédures judiciaires intentées à propos d'affaires dans lesquelles l'ONU n'a pas d'intérêt, de témoigner sur des questions dont ils ont connaissance en leur qualité de fonctionnaires de l'ONU ou de fournir des renseignements contenus dans les archives de l'Organisation des Nations Unies. Notre politique est fondée sur le devoir qu'a le Secrétaire général, aux termes de la section 20 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, de "lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourrait être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation".

L'Organisation des Nations Unies autorise les fonctionnaires à comparaître et à témoigner à propos de questions concrètes dont ils ont connaissance en raison de leur qualité officielle à condition : 1) qu'il n'existe pas de possibilité raisonnable autre qu'un tel témoignage pour une instruction ou poursuite de l'affaire; et 2) que la renonciation ne porte atteinte à aucun intérêt important de l'Organisation des Nations Unies. Le pouvoir de lever l'immunité et d'autoriser le témoignage a été délégué au Conseiller juridique.

Les cas dans lesquels l'autorisation peut être accordée et l'immunité levée sont exclusivement ceux dans lesquels les questions dont le fonctionnaire a connaissance en raison de sa qualité officielle peuvent être divulguées sans susciter de problème en ce qui concerne, par exemple, des documents confidentiels ou des questions politiques controversées. Le plus fréquemment, lorsqu'un témoignage de fonctionnaire est nécessaire dans des affaires pénales où l'on prévoit un contre-interrogatoire, nous avons eu des consultations préalables avec les avocats demandant la comparution pour nous enquérir du sujet des questions qui seraient posées.

⁶⁵ *Ibid.*, p. 279.

Nous avons, à de nombreuses occasions, reçu des citations à comparaître à propos d'affaires matrimoniales ou d'affaires faisant intervenir un préjudice corporel, où les questions relatives aux traitements et aux indemnités versés par l'Organisation des Nations Unies ont leur importance. Nous avons habituellement pour pratique de répondre en déclarant que l'Organisation des Nations Unies bénéficie de l'immunité de juridiction mais que des renseignements peuvent être fournis à propos de questions concrètes sur une base volontaire. Fréquemment, il suffit de communiquer par lettre ou de fournir des documents. Dans certains cas, des administrateurs du personnel ont comparu à l'occasion de procédures judiciaires ou quasi judiciaires pour fournir des renseignements sur les traitements et émoluments des Nations Unies. Dans les cas où le fonctionnaire est partie à un différend et où la partie adverse a besoin de renseignements sur les émoluments qu'il touche des Nations Unies, nous fournissons parfois les renseignements voulus au fonctionnaire et lui demandons de les transmettre au tribunal de façon à éviter que l'Organisation ait à lever l'immunité. En d'autres termes, nous nous efforçons de fournir les renseignements demandés autrement qu'au moyen d'une comparution devant le tribunal.

Lorsque les fonctionnaires sont autorisés à comparaître et à témoigner sur une question donnée, ils sont implicitement autorisés à prêter les serments ou à faire les déclarations nécessaires pour que le témoignage soit recevable. Etant donné les conditions auxquelles sont subordonnées la levée de l'immunité et l'autorisation de comparaître, le serment fait de dire la vérité ne suscite, à notre avis, aucun conflit avec les obligations qui incombent au fonctionnaire en vertu du Statut du personnel.

Le 17 février 1978

20. — CAMPAGNE D'ADHÉSION MENÉE PAR UN SYNDICAT NATIONAL EN VUE D'OBTENIR L'AFFILIATION D'EMPLOYÉS LOCAUX D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES — DROIT À LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION DE TOUS LES FONCTIONNAIRES DES NATIONS UNIES — LES RAPPORTS D'EMPLOI ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET SON PERSONNEL SONT RÉGIS EXCLUSIVEMENT PAR LE RÉGIME APPLICABLE AU PERSONNEL DES NATIONS UNIES — STATUT EXCLUSIF DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL EN VERTU DU CHAPITRE 8 DU STATUT DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Lettre adressée à l'attaché de liaison juridique du Programme des Nations Unies pour le développement

1. Vous avez demandé notre avis à propos de la question de savoir si des services de l'Organisation des Nations Unies en [nom d'un Etat Membre] sont obligés de traiter avec un syndicat national qui invoque le droit de représenter les employés locaux d'organisations internationales dans cet Etat pour les questions concernant leurs conditions d'emploi.

LES FAITS

2. Le 11 septembre 1978, le syndicat en question (ci-dessous dénommé le "syndicat") a écrit à différents bureaux des Nations Unies dans le pays intéressé annonçant une campagne d'adhésion tendant à obtenir l'affiliation des employés locaux des "établissements internationaux et institutions affiliées".

3. Le syndicat indiquait qu'il avait été reconnu par le Greffier du Registre des syndicats comme étant le "syndicat unique desservant tous les employés" travaillant dans

des institutions internationales dans le pays intéressé. Cependant, la campagne d'adhésion lancée par le syndicat vise exclusivement à organiser et à enrôler "les employés locaux dans le syndicat et à leur expliquer les principes de leur représentation au syndicat et ce que l'on attend d'eux en tant que travailleurs dans le cadre des relations industrielles".

4. Justifiant sa campagne d'adhésion, le syndicat note que le gouvernement a pour politique de veiller à ce que chaque travailleur soit représenté et protégé par des syndicats. Le syndicat se réfère également à un certain nombre de lois locales régissant les relations de travail et aux Conventions n° 84, 87 et 98 de l'Organisation internationale du Travail afin d'étayer sa prétention à la représentation des employés locaux des institutions internationales dans l'Etat Membre intéressé.

LOI APPLICABLE AUX RAPPORTS D'EMPLOI AVEC LES NATIONS UNIES

5. Un principe bien établi du droit international public veut que les rapports d'emploi entre les Nations Unies et leur personnel ne soient pas soumis à la législation nationale mais soient régis par les règles internes des Nations Unies. Ce principe est tiré du paragraphe 1 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, qui stipule ce qui suit :

"Le personnel est nommé par le Secrétaire général conformément aux règles fixées par l'Assemblée générale."

En outre, aux termes du paragraphe 2 de l'Article 100, "chaque Membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des responsabilités du Secrétaire général et du personnel".

6. L'inapplicabilité de la législation nationale aux rapports d'emploi entre les Nations Unies et son personnel a été reconnue non seulement par les tribunaux internationaux et la doctrine mais aussi par des tribunaux nationaux. Les précédents pertinents sont énumérés et discutés dans un avis du Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en date du 4 septembre 1970⁶⁶. Cependant, la législation nationale peut, à l'occasion, être pertinente, étant donné que le personnel de la catégorie des agents des services généraux et les travailleurs manuels sont nommés en prenant pour base "les conditions d'emploi les plus favorables en vigueur au lieu où se trouve le bureau de l'Organisation intéressée" (Statut du personnel, annexe I, par. 7). En pareils cas, toutefois, la législation nationale n'est pertinente que dans la mesure où elle peut être prise en considération pour établir les conditions d'emploi du personnel recruté sur le plan local. La législation nationale en soi n'est pas directement applicable aux rapports entre le Secrétaire général et le personnel des Nations Unies.

DROIT DES SYNDICATS NATIONAUX DE REPRÉSENTER LE PERSONNEL DES NATIONS UNIES POUR LES QUESTIONS RELATIVES À L'EMPLOI

7. Etant donné que les lois régissant les rapports d'emploi entre les Nations Unies (y compris le FISE, le PNUD, le PNUE et les autres organes subsidiaires de l'Organisation) et son personnel sont les "règles fixées par l'Assemblée générale" conformément au paragraphe 1 de l'Article 101 de la Charte, la question se pose de savoir si ce statut oblige ou même autorise l'Organisation des Nations Unies à traiter avec des syndicats nationaux qui prétendent représenter certains éléments du personnel.

8. Le Statut du personnel adopté par l'Assemblée générale, tel qu'il est appliqué par le règlement du personnel promulgué par le Secrétaire général, prévoit un mécanisme de représentation des employés des Nations Unies. En particulier, l'article 8.1 du Statut du personnel prévoit qu'il est créé un Conseil du personnel "en vue d'assurer une liaison

⁶⁶ Reproduit dans l'*Annuaire juridique* 1970, p. 200.

permanente entre le personnel et le Secrétaire général". Le Conseil "a le droit de présenter au Secrétaire général des propositions tendant à améliorer la situation des fonctionnaires en ce qui concerne tant leurs conditions de travail que leurs conditions de vie en général".

Le Conseil "est constitué de manière à assurer une représentation équitable du personnel à tous les échelons". L'article 8.2 du Statut du personnel prévoit l'institution d'un mécanisme administratif mixte auquel participe le personnel afin de donner des avis sur les principes d'administration du personnel et les questions générales intéressant le bien-être des fonctionnaires. Les dispositions 108.1 et 108.2 du Règlement du personnel donnent effet à ces articles du Statut du personnel.

9. En outre, dans sa résolution 3357 (XXIX) du 18 décembre 1974, l'Assemblée générale a créé la Commission de fonction publique internationale "pour assurer la réglementation et la coordination des conditions d'emploi dans les organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies" (article premier du Statut de la CFPI). Le Tribunal administratif des Nations Unies a, récemment, fait observer que le Statut de la CFPI et son règlement intérieur "donnent au personnel, dans une mesure équitable et raisonnable, la possibilité de faire connaître sa position à la Commission et d'examiner les problèmes avec elle ..." [jugement n° 225 (Belchamber), par. XVI]⁶⁷.

10. Il est donc clair que le mécanisme établi par l'Assemblée générale pour permettre au personnel de participer à la détermination des conditions d'emploi dans le cadre d'associations du personnel reconnues et d'un mécanisme administratif mixte n'exige pas de l'administration de l'Organisation qu'elle traite avec des associations autres que celles qui ont été établies conformément au Statut du Règlement du personnel. Il s'ensuit que les syndicats nationaux n'ont aucune qualité pour représenter le personnel des Nations Unies pour des questions relatives aux rapports d'emploi du personnel avec l'Organisation des Nations Unies. En conséquence, l'administration de l'Organisation des Nations Unies n'a aucune obligation d'accorder une reconnaissance quelconque aux syndicats nationaux ni de leur accorder des facilités dans les locaux des Nations Unies.

11. Par conséquent, les fonctionnaires ne peuvent pas être obligés, que ce soit par les lois nationales ou par une réglementation syndicale à laquelle la loi donne effet, à s'affilier à un syndicat quelconque.

LIBERTÉ D'ASSOCIATION

12. Ce n'est pas à dire, cela va de soi, qu'il est interdit aux fonctionnaires de s'affilier à des syndicats. Les fonctionnaires sont libres de se joindre à d'autres fonctionnaires, et même à des personnes sans rapport avec l'Organisation des Nations Unies, pour former une association compatible avec leur qualité de fonctionnaires internationaux, c'est-à-dire une association qui ne suppose pas une approbation publique de positions politiques ou d'activités contestables, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Organisation des Nations Unies. La liberté d'association des fonctionnaires a été considérée comme recouvrant le droit de constituer un syndicat de fonctionnaires autre que l'Association reconnue du personnel⁶⁸; cependant, la liberté d'association dont jouissent ainsi les fonctionnaires est distincte des droits accordés à telle ou telle association à laquelle peuvent s'affilier les fonctionnaires. S'il n'existe aucun empêchement absolu à ce que l'administration ait volontairement des contacts avec les représentants de groupes ou d'associations auxquels appartiennent les fonctionnaires, l'administration de l'Organisation des Nations Unies doit respecter le statut exclusif et les fonctions des représentants reconnus conformément au chapitre 8 du Statut du Règlement du personnel.

⁶⁷ Pour un résumé de ce jugement, voir p. 174 du présent *Annuaire*.

⁶⁸ Voir l'avis juridique reproduit à la page 188 de l'*Annuaire juridique*, 1973.

PERTINENCE DES CONVENTIONS DE L'OIT

13. Le syndicat invoque non seulement la législation nationale qui lui confère le pouvoir de représenter le personnel des Nations Unies, mais aussi plusieurs conventions adoptées par l'Organisation internationale du Travail.

14. Il va de soi que lesdites conventions ne sont applicables qu'aux Etats qui les ont ratifiées, mais pas aux organisations intergouvernementales auxquelles peuvent être admis lesdits Etats. Comme l'a déjà fait observer le Bureau des affaires juridiques dans un autre avis :

“Si les Etats estiment devoir étendre l'obligation de dispositions ou des principes de tels instruments à une organisation internationale, ils peuvent le faire en adoptant les résolutions pertinentes au sein de l'Organisation⁶⁹.”

15. Cependant, si on laisse de côté cette question de l'applicabilité des conventions de l'OIT, il est clair que les trois conventions invoquées par le syndicat ne soutiennent par ses prétentions. Ces trois conventions ainsi que d'autres conventions adoptées plus récemment sont examinées ci-dessous.

CONVENTION N° 84 DE L'OIT

16. La Convention de 1947 concernant le droit d'association et le règlement des conflits du travail dans les territoires non métropolitains⁷⁰ concerne le droit d'association et le règlement des différends du travail dans les territoires non métropolitains relevant d'Etats membres de l'OIT. Il est clair que cette convention n'est pas applicable, ne serait-ce que par analogie, aux circonstances de l'espèce.

CONVENTION N° 87 DE L'OIT

17. La Convention de 1948 relative à la liberté syndicale et à la protection du droit syndical⁷¹ concerne la liberté d'association des employés et la protection de leur droit syndical. Ces droits sont également prévus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et sont clairement établis aussi en vertu des principes généraux du droit international. L'Organisation des Nations Unies a pleinement reconnu ces droits et leur a donné effet⁷². En effet, l'article 8.1 du Statut du personnel et la disposition 108.1 du Règlement du personnel, qui concernent l'élection d'un conseil du personnel, ont été considérés par le Tribunal administratif des Nations Unies comme constituant une reconnaissance et une acceptation spécifiques de ces droits [jugement n° 15 (Robinson)]⁷³.

18. En outre, comme on l'a signalé plus haut, chaque fonctionnaire a le droit de constituer toute association ou de s'y affilier, y compris des syndicats, mais cela n'oblige pas l'Organisation des Nations Unies à traiter avec ces associations si elles sont en dehors du mécanisme spécifique établi par l'Assemblée générale en application de l'Article 101, paragraphe 1, de la Charte.

CONVENTION N° 98 DE L'OIT

19. La Convention de 1949 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective⁷⁴ reconnaît que le droit des employés de s'affilier à des

⁶⁹ *Ibid.*, par. 2.

⁷⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 171, p. 330.

⁷¹ *Ibid.*, vol. 68, p. 17.

⁷² Voir le paragraphe 2 de l'avis juridique mentionné à la note 68 ci-avant.

⁷³ Voir *Jugements du Tribunal administratif des Nations Unies*, numéros 1 à 70, 1950-1957, p. 42 à 51.

⁷⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 96, p. 258.

syndicats ou à des associations n'équivaut pas au droit d'insister pour que les employeurs négocient avec ces syndicats. Bien que la Convention encourage la conclusion de conventions collectives entre organisations d'employeurs et d'employés, l'article 6 stipule expressément que la Convention "ne traite pas de la situation des fonctionnaires publics".

CONVENTION N° 151 DE L'OIT ET RECOMMANDATION 159 DE L'OIT

20. Le statut particulier des employés de la fonction publique a été reconnu par l'adoption par l'OIT, en 1978, de la Convention concernant la protection du droit d'organisation et de procédures de détermination des conditions d'emploi dans la fonction publique et de la Recommandation concernant les procédures de détermination des conditions d'emploi dans la fonction publique. Bien que le syndicat n'ait pas mentionné ces instruments, il peut être utile d'en parler étant donné qu'ils traitent de situations d'emploi analogues à celles de la fonction publique internationale.

21. Les conventions et recommandations susmentionnées confirment la protection du droit d'organisation des employés de la fonction publique et l'établissement de procédures de détermination des conditions d'emploi dans la fonction publique. La Convention énonce les facilités qui doivent être accordées aux "représentants des organisations d'agents publics reconnues" (article 6) et prévoit qu'il faut encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures permettant la négociation des conditions d'emploi, ou toute autre méthode permettant aux représentants des agents publics de participer à la détermination desdites conditions (article 7, voir également le paragraphe 2 de la Recommandation). Cependant, ces facilités sont déjà accordées aux associations reconnues du personnel des Nations Unies, et les représentants du personnel peuvent donc participer à la détermination de leurs conditions d'emploi.

22. Il est donc évident que, dans la mesure où les dispositions de la nouvelle Convention et de la nouvelle Recommandation sont applicables par analogie à la fonction publique internationale, le mécanisme établi en vertu du Statut et du Règlement du personnel des Nations Unies répond aux normes fixées dans les conventions.

CONCLUSION

23. Le personnel recruté sur le plan local dans l'Etat Membre intéressé, comme tous les fonctionnaires des Nations Unies, a le droit de jouir de sa liberté d'association, mais ses rapports d'emploi avec les Nations Unies sont régis exclusivement par les dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel des Nations Unies. Par conséquent, le Secrétaire général et les chefs des secrétariats des organes subsidiaires ayant des bureaux dans ledit Etat Membre ne sont pas tenus de traiter avec le syndicat, et ils doivent veiller à s'abstenir de tout acte incompatible avec le statut exclusif des représentants du personnel en vertu du chapitre 8 du Statut et du Règlement du personnel des Nations Unies.

Le 30 novembre 1978

21. — IMPOSSIBILITÉ POUR LES EMPLOYÉS DES NATIONS UNIES DE PRÉTENDRE À DES PRESTATIONS DE CHÔMAGE

Note interne

Nous avons reçu récemment une demande de renseignements concernant la possibilité pour d'anciens fonctionnaires des Nations Unies de prétendre à des prestations de chômage.

L'Organisation des Nations Unies est une organisation internationale publique qui ne peut être assujettie à l'obligation de verser des contributions comme employeur aux termes de la Loi sur l'assurance chômage de l'Etat de New York⁷⁵; en conséquence, les employés des Nations Unies ne peuvent pas prétendre à des prestations d'assurance chômage⁷⁶.

Le 11 janvier 1978

22. — CONVENTION RELATIVE À L'AGENCE DE COOPÉRATION CULTURELLE ET TECHNIQUE — LA DÉSIGNATION DANS LA CONVENTION D'UNE AUTORITÉ CHARGÉE DE PROCÉDER À L'ENREGISTREMENT AUPRÈS DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES NE LIBÈRE PAS LES ETATS PARTIES MEMBRES DES NATIONS UNIES DE L'OBLIGATION QUI LEUR INCOMBE EN VERTU DE L'ARTICLE 102 DE LA CHARTE — PROBLÈME RÉSULTANT DE LA PRISE EN COMPTE, AUX FINS DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION, DE SIGNATURES QUI, DANS L'INTENTION DES ETATS INTÉRESSÉS, DEVAIENT S'ENTENDRE SOUS RÉSERVE DE RATIFICATION

Lettre au Ministre des affaires étrangères et de la coopération d'un Etat Membre

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre n° 03160 en date du 24 avril 1978, concernant l'enregistrement, en vertu de l'Article 102 de la Charte, de la Convention relative à l'Agence de coopération culturelle et technique conclue à La Haye le 20 mars 1970.

Votre communication soulève deux questions, relatives : 1) à la procédure d'enregistrement proprement dite; et 2) à la détermination de la date d'entrée en vigueur de ladite convention compte tenu d'incertitudes existant pour le moment quant à la portée de plusieurs signatures.

⁷⁵ Dans une lettre en date du 4 septembre 1946 adressée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, un représentant du Département du travail de l'Etat de New York a écrit ce qui suit :

“Vous demandez si l'Organisation des Nations Unies est ou non un employeur assujetti à l'obligation de verser des contributions aux termes de la Loi sur l'assurance chômage de l'Etat de New York.

“Nous avons soigneusement examiné les documents soumis ... et avons également demandé l'avis du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis. Notre conclusion est que l'Organisation des Nations Unies n'est pas un employeur assujetti à l'obligation de verser des contributions aux termes de la Loi sur l'assurance chômage de l'Etat de New York. Notre conclusion est fondée sur le fait que l'Organisation des Nations Unies jouit de tous les droits et privilèges d'un Etat souverain.”

⁷⁶ La question de la possibilité de prétendre à des prestations d'assurance chômage s'est posée dans l'Etat de New York en 1975 dans le cas d'une personne qui avait été employée par l'Organisation des Nations Unies à New York pendant une période de durée limitée en 1975. Aux termes de la législation pertinente, nul ne peut légalement prétendre à des prestations d'assurance chômage s'il n'a pas été employé pendant un minimum de 20 semaines, cette durée étant définie par la législation fédérale. Un administrateur du Département du travail de l'Etat de New York a confirmé, dans une décision du 15 juin 1977, que la durée des services que l'intéressé avait accomplis à l'Organisation des Nations Unies ne devait pas être comptée dans la période de 20 semaines d'emploi qui était requise.

PROCÉDURE DE L'ENREGISTREMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 102 DE LA CHARTE

Nous avons relevé l'article 11 de la Convention, aux termes duquel "le Gouvernement du pays qui a accueilli la Conférence constitutive ou le Gouvernement du pays où sera fixé le siège de l'Agence" fera enregistrer la Convention au Secrétariat.

A ce sujet, il convient d'observer que l'obligation de l'enregistrement, en ce qui concerne les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, découle d'abord de l'Article 102 de la Charte et du règlement de l'Assemblée générale destiné à mettre en application ledit article⁷⁷. Lorsqu'un accord — telle la Convention relative à l'Agence — désigne nommément une autorité chargée de procéder à l'enregistrement, il crée, ce faisant, pour cette autorité une obligation qui s'ajoute, en supposant qu'il s'agisse d'un Membre de l'Organisation des Nations Unies, à celle qui lui incombe déjà en vertu de l'Article 102 de la Charte; une telle désignation n'est toutefois pas considérée comme libérant les autres Etats parties qui sont Membres de l'ONU de l'obligation prévue par l'Article 102.

On notera aussi que l'habitude s'est prise, dans le cas des accords internationaux multilatéraux, de laisser effectuer l'enregistrement par le dépositaire, évidemment mieux placé que les autres parties puisqu'il centralise les originaux et, habituellement, les instruments. Cette pratique, recommandée par la Sixième Commission de l'Assemblée générale lors de l'adoption du règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte, a été sanctionnée par la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités⁷⁸, qui range l'enregistrement parmi les fonctions du dépositaire (voir article 77, 1, g)⁷⁹.

DÉTERMINATION DE LA DATE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

Vous avez bien voulu, d'autre part, solliciter l'avis du Service juridique sur la question de la date de l'entrée en vigueur de la Convention. Celle-ci prévoit, parmi d'autres procédures, la signature définitive, c'est-à-dire sans réserve de ratification, et trois Etats (Sénégal, Tchad et Haute-Volta) l'ont signée sans réserve de ratification. Les dépositaires ont pris ces trois signatures en compte aux fins de l'entrée en vigueur définitive de la Convention, laquelle entrée en vigueur a de ce fait été annoncée à la date du 31 août 1970; or, il résulte des pouvoirs de signature ultérieurement communiqués aux dépositaires ou du dépôt subséquent d'instruments de ratification que l'intention des gouvernements concernés était de signer la Convention sous réserve de ratification. Dans ces conditions, la question s'est posée de savoir si les dépositaires devaient, pour la bonne règle, notifier aux Etats intéressés que c'était par erreur que la Convention avait été déclarée officiellement en vigueur à la date du 31 août 1970, et qu'en réalité elle était entrée en vigueur le 7 juin 1971 (date à laquelle 10 instruments de ratification ou signatures définitives avaient effectivement été réunis).

Des difficultés de ce genre ont tendance à se produire quand un accord prévoit la formalité — heureusement inhabituelle — de la participation par signature définitive, et le Secrétaire général, dépositaire de près de 300 accords multilatéraux, en a lui-même rencontrées (voir par exemple la publication annuelle *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire* [ST/LEG/SER.D/11] p. 334, notes 2 et 3).

⁷⁷ Résolutions 97 (I), 364 B (IV), 482 (V) et 33/141 A de l'Assemblée générale.

⁷⁸ Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, *Documents officiels*, Documents de la Conférence (A/CONF.39/11/Add.2 — Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309.

⁷⁹ Au 23 août 1979, deux ratifications faisaient défaut pour l'entrée en vigueur de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Le fait principal qui ressort des renseignements que vous avez bien voulu nous fournir est que la Convention a été signée sans réserve de ratification au nom de la Haute-Volta, du Sénégal et du Tchad, comme cela était prévu par l'article 5, 1, a. Sans doute la production de pleins pouvoirs au moment de la signature aurait-elle permis d'éviter la confusion qui s'est produite quant aux intentions réelles des gouvernements intéressés; cependant, il convient d'observer, d'une part, que la production de pleins pouvoirs, si elle est toujours recommandée, ne procède pas d'une norme impérative du droit international (voir à ce sujet l'article 7, paragraphe 1, de la Convention de Vienne sur le droit des traités) et, d'autre part, que le Gouvernement dépositaire est toujours fondé à présumer que la formalité effectuée par le représentant officiel d'un Etat l'a été en pleine connaissance de cause.

Il apparaît en outre que la communication par laquelle les dépositaires ont annoncé l'entrée en vigueur de la Convention à la date du 31 août 1970 n'a provoqué aucune objection de la part des Gouvernements de la Haute-Volta, du Sénégal et du Tchad. Cela étant, on peut estimer que les trois gouvernements intéressés ont accepté comme les liant définitivement la signature apposée en leur nom, même si leur intention originelle était de soumettre la Convention à la procédure interne de ratification.

En conclusion, notre avis est qu'il n'est pas nécessaire de rectifier maintenant la notification par laquelle les dépositaires ont annoncé l'entrée en vigueur de la Convention à la date du 31 août 1970. En l'absence d'objection à cette notification, on peut considérer que les Gouvernements de la Haute-Volta, du Sénégal et du Tchad ont rétroactivement confirmé la signature définitive effectuée en leur nom.

Le 11 mai 1978

23. — ENREGISTREMENT DES TRAITÉS AUPRÈS DU SECRÉTARIAT CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE POUR DONNER EFFET À L'ARTICLE 102 DE LA CHARTE⁸⁰ — PRATIQUE ÉTABLIE PAR LE SECRÉTARIAT EN VUE D'INDIQUER DANS LE REGISTRE TOUT ÉVÉNEMENT INTÉRESSANT UN TRAITÉ ENREGISTRÉ MÊME EN L'ABSENCE DE DÉCLARATION CERTIFIÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 2 DU RÈGLEMENT

Extrait d'une lettre adressée au représentant permanent d'un Etat Membre auprès de l'Organisation des Nations Unies

... Nous nous référons à l'Accord entre le Brésil et la Guyane relatif aux services aériens entre leurs territoires respectifs et au-delà, signé à Georgetown le 10 mai 1974. Ledit accord prévoit à son article 15 qu'il est mis fin à l'Accord relatif aux transports aériens conclu entre le Brésil et le Royaume-Uni à Rio de Janeiro le 31 octobre 1946, dans la mesure où il s'applique au Brésil et à la Guyane (la Guyane a été incluse dans le champ d'application de l'Accord par un échange de notes en date du 27 juin 1952 qui a été enregistré sous le numéro 152 le 18 février 1953). Dans le passé, la pratique du Secrétariat, en l'absence de toute mention dans la certification jointe qu'il était mis fin à l'Accord, a été de suggérer à la partie intéressée d'enregistrer cette résiliation au moyen d'une déclaration certifiée en application de l'article 2 du règlement de l'Assemblée générale destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte⁸⁰.

Cependant, un certain nombre de gouvernements n'ont pas jugé nécessaire, en droit, de procéder de la sorte. Lorsqu'il a suggéré un enregistrement dans des cas semblables, le

⁸⁰ Résolutions 97 (I), 364 B (IV), 452 (V) et 33/141 A de l'Assemblée générale.

Secrétariat pensait qu'il serait utile que tous les événements intéressant un traité ou un accord international enregistrés soient reflétés dans les données concernant l'enregistrement, ce qui est particulièrement important eu égard à la mise sur ordinateur des données relatives aux traités, qui est actuellement en cours au Secrétariat.

Après avoir passé en revue ces procédures, le Secrétariat est parvenu à la conclusion qu'il serait possible de parvenir au même résultat si le Secrétariat envoyait une note indiquant, sous le numéro de l'Accord venant d'être résilié, les renseignements pertinents contenus dans le nouvel accord soumis pour enregistrement, de la même façon qu'une déclaration certifiée. Ainsi, en ce qui concerne l'Accord en question, le texte qui sera inséré dans le registre se lira comme suit :

"N° 152. Accord relatif aux transports aériens conclu entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement du Brésil. Signé à Rio de Janeiro le 31 octobre 1946;

"RÉSILIATION de l'échange de notes du 27 juin 1952 portant modification de l'Accord susmentionné (*Note du Secrétariat*)

"Le Gouvernement du Brésil a enregistré le 27 février 1976 un Accord conclu entre le Brésil et la Guyane relatif aux services aériens entre leurs territoires respectifs et au-delà, signé à Georgetown le 10 mai 1974.

"Ledit accord, qui est entré en vigueur le 4 mars 1975, prévoit à son article 15 la résiliation de l'Accord du 31 octobre 1946 dans la mesure où il s'applique au Brésil et à la Guyane.

"27 février 1976."

Le 13 février 1978

24. — QUESTION DE SAVOIR SI DES DÉCLARATIONS UNILATÉRALES DÉPOSÉES PAR DES ETATS MEMBRES COMME SUITE À LA RÉOLUTION 32/64 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RELATIVE À LA TORTURE ET AUX AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS CONSTITUENT DES ENGAGEMENTS OBLIGATOIRES EN DROIT INTERNATIONAL

Mémoire interne

1. Je crois comprendre que le Gouvernement luxembourgeois a déposé une déclaration comme suite à la résolution 32/64 de l'Assemblée générale [au paragraphe 1 de cette résolution, l'Assemblée générale a demandé à tous les Etats Membres de faire des déclarations unilatérales contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dans l'esprit du texte annexé à la résolution et en le déposant auprès du Secrétaire général⁸¹].

⁸¹ Le texte de l'annexe est ainsi conçu :

"Modèle de déclaration unilatérale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants"

"Le Gouvernement... déclare par la présente son intention :

"a) De se conformer à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale, Annexe];

"b) D'appliquer, par des mesures législatives et d'autres mesures efficaces, les dispositions de ladite déclaration."

2. Un certain nombre de décisions de caractère essentiellement administratif devront maintenant être prises à propos de ces instruments; elles dépendront, dans une large mesure, du statut et des effets juridiques que l'on jugera devoir attacher auxdits instruments.

3. Le texte de la résolution 32/64 montre que les déclarations visées dans cette résolution doivent être "déposées... auprès du Secrétaire général", expression formelle utilisée dans la pratique des traités. Cependant, aux termes de la Déclaration annexée à la résolution⁸¹, les gouvernements doivent simplement déclarer leur "intention" de se conformer à la déclaration et de l'appliquer, plutôt que de déclarer qu'ils "s'engagent" à l'observer et à l'appliquer. Dans l'ensemble, par conséquent, il semble découler du libellé de la résolution qu'une obligation contraignante n'est pas envisagée.

4. Lors des discussions qui ont débouché sur l'adoption de cette résolution, le représentant de son principal auteur, l'Inde, en présentant le projet de résolution (A/C.3/32/L.15), a déclaré ce qui suit :

"Le quatrième alinéa (du projet de résolution) reconnaît la nécessité d'une nouvelle action internationale sous la forme d'une convention obligatoire. Les déclarations unilatérales visées au paragraphe 1 du dispositif témoigneraient de la bonne foi des gouvernements et sanctionneraient leur engagement moral vis-à-vis des dispositions de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture." (A/C.3/32/SR.37, par. 27.)

En d'autres termes, l'objectif ultime d'une convention obligatoire se trouve opposé au but immédiat, qui est d'obtenir des engagements moraux. Cependant, lorsqu'ils ont expliqué leur vote, un certain nombre de représentants ont semblé donner à entendre qu'ils attribuaient une certaine force juridique à la résolution et/ou aux déclarations faites en application de cette résolution : par exemple la France (A/C.3/32/SR.42, par. 21), le Togo (*ibid.*, par. 23), la République démocratique allemande (*ibid.*, par. 24), Madagascar, le Mali, la République-Unie du Cameroun, le Bénin, le Venezuela (*ibid.*, par. 27) et le Royaume-Uni (*ibid.*, par. 32). Il va de soi que ces déclarations ont été faites *ex abundanti cautela*. Ici encore, dans l'ensemble, il semble ressortir des travaux préparatoires qu'aucune obligation contraignante n'était envisagée.

5. S'il est entendu que les déclarations n'ont pas de force juridique, il semblerait qu'elles doivent être communiquées à la Division des droits de l'homme, peut-être par l'intermédiaire de son bureau de liaison au Siège. Cette division recevrait alors les déclarations, en accuserait réception, en tiendrait la liste à jour et préparerait le rapport annuel prévu au paragraphe 3 de la résolution.

6. Toutefois, au cas où l'on parviendrait à la conclusion que les déclarations ont effectivement une force juridique, elles devront être transmises au Bureau des affaires juridiques. En fait, si elles doivent être considérées comme des obligations conventionnelles, elles devraient sans doute être soumises à la Section des Traités de la même façon que les autres instruments déposés auprès du Secrétaire général, en particulier les instruments de caractère unilatéral (par exemple, les déclarations faites en vertu du paragraphe 2 de l'Article 36, 2), du Statut de la Cour internationale de Justice).

Le 13 janvier 1978

25. — CONVENTION DU 19 MARS 1931 PORTANT LOI UNIFORME SUR LES CHÈQUES — QUESTION DE SAVOIR SI UN ÉTAT PARTIE À LA CONVENTION PEUT, POSTÉRIEUREMENT AU DÉPÔT DE SON INSTRUMENT D'ADHÉSION, FORMULER DES RÉSERVES QUI, AUX TERMES DE LA CONVENTION, NE PEUVENT ÊTRE FORMULÉES QU'AU MOMENT DE L'ADHÉSION OU DE LA RATIFICATION — PROCÉDURE CONSISTANT À COMMUNIQUER LES RÉSERVES ENVISAGÉES AUX ÉTATS PARTIES ET À LES CONSIDÉRER COMME AYANT PRIS EFFET, SAUF OBJECTION, À L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE 90 JOURS À COMPTER DE LA COMMUNICATION

*Lettre à la Mission permanente d'un Etat Membre
auprès de l'Organisation des Nations Unies*

1. J'ai l'honneur de me référer à nos récentes conversations concernant la Convention du 19 mars 1931 portant loi uniforme sur les chèques⁸², pour laquelle l'Organisation des Nations Unies assume les fonctions de secrétariat précédemment confiées au Secrétaire général de la Société des Nations en qualité de dépositaire.

2. Vous avez indiqué que votre gouvernement envisageait d'inclure dans le prochain projet de loi de finances, en vue de minimiser la fraude fiscale, des dispositions restreignant la liberté d'endossement des chèques, dispositions qui iraient dans le sens prévu par l'annexe II, article 7, de la Convention (possibilité de réserves aux articles 5 et 14 de la loi uniforme). Or il se trouve que votre pays a adhéré le 27 avril 1936 à ladite convention sans formuler la réserve dont il s'agit, alors que d'après le deuxième alinéa de l'article premier de la Convention une telle réserve ne peut être faite qu'au moment de la ratification ou de l'adhésion (contrairement à ce que le troisième alinéa de l'article premier prévoit pour les réserves visées aux articles 9, 22, 27 et 30 de l'annexe II, qui, elles, peuvent être notifiées postérieurement à la ratification ou à l'adhésion). Votre gouvernement, après avoir envisagé de dénoncer la Convention et d'y adhérer à nouveau avec les réserves requises, se demande s'il ne serait pas possible de recourir à une procédure plus simple, qui consisterait à soumettre son projet de réserve à l'approbation unanime des parties — c'est-à-dire des Etats pour lesquels la Convention est en vigueur.

3. Bien que les recherches auxquelles nous avons procédé n'aient pas mis en lumière jusqu'à présent de cas exactement identique dans la pratique du Secrétaire général, une telle situation n'est pas sans précédent. Ainsi, l'article 20 de la Convention douanière du 6 octobre 1960 relative à l'importation temporaire des emballages⁸³, déposée auprès du Secrétaire général du Conseil de coopération douanière, dispose que chaque partie contractante pourra, au moment où elle signera et ratifiera la Convention, déclarer qu'elle ne se considère pas liée par son article 2. La Suisse, qui avait ratifié la Convention le 30 avril 1963, a formulé le 21 décembre 1965 une réserve qui a été soumise par le dépositaire aux Etats intéressés et considérée comme acceptée, en l'absence d'objection, avec effet rétroactif au 31 juillet 1963.

4. La procédure décrite plus haut paraît bien conforme au principe général d'après lequel les parties à un accord international peuvent, par décision unanime, modifier les dispositions d'un accord ou prendre telle mesure qu'elles jugent opportune concernant l'application ou l'interprétation de cet accord. Cette procédure a d'ailleurs déjà été mise en œuvre dans le cadre de la Convention de 1931 elle-même quand il s'est agi d'accepter le dépôt des instruments de ratification de l'Allemagne, de la Grèce, des Pays-Bas et du Portugal, qui avaient été reçus après le 1^{er} septembre 1933, date limite stipulée par l'arti-

⁸² Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CXLIII, p. 355.

⁸³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 473, p. 131.

cle IV [voir *Traité multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire* (ST/LEG/SER.D/11), page 586, note en astérisque].

5. En conséquence, il semble que votre gouvernement pourrait adresser au Secrétaire général, sous la signature du Ministre des affaires étrangères, une lettre communiquant le projet de réserve avec, le cas échéant, l'indication de la date à laquelle il est souhaité que celle-ci prenne effet. Le projet de réserve serait communiqué aux Etats intéressés (Etats parties, Etats contractants et Etats signataires) par le Secrétaire général et, en l'absence de toute objection des Etats parties dans le délai de 90 jours à compter de ladite communication (délai traditionnellement retenu dans la pratique du Secrétaire général aux fins de l'acceptation tacite et qui correspond, en l'occurrence, au délai prévu par le troisième paragraphe de l'article premier de la Convention pour l'acceptation des réserves visées aux articles 9, 22, 27 et 30 de l'annexe II), la réserve serait considérée comme prenant effet à la date indiquée. On jugera sans doute opportun d'inclure dans la communication de la réserve un exposé succinct des motifs qui ont conduit à formuler cette dernière.

Le 14 septembre 1978

B. — Avis juridiques de secrétariats d'organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. — ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

MÉMORANDUM CONCERNANT LA CONVENTION (n° 143) SUR LES TRAVAILLEURS MIGRANTS (DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES), 1975

Le mémorandum suivant, concernant l'interprétation d'une Convention internationale du travail, a été établi par le Bureau international du Travail sur la demande d'un gouvernement :

Mémorandum concernant la Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, établi sur la demande du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, 30 janvier 1979. Document GB.210/16/1; 210^e session du Conseil d'administration, mai-juin 1979

2. — BANQUE MONDIALE

SIGNIFICATION DES SECTIONS 2, *a*, ET 9, *a* ET *b*, DE L'ARTICLE 2 DES STATUTS DE LA BANQUE⁸⁴ LORS DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU DEUXIÈME AMENDEMENT AUX STATUTS DU FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

*Opinion du Conseiller juridique*⁸⁵

I

1. La section 2, *a*, de l'article II stipule ce qui suit :

“Le capital social autorisé de la Banque s'élèvera à 10 milliards de dollars des Etats-Unis, du poids et du titre en vigueur au 1^{er} juillet 1944. Le capital social sera

⁸⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2, p. 134.

⁸⁵ Cet avis a été soumis au Président et au Directeur exécutif de la Banque mondiale. Le Directeur exécutif n'a pas encore pris de décision sur le sujet.

divisé en 100 000 parts d'un pair de 100 000 dollars, qui ne pourront être souscrites que par les Etats membres."

Le capital autorisé de la Banque est exprimé en "dollars des Etats-Unis, du poids et du titre en vigueur le 1^{er} juillet 1944" (ci-après dénommés "dollars de 1944"), de même que le "pair"⁸⁶ des parts dans lesquelles le capital est divisé. Les sections 3 et 4 de l'article II régissent les clauses et conditions auxquelles les Etats membres ont l'obligation et le droit, respectivement, de souscrire à des parts du capital de la Banque, et ces souscriptions ont toujours été, et sont encore, exprimées en dollars de 1944. La section 7, i, de l'article II prévoit que 2 p. 100 du "prix de chaque part" (qui est exprimé en dollars de 1944) seront payables en or ou en dollars des Etats-Unis, les 18 p. 100 restants devant être versés dans la monnaie de l'Etat membre. De même, la section 7, iii, prévoit, pour les cas d'appels concernant le solde de 80 p. 100 des souscriptions, que les paiements effectués comme suite à ces appels "devront égaler la valeur [des] obligations résultant de l'appel". Le texte poursuit : "Ces obligations seront proportionnelles à sa souscription dans le capital social de la Banque, autorisé et défini à la section 2 du présent article", c'est-à-dire exprimées en dollars de 1944.

2. Ainsi, aux termes des dispositions des statuts de la Banque concernant les souscriptions au capital et la libération des parts, le dollar de 1944 est l'unité de mesure pour toutes les monnaies, y compris le dollar courant des Etats-Unis. Par conséquent, après la dévaluation du dollar des Etats-Unis en 1972, puis en 1973, les paiements effectués au titre des souscriptions en ce qui concerne la portion de 2 p. 100 payable en dollars des Etats-Unis ont été faits selon des montants calculés comme représentant l'équivalent des dollars de 1944 dans lesquels ces souscriptions étaient exprimées. Ce calcul était fondé sur la valeur nominale du FMI du dollar des Etats-Unis à la date pertinente, en comparaison avec le dollar de 1944.

3. Les alinéas *a* et *b* de la section 9 de l'article II stipulent ce qui suit :

"*a*) Si i) le pair de la monnaie d'un Etat membre est abaissé ou si ii) le taux de change de la monnaie d'un Etat membre s'est, de l'avis de la Banque, déprécié dans une mesure importante à l'intérieur des territoires de cet Etat membre, celui-ci versera à la Banque, dans un délai raisonnable, une somme supplémentaire de sa propre monnaie suffisante pour maintenir, à la même valeur qu'à l'époque de la souscription initiale, les avoirs de la Banque dans la monnaie dudit Etat membre provenant de versements faits par lui à la Banque à l'origine au titre de l'article II, section 7, i, de versements au titre de l'article IV, section 2, *b*, ou de tout versement supplémentaire de monnaies effectué conformément aux dispositions au présent paragraphe, dans la mesure où ces monnaies n'ont pas été rachetées par l'Etat membre au moyen d'or ou de monnaies d'un autre Etat membre agréées par la Banque.

"*b*) En raison d'élévation du pair de la monnaie d'un Etat membre, la Banque restituera à celui-ci, dans un délai raisonnable, une somme en sa monnaie égale à l'accroissement de valeur des avoirs définis ci-dessus en *a*."

4. Les dispositions des statuts de la Banque concernant le maintien de la valeur de ses avoirs prennent effet dès qu'il survient certains changements dans "le pair" et "le taux de change de la monnaie d'un Etat membre... à l'intérieur d'un territoire de cet Etat membre", termes tirés des statuts du Fonds et devant être interprétés à la lumière de ces derniers, la section 1 de l'article IV des statuts du Fonds prévoit que la valeur au pair de la monnaie de chaque membre est exprimée en or en tant que dénominateur commun

⁸⁶ Le "pair" est employé ici au sens de la valeur nominale, comme à la section 4 de l'article II ("les parts... seront émises au pair") et comme à la section 12 de l'article V, concernant les effets émis en substitution de la partie en monnaie locale des contributions versées ("... ces effets seront incessibles, sans intérêts et payables à vue pour leur valeur nominale ...").

(rattachement direct à l'or) ou "en dollars des Etats-Unis, du poids et du titre en vigueur le 1^{er} juillet 1944" (rattachement indirect à l'or)⁸⁷. Les transactions effectuées en or par les membres doivent avoir lieu à l'intérieur des limites prescrites au-dessus ou au-dessous de la valeur au pair (section 2 de l'article IV) et les membres sont tenus d'observer les limites prescrites autour de la "parité" (le rapport entre les valeurs au pair) pour les transactions de change réalisées à l'intérieur de leur territoire (sections 3 et 4 de l'article IV). Contrairement à "la valeur au pair", qui est fixée, directement ou indirectement, par rattachement à l'or, et à la "parité", qui est la relation fixe entre les dollars au pair de deux ou plusieurs monnaies, le "taux de change" d'une monnaie, par rapport à d'autres monnaies, est un rapport *de facto* qui peut être différent de la "parité", et si le Fonds estime qu'un écart important (une dépréciation) s'est produit le membre intéressé devra effectuer des versements afin de maintenir la valeur de sa monnaie. La section 9 de l'article II des statuts de la Banque a le même effet⁸⁸.

II

5. Le 30 avril 1976, le Conseil des gouverneurs du Fonds a approuvé des projets de modifications aux statuts du Fonds (ci-après dénommés le "deuxième amendement"), qui produiront effet lorsqu'ils auront été acceptés par les trois cinquièmes des membres ayant les quatre cinquièmes du nombre total des voix⁸⁹.

6. A la date d'entrée en vigueur du deuxième amendement, les valeurs au pair cesseront d'exister et il n'y aura plus de cours officiel de l'or. La quote-part au Fonds et la valeur des avoirs du Fonds au Compte général seront exprimées en DTS (nouveaux articles III, section 1, et V, section 10). Un système de valeur au pair peut être réintroduit par une décision prise à la majorité de 80 p. 100 du nombre total des voix (nouvel article IV, section 4), mais le dénominateur commun des valeurs au pair ne sera pas l'or ni une monnaie, et aucun membre n'est tenu d'établir une valeur au pair (nouvelle annexe C, par. 1 et 3).

7. Aux termes du deuxième amendement, les dispositions relatives au maintien de la valeur des monnaies (nouvel article IV, section 11) ne mentionnent plus la "valeur or", la "valeur au pair" ni le "taux de change de la monnaie". La valeur des monnaies doit être maintenue par rapport au droit de tirage spécial⁹⁰.

8. Aux termes de la section 2 de l'article XXI des statuts actuels du Fonds, tels qu'ils ont été modifiés en 1969 lors de l'introduction des droits de tirages spéciaux, l'unité de valeur du droit de tirage spécial est équivalente à 0,888671 gramme d'or fin, c'est-à-dire à la teneur en or du dollar de 1944. La section 2 du nouvel article XV des statuts du Fonds prévoit que la méthode d'évaluation du droit de tirage spécial est déterminée par le Fonds.

⁸⁷ Le texte figurant dans le projet initial du Fonds établi à Bretton Woods était "en or ou en monnaie convertible en or". Ce texte a été abandonné en faveur du texte actuel, étant donné qu'en 1944 aucun membre (potentiel), pas même les Etats-Unis, ne convertissait sa monnaie en or sans restriction.

⁸⁸ Si, aux termes des statuts du Fonds et de la Banque, les membres sont expressément tenus d'effectuer des paiements afin de maintenir la valeur de leur monnaie en cas de dépréciation *de facto*, les deux institutions ont décidé qu'elles sont autorisées à faire de tels paiements aux membres en cas d'appréciation *de facto*. [Fonds, décision des administrateurs n° 321-(54/32), telle qu'elle a été modifiée; Banque, R59-45 du 27 mai 1959, approuvé le 16 juin 1959 (SM 59-15) et R73-42 du 9 mars 1973, approuvé le 16 mars 1973 (M73-13).]

⁸⁹ Le "deuxième amendement" est entré en vigueur le 1^{er} avril 1978 (voir ci-avant p. 122, du présent *Annuaire*).

⁹⁰ Le texte complet de la disposition pertinente est "par rapport au droit de tirage spécial conformément aux taux de changes visés à la section 7, a, de l'article XIX". La référence à cette dernière disposition signifie que les calculs doivent être faits sur la base des taux (par rapport au DTS) applicables à chaque monnaie, déterminés aux fins de transactions en droits de tirages spéciaux (actuellement, selon la règle 0-3).

9. La méthode actuellement utilisée pour évaluer le droit de tirage spécial est énoncée comme suit dans la règle 0-3 du Fonds :

“(a) Aux fins de déterminer, par rapport aux droits de tirages spéciaux, le taux de change d’une monnaie prévue dans une transaction entre participants ou utilisée pour une conversion connexe à une telle transaction, un droit de tirage spécial sera réputé être égal à la somme de :

Dollar E.-U.	0,40
Deutsche Mark	0,38
Livre sterling	0,045
Franc français	0,44
Yen japonais	26
Dollar canadien	0,071
Lire italienne	47
Florin néerlandais	0,14
Franc belge	1,6
Couronne suédoise	0,13
Dollar australien	0,012
Couronne danoise	0,11
Couronne norvégienne	0,099
Peseta espagnole	1,1
Schilling australien	0,22
Rand sud-africain	0,0082

“(b) La valeur du droit de tirage spécial en termes de dollars des Etats-Unis sera égale à la somme de l’équivalent en dollars des Etats-Unis des montants des monnaies spécifiées à l’alinéa a ci-dessus, calculés sur la base des taux de changes établis conformément aux procédures que le Fonds arrêtera de temps à autre.

“(c) La valeur du droit de tirage spécial en termes d’une monnaie autre que le dollar des Etats-Unis sera calculée sur la base de la valeur du droit de tirage spécial en termes de dollars des Etats-Unis conformément à l’alinéa b ci-dessus et d’un taux de change pour cette autre monnaie déterminé comme suit :

- “(i) Pour la monnaie d’un membre ayant un marché des changes sur lequel le Fonds constate qu’il est possible de déterminer un taux représentatif pour le dollar des Etats-Unis au comptant, ce taux représentatif;
- “(ii) Pour la monnaie d’un membre ayant un marché des changes sur lequel le Fonds constate qu’il n’est pas possible de déterminer aisément un taux représentatif pour le dollar des Etats-Unis au comptant mais que cela est possible pour une monnaie répondant aux conditions de l’alinéa i ci-dessus, le taux calculé en fonction du taux représentatif pour cette monnaie au comptant et du taux déterminé en cette monnaie pour le dollar des Etats-Unis conformément à l’alinéa i ci-dessus;
- “(iii) Pour toute autre monnaie, un taux déterminé par le Fonds.”

10. Conformément au paragraphe 6 de la nouvelle annexe B, la méthode d’évaluation en vigueur à la date de l’amendement, c’est-à-dire le “panier” adopté en juin 1974, décrit au paragraphe précédent, restera en vigueur jusqu’à ce qu’elle soit modifiée conformément à la section 2 de l’article XV⁹¹. Ainsi, le Fonds n’a aucune mesure à prendre en ce qui concerne l’évaluation du DTS lors de l’entrée en vigueur du deuxième amendement. Le “panier”, alors en vigueur, restera applicable.

⁹¹ Voir le rapport des administrateurs du Fonds sur le projet de deuxième amendement aux statuts du Fonds (ci-après dénommé le “Rapport du Fonds”), chap. II, Q, par. 1.

11. La détermination d'une nouvelle méthode d'évaluation du DTS exige une décision prise à la majorité de 70 p. 100 du nombre total des voix, étant entendu toutefois qu'un changement apporté au principe d'évaluation ou un changement fondamental dans l'application du principe en vigueur exige une décision prise à la majorité de 85 p. 100 du nombre total des voix⁹². Le rapport du Fonds n'explique pas, que ce soit au moyen d'un exemple ou d'une autre manière, ce que l'on entend par "changement apporté au principe d'évaluation" et "changement fondamental dans l'application du principe". Une majorité qualifiée n'est pas exigée pour savoir si un changement proposé exige tel ou tel pourcentage de voix, et une décision à cet effet peut par conséquent être prise à la majorité des voix exprimées⁹³.

III

12. Comme on l'a noté dans la partie I du présent avis, le titre en or du dollar des Etats-Unis le 1^{er} juillet 1944 a été fixé dans les statuts comme étant l'unité de valeur dans laquelle était exprimée l'importance du capital social autorisé de la Banque, et la part de chaque membre dans le capital était exprimée, et, par voie de conséquence, ce titre est le dénominateur commun et l'étalon s'agissant de déterminer, en termes de chaque monnaie, l'obligation des membres de procéder à des versements au titre de la partie libérée et de la partie sujette à appel de sa souscription au capital de la Banque, ainsi que les obligations mutuelles de chaque membre de la Banque de maintenir la valeur de la partie de 18 p. 100 de la souscription de chaque membre payée dans sa monnaie.

13. La section 2, a, de l'article II des statuts de la Banque a été rédigée dans le contexte du système monétaire établi à Bretton Woods, qui donnait une place centrale à l'or. Aux termes des statuts du Fonds, le pair des monnaies des membres doit être exprimé en termes d'or ou en termes du dollar de 1944. Comme on l'a noté dans la partie II du présent avis, lors de l'entrée en vigueur du deuxième amendement : i) le rôle de l'or en tant que dénominateur commun du système du pair sera éliminé; ii) le cours officiel de l'or sera aboli; et iii) les monnaies des membres n'auront plus de valeur au pair et, si à un moment quelconque de l'avenir, le Fonds autorise le rétablissement de valeurs au pair, l'or ne sera plus le dénominateur commun. Par conséquent, il n'existera plus de base officielle permettant de rattacher la valeur d'une monnaie d'un membre quelconque à la teneur en or du dollar des Etats-Unis ayant cours le 1^{er} juillet 1944.

14. Ainsi, on serait conduit à conclure qu'à la date d'entrée en vigueur du deuxième amendement toutes les références faites dans les statuts de la Banque, que ce soit directement ou indirectement, à un capital exprimé en dollars de 1944, cesseront d'avoir une signification dans la pratique. Une telle conclusion serait cependant inacceptable car elle ôterait à la Banque tout moyen lui permettant d'évaluer son capital, ce qui est crucial pour la poursuite de ses activités.

15. A mon avis, il est indispensable de donner à l'expression "dollar de 1944", à la section 2, a, de l'article II, une signification qui lui permette, lors de l'entrée en vigueur du deuxième amendement, d'être appliquée aux fins qui sont les siennes au regard des statuts de la Banque. En outre, je suis d'avis qu'en droit la signification qu'il faut attacher

⁹² Si l'évaluation du DTS doit être considérée comme une question relevant à la fois de ce qui est maintenant appelé le Département général et du Département des droits de tirage spéciaux, les majorités requises devraient être obtenues tant parmi les membres (dans le premier cas) que parmi les "participants" (dans le dernier cas). Cependant, comme le nombre total des voix détenu par les participants ne doit pas être plus élevé que celui détenu par les membres, dans la pratique c'est la majorité du nombre total des voix des membres qui importe (nouvel article XXI, a, iii, et rapport du Fonds, chap. II, Q, par. 1).

⁹³ Voir rapport du Fonds, chap. II, Q, par. 1.

à l'expression "dollars des Etats-Unis, du poids et du titre en vigueur le 1^{er} juillet 1944" est l'unité de valeur du droit de tirage spécial déterminée par le Fonds monétaire international.

16. Lorsque les droits de tirages spéciaux ont été introduits pour la première fois dans les statuts du Fonds, en 1969, leur unité de valeur était une quantité d'or égale à la teneur en or du dollar de 1944. En 1974, le Fonds a commencé à définir le droit de tirage spécial en termes d'un panier de monnaies⁹⁴. Ce panier a été composé de façon à produire pour le droit de tirage spécial une valeur initiale, par rapport au dollar des Etats-Unis, égale à la teneur en or du dollar de 1944 et à la teneur en or du droit de tirage spécial, c'est-à-dire 1,20635 dollar. Cela m'a conduit à conclure que le droit de tirage spécial, tel qu'il a été défini ou tel qu'il pourrait être défini par la suite conformément aux statuts du Fonds, doit être considéré comme l'équivalent, dans le système monétaire réformé, du dollar de 1944.

17. Cette conclusion se trouve confirmée si l'on considère la seule autre signification que l'on peut attacher en pratique à l'expression "dollar des Etats-Unis, du poids et du titre en vigueur le 1^{er} juillet 1944", à savoir un montant de 1,20635 dollar courant des Etats-Unis, soit l'équivalent du dollar de 1944 calculé par voie de référence à la dernière valeur au pair que le FMI a donnée au dollar des Etats-Unis. L'argument militant en faveur d'une telle interprétation devrait alors être que les statuts de la Banque étaient fondés sur un système de valeurs au pair, que les valeurs au pair seront abolies par le deuxième amendement aux statuts du Fonds et que l'unité de capital de la Banque devrait par conséquent être fixée comme étant le dernier montant pouvant être calculé par application du système de valeurs au pair. Une telle interprétation me paraît être incompatible avec le consensus concernant la réforme du système monétaire qui se trouve exprimée dans le deuxième amendement, réforme qui élimine à la fois l'or et telle ou telle monnaie prise individuellement comme étalon de valeur. Substituer une quantité de dollars courants au dollar de 1944 équivaldrait au contraire à substituer à une unité de référence applicable aux monnaies de tous les membres (c'est-à-dire le dollar des Etats-Unis), l'unité monétaire d'un seul membre, à savoir le dollar courant des Etats-Unis. Cela représenterait une modification radicale de la réciprocité existante des droits et des obligations des membres en ce qui concerne le maintien de la valeur de leurs monnaies. Chaque fluctuation du taux de change entre le dollar des Etats-Unis et la monnaie d'un autre membre susciterait une obligation soit pour l'autre membre de verser des fonds supplémentaires à la Banque, soit pour la Banque de procéder à des remboursements aux membres intéressés mais il n'existerait aucune obligation de maintien de la valeur de la monnaie entre les Etats-Unis et la Banque ou *vice versa*. Pour ces raisons, je considère qu'en droit une telle interprétation ne saurait être justifiée.

18. Etant parvenu à la conclusion que les références aux valeurs au dollar de 1944 doivent être interprétées comme des références à l'unité de valeur du droit de tirage spécial dès que le deuxième amendement entrera en vigueur, la signification de la section 9, *a et b*, de l'article II peut être déterminée sans difficulté. Cette définition prévoit que le membre intéressé doit verser des fonds pour maintenir la valeur de sa monnaie lorsque la Banque considère que le taux de change de cette monnaie s'est déprécié dans une mesure importante à l'intérieur des territoires de cet Etat membre et, telle que la Banque l'a interprétée, oblige la Banque à faire des paiements pour maintenir la valeur de la monnaie d'un Etat membre lorsque son taux de change s'est apprécié, et autorise ces paiements dans les cas d'une appréciation *de facto*. Comme on l'a noté, dès l'entrée en vigueur du deuxième amendement, il n'existera plus de valeur au pair et, en l'absence de

⁹⁴ "Cette façon de déterminer la teneur en or aux fins de l'application des dispositions des statuts a été adoptée par le Fonds lorsque les membres ont cessé de maintenir, en fait, des valeurs au pair pour leurs monnaies et lorsqu'il a cessé d'exister des membres achetant et vendant de l'or librement pour le règlement de transactions internationales" (rapport du Fonds, p. 37).

valeurs au pair, l'expression "taux de change" utilisée à la section 9 de l'article II pour désigner les fluctuations de la valeur au pair aura perdu sa signification initiale. Aux termes de la disposition des nouveaux statuts du Fonds relative au maintien de la valeur des monnaies (section 11 du nouvel article V), l'événement qui donne lieu à un ajustement de sommes détenues dans les diverses monnaies est un changement de la valeur des monnaies en termes de droits de tirages spéciaux. Il semble clair que la section 9 de l'article II des statuts de la Banque doit être interprétée comme stipulant que la valeur des monnaies doit être maintenue par rapport à la valeur du DTS, qui s'est substituée à la "valeur au pair". Il semble également clair que la section 9 de l'article II doit par conséquent être interprétée comme rendant obligatoire les paiements pour maintenir la valeur des monnaies dans le cas aussi bien d'une diminution que d'une augmentation de la valeur du DTS.

Conclusions

19. Lors de l'entrée en vigueur du deuxième amendement aux statuts du Fonds monétaire international :

a) La section 2, a, de l'article II des statuts de la Banque devra être interprétée comme signifiant que le capital social de la Banque et les parts de son capital sont définis en termes du droit de tirage spécial du Fonds monétaire international, tel que celui-ci sera déterminé de temps à autre par le Fonds, sur la base d'un droit de tirage spécial pour chaque dollar des Etats-Unis, du poids et du titre en vigueur au 1^{er} juillet 1944.

b) Les obligations mutuelles de chaque membre et de la Banque de maintenir la valeur des sommes détenues dans la monnaie du membre intéressé et dans les limites de la section 9, a et b, de l'article II des statuts de la Banque seront mesurées par la valeur de la monnaie en question en termes du droit de tirage spécial à un moment quelconque.

Le 17 février 1978

Troisième partie

**DÉCISIONS JUDICIAIRES RELATIVES
À DES QUESTIONS CONCERNANT
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
QUI LUI SONT RELIÉES**

Chapitre VII

**DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS
DE TRIBUNAUX INTERNATIONAUX**

Les tribunaux internationaux ne semblent pas avoir émis en 1978 de décision ni d'avis consultatif sur des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées.

Chapitre VIII

DÉCISIONS DE TRIBUNAUX NATIONAUX

1. Etats-Unis d'Amérique

UNITED STATES DISTRICT COURT, DISTRICT SUD DE NEW YORK

PERLITA DIZA WINTHAL ET NATIVIDAD DIZA CONTRE RUBEN MENDEZ,
MME RUBEN MENDEZ, I. G. PATEL ET MME I. G. PATEL : DÉCISION DU
18 AVRIL 1978¹

Action intentée par des employées de maison au service de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies séjournant aux Etats-Unis en vertu d'un visa G-5 — Applicabilité de la législation locale sur le salaire minimal à des étrangers n'ayant pas le statut d'immigrant — Distinction établie par le Congrès des Etats-Unis en ce qui concerne l'emploi d'étrangers n'ayant pas de statut d'immigrant, entre les employeurs ayant la qualité d'agents diplomatiques ou semi-diplomatiques et les employeurs n'ayant pas cette qualité — Mesure dans laquelle tous les étrangers peuvent prétendre à bénéficier de tous les avantages attachés à la nationalité

Les requérantes, qui sont toutes deux ressortissantes des Philippines, étaient employées de maison respectivement chez M. et Mme Mendez et M. et Mme Patel. Toutes deux étaient venues aux Etats-Unis en vertu d'un visa temporaire spécial (G-5) qui n'autorisait leur entrée qu'aux fins d'un tel emploi. Elles soutenaient, entre autres, que leurs conditions d'emploi contrevenaient à la loi de l'Etat de New York sur le salaire minimal et qu'elles avaient été privées du droit de vendre leurs biens personnels et du droit de conclure et d'exécuter des contrats, droits dont jouissent les nationaux américains de race blanche, ce qui était contraire au treizième amendement à la Constitution des Etats-Unis et à l'article 1981 du titre 42 de l'*United States Code*.

Le tribunal a fait droit à une requête tendant au rejet de l'action intentée contre les défendeurs, M. et Mme Patel. Il a constaté que M. I. G. Patel était administrateur adjoint du Programme des Nations Unies pour le développement, poste de rang équivalant à celui de secrétaire général adjoint de l'Organisation des Nations Unies et que le Département d'Etat des Etats-Unis lui avait reconnu, ainsi qu'à sa femme, le 21 février 1973, le bénéfice des privilèges et immunités diplomatiques. En conséquence, le tribunal a jugé que ceux-ci ne pouvaient valablement être cités à comparaître, conformément à l'article 252 du titre 22 de l'*United States Code*.

Le tribunal a examiné le point de savoir si les requérants, bien qu'étrangers n'ayant pas le statut d'immigrants entrés aux Etats-Unis en vertu d'un visa temporaire spécial, pouvaient bénéficier de la protection assurée par la loi de l'Etat de New York sur le salaire minimal. Il s'est référé, à cet égard, à une décision récente d'un tribunal de l'Etat

¹ Sur cette affaire, voir également *Annuaire juridique*, 1976, p. 237.

du Maryland (*Torres-Monterroso contre Blanco*, Circuit Court du comté de Montgomery, Md., 27 septembre 1977) dans laquelle le tribunal a considéré que “le Congrès a reconnu aux agents diplomatiques ou semi-diplomatiques étrangers... le privilège de faire venir dans ce pays et d’y employer des étrangers n’ayant pas le statut d’immigrant en qualité de domestiques, de serviteurs et d’employés personnels, sans qu’ils soient tenus d’appliquer les règles en vigueur sur le salaire minimal”. Le tribunal a souligné, en outre, que, une fois que le Congrès des Etats-Unis avait légiféré dans un certain domaine, les Etats n’étaient plus libres de légiférer en faisant table rase des dispositions existantes. Il a rappelé que, conformément à l’article 1101, alinéa a, 15), H, ii, du titre 8 de l’*United States Code*, les personnes n’ayant pas la qualité d’agent diplomatique ne pouvaient employer des étrangers n’ayant pas le statut d’immigrant que s’il n’était pas possible de trouver localement des personnes sans emploi capables de fournir les prestations de services ou de travail en cause, mais que l’emploi d’étrangers n’ayant pas le statut d’immigrant par des agents diplomatiques ou semi-diplomatiques étrangers n’était soumis à aucune condition restrictive de cette sorte (voir art. 1101, alinéa a, 15), G, v, du titre 8 du *United States Code*). Etant donné que le Congrès des Etats-Unis avait clairement différencié les conditions dans lesquelles les employeurs ayant la qualité d’agent diplomatique d’un côté et les employeurs n’ayant pas cette qualité de l’autre étaient autorisés à employer aux Etats-Unis des étrangers n’ayant pas le statut d’immigrant, l’Etat de New York ne pouvait imposer de son côté des restrictions à l’emploi de personnes telles que les requérantes par des fonctionnaires de l’Organisation des Nations Unies.

S’agissant de l’argument selon lequel les requérantes avaient, du fait des conditions dans lesquelles elles avaient exercé leurs fonctions, été privées des droits dont jouissent les nationaux américains de race blanche, le tribunal s’est référé à une décision de la Cour suprême des Etats-Unis [*Mathews contre Diza*, 426 U.S. 67, 78 (1976)] par laquelle celle-ci a rejeté l’idée selon laquelle “tous les étrangers peuvent prétendre à bénéficier de tous les avantages attachés à la nationalité...”, en faisant observer que :

“Ni le visiteur qui ne fait que passer, ni l’agent malveillant d’une puissance étrangère hostile, ni le diplomate en poste dans le pays, ni l’immigrant illégal ne peuvent se prévaloir du moindre droit constitutionnel à une part des bienfaits qu’un souverain éclairé accorde à ses propres sujets et à certains de ses invités. La décision de partager ces bienfaits avec nos invités peut se fonder sur la nature des liens de l’étranger avec le pays : le Congrès peut décider que plus ces liens se renforcent, plus l’étranger est fondé à bénéficier d’une part équitable de ces largesses.”

Le tribunal a observé que les requérantes n’avaient pratiquement pas de liens avec les Etats-Unis : elles avaient été admises dans le pays en vertu de visas temporaires spéciaux qui les autorisaient à séjourner dans le pays pendant toute la durée de leur emploi et elles ne se trouvaient aux Etats-Unis qu’aux fins de cet emploi, sans possibilité d’obtenir à l’avenir un permis de résidence ou la nationalité américaine. Le tribunal a donc estimé que le fait que l’Etat de New York n’ait pas fait bénéficier les requérantes de la protection instituée par les lois de l’Etat relatives au salaire minimal ne constituait pas une violation de leurs droits².

² Le rejet des moyens des requérantes fondés sur une violation de la législation fédérale entraînait celui des moyens fondés sur une violation de la loi de l’Etat de New York sur le salaire minimal, de sorte que, même s’il avait été reconnu que les requérantes pouvaient bénéficier de la protection instituée par la loi de New York, ce moyen n’aurait pas pu être soulevé devant le Tribunal.

2. Suède

NOTE DATÉE DU 23 JUILLET 1979 ADRESSÉE PAR LA MISSION PERMANENTE DE LA SUÈDE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

...

La Cour des comptes suédoise a eu à connaître de deux affaires concernant l'imposition des ressortissants suédois servant dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies à Chypre et au Moyen-Orient. Dans ces affaires, il s'agissait essentiellement de questions telles que la déduction du revenu imposable des dépenses supportées par les intéressés dans le cadre de leur service et non du point de savoir si un ressortissant suédois servant dans le cadre d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies devait être imposé en Suède. La législation fiscale suédoise a été reconnue applicable en l'espèce. On trouvera ci-après un exposé succinct des motifs sur lesquels s'est fondée la Cour.

1. Les ressortissants suédois servent dans le cadre d'opérations de maintien de la paix des Nations Unies en vertu d'un accord conclu avec un représentant de l'Etat suédois. En conséquence, ils sont assujettis à l'impôt en Suède, qu'ils soient ou non considérés comme vivant dans le Royaume, conformément à la législation suédoise (art. 54, par. 1, *a*, de la loi relative à l'impôt communal, et art. 6, par. 1, *a*, de la loi relative à l'impôt d'Etat sur le revenu).

2. La règle dite "d'un an" [art. 54, *h*], selon laquelle, dans certains cas, les ressortissants suédois travaillant à l'étranger ne sont pas assujettis à l'impôt en Suède, ne s'applique pas aux agents de l'Etat suédois.

3. Les accords internationaux concernant les privilèges et immunités des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations, auxquels la Suède est partie, ne s'appliquent pas à la catégorie susmentionnée d'agents.

Quatrième partie

BIBLIOGRAPHIE

**BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI
SONT RELIÉES**

PRINCIPALES RUBRIQUES

A. — ORGANISATIONS INTERNATIONALES EN GÉNÉRAL

1. Ouvrages généraux
2. Ouvrages concernant des questions particulières

B. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Ouvrages généraux
2. Ouvrages concernant certains organes
3. Ouvrages concernant des questions ou activités particulières

C. — ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES

Ouvrages concernant certaines organisations

A. INTERNATIONAL ORGANIZATIONS IN GENERAL
ORGANISATIONS INTERNATIONALES EN GÉNÉRAL
МЕЖДУНАРОДНЫЕ ОРГАНИЗАЦИИ В ЦЕЛОМ
ORGANIZACIONES INTERNACIONALES EN GENERAL

1. *General*
Ouvrages généraux
Общие темы
Bibliografía general

- Colliard, Claude Albert. *Institutions des relations internationales*. 7^e éd. Paris, Dalloz, 1978, 964 p.
- Paone, P. *Saggi di diritto e di organizzazione internazionale*. Milano, Giuffrè, 1977. 432 p. (Università di Macerata. Pubblicazioni della Facoltà di giurisprudenza, 2. serie, 12.)
- Шибасва, Е. А. Влияние межправительственных организаций системы ООН на развитие современного международного права. *In Советский ежегодник международного права* (Москва), 1975. Издательство «Наука», 1977. стр. 90-98.
[Influence of inter-governmental organizations of the UN family on the development of contemporary international law.]
- Шибасва, Е. А. Право международных организаций как отрасль современного международного права. *Советское государство и право* (Москва). № 1:102-108, 1978.
[Law of international organizations as a branch of modern international law.]
- Taylor, Paul and A. J. R. Groom. *International organisation: a conceptual approach*. London, Frances Pinter, 1978. 464 p.
- Tunkin, G. *International law in the international system*. *In Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, 1975-IV. Alphen aan den Rijn, Sijthoff and Noordhoff, 1978. p. 1-218.
- Współczesne organizacje międzynarodowe. *Sprawy Międzynarodowe* (Warszawa) 31:140-158, maj 1978.
[Contemporary international organizations.]

2. *Particular questions*
Ouvrages concernant des questions particulières
Отдельные вопросы
Questiones particulares

- Decleva, Matteo. *Absence and abstention from voting in international collective organs*. *In Italian yearbook of international law*, v. 3, 1977. Napoli, Editoriale scientifica, 1978. p. 188-216.
- Grabowska, Genowefa. *Uczestnictwo państw niezłonkowskich w powszechnych organizacjach międzynarodowych*. *Sprawy Międzynarodowe* (Warszawa) 31:105-119, marzec 1978.
[Participation of non-member States in universal international organizations.]
- M'Bow, Amadou-Mahtar. *La pratique du consensus dans les organisations internationales*. *Revue internationale des sciences sociales* (Paris) 30:943-953, 1978, n° 4.
- Morgenthorn, Felice. *Legality in international organizations*. *In British yearbook of international law*, v. 48, 1976-1977. Oxford, Oxford University Press, 1978. p. 241-257.
- Morosov, Grigory I. *International organizations and settlement of international conflicts*. *In International crises and crisis management*. Westmead, Farnborough, Saxon House, 1978. p. 89-100.
- Moulton, Anthony D. *On concealed dimensions of Third World involvement in international economic organizations*. *International organization* (Madison, Wis.) 32:1019-1035, autumn 1978.
- Muller, Hans-Jurgen. *Grundsätze der völkerrechtlichen Verantwortlichkeit internationaler Organisationen*. *Deutsche Aussepolitik* (Berlin) 23:89-100, 1978, no. 3.
- Schreuer, C. *Die Behandlung internationaler Organakte durch staatliche Gerichte*. Berlin, Duncker und Humblot, 1977. 381 p. (Schriften zum Internationalen Recht.)

Spiller, H. Rechtsprobleme der Finanzierung internationaler Wirtschaftsorganisationen. *Staat und Recht* (Potsdam) 27:431-441, 1978, no. 5.

Tupin, Ryszard. Podmiotowość prawna organizacji międzynarodowych. *Sprawy Międzynarodowe* (Warszawa) 31:93-104, marzec 1978.

[Legal subjectivity of international organizations.]

Valticos, Nicolas M. Les contrats conclus par les organisations internationales avec des personnes privées. *In* *Annuaire de l'Institut de droit international*, v. 57, t. II, 1977. Basel, S. Karger, 1978. p. 264-317; p. 332-337.

Virally, Michel. The role of international organisations in mitigating and settling international crises. *In* *International crises and crisis management*. Westmead, Farnborough, Saxon House, 1978, p. 71-88.

Vuković, D. Privatnopravni subjektivitet međunarodnih javnih organizacija. *Jugoslovenska revija za međunarodno pravo* (Beograd) 24:325-337, 1977, no. 3.

[Capacité des organisations intergouvernementales en droit privé.]

B. UNITED NATIONS
ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ОРГАНИЗАЦИЯ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ
NACIONES UNIDAS

1. General
Ouvrages généraux
Общие темы
Bibliografía general

Bedjaoui, Mohammed. Non-alignment et droit international. *In* *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, 1976-III. Leyde, Sijthoff, 1978. p. 337-456.

Бобров, Р. Л., С. А. Малинин и Э. И. Скакунов. Некоторые правовые вопросы функционирования ООН (к 30-летию Организации). *In* *Советский ежегодник международного права* (Москва), 1975. Издательство «Наука», 1977. стр. 25-41.

[Some legal questions of the UN functioning (on the occasion of the UN thirtieth anniversary).]

Бокор-Сере, Х. Место ООН в международном правотворчестве. *Советское государство и право* (Москва), № 2:68-73, 1978.

[The place of the UN in the international law-making activity.]

Ernst, Manfred. Attitudes of diplomats at the United Nations: the effects of organizational participation on the evaluation of the organization. *International organization* (Madison, Wis.) 32:1037-1044, autumn 1978.

Kim, Samuel S. The People's Republic of China and the Charter-based international legal order. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 72:317-349, April 1978.

Klein, E. Tätigkeit der Vereinten Nationen in völkerrechtlichen Fragen. *Archiv des Völkerrechts* (Tübingen) 17:371-410, 1978, no. 3-4.

Lador-Lederer, J. Legal aspects of declarations. *Israel law review* (Tel Aviv) 12:202-231, April 1977.

Lauterpacht, E. Gentleman's agreement. *In* *International Law and economic order: essays in honour of F. A. Mann*, ed. by W. Flume [and others]. München, Beck, 1977. p. 381-398.

Schreuer, Christoph H. The relevance of United Nations decisions in domestic litigation. *International and comparative law quarterly* (London) 27:1-17, January 1978.

Tavernier, Paul. L'année des Nations Unies (23 décembre 1976-21 décembre 1977): questions juridiques. *In* *Annuaire français de droit international*, v. 23, 1977. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1978, p. 589-609.

Verdross, Alfred und B. Simma. *Universelles Völkerrecht; Theorie und Praxis*. Berlin, Duncker und Humblot, 1976. 687 p.

Waldheim, Kurt. *Der schwierigste Job der Welt*. Wien, Fritz Molden, 1978. 207 p.

2. *Particular organs*
Ouvrages concernant certains organes
Отдельные органы
Organos particulares

Administrative Tribunal
Tribunal administratif
Административный трибунал
Tribunal Administrativo

Ho, Cheng-hao. *Illusion of justice: a critical view of the UN Administrative Tribunal and appeals system in staff grievance*. New York: Copen Press, 1978. 206 p.

Includes bibliographical references.

Tribunal administratif des Nations Unies. *In Annuaire français de droit international*, v. 23, 1977. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1978, p. 500-511.

General Assembly
Assemblée générale
Генеральная Ассамблея
Asamblea General

Abraszewski, Andrzej. XXXI sesja zgromadzenia ogólnego ONZ. *Sprawy Międzynarodowe* (Warszawa) 31:130-137, marzec 1978.

[31st session of UN General Assembly.]

Abraszewski, Andrzej. XXXII sesja zgromadzenia ogólnego ONZ. *Sprawy Międzynarodowe* (Warszawa) 31:164-174, kwiecień 1978.

[32nd session of UN General Assembly.]

Brinkman, M. Majoritätsprinzip und Einstimmigkeit in den Vereinten Nationen: Konsequenzen und Grenzen staatlicher Gleichberechtigung in der Generalversammlung. Frankfurt am Main, Haag & Herchen, 1978. 284 p.

Crauciuc, Olimpiu. Din agenda celei de a 32-a sesiuni a Adunării Generale a O.N.U. *Studii și cercetări juridice* (București) 23:173-176, 1978, no. 2.

[De l'agenda de la 32^e session de l'Assemblée générale de l'ONU.]

Menkes, Jerzy. Prawny charakter rezolucji Zgromadzenia Ogólnego ONZ. *Sprawy Międzynarodowe* (Warszawa) 31:139-146, wrzesień 1978.

[Legal character of UN General Assembly resolutions.]

Mojsov, Lazar. The Thirty-Second Session of the UN General Assembly. *Review of international affairs* (Belgrade) no. 667:1-4, 1978.

Monaco, Riccardo. Fonti e pseudo fonti del diritto internazionale. *Rivista di diritto internazionale* (Milano) 61:740-758, 1978, no. 4.

Raton, Pierre. Travaux de la Commission juridique de la XXXII^e Assemblée générale des Nations Unies. *In Annuaire français de droit international* v. 23, 1977. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1978, p. 558-588.

Schreuer, Christoph. Recommendations and the traditional sources of international law. *In German year-book of international law*, v. 20, 1977. Berlin, Institut für internationales Recht an der Universität Kiel, 1978. p. 103-118.

Suy, Erik. Innovations in international law-making processes. *In* International law and policy of welfare. Ronald St. John Macdonald, Douglas M. Johnston, Gerald L. Morris, eds. Alphen aan den Rijn, Sijthoff and Noordhoff, 1978. p. 187-200.

Tabory, M. Addition of Arabic as an official and working language of the UN General Assembly and at diplomatic conferences. *Israel law review* (Tel Aviv) 13:391-410, July 1978.

International Court of Justice
Cour internationale de Justice
Международный Суд
Corte Internacional de Justicia

Akehurst, Michael. Custom as a source of international law. *In* British yearbook of international law, v. 47, 1974-1975. Oxford, Clarendon Press, 1977. p. 1-53.

Akehurst, Michael. The hierarchy of the sources of international law. *In* British yearbook of international law, v. 47, 1974-1975. Oxford, Clarendon Press, 1977. p. 273-285.

Alami, Drissi. La récupération du Sahara et le droit positif. *Revue juridique, politique et économique du Maroc* (Rabat) n° 2:9-36, juin 1977.

Arnold, Rainer. Probleme der Fakultativklausel in der internationalen Gerichtsbarkeit. *In* Kipp, Heinrich. Um Recht und Freiheit; Festschrift für Friedrich August Freiherr von der Heydte zur Vollendung des 70. Lebensjahres. Berlin, Duncker und Humblot, 1977. p. 3-19.

Bennouna, Mohamed. L'affaire du "Sahara occidental" devant la Cour internationale de Justice; essai d'analyse "structurale" de l'avis consultatif du 16 octobre 1975. *Revue juridique, politique et économique du Maroc* (Rabat) n° 1:81-106, décembre 1976.

Bos, Maarten. The recognized manifestations of international law: a new theory of "sources". *In* German yearbook of international law, v. 20, 1977. Berlin, Institut für internationales Recht an der Universität Kiel, 1978. p. 9-76.

Dillard, H. C. World Court: reflections of a professor turned judge. *American University law review* (Washington, D.C.) 27:205-250, winter 1978.

Dupuy, Pierre-Marie. L'affaire des essais nucléaires français et le contentieux de la responsabilité internationale publique. *In* German yearbook of international law, v. 20, 1977. Berlin, Institut für internationales Recht an der Universität Kiel, 1978. p. 375-405.

Elias, Taslim O. The International Court of Justice and the indication of provisional measures of protection. Lecture delivered on 7 June 1978 for the Gilberto Amado Memorial Lecture. Geneva, United Nations, 1978, 15 p. (GE. 78-8066-September 1978-500.)

Goy, R. Règlement de l'affaire des pêcheries islandaises. *Revue générale de droit international public* (Paris) 82:434-536, 1978, n° 2.

Hensley, Thomas R. Bloc voting on the International Court of Justice. *Journal of conflict resolution* (Ann Arbor, Mich.) 22:39-60, March 1978.

Hicks, S. C. International order and Article 38(1)(c) of the Statute of the International Court of Justice. *Suffolk transnational law journal* (Boston) 1:1-42, 1978.

Jhabvala, Farrokh. Declarations by judges of the International Court of Justice. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 72:830-855, October 1978.

Jhabvala, Farrokh. The development and scope of individual opinions in the International Court of Justice. Ann Arbor, Mich., University Microfilms, 1977. 418 p.

Juste Ruiz, J. Mootness in international law: the Nuclear Test cases. *In* German yearbook of international law, v. 20, 1977. Berlin, Institut für internationales Recht an der Universität Kiel, 1978. p. 358-374.

Lauterpacht, E. Equity evasion, equivocation and evolution in international law. International Law Association. American Branch. Proceedings (New York) 51:33-47, 1977-1978.

- Macdonald, R. St. J. and Hough, R. The Nuclear Tests case revisited. *In German yearbook of international law*, v. 20, 1977. Berlin, Institut für internationales Recht an der Universität Kiel, 1978. p. 337-357.
- Magiera, Siegfried. Die Rechtsprechung des Internationales Gerichtshofes in Jahre 1976. *In German yearbook of international law*, v. 20, 1977. Berlin, Institut für internationales Recht an der Universität Kiel, 1978. p. 433-438.
- Merrills, J. G. Images and models in the World Court: the individual opinions in the North Sea Continental Shelf cases. *Modern law review* (London) 41:639-659, November 1978.
- Merrills, J. G. Sir Gerald Fitzmaurice's contribution to the jurisprudence of the International Court of Justice. *In British yearbook of international law*, v. 48, 1976-1977. Oxford, Oxford University Press, 1978. p. 183-240.
- Morelli, Gaetano. Controversia internazionale, questione, processo. *Rivista di diritto internazionale* (Milano) 60:5-16, 1977, no. 1.
- Morelli, Gaetano. Sull'articolo 37 dello Statuto della Corte Internazionale di Giustizia. *Rivista di diritto internazionale* (Milano) 61:45-54, 1978, no. 1.
- Ortiz de la Torre, J. A. T. Recientes aspectos juridicointernacionales del conflicto del Sáhara. *Revista General de Legislación y Jurisprudencia* (Madrid) 243:555-590, julio-diciembre, 1977.
- Prezetacznik, Franciszek. Functioning of the International Court of Justice in the context of the Fisheries Jurisdiction cases. *Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques* (Genève), 56:271-291, octobre-décembre 1978.
- Robol, R. T. Jurisdiction—limits of consent—the Aegean Sea Continental Shelf case. *Harvard international law journal* (Cambridge, Mass.) 649-675, 1977.
- Scheuner, Ulrich. Internationale Verträge als Elemente der Bildung von völkerrechtlichem Gewohnheitsrecht. *In International law and economic order: essays in honour of F. A. Mann*, ed. by W. Flume [and others]. München, Beck, 1977, p. 409-438.
- Singh, Nágendra. Codification and progressive development of international law: the role of the International Court of Justice. *Indian journal of international law* (New Delhi) 18:1-16, January-March 1978.
- Stuyt, A. M. "Contre-mémoire" ou "livre blanc"? Nouvelles tendances à la Cour internationale de Justice. *Revue générale de droit international public* (Paris) 82:401-433, 1978, n° 2.
- Sugihara, Takane. Some observations on the non liquet problem in international adjudication. *Hogakkai ronshu* (Sapporo) 29:1-60, 1978.
In Japanese. Summary in English.
- Zoller, Elisabeth. La bonne foi en droit international public—Paris, A. Pedone, 1977, 392 p.

Secretariat
Secrétariat
Секретариат
Secretaria

- Beigbeder, Yves. La grève de 1976 à l'Office des Nations Unies à Genève et ses conséquences. *Canadian public administration* (Toronto) 21:26-50, spring 1978.
- Busuttil, Victor P. International law and personnel administration in the United Nations. New York, 1977. 103 p.
- Hayashi, Moritaka. The international civil servant. *Kaigai jijo* (Tokyo) 26:64-71, November 1978.
In Japanese.
- Itsuno, Shigemitsu. Function of the Secretary-General in maintaining international peace. *Kaigai jijo* (Tokyo) 26:72-80, November 1978.
In Japanese.

Klee, Josef. Das Personalwesen der Vereinten Nationen; ein Überblick über seine Organisation. *Vereinte Nationen* (Bonn) 26:86-90, 1978, no. 3.

Ruzié, David. La condition juridique des fonctionnaires internationaux. *Journal du droit international* (Paris) 105:868-877, octobre-novembre-décembre 1978.

Security Council
Conseil de sécurité
Совет Безопасности
Consejo de Seguridad

Bailey, Sydney D. The UN Security Council; evolving practice. *World today* (London) 34:100-106, March 1978.

Batra, Tarlok Singh. Veto power of the Security Council. *Indian journal of international law* (New Delhi) 18:76-83, January-March 1978.

Ciobanu, Dan. The power of the Security Council to organize peace-keeping operations. In Cassese, Antonio, ed. *United Nations peace-keeping; legal essays*. Alphen aan den Rijn, Sijthoff, 1978. p. 15-53.

Fahl, Gundolf. Der UNO-Sicherheitsrat; Analyse und Dokumentation nach dreissigjährigem Bestehen. Berlin, Berlin-Verlag, 1978. 217 p.

Kuyper, P. J. The limits of supervision: the Security Council watchdog committee on Rhodesian sanctions. *Netherlands international law review* (Groningen) 25:159-194, 1978, no. 2.

United Nations Forces
Forces des Nations Unies
Вооруженные силы Организации Объединенных Наций
Fuerzas de las Naciones Unidas

Abi-Saab, Georges. The United Nations operations in the Congo, 1960-1964. Oxford, Oxford University Press, 1978, 206 p.

Bailey, Sydney D. UNIFIL's awkward mandate. *Middle East international* (London) no. 86:13-14, August 1978.

Carrión, Alejandro J. Rodriguez. The United Nations force in Cyprus: an uncertain case of peace-keeping. In Cassese, Antonio, ed. *United Nations peace-keeping; legal essays*. Alphen aan den Rijn, Sijthoff, 1978. p. 155-181.

3. *Particular questions or activities*
Ouvrages concernant des questions ou activités particulières
Отдельные вопросы или виды деятельности
Cuestiones o actividades particulares

Charter review
Révision de la Charte
Пересмотр Устава
Revisión de la Carta

Broms, Bengt. The Special Committee on the Charter of the United Nations and the Strengthening of the Role of the Organization. In *German yearbook of international law*, v. 20, 1977. Berlin, Institut für internationales Recht an der Universität Kiel. 1978. p. 77-102.

Gunter, Michael M. Recent proposals in the United Nations to amend the Charter. *Case Western Reserve journal of international law* (Cleveland) 10:763-783, summer 1978.

Collective security
Sécurité collective
Коллективная безопасность
Seguridad colectiva

Оманидзе, М. М. Проблемы коллективной безопасности и Устав ООН. *In Советский ежегодник международного права* (Москва), 1975. Издательство «Наука», 1977. стр. 283-290.

[Problems of collective security and the UN Charter.]

Commercial arbitration
Arbitrage commercial
Торговый арбитраж
Arbitraje comercia^l

Cappelli-Pesciballi, L. Application of the New York Convention of 1958 to disputes between states and between state entities and private individuals: the problem of sovereign immunity. *International lawyer* (Chicago) 12:197-207, winter 1978.

Domke, Martin. Government immunity in foreign trade arbitration: a comparative survey of recent practice. *In Hommage à Frédéric Eisemann: liber amicorum*. Paris, Chambre de commerce internationale, 1978, p. 45-59.

Glossner, Ottoarndt. Arbitration—a glance into history. *In Hommage à Frédéric Eisemann: liber amicorum*. Paris, Chambre de commerce internationale, 1978, p. 19-22.

Kopelmanas, Lazare. La rédaction des clauses d'arbitrage et le choix des arbitres. *In Hommage à Frédéric Eisemann: liber amicorum*. Paris, Chambre de commerce internationale, 1978, p. 23-29.

Koral, R. Structure and rules of the ECAFE Center for Commercial Arbitration. *Istanbul. Universite. Hukuk Facultesi. Annals*. (Istanbul) 25:3-31, 1978.

Lew, Julian D. M. Applicable law in international commercial arbitration; a study in commercial arbitration awards. Dobbs Ferry, N.Y., Oceana Publications, 1978. 633 p.

McClelland, Arden C. International arbitration; a practical guide to the system for the litigation of transnational commercial disputes. *Virginia journal of international law* (Charlottesville, Va.) 17:729-752, summer 1977.

Минаков, А. И. К вопросу об определении права, применимого к соглашению об арбитраже (арбитражной оговорке). *In Советский ежегодник международного права* (Москва), 1976. Издательство «Наука», 1978. стр. 133-142.

[On the definition of law applicable to arbitration (arbitration clause).]

O'Brien, F. J. Maritime arbitration. *The forum* (Chicago, Ill.) 14:222-229, fall 1978.

Pfaff, Dieter. Zum Problem der Veröffentlichung von Schiedssprüchen der internationalen Handels-Schiedsgerichtsbarkeit. *In Kipp, Heinrich. Um Recht und Freiheit; Festschrift für Friedrich August Freiherr von der Heydte zur Vollendung des 70. Lebensjahres*. Berlin, Duncker und Humblot, 1977. p. 1127-1140.

Sanders, Pieter. L'autonomie de la clause compromissoire. *In Hommage à Frédéric Eisemann: liber amicorum*. Paris, Chambre de commerce internationale, 1978, p. 31-43.

Strohbach, Heinz. On the setting aside of arbitration awards. *In Hommage à Frédéric Eisemann: liber amicorum*. Paris, Chambre de commerce internationale, 1978, p. 77-81.

Van Houtte, H. Handelsarbitrage krachtens internationaal recht. *Revue belge de droit international* (Bruxelles) 13:169-196, 1977, n° 1-2.

Zaphiriou, G. A. Choice of forum and choice of law clauses in international commercial agreements. *International trade law journal* (Baltimore, Md.) 3:311-334, summer 1978.

Definition of aggression
Définition de l'agression
Определение агрессии
Definición de la agresión

- Broms, B. The definition of aggression. In *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, 1977-I. Leyde, Sijthoff, 1978, p. 299-400.
- Díaz Albónico, Rodrigo. Los elementos objetivos y subjetivos en la definición internacional de la agresión. *Estudios Internacionales* (Buenos Aires) 11:90-107, julio-septiembre 1978.
- Lloyd Brown-John, C. The 1974 Definition of Aggression: a query. In *Canadian Yearbook of International Law*, v.15, 1977, Vancouver, B.C., University of British Columbia Pr., 1978, p. 301-305.
- Schultz, Lothar. Die Definition des Aggressions-begriffs der Vereinten Nationen und die sowjetische Völkerrechtslehre. *Osteuropa Recht* (Stuttgart) 23:1-17, Januar 1977.
- Watzke, Wolfgang. Was ist eine Aggression? zur Genesis der Definition bei den Vereinten Nationen. *Beiträge zur Konfliktforschung* (Köln) 8:105-156, 1978, no. 4.

Diplomatic relations
Relations diplomatiques
Дипломатические сношения
Relaciones diplomáticas

- Аваков, М. М. Венская конференция по вопросу о представительстве государств в их отношениях с международными организациями универсального характера. In *Советский ежегодник международного права* (Москва), 1975. Издательство «Наука», 1977. стр. 134-146.
[The Vienna Conference on the Question of Representation of States in Their Relations with Universal International Organizations.]
- Dulmage, C. H. Diplomatic immunity: implementing the Vienna Convention on Diplomatic Relations. *Case Western Reserve journal of international law* (Cleveland) 10:827-831, summer 1978.
- Przetoznik, Franciszek. Protection of foreign officials. In *Revue égyptienne de droit international*, v. 33, 1977. Le Caire, Egyptian Society of International Law, 1977, p. 113-151.
- Sutor, Julian. Funkcje współczesnej dyplomacji. *Sprawy Międzynarodowe* (Warszawa) 31:24-32, marzec 1978.
[Functions of contemporary diplomacy.]

Disarmament
Désarmement
Разоружение
Desarme

- Bala Rastogi, Suman. Disarmament—the search for security. *Eastern journal of international law* (Madras) 10:122-130, July 1978.
- Bogdanov, O. V. Détente and disarmament; remarks suggested by a series of articles. *Review of contemporary law* (Brussels) no. 1:53-58, 1978.
French text in *Revue de droit contemporain* (Bruxelles) n° 1:55-60, 1978.
- Богданов, О. В. Нейтронное оружие и международное право. *Советское государство и право* (Москва), № 12:96-101, 1978.
[Neutron weapons and international law.]
- Bruns, Wilhelm. Abrüstung: die Suche nach den "konkreten Schritten" vor der zehnten UN-Sondergeneralversammlung (23. Mai-28. June 1978). *Vereinte Nationen* (Bonn) 26:37-44, April 1978.
- Chilaty, Dariush. Disarmament: a historical review of negotiations and treaties. Geneva, G. de Buren, 1978. 404 p.

- Citron, Klaus J. Die Sonder-Generalversammlung der Vereinten Nationen für Abrüstung: Rückblick, Ergebnisse und Perspektiven. *Europa Archiv* (Bonn) 33:630-640, 10 Oktober 1978.
- Coroianu, Alexandru. Regional disarmament, an additional measure for the accomplishment of world disarmament. *Revue roumaine d'études internationales* (Bucarest) 12:255-260, 1978, n° 2.
- Fischer, Georges. La Conférence d'examen du Traité sur la dénucléarisation des fonds marins. In *Annuaire français de droit international*, v. 23, 1977. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1978, p. 809-819.
- Fischer, Georges. La Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins hostiles. In *Annuaire français de droit international*, v. 23, 1977. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1978, p. 820-836.
- Forlati, Laura and Andrea Giardina. Disarmament and United Nations. *Review of contemporary law* (Brussels) no. 2:9-16, 1977.
- Goldblat, Josef. The Seabed Treaty. In *Ocean Yearbook* v. 1, Chicago, University of Chicago Press, 1978. p. 386-411.
- Kussbach, E. Internationale Bemühungen um die Beschränkung des Einsatzes bestimmter konventioneller Waffen. *Österreichische Zeitschrift für öffentliches Recht und Völkerrecht* (Wien) 28:1-50, Februar 1977.
- Lay, Fernando. La sessione speciale dell'Assemblea generale delle Nazioni Unite dedicata al disarmo. *Comunità internazionale* (Padova) 33:325-355, 1978, no. 3.
- Melescanu, Teodor. Les armes atomiques et la nécessité d'adopter des mesures urgentes visant à l'arrêt de la course aux armes nucléaires, et au désarmement. *Revue roumaine d'études internationales* (Bucarest) 12:225-232, 1978, n° 2.
- Neagu, Romulus. The need for a vigorous, realistic and comprehensive approach to the question of containing the arms race and of achieving disarmament—the UN General Assembly Special Session, May-June 1978. *Revue roumaine d'études internationales* (Bucarest) 12:213-223, 1978, n° 2.
- Niciu, Martian. Le principe du désarmement. Principe du droit international contemporain. *Revue roumaine d'études internationales* (Bucarest) 12:261-267, 1978 n° 2.
- Przygodzki, Stanislaw. X specjalna sesja rozbrojeniowa ONZ. *Sprawy Miedzynarodowe* (Warszawa) 31:129-140, październik 1978.
- [Tenth UN Special Disarmament Session on Disarmament.]
- Rosu, Florin. Legal aspects of the institution of non-proliferation of nuclear weapons. *Revue roumaine d'études internationales* (Bucarest) 12:269-275, 1978, n° 2.
- Sharp, Jane M. O., ed. Opportunities for disarmament; a preview of the 1978 United Nations Special Session on Disarmament. New York, Carnegie Endowment for International Peace, 1978. 146 p.
- Sohn, Louis B. Disarmament at the crossroads. *International security* (Cambridge, Mass.) 2:4-31, spring 1978.
- Stockholm International Peace Research Institute. Arms control: a survey and appraisal of multilateral agreements, by J. Goldblat. London, Taylor and Francis, 1978. 238 p.
- Томили́н, Ю. Конференция по рассмотрению действия Договора о нераспространении ядерного оружия (Женева, 5-30 мая 1975 г.). In *Советский ежегодник международного права* (Москва), 1975. Издательство «Наука», 1977. стр. 315-318.
- [Conference to review the implementation of the Treaty on Non-Proliferation of Nuclear Weapons.]
- Томили́н, Ю. Обсуждение вопросов о разоружении в Комитете по разоружению и на XXIX сессии Генеральной Ассамблеи ООН в 1974 г. In *Советский ежегодник международного права* (Москва), 1975. Издательство «Наука», 1977. стр. 304-307.
- [Discussion of disarmament matters at the Conference of the Committee on Disarmament and at the 29th session of the UN General Assembly.]

Вавилов, А. Рассмотрение вопросов разоружения в 1976 г. в Комитете по разоружению и на XXIX сессии Генеральной Ассамблеи ООН. *In Советский ежегодник международного права* (Москва), 1976. Издательство «Наука», 1978, стр. 247-253.

[Review of the questions on disarmament in 1976, by the Committee on Disarmament and by the XXXI session of the General Assembly of the United Nations.]

Zorgbibe, Charles. Droit du désarmement, ou de la maîtrise des armements? *Revue de droit contemporain* (Bruxelles) n° 1:30-36, 1977.

Environmental questions

Questions relatives à l'environnement

Вопросы окружающей среды

Cuestiones del medio ambiente

- Alston, Philip. International regulation of toxic chemicals. *Ecology law quarterly* (Berkeley, Calif.) 7:397-456, 1978, no. 2.
- Bhatt, S. Law relating to the impact of aviation activities on the environment. *Journal of the Indian Law Institute* (New Delhi) 18:153-161, January-March 1978.
- Fahmi, A. M. Draft declaration on the human environment. *Österreichische Zeitschrift für öffentliches Recht und Völkerrecht* (Wien) 29:81-88, 1978, no. 1-2.
- Grieves, Forest L. Regional efforts at international environmental protection. *International lawyer* (Chicago) 12:309-331, spring 1978.
- Head, John W. The challenge of international environmental management: a critique of the United Nations Environment Programme. *Virginia journal of international law* (Charlottesville, Va.) 18:269-288, winter 1978.
- Johnson, Bo. International environmental law; a study of the interrelationship between general international law and treaty law in the field of environmental management with an examination of legal documents relevant to the preservation of nature. Stockholm, Liber Förlag 1976. 226 p.
- Kiss, Alexandre Charles. Survey of current developments in international environmental law. Morges, 1976. 141 p. (International Union for Conservation of Nature and Natural Resources.)
- Klapáč, J. K niektorým otázkam právnej terminológie v oblasti tvorby a ochrany životného prostredia. *Právny obzor* (Bratislava) 60:551-565, 1977, no. 7.
[Some questions of legal terminology in the field of environment protection.]
- Klimková, H. K Problémom právnej akceptácie dôsledkov vedeckotechnickej revolúcie na životné prostredie. *Právny obzor* (Bratislava) 60:119-132, 1977, no. 2.
[Legal problems raised by the impact of the scientific and technical revolution on human environment.]
- Levin, Aida Luisa. Procedures and mechanisms for avoidance and settlement of environmental disputes. *Earth law journal* (Leyden) 3:89-147, 1977, no. 1-4.
- Měkota, R. K niektorým problémom ochrany životného prostredia. *Právny obzor* (Bratislava) 60:185-197, 1977, no. 3.
[On some problems of protection of human environment.]
- Morad Fahmi, Aziza. The Draft Declaration on the Human Environment; a study of the implications of the concept and character of Principle 20. *Österreichische Zeitschrift für öffentliches Recht und Völkerrecht* (Wien) 29:81-88, 1978, no. 1-2.
- Organisation for Economic Co-operation and Development. Legal aspects of transfrontier pollution. Paris, 1977. 487 p.
- Roth, Günter H. Effektivitätsprobleme im Umweltschutzrecht. *In Kipp, Heinrich. Um Recht und Freiheit; Festschrift für Friedrich August Freiherr von der Heydte zur Vollendung des 70. Lebensjahres.* Berlin, Duncker und Humblot, 1977. p. 1143-1165.

- Ruderman, Peter. Public health and the human environment. *In International law and policy of welfare.* Ronald St. John Macdonald, Douglas M. Johnston, Gerald L. Morris, eds. Alphen aan den Rijn. Sijthoff and Noordhoff, 1978. p. 615-638.
- Shane, Jeffrey N. Member nations focus on environmental law. *Environmental policy and law* (Lausanne) 4:152-155, December 1978.
- Тимошенко, А. С. Правовые основы планирования деятельности ООН в области окружающей среды. *Советское государство и право* (Москва), № 11:97-103, 1978.
[Legal basis for planning the UN activity in the field of environment.]
- Тимошенко, А. С. Система и компетенция новых органов ООН по охране окружающей среды. *In Советский ежегодник международного права* (Москва), 1975. Издательство «Наука», 1977. стр. 167-174.
[System and competence of new UN bodies on environment protection.]
- Timoszenko, Aleksandr S. Współpraca międzynarodowa w zakresie ochrony środowiska naturalnego w ramach ONZ. *Sprawy Międzynarodowe* (Warszawa) 5:90-101, maj 1978.
[International co-operation in natural environment protection within the UN.]
- Цонева, Вихра В. Правни проблеми по опазването и защитата на международните реки от замърсяване. *Правна мисъл* (София) № 2:57-63, 1978.
[Problèmes juridiques de la préservation et de la protection des fleuves internationaux de pollution.]
- UNEP: 6th Governing Council. *Environmental policy and law* (Lausanne) 4:58-68, July 1978.
- Veldhuis, K. H. The multi-national company and the environment. *Earth law journal* (Leyden) 3:164-170, 1977, no. 1-4.

Financing
Financement
Финансирование
Financiación

- Cotton, John Robert. Financing peacekeeping—trouble again. *Cornell international law journal* (Ithaca, N.Y.) 11:107-120, winter 1978.
- Tomuschat, Christian. Die Beitragsverweigerung in internationalen Organisationen. *In International law and economic order: essays in honour of F. A. Mann*, ed. by W. Flume [and others] München, Beck, 1977, p. 439-464.

Friendly relations and co-operation among States
Relations amicales et coopération entre les Etats
Дружественные отношения и сотрудничество между государствами
Relaciones de amistad y cooperación entre los Estados

- Scheuner, Ulrich. Zur Auslegung der Charta durch die Generalversammlung; die Erklärung über freundschaftliche Beziehungen und Zusammenarbeit der Staaten. *Vereinte Nationen* no. 4:111-117, 1978.

Human rights
Droits de l'homme
Права человека
Derechos humanos

- Aybay, R. The right to leave and the right to return. *In Comparative law yearbook*, v. 1, 1977. Leiden, Sijthoff, 1978. p. 121-136.
- Bartsch, H. J. Entwicklung des internationalen Menschenrechtsschutzes im Jahre 1977. *Neue juristische Wochenschrift* (Berlin) 31:449-455, März, 1978.

- Bassiouni, C. and D. Derby. Appraisal of torture in international law and practice: the need for an international convention for the prevention and suppression of torture. *Revue internationale de droit pénal* (Paris) 48:23-310, 1977, n° 2.
- Bokor-Szego, Hanna. Zur Erweiterung des Katalogs der Menschenrechte. *Vereinte Nationen* (Bonn) 26:10-14, February 1978.
- Bossuyt, Marc. The United Nations and civil and political rights in Chile. *International and comparative law quarterly* (London) 27:462-471, April 1978.
- Brügel, J. W. Zum Stand der internationalen Sicherung der Menschenrechte. *Europa-Archiv* (Bonn) 33:737-744, 25 November 1978.
- Colard, Daniel. 1948-1978: les droits de l'homme trente ans après la Déclaration universelle. *Studia diplomatica* (Bruxelles) 31:555-574, 1978, n° 5.
- Craig, Michael D. International Covenant on Civil and Political Rights and United States law: Department of State proposals for preserving the *status quo*. *Harvard international law journal* (Cambridge, Mass.) 19:845-886, fall 1978.
- Dijk, P. van. International law and the promotion and protection of human rights. *Wayne law review* (Detroit, Mich.) 24:1529-1553, July 1978.
- Doehring, Karl. Die zwei Freiheitsbegriffe des Völkerrechts. *Archiv des Völkerrechts* (Tübingen) 18:1-16, 1978, no. 1.
- Doswald-Beck, Louise. What does the prohibition of "torture or inhuman or degrading treatment or punishment" mean? the interpretation of the European Commission and Court of Human Rights. N.I.L.R. *Netherlands international law review* (Croningen) 25:24-50, 1978, no. 1.
- Drapper, G. I. A. D. The juridical aspects of torture. In *Acta juridica*, 1976. Cape Town, Juta, 1978. p. 221-232.
- Eggers, Winfried. Die Staatenbeschwerde; das Verfahren vor der Vergleichskommission nach der Rassen-diskriminierungskonvention im Lichte vorliegender Modellverfahren. Berlin, Duncker und Humblot, 1978, 219 p.
- Elkind, J. B. Human rights—how to make it work. *New Zealand law journal* (Wellington, NZ.) 1978:189-199, June 1978.
- El-Sheikh, Ibrahim B. International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination. In *Revue égyptienne de droit international*, v. 33, 1977. Le Caire, Egyptian Society of International Law, 1977. p. 17-33.
- Ermacora, F. Zur Durchsetzung der Menschenrechte. *Die Vereinten Nationen und Österreich* (Vienna) 26:17-19, 1977, no. 2.
- Fareed, Nabil Jamiel. The United Nations Commission on Human Rights and its work for human rights and fundamental freedoms. Ann Arbor, Mich., University Microfilms, 1978. 256 p.
- Feimpong, J. K. and S. A. Tiewel. Can apartheid successfully defy the international legal system? *Black law journal* (Boston, Mass.) 5:287-311, 1977, no. 2.
- Geck, Wilhelm Karl. Der internationale Stand des Schützes der Freiheitsrechte: Anspruch und Wirklichkeit. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* (Stuttgart) 38:182-216, 1978, no. 1/2.
- Godinho, J. M. Direitos humanos: contra a discriminação. *Scientia Juridica* (Braga, Portugal) 27:12-19, janeiro-junho 1978.
- Goldberg, A. J. Human rights: an issue for our time. *Hastings law journal* (San Francisco) 29:887-891, 1978, no. 5.
- Goldstein, Ann. Human rights phenomenon: an example of international law as authoritative consensus. *Albany law review* (Albany, N.Y.) 42:663-699, summer 1978.
- Graefrath, B. Zur internationalen Aspekten der Menschenrechtsdiskussion. *Neue Justiz* (Berlin) 32:329-331, 1978, no. 4.

- Green, L. C. International law and the control of barbarism. *In* International law and policy of welfare. Ronald St. John Macdonald, Douglas M. Johnston, Gerald L. Morris, eds. Alphen aan den Rijn. Sijthoff and Noordhoff, 1978. p. 239-271.
- Guinand, Jean. La règle de l'épuisement des voies de recours internes dans le cadre des systèmes internationaux de protection des droits de l'homme. *In* Brussels. Université libre. Centre de droit international. La protection internationale des droits de l'homme. Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 1977, p. 91-104.
- Haba, Enrique P. Derechos humanos, libertades individuales y racionalidad jurídica; algunas observaciones de orden metodológico. *Revista de Ciencias Jurídicas* (San José) 31:159-180, enero-abril 1977.
- Heinz, K. E. Über den Charakter von "Grundrechten" und "Menschenrechten". *Öffentliche-Verwaltung* (Stuttgart) 31:398-404, Juni 1978.
- Henkin, Louis. Human rights and "domestic jurisdiction". *In* Buergethal, Thomas [Ed.]. Human rights, international law and the Helsinki Accord. Montclair, N.J., Allanheld, Osmun, 1977. p. 21-40.
- Hevener, Natalie Kaufman and Steven A. Mosher. General principles of law and the UN Covenant on Civil and Political Rights. *International and comparative law quarterly* (London) 27:596-613, July 1978.
- Higgins, Rosalyn. Derogations under human rights treaties. *In* British yearbook of international law, v. 48, 1976-1977. Oxford, Oxford University Press, 1978. p. 281-320.
- Hucker, John. Migration and resettlement under international law. *In* International law and policy of welfare. Ronald St. John Macdonald, Douglas M. Johnston, Gerald L. Morris, eds. Alphen aan den Rijn. Sijthoff and Noordhoff, 1978. p. 327-345.
- Human Rights Committee. *International Commission of Jurists review* (Geneva) no. 20:24-28, June 1978.
- Humphrey, J. P. Implementation of international human rights law. *New York Law School law review* (New York) 24:31-61, 1978, no. 1.
- International human rights treaties: some problems of policy and interpretation. *University of Pennsylvania law review* (Philadelphia, Pa.) 126:886-929, April 1978.
- Joyce, James Avery. The new politics of human rights. London, Macmillan, 1978, 305 p.
- Kaladharan Nayar, M. G. Human rights: the United Nations and United States foreign policy. *Harvard international law journal* (Cambridge, Mass.) 19:813-843, 1978, no. 3.
- Kapteyn, P. J. G. De universele verklaring van de rechten van de mens, 1948-1978. *Nederlands juristenblad* (Zwolle) no. 43:939-944, 1978.
- Карташкин, В. А. Международные пакты о правах человека (к вступлению Пактов в силу). *In* Советский ежегодник международного права (Москва), 1975. Издательство «Наука», 1977. стр. 149-165.
[International human rights pacts (on the pacts' becoming effective).]
- Карташкин, В. А. Регионализм и права человека. *In* Советский ежегодник международного права (Москва), 1976. Издательство «Наука», 1978. стр. 80-91.
[On regionalism and human rights.]
- Kiapi, Abraham. The status of apartheid in international law. *Indian journal of international law* (New Delhi) 17:57-65, January-March 1978.
- Klayman, B. M. Definition of torture in international law. *Temple law quarterly* (Philadelphia, Pa.) 51:449-517, 1978.
- Knitel, Hans G. Le rôle de la Croix-Rouge dans la protection internationale des droits de l'homme. *In* Brussels. Université libre. Centre de droit international. La protection internationale des droits de l'homme. Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 1977, p. 137-171.
- Kunz, Otto. Mezinárodní aspekty ochrany lidských práv. *Pravnik* (Praha) 117:602-612, 1978, no. 7.
[International aspects of the protection of human rights.]

- Lane, E. Demanding human rights: a change in the world legal order. *Hofstra law review* (Hempstead, N.Y.) 6:269-95, winter 1978.
- Liebscher, V. Menschenrechte in neuer Sicht. *Juristische Blätter* (Wien) 100:505-517, Oktober 1978.
- Lillich, R. B. Role of domestic courts in promoting international human rights norms. *New York Law School law review* (New York) 24:153-177, 1978, no. 1.
- Linton, N. World development, change and the challenge of human rights. *New Zealand law journal* (Wellington, N.Z.) 1978:242-247, July 1978.
- Macdonald, R. St. J. The United Nations and the promotion of human rights. In *International law and policy of welfare*. Ronald St. John Macdonald, Douglas M. Johnston, Gerald L. Morris, eds. Alphen aan den Rijn. Sijthoff and Noordhoff, 1978. p. 203-237.
- Mahnke, H. H. Menschenrechte und nationales Interesse. *Recht in Ost und West* (Berlin) 22:193-207, September 1978.
- Mertens, Pierre. Le droit à un recours effectif devant l'autorité nationale compétente dans les conventions internationales relatives à la protection des droits de l'homme. In *Brussels. Université libre. Centre de Droit International. La protection internationale des droits de l'homme*. Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 1977, p. 65-89.
- Mower, A. Glenn, Jr. Implementing United Nations Covenants. In *Said, A. A. Human rights and world order*. New York, Praeger, 1978. p. 108-116.
- Partsch, Karl Josef. Menschenrechte und Bekämpfung der Rassendiskriminierung. *Die Vereinten Nationen und Österreich* (Vienna) 26:16-19, 1977, no. 4.
- Partsch, Karl Josef. Die Strafbarkeit der Rassendiskriminierung nach dem internationalen Abkommen und die Verwirklichung der Verpflichtungen in nationalen Strafrechtsordnungen. In *German yearbook of international law*, v. 20, 1977. Berlin, Institut für internationales Recht an der Universität Kiel. 1978. p. 119-138.
- Pearson, Geoffrey. Emergence of human rights in international relations. *International perspectives* (Ottawa):9-12, July-August 1978.
- Petrenko, Alex. Human rights provisions of the United Nations Charter. *Manitoba law journal* (Winnipeg, Man. Canada) 9:53-92, 1978, no. 1.
- Prieto Gil, F. A. Die Aus- und Einwanderungsfreiheit als Menschenrecht. Regensburg, Pustet, 1976, 224 p.
- Przetacznik, Franciszek. The right to life as a basic human right. *Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques* (Genève) 56:23-47, janvier-mars 1978.
- Przetacznik, Franciszek. The socialist concept of human rights: its philosophical background and political justification. *Revue belge de droit international* (Bruxelles) 13:238-278, 1977, n° 1-2.
- Regional approaches to human rights: the inter-American experience. In *Proceedings of the American Society of International Law at its 72nd meeting, 1978*. Washington, D.C., 1978. p. 197-223.
- Salmon, Jean J. A. Essai de typologie des systèmes de protection des droits de l'homme. In *Brussels. Université libre. Centre de droit international. La protection internationale des droits de l'homme*. Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 1977, p. 173-206.
- Schachter, O. Human rights provisions of the Helsinki Final Act: a report on a conference convened by the Committee on international human rights. *Record of the Association of the Bar of the City of New York* (New York) 33:105-119, 1978, no. 3.
- Singh, Gurdip. International and national measures of implementation of human rights. *Indian journal of international law* (New Delhi) 18:187-205, 1978, no. 2.
- Srnská, Milena. Institucionalizace kontroly plnění mezinárodně právních povinností státu v oblasti lidských práv. *Právník* (Praha) 117:962-981, 1978, no. 11.
- [Institutionalization of control of the implementation of the obligations of states in the area of human rights under international law.]

- Starke, J. G. Human rights and international law. *In* Human rights. Eugene Kamenka and Alice Erh-Soon Tay, eds. New York, St. Martin's Press, 1978, p. 113-131.
- Suter, K. D. The UN Commission on Human Rights. *Australian outlook* (Melbourne) 31:289-307, 1977, no. 2.
- Symonides, Janusz. Międzynarodowe znaczenie powszechnej deklaracji praw człowieka. *Sprawy Międzynarodowe* (Warszawa) 31:15-26, grudzień 1978.
[International significance of the Universal Declaration of Human Rights.]
- Touret, D. La Déclaration universelle des droits des peuples. *Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques* (Genève) 55:288-298, octobre-décembre 1977.
- Trindade, A. A. C. Exhaustion of local remedies in international law and the role of national courts. *Archiv des Völkerrechts* (Tübingen) 17:333-370, 1978, no. 3-4.
- Trindade, A. A. C. Time factor in the application of the rule of exhaustion of local remedies in international law. *Rivista di diritto internazionale* (Milano) 61:232-257, 1978, no. 2.
- UN Commission on Human Rights. *International Commission of Jurists review* (Geneva) no. 20:29-35, June 1978.
- Wagner, Wolfgang. Die Verwirklichung der Menschenrechte im Pakt der Vereinten Nationen über bürgerliche und politische Rechte vom 16. Dezember 1966, im Grundvertrag und den ihn begleitenden Nebeninstrumenten. Frankfurt/M., Peter Lang, 1977. 122 p.
- Zorin, V. The UN and human rights (the 34th session of the UN Commission on Human Rights). *International affairs* (Moscow) no. 6:89-96, June 1978.
French text in *Vie internationale* (Moscow) n° 6:102-111, juin 1978.

International criminal law

Droit pénal international

Международное уголовное право

Derecho penal internacional

- Blum, Y. Z. Extradition: a common approach to the control of international terrorism and traffic in narcotic drugs. *Israel law review* (Tel Aviv) 13:194-202, April 1978.
- Evans, Alona E. The realities of extradition and prosecution. *In* Alexander, Yonah and S. M. Finger, eds. *Terrorism: interdisciplinary perspectives*. New York, John Jay Press, 1977. p. 128-138.
- Feller, S. Z. Reflections on the nature of the speciality principle in extradition relations. *Israel law review* (Tel Aviv) 12:466-525, October 1977.
- Gaynes, Jeffrey B. Bringing the terrorist to justice: a domestic law approach. *Cornell international law journal* (Ithaca, N.Y.) 11:71-84, winter 1978.
- Geamănu, G. Dreptul internațional penal și infracțiunile internaționale. București, Editura Academiei Republicii Socialiste România, 1977. 363 p.
- Gaemănu, Grigore. Vespasian V. Pella, précurseur du droit pénal international. *Revue roumaine d'études internationales* (Bucarest) 12:427-433, 1978, n° 3.
- Gelberg, L. Die Nürnberger Prinzipien und das moderne Völkerrecht. *Demokratie und Recht* (Köln) 1978:177-187.
- Kos-Rabcewicz-Zubkowski. La création d'une cour pénale internationale et l'administration internationale de la justice. *In* Canadian Yearbook of International Law, v. 15, 1977, Vancouver, B.C., University of British Columbia Press, 1978, p. 253-275.
- Pilichowski, Czesław. Realizacja konwencji ONZ o nieprzewadnieniu zbrodni hitlerowskich. *Sprawy Międzynarodowe* (Warszawa) 31:27-42, grudzień 1978.
[Implementation of the UN convention on non-applicability of statute of limitations to Nazi crimes.]

International economic law
Droit économique international
Международное экономическое право
Derecho económico internacional

- Agrawala, S. K. The emerging international economic order. *Indian journal of international law* (New Delhi) 17:261-280, July-December 1977.
- Becher, Karl. Völkerrechtliche Aspekte einer "Neuen internationalen Wirtschaftsordnung". *Deutsche Aussenpolitik* (Berlin) 23:66-74, 1978, no. 7.
- Berke, Howard B. Host countries attitudes toward foreign investment. *Brooklyn journal of international law* (Brooklyn, N.Y.) 3:233-257, spring 1977.
- Bernier, Ivan. Souveraineté et interdépendance dans le nouvel ordre économique international. In *International law and policy of welfare*. Ronald St. John MacDonald, Douglas M. Johnston, Gerald L. Morris, eds. Alphen aan den Rijn. Sijthoff and Noordhoff, 1978. p. 425-448.
- Bozyk, Pawel. Miedzynarodowe stosunki gospodarcze w swietle nowego ladu ekonomicznego. *Sprawy Miedzynarodowe* (Warszawa) 31:18-27, wrzesień 1978.
- [International economic relations in the light of the new economic order.]
- Braillard, P. Possibilités et limites de la prévision en relations internationales: le cas du nouvel ordre économique international. In *Annales d'études internationales*, v. 9, 1978. Genève, Association des Anciens de l'Institut universitaire de Hautes Etudes internationales, 1978, p. 9-23.
- Bulajić, Milan. The international law dimension of the new international economic order. *Review of international affairs* (Belgrade) no. 678-679: 56-58, 5-20 July 1978.
- Carreau, Dominique, Thiébaud Flory et Patrick Juillard. *Droit international économique*. Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1978, 513 p.
- Carreau, Dominique, Thiébaud Flory et Patrick Juillard. Chronique de droit international économique. In *Annuaire français de droit international*, v. 23, 1977. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1978, p. 648-699.
- Castañeda, Jorge. La Charte des droits et des devoirs économiques des Etats du point de vue du droit international. In *Justice économique internationale: contributions à l'étude de la Charte des droits et des devoirs économiques des Etats*. Paris, Gallimard, 1976, p. 75-117.
- Chance, S. K. Codes of conduct for multinational corporations. *Business lawyer* (Chicago) 33:1799-820, April 1978.
- Dañino, Roberto. Regulating the multinational: a note on the divestment myth. *Lawyer of the Americas* (Coral Gables, Fla.) 10:385-399, summer-fall 1978.
- Flores Caballero, Romeo. L'élaboration de la Charte: antécédents d'un nouvel ordre international. In *Justice économique internationale: contributions à l'étude de la Charte des droits et des devoirs économiques des Etats*. Paris, Gallimard, 1976, p. 21-74.
- Francioni, Francesco. International codes of conduct for multinational enterprises: an alternative approach. In *Italian yearbook of international law*, v. 3, 1977. Napoli, Editoriale scientifica, 1978, p. 143-170.
- Freymond, J. Vers un nouvel ordre international? In *Annales d'études internationales*, v. 9, 1978. Genève, Association des Anciens de l'Institut universitaire de Hautes Etudes internationales, 1978, p. 75-87.
- Galtung, J. The new international economic order and the basic needs approaches: compatibility, contradiction and/or conflict? In *Annales d'études internationales*, v. 9, 1978. Genève, Association des Anciens de l'Institut universitaire de Hautes Etudes internationales, 1978, p. 127-148.
- Geiser, H. J. A new international economic order: its impact on the evolution of international law. In *Annales d'études internationales*, v. 9, 1978. Genève, Association des Anciens de l'Institut universitaire de Hautes Etudes internationales, 1978, p. 89-106.

- Gheorghiu, Mihnea. Charte des droits et des devoirs économiques des Etats, ses implications sur le désarmement et l'instauration d'une politique de paix. *In Justice économique internationale: contributions à l'étude de la Charte des droits et des devoirs économiques des Etats*. Paris, Gallimard, 1976, p. 119-134.
- Glascock, J. S. Legislating business morality: a look at efforts by two international organizations to deal with questionable behavior by transnational corporations. *Vanderbilt journal of transnational law* (Nashville, Tenn.) 10:459-473, 1977, no. 3.
- Hunck, Joseph Maria. Regionale Wirtschaftskommissionen im Schatten; oder aber wichtige Treibsätze bei der Verwirklichung der neuen Weltwirtschaftsordnung? *Vereinte Nationen* 26:47-54, April 1978.
- Ijalaye, David Adedayo. The extension of corporate personality in international law. Dobbs Ferry, N.Y., Oceana, 1978. 354 p.
- Kapteyn, P. J. G. The new international economic order. *Netherlands international law review* (Leyden) 25:217-221, 1978, no. 2.
- Kulig, Jan. Koncepcja „potrzeb podstawowych” a nowy międzynarodowy ład ekonomiczny. *Sprawy Międzynarodowe* (Warszawa) 31:122-132, luty 1978.
[The concept of “fundamental needs” and the new international economic order.]
- Lillich, Richard B. Economic coercion and the “New international economic order”: a second look at some first impressions. *In Lillich, Richard B., ed. Economic coercion and the new international economic order*. Charlottesville, Va., The Michie Co., 1976. p. 105-118.
- Lubbe, Andrzej. Międzynarodowy system walutowy a nowy międzynarodowy ład ekonomiczny. *Sprawy Międzynarodowe* (Warszawa) 31:107-120, lipiec-sierpień 1978.
[International monetary system and the new international economic order.]
- Makarczyk, Jerzy. Rola prawa międzynarodowego w kształtowaniu nowego międzynarodowego porządku gospodarczego. *Państwo i prawo* (Warszawa) 33:33-47, 1978, no. 1.
French text: Le rôle du droit international dans l'instauration d'un nouvel ordre économique international. *In German yearbook of international law*, v. 20, 1977. Berlin, Institut für internationale Recht an der Universität Kiel, 1978. p. 217-235.
- Martínez Val, J. M. Las empresas multinacionales y la reforma del derecho. *Revista General de Legislación y Jurisprudencia* (Madrid) 244:397-419, 1978, No. 5.
- Mestmäcker, Ernst J. Die sichtbare Hand des Rechts: über das Verhältnis von Rechtsordnung und Wirtschaftssystem. Baden Baden, Nomos, 1978. 198 p. (Nomos Paperback, 1.)
- Năstase, Adrian. International law and the new international economic order. *Revue roumaine des sciences sociales; série de sciences juridiques* (Bucarest) 22:209-225, 1978, n° 1.
- Năstase, Adrian. On the elaboration of a universal code of conduct covering the fundamental rights and duties of states. *Revue roumaine d'études internationales* (Bucarest) 12:422-426, 1978, n° 3.
- Ortoli, François-Xavier. La Charte et la coopération internationale. *In Justice économique internationale: contributions à l'étude de la Charte des droits et des devoirs économiques des Etats*. Paris, Gallimard, 1976, p. 239-251.
- Oyebode, A. B. International regulation of the multinational corporation: a look at some recent proposals. *Black law journal* (Boston, Mass.) 5:231-48, 1977, no. 2.
- Pederson, F. C. Expropriation in international law—strategies of avoidance and redress. *University of Toledo law review* (Toledo, Ohio) 10:73-123, fall 1978.
- Perroux, François. Les droits et les devoirs économiques des Etats dans le domaine financier et monétaire. *In Justice économique internationale: contributions à l'étude de la Charte des droits et des devoirs économiques des Etats*. Paris, Gallimard, 1976, p. 195-211.
- Petersmann, Ernst-U. Internationales Recht und neue internationale Wirtschaftsordnung. *Archiv des Völkerrechts* (Tübingen) 18:17-44, 1978, no. 1.

- Petersmann, Ernst-U. The new international economic order: principles, politics and international law. *In International law and policy of welfare*. Ronald St. John Macdonald, Douglas M. Johnston, Gerald L. Morris, eds. Alphen aan den Rijn, Sijthoff and Noordhoff, 1978. p. 449-469.
- Polaczek, Stanislaw. Nowy międzynarodowy ład ekonomiczny a kraje RWPG. *Sprawy Międzynarodowe* (Warszawa) 31:61-72, grudzień 1978.
[New international economic order and CMEA countries.]
- Raman, K. Venkata. Transnational corporations, international law, and the new international economic order. *Syracuse journal of international law and commerce* (Syracuse, N.Y.) 6:17-76, summer 1978.
- Ramella, P. A. El nuevo orden económico internacional. *Revista Jurídica Argentina; La Ley*. (Buenos Aires) 1978-B:961-965, 1978.
- Schwamm, H. Pourquoi un code de conduite des Nations Unies sur les sociétés transnationales? *Revue du Marché Commun* (Paris) 523-534, décembre 1977.
- Seidl-Hohenveldern, I. The United Nations and transnational corporations. *In Simmonds, K. R., ed. Legal problems of multinational corporations*. London, British Institute of International and Comparative Law, 1977. p. 43-70.
- Shihata, Ibrahim F. I. Arab oil policies and the new international economic order. *In Lillich, Richard B., ed. Economic coercion and the new international economic order*. Charlottesville, Va., The Michie Co., 1976. p. 223-252.
- Simmonds, Kenneth R. Foreign investment, the international law standard, and the multinational corporation—an overview. *In Simmonds, K. R., ed. Legal problems of multinational corporations*. London, British Institute of International and Comparative Law, 1977. p. 1-19.
- Siqueiros, Jose Luis. The juridical regulation of transnational enterprises. *California western international law journal* (San Diego, Calif.) 8:1-21, winter 1978.
- Sono, Kazuaki. A challenge to the existing legal order—problems presented by multinational corporations. Tokyo, Seirin shoin shinsha, 1978, 180 p.
In Japanese.
- Stanford, J. S. International law and foreign investment. *In International law and policy of welfare*. Ronald St. John Macdonald, Douglas M. Johnston, Gerald L. Morris, eds. Alphen aan den Rijn. Sijthoff and Noordhoff, 1978. p. 471-500.
- VerLoren van Themaat, P. Some basic legal issues of a new international economic order: a western point of view. *Netherlands international law review* (Leyden) 24:509-545, 1977, no. 3.
- Vrhunec, Marko. Osnove i perspektive uspostavljanja novog međunarodnog ekonomskog poretka (NMEP). *Medunarodni problemi* (Beograd) 30:41-65, 1978, no. 1.
[Basis and perspectives of establishing the new international economic order (NIEO).]
- Wälde, T. W. UN-Verhaltenskodex für transnationale Unternehmen: Schritte zu einem Weltwirtschaftsrecht. *Recht der internationalen Wirtschaft* (Heidelberg) 24:285-290, Mai, 1978.
- Wildhaber, Luzius. Multinationale Unternehmen und Völkerrecht. *In Internationalrechtliche Probleme multinationaler Korporationen* (International law problems of multinational corporations). Heidelberg, Müller Juristischer Verlag, 1978. p. 7-71.

International terrorism
Terrorisme international
Международный терроризм
Terrorismo internacional

- Blichtchenkco, I. et N. Jdanov. Le terrorisme, crime international. *Revue de droit contemporain* (Bruxelles) n° 2:9-21, 1978.
- Duggard, J. International terrorism and the just war. *Stanford journal of international studies* (Stanford, Calif.) 12:21-37, spring 1977.

- Franck, Thomas M. International legal action concerning terrorism. *Terrorism* (New York) 1:187-197, 1978, no. 2.
- Frayse-Druesne, Ghislaine. La Convention européenne pour la répression du terrorisme. *Revue générale de droit international public* (Paris) 82:969-1023, 1978, n° 4.
- Friedlander, R. A. Coping with terrorism: what is to be done? *Ohio Northern University law review* (Ada, Ohio) 5:432-443, April 1978.
- Kaye, Stephen S. United Nations effort to draft a convention on the taking of hostages. *American University law review* (Washington, D.C.) 27:433-487, winter 1978.
- Kittrie, Nicholas N. Reconciling the irreconcilable: the quest for international agreement over political crime and terrorism. In *Yearbook of world affairs*, v. 32, 1978. London, Stevens, 1978. p. 208-236.
- Leister, B. M. Terrorism, guerilla warfare, and international morality. *Stanford journal of international studies* (Stanford, Calif.) 12:39-65, spring 1977.
- Mani, V. S. International terrorism—is a definition possible? *Indian journal of international law* (New Delhi) 18:206-211, 1978, no. 2.
- Mattson, Mary K. Taking and killing of hostages; coercion and reprisal in international law. *Notre Dame lawyer* (Notre Dame, Ind.) 54:131-148, October 1978.
- Nishii, Masahiro. The significance of the Convention on the Prevention and Punishment of Crimes against Internationally Protected Persons, including Diplomatic Agents. *Shimane law review* (Matsue) No. 27:19-41, February 1978.
In Japanese.
- Paust, J. J. Responses to terrorism: a prologue to decisions concerning private measure of sanction. *Stanford journal of international studies* (Stanford, Calif.) 12:79-130, spring 1977.
- Rubin, Alfred P. International terrorism and international law. In Alexander, Yonah and S. M. Finger, eds. *Terrorism: interdisciplinary perspectives*. New York, John Jay Press, 1977. p. 121-127.
- Sabetta, A. R. Transnational terror: causes and implications for response. *Stanford journal of international studies* (Stanford, Calif.) 12:147-156, spring 1977.
- Schuyt, C. J. M. Denken en discussiëren over terreur. *Delikt en Delinkwent* (Leyten) 7:529-542, October 1977.
- Soulier, Gérard. Construction européenne et répression du terrorisme. *Revue de droit contemporain* (Bruxelles) n° 2:23-45, 1978.
- Wierzbicki, Bogdan. Prace ONZ nad konwencja przeciwko braniu zakładników. *Sprawy Międzynarodowe* (Warszawa) 31:152-160, grudzień 1978.
[UN work on the convention against the taking of hostages.]

International trade law

Droit commercial international

Право международной торговли

Derecho mercantil internacional

- Berman, Harold J. and Colin Kaufman. The law of international transactions (lex mercatoria). *Harvard international law journal* (Cambridge, Mass.) 19:221-278, winter 1978.
- Bärmann, Johannes. Ist internationales Handelsrecht kodifizierbar? In *International law and economic order: essays in honour of F. A. Mann*, ed. by W. Flume [and others] München, Beck, 1977, p. 547-573.
- Berlingieri, Francesco. La nuova convenzione sul trasporto di merci per mare. *Diritto marittimo* (Genova) 80:185-213, aprile-giugno 1978.
- Boi, G. M. "Recklessness" e previsione del danno nell'art. 2 (e) del Protocollo del 1968 alla Convenzione di Bruxelles sulla polizza di carico. *Diritto marittimo* (Genova) 80:155-167, gennaio-marzo 1978.

- Diamond, A. The Hague-Visby rules. *Lloyd's maritime and commercial law quarterly*. 1978:225-266, May 1978.
- Edelman, P. S. Products liability in maritime law. *The forum* (Chicago, Ill.) 14:230-250, fall 1978.
- Glossner, Ol. UNCITRAL-Schiedsordnung in der Praxis. *Recht der internationalen Wirtschaft* (Heidelberg) 24:141-143, März 1978.
- Gotoh, Akifumi. Products liability and international jurisdiction. *In Japanese annual of international law*, no. 21, 1977. Tokyo, The International Law Association of Japan, 1978. p. 15-28.
- Hayes, Louise Hertwig. Modern lex mercatoria: political rhetoric or substantive progress? *Brooklyn journal of international law* (Brooklyn, N.Y.) 3:210-232, spring 1977.
- Herber, Rolf. Die diplomatische Konferenz der Vereinten Nationen über das Seefrachtrecht in Hamburg. *Vereinte Nationen* (Bonn) 26:19-24, February 1978.
- Herrmann, Gerold. Hamburger Regeln: neues Übereinkommen im Seefrachtrecht. *Rechts-information: Berichte und Dokumente zum ausländischen Wirtschafts- und Steuerrecht* (Köln) no. 107/107a:1-62, Juni 1978.
- Klein, Frédéric-Edouard. De l'autorité et de la loi dans les rapports commerciaux internationaux. *In International law and economic order: essays in honour of F. A. Mann*, ed. by W. Flume [and others], München, Beck, 1977, p. 617-638.
- Legendre, Claire. La Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer. *Droit maritime français* (Paris) 30:387-395, juillet 1978.
- López Saavedra, D. M. La Convención de Bruselas de 1924; su posible modificación a través del proyecto de UNCITRAL. *Revista Jurídica Argentina; La Ley* (Buenos Aires) 1977-C:924-934, 1977.
- Лунц, Л. А. Конвенция об исковой давности в международной купле-продаже товаров. *In Советский ежегодник международного права* (Москва), 1976. Издательство «Наука», 1978. стр. 119-130.
- [Convention of the Limitation Period in the International Sale of Goods.]
- Monaco, Riccardo. Relationship between the two conventions on sale adopted at The Hague in 1964 (ULIS and ULFC) and the future conventions resulting from the work being done by UNCITRAL. *In Italian yearbook of international law*, v. 3, 1977. Napoli, Editoriale scientifica, 1978, p. 50-60.
- Meznerics, Ivan. Endeavours to facilitate international payments. *In International law and economic order: essays in honour of F. A. Mann*, ed. by W. Flume [and others] München, Beck, 1977, p. 771-793.
- Moore, J. C. Hamburg rules. *Journal of maritime law and commerce* (Silver Spring, Md.) 10:1-11, October 1978.
- Nadelmann, K. H. Clouds over international efforts to unify rules of conflict of laws. *Law and contemporary problems* (Durham, N.C.) 41:54-84, 1977, no. 2.
- Neumayer, Karl. Zur Revision des Haager Einheitlichen Kaufrechts: Gefahrtragung, Gehilfenhaftung, fait du vendeur und Lückenproblem. *In Festschrift für Ernst von Caemmerer, zum 70. Geburtstag*, herausgegeben von H. Claudius Ficker (*et al.*) Tübingen, Mohr, 1978. p. 955-986.
- O'Hare, C. W. Cargo claim limitations and the Hamburg rules. *Australian business law review* (Sydney) 6:287-299, 1978, no. 4.
- O'Hare, C. W. Shipping documentation for the carriage of goods and the Hamburg rules. *Australian law journal* (Sydney) 52:415-430, August 1978.
- Oppetit, Bruno. *Droit du commerce international*. Paris, Presses universitaires de France, 1977, 496 p.
- Palmieri Egger, N. W. Unworkable per-package limitation of the carrier's liability under the Hague (or Hamburg) rules. *McGill law journal* (Montreal) 24:459-476, fall 1978.
- Ray, J. D. Nuevas tendencias en el derecho marítimo internacional; el proyecto de UNCITRAL sobre el transporte marítimo de mercaderías. *Revista Jurídica Argentina; La Ley* (Buenos Aires) 1977-B:818-833, 1977.

- Reese, W. L. M. Further comments on the Hague Convention on the law applicable to products liability. *Georgia journal of international and comparative law* (Athens, Ga.) 8:311-24, spring 1978.
- Richter-Hannes, D. and N. Trotz. Zur Entwicklung der internationalen rechtlichen Regelung bei der intersystemaren wirtschaftlichen Zusammenarbeit in der Seeschifffahrt. *Staat und Recht* (Potsdam) 27:522-530, 1978, no. 6.
- Riesenfeld, Stefan A. Recent developments in the law relating to letters of credit. In *Festschrift für Ernst von Caemmerer, zum 70. Geburtstag*, herausgegeben von H. Claudius Ficker (*et al.*) Tübingen, Mohr, 1978. p. 997-1011.
- Rodière, R. Responsabilité du transporteur maritime suivant les règles de Hambourg, 1978. *Droit maritime français* (Paris) 30:451-464, août 1978.
- Sevón, L. UNCITRAL—FN:s kommission för internationell handelsrätt. *Tidskrift utgiven av juridiska föreningen i Finland* (Helsinki) 113:216-232, 1977, no. 4.
- Shachar, Y. Container bill of lading as a receipt. *Journal of maritime law and commerce* (Silver Spring, Md.) 10:39-78, October 1978.
- Silard, S. A. Carriage of the SDR by sea: the unit of account of the Hamburg rules. *Journal of maritime law and commerce* (Silver Spring, Md.) 10:13-38, October 1978.
- Tetley, W. Measure of damages; Hague rules, Visby rules, UNCITRAL. *European transport law* (Antwerp) 12:339-363, 1977, no. 3.
- Tetley, W. Per-package limitation and containers under the Hague rules, Visby & UNCITRAL. *Dalhousie law journal* (Agincourt, Ontario) 4:685-707, May 1978.
- Vilus, Jelena. Desteo zasedanje komisije UN za medunarodno trgovinsko pravo. *Jugoslovensak revija za medunarodno pravo* (Beograd) 24:388-391, 1977, no. 3.
[La dixième session de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.]
- Webster, Arthur D. The UNCITRAL arbitration rules: survey and comparison. *International trade law journal* (Baltimore, Md.) 3:421-426, summer 1978.

International waterways

Voies d'eau internationales

Международные водные пути

Vías navegables internacionales

- Cruz Miramontes, Rodolfo. Las comisiones fluviales internacionales y la Comisión Internacional de Límites y Aguas. *Natural resources journal* (Albuquerque, N. Mex.) 18:111-129, January 1978.
Summary in English.

Intervention

Intervention

Вмешательство

Intervención

- Ermacora, Felix. Geiselfreiheit als humanitäre Intervention im Lichte der UN-Charta. In Kipp, Heinrich. Um Recht und Freiheit; *Festschrift für Friedrich August Freiherr von der Heydte zur Vollendung des 70. Lebensjahres*. Berlin, Duncker und Humblot, 1977. p. 147-171.
- Flinterman, C. Humanitarian intervention. *Chitty's law journal* (Toronto) 26:284-288, October 1978.
- Perez-Vera, Elisa. La protection de l'humanité en droit international. In Brussels. Université Libre. Centre de Droit International. La protection internationale des droits de l'homme. Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 1977, p. 7-30.
- Scheuner, Ulrich. Die Haltung dritter Staaten im Bürgerkrieg. In Kipp, Heinrich. Um Recht und Freiheit; *Festschrift für Friedrich August Freiherr von der Heydte zur Vollendung des 70. Lebensjahres*. Berlin, Duncker und Humblot, 1977. p. 515-534.

Stassen, J. C. Intervention in internal wars. In South Africa yearbook of international law, v. 3, 1977. Pretoria, University of South Africa, 1977, p. 65-84.

Thiele, Terry Vernon. Norms of intervention in a decolonized world. *New York University journal of international law and politics* (New York) 11:141-174, spring 1978.

Law of the sea
Droit de la mer
Морское право
Derecho del mar

- Adede, A. O. Law of the sea—the integration of the system of settlement of disputes under the draft convention as a whole. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 72:84-95, January 1978.
- Adede, A. O. Prolegomena to the disputes settlement part of the Law of the Sea Convention. *New York University journal of international law and politics* (New York) 10:253-393, fall 1977.
- Al-Mour, Awadh M. The legal status of the exclusive economic zone. In *Revue égyptienne de droit international*, v. 33, 1977. Le Caire, Egyptian Society of International Law, 1977. p. 35-69.
- Beer-Gabel, J. Exploitation du fond des mers dans l'intérêt de l'humanité: chimère ou réalité? *Revue générale de droit international public* (Paris) 81:167-230, 1977, n° 1.
- Benchikh, Madjid. L'intégration de la notion de patrimoine commun de l'humanité dans le système de relations dominant de notre époque; analyse du régime juridique de l'exploitation des fonds des mers: annexe II du texte de négociation composite. *Revue algérienne des sciences juridiques, économiques et politiques* (Alger) 15:239-264, 1978, n° 2.
- Bentham, R. W. The status of the Law of the Sea negotiations. *International business lawyer* (London) 6:76-88, January 1978.
- Bernhardt, J. P. A. Compulsory dispute settlement in the law of the sea negotiations: a reassessment. *Virginia journal of international law* (Charlottesville, Va.) 19:69-105, fall 1978.
- Bernhardt, Rudolf. Die Streitbeilegung im Rahmen der Neuordnung des Seerechts. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* (Stuttgart) 38:959-982, 1978, no. 3-4.
Summary in English.
- Beurier, Jean-Pierre et Patrick Cadenat. Les sixième et septième sessions de la troisième Conférence sur le droit de la mer. *Droit maritime français* (Paris) 30:643-657, novembre 1978.
- Borgese, Elisabeth Mann. Constitutions for the oceans: comments and suggestions regarding part XI of the Informal Composite Negotiating Text. E. M. Borgese. *San Diego law review* (San Diego, Calif.) 15:371-408, 1978, no. 3.
- Bosco, Giorgio. La terza conferenza delle Nazioni Unite sul diritto del mare: settima sessione. *Diritto marittimo* (Genova) 80:731-739, 1978, no. 4.
- Butler, W. E. Northeast arctic passage. Alphen aan den Rijn, Sijthoff & Nordhoff, 1978. 199 p. (International straits of the world, 1.)
- Byrum, Henry C. Jr. International seabed authority: the impossible dream? *Case Western Reserve journal of international law* (Cleveland) 10:621-658, summer 1978.
- Caflich, Lucius and Jacques Piccard. The legal régime of marine scientific research and the Third United Nations Conference on the Law of the Sea. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* (Stuttgart) 38:848-901, 1978, nos. 3-4.
- Castañeda, Jorge. La zona económica exclusiva y el nuevo orden económico internacional. *Foro Internacional* (México) 19:1-16, julio-septiembre 1978.
- Cattáneo, Rubén Mario. Extensión del mar territorial. *Revista de Derecho Internacional y Ciencias Diplomáticas* (Rosario, Argentina) 22-24:69-94, 1973-1976, No. 43/45.
- Chopra, S. K. Evolution, structure and powers of the proposed international seabed authority. *Lawyer* (Madras) 9:115-128, July 1977.

- Clingan, Thomas A. Jr. The changing global pattern of fisheries management. *Lawyer of the Americas* (Coral Gables, Fla.) 10:658-685, 1978, no. 3.
- Dabb, G. Dispute settlement and the law of the sea. *Melanesian law journal* (Port Moresby) 5:26-45, 1977, no. 1.
- Dickey, M. L. Freedom of the seas and the law of the sea: in what's new for better or worse? *Ocean development and international law journal* (New York) 5:23-26, spring 1978.
- Dickey, M. L. Should the Law of the Sea Conference be saved? *International lawyer* (Chicago) 12:1-19, winter 1978.
- Dingley, Mark. Eruptions in international law; emerging volcanic islands and the law of territorial acquisition. *Cornell international law journal* (Ithaca, N.Y.) 11:121-135, winter 1978.
- Dunfee, Gordon Earl. Territorial status of deepwater ports. *San Diego law review* (San Diego, Calif.) 15:603-622, 1978, no. 3.
- Ely, Northcutt. Potential regimes for deep sea mining. *International business lawyer* (London) 6:93-104, January 1978.
- Fishery Conservation and the Law of the Sea. In Proceedings of the American Society of International Law at its 72nd meeting, 1978. Washington, D.C. 1978. p. 321-343.
- Федоров, Л. Л. III конференция ООН по морскому праву и защита морской среды. In Советский ежегодник международного права (Москва), 1976. Издательство «Наука», 1978. стр. 212-217.
[The III United Nations Conference on the Law of the Sea and protection of marine environment.]
- Florio, F. Spazi marini e principi di diritto internazionale. Milano, Giuffrè, 1977, 300 p.
- Friedheim, R. L. and W. J. Durch. The international seabed resources agency negotiations and the new international economic order. *International organization* (Madison, Wis.) 31:343-384, spring 1977.
- Gardener, Richard N. Il diritto dei mari. conflitto o cooperazione? *Comunità internazionale* (Padova) 32:297-308, 1977, no. 2.
- Герайбеков, С. О. Правовые вопросы создания искусственных островов и установок в Мировом океане. In Советский ежегодник международного права (Москва), 1975. Издательство «Наука», 1977. стр. 291-295.
[Legal aspects of erecting artificial islands and installations in the world ocean.]
- Glickman, S. K. Enforcement mechanisms of the law of the sea treaty. *Suffolk transnational law journal* (Boston) 1:1-22, 1977.
- Gündling, Lothar. Die exklusive Wirtschaftszone. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* (Stuttgart) 38:617-658, 1978, nos. 3-4.
- Гуреев, С. А. Проблемы торгового мореплавания в экономических зонах. *Советское государство и право* (Москва), № 8:109-116, 1978.
[Problems of mercantile navigation in economic zones.]
- Hafner, Gerhard. Die Gruppe der Binnen- und geographisch benachteiligten Staaten auf der Dritten Seerechtskonferenz der Vereinten Nationen. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* (Stuttgart) 18:568-615, 1978, nos. 3-4.
- Haight, G. W. (and others.) The United Nations Conference on the Law of the Sea: an ABA panel discussion at Chicago. *International lawyer* (Chicago) 12:21-62, winter 1978.
- Hanna, Mitchell J. Controlling "pirate" broadcasting. *San Diego law review* (San Diego, Calif.) 15:547-571, 1978, no. 3.
- Hauser, Wolfgang. An international fiscal regime for deep seabed mining: comparisons to landbased mining. *Harvard international law journal* (Cambridge, Mass.) 19:759-812B, 1978, no. 3.
- Hayashi, Moritaka. Soviet policy on the law of the sea. In Nishimura, F. and S. Nakazawa, eds. The

- politics and foreign policy of the contemporary Soviet Union. Tokyo, Japanese Institute of International Affairs, 1978, p. 352-384.
- In Japanese.
- Herman, L. L. Flags of convenience: new dimensions to an old problem. *McGill law journal* (Montreal) 24:1-28, spring 1978.
- Janicke, Günther. Die Dritte Seerechtskonferenz der Vereinten Nationen; Grundprobleme in Überblick. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* (Stuttgart) 38:438-511, 1978, no. 3-4. Summary in English.
- Kaye, Lawrence Wayne. The innocent passage of warships in foreign territorial seas: a threatened freedom. *San Diego law review* (San Diego, Calif.) 15:573-602, 1978, no. 3.
- Kearney, R. E. The law of the sea and regional fisheries policy. *Ocean development and international law* (New York) 5:249-286, 1978, no. 2-3.
- Kimball, L. [and others] Balancing the interests: 7th session UNCLOS III. *Environmental policy and law* (Lausanne) 4:69-77, July 1978.
- Кириленко, В. П. Вопросы охраны морской среды от загрязнения на третьей и четвертой сессиях Третьей Конференции ООН по морскому праву. *Правоведение* (Ленинград), № 1:108-114, 1978.
[On protection of sea environs from pollution at the third and fourth sessions of the Third UN Conference on sea law.]
- Klemm, Cyrille de. Conservation and the New Informal Composite Negotiating Text of the Law of the Sea Conference. *Environmental policy and law* (Lausanne) 4:2-17, April 1978.
- Klemm, Ulf-Dieter. Allgemeine Abgrenzungsprobleme verschiedener seerechtlich definierter Räume. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* (Stuttgart) 38:512-567, 1978, no. 3-4. Summary in English.
- Kronfol, Z. A. Exclusive economic zone: a critique of contemporary law of the sea. *Journal of maritime law and commerce* (Silver Spring, Md.) 9:461-479, July 1978.
- Krueger, Robert B. Policy options in the law of the sea negotiations. *International business lawyer* (London) 6:89-92, January 1978.
- Kuribayashi, Tadao. The basic structure of the new regime of passage through international straits—an emerging trend in the third UNCLOS and Japan's situation. In *Japanese annual of international law*, no. 21, 1977. Tokyo, The International Law Association of Japan, 1978. p. 29-47.
- Laraba, Ahmed. La délimitation des espaces marins. *Revue algérienne des sciences juridiques, économiques et politiques* (Alger) 15:265-291, 1978, n° 2.
- Lazarev, M. The sea economic zone; an important problem of the "package". *Indian journal of international law* (New Delhi) 17:209-215, April-June 1977.
- Liminski, J. La conferencia del mar, un problema político. *La Justicia* (México) 35:54-59, 1978.
- Lutz, R. E. National hegemony and international suzerainty in the oceans: the environmental implications of the Law of the Sea negotiations. *International business lawyer* (London) 6:174-195, April 1978.
- Малик, А. М. Регулирование эксплуатации природных ресурсов за пределами континентального шельфа. *Советское государство и право* (Москва), № 6:100-104, 1978.
[International legal regulation of the exploitation of natural resources outside continental shelf.]
- Marston, Geoffrey. The evolution of the concept of sovereignty over the bed and subsoil of the territorial sea. In *British yearbook of international law*, v. 48, 1976-1977. Oxford, Oxford University Press, 1978. p. 321-332.
- Martray, Joseph. A qui appartient l'océan? Vers un nouveau régime des espaces et des fonds marins. Paris, Editions maritimes et d'outre-mer, 1977, 372 p.

- Mastronuzzi Pellecchia, Rita. Sulla giurisdizione penale dello stato costiero nel mare territoriale. *Rivista di diritto internazionale* (Milano) 61: 258-276, 1978, no. 2.
- Mengozi, Paolo. The International Court of Justice, the United Nations Conference and the Law of the Sea. In *Italian yearbook of international law*, v. 3, 1977. Napoli, Editoriale scientifica, 1978, p. 92-114.
- Mesloub, Hocine. La troisième Conférence sur le droit de la mer et le nouvel ordre économique international. *Revue algérienne des sciences juridiques, économiques et politiques* (Alger) 15:293-312 1978, n° 2.
- Михайлов, Николай. Световният океан и бъдещето. *Правна мисъл* (София) № 2:97-100, 1978.
[L'océan mondial et le futur.]
- Miles, E. L. Changes in the law of the sea: impact on international fisheries organizations. *Ocean development and international law* (New York) 4:409-44, 1977, no. 4.
- Mirvahabi, Farin. Conservation and management of fisheries in the exclusive economic zone. *Journal of maritime law and commerce* (New York) 9:225-250, January 1978.
- Mirvahabi, Farin. Significant fishery management issues in the Law of the Sea Conference: illusions and realities. *San Diego law review* (San Diego, Calif.) 15:493-524, 1978, no. 3.
- Mołodtsov, S. and I. Yakovlev. Legal problems of exploiting the world ocean. *International affairs* (Moscow) no. 9:67-74, September 1978.
- Monnier, J. Problèmes actuels du droit de la mer. *Wirtschaft und Recht* (Frankfurt am Main) 30:27-53, 1978.
- Müch, Fritz. Les îles artificielles et les installations en mer. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* (Stuttgart) 38:933-958, 1978, no. 3-4.
- Munro, Gordon R. Extended fisheries jurisdiction and international co-operation. *International perspectives* (Ottawa):12-18, March-April 1978.
French text in *Perspectives internationales* (Ottawa):16-18, 24-28, mars-avril 1978.
- Nigrelli, Vincent J. Ocean mineral revenue sharing. *Ocean development and international law* (New York) 5:153-180, 1978, no. 2-3.
- Oda, Shigeru. The ocean: law and politics. *Netherlands international law review* (Groningen) 25:149-158, 1978, no. 2.
- Oeser, E. Friedliche Streitbeilegung im Seerecht. *Staat und Recht* (Potsdam) 26:853-861, August 1977.
- Orrego Vicuña, Francisco. The regime for the exploitation of the seabed mineral resources and the quest for a new international economic order of the oceans: a Latin-American view. *Lawyer of the Americas* (Coral Gables, Fla.) 10:774-798, 1978, no. 3.
- Oxman, Bernard, H. Institutional arrangements and the law of the sea. *Lawyer of the Americas* (Coral Gables, Fla.) 10:687-711, 1978, no. 3.
- Oxman, Bernard H. The Third United Nations Conference on the Law of the Sea; the 1977 New York session. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 72:57-83, January 1978.
- Papadakis, N. The international legal regime of artificial islands. Leyden, Sijthoff, 1977, 277 p.
- Pardo, A. The evolving law of the sea: a critique of the Informal Composite Negotiating Text, 1977. In *Ocean yearbook*. v. 1. Chicago, Chicago University Press 1978. p. 9-37.
- Park, J. Modern regime of continental shelf. *Seoul law journal* (Seoul) 1:294-320, June 1977.
- Pastor Ridruejo, José Antonio. La solución de controversias en la III Conferencia de las Naciones Unidas sobre el Derecho del Mar. *Revista Española de Derecho Internacional* (Madrid) 30:11-32, 1977, No. 1.
- Piombo, H. D. El derecho del mar en los claustros universitarios. *Revista Jurídica Argentina; La Ley* (Buenos Aires) 1978-B:890-894, 1978.
- Platzöder, Renate. Meerengen. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* (Stuttgart) 38:710-744, 1978, no. 3-4.

- Pontecorvo, Giulio and Maurice Wilkinson. From cornucopia to scarcity: the current status of ocean resource use. *Ocean development and international law* (New York) 5:383-395, 1978, nos. 2-3.
- Quéneudec, Jean-Pierre. Chronique du droit de la mer. In *Annuaire français de droit international*, v. 23, 1977. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1978, p. 730-744.
- Rao, P. Sreenivasa. Public order of oceans; problems and prospects. *Indian journal of international law* (New Delhi) 17:216-226, April-June 1977.
- Ratiner, Leigh S. and Rebecca L. Wright. The billion dollar decision: is deepsea mining a prudent investment? *Lawyer of the Americas* (Coral Gables, Fla.) 10:713-773, winter 1978.
- Regionalization of the law of the sea. Proceedings of the eleventh annual conference of the Law of the Sea Institute, November 14-17, 1977. Edited by Douglas M. Johnston. Cambridge, Mass., Bellinger Publishing Co., 1978. 346 p.
- Rigaldies, F. La troisième session de la troisième Conférence sur le droit de la mer. *La Revue juridique thémis* (Montréal) 12:285-340, 1977, n° 2.
- Rojahn, O. The right of passage through international straits. *Law and state* (Tübingen) 17:119-141, 1978.
- Romero Pérez, Jorge Enrique. Un aspecto del derecho del mar: la plataforma continental y sus correlatos. *Revista de Ciencias Jurídicas* (San José) No. 31:115-158, enero-abril 1977.
- Rüster, Bernd. Entstehung und Inhalt der Festlandssockeldoktrin: zur Entwicklung des Seerechts unter dem Einfluss technologischer Umwälzungen. Zürich, 1977, 246 p.
Diss. jur. Zurich 1975.
- Rüster, Bernd. Die Rechtsordnung des Festlandssockels. Berlin, Duncker und Humblot, 1977, 535 p.
- Sánchez Rodríguez, Luis Ignacio. La zona exclusiva de pesca en el nuevo derecho del mar. Oviedo, Servicio de Publicaciones, 1977. 363 p.
- Schoonover, Katherine W. The history of negotiations concerning the system of exploitation of the international seabed. *New York University journal of international law and politics* (New York) 9:483-514, 1977, no. 3.
- Scovazzi, Tullio. Problemi della regolamentazione comunitaria della pesca marina. *Rivista di diritto internazionale* (Milano) 61:28-44, 1978. no. 1.
- Singh, N. Maritime flag and international law. Faridabad, Thomson Press, 1978. 161 p. (Master memorial lecture, 1977).
- Sneath, Wm. Stanley. The oceans. *Lawyer of the Americas* (Coral Gables, Fla.) 10:540-548, summer-fall 1978.
- Sreenivasa Rao, P. Public order of oceans. *Indian journal of international law* (New Delhi) 17:216-226, April-June 1977.
- Tabibi, Abdul H. The right of free access to and from the sea for land-locked states, as well as their right to exploitation of living and non-living resources of the sea. *Österreichische Zeitschrift für öffentliches Recht und Völkerrecht* (Wien) 29:75-79, 1978, no. 1-2.
- Timagenis, G. J. Marine pollution and the Third United Nations Conference on the Law of the Sea: the emerging régime of marine pollution. London, Lloyd's of London Press, 1977. 75 p.
- Trèves, T. Conferenza sul diritto del mare dal "Testo unico riveduto" del 1976 al "Testo composito informale di negoziato" del 1977. *Rivista di diritto internazionale* (Milano) 60:566-578, 1977, no. 3.
- Trèves, Tullio. Ricerca scientifica nell'evoluzione del diritto del mare. Milano, Giuffrè, 1978. 196 p. (Studi e documenti sul diritto internazionale de mare, 2.)
- United Nations Conference on the Law of the Sea: panel discussion at the annual meeting of the American Bar Association. Section of International Law, August 8, 1977. *International lawyer* (Chicago) 12:21-62, winter 1978.
- Verner, Jimmy L. Jr. Legal claims to newly emerged islands. *San Diego law review* (San Diego, Calif.) 15:525-545, 1978, no. 3.

- Vilanova, R. Some aspects of the award of titles to exploit areas of the seabed beyond the limits of national jurisdiction. *In* Bechtler, Thomas W., ed. *Law in a social context: liber amicorum honouring Professor Lon L. Fuller, Deventer, Kluwer 1978*. p. 189-221.
- Villacrés, M., y Jorge W. El nuevo derecho económico internacional debe otorgar un tratamiento más favorable a los Estados enclaustrados. *Revista de Derecho Internacional y Ciencias Diplomáticas* (Rosario, Argentina) 22-24:131-142, 1973-1976, No. 43/45.
- Vitzthum, Wolfgang. Die Bemühungen um ein Régime des Tiefseebodens. Das Schicksal einer Idee. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* (Stuttgart) 38:745-800, 1978, no. 3-4.
- Vitzthum, Wolfgang. Neue Weltwirtschaftsordnung und neue Weltmeeresordnung; innere Widersprüche bei zwei Ansätzen zu sektoralen Weltordnungen. *Europa-Archiv* (Bonn) 33:455-468, 10 August 1978.
- Weinstein-Bacal, Stuart. The ocean dumping dilemma. *Lawyer of the Americas* (Coral Gables, Fla.) 10:868-920, 1978, no. 3.
- Wolfrun, Rüdiger. Die Fischerei auf Hoher See. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* (Stuttgart) 38:659-709, 1978, no. 3-4.
- Яковлев, И. И. О ходе работы III Конференции ООН по морскому праву. *In* Советский ежегодник международного права (Москва), 1975. Издательство «Наука», 1977. стр. 310-315.
[On the course of the III Conference on the Law of the Sea.]

Law of treaties
Droit des traités
Право договоров
Derecho de los tratados

- Bowett, D. W. Reservations to non-restricted multilateral treaties. *In* *British yearbook of international law*, v. 48, 1976-1977. Oxford, Oxford University Press, 1978. p. 67-92.
- Diaconu, Ion. Normele imperative in dreptul international—Jus cogens, Bucuresti, Edit. Academici R. S. România, 1977, 219 p.
- Евинтов, В. И. Некоторые вопросы толкования многоязычных договоров. *Советское государство и право* (Москва), № 1:109-115, 1978.
[Some issues of the interpretation of multilingual agreements.]
- Евинтов, В. И. Проблемы многоязычия в праве международных договоров. *In* Советский ежегодник международного права (Москва), 1975. Издательство «Наука», 1977. стр. 123-132.
[Problems of languages in the law of international treaties.]
- Frankowska, Maria. Metody ilościowe w badaniach nad umowami międzynarodowymi. *Sprawy Międzynarodowe* (Warszawa) 31:133-146, luty 1978.
[Quantitative methods in studying international treaties.]
- Гайдаров, Константин. Юридическая валидность и действие резервов многосторонних договоров согласно режима Венской конвенции о праве на договоры с 1969 г. *Правна мисъл* (София) № 4:31-41, 1978.
[Validité juridique et effet des réserves à l'égard des traités multilatéraux d'après les stipulations de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.]
- Menon, P. K. The law of treaties with special reference to the Vienna Convention of 1969. *Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques* (Genève) 56:133-155, juillet-septembre 1978.
- Meron, Theodor. Applicability of multilateral conventions to occupied territories. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 72:542-557, July 1978.
- Munday, R. J. C. Uniform interpretation of international conventions. *International and comparative law quarterly* (London) 27:450-459, April 1978.
- Napoletano, Guido. Some remarks on treaties and third states under the Vienna Convention on the Law of Treaties. *In* Italian yearbook of international law, v. 3, 1977. Napoli, Editoriale scientifica, 1978, p. 75-91.

- Ponce de Oliver, Aurora. La *clausula rebus sic stantibus* como regla de derecho internacional público. *Lex* (Panamá) No. 9:31-37, enero-abril 1978.
- Przetacznik, Franciszek. The *clausula rebus sic stantibus*. *Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques* (Genève) 56:115-131, avril-juin 1978.
- Rudolf, W. Posibilidades de la redacción del texto de los tratados internacionales en distintas lenguas. *Revista Española de Derecho Internacional* (Madrid) 30:257-264, 1977, No. 2-3.
- Sakamoto, Shigeki. Problems concerning the formulation of rules on treaty interpretation and the codification of the law of treaties. *Hogaku ronshu* (Osaka) 72:886-945, February 1978.
In Japanese.
- Silva, G. E. do Nascimento e. Le facteur temps et les traités. In *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1977-I*. Leyde, Sijthoff, 1978, p. 215-298.
- Simma, Bruno. Zum Rücktrittsrecht wegen Vertragsverletzung nach der Wiener Konvention von 1969. In Kipp, Heinrich. *Um Recht und Freiheit; Festschrift für Friedrich August Freiherr von der Heydte zur Vollendung des 70. Lebensjahres*. Berlin, Duncker und Humblot, 1977. p. 615-630.
- Skubiszewski, Krzysztof et Hans Blix. Techniques d'élaboration des grandes conventions multilatérales et des normes quasi-législatives internationales. In *Annuaire de l'Institut de droit international*, v. 57, t. II, 1977. Basel, S. Karger, 1978, p. 36-105.
- Sztucki, Jerzy. Some questions arising from reservations to the Vienna Convention on the Law of Treaties. In *German yearbook of international law*, v. 20, 1977. Berlin, Institut für internationale Recht an der Universität Kiel, 1978. p. 277-305.
- Talalaev, A. N. Das Recht der internationalen Verträge. Berlin, Staatsverlag der Deutschen Demokratischen Republik, 1977. 221 p.
- Тиунов, О. И. Международная мораль и принцип *pacta sunt servanda*. In *Советский ежегодник международного права* (Москва), 1976. Издательство «Наука», 1978. стр. 196-204.
[International morality and the principle *pacta sunt servanda*.]
- Тиунов, О. И. О сущности и элементах структуры принципа *pacta sunt servanda*. In *Советский ежегодник международного права* (Москва), 1975. Издательство «Наука», 1977. стр. 110-121.
[On the essence and the elements of structure of the principle "*pacta sunt servanda*."]
- Yasseen, Mustafa Kamil. L'interprétation des traités d'après la Convention de Vienne sur le droit des traités. In *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1976-III*. Leyde, Sijthoff, 1978, p. 1-114.
- Law of war**
Droit de la guerre
Право войны
Derecho de la guerra
- Abi-Saab, G. Mécanismes de mise en œuvre du droit humanitaire. *Revue générale de droit international public* (Paris) 82:103-129, 1978, n° 1.
- Aldrich, G. H. Establishing legal norms through multilateral negotiation: the laws of war. *Case Western Reserve journal of international law* (Cleveland) 9:9-16, winter 1978.
- Arndt, H. J. Bleiben die Staaten die Herren der Kriege? *Staat* (Berlin) 16:229-238, 1977, no. 1-4.
- Астафьев, Ю. Н. Наемничество—преступное орудие колониалистской политики. *Советское государство и право* (Москва), № 11:113-117, 1978.
[The mercenary—a criminal instrument of colonialist policy.]
- Behuniak, T. E. Law of unilateral humanitarian intervention by armed force: a legal survey. *Military law review* (Washington, D.C.) 79:157-91, winter 1978.
- Bierzanek, Remigiusz. Represalia w świetle prac nad rozwojem humanitarnego prawa konfliktów zbrojnych. *Sprawy Międzynarodowe* (Warszawa) 31:129-140, kwiecień 1978.
[Reprisals in the light of work on the development of humanitarian law of armed conflicts.]

- Bindstedler, Rudolf L. Die völkerrechtliche Regelung nichtinternationaler bewaffneter Konflikte. In Kipp, Heinrich. Um Recht und Freiheit; Festschrift für Friedrich August Freiherr von der Heydte zur Vollendung des 70. Lebensjahres. Berlin, Duncker und Humblot, 1977. p. 21-31.
- Bothe, Michael. Conflicts armés internes et droit international humanitaire. *Revue générale de droit international public* (Paris) 82:82-102, 1978, n° 1.
- Bothe, Michael, Knut Ipsen und Karl Josef Partsch. Die Genfer Konferenz über humanitäres Völkerrecht: Verlauf und Ergebnisse. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* (Stuttgart) 38:1-159, 1978, no.1/2.
Summary in English.
- Bretton, Philippe. L'incidence des guerres contemporaines sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés internationaux et non internationaux. *Journal du droit international* (Paris) 105:208-271, avril-mai-juin 1978.
- Bretton, Philippe. Le problème des "méthodes et moyens de guerre ou de combat" dans les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949. *Revue générale de droit international public* (Paris) 82:32-81, 1978, n° 1.
- Bretton, Philippe. Remarques générales sur les travaux de la Conférence de Genève sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés. In *Annuaire français de droit international*, v. 23, 1977. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1978, p. 197-220.
- Bring, O. Folkkrättsliga repressalieinstitutet och diplomatkonferensen om krigets lagar. *Svensk Juristtidning* (Stockholm) 63:481-503, september 1978.
- Burmester, H. C. The recruitment and use of mercenaries in armed conflicts. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 72:37-56, January 1978.
- Cummings, Edward R. The evolution of the notion of neutrality in modern armed conflicts. *Revue de droit pénal militaire et de droit de la guerre* (Bruxelles) 17:37-69, 1978, n° 1.
- David, Eric. Les mercenaires en droit international (développements récents). *Revue belge de droit international* (Bruxelles) 13:197-237, 1977, n° 1-2.
- David, Eric. Mercenaires et volontaires internationaux en droit des gens. Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 1978, 459 p. (In Brussels. Université libre. Centre de droit international. Publication, 9.)
- Dossou, Robert M. Sur l'élimination du mercenariat en Afrique. *Revue de droit contemporain* (Bruxelles) n° 2:47-61, 1978.
- Drapear, G. I. A. D. Role of legal advisers in armed forces. *International review of the Red Cross* (Geneva) 18:6-17, January-February 1978.
- Evrard, E. Le nouveau statut protecteur des transports sanitaires par voie aérienne en temps de conflit armé. *Revue générale de droit international public* (Paris) 82:211-234, 1978, n° 1.
- Forsythe, David P. Legal management of internal war; the 1977 Protocol on non-international armed conflicts. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 72:272-295, April 1978.
- Forsythe, David P. Support for a humanitarian jus in bello. *International lawyer* (Chicago) 11:723-8, fall 1977.
- Friedrich, W. Die Völkerrechtliche Stellung von Söldnertruppen im Kriege. Bad Honnef, Bock und Herchen, 1978. 172 p.
- Genot, Guy. Quelques garanties nouvelles offertes au combattant capturé. *Revue belge de droit international* (Bruxelles) 13:298-313, 1977, n° 1-2.
- Gonsalves, E. L. De Protocolen van Genève en de verbeterde bescherming van gewonden, zieken en geneeskundige diensten. *Militair rechtelijk tijdschrift* (The Hague) 71:1-6, 1978, no. 1.
- Green, L. C. The new law of armed conflict. In *Canadian yearbook of international law*, v. 15, 1977. Vancouver, B.C., University of British Columbia Pr., 1978, p. 3-41.

- Hacker, Donald E. The application of prisoner-of-war status to guerrillas under the first Protocol Additional to the Geneva Conventions of 1949. *Boston College international and comparative law journal* (Boston, Mass.) 2:131-162, 1978, no. 1.
- International Institute for Humanitarian Law. 3° corso di diritto bellico per ufficiali. Roma, Tipografia della Scuola Ufficiali Carabinieri, 1978. 122 p. (Supplemento al n. 2 della "Rassegna dell'Arma dei Carabinieri".)
- Jacobini, H. B. Data on the laws of war: a limited survey of veteran recollections and experiences. *Revue de droit pénal militaire et de droit de la guerre* (Bruxelles) 16:460-494, 1977, no. 4.
- Karsten, Peter. Law, soldiers, and combat. Westport, Conn. Greenwood Press, 1978, 204 p.
- Хлестов, О., М. Собинов. Вклад в прогрессивное развитие международного гуманитарного права. *Советское государство и право* (Москва), № 5:89-91, 1978.
[The contribution to the progressive development of international humanitarian law.]
- Kilgore, K. E. Law of war. *Georgia journal of international and comparative law* (Athens, Ga.) 8:941-949, 1978, no. 4.
- Krüger-Sprengel, Friedhelm. Die Evolution des Neutralitätsbegriffs im modernen bewaffneten Konflikten. *Revue de droit pénal militaire et de droit de la guerre* (Bruxelles) 17:119-136, 1978, n° 1.
- Kussbach, Erich. L'évolution de la notion de neutralité dans les conflits armés actuels. *Revue de droit pénal militaire et de droit de la guerre* (Bruxelles) 17:19-36, 1978, n° 1.
- Lapidoth, Ruth. Qui a droit au statut de prisonnier de guerre? *Revue générale de droit international public* (Paris) 82:170-210, 1978, n° 1.
- La Pradelle, Paul de. Le droit humanitaire des conflits armés. *Revue générale de droit international public* (Paris) 82:9-31, 1978, n° 1.
- La Pradelle, Paul de. Human rights and armed conflicts. *International review of the Red Cross* (Geneva) 17:402-406, October 1977.
- La Pradelle, Paul de. Les perspectives d'avenir du droit humanitaire. In Kipp, Heinrich. Um Recht und Freiheit; Festschrift für Friedrich August Freiherr von der Heydte zur Vollendung des 70. Lebensjahres. Berlin, Duncker und Humblot, 1977. p. 461-470.
- Law of war panel: directions in the development of the law of war. *Military law review* (Washington, D.C.) 82:3-39, fall 1978.
- Моджорян, Л. А. Партизанская война и международное право. In Советский ежегодник международного права (Москва), 1975. Издательство «Наука», 1977. стр. 204-213.
[Guerrilla warfare and international law.]
- Mulinen, F. de. The law of war and the armed forces. *International review of the Red Cross* (Geneva) 18:18-44, January-February 1978.
- Nahlik, Stanislaw E. Le problème des représailles à la lumière des travaux de la Conférence diplomatique sur le droit humanitaire. *Revue générale de droit international public* (Paris) 82:130-169, 1978, n° 1.
- Obradović, Milan. Pravo na samoopredeljenje i proširivanje pojma međunarodnog oružanog sukoba. *Međunarodni problemi* (Beograd) 30:79-101, 1978, no. 1.
[The right of self-determination and broadening the concept of international armed conflicts.]
- O'Brien, William V. The jus in bello in revolutionary war and counterinsurgency. *Virginia journal of international law* (Charlottesville, Va.) 18:193-242, winter 1978.
- Protocols Additional to the Geneva Conventions of 1949. In Proceedings of the American Society of International Law at its 72nd meeting, 1978. Washington, D.C., 1978. p. 142-144.
- Randelzhofer, Albrecht. Flächenbombardement und Völkerrecht. In Kipp, Heinrich. Um Recht und Freiheit; Festschrift für Friedrich August Freiherr von der Heydte zur Vollendung des 70. Lebensjahres. Berlin, Duncker und Humblot, 1977. p. 471-493.
- Randelzhofer, Albrecht. Kriegsrecht zwischen Bewahrung und Veränderung; die Zusatzprotokolle zu den Genfer Rotkreuz-Abkommen. *Europa-Archiv* (Bonn) 33:725-736, 25 November 1978.

- Reed, W. Laws of war; the developing law of armed conflict. *Case Western Reserve journal of international law* (Cleveland) 9:17-38, winter 1978.
- Rosas, A. The legal status of prisoners of war; a study in international humanitarian law applicable in armed conflicts. Helsinki, Suomalainen tiedeakatemia, 1976. 523 p.
- Salmon, Jean J. A. La Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire et les guerres de libération nationale. *Revue belge de droit international* (Bruxelles) 13:353-378, 1977, n° 1-2.
- Sehgal, B. S. The concept of war crime in international law. *Lawyer* (Madras) 10:119-126, July 1978.
- Sehgal, B. S. Development of war crimes in contemporary international law. *Lawyer* (Madras) 10:129-139, August 1978.
- Seidl-Hohenveldern, Ignaz. Der Begriff der Neutralität in den bewaffneten Konflikten der Gegenwart. In Kipp, Heinrich. Um Recht und Freiheit; Festschrift für Friedrich August Freiherr von der Heydte zur Vollendung des 70. Lebensjahres. Berlin, Duncker und Humblot, 1977. p. 593-613.
Also in *Revue de droit pénal militaire et de droit de la guerre* (Bruxelles) 17:137-158, 1978, n° 1.
- Smet, André de. L'évolution de la notion de neutralité dans les conflits armés actuels. *Revue de droit pénal militaire et de droit de la guerre* (Bruxelles) 17:70-114, 1978, n° 1.
- Suckow, S. Development of international humanitarian law. *International Commission of Jurists review* (Geneva) December 1977. p. 46-64.
- Takemoto, Masayuki. Two Protocols Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949. *Journal of international law and diplomacy* [Kokusaiho gaiko zasshi] (Tokyo) 77:175-208, September 297-332, November 1978.
In Japanese. Summary in English.
- Tercinet, Josiane. Les mercenaires et le droit international. In *Annuaire français de droit international*, v. 23, 1977. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1978, p. 269-293.
- Wieland, G. Kriegsverbrechen und Verbrechen gegen die Menschlichkeit sind universell und unbefristet zu verfolgen. *Neue Justiz* (Berlin) 32:416-421, 1978, no. 4.
- Williams, Walter L. Jr. The evolution of the notion of neutrality in modern armed conflicts. *Revue de droit pénal militaire et de droit de la guerre* (Bruxelles) 17:159-190, 1978, n° 1.

Maintenance of peace
Maintien de la paix
Поддержание мира
Mantenimiento de la paz

- Cassese, Antonio. Recent trends in the attitude of the superpowers towards peace-keeping. In Cassese, Antonio, ed. *United Nations peace-keeping; legal essays*. Alphen aan den Rijn, Sijthoff, 1978. p. 223-244.
- Di Blase, Antonietta. The role of the host state's consent with regard to non-coercive actions by the United Nations. In Cassese, Antonio, ed. *United Nations peace-keeping; legal essays*. Alphen aan den Rijn, Sijthoff, 1978. p. 55-94.
- Grünigen, Marianne von. Neutrality and peace-keeping. In Cassese, Antonio, ed. *United Nations peace-keeping; legal essays*. Alphen aan den Rijn, Sijthoff, 1978. p. 125-153.
- Higgins, Rosalyn, A general assessment of United Nations peace-keeping. In Cassese, Antonio, ed. *United Nations peace-keeping; legal essays*. Alphen aan den Rijn, Sijthoff, 1978. p. 1-14.
- Kourula, Erkki. Peace-keeping and regional arrangements. In Cassese, Antonio, ed. *United Nations peace-keeping; legal essays*. Alphen aan den Rijn, Sijthoff, 1978. p. 95-123.
- Kozai, Shigeru. United Nations peace-keeping missions in the Middle East. *Hogaku ronso* (Kyoto) 103:1-36, April 1978.
In Japanese.

Navarro, Christina K. Cyprus and the U.N.: a case for non-military collective measures. *Indiana law journal* (Bloomington, Ind.) 54:125-163, fall 1978.

Röling, Bert V. A. Peace research and peace-keeping. In Cassese, Antonio, ed. *United Nations peace-keeping; legal essays*. Alphen aan den Rijn, Sijthoff, 1978. p. 245-255.

Tsur, Yoel Arnon. The United Nations peace-keeping operations in the Middle East from 1965 to 1976. In Cassese, Antonio, ed. *United Nations peace-keeping; legal essays*. Alphen aan den Rijn, Sijthoff, 1978. p. 183-221.

Membership and representation

Admission et représentation à l'ONU

Членство и представительство

Miembros y representación

Nwugo, Jude-Cyprian Akanezi. African responses to an issue of disputed representation in the United Nations: the case of China in the General Assembly. Ann Arbor, Michigan, University Microfilms, 1978. 437 p.

Most-favored-nation clause

Clause de la nation la plus favorisée

Оговорки о режиме наибольшего благоприятствования

Cláusula de la nación más favorecida

International Law Commission: most-favoured nation clause. *Journal of world trade law* (London) 12:548-558, November-December 1978.

Ustor, E. International Law Commission: the most-favoured-nation clause. *Journal of world trade law* (London) 11:462-468, September-October 1977.

Namibia

Namibie

Намибия

Namibia

Barbier, M. Avenir de la Namibie. *Revue juridique et politique, indépendance et coopération* (Paris) 31:43-74, janvier-mars 1977.

Bley, Helmut. Die Namibia-Initiative der westlichen Mitglieder des Sicherheitsrats. *Vereinte Nationen* (Bonn) 26:54-60, April 1978.

Cadoux, Charles. L'Organisation des Nations Unies et le problème de l'Afrique australe. L'évolution de la stratégie des pressions internationales. In *Annuaire français de droit international*, v. 23, 1977. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1978, p. 127-174.

Huaraka, Tunguru. Walvis Bay and international law. *Indian journal of international law* (New Delhi) 18:160-174, 1978, no. 2.

Silagi, M. Von Deutsch-Südwest zu Namibia: Wesen und Wandlungen des völkerrechtlichen Mandats. Ebelsbach, Gremer, 1977. 165 p.

Narcotic drugs

Stupéfiants

Наркотические средства

Estupefacientes

Schiedermaier, Rudolf. Das Einheits-Übereinkommen über Suchtstoffe—Single Convention. In Kipp, Heinrich. *Um Recht und Freiheit; Festschrift für Friedrich August Freiherr von der Heydte zur Vollendung des 70. Lebensjahres*. Berlin, Duncker und Humblot, 1977. p. 535-554.

Natural resources
Ressources naturelles
Природные ресурсы
Recursos naturales

- Akinsanya, A. Permanent sovereignty over natural resources and the future of private foreign investment in the Third World. *Indian journal of international law* (New Delhi) 18:174-186, 1978, no. 2.
- Chiesa, Nelly Eve. La problemática estructural, técnica y jurídica-institucional del aprovechamiento compartido del recurso hidroeléctrico internacional (no-marítimo). *Revista de Derecho Internacional y Ciencias Diplomáticas* (Rosario, Argentina) 22-24:105-130, 1973-1976, No. 43/45.
- Jain, S. J. Permanent sovereignty over natural resources and nationalization in international law. *Indian Law Journal* (Lucknow) 19:241-256, July-September 1977.
- Onejeme, Andrew N. The law of natural resources development: agreements between developing countries and foreign investors. *Syracuse journal of international law and commerce* (Syracuse, N.Y.) 5:1-52, summer 1977.
- Schachter, O. Sharing the world's resources. New York, Columbia University Press, 1977. 172 p.
- Walde, Thomas W. Revision of transnational investment agreements: contractual flexibility in natural resources development. *Lawyer of the Americas* (Coral Gables, Fla.) 10:265-298, summer-fall 1978.

Outer space
Espace extra-atmosphérique
Космическое пространство
Espacio ultraterrestre

- Alexander, R. E. Measuring damages under the Convention on international liability for damage caused by space objects. *Journal of space law* (University, Miss.) 6:151-159, fall 1978.
- Bauza Araujo, A. Principios de derecho espacial. Montevideo, A. M. Fernández, 1977. 127 p.
- Böckstiegel, Karl-Heinz. Arbitration and adjudication regarding activities in outer space. *Journal of space law* (University, Miss.) 6:3-18, spring 1978.
- Böckstiegel, Karl-Heinz. Ein Überblick über die Quellen zur Entscheidung weltraumrechtlicher Streitigkeiten. *Zeitschrift für Luftrecht und Weltraumrechtsfragen* (Köln) 27:18-31, März 1978.
- Bueckling, Adrian. Atomsatelliten vor dem Forum der Vereinten Nationen. *Zeitschrift für Luftrecht und Weltraumrechtsfragen* (Köln) 27:301-309, Dezember 1978.
- Bueckling, Adrian. Rechtsprobleme des Synchronkorridors. *Zeitschrift für Luftrecht und Weltraumrechtsfragen* (Köln) 27:76-85, Juni 1978.
- Busák, Jan. Mezinárodní dohoda o přímém televizním vysílání z družic. *Právní obzor* (Bratislava) 61:815-827, 1978, no. 9.
[International agreement on television broadcasting by satellites.]
- Bušák, Jan. Průzkum země z kosmického prostoru a srchovanost států nad přírodním bohatstvím. *Právník* (Praha) 117:433-452, 1978, no. 5.
[Remote sensing of earth from outer space and state sovereignty over natural resources.]
- Cansacchi, Giorgio. Les véhicules spatiaux et le droit international. In Kipp, Heinrich. Um Recht und Freiheit: Festschrift für Friedrich August Freiherr von der Heydte zur Vollendung des 70. Lebensjahres. Berlin, Duncker und Humblot, 1977. p. 123-132.
- Christol, Carl Q. The 1974 Brussels Convention relating to the distribution of program-carrying signals transmitted by satellite; an aspect of human rights. *Journal of space law* (University, Miss.) 6:19-35, spring 1978.
- Colloquium on the law of outer space, 20th, Prague, Czechoslovakia. Proceedings, September 25-October 1, 1977. Edited by Mortimer D. Schwartz. Davis, California, University of California School of Law, 1978. 524 p.

- Corbiel, Andrzej. Le statut international juridique de l'orbite géostationnaire. *Revue française de droit aérien* (Paris) 127:303-328, juillet-septembre 1978.
- Dembling, Paul G. Cosmos 954 and the space treaties. *Journal of space law* (University, Miss.) 6:129-136, 1978, no. 2.
- DeSaussure, Hamilton. Evolution toward an international space agency. *Zeitschrift für Luft- und Weltraumrecht* (Köln) 27:86-96, Juni 1978.
- DeSaussure, Hamilton. International right to reorbit earth threatening satellites. *In Annals of air and space law*, v. 3. Toronto, Carswell Co., 1978. p. 383-394.
- DeSaussure, Hamilton and P. P. C. Haanappel. Unified multinational approach to the application of tort and contract principles to outer space. *Syracuse journal of international law and commerce* (Syracuse, N.Y.) 6:1-15, summer 1978.
- Doyle, S. E. Reentering space objects: facts and fiction. *Journal of space law* (University, Miss.) 6:107-117, fall 1978.
- Fleck, D. The use of outer space and the development of the international order. *Law and state* (Tübingen) 15:101-111, 1977.
- Glazer, J. Henry. Domicile and industry in outer space. *Columbia journal of transnational law* (New York) 17:67-118, 1978, no. 1.
- Goedhuis, D. The changing legal regime of air and outer space. *International and comparative law quarterly* (London) 27:576-595, July 1978.
- Goedhuis, D. Influence of the conquest of outer space on national sovereignty: some observations. *Journal of space law* (University, Miss.) 6:37-46, spring 1978.
- Gorbiel, Andrzej. The legal status of geostationary orbit: some remarks. *Journal of space law* (University, Miss.) 6:171-177, 1978, no. 2.
- Gorove, Stephen. Cosmos 954: issues of law and policy. *Journal of space law* (University, Miss.) 6:137-146, fall 1978.
- Gorove, Stephen. Legal aspects of international space flight. *In Annals of air and space law*, v. 3. Toronto, Carswell Co., 1978. p. 400-419.
- Gorove, Stephen. Legal aspects of the space shuttle. *Zeitschrift für Luft- und Weltraumrechtsfragen* (Köln) 27:196-205, September 1978.
- Gorove, Stephen. Studies in space law: its challenges and prospects. Leyden, A. W. Sijthoff, 1977. 228 p. (Mississippi. University. Law Center. L. Q. C. Lamar Society of International Law. Monograph series 2.)
- Hahn, Joseph John. Developments toward a regime for control of remote sensing from outer space. *Journal of international law and economics* (Washington, D.C.) 12:421-458, 1978, no. 3.
- Herczeg, István. Legal problems of a world-wide space agency. *Diritto aereo* (Roma) 16:169-175, giugno 1978.
- Jacquemin, Georges. Droit orbital terrestre ou droit spatial cosmique? *In Annals of air and space law*, v. 3. Toronto, Carswell, Co., 1978, p. 421-443.
- Loriot, François. Propriété intellectuelle et droit spatial. *In Annals of air and space law*, v. 3. Toronto, Carswell Co., 1978, p. 445-466.
- Малеев, Ю. Н. и М. Н. Копылов. О правовом содержании понятия «воздушное пространство». *In Советский ежегодник международного права* (Москва), 1976. Издательство «Наука», 1978. стр. 93-101.
- [On the legal meaning of the notion "air space".]
- Malenovský, Jiří. Od "res communis omnium" ke "společnému dědictví lidstva"? *Právník* (Praha) 117:558-569, 1978, no. 6.
- [From "res communis omnium" to a "common heritage of mankind"?]

- Mateesco-Matte, Mircea. Cosmos 954: pour une "zone orbitale de sécurité". *In Annals of Air and Space Law*, v. 3. Toronto, Carswell Co., 1978. p. 483-509.
- Matte, Nicolas Mateesco. The Draft Treaty on the Moon, eight years later. *In Annals of air and space law*, v. 3. Toronto, Carswell Co., 1978. p. 511-544.
- Mossinghoff, Gerald J. and George Paul Sloup. Legal issues inherent in space shuttle operations. *Journal of space law* (University, Miss.) 6:47-76, spring 1978.
- Nakamura, Megumi. Space activities and national sovereignty: an analysis of legal problems of broadcasting satellites. *Hitotsubashi Kenkyu* (Tokyo) 3:13-29, September 1978.
In Japanese.
- Orth, L. S. Satellite broadcasting and freedom of information. *Human rights review* (London) 2:157-175, 1977.
- Queeney, Kathryn M. Direct broadcast satellites and the United Nations. Alphen aan den Rijn, Sijthoff, 1978. 327 p.
- Reijnen, Gijsbertha Cornelia Maria. Legal aspects of outer space. Utrecht, Elinkwijk, 1977. 200 p.
- Sharma, Surya P. International law of the outer space; a policy-oriented study. *Indian journal of international law* (New Delhi) 17:185-202, April-June 1977.
- Vereshchetin, V. Legal status of international space crews. *In Annals of air and space law*, v. 3. Toronto, Carswell Co., 1978. p. 545-560.
- Vereshchetin, V. On the importance of the principle of state sovereignty in international space law. *Indian journal of international law* (New Delhi) 17:203-208, April-June 1977.
- Vlasic, Ivan A. The evolution of the International Code of Conduct to govern remote sensing by satellite: progress report. *In Annals of air and space law*, v. 3. Toronto, Carswell Co., 1978. p. 561-574.
- Wilkins, L. P. Substantive bases for recovery for injuries sustained by private individuals as a result of fallen space objects. *Journal of space law* (University, Miss.) 6:161-169, fall 1978.
- Young, R. L. The law in space age year 21. *American Bar Association journal* (Chicago) 63:1424-1429, October 1977.
- Zedalis, Rex J. and Catherine L. Wade. Anti-satellite weapons and the outer space treaty of 1967. *California Western international law journal* (San Diego, California) 8:454-482, summer 1978.

Peaceful settlement of disputes
Règlement pacifique des différends
Мирное разрешение споров
Arreglo pacífico de controversias

- Colson, David A. The United Kingdom-France continental shelf arbitration. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 72:95-112, January 1978.
- McRae, D. M. Delimitation of the continental shelf between the United Kingdom and France: The channel arbitration. *In Canadian yearbook of international law*, v. 15, 1977, Vancouver, B.C., University of British Columbia Press, 1978. p. 173-197.
- Rodríguez Berrutti, C. H. Prejuzgamiento y jueces suspectos de incompatibilidad en la cuestión del Canal de Beagle y las islas litigiosas. *Revista Jurídica Argentina; La Ley* (Buenos Aires) 1977-D:950-954, 1977.
- Sabate Lichtschein, D. La nulidad del laudo arbitral de Isabel II en la cuestión del Canal Beagle. *Revista Jurídica Argentina; La Ley* (Buenos Aires) 1978-A:728-735, 1978.
- Tribunal Arbitral (République française et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord). Délimitation du plateau continental. Paris, La documentation française, 1977-78. 2 v.
v. 1: Décision du 30 juin 1977
v. 2: Interprétation de la décision du 30 juin 1977; décision du 14 mars 1978.

Vallat, F. A. Beagle Channel affair. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 71:733-740, October 1977.

Zoller, Elisabeth. L'affaire de la délimitation du plateau continental entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (décision du 30 juin 1977). *In* Annuaire français de droit international, v. 23, 1977. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1978, p. 359-408.

Political and security questions

Questions politiques et de sécurité

Политические вопросы и вопросы безопасности

Cuestiones políticas y de seguridad

Johnson, David Lawther. Sanctions and South Africa. *Harvard international law journal* (Cambridge, Mass.) 19:887-930, 1978, no. 3.

Strack, Harry R. Sanctions: the case of Rhodesia. Syracuse, New York. Syracuse University Press, 1978. 296 p.

Progressive development and codification of international law (in general)

Développement progressif et codification du droit international (en général)

Прогрессивное развитие и кодификация международного права (общие вопросы)

Desarrollo progresivo y codificación del derecho internacional (en general)

Busniak, Ivan a Václav Mikulka. Zasedání komise pro mezinárodní právo v roce 1977. *Pravnik* (Praha) 117:657-661, 1978, no. 7.

[The 1977 session of the International Law Commission.]

Daudet, Yves. Travaux de la Commission du droit international. *In* Annuaire français de droit international, v. 23, 1977. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1978, p. 610-624.

Ефимов, Г. К. XXVI сессия Комиссии международного права ООН. *In* Советский ежегодник международного права (Москва), 1975. Издательство «Наука», 1977. стр. 308-310.

[26th session of the UN International Law Commission.]

Köck, H. F. Multinational diplomacy and progressive development of international law. *Österreichische Zeitschrift für öffentliches Recht und Völkerrecht* (Wien) 28:51-105, Februar 1977.

Lachs, Manfred. Teachings and teaching of international law. *In* Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1976-III. Leyde, Sijthoff, 1978, p. 161-252.

Martens, Ernst. Probleme der Entwicklung des Völkerrechts durch multilaterale internationale Verträge und Kodifikationen. *Friedens-Warte* (Berlin) 59:189-207, 1976, no. 2-3.

Riedel, Eibe H. Die Tätigkeit der International Law Commission im Jahre 1976. *In* German yearbook of international law, v. 20, 1977. Berlin, Institut für internationales Recht an der Universität Kiel, 1978, p. 439-460.

Šahović, Milan. La XXX^e session de la Commission de l'ONU pour le droit international. *Revue de la politique internationale* (Belgrade), n° 683: 9-10, 20 septembre 1978.

Šahović, Milan. Thirtieth session of the UN Commission for International Law. *Review of international affairs* (Belgrade) no. 683:7-8, 20 September 1978.

Russian text in *Mezhdunarodnaia politika* (Belgrade) no. 683:9-11, 20 September 1978; Spanish text in *Política internacional* (Belgrade) no. 683:7-9, 20 septiembre 1978.

Recognition of States

Reconnaissance d'Etats

Признание государств

Reconocimiento de Estados

Bundu, A. C. Recognition of revolutionary authorities: law and practice of states. *International and comparative law quarterly* (London) 27:18-45, January 1978.

Crawford, James. The criteria for statehood in international law. *In British yearbook of international law*, v. 48, 1976-1977. Oxford, Oxford University Press, 1978. p. 93-182.

Shaw, M. Legal acts of an unrecognised entity. *Law quarterly review* (London) 94:500-505, October 1978.

Right of asylum

Droit d'asile

Право убежища

Derecho de asilo

Bayraktar, K. Immunité, exterritorialité et droit d'asile en droit pénal international. *Istanbul. Université. Hukuk Facultesi. Annals.* (Istanbul) 25:183-195, 1978.

Franchini-Netto, M. Asilo diplomático: Conferência proferida na "Escola de estudos internacionais" da Universidade de Washington, D.C., (U.S.A.), a 15 de novembro de 1977. Sao Paulo, Gráfica Sangirard 1978. 43 p.

Grahl-Madsen, Atle. Territorial asylum. Uppsala, Swedish Institute of International law, 1978. 147 p. Bibliography p. 140-147.

Leduc, François. L'asile territorial et Conférence des Nations Unies de Genève, janvier 1977. *In Annuaire français de droit international*, v. 23, 1977. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1978, p. 221-267.

Mostafa, Mona M. XIIth International Congress of penal law, preparatory colloquium, "Asylum, theory and practice in international criminal law". *In Revue égyptienne de droit international*, v. 33, 1977. Le Caire, Egyptian Society of International Law, 1977. p. 153-178.

Self-defence

Légitime défense

Самооборона

Legítima defensa

Wortley, B. A. Some jurisprudential reflections on human rights and self-defence. *In Kipp, Heinrich. Um Recht und Freiheit; Festschrift für Friedrich August Freiherr von der Heydte zur Vollendung des 70. Lebensjahres.* Berlin, Duncker und Humblot, 1977. p. 751-758.

Self-determination

Libre détermination

Самоопределение

Libre determinación

Africa: last steps in decolonization? *In Proceedings of the American Society of International Law at its 72nd meeting*, 1978. Washington, D.C., 1978. p. 299-321.

Buchheit, Lee C. Secession: the legitimacy of self-determination. New Haven, Conn. Yale University Press, 1978. 260 p.

Condorelli, Luigi. Le droit international face à l'autodétermination du Sahara occidental. *Comunità internazionale* (Padova) 33:396-405, 1978, no. 3.

Elliott, P. D. East Timor dispute. *International and comparative law quarterly* (London) 27:238-249, January 1978.

Moreno López, Angustias. Igualdad de derechos y libre determinación de los pueblos; principio eje del derecho internacional contemporáneo. Granada, 1977. 412 p.

Tesis. Granada. Universidad. Facultad de Derecho, 1976.

Ofuatye-Kodjoe, W. The principle of self-determination in international law. New York, Nellen, 1977, 244 p.

Richardson, Henry J. III. Self-determination, international law and the South African Bantustan policy. *Columbia journal of transnational law* (New York) 17:185-219, 1978, no. 2.

Udechuku, E. C. Liberation of dependent peoples in international law. 2nd ed. London, African Publications Bureau, 1978, 125 p.

Veiter, Theodor. Die neuere Entwicklung des Selbstbestimmungsrechts der Völker. In Kipp, Heinrich. Um Recht und Freiheit; Festschrift für Friedrich August Freiherr von der Heydte zur Vollendung des 70. Lebensjahres. Berlin, Duncker und Humblot, 1977. p. 675-702.

Social defence

Défense sociale

Социальная защита

Defensa social

Lopez-Rey, Manuel. La criminalité et les droits de l'homme. *Revue de science criminelle, et de droit pénal comparé* (Paris) n° 1:1-11, janvier-mars 1978.

Low, D. Martin. The Fifth U.N. Congress on the Prevention of Crime and the Treatment of Offenders. In International law and policy of welfare. Ronald St. John Macdonald, Douglas M. Johnston, Gerald L. Morris, eds. Alphen aan den Rijn. Sijthoff and Noordhoff, 1978. p. 659-674.

Müller, H. J. Die völkerrechtliche Verantwortlichkeit und die Voraussetzungen ihres Eintritts. *Staat und Recht* (Potsdam) 26:717-729, 1977.

Trindade, A. A. C. The birth of state responsibility and the nature of the local remedies rule. *Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques* (Genève) 56:157-188, juillet-septembre 1978.

State responsibility

Responsabilité des Etats

Ответственность государств

Responsabilidad de los Estados

Al-Ganzory, Abdel Azeem. International claims and insurgency. In *Revue égyptienne de droit international*, v. 33, 1977. Le Caire, Egyptian Society of International Law, 1977. p. 71-96.

Brownlie, Ian. Treatment of aliens: assumption of risk and the international standard. In *International law and economic order: essays in honour of F. A. Mann*, ed. by W. Flume [and others] München, Beck, 1977, p. 309-319.

Diaconu, Ion. La responsabilité internationale des Etats. *Revue roumaine d'études internationales* (Bucarest) 12:355-369, 1978, n° 3.

Goldie, L. F. E. State responsibility and the expropriation of property. *International lawyer* (Chicago) 12:63-82, winter 1978.

Graefrath, Bernhard, E. Oeser und P. A. Steiniger. Völkerrechtliche Verantwortlichkeit der Staaten. Berlin, Staatsverlag der Deutschen Demokratischen Republik, 1977. 315 p.

Lluyomade, B. O. Dual claim and the exhaustion of local remedies rule in international law. *Vanderbilt journal of transnational law* (Nashville, Tenn.) 10:83-95, winter 1977.

State sovereignty

Souveraineté des Etats

Государственный суверенитет

Soberanía de los Estados

Suwerenność państwa we współczesnym świecie. *Sprawy Międzynarodowe* (Warszawa) 31:182-200, styczeń 1978.

[State sovereignty in contemporary world.]

Verdross, Alfred. Die völkerrechtliche und politische Souveränität der Staaten. In Kipp, Heinrich. Um Recht und Freiheit; Festschrift für Friedrich August Freiherr von der Heydte zur Vollendung des 70. Lebensjahres. Berlin, Duncker und Humblot, 1977. p. 703-710.

State succession
Succession d'Etats
Правопреемство государств
Sucesión de los Estados

- Arbour, J. M. Secession and international law—some economic problems in relation to state succession. *Cahiers de droit* (Université Laval, Québec) 19:285–338, June 1978.
- Kim, C. New states and succession of treaties. *Seoul law journal* (Seoul) 18:321–338, June 1977.
In Korean.
- Pieńkos, Jerzy. Sukcesja państw w odniesieniu do umów międzynarodowych w świetle prac kodyfikacyjnych KPM ONZ. *Sprawy Międzynarodowe* (Warszawa) 31:147–157, luty 1978.
[Succession of states with regard to international treaties in the light of codification work of UN International Law Commission.]
- Šahović, Milan. The succession of states with respect to international treaties. *Review of international affairs* (Belgrade) 684:19–20, 5 October 1978.

Technical co-operation
Coopération technique
Техническое сотрудничество
Cooperación técnica

- Kay, David A. Technical assistance through the regular budgets of the United Nations specialized agencies; an analysis of the issues. Washington, D.C., American Society of International Law, 1978. 42 p.
- Machowski, Jacek. Współpraca naukowa i techniczna krajów rozwijających się. *Sprawy Międzynarodowe* (Warszawa) 31:155–169, lipiec-sierpień 1978.
[Scientific and technical co-operation of developing countries.]
- Marchisio, Sergio. La cooperazione per lo sviluppo nel diritto delle Nazioni Unite. Napoli, Jovene, 1977. 334 p. (Publicazione della Facoltà di giurisprudenza dell'Università di comerino, 16.)

Trade and development
Commerce et développement
Торговля и развитие
Comercio y desarrollo

- Adede, A. O. Loan agreements between developing countries and foreign commercial banks—reflections on some legal and economic issues. *Syracuse journal of international law and commerce* (Syracuse, N.Y.) 5:235–268, winter 1977–1978.
- Alvarez Soberanis, J. Changing legal climate for multinational investments in developing countries. *Lawyer of the Americas* (Coral Gables, Fla.) 10:365–370, summer-fall 1978.
- Araszkiewicz, Halina. ONZ a przepływ techniki do krajów gospodarczo zacofanych. *Sprawy Międzynarodowe* (Warszawa) 31:130–138, wrzesień 1978.
[UN and the flow of technology to economically backward countries.]
- Avramović, Dragoslav. Common Fund: why and of what kind? *Journal of world trade law* (London) 12:375–408, September-October 1978.
- Dorsey, J. F. Preferential treatment: a new standard for international economic relations. *Harvard international law journal* (Cambridge, Mass.) 18:109–135, winter 1977.
- Driscoll, W. J. Convention of international multi-modal transport: a status report. *Journal of maritime law and commerce* (Silver Spring, Md.) 9:441–460, July 1978.
- Droit international et développement: actes du colloque international tenu à Alger du 11 au 14 octobre 1976. Alger, Office des publications universitaires, 1978, 492 p.

- Dyer, Joseph John. The 1977 International Sugar Agreement. *International trade law journal* (Baltimore, Md.) 3:405-407, summer 1978.
- Finnegan, M. B. Code of conduct regulating international technology transfer: panacea or pitfall? *Journal of Patent Office Society* (Arlington, Va.) 60:71-117, February 1978.
- Franck, Thomas M. and Evan R. Chesler. "At arms' length": the coming law of collective bargaining in international relations between equilibrated states. In Lillich, Richard B., ed. *Economic coercion and the new international economic order*. Charlottesville, Va., The Michie Co., 1976. p. 321-353.
- Goekjian, S. V. Legal problems of transferring technology to the third world. *American journal of comparative law* (Berkeley, Calif.) 25:565-570, summer 1977.
- Greenhill, C. R. UNCTAD: control of restrictive business practices. *Journal of world trade law* (London) 12:67-74, January-February 1978.
- Gold, Edgar. The international transfer and promotion of technology. In *International law and policy of welfare*. Ronald St. John Macdonald, Douglas M. Johnston, Gerald L. Morris, eds. Alphen aan den Rijn. Sijthoff and Noordhoff, 1978. p. 549-581.
- Gruhn, I. V. The UN maze confounds African development. *International organization* (Madison, Wis.) 32:547-561, spring 1978.
- Hauff, Volker. Priorität: Stärkung des Innovationssystems der Entwicklungsländer; zur Konferenz der Vereinten Nationen über Wissenschaft und Technologie im Dienste der Entwicklung 1979. *Vereinte Nationen* no. 4:109-111, 1978.
- Mangalo, N. Patent protection and technology transfer in the North-South conflict. *International review of industrial property and copyright law* (Munich) 9:100-120, 1978, no. 2.
- Martin, Robert and Lars Osberg. Producer cartels: trade unions of the Third World. In *International law and policy of welfare*. Ronald St. John Macdonald, Douglas M. Johnston, Gerald L. Morris, eds. Alphen aan den Rijn. Sijthoff and Noordhoff, 1978. p. 501-523.
- Meltzer, R. I. Restructuring the United Nations system: institutional reform efforts in the context of North-South relations. *International organization* (Madison, Wis.) 32:993-1018, autumn 1978.
- Mendonza Berrueto, Eliseo. Transfert de technologie et investissements étrangers et la Charte des droits et des devoirs économiques des Etats. In *Justice économique internationale: contributions à l'étude de la Charte des droits et des devoirs économiques des Etats*. Paris, Gallimard, 1976, p. 135-164.
- Mutharika, A. P. ed. *The international law of development: basic documents*. Dobbs Ferry, N.Y., Oceana. 1978- . . . v.
- Prebisch, Raúl. Propos sur le développement et la politique commerciale internationale. In *Justice économique internationale: contributions à l'étude de la Charte des droits et des devoirs économiques des Etats*. Paris, Gallimard, 1976, p. 165-194.
- Prill, Norbert J. Technologietransfer und Meeresnutzung. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* (Stuttgart) 38:801-847, 1978, no. 3-4.
- Reynolds, Paul D. A common fund to finance international commodity agreements. *Law and policy in international business* (Washington, D.C.) 10:887-940, 1978, no. 3.
- Saburi, Haruo. The charter for international trade organization and "developing countries". *Journal of international law and diplomacy* [Kokusaiho gaiko zasshi] (Tokyo) 77:135-174, September 1978. In Japanese. Summary in English.
- Sakurai, Masao. Legal problems of commodities. *Journal of international law and diplomacy*. [Kokusaiho gaiko zasshi] (Tokyo) 77:40-73, May 1978. In Japanese. Summary in English.
- Schachter, Oscar. Just prices in world markets: proposals *de lege ferenda*. In Lillich, Richard B., ed. *Economic coercion and the new international economic order*. Charlottesville, Va., The Michie Co., 1976. p. 355-365.

- Schapira, J. Contrats internationaux de transfert technologique. *Journal du droit international* (Paris) 105:5-37, janvier-mars 1978.
- Schwartz, R. Are the OECD and UNCTAD codes legally binding? *International lawyer* (Chicago) 11:529-36, summer 1977.
- Wassermann, U. UNCTAD: the external indebtedness of developing countries. *Journal of world trade law* (London) 12:74-83, January-February 1978.
- Wex, Samuel. A code of conduct on restrictive business practices: a third option. In *Canadian yearbook of international law*, v. 15, 1977, Vancouver, B.C., University of British Columbia Pr., 1978, p. 198-235.

Trusteeship

Tutelle

Опека

Administración fiduciaria

- United Nations trusteeship—law to approve the covenant to establish a commonwealth of the Northern Marianas Islands in political union with the United States, Publ. 1. No. 94-241, March 24, 1976. *Harvard international law journal* (Cambridge, Mass.) 18:204-208, winter 1977.

Use of force

Emploi de la force

Применение силы

Uso de la fuerza

- Boorman, James A. III. Economic coercion in international law: the Arab oil weapon and the ensuing juridical issues. In Lillich, Richard B., ed. *Economic coercion and the new international economic order*. Charlottesville, Va., The Michie Co., p. 253-281.
- Bowett, Derek W. Economic coercion and reprisals by states. In Lillich, Richard B., ed. *Economic coercion and the new international economic order*. Charlottesville, Va., The Michie Co., 1976. p. 5-18.
- Bowett, Derek W. International law and economic coercion. In Lillich, Richard B., ed. *Economic coercion and the new international economic order*. Charlottesville, Va., The Michie Co., 1976. p. 87-103.
- Brosche, Hartmut. The Arab oil embargo and United States pressure against Chile: economic and political coercion and the Charter of the United Nations. In Lillich, Richard B., ed. *Economic coercion and the new international economic order*. Charlottesville, Va., The Michie Co., 1976. p. 283-317.
- Buchheit, Lee C. The use of nonviolent coercion: a study in legality under Article 2(4) of the Charter of the United Nations. In Lillich, Richard B., ed. *Economic coercion and the new international economic order*. Charlottesville, Va., The Michie Co., 1976. p. 39-69.
- Dicke, D. C. Die Intervention mit wirtschaftlichen Mitteln im Völkerrecht: zugleich ein Beitrag zu den Fragen der wirtschaftlichen Souveränität. Baden-Baden, Nomos, 1978. 254 p.
- Greene, Preston L. Jr. The Arab economic boycott of Israel: the international law perspective. *Vanderbilt journal of transnational law* (Nashville, Tenn.) 11:77-94, winter 1978.
- Иванашенко, Л. А. Борьба народов за свободу и независимость и вопрос о законности морской блокады. In *Советский ежегодник международного права* (Москва), 1975. Издательство «Наука», 1977. стр. 192-202.
[Struggle of the peoples for freedom and independence and questions of legality of marine blockade.]
- Joynor, Christopher Clayton. Boycott in international law: a case study of the Arab States and Israel. Ann Arbor, Mich., University Microfilms, 1977, 411 p.
- Lillich, Richard B. Economic coercion and the international legal order. In Lillich, Richard B., ed.

Economic coercion and the new international economic order. Charlottesville, Va., The Michie Co., 1976. p. 71-86.

Mrázek, Josef. Zákaz použití síly a hrozby silou. *Mezinárodní vztahy* (Praha) no. 1:50-61, 1977.
[Prohibition of the use of force and threat of force.]

Muir, J. Dapray. The boycott in international law. In Lillich, Richard B., ed. Economic coercion and the new international economic order. Charlottesville, Va., The Michie Co., 1976. p. 19-38.

Schröder, M. Geiselnbefreiung von Entebbe—ein völkerrechtswidriger Akt Israels? *Juristenzeitung* (Tübingen) 32:420-426, Juli 1977.

Shihata, Ibrahim F. I. Destination embargo of Arab oil: its legality under international law. In Lillich, Richard B., ed. Economic coercion and the new international economic order. Charlottesville, Va., The Michie Co., 1976. p. 153-191.

C. INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS RELATED TO THE UNITED NATIONS
ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES
МЕЖПРАВИТЕЛЬСТВЕННЫЕ ОРГАНИЗАЦИИ, СВЯЗАННЫЕ С ОРГАНИЗАЦИЕЙ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ
ORGANIZACIONES INTERGUBERNAMENTALES RELACIONADAS CON LAS
NACIONES UNIDAS

1. *Particular organizations*
Ouvrages concernant certaines organisations
Отдельные организации
Organizaciones particulares

Food and Agriculture Organization of the United Nations
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
Продовольственная и сельскохозяйственная организация Объединенных Наций
Organización de las Naciones Unidas para la Agricultura y la Alimentación

Bombin, L. M. y R. López de Haro. Ley nacional de semillas y plan nacional de semillas; nuevas propuestas. Costa Rica. Roma, Organización de las Naciones Unidas para la Agricultura y la Alimentación. 1978, 54 p. (TCP/6/COS/02/M.)

Caponera, D. A. comp. The law of international water resources—some declarations and resolutions adopted by international institutions on the use of international water resources. Rome, Food and Agriculture Organization of the United Nations, 1978, 65 p. (Background paper no. 1, Rev. 1.)
Also in French and Spanish.

Caponera, D. A. Groundwater in the Arab States, a paper prepared for the ACSAD Seminar in Damascus. Rome, Food and Agriculture Organization of the United Nations, 1978. 18 p.

Caponera, D. A. Legal and institutional aspects of and requirements for international river basin development in West Africa. In Proceedings of the Colloquium "Towards a rational U.S. Policy on river basin development in the Sahel", Washington, D.C., U.S. Department of State, 1978. 20 p.

Caponera, D. A. The need for water law. In Gt. Brit. National Water Council. Seminar on Water Law: proceedings. London, 1978. 25 p.

Caponera, D. A. Report on water law and administration of Mauritius. Rome, Food and Agriculture Organization of the United Nations, 1978, 22 p. (WHO/IBRD mission paper.)

Caponera, D. A. and Dominique Alhéritière. Principles for international groundwater law. *Natural resources journal* (Albuquerque, N. Mex.) 18:589-619, July 1978.

Also in *Natural resources forum* (New York) 2:279-290, April 1978; 2:359-371, July 1978.

Carroz, J. E. and M. V. Savini. Bilateral fishery agreements. Rome, Food and Agriculture Organization of the United Nations, 1978, 65 p. (FAO Fisheries Circular No. 709, COFI/78/Inf. 8, April, 1978.)

- Christy, L. C. Fisheries development, Yemen Arab Republic: establishment of a fisheries development authority. Rome, Food and Agriculture Organization of the United Nations, 1978, 18 p. (TCP/6/YEM/02/1.)
- Deshler, W. O. Proposals for wildlife protection and national parks system legislation and the establishment of national parks and reserves: Belize. Rome, Food and Agriculture Organization of the United Nations, 1978, 41 p. (FO:BZE/75/008.)
- Development of fisheries in the exclusive economic zone of Somalia. Rome, Food and Agriculture Organization of the United Nations, 1978, 31 p. (IOP/TECH/78/19.)
- Du Saussay, C. Le droit de la protection de la faune en Empire centrafricain. Rome, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. 1978, 118 p. (IAO/CAF/72/010, Document de travail n° 12.)
- Fidell, E. R. Legal and institutional aspects of fisheries management in the Republic of Liberia. Dakar, FAO/UNDP Project for the Development of Fisheries in the Eastern Central Atlantic, 1978, 38 p. (CECAF/TECH/78.11.)
- Fidell, E. R. Legal and institutional aspects of fisheries management in the Republic of Sierra Leone. Dakar, FAO/UNDP Project for the Development of Fisheries in the Eastern Central Atlantic, 1978, 51 p. (CECAF/TECH/78/12.)
- Figallo, G. Reforma agraria y administración de justicia. Roma, Organización de las Naciones Unidas para la Agricultura y la Alimentación. 1978, 27 p. (Documento de referencia No. 13.)
- Food and Agriculture Organization of the United Nations. Report of the Philippines fisheries development project. Rome, 1978, 2 v. (DOC 30/78-PHI.17.)
- Moore, G. K. F. Monitoring and control systems for fisheries in the exclusive economic zone of Bangladesh. Rome, Food and Agriculture Organization of the United Nations, 1978, 7 p. (IOP/TECH/78/23.)
- Moore, G. K. F. Legal and institutional aspects of fisheries management in Sri Lanka with particular reference to the control of foreign fishing in the exclusive economic zone. Rome, Food and Agriculture Organization of the United Nations, 1978, 34 p. (IOP/TECH/78/22.)
- Seminar on the Changing Law of the Sea and the Fisheries of West Africa, Banjul (Gambia), 1977. Report on the changing law of the sea. Rome, Food and Agriculture Organization of the United Nations, 1978. 153 p. (CIDA/FAO/CECAF.)
- Solomon, Lewis D. Industry cooperative programme of the Food and Agriculture Organization of the United Nations; a catalytic organization bridging multinational agribusiness corporations and developing nations. *Texas international law journal* (Austin, Tex.) 13:69-93, winter 1977.
- Systematic index of international water resources treaties, declarations, acts and cases by basin. Rome, Food and Agriculture Organization of the United Nations, 1978. 481 p. (Legislative study no. 15.)
Also in French and Spanish.
- Wohlwend, B. J. Mission report to the West Africa Rice Development Association (WARDA) on constitutional and legal matters. Rome, Food and Agriculture Organization of the United Nations, 1978. 76 p. (AG:DP/RAF.75/022.)
- Moore, G. K. F. Legal and institutional aspects of fisheries management and development—a new licensing system: Thailand. Manila, South China Sea Fisheries Development and Coordinating Programme, 1978. 32 p. (SCS/78/WP/71.)
- Moore, G. K. F. Legal and institutional aspects of fisheries management and development: Thailand (Second interim report). Manila, South China Sea Fisheries Development and Coordinating Programme, 1978. 37 p. (SCS/78/WP/78.)
- Pardo, R. D. A review of forestry legislation in Indonesia, the Philippines, Papua New Guinea, Malaysia and Thailand. Paper presented by FAO to the ESCAP/UNEP Intergovernmental Meeting on Environmental Protection Legislation 4-8 July 1978, Bangkok, 1978. 74 p. (IHT/IMEPL/CRP.3.)

National legislation related to the management of fisheries under extended zones of national jurisdiction. Rome, Food and Agriculture Organization of the United Nations, 1978. 27 p. (COFI/78/Inf. 9, June 1978.)

General Agreement on Tariffs and Trade

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce

Генеральное соглашение по тарифам и торговле

Acuerdo General sobre Aranceles Aduaneros y Comercio

Capelli, F. Reglamentación comunitaria y reglamentación del GATT. *Derecho de la Integración* (Buenos Aires) 1978:95-113, No. 27.

Ibrahim, Tigani E. Developing countries and the Tokyo Round. *Journal of world trade law* (London) 12:1-26, January-February 1978.

Jackson, J. H. Jurisprudence of international trade: the DISC case in GATT. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 72:747-781, October 1978.

Juszkiewicz, Jerzy. Kwestia dyskryminacji w układzie ogólnym w sprawie cel i handlu. *Sprawy Międzynarodowe* (Warszawa) 31:104-120, październik 1978.

[Discrimination problem in the General Agreement on Tariffs and Trade.]

Inter-Governmental Maritime Consultative Organization

Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime

Межправительственная морская консультативная организация

Organización Consultiva Marítima Intergubernamental

Abecasis, D. W. The law and practice relating to oil pollution from ships. London, Butterworths, 1978. 275 p.

Burchi, Stefano. International legal aspects of pollution of the sea from rivers. In Italian yearbook of international law, v. 3, 1977. Napoli, Editoriale scientifica, 1978. p. 115-142.

Burr, T. F. The IMCO convention on limitation of shipowners' liability. *Lawyer of the Americas* (Coral Gables, Fla.) 10:799-838, winter 1978.

Cleton, R. De diplomatieke zeehandelsrechtsconferenties van november 1976 to Londen. *Nederlands juristenblad* (Zwolle) no. 23:573-579, 1977.

Dubais, B. A. Liability of a salvor responsible for oil pollution damage. *Journal of maritime law and commerce* (Silver Spring, Md.) 8:375-386, April 1977.

Hickey, James E. Jr. Custom and land-based pollution of the high seas. *San Diego law review* (San Diego, Calif.) 15:409-475, 1978, no. 3.

Kiss, A. Ch. La pollution du milieu marin. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* (Stuttgart) 38:902-932, 1978, no. 3-4.

Summary in English.

Mankabady, Samir. Collision at sea: a guide to the legal consequences. Amsterdam, North-Holland, 1978, 343 p.

Михайлов, Николай. Изменения Международной конвенции о предотвращении загрязнения моря нефтью, Лондон, 1954 г. *Правна мисъл* (София), № 5:34-42, 1978.

[Les modifications de la Convention internationale sur la prévention de la pollution de la mer par le pétrole, Londres, 1954.]

Odidi Ikidi, C. Regional control of ocean pollution: legal and institutional problems and prospects. Alphen aan den Rijn, Sijthoff and Nordhoff, 1978. 283 p.

Quéneudec, Jean-Pierre. La lutte contre les pollutions radioactives et les transformations du droit de la mer. In Colloque de droit nucléaire et de droit océanique, Paris, 1975. Droit nucléaire et droit océanique. Paris, Economica, 1977 (Recherches Panthéon-Sorbonne, Sciences juridiques. Droit des relations internationales), p. 167-170.

- Sisson, F. E. III. Oil pollution law and the limitation of liability act: a murky sea for claimants against vessels. *Journal of maritime law and commerce* (Silver Spring, Md.) 9:285-341, April 1978.
- Watson, H. K. 1976 IMCO limitation convention: a comparative view. *Houston law review* (Houston, Tex.) 15:249-282, January 1978.

International Atomic Energy Agency
Agence internationale de l'énergie atomique
Международное агентство по атомной энергии
Organismo Internacional de Energía Atómica

- Jacobucci, Michelangelo. "Non-proliferazione" e vent'anni dell'Agenzia atomica di Vienna. *Comunità internazionale* (Padova) 32:631-654, 1977, no. 4.
- Lagorce, M. Le transport de matières nucléaires sous le régime de la Convention de Bruxelles de 1971. In *Colloque de droit nucléaire et de droit océanique*, Paris, 1975. *Droit nucléaire et droit océanique*. Paris, Economica, 1977 (Recherches Panthéon-Sorbonne, Science juridiques. Droit des relations internationales), p. 61-74.
- Parker, Lyn. International safeguards against the diversion of nuclear materials to non-peaceful uses. *International and comparative law quarterly* (London) 27:711-737, 1978, no. 4.
- Rodière, R. Spécificité du risque nucléaire et droit maritime. In *Colloque de droit nucléaire et de droit océanique*, Paris, 1975. *Droit nucléaire et droit océanique*. Paris, Economica, 1977 (Recherches Panthéon-Sorbonne, Science juridiques. Droit des relations internationales), p. 85-92.
- Rometsch, Rudolf. Das Recht der Staaten auf friedliche Nutzung der Kernenergie. *Vereinte Nationen* (Bonn) 26:44-47, April 1978.
- Schachter, Oscar. Peaceful uses of nuclear energy: environmental, security, and safety considerations. *Columbia journal of transnational law* (New York) 16:416-450, 1977, no. 3.
- Сидорченко, В. Ф. Ядерные суда и радиоактивные грузы как объекты спасания на море. *Правоведение* (Ленинград), № 5:74-80, 1978.
 [Nuclear ships and radioactive cargoes as the objects of salvage at sea.]
- Szegilongi, E. Unilateral revisions of international nuclear supply arrangements. *International lawyer*. (Chicago) 12:857-862, fall 1978.
- Чопорняк, А. Б. Значение Брюссельской конвенции 1971 г. для решения вопроса о гражданской ответственности в области морских перевозок ядерных материалов. In *Советский ежегодник международного права* (Москва), 1976. Издательство «Наука», 1978. стр. 160-174.
 [The significance of the 1971 Brussels Convention for the settlement of the question of civil liability accruing in the course of the carriage of nuclear materials by sea.]
- Westin, Alan F. Nuclear proliferation and safeguards. *International Commission of Jurists review* (Geneva) no. 20:50-62, June 1978.

International Civil Aviation Organization
Organisation de l'aviation civile internationale
Международная организация гражданской авиации
Organización de Aviación Civil Internacional

- Avgoustis, A. Hijacking and the controller. *Air law* (Deventer) 3:91-95, 1978, no. 2.
- Bacos, M. Pilote face au détournement d'avion. *Revue française de droit aérien* (Paris) 32:36-40, janvier-mars 1978.
- Bauza Araujo, A. Tratado de derecho aeronáutico. Montevideo, A. M. Fernández, 1976-1977. 2 v.
- Bogolasky, Jose. ICAO panel of experts on regulation of air transport services. In *Annals of air and space law*, v. 3. Toronto, Carswell Co., 1978. p. 600-605.
- Browning, Elizabeth Graeme. Warsaw from the French perspective: a comparative study of liability limits

- under the Warsaw convention. *Vanderbilt journal of transnational law* (Nashville, Tenn.) 11:117-137, winter 1978.
- Camarda, Guido. Le détournement d'aéronefs et les autres délits contre la sécurité de l'aviation civile dans le droit italien et dans le droit international. *Revue française de droit aérien* (Paris) 32:63-87, janvier-mars 1978.
- Cohen, Nancy L. Political asylum and the refugee hijacker: a suggested alternative. *Syracuse journal of international law and commerce* (Syracuse, N.Y.) 6:111-131, 1978, no. 1.
- Cuadra, Elizabeth. Air defense identification zones: creeping jurisdiction in the airspace. *Virginia journal of international law* (Charlottesville, Va.) 18:485-512, spring 1978.
- Дежкин, В. Н. Конвенция о международной гражданской авиации 1944 г. и некоторые вопросы противоправного поведения государств в области международной авионавигации. In Советский ежегодник международного права (Москва), 1976. Издательство «Наука», 1978. стр. 223-229.
- [The Convention on International Civil Aviation 1944 and some questions of illegal conduct of states in the field of international air navigation.]
- Emanuelli, Claude C. La protection internationale du voyageur non privilégié. In *International Law and Policy of Welfare*. Ronald St. John MacDonald, Douglas M. Johnston, Gerald L. Morris, eds. Alphen aan den Rijn. Sijthoff and Noordhoff, 1978. p. 373-396.
- Fitzgerald, Gerald F. The International Civil Aviation Organization and the development of conventions on international air law (1947-1978). In *Annals of air and space law*, v. 3. Toronto, Carswell Co., 1978. p. 51-120.
- Fogliá, Ricardo A. y A. R. Mercado. Derecho aeronáutico. Buenos Aires, Abeledo-Perrot, 1976. 274 p.
- Gillaume, Gilbert. La répression en droit interne et international. *Revue française de droit aérien* (Paris) 32:41-55, janvier-mars 1978.
- Goodman, J. L. Warsaw Convention. *Vanderbilt journal of transnational law* (Nashville, Tenn.) 10:647-656, 1977, no. 4.
- Greenfield, Richard. Expanding jurisdiction under article 28 of the Warsaw Convention. *Journal of international law and economics* (Washington, D.C.) 12:509-530, 1978, no. 3.
- Guth, J. A. J. Klučka. K niektorým otázkam leteckých únosov v medzinárodnom práve. *Právny obzor* (Bratislava) 60:897-906, 1977, no. 10.
- [Some questions of aircraft hijacking in international law.]
- Hall, P. M. Revised Warsaw Convention and other aviation disasters. *Cumberland law review* (Birmingham, Ala.) 8:763-903, winter 1978.
- Hautman, Kenneth J. Treaties—Warsaw Convention—airline employees are entitled to assert as a defense the liability limitations of the Warsaw Convention as modified by the Montreal Agreement. *Virginia journal of international law* (Charlottesville, Va.) 18:580-591, spring 1978.
- Heller, P. Flying over the exclusive economic zone. *Zeitschrift für Luftrecht und Weltraumrechtsfragen* (Köln) 27:15-17, März 1978.
- Jacquemin, Georges. Technique juridique de la mission d'un expert en droit aérien de l'OACI dans les pays bénéficiant d'une assistance technique; mécanisme de confection d'un code aérien national. *Revue française de droit aérien* (Paris) 127:261-292, juillet-septembre 1978.
- King, Stuart W. Warsaw Convention—liability limitations—the Warsaw Convention's liability limitations extend to air carrier employees as well as the corporate carrier in an action brought for damages resulting from an international air crash. *Journal of air law and commerce* (Dallas) 44:175-189, 1978, no. 1.
- Kotaite, Assad. ICAO's concern and recent work in the legal field to meet the present requirements of international air transport. In *Annals of air and space law*, v. 3. Toronto, Carswell Co. 1978. p. 155-162.

- Kuribayashi, Tadao. Aerial crimes and international law. Tokyo, San-ichi shobo, 1978, 230 p.
In Japanese.
- Lacerda, J. C. Sampaio de. A study about the decisions of the ICAO Council, the admissible appeals and their effects. *In Annals of air and space law*, v. 3. Toronto, Carswell Co., 1978, p. 219-223.
- Lane, Clinton W. Warsaw Convention—cause of action—article 17 of the Warsaw Convention creates an independent cause of action for wrongful death or physical injury. *Vanderbilt journal of transnational law* (Nashville, Tenn.) 11:575-582, summer 1978.
- Малеев, Ю. Н. Обеспечение безопасности международной гражданской авиации как принцип международного воздушного права. *In Советский ежегодник международного права* (Москва), 1975. Издательство «Наука», 1977, стр. 177-189.
[Ensuring of safety on international civil aviation as a principle of the international law of the air.]
- Малеев, Ю. Н. Вопросы международного воздушного права в деятельности ИКАО в 1975 г. *In Советский ежегодник международного права* (Москва), 1976. Издательство «Наука», 1978, стр. 253-257.
[Questions of international air law in ICAO in 1975.]
- Mankiewicz, René-Henry. Organisation de l'aviation civile internationale. *In Annuaire français de droit international*, v. 23, 1977. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1978, p. 625-647.
- Mekouar, M. A. L'intervention illicite contre l'aviation civile en 1976. *Revue juridique, politique et économique du Maroc* (Rabat) n° 2:181-192, juin 1977.
- Milde, C. M. ICAO: legal work of ICAO in 1978. *In Annals of air and space law*, v. 3. Toronto, Carswell Co., 1978, p. 577-581.
- Miller, Georgette. Liability in international air transport; the Warsaw system in municipal courts; Deventer, Netherlands, Kluwer, 1977, 404 p.
Bibliography.
- Naveau, J. La Conférence spéciale de l'OACI sur le transport aérien, Montréal, 13 au 26 avril 1977. *European transport law* (Antwerp) 13:159-198, 1978, n° 2.
- Patton, Susan Hedges. International law—Warsaw Convention—limited liability provisions of article 22 applied to carriers' employees. *Wayne law review* (Detroit, Mich.) 24:1205-1222, March 1978.
- Philipp, O. M. Internationale Massnahmen zur Bekämpfung von Handlungen gegen die Sicherheit der Zivilluftfahrt. Berlin, Duncker & Humblot, 1977, 154 p.
- Pontavice, E. du. Détournement d'aéronef et les autres atteintes à la sécurité de l'aviation civile. *Revue française de droit aérien* (Paris) 32:26-35, 75-87, janvier-mars 1978.
- Popescu, Dumitra. Rezolvarea pașnică a diferendelor internaționale cu specială privire la domeniul aviației civile internaționale. *Studii și cercetări juridice* (București) 23:11-24, 1978, no. 1.
[La résolution pacifique des différends internationaux avec référence spéciale au domaine de l'aviation civile internationale.]
- Rinaldi Baccelli, G. Studi di diritto aeronautico. Milano, Giuffrè, 1977, 225 p.
- Schoner, Dieter. Die internationale Rechtsprechung zum Warschauer Abkommen in den Jahren 1974 bis 1976. *Zeitschrift für Luftrecht und Weltraumrechtsfragen* (Köln) 27:151-170, September 1978; 27:259-280, Dezember 1978.
- Сончило, В. М. Гарантии применения внедоговорной ответственности в международном воздушном праве. *In Советский ежегодник международного права* (Москва), 1976. Издательство «Наука», 1978, стр. 144-157.
[Application of extracontractual liability guarantees in international air law.]
- Slanina, Kerrin. *Reed v. Wiser* (555 F 2d 1079)—the United States court of appeals for the Second circuit held that the liability limitation of the Warsaw Convention extends not only to the carrier but also to its employees. *Brooklyn journal of international law* (Brooklyn, N.Y.) 4:130-145, fall 1977.

Trelles, O. M. International law and aircraft hijacking. *New Zealand law journal* (Wellington, N.Z.) 1978:118-128, April 1978.

Treves, Tullio. The monetary clauses in the 1975 Montreal protocols to the Warsaw air law convention. *In International law and economic order: essays in honour of F. A. Mann*, ed. by W. Flume [and others]. München, Beck, 1977, p. 795-806.

International Labour Organisation
Organisation internationale du Travail
Международная организация труда
Organización Internacional del Trabajo

Bialocerkiewicz, Jan. Prawne i polityczne aspekty członkostwa MOP. *Sprawy Międzynarodowe* (Warszawa) 31:113-121, luty 1978.

[Legal and political aspects of ILO membership.]

Claydon, John. International protection of the welfare of migrant workers. *In International law and policy of welfare*. Ronald St. John Macdonald, Douglas M. Johnston, Gerald L. Morris, eds. Alphen aan den Rijn, Sijthoff and Noordhoff, 1978. p. 347-371.

Cox, Robert W. Labor and employment in the late Twentieth Century. *In International law and policy of welfare*. Ronald St. John Macdonald, Douglas M. Johnston, Gerald L. Morris, eds. Alphen aan den Rijn, Sijthoff and Noordhoff, 1978. p. 525-548.

Gardette, C. Les Etats-Unis et l'Organisation internationale du Travail. Genève, Université de Genève, Ecole de Traduction et d'Interprétation. 1978, 16 p.

Goldberg, J. P. ILO tightens standards for maritime safety. *Monthly labor review* (Washington) No. 7:25-30, 1977.

Harrod, J. The International Labor Organization. *In Impact of international organizations on legal and institutional change in the developing countries*. New York, International Legal Center, 1977. p. 184-210.

Hoefter-van Dongen, P. Right to strike within the framework of the ILO. *Netherlands international law review* (Leyden) 24:109-119, 1977, no. 1-2.

Joyner, Christopher C. The United States' withdrawal from the ILO: international politics in the labor arena. *International lawyer* (Chicago) 12:721-739, fall 1978.

Knapp, Blaise. Jurisprudence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail. *In Annuaire français de droit international*, v. 23, 1977. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1978, p. 512-537.

Mixon, Michael K. United Nations—United States withdraws from the International Labor Organization. *Georgia journal of international and comparative law* (Athens, Ga.) 8:497-502, spring 1978.

Morgenstern, Felice and Blaise Knapp. Multinational enterprises and the extra-territorial application of labour law. *International and comparative law quarterly* (London) 27:769-793, 1978, no. 4.

Oechslin, J. J. Crise du tripartisme à l'Organisation internationale du Travail. *Droit social* (Paris) n° 12:472-484, décembre 1977.

Osieke, Ebere. The exercise of the judicial function with respect to the International Labour Organization. *In British yearbook of international law*, v. 47, 1974-1975. Oxford, Clarendon Press, 1977. p. 315-340.

Osieke, Ebere. *Ultra vires* acts in international organizations—the experience of the International Labour Organization. *In British yearbook of international law*, v. 48, 1976-1977. Oxford, Oxford University Press, 1978. p. 259-280.

Pazdzior, B. Normotwórcza działalność międzynarodowej organizacji pracy. *Polityka społeczna* (Warszawa) no. 11-12:1-4, 1976.

- Philip, Christian. Normes internationales du travail: universalisme ou régionalisme? Bruxelles, Bruylant, 1978, 316 p. (Organisation internationale et relations internationales.)
- Rockwood, B. L. Human rights and wrongs: the United States and the I.L.O.—a modern morality play. *Case Western Reserve journal of international law* (Cleveland) 10:359–413, spring 1978.
- Yllanes Ramos, F. O.I.T. promotora activa de la determinación y protección de los derechos del hombre; discurso de ingreso. México, Academia Mexicana de Jurisprudencia y Legislación Correspondiente de la de España, 1977. 67 p.

International Monetary Fund
Fonds monétaire international
Международный валютный фонд
Fondo Monetario Internacional

- Antonio, Douglas J. Recent developments of the International Monetary Fund. *International trade law journal* (Baltimore, Md.) 3:400–404, summer 1978.
- Aschinger, Franz E. Das neue Wahrungssystem: von Bretton Woods bis zur Dollarkrise 1977. Frankfurt, Knapp, 1978, 182 p.
- Baldwin, David A. International political economy and the international monetary system. *International organization* (Madison, Wis.) 32:497–512, spring 1978.
- Beglin, Brian D. United States enforcement of foreign exchange control laws—a rule in transition? *New York University journal of international law and politics* (New York) 10:535–568, winter 1978.
- Braakman, Guus. Monetary evolutions and the common agricultural policy. *Common market law review* (Alphen aan den Rijn), 15:157–186, May 1978.
- Burki, E. P. Le projet de deuxième amendement aux statuts du F.M.I. et ses prolongements (un exemple: les droits de tirage spéciaux). *Droit et pratique du commerce international* (Paris) 4:383–404, octobre 1978.
- Chandavarkar, Anand G. Monetization of developing economies. *International Monetary Fund staff papers* (Washington, D.C.) 24:665–721, November 1977.
- Chrystal, Kenneth A. International money and the future of the SDR. Princeton, N.J., International Finance Section, Dept. of Economics, Princeton University, 1978. 34 p. (Essays in international finance, 128.)
- Cohen, Benjamin J. Organizing the world's money: the political economy of international monetary relations. New York, N.Y., Basic Books, 1977, 310 p.
- Cohen, Stephen D. Changes in the international economy: old realities and new myths. *Journal of world trade law* (Twickenham) 12:273–288, July-August 1978.
- Crockett, Andrew. International money; issues and analysis. Sunbury-on-Thames, Nelson, 1977, 250 p.
- Deppler, Michael C. and Duncan M. Ripley. The world trade model: merchandise trade. *International Monetary Fund staff papers* (Washington, D.C.) 25:147–206, March 1978.
- Dormael, Armand van. Bretton Woods; birth of a monetary system. New York, N.Y., Holmes & Meier, 1978, 322 p.
- Focșăneanu, Lazăr. Le droit international monétaire selon le deuxième amendement aux Statuts du Fonds monétaire international. *Journal du droit international* (Paris) 105:805–867, octobre-novembre-décembre 1978.
- Gold, Joseph. Financial assistance by the International Monetary Fund. *In State Bar of Texas. Private practice of international law* 1978. Dallas, Tex., 1978, p. B1–B73.
- Gold, Joseph. The Fund Agreement in the courts—XIII. *International Monetary Fund staff papers* (Washington, D.C.) 25:343–367, June 1978.
- Gold, Joseph. The second amendment of the Fund's Articles of Agreement. Washington, D.C., Inter-

- national Monetary Fund, 1978, 36 p. (Pamphlet series no. 25)
 Also in *Finance and development* (Washington, D.C.) 15:10-13, March and 15:15-18, June 1978.
 Also in French and Spanish.
- Gold, Joseph. Some first effects of the second amendment. *Finance and development* (Washington, D.C.) 15:24-29, Sept. 1978.
 Also in French.
- Gold, Joseph. Third report on some recent legal developments in the International Monetary Fund. Washington, D.C., World Association of Lawyers, 1978, 43 p.
- Gold, Joseph. Trust funds in international law: the contribution of the International Monetary Fund to a code of principles. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 72:856-866, October 1978.
- Gold, Joseph. Use, conversion, and exchange of currency under the second amendment of the Fund's Articles. Washington, D.C., International Monetary Fund, 1978, 130 p. (Pamphlet series no. 23.)
 Also in French and Spanish.
- Guisan, Henri. Le Comité de droit monétaire de l'International Law Association. In *International Law and Economic Order: essays in honour of F. A. Mann*, ed. by W. Flume [and others] München, Beck, 1977, p. 719-730.
- Implicaciones del nuevo Artículo IV del Convenio Constitutivo del Fondo Monetario Internacional: regimenes cambiarios. *Centro de Estudios Monetarios Latinoamericanos: Boletín*. 24:345-352, noviembre-diciembre 1978.
- International Monetary Fund. Annual report of the Executive Board for the financial year ended April 30, 1978. Washington, D.C., 1978, 183 p.
 Also in French, German and Spanish.
- International Monetary Fund. Articles of Agreement of the International Monetary Fund, adopted at the United Nations Monetary and Financial Conference, Bretton Woods, New Hampshire, July 22, 1944. Entered into force December 27, 1945. Amended effective July 28, 1969, by the modifications approved by the Board of Governors in resolution no. 23-5, adopted May 31, 1968, and amended effective April 1, 1978, by the modifications approved by the Board of Governors in resolution no. 31-4, adopted April 30, 1976. Washington, D.C., 1978, 132 p.
- International Monetary Fund. By-laws, rules and regulations. 35th issue. Washington, D.C., 1978, 64 p.
 Also in French and Spanish.
- International Monetary Fund. Selected decisions of the International Monetary Fund and selected documents. Supplement to the 8th issue. Washington, D.C., 1978, 121 p.
 Also in French and Spanish.
- International Monetary Fund. Summary proceedings of the thirty-third annual meeting of the Board of Governors, September 25-28, 1978. Washington, D.C., 1978, 347 p.
- Jeker, Rolf M. Voting rights of less developed countries in the IMF. *Journal of world trade law* (London) 12:218-227, May-June 1978.
- Marmorstein, Victoria E. Responding to the call for order in international finance: cooperation between the International Monetary Fund and commercial banks. *Virginia journal of international law* (Charlottesville, Va.) 18:445-483, 1978, no. 3.
- Meager, R. F. Expansion and modification of the IMF's compensatory finance facility. *International lawyer* (Chicago) 11:277-290, 1970.
- Meichsner, Vjekoslav. The gold standard and monetary law. In *International law and economic order: essays in honour of F. A. Mann*, ed. by W. Flume [and others]. München, Beck, 1977, p. 757-770.
- Merk, G. Development aid and the IMF. *Acta monetaria* (Frankfurt) 2:103-108, 1978.
- Ruthenberg, K. R. International Monetary Fund. *Law and policy in international business* (Washington, D.C.) 10:253-268, 1978, no. 1.

- Ruzié, D. Fonds monétaire international. Statuts. Révision. Deuxième amendement. Entrée en vigueur. Quote-part de la France. Augmentation. Traité international engageant les finances de l'Etat. Article 53 de la Constitution. Loi n° 78-567 du 29 avril 1978. Conformité à la Constitution. Conseil constitutionnel. 29 avril 1978. *Journal du droit international* (Paris) 105:577-587, juillet-septembre, 1978.
- Thomann, Martin N.C. Sonderziehungsrechte und Währungsstandard. Zürich, Schulthess, 1977, 232 p.
- Treves, Tuilio. La diffusion des clauses en droits de tirage spéciaux dans les traités internationaux. In *Annuaire français de droit international*, v. 23, 1977. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1978, p. 700-708.
- U.S. Congress. Senate. Committee on Foreign Relations. The Witteveen facility and the OPEC financial surpluses; hearings before the Subcommittee on Foreign Economic Policy, 95th Congress, 1st session, September 21, 23, October 6, 7 and 10, 1977. Washington, D.C., Govt. Print. Off., 1978, 196 p.
- U.S. Congressional Budget Office. U.S. participation in the Witteveen facility: the need for a new source of international finance. Washington, D.C., Govt. Print. Off., 1978, 58 p.
- Weber, Albrecht. Die zweite Satzungsreform des internationalen Währungsfonds und das Völkerrecht. In *International law and economic order: essays in honour of F. A. Mann*, ed. by W. Flume [and others] München, Beck, 1977, p. 807-846.
- Weisweiller, R. What are the proper aims of the international monetary system? *Acta monetaria* (Frankfurt) 2:63-68, 1978.

United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Организация Объединенных Наций по вопросам образования, науки и культуры
Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura

- Colliard, Claude-Albert. La télévision directe par satellites. In *Société française pour le droit international. Colloque, 11th, Strasbourg, 1977. La circulation des informations et le droit international*. Paris, Pedone, 1978, p. 143-170.
- Contribución de la UNESCO a la promoción de los derechos fundamentales. *La Justicia* (México, D.F.) 34:13-17, mayo 1977.
- Dupuy, Pierre. L'assistance technique en matière d'information. In *Société française pour le droit international. Colloque, 11th, Strasbourg, 1977. La circulation des informations et le droit international*. Paris, Pedone, 1978, p. 215-237.
- Hoggart, Richard. An idea and its servants: UNESCO from within. New York, Oxford University Press, 1978, 220 p.
- Jacqué, Jean-Paul. Techniques et contenu de la collaboration internationale. In *Société française pour le droit international. Colloque, 11th, Strasbourg, 1977. La circulation des informations et le droit international*. Paris, Pedone, 1978, p. 109-141.
- Kettani, Ahmed. L'action de l'UNESCO en matière de circulation du matériel d'information. In *Société française pour le droit international. Colloque, 11th, Strasbourg, 1977. La circulation des informations et le droit international*. Paris, Pedone, 1978, p. 171-191.
- Williams, Sharon A. The international and national protection of movable cultural property: a comparative study. Dobbs Ferry, N.Y., Oceana, 1978, 302 p.

World Bank
Banque mondiale
Всемирный банк
Banco Mundial

- Fatouros, A. A. The World Bank. In *Impact of international organizations on legal and institutional change in the developing countries*. New York, International Legal Center, 1977, p. 12-79.

- Marmorstein, V. E. World Bank power to consider human rights factors in loan decisions. *Journal of international law and economics* (Washington, D.C.) 13:113-136, 1978, no. 1.
- Meron, Theodor. The World Bank and insurance. In *British yearbook of international law*, v. 47, 1974-1975. Oxford, Clarendon Press, 1977. p. 301-314.
- Nurick, L. Multilateral financing. *Journal of international law and economics* (Washington, D.C.) 12:217-26, 1978, no. 2.
- Schleiminger, G. Die Rolle der Bank für internationalen Zahlungsausgleich im internationalen Währungssystem. *Wirtschaft und Recht* (Frankfurt am Main) 30:250-258, 1978.
- Yokota, Yozo. Non-political character of the World Bank. In *Japanese annual of international law*, no. 20, 1976. Tokyo, The International Law Association of Japan, 1977. p. 39-64.

International Centre for Settlement of Investment Disputes
Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements internationaux
Международный центр по урегулированию инвестиционных споров
Centro Internacional de arreglo de diferencias relativas a inversiones

Eisemann, Frédéric. La double sanction prévue par la Convention de la B.I.R.D. en cas de collusion ou d'ententes similaires entre un arbitre et la partie qui l'a désigné. In *Annuaire français de droit international*, v. 23, 1977. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1978, p. 436-451.

International Centre for Settlement of Investment Disputes. Additional facility for the administration of conciliation, arbitration and fact-finding proceedings. Washington, D.C., 1978. 1 v. (Its Document, ICSID/11)

World Health Organization
Organisation mondiale de la santé
Всемирная организация здравоохранения
Organización Mundial de la Salud

- Bailey, J. Guide to hygiene and sanitation in aviation. Geneva, World Health Organization, 1977, 170 p.
 Also in French and Spanish.
- Logan, J. E., Lowerens, B. C. Southwroth and M. Suggs. Guiding principles and recommendations on labelling of clinical laboratory materials: a WHO memorandum. *Bulletin of the WHO* (Geneva) 56:881-885, 1978, no. 6.
 French text in *Bulletin de l'OMS* (Genève) 57: 431-435, 1979, no. 3.
 Also in Russian.
- World Health Organization. Basic Documents. 28th ed., Geneva, 1978, 164 p.
 Also in French, Spanish, Russian and Arabic.
- World Health Organization. *International digest of health legislation* (Geneva) 29:1-946, 1978, no. 1-4.
 French text in *Recueil international de législation sanitaire* (Genève) 29:1-1023, 1978, no. 1-4.
- World Health Organization and United Nations Economic Program. Preliminary draft protocol for the protection of the Mediterranean Sea against pollution from land-based sources: comments on the inventory of areas of disagreement, by A. Piquemal. Geneva, November 1978, 40 p. (UNEP/WG. 17/5.)
 Also in French.
- World Health Organization, Food and Agriculture Organization of the United Nations and United Nations Economic Program. Food hygiene in catering establishments: legislation and model regulations. Geneva, World Health Organization, 1977, 16 p. (Offset Publications, 34.)
 French and Spanish editions published by the Food and Agriculture Organization of the United Nations.

World Intellectual Property Organization
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
Всемирная организация по охране интеллектуальной собственности
Organización Mundial de la Propiedad Intelectual

- Ballreich, H. and H. P. Kunz-Hallstein. Revision of the Paris Convention: the principle of unanimity. *International review of industrial property and copyright law* (Munich) 9:21-31, 1978, no. 1.
- Blanco Labra, V. The three subjects protected by the Rome convention. *Copyright* (Geneva) 14:25-31, January 1978.
- Dock, Marie-Claude. Circulation des informations et propriété intellectuelle. In Société française pour le droit international. Colloque, 11th, Strasbourg, 1977. La circulation des informations et le droit international. Paris, Pedone, 1978, p. 193-213.
- Gotzen, F. Reprography and the Berne Convention (Stockholm-Paris version). *Copyright* (Geneva) 14:315-332, October 1978.
- Governing bodies of WIPO and the Unions administered by WIPO. *Copyright* (Geneva) 13:295-300, November 1977.
- Саракинов, Георги. Развитие на международната система за правна закрила на изобретенията в съвременния свят. *Правна мисъл* (София) № 2:53-56, 1978.
[Le développement du système international de protection juridique des inventions dans le monde contemporain.]
- Ulmer, E. Protection des auteurs lors de la transmission par satellite des programmes de radiodiffusion. *Revue internationale du droit d'auteur* (Paris) n° 93:3-41, juillet 1977.
- World Intellectual Property Organization in 1977. *Copyright* (Geneva) 14:43-65, February 1978.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة
يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها
أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
